UNIVERSITE D'ALGER - FACULTE DE DROIT

Année 1951 - N° 8

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

XXIII

Jean-Pierre BOUÈRE

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit d'Alger

LE DROIT DE GRÈVE

Préface de M. M.-H. FABRE

Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence

THESE

pour le Doctorat en Droit

présentée et soutenue publiquement

le 8 Juin 1951

LIBRAIRIE SIREY

22, Rue Soufflot, Paris (V°)

1958

Ce volume constitue le texte mis à jour et complété de la Thèse soutenue par M. BOUERE sur exemplaire dactylographié.-

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542703_0038

LE DROIT DE GRÈVE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

XXIII

Jean-Pierre BOUÈRE

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit d'Alger

LE DROIT DE GRÈVE

Préface de M. M.-H. FABRE

Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence

LIBRAIRIE SIREY

22, Rue Soufflot, Paris (V•)

1958

PRÉFACE

L'ouvrage de Monsieur Jean-Pierre Bouère sur « Le Droit de Grève » démontrerait, s'il en était encore besoin, la remarquable vitalité de la Faculté de droit de l'Université d'Alger. Pour moi, la rédaction de ces lignes n'est qu'un faible et modeste hommage rendu à un établissement qui m'a tant donné ! Car mes enseignements à l'Université d'Alger ont été la source des joies professionnelles les plus pures, tantôt ramassées près des vastes auditoires de licence, tantôt glanées dans les cercles plus restreints des étudiants ès-science politique ou des futurs docteurs en droit. — M. J.-P. Bouère a été de ceux-ci après avoir appartenu à ceux-là.

*
* *

Dans un style discret mais toujours élégant, objectif mais parfois ironique sans épouser pour autant les accents de la polémique, avec une grande habileté dans les nuances, dans les transitions et, pour tout dire, dans la présentation, M. Bouère s'est attaqué à ce phénomène éternel et d'une actualité contemporaine particulièrement brûlante, la grève. Mais une réussite purement littéraire n'est pas nécessairement liée à un succès quant au fond des choses, je veux dire à une compréhension et à une solution heureuse du sujet. S'agissant du droit de grève, un tel succès risquait d'être empêché pour deux raisons. D'abord, et il n'est besoin, pour juger de l'argument, que de se rapporter dans la bibliographie donnée par l'auteur à la rubrique « Etudes générales sur la grève et le droit de grève » (j'y compte quatre-vingts ouvrages dont soixante-deux thèses de doctorat en droit !) le nombre des travaux déjà consacrés à la matière ne l'avait-il pas épuisé ? Ensuite, la notion de droit de grève n'est-elle pas fuyante, difficile à saisir, attachée indissolublement à d'autres notions complémentaires ? Peut-on traiter du droit de grève sans parler par exemple de la conciliation ou de l'arbitrage, ni des groupements professionnels ou syndicaux, ni des coalitions ou des atteintes à la liberté du travail, ni du contrat de travail ? Et si jusqu'ici l'énumération reste sur le plan du droit civil et du droit pénal, à la rigueur de la législation sociale, ne faut-il pas à la recherche d'un tel sujet, pénétrer carrément dans les massifs du droit public, dans les mystères du concept de service public, dans le dédale des constructions et des doctrines politiques ? Ne faut-il pas pousser plus loin encore et s'aventurer parmi le détail des statistiques fourni par les économistes ? Et alors ne peut-on craindre une tendance à perdre de vue le sujet proprement dit, à le noyer dans des développements secondaires bien qu'indispensables, sans méconnaître toutefois la diffi-

culté qu'il y a à jongler avec des disciplines d'esprit et de technique combien différentes ! Il semble pourtant que ce double danger, M. Bouère ait su l'éviter. D'une part le plan rigide et systématique qu'il observe avec la discipline d'un soldat, lui permet d'atteindre à son objectif fondamental, le droit de grève, tout en faisant leur place aux incidences inévitables de la grève. D'autre part il renouvelle une matière un peu usée, par une documentation extrêmement riche, qui porte non seulement sur le droit français mais sur la législation de soixante-douze pays étrangers (sur une liste comprenant les démocraties anglo-saxonnes, l'U.R.S.S. et les démocraties populaires, les Etats sud-américains et asiatiques, on relève la Birmanie, Israël, Haïti, l'Albanie, la Colombie, etc...).

*
* *

M. Bouère ne s'est pas contenté de rajeunir le sujet en l'étendant en surface, il l'a creusé en profondeur. Dans une excellente analyse juridique, il précise notamment les conditions d'existence du droit de grève. A savoir : 1°) que la loi pénale n'érige pas la grève en infraction ; 2°) que la loi civile n'impose pas le recours à une procédure de conciliation et d'arbitrage. et qu'elle réduise la grève à une simple cause de suspension du contrat de travail. Supposé remplie uniquement la première condition, il y aurait liberté de grève et non point droit de grève, et tel était le stade du droit français entre 1864 et 1946. En effet la loi du 25 mai 1864 avait aboli le délit pénal de coalition mais les tribunaux avec un bel ensemble affirmaient que la grève rompt le contrat de travail. D'après M. Bouère, pendant cette période, le salarié disposait de la liberté de grève sur le plan pénal, mais non pas d'un droit de grève sur le plan civil, car l'exercice d'un droit, quand il n'est pas abusif, ne peut se solder par une sanction pécuniaire (rupture du contrat de travail et dommages et intérêts dus à l'employeur). En revanche, la Constitution de 1946 ayant affirmé le droit de grève dans son préambule et la loi du 11 février 1950 (art. 4) ayant précisé que la grève ne rompt pas le contrat de travail, on pourrait désormais parler d'un véritable droit de grève en droit positif français.

La thèse de M. Bouère concernant le droit de grève aboutit à une distinction fondamentale entre l'idée de liberté et l'idée de droit. L'idée de liberté correspondrait à tout fait non interdit par la loi pénale ; elle n'aurait d'autre base légale que le silence de la loi pénale, comme une sorte de déclaration implicite. Au contraire, l'idée de droit impliquerait un support législatif positif, une reconnaissance expresse par la loi civile, bref une certaine organisation légale.

Cette distinction paraît séduisante, au moins appliquée à la grève. Mais peut-on la généraliser, comme l'auteur à tendance à le croire, pour toutes les activités humaines ? Il semble bien que la réponse soit négative et que le plus souvent l'idée de droit et l'idée de liberté coïncident

exactement. Pour reprendre l'exemple donné par Jèze et cité par l'auteur, le fait de fumer la pipe est-il une liberté ou un droit ? En réalité ce fait est plus qu'une liberté, il est déjà un droit, en dehors cependant de toute reconnaissance expresse par la loi civile, parce que dans le silence du législateur, le fait de fumer la pipe n'entraîne, sauf abus, aucune sanction patrimoniale. Et la cause de ce dualisme de régime civil entre le fait de grève et le fait de fumer la pipe, n'est-elle pas que ce dernier fait, normalement et à la différence de l'autre, n'est pas nuisible pour autrui ? Ainsi tant que l'activité humaine respecte le cadre posé par l'article 4 de la déclaration de 1789, c'est-à-dire tant qu'elle ne porte pas de dommage à autrui, le droit et la liberté se recouvrent. Ce n'est qu'à partir du moment où le fait de l'homme devient dommageable pour autrui, qu'un décalage se produit entre la loi pénale et la loi civile, et par conséquent entre la liberté et le droit. Le fait nuisible pour autrui reste libre dans le silence de la loi pénale et c'est l'interdiction de ce fait (donc la suppression de la liberté) qui exige un texte exprès, mais le même fait est interdit en principe par la loi civile (1) *et c'est alors sa licéité (donc l'existence du droit) qui suppose* l'intervention explicite *du législateur. Tel est le cas précisément de la grève qui, par définition, est dommageable pour l'employeur.*

*
* *

A côté du problème juridique relatif aux conditions du droit de grève, une autre question d'ordre moral et politique se posait : est-il bon, est-il juste d'admettre le droit de grève ? et dans l'affirmative, quelle part doit lui être réservée ? En principe, M. Bouère n'est pas tendre pour la grève, mais prenant l'évolution sociologique comme un fait et partant de la constatation réaliste que le droit de grève est consacré par certaines législations, dont la française, l'auteur considère que le problème principal à résoudre est celui de l'aménagement du droit de grève. Ceci le conduit à une double distinction et, en premier lieu, à la distinction de la grève professionnelle et de la grève politique.

Pour M. Bouère, le concept de grève politique s'entend d'une manière extensive. La grève peut être d'abord politique par son but qui est de détruire l'Etat ou le régime politique ou plus modestement de s'opposer à la politique des autorités constituées. Mais la grève peut aussi, quoique déterminée par un mobile professionnel, aboutir à la mise en échec d'une loi ; elle est alors politique par ses conséquences, et toute grève dans les services publics, qui, le statut du fonctionnaire étant égal et réglementaire, implique nécessairement une révolte contre la loi, entrerait ainsi dans la catégorie des grèves politiques. Mais notre auteur, s'il prohibe totalement la grève à but politique, refuse la déduction logique de sa

(1) L'article 1382 du Code Civil reprend et précise le principe posé par l'article 4 de la déclaration des droits

thèse et n'admet pas la prohibition absolue de toute grève des agents publics.

En effet, l'aménagement du droit de grève impose une autre antimonie, celle du service public et de l'entreprise privée. Opposition très difficile, la notion de service public étant en pleine crise pour deux raisons: 1°) *entre le service public classique et l'entreprise privée classique, toute une gamme d'entreprises plus ou moins colorées de droit public s'est interposée, embuant la pureté des catégories traditionnelles ;* 2°) *la correspondance n'existe plus entre le concept matériel et le concept formel de service public à la fois parce que l'Etat n'assure pas que des services publics et que tous les services publics ne sont pas fournis par lui. Aussi M. Bouère procède-t-il, dans la théorie du service public, à un reclassement des valeurs, sur la base duquel il nous livre d'intéressantes conclusions ; elles vont de l'interdiction pure et simple de la grève pour certains services publics (p.e. la police) à son autorisation de principe pour les entreprises privées (sous réserve de mesures de réquisition individuelle), en passant par certaines discriminations parmi les agents dans tous les autres services publics et dans les entreprises mixtes. Malgré le caractère nuancé de ces conclusions, M. Bouère a-t-il, ici encore, accepté le terme rationnel que commandaient ses positions de départ ? Tel service public géré par un groupe d'entreprises privées, n'est-il pas souvent d'un intérêt national plus considérable que tel autre service public érigé pourtant en entreprise de droit public ? Est-ce que la production du pain ne satisfait pas un besoin public plus fondamental que les besoins d'instruction ou même d'ordre social couverts respectivement par les services de l'Education nationale et de l'Intérieur ? Est-ce que la fermeture des boulangeries n'est pas un évènement plus dramatique que la grève des professeurs et peut-être des policiers ? Alors pourquoi ne pas interdire la grève des boulangers comme celle des policiers et des professeurs ? Au surplus et à s'en tenir au point de vue technique de la satisfaction des besoins publics, le vieux classement des fonctionnaires en fonctionnaires d'autorité et fonctionnaires de gestion (ou des agents en agents de direction et agents subalternes) n'est-il pas désuet ? Ne doit-il pas céder radicalement la place à un autre classement, vertical celui-ci, entre le personnel (directeur ou subalterne) indispensable et le personnel non indispensable pour la continuité des services publics ? Le tort de M. Bouère, qui a vu avec lucidité ce nouveau classement, est-il donc de ne point l'avoir généralisé ? Et en définitive n'est-on pas conduit vers ces deux formules brutales et audacieuses :* 1°) *sur le plan des entreprises, la reconnaissance ou l'interdiction du droit de grève sera décidée d'après l'importance de la fonction sociale de l'entreprise et indépendamment de son régime juridique ;* 2°) *sur le plan du personnel, dans le cadre d'une entreprise (privée ou publique) dans laquelle la grève est licite, le seul*

traitement discriminatoire sera l'application de mesures de réquisition au personnel indispensable pour la continuité du service public.

A la vérité, la prudence de M. Bouère s'explique par l'idée que la grève dans l'Administration est une grève politique et en tant que telle mauvaise par essence. Mais n'est-ce pas cette thèse extensive qui doit être condamnée ? Car la grève n'est-elle pas toujours plus ou moins politique par ses effets ? Même la grève déclenchée dans une entreprise privée et pour un mobile professionnel entraîne un certain échec à la loi, ne serait-ce qu'à l'article 1134 du Code Civil en vertu duquel la convention « tient lieu de loi » pour les parties (1). Enfin il n'est pas jusqu'à l'illégitimité de la grève à but politique, cette révolte directe contre la loi, qui ne puisse être discutée. Certes, on a beau jeu de souligner que la grève à but politique est contraire au principe démocratique parce que la loi votée par le parlement est la volonté de la majorité et que la minorité doit s'incliner devant cette volonté. Mais est-il sûr que la volonté nationale épouse la volonté populaire et que la majorité des députés soit identique à celle des électeurs ? Dès lors la grève ne s'inscrit-elle pas, au même titre que par exemple le droit gouvernemental de dissolution parlementaire, parmi ces techniques de démocratie semi-représentative destinées à corriger les discordances entre le pays légal et le pays réel, à permettre le rôle actif du peuple, éduqué et capable, dans la direction des affaires de l'Etat ? Ainsi le droit de grève, loin d'être la digue contre laquelle la marée de la souveraineté populaire viendrait se briser, n'en serait-il pas que le flot le plus avancé ? Mais aussi, si l'on se rappelle l'histoire tragique et brisée de ce droit (il ne s'épanouit dans l'Etat bourgeois que pour pour mourir dans l'Etat socialiste), n'y a-t-il pas en lui comme le chant du cygne d'une certaine démocratie ?

*
* *

On aurait tort de croire que les considérations qui précèdent débordent du cadre de cet ouvrage. Le travail de M. Bouère est si riche en substance, en faits et en idées, il porte l'estampille d'un esprit si sûr, si réfléchi, si maître de soi, qu'il est lui-même pour le lecteur une source indéfinie de méditations et de conclusions. Heureux les épis mûrs et les blés moissonnés !

Michel-Henry FABRE
Professeur à la Faculté de Droit
d'Aix-en-Provence.

(1) Que l'on songe également au développement de la réglementation législative dans le contrat de travail ! L'auteur d'ailleurs reconnaît que la grève politique et la grève professionnelle sont liées.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Act. jurid.	*L'Actualité juridique* (Droit administratif).
A.D.	*Articles et documents* de la « Documentation française » (publiés par la Présidence du Conseil).
A.N.	Assemblée nationale.
B.I.T.	Bureau international du travail.
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Chambres civiles).
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (Chambre criminelle).
Cah. int.	*Cahiers internationaux* (Revue internationale du monde du travail).
C.E.	Conseil d'Etat.
Chr. étrang.	*Chroniques étrangères* de la « Documentation française » (publiées par la Présidence du Conseil).
C.I.T.	Conférence internationale du travail.
Civ.	Cour de cassation, Chambre civile, section civile.
Comm.	Cour de cassation, Chambre civile, section commerciale et financière.
Crim.	Cour de cassation, Chambre criminelle.
C.S.A.	Cour supérieure d'arbitrage.
D.	*Recueil Dalloz* de doctrine, de jurisprudence et de législation (1).
D.C.	*Dalloz* - Recueil critique de jurisprudence et de législation.
D.H.	*Dalloz* - Recueil hebdomadaire de jurisprudence.
D.O.	*Le droit ouvrier* (publié par la C.G.T.).
D.P.	*Dalloz* - Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine.
D.S.	*Droit social.*
G.P.	*Gazette du Palais.*
I.C.E.	*L'Informateur du chef d'entreprise* (v. « Qu. Prud. »).
Inf. soc.	*Informations sociales,* publiées par le B.I.T.

(1) Afin d'éviter toute confusion avec la revue *Droit social,* la lettre *D* désigne également les Recueils *Dalloz* et *Sirey* lors de leur réunion en 1955-56.

J.C.P.	*Jurisclasseur périodique* - La Semaine juridique.
N.E.D.	*Notes documentaires et études. Notes et études documentaires* de la « Documentation française » (publiées par la Présidence du Conseil).
P.E.	*Problèmes économiques*, revue de la « Documentation française » (publiée par la Présidence du Conseil).
Qu. Prud.	*Questions prud'homales, fiscales et commerciales* (continué par I.C.E.).
R.A.	*Revue administrative.*
R.D.P.	*Revue du droit public et de la science politique.*
R.E.	*Revue économique.*
Rec.	*Recueil des décisions du Conseil d'Etat* et du Tribunal des conflits.
R.E.P.	*Revue d'économie politique.*
Rev. int.	*Revue internationale.*
Rev. int. dr. comp.	*Revue internationale de droit comparé.*
Rev. int. sc. adm.	*Revue internationale des sciences administratives.*
Rev. soc.	*Revue socialiste.*
R.F.S.P.	*Revue française de science politique.*
R.F.T.	*Revue française du travail.*
R.H.E.S.	*Revue d'histoire économique et sociale.*
R.I.T.	*Revue internationale du travail.*
R.P.P.	*Revue politique et parlementaire.*
R.T.D.C.	*Revue trimestrielle de droit civil.*
R.T.D. Comm.	*Revue trimestrielle de droit commercial.*
S.	*Sirey* - Recueil général des lois et arrêts
Sér. lég.	*Série législative*, publiée par le B.I.T.
Soc.	Cour de cassation, Chambre civile, section sociale.
Th.	Thèse.
U.N.	*L'Usine nouvelle.*

Le signe * après un arrêt ou un jugement renvoie au tableau de jurisprudence donné en annexe.

Le chiffre porté sur le côté intérieur de chaque page est le numéro du paragraphe.

INTRODUCTION

« Aucun Français n'a eu, je crois, l'audace de protester à titre personnel contre les grèves de ces dernières années. Elles nous gênaient tous, les grévistes y compris, mais elles avaient une telle ampleur, un tel caractère de masse qu'elles ressemblaient plutôt à des phénomènes météorologiques qu'à des entreprises humaines. On les subissait comme la pluie et la grêle ». — Cette comparaison de M. André Billy (*) rend compte du caractère de nombreuses grèves contemporaines : il semble que notre société les porte en elle, comme un mal dont elle n'arriverait pas à se défaire ; le mot lui-même est évocateur de misère, de violences, de privations pour la collectivité. Mais l'acte de grève est souvent aussi une manifestation de liberté, un mouvement légitime de révolte, l'ultime moyen pour certains hommes d'obtenir une amélioration de leurs conditions d'existence.

Sommes-nous donc condamnés à toujours opposer ces deux aspects de la grève, à ne point trouver de terme à cette contradiction ? La question invite à se pencher une fois de plus sur ce fait dont on voudrait qu'il soit, en même temps, un droit et un délit — à se demander quelle peut bien être dans l'Etat moderne la place du droit de grève. Maintes fois tentée, l'entreprise paraît décevante. Le sujet, d'ailleurs, ne s'épuise pas et la discussion reprend sans cesse au rythme de l'actualité. Nous voudrions précisément, en faisant le point du droit positif, rassembler dans cette étude quelques éléments de réponse.

***

1. — La grève est pour ceux qui la font une sorte de repliement sur eux-mêmes, une rupture de la solidarité qui les lie à d'autres hommes ; toute œuvre humaine suppose en effet la collaboration d'individus ou de collectivités, dont les intérêts pourtant divergent et s'opposent ; aussi est-il fréquent que l'une des parties, pour déterminer l'autre à une concession, suspende son concours, dans un geste qui est tout à la fois une protestation et une tentative de pression ; le premier caractère de la grève est donc cette « sorte de cassure de la solidarité sociale » qui lui donne, a-t-on dit, « quelque chose de tragique et de quasi religieux » (1).

Ainsi compris, comme une conséquence naturelle de la division du travail, le phénomène est très général, surtout à notre époque, où jamais peut-être les individus ne se sont sentis, en un sens, aussi étrangers les

(*) *Le Figaro littéraire* du 17 juin 1950 : « Sur la grève des agents de bibliothèque », laquelle, au moins, ne présentait pas ce caractère.

1 (1) J.-M. Domenach, *Les contradictions de la grève*, « Esprit », mars 1948, p. 424.

uns aux autres, et n'ont été en même temps aussi dépendants les uns des autres (2). Mais la grève est d'abord un fait typiquement ouvrier (3), une manifestation de force dans les rapports du capital et du travail, ces frères ennemis entre lesquels elle constitue une véritable guerre privée (4) ; ici apparaît un autre de ses caractères : elle est un fait collectif (5), car elle suppose une « coalition » des travailleurs, destinée à rétablir l'équilibre des forces en présence : longtemps d'ailleurs les deux termes ont été confondus (6). La grève, cessation concertée du travail, est donc l'arme par excellence du syndicat, même si quelquefois elle lui échappe : l'histoire du droit de grève est liée à celle du droit syndical (7).

Et sans doute n'est-il pas inutile de se tourner justement vers le passé, pour ensuite essayer de poser le problème en ses termes contemporains.

---

(2) Dans l'ordre constitutionnel, la question de confiance est une menace de grève gouvernementale ; on a même vu, ces dernières années, des grèves de Chefs d'État (Maréchal Pétain, Roi Michel de Roumanie, Président Bénès) : M. Laborderie, *Les grèves des Chefs d'Etat*, R.P.P., juin 1950, p. 236 s.

(3) D'où cette définition de l'Union fédérale des métallurgistes : « La grève, c'est l'arrêt simultané du travail et le refus par les ouvriers de louer leurs bras et leurs intelligences à des conditions qu'ils jugent désavantageuses » (A. Guigui, *Le droit de grève*, Conférence à l'Institut supérieur ouvrier C.G.T., 1937).

(4) La comparaison est classique : v. en particulier Ch. Gide, *Le droit de grève* (Conférences à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales, 1906-07), Alcan 1909 ; G. Pirou, *Traité d'économie politique*, I, 1910, p. 335.

Mais cette guerre privée ne prend pas toujours la forme d'une suspension d'activité pure et simple ; elle peut comporter le boycottage des produits ou certains actes positifs (sabotages, occupations des lieux de travail, violences sur les personnes) ; la grève elle-même peut être « perlée ». V. *infra*, n°s 23 s., et M. Leroy, *La coutume ouvrière*, Giard et Brière, 1913, t. 2, p. 587 s.

(5) Qui relève donc de la psychologie collective. La notion de grève est, d'autre part, liée à celle de conflit collectif de travail ; mais en droit positif, ces deux notions ne coïncident pas toujours : v. *infra*, n° 68.

(6) Le terme de « grève » provient — est-il besoin de le rappeler ? — de la place de Grève à Paris où se réunissaient autrefois les ouvriers sans travail ; il ne figure pas dans le Dictionnaire d'Economie Politique de Guillaumin (1853) qui ne retient que celui de « coalition », et le Dictionnaire de l'Académie française ne l'a adopté que dans sa 7e édition (1877).

(7) D'une manière générale, sur les rapports du droit de grève et du droit syndical : G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, préf. de M. P. Durand, Libr. gén. de droit et de jurisprudence 1956, p. 315 s. ; Hamed A. Rabie, *Le recours à la grève comme aspect de la liberté syndicale et sa réglementation juridique dans la législation comparée*, Rome, 1953. L'intervention syndicale dans la grève sera étudiée *infra*, n° 20 ; le syndicat étant une coalition permanente a souvent d'ailleurs discipliné la grève et en a même fait quelquefois une arme subsidiaire : v. *infra*, n° 9, note 1. — Sur le groupe syndical et son développement : R. Guihéneuf, *Essai sur une méthode d'analyse du comportement du groupe syndical*, R.E. 1952, n° 3, p. 402 s. ; A. Marchal, *Réflexions sur une théorie économique du développement du syndicalisme ouvrier*, *ibid.*, 1951, n° 1, p. 45 s. ; J. Vuillemin, *Les syndicats ouvriers et les salaires*, « Economie appliquée », avril-sept. 1952, p. 261 s ; v. aussi les ouvrages généraux cités *infra*, n° 2, note 2.

Est-il quelque chose dont on puisse dire que c'est une nouveauté ? Ce que nous voyons, les siècles passés l'ont déjà vu.

L'Ecclésiaste, 1, 10.

2. — Le phénomène de grève est de tous les temps, « comme tout ce qui dérive de la nature humaine et de la nature des choses »(1). Les législateurs s'en sont toujours préoccupé pour, le plus souvent, essayer de l'interdire ou de le circonscrire : c'est une histoire curieuse, que celle de ce « droit » aujourd'hui solennellement proclamé, qui fut des siècles durant un délit sévèrement réprimé, et que l'on a ainsi consacré, d'une manière assez paradoxale, au moment même où l'évolution de notre société voudrait qu'on le considère à nouveau comme un délit (2).

---

2 (1) P. Leroy-Beaulieu, *Répartition des richesses*, 2me édit., Guillaumin 1883, p. 395.

(2) BIBLIOGRAPHIE. — Fr. Barret, *Histoire du travail*, P.U.F. (Coll. Que sais-je ?), 3me édit., 1953 ; R. Bothereau, *Histoire du syndicalisme français*, P.U.F. (Coll. Que sais-je ?), 1945 ; J. Bruhat, *Histoire du mouvement ouvrier français* (publiée sous le patronnage de la C.G.T. avec une préface de G. Monmousseau), Edit. sociales, t. 1, 1952 ; A. Cuvillier, *Histoire du mouvement syndical en Europe*, Alcan 1932. *Histoire de la classe ouvrière en France de la Révolution à nos jours*. Rivière 1937 ; A. Crouzel, *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, Rousseau, 1887 ; Ed. Dolléans, *Histoire du travail*, Domat-Montchrestien, 2me édit., 1945. *Histoire du mouvement ouvrier*, 3 tomes, A. Colin, 1936-1953. Ed. Dolléans et M. Crozier, *Mouvements ouvrier et socialiste. Chronologie et bibliographie :* Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis (1750-1918), 1, Edit. ouvr., 1950. Ed. Dolléans et G. Dehove, *Histoire du travail en France. Mouvement ouvrier et législation sociale*, tome 1 (préface d'E. James), Domat-Montchrestien, 1953 ; P. Durand et R. Jaussaud, *Traité de droit du travail*, t. 1, 1947, p. 29 s.; R. Garmy, *Histoire du mouvement syndical en France*, 2 vol., Bureau d'édition, 2me édit., 1933-34 ; J. Hours, *Petite histoire du mouvement ouvrier*. Edit ouvr., 1948; E. James, *Cours d'histoire du travail*. Les Cours de droit, Paris 1946-47 ; P. Laroque, *Les rapports entre patrons et ouvriers*, Aubier 1938 ; G. Lasserre, *Histoire du syndicalisme ouvrier*, Cours de l'Inst. études polit. de Paris, Les Cours de droit, 3 vol., 1948-50 ; G. Lefranc, *Histoire du mouvement syndical français* (préface de C. Bouglé), Librairie syndicale, Paris 1937. *Le syndicalisme dans le monde*, P.U.F. (Coll. Que sais-je ?), 1949. *Les expériences syndicales françaises*, Aubier, édit. Montaigne, 1950. *Le syndicalisme en France*, P.U.F. (Coll. Que sais-je?), 1953; M. Leroy, *La coutume ouvrière*, 2 tomes, Giard et Brière, 1913 ; E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789, 2 vol. Rousseau, 2me édit., 1900-01. *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de* 1789 *à* 1870, 2 vol., Rousseau, 1903-04 ; P. Louis, *Histoire du mouvement syndical en Europe*, Alcan, 2me édit., 1922. *Histoire de la classe ouvrière en France de la Révolution à nos jours*, Rivière, 1927. *Histoire du mouvement syndical en France*, 2 vol., Valois, 1947-49 ; A. Marchal, *Le mouvement syndical en France*, Edit. Bourrelier et Cie, 1945 ; J. Montreuil, *Histoire du mouvement ouvrier en France des origines à nos jours*, Aubier, édit. Montaigne, 1946; G. Moreau, *Essai sur les théories et l'histoire du syndicalisme ouvrier en France*, th. Paris, 1925 ; A. Philip, *Trade Unionisme et syndicalisme*, Aubier 1936 ; G. Renard et

SECTION I. — NAISSANCE DU DROIT DE GREVE

I

3. — Lorsqu'en 493 avant J.-C., les Plébéiens, écrasés par l'usure, se retirèrent sur le Mont-Sacré et l'Aventin, leur geste, qui inspira à Menenius Agrippa l'apologue célèbre des Membres et de l'Estomac, était avant la lettre une manière de grève politique (1). Mais l'Antiquité connut et réprima encore ce qu'on nommerait aujourd'hui les grèves professionnelles (2) ; il ne faut certes pas tenir pour telles les révoltes d'esclaves qui, comme celle de Spartacus, ont si souvent secoué les cités antiques : instrument de travail et non sujet de droit, l'esclave ne pouvait, juridiquement, refuser son travail ; c'est l'apparition du salariat qui est à l'origine des grèves (3), bien que la condition matérielle des travailleurs libres, très proche de celle de la main-d'œuvre servile qui constituait pour eux une concurrence redoutable, ait été peu favorable à ces manifestations revendicatives : pourtant celles-ci éclataient quelquefois, prenant souvent d'ailleurs un caractère insurrectionnel, où motifs politiques et économiques étaient étroitement mêlés.

Il y eut de véritables grèves dans l'Empire romain à partir du III[e] ou du IV[e] siècle de notre ère. Mais ces grèves et ces coalitions n'étaient pas particulières à la « locatio operarum » dont le rôle fut assez limité en droit romain : les relations commerciales y donnèrent lieu également. Elles furent toutefois contrariées par l'institution des collèges et associations de patrons et ouvriers, que les Empereurs rendirent obligatoires

---

G. Weurlesse, *Le travail dans l'Europe moderne*, Alcan 1920 ; G. Thorel, *Chronologie du mouvement syndical ouvrier en France*, 1791-1916, Temps présent 1947.

Parmi les articles : A. Mousset, *Grèves et réquisitions d'autrefois*, « Le Monde », 20 août 1953, p. 7 ; R. Poirier, *Les grèves de Spartacus à la C.G.T.*, « Miroir de l'Histoire », déc. 1953 ; Renard et Weurlesse, *Grèves d'autrefois*, R.P.P. 1920-1-95 (extrait de l'ouvrage précité).

3 (1) Dans son *Histoire romaine* (IX, 30), Tite-Live raconte encore une « grève » de joueurs de flûte qui eut lieu au IV[me] siècle de Rome.

(2) Spécialement sur l'Antiquité : A. Crouzel, *Etude historique, économique et juridique*, ouv. cité, 1[re] partie, chap. 1 ; Guiraud, *La main d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*, Alcan 1900 ; P. Louis, *Le travail dans le monde romain*, Alcan 1912 ; M. Yovanovitch, *Du fondement du droit à la grève et de sa réglementation*, th. Paris 1908, chap. 1.

(3) Le travail libre fut de bonne heure répandu en Chine et en Egypte : Yovanovitch, th. citée, mentionne (p. 11), une révolte des briquetiers juifs contre les autorités pharaoniques qui leur avaient ordonné de fabriquer des briques sans paille (1440 av. J.-C.) et une véritable grève des ouvriers occupés aux travaux d'irrigation de Ptolémée Philadelphe, leur salaire s'étant trop fait attendre. A Athènes, le travail libre se

et héréditaires dans le dessein d'enrayer le dépeuplement de certaines professions et d'assurer — déjà — la continuité des activités essentielles ; les ouvriers des manufactures de l'Etat (sous Aurélien, ceux des monnaies s'étaient révoltés), les bateliers et marins chargés du transport des céréales, les boulangers (tels ceux de Magnésie), les marchands et conducteurs de troupeaux, les pompiers, les croquemorts, les tenanciers de bains publics... furent l'objet de réglementations spéciales (4). Enfin, deux constitutions de Zénon (5) édictèrent des peines contre les ouvriers qui abandonnaient un travail entrepris, refusaient de terminer le travail commencé par un autre, ou bien encore empêchaient les autres de travailler, ainsi que contre les commerçants et artisans coalisés en vue de faire hausser les prix. Ces constitutions ont été quelquefois invoquées par les pays de droit écrit.

II

4. — Le haut Moyen Age ramène l'étude des coalitions et des grèves à un nouveau point de départ (1), où l'idée même de grève est totalement absente. En effet la société féodale était rigoureusement hiérarchisée et à chaque échelon on y avait conscience du « service » à accomplir : le travail était considéré comme une fonction sociale. L'activité économique, d'autre part, et la vie urbaine, s'étaient ralenties après les invasions barbares; le servage s'était étendu. Peu de changements, d'ailleurs, avec la renaissance des villes et de la vie économique car celle-ci était essentiellement artisanale : les corporations qui apparurent à partir du XI[e] siècle groupaient les maîtres et les valets ou serviteurs, appellations qui indiquent le caractère intime des relations du travail ; « les hommes d'autrefois, écrit M. Emile Coornaert, dans son ouvrage sur *Les corporations en France avant* 1789, ne songèrent pas que les rapports du capital et du travail... dussent se régler d'une façon normale autrement que dans le cadre familial» : il s'agissait là, en somme, de «familles industrielles» (2),

développa surtout avec l'industrie et le commerce au VIII[e] siècle ; à Rome après la fin des conquêtes.

(4) L. Hoffmann *La grève dans les services publics et les industries nécessaires*, th. Paris 1912, p. 36 s.

(5) Const. 12 § 8, Code, Liv. VIII, tit. X (*de aedificiis privatis*) et Liv. IV, tit LIX (*de monopoliis*).

4 (1) P. Boissonade, *Le travail dans l'Europe chrétienne du Moyen Age*, Paris, nouv. édit. 1930 ; E. Coornaert, *Les corporations en France avant* 1879, Gallimard, 1939 ; H. Hauser, *Ouvriers du temps passé, XV[e]-XVI[e] siècles*, Alcan, 1927. *Travailleurs et marchands dans l'Ancienne France*, Alcan, nouv. édit. 1929 ; J. Imbert, *Grèves ouvrières sous l'Ancien Régime*, D. 1948, Chr. XXXVIII, p. 161 . J. Jacques, *Vie et mort des corporations. Grèves et luttes sociales sous l'Ancien Régime*, 1948 ; E. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métier*, 4[e] édit., P.U.F., 1941.

(2) E. Coornaert, *Les corporations en France*, ouvr. cité, p. 268 s. et 291 ; M. Sauzet, *Essai historique sur la législation industrielle en France*, R.E.P., 1892, p. 401 s.

où les notions de capital et de travail, ne pouvaient encore s'opposer ; peu de capitaux étaient nécessaires, et la condition ouvrière ne fut au début qu'un simple stage vers celle du patron. Mais par une lente évolution, avec le développement des échanges et de la richesse, la distance grandit entre maîtres et compagnons, la « promotion ouvrière » se fit rare et les liens personnels firent place aux liens réels : une différenciation de classes s'introduisit donc au sein des corporations ; celles-ci, qui étaient des organismes de droit public, devinrent alors « des syndicats de patrons exploitant un monopole » (3), c'est-à-dire des coalitions permanentes dirigées à la fois contre les salariés et contre le public. Certes, le régime corporatif (malgré, en France, les édits de décembre 1581 et avril 1597 et les lettres de mars 1673) n'a jamais été généralisé, et les manufactures royales et les industries du XVIII[e] siècle se constituèrent à part. Mais dans tous les cas, sans hostilité systématique, l'état économique et social était défavorable aux salariés : l'idéal de stabilité sociale qui fut celui de la Monarchie et de l'Eglise, le souci qui s'ensuivait d'empêcher toutes les hausses de prix (le même souci commandait la politique du pain à bon marché), les nécessités aussi, de l'économie mercantiliste, imposaient au pouvoir royal une pression constante sur le prix du travail (4). La vie économique se trouvant ainsi réglementée par des dispositions de droit public, la Monarchie ne pouvait en aucune façon tolérer que des coalitions prétendissent s'y opposer en venant troubler l'ordre public qu'elle avait défini ; le chomage individuel d'ailleurs était déjà un délit : l'ouvrier ne pouvait pas refuser de travailler car,disait Richelieu, « le peuple est un mulet qui se gâte dans l'oisiveté ».

(3) E. Coornaert, *Les corporations en France*, ouv. cité, p. 291 : au XVIII[e] siècle, l'organisation corporative était devenue « chrématistique et aristocratique » ; P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 6[me] édit. 1930, p. 71.

(4) On trouve déjà dans le *Livre des Métiers* défense de demander un salaire supérieur à celui consacré par l'usage. A la suite des troubles monétaires provoqués par la guerre de Cent Ans, le Roi Jean II fixa les salaires à Paris par une ordonnance de février 1351 (en Angleterre un bill de 1349 avait confié la détermination des salaires aux juges de paix).

Au XVI[e] siècle de nouvelles mesures furent provoquées par les hausses des prix dues à l'afflux des métaux précieux ; aussi une ordonnance de 1567 essaya de stabiliser le prix de la vie par la taxation des denrées et la réglementation du commerce intérieur et extérieur, et confia la taxation des salaires à des commissions de magistrats, de bourgeois et de chefs de métiers. Ces commissions admirent des hausses limitées, sans réussir dans leur mission de stabilisation ; un édit de 1571, la délégation faite aux autorités locales en 1577 du pouvoir de fixer le prix du travail, n'eurent pas plus de résultats.

Au XVII[e] siècle, la politique mercantiliste de Barthélémy Laffemas et de Colbert amena un resserrement du contrôle des pouvoirs publics, bien que le développement des manufactures ait permis à Colbert d'y pratiquer dans une certaine mesure une politique de « hauts salaires ». Au XVIII[e] siècle le salaire réel s'effondra à nouveau sans que des hausses nominales aient été autorisées.

Pourtant les coalitions ont été fort nombreuses sous l'Ancien Régime. aussi bien de la part des producteurs libres, des maîtres — en 1638, on vit les boulangers de Chartres, mécontents des tarifs, ne cuire qu'une quantité de pain insuffisante — que de la part des ouvriers. En face des corporations sont en effet apparues, issues des confréries religieuses du Moyen Age, de véritables organisations ouvrières, les *compagnonnages*, qui étaient des sociétés de secours et de résistance, une sorte de franc-maçonnerie, obéissant à des rites curieux (5). Leur action visait à détruire le monopole de placement des corps de métier, à obtenir de meilleures conditions de travail et des gages plus substantiels, à limiter l'emploi des femmes, des étrangers, des apprentis, main d'œuvre à peu près gratuite qui concurrençait fâcheusement le travail adulte. Organisées par ces compagnonnages ou résultat de coalitions de circonstance, les grèves furent parfois de véritables insurrections, mais toujours dans le cadre de la profession et sans jamais prendre l'allure d'une lutte des classes dont les travailleurs d'autrefois n'avaient aucune idée. Contre ces coalitions et ces chômages subversifs, le gouvernement monarchique lutta sans répit, et l'ancien droit français à lui seul nous présente en ce domaine tout un arsenal de mesures législatives et policières (6).

Au XIII° siècle déjà, Beaumanoir définissait la grève — alors nommée « takehan » — une « alliance qui est fête contre le commun profit » ; les coutumes du Beauvaisis (XXX, 32) en punissaient les participants d'une amende de soixante sous — lorsqu'ils n'étaient pas mis « en longue prison et destroite » ; et le « Livre des métiers » d'Etienne Boileau, qui reproduisait les coutumes des métiers parisiens, s'efforçait d'assigner à chacun sa place, de détruire ainsi tout esprit revendicatif.

Cependant le XIV° siècle connut des émeutes ouvrières très violentes, que la Royauté eut quelquefois peine à réprimer; dans une ordonnance du 18 mars 1330, le Roi reprocha aux ouvriers d'agir « par une manière de caqueham » et à plusieurs reprises les confréries furent dissoutes : ainsi par des ordonnances de 1355, de 1382, de 1401, de 1466 ; un arrêt du Parlement de Paris du 28 juillet 1500 ordonna que l'on recherche de quel droit elles « s'assemblent, conspirent et monopolent ».

Au XVI° siècle, « l'extrême cherté » de la vie devait accroître cette

---

Sur l'absence, en général, de participation ouvrière à la réglementation du travail : G. Dehove, *Le contrôle ouvrier en France. L'élaboration de sa notion, ses conceptions*, th. (Lettres) Lille, Sirey 1937, p. 20 s. Il convient d'ailleurs de remarquer que même au XVIII[e] siècle, les salariés n'ont jamais été nombreux sous l'Ancien Régime.

(5) E. Martin Saint-Léon, *Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites*. Colin 1901, 2[me] édition, 1909.

(6) En *Allemagne*, on peut citer les ordonnances impériales de police de 1577 et de 1731 ; déjà à Cologne, en 1371, trente-trois ouvriers d'un coalition de tisserands avaient été pendus haut et court. En *Angleterre*, un Act du Parlement de 1349 interdit les coalitions tendant à la hausse des salaires, puis des lois spéciales (1428, 1514, 1548, 1727) déclarèrent les grévistes coupables de « felony » ce qui emportait condamnation à la peine de mort ou à des supplices variés (oreilles coupées, galères....).

agitation. La grève s'appelait alors « tric » et celle de l'imprimerie lyonnaise, en 1539, est demeurée célèbre : le sénéchal, saisi du conflit, rendit une sentence qui donnait quelques satisfactions aux ouvriers quant aux salaires, mais prévoyait un certain nombre de peines à l'encontre des grévistes ; l'affaire ayant été soumise au Conseil privé, ces peines furent aggravées par les « lettres royaux » du 21 août 1539 et un édit de 1541 (7). En même temps les prohibitions contre les coalitions se multiplièrent : ordonnance de 1508 rendue par Louis XII, ordonnance de Villers-Cotterets (1539), ordonnances de Moulin (1566) et de Blois (1576), Code Michaud de 1629 ; l'ordonnance de Villers-Cotterets était particulièrement nette : elle faisait défense « à tous les maîtres ensemble, aux compagnons et serviteurs de tous maîtres, de ne faire aucune congrégation ou assemblée grande ou petite, pour quelque cause que ce soit, ni faire aucun monopole, et n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leur métier, sous peine de confiscation de corps et de biens ».

En ce domaine, comme dans les autres, le XVII[e] siècle ramena un peut d'ordre ; Colbert soumit les ouvriers à une discipline rigoureuse. — Aux termes d'un édit de 1669, les autorités compétentes étaient alors, en première instance, les « maires et échevins, capitouls, jurats et autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels de ville du royaume», avec avec éventuellement appel devant les Parlements ; en fait, les procédures étaient diverses, et le plus souvent les autorités de police (voir l'intendant lui-même) se trouvaient chargées de réprimer les manifestations revendicatives, sinon de concilier les parties : la réglementation économique n'était-elle pas affaire de police ?

Au XVIII[e] siècle, la baisse des salaires réels, le développement de l'activité industrielle, les faiblesses de l'autorité centrale (les Parlements se livraient à l'époque à de véritables grèves politiques), entraînèrent une agitation grandissante de la part des compagnonnages (8) : on le nomma

---

Mais en 1378, à Florence, les « ciompi » s'étaient révoltés victorieusement et en 1475 à Nuremberg, la grève de l'industrie de la tôle fut un succès des valets.

M. Imbert (chron. citée) mentionne un statut des tailleurs de Montpellier (1323) qui donnait force de loi à l'institution de l'interdit contre les maîtres retenant indûment partie des salaires : mais de genre de dispositions devait être assez rare...

(7) P. Chauvet, *Les luttes ouvrières dans le livre en France au XVI[e] siècle*, Cah. int., sept.-oct. 1954 (n° 59), p. 53 s. ; Hauser, Rev. int. de sociologie, juill. et sept. 1894.

(8) Sur cette période : C.-M. Briquet, *Associations et grèves des ouvriers papetiers en France aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, Paris 1897 ; E. Coornaert, *Les conflits du travail au XVIII[e] siècle*, Revue de Paris 1938; Germain-Martin, *Les associations ouvrières du XVIII[e] siècle*, th. Paris 1900 ; J. Hayem, *Histoire des grèves dans les temps modernes et particulièrement aux XVII[e] et XVIII[e] siècles* (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie, t. 1), Hachette 1911 ; A Lichtenberger, *La question ouvrière et le mouvement philosophique au XVIII[e] siècle*, Rev. d'hist. moderne et contemp., 1901-02, p. 29 s. ; R. Picard, *La théorie de la lutte des classes à la veille de la Révolution*, R.E.P. 1911, p. 624 s.; H. Sée, *La France économique et sociale au XVIII[e] siè-*

« le siècle des insurrections ouvrières » ; en 1769 un intendant de Dauphiné écrivait à Trudaine : « ...les compagnons font la loi au lieu de la recevoir » (9) ; et, en effet, ils avaient « la témérité d'aller dans les fabriques et d'y faire cesser par violences et mauvais traitements le travail » (10).

Les papetiers, les ouvriers du textile étaient parmi les plus remuants : à Lyon encore en 1744, l'émeute ouvrière déclenchée contre un règlement de police fut maitresse de la ville pendant plusieurs jours. Ces grèves, souvent sanglantes, ne manquaient pas de technique : il existait des caisses de grèves pour les alimenter, et souvent aussi était prononcée la « damnation », c'est-à-dire la mise à l'index des ateliers, et même de villes entières. Le gouvernement royal s'efforça cependant de réagir : après une ordonnance du 13 août 1720, les lettres patentes du 2 janvier 1749 firent «... défense à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en corps sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour se placer les uns et les autres chez les maîtres ou pour en sortir, ni pour empêcher de quelque manière que ce soit les dits maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers soit français soit étrangers » (11).

L'article 14 de l'édit de février 1776 par lequel Turgot supprima jurandes et communautés maintint naturellement cette défense — de même, d'ailleurs, avec quelque aggravation, l'article 40 de l'édit d'août suivant qui les rétablit. — Un arrêt du Conseil du 17 février 1777, des lettres patentes du 12 septembre 1781 relatives à la police du travail, ajoutèrent encore à la sévérité de cette législation.

Le dirigisme d'Ancien Régime ne pouvait avoir d'autre politique à l'égard des grèves et des coalitions ; mais sous prétexte de liberté, le droit issu de la Révolution ne devait pas leur être plus favorable.

III

5. — La Révolution ouvre, en effet, une période qui est toujours hostile aux manifestations ouvrières. Au terme de cette période, pourtant, les conditions économiques nouvelles et l'évolution des idées conduisent, en France et à l'étranger, à faire de la grève non encore un droit, mais dans la plupart des cas un fait licite au regard de la loi pénale (1).

---

cle. A. Colin, 3me édit. 1939. Voir enfin sur les conditions de travail à cette époque : F. Lisou, *Un règlement de manufactures à la fin du XVIIIe siècle*, R.H.E.S. 1953, p. 272 s.

(9) Cité par James, cours cité. p. 60.

(10) Cité par Montreuil *Histoire du mouvement ouvrier*. ouv. cité, p. 25.

(11) Jousse écrivait alors dans son *Traité sur la Justice criminelle en France* : « ...la troisième espèce de monopole se fait lorsque les personnes d'une même profession font entre elles des conventions injustes et préjudiciables au public, par exemple si tous les ouvriers d'un certain métier convenaient entre eux de ne travailler qu'à un certain prix qui serait excessif » (T. III, livre XXXVI).

5 (1) Sur cette période, indépendamment des ouvrages déjà cités : A. Bacon, *Naissance de la classe ouvrière : l'évolution des mouvements ouvriers au cours du XIXe siècle*, Paris, Les Editions ouvrières, 1945.

*
* *

C'était au nom de principes tout à fait nouveaux que la philosophie politique de la Révolution française condamnait les coalitions (2) : essentiellement individualiste, elle ne voulait considérer que la « monade humaine » ; ainsi les corporations furent abolies par le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 dont l'article 7 proclamait la liberté du travail. Cependant les ouvriers parisiens s'agitèrent alors, les charpentiers surtout ; ils s'étaient bien engagés « à ne jamais profiter de ce qu'un maître aurait de l'ouvrage bien pressé pour le faire payer davantage que les prix convenus » ; ils adressèrent quand même à la Constituante une pétition réclamant une augmentation de salaires ; or le député Le Chapelier, rapporteur de la question, n'était pas plus favorable aux organisations ouvrières qu'aux autres groupements : « il n'y a plus de corporations dans l'Etat, disait-il, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général ». La doctrine était donc que « c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir les conventions qu'il a faites avec celui qui l'occupe ».

Cette doctrine fut consacrée par la *loi des* 14-17 *juin* 1791 à laquelle Le Chapelier donna son nom : après avoir rappelé, dans son article premier le principe de l'interdiction « de toutes les espèces de corporations », elle condamnait dans son article 2 les coalitions patronales et ouvrières : « les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents ni secrétaires ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur *leurs prétendus intérêts communs* ». L'article 4 déclarait leurs conventions et délibérations « inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, et de nul effet ». L'amende prévue était de 500

(2) Sur la Révolution elle-même : J.M.J. Biaugeaud, *La liberté du travail ouvrier sous l'Assemblée Constituante*, P.U.F. 1939 ; D. Guérin, *La lutte des classes sous la 1re République*, N.R.F. 1946 ; Grace M. Jaffé, *Le mouvement ouvrier à Paris pendant la Révolution française*, 1789-91, th. lettres, P.U.F. 1924 ; G. Lefranc, *La Révolution et les ouvriers* dans « La Révolution française », Paris 1939 ; Mathiez, *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, Payot 1927 ; R. Roux, *La Révolution française et l'idée de lutte des classes*, R.H.E.S., 1951, p. 252 s.; G. Rude, *Les ouvriers parisiens dans la Révolution française*, « La Pensée », mai-août 1953, p. 108 s.; A. Soboul, *Classes et luttes de classes sous la Révolution française, ibid.*, janv.-févr. 1954, p. 39 s.; E. Soreau, *La loi Le Chapelier*, Annales hist. de la Révolution française 1931, p. 287 s. *Ouvriers et paysans de* 1789 *à* 1792, Paris 1936. *Note sur les conflits ouvriers sous le Directoire*. Annales hist. Rév., t. 30, p. 549 s ; R.-C. Cobb, *Le mouvement renvendicatif parmi les bateliers de l'Oise et de la Marne au cours de l'hiver* 1739-94, R.H.E.S., 1954, p. 353 s. et parmi les ouvrages généraux, Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 120 s.

livres ; diverses incapacités civiques s'y ajoutaient. Au cas de menaces « contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur », ces peines étaient portées à 1000 livres d'amende et trois mois de prison (art. 6) ; d'ailleurs, les auteurs de menaces et de violences devaient être poursuivis par la voie criminelle et punis comme « perturbateurs du repos public » (art. 7). Enfin, les attroupements « composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail » étaient tenus pour séditieux et traités comme tels (art. 8).

A part peut-être les confréries d'ouvriers papetiers, les compagnonnages disparurent alors ; ils ne devaient se réformer que sous l'Empire. Au surplus, d'autres dispositions législatives étaient venues, la même année, confirmer et préciser ces prohibitions : les lois des 19-22 juillet (art. 25-26), et des 26 juillet-3 août (art. 9-10), le Code pénal des 25 septembre-6 octobre (section IV), le Code rural des 28 septembre-6 octobre (art. 19-20). Puis un arrêté du Comité de Salut Public du 22 frimaire an II interdit spécialement la coalition aux ouvriers de l'Etat et les plaintes présentées collectivement : les directeurs et chefs d'ateliers étaient responsables des grèves qu'ils n'avaient pu prévoir ou empêcher ; en outre, une loi du 23 nivose an II, relative aux manufactures de papier qui fabriquaient les assignats, considérait dans son article V les coalitions ayant pour but de provoquer la cessation du travail comme des atteintes « à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers », et cet article ajoutait : « chaque ouvrier pourra *individuellement* dresser ses plaintes et former ses demandes, mais il ne pourra en aucun cas cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées ». L'article 360 de la Constitution dé l'an II rappela qu'il ne pouvait être formé de corps ni d'association contraires à l'ordre public et le principe trouva de nouveau application dans un arrêté de La Revellière-Lépeaux du 16 fructidor an IV (3). Sous le Consulat, une loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), rapportée par Regnault de Saint-Jean-d'Angély rétablit le livret ouvrier et aggrava la prohibition des coalitions: il n'était plus nécessaire que les ouvriers coalisés appartinssent au même métier, mais il fallait toutefois une tentative ou un commencement d'exécution, et les salariés étaient plus durement frappés que les patrons (un mois de prison contre une amende de 100 à 3.000 francs avec emprisonnement facultatif).

Enfin le *Code pénal* de 1810 (art. 414 à 416) maintint cette inégalité de traitement, punissant la coalition ouvrière « pour la cessation du travail et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux » d'un emprisonnement de un à trois mois, suivi, pour les meneurs, de la mise sous la surveillance de la police pendant une période de deux à

(3) Texte dans J. Lagache, *Du droit d'intervention des tiers dans les grèves*, th. Paris 1903, p. 6.

cinq ans ; mais la coalition patronale n'était sanctionnée que de six jours à un mois d'emprisonnement et de 200 à 3.000 francs d'amende — seulement si elle visait « injustement et abusivement » à l'abaissement des salaires et si elle était suivie d'une tentative d'exécution (4). L'article 291 du même Code soumettait d'ailleurs à l'agrément du gouvernement la formation de toute association groupant plus de vingt personnes.

A l'origine de tous ces textes, un principe essentiel : celui de la liberté contractuelle, du libéralisme économique, le souci de protéger la libre formation des prix, y compris le prix du travail (5) — mêlé à la crainte de voir l'ordre public troublé par des groupements subversifs ; ce principe de liberté condamnait les coalitions de salariés aussi sûrement que le dirigisme monarchique.

Cependant, cette législation allait vite se trouver dépassée par les conséquences sociales du machinisme, de la concentration industrielle et financière, des premières crises économiques — en un mot du grand capitalisme : le fossé allait se creuser encore et s'élargir entre patrons et salariés, en même temps que les masses ouvrières grandissaient aux abords des agglomérations urbaines, vivant et travaillant dans des conditions presque toujours lamentables : le rapprochement quotidien de leur misère était favorable à la naissance d'un sentiment de solidarité de classe (6).

Aussi, malgré les interdictions, les poursuites, les condamnations, les groupements ouvriers se sont-ils reconstitués : les compagnonnages, un moment ressuscités, ont souvent été à l'origine des grèves de la Restau-

---

(4) Cette inégalité est due non seulement au caractère « bourgeois » de la législation révolutionnaire et à la méfiance alors de règle à l'égard des milieux ouvriers, mais aussi au fait que le salarié était réputé insolvable.

(5) Les prix et salaires cependant ont souvent été, sous la Révolution et l'Empire, directement ou indirectement fixé par l'autorité publique : loi du maximum du 5 septembre 1793 ; arrêté du 23 messidor An V instituant au cas de difficultés des commissions de « fabricants et chefs ouvriers en présence de l'autorité municipale ». Le rôle des préfets de l'Empire a quelquefois été déterminant.

(6) La loi du 22 mars 1841, première intervention des pouvoirs publics, se bornait à interdire le travail des enfants de moins de 8 ans dans les manufactures, usines et ateliers, et à limiter la journée de travail à 8 heures de 8 à 12 ans, et à 12 heures de 12 à 16 ans. Les salaires nominaux ont été stagnants jusqu'en 1850, les salaires réels toujours insuffisants. « Cette situation était acceptée sans aucune difficulté par ceux qui, largement pourvus des biens de ce monde, ne voyaient là qu'un effet nécessaire des lois économiques » (Pie XI, Encyclique *Quadragesimo anno*, 1931, nos 3-4). Ce furent les enquêtes de Villermé et de Buret qui, en France, alertèrent l'opinion. — V. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité, t. 1 ; Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, part. p. 154 s. ; P. Louis, *Comment vivaient les travailleurs français il y a 150 ans*, R.P.P. 10 mars 1946, p. 250 s. *L'ouvrier français de Louis XVIII à Louis Philippe*, *ibid.*, août-sept. 1946, p. 138 s. ; P. Pailiat, *Les salaires et la condition ouvrière en France à l'aube du machinisme* (1815-1830), R.E., 1951, n° 6, p. 767 s. Sur la prise de conscience du prolétariat à la suite du développement de la grande industrie : J. Vuillemin, *Les syndicats ouvriers et les salaires*, « Economie appliquée », avril-sept 1952, p. 261 s.

ration (7), mais surtout des types nouveaux d'organisation se sont développés : les sociétés de secours mutuel, dont les fonds étaient, le cas échéant, utilisés pour soutenir les grèves, et les sociétés de résistance, celles-ci secrètes comme les compagnonnages, sans que d'ailleurs leurs objets aient été nettement distingués ; le « Devoir Mutuel » de Lyon, l'Association des ouvriers chapeliers, la Société des typographes de Paris ris ont été parmi les plus vivaces. Les grèves se multiplièrent donc, contre les machines, pour des hausses de salaires (en 1822, à Paris, un important mouvement des charpentiers aboutit à une augmentation appréciable), après 1830 surtout. Lyon, ville prédestinée, fut en 1831 le siège d'une nouvelle émeute : les canuts avaient alors obtenu un relèvement de leur tarif d'une commission de fabricants et d'ouvriers réunis en présence du préfet, Bouvier du Molart ; mais cette convention collective avant la lettre portait atteinte au sacro-saint principe de la liberté du travail, et, sur l'ordre du gouvernement, le préfet dut proclamer que le tarif arrêté n'était qu'un « engagement d'honneur » sans force légale : la grève éclata le 20 novembre, se transforma en émeute, bientôt maîtresse de la ville qui dut être réoccupée par le maréchal Soult le 7 décembre, et, le 17, le ministre du commerce, comte d'Argoult, rappela dans une circulaire aux préfets l'illégalité des groupements ouvriers et le caractère individuel des relations du travail. Mais en 1834, grèves et émeutes éclatèrent de nouveau à Lyon puis à Paris, impitoyablement réprimées (« La rue Transnonain » de Daumier nous a gardé le souvenir de cette répression) ; une loi du 10 avril vint alors renforcer les dispositions du Code pénal relatives aux associations. L'agitation reprit à partir de 1840 ; Paris fut même le siège, de juillet à septembre 1840, d'une sorte de grève générale larvée et, en 1844, contre les grévistes des mines de Rive-de-Gier, la troupe fit une autre fois usage de ses armes. Cependant, les rapports entre patrons et ouvriers, n'avaient pas toujours à l'époque, un caractère aussi brutal : une véritable convention collective fut ainsi conclue à Paris, le 10 juillet 1843, chez les typographes ; ce fut là, il est vrai, un fait isolé (8).

---

(7) Cf. A. Perdiguier, *Mémoires d'un compagnon*, Denoël 1942 ; Abbé J. Briquet, *Agricol Perdiguier, compagnon du Tour de France et représentant du peuple* (1805-1875), M. Rivière, 1955.

(8) G. et H. Bourgin, *Les patrons, les ouvriers et l'Etat : le régime de l'industrie en France de 1814 à 1830*, 2 vol., Paris 1912-1921 ; J. Bruhat, *Histoire du mouvement ouvrier français*, ouv. cité, t. 1, chap. V et VI ; E. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité, t. 1, p. 42 s. et part. 2e partie ; O. Festy, *Le mouvement ouvrier au début de la Monarchie de juillet*, 1830-34, Paris, Cornély, 1908 ; P. Mantoux, *Patrons et ouvriers* 1830, Rev. d'hist. mod., t. 3, 1901-02, p. 291 s. ; E. Tarlé, *L'insurrection ouvrière de Lyon*, Revue marxiste, Paris 1929. *La grande coalition des mineurs de Rive-de-Gier*, Rev. hist., 1936, p. 249 s ; J.-P. Auguet, *Les grèves sous la Monarchie de juillet* (1830-1847). *Contribution à l'histoire du mouvement ouvrier français*, Genève 1954.

Mais le temps n'était plus loin de la disparition du délit de coalition ouvrière et lorsque Casimir Périer déclarait à la Chambre, après l'insurrection lyonnaise de 1831 : « Il faut que les ouvriers sachent bien qu'il n'y a de remèdes pour eux que la patience et la résignation », il ne voyait pas les conséquences de la transformation industrielle qui s'accentuait à la fin de la Monarchie de juillet (la première grande crise de surproduction date de 1847), pourtant accompagnée, en faveur des ouvriers, d'un puissant mouvement d'idées : le salarié devenait en effet l'objet des préoccupations des économistes et des philantropes et les premières doctrines sociales de l'époque contemporaine s'élaborèrent à ce moment-là (9).

La Révolution de 1848 apporta à la classe ouvrière un espoir vite déçu : le décret des 25-29 février proclamait le principe de la liberté d'association et celui de son utilisation par les travailleurs ; on a soutenu qu'il comportait même la reconnaissance du droit de « coalition », quoique ce texte, dû à Louis Blanc, ait plutôt visé l'organisation du travail (10) ; des accords collectifs furent cependant conclus, sous l'égide de la fameuse Commission du Luxembourg, qui arbitrait les conflits concurremment avec les représentants du gouvernement (grève des mineurs de Montchanin, mars 1848). Mais l'échec des ateliers nationaux et celui des journées de juin firent disparaître cette ébauche d'organisation collective des rapports du travail ; puis une loi du 11 août 1848 édicta des sanctions contre eux qui cherchaient « à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres ». L'article 13 de la Constitution de novembre 1848, qui garantissait aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie, ajoutait bien que la « société favorise et encourage le développement du travail... par l'égalité des rapports entre patrons et ouvriers » — ce n'était là qu'une pétition de principe : encore aurait-il fallu permettre et organiser cette égalité ; mais la liberté d'association se trouvait à ce moment suspendue et elle fut supprimée par le décret du 25 mars 1852.

Toutefois, une *loi du 27 novembre* 1849 effaça de l'article 414 du Code pénal les mots « injustement et abusivement » qui limitaient à ce cas la répression des coalitions patronales, aggravant d'ailleurs la sanction prévue pour ouvriers et patrons : six jours à trois mois d'emprisonnement et 16 à 10.000 francs d'amende, les meneurs étant frappés de deux à cinq ans d'emprisonnement. Mais la jurisprudence continua à

P. Louis, *Histoire du socialisme en France*, 1789-1936, Rivière 1936, nouv. édit. 1950 ; E. Labrousse, *Le mouvement ouvrier et les idées sociales en France de* 1815, *à la fin du XIX^e siècle*, Centre de documentation universitaire, 1948.

(9) V. M. Leroy, *Histoire des idées sociales en France*, t. 2, Gallimard (N.R.F.), 1950 ;

(10) P. Lavigne, *Le travail dans les constitutions françaises* (1789-1945), th. Paris 1946, p. 224.

considérer les coalitions comme punissables dans tous les cas (11). Enfin, un décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuel, se montra très méfiant à leur égard.

Il appartenait au second Empire de se résoudre à la réforme qui s'annonçait (12). La révolution industrielle développait alors toutes les formes de concentration (la loi sur les sociétés anonymes est du 24 juillet 1867), et le caractère fatalement collectif des rapports du travail. En même temps, le mouvement idéologique plaçait désormais au premier plan la « question ouvrière » : elle était posée en termes révolutionnaires par Karl Marx qui avait publié le « Manifeste du Parti Communiste » en 1848 et devait faire paraître, en 1867, le tome 1^er^ du « Capital » ; certes le marxisme avait à cette époque, sur le mouvement ouvrier français, une influence moindre que le mutuellisme de Proudhon (lequel exprima souvent son hostilité à l'égard des grèves) et de Tolain — doctrine définie dans le « Manifeste des Soixante » de février 1864 : les ouvriers songeaient plus à l'association qu'à la grève proprement dite. Mais si le syndicalisme qui naissait alors, sous la forme des « chambres syndicales », se destinait davantage à la négociation qu'à la lutte violente, les grèves, néanmoins, devinrent fréquentes à partir de l'Exposition Universelle de 1855 et la délégation ouvrière envoyée à l'Exposition de Londres en 1862 mit en tête des revendications formulées à son retour le droit de coalition et le droit syndical.

L'empereur, dont la politique libre-échangiste avait mécontenté les industriels protectionnistes, désireux en revanche de se concilier les travailleurs, commença par gracier les ouvriers condamnés, malgré une plaidoirie célèbre de Berryer, après la grève des typographes parisiens de 1862 (13). Le projet gouvernemental déposé au Corps législatif le 19 fé-

---

(11) Son attitude était fondée sur le rejet d'un amendement Valette-Wolowski, qui tendait, lui, à ajouter les mots « injustement et abusivement » au cas des ouvriers — rédaction qui aurait peut être permis d'essayer de faire une distinction entre les coalitions. Aussi, la Chambre criminelle s'exprimait en ces termes, le 24 février 1859 : « Attendu qu'il y a contrainte ou pression sur les patrons, toutes les fois que les ouvriers d'une ou plusieurs fabriques, agissant par suite d'un concert, quittent à la fois les ateliers, même après avoir donné les avertissements prévus par les règlements, en réclamant des modifications aux conditions actuelles de leur travail, soit en ce qui concerne la fixation des salaires soit en ce qui concerne la fixation des heures de la journée ou de la tâche de chaque jour. Qu'il importe peu que les causes de cette réclamation puissent paraître en elles-mêmes légitimes... » (D.P. 1859.1.188 ; S. 1859.1. 630).

(12) Il coïncide d'ailleurs avec une période de hausse des salaires ; sur la condition ouvrière à cette époque : G. Duveau, *La vie ouvrière en France sous le second Empire*, préf. Ed. Dolléans, Gallimard (N.R.F.) 1946 ; P. Louis, *La condition ouvrière en France depuis cent ans*, P.U.F. (Coll. Que sais-je ?), 1950 — Voir enfin dans Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 245 et 320, des tableaux sur les coalitions poursuivies de 1825 à 1864, extraits des *Associations professionnelles ouvrières*, Impr. Nat. 1899-1901.

(13) Dans une lettre du 2 mai 1862 aux typographes, Rouher disait l'impossibilité

vrier 1863 fut rapporté par Emile Ollivier, qui fit adopter un compromis vers l'abolition entière du délit de coalition réclamée par l'opposition : légalité de la coalition non violente, donc création d'un délit d'atteinte à la liberté du travail, puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement (14); la réforme fut l'objet d'attaque violentes de Jules Favre et de Jules Simon qui n'y voyaient qu'un pis aller, d'ailleurs obscur, auquel les textes en vigueur, « mauvais mais clairs », étaient encore préférables : acquise au Corps législatif par 221 voix contre 36, elle se heurta au Sénat à l'opposition inverse du Procureur général Dupin qui la jugeait contraire au principe constitutionnel de la liberté du travail et proposa de faire jouer à cette occasion le veto sénatorial ; finalement le vote y fut emporté par 64 voix contre 13. — Mais c'était bien une réforme bâtarde que celle de cette *loi du* 25 *mai* 1864. Les faits constitutifs du nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail (menaces, violences, manœuvres frauduleuses) accompagnent fort souvent les grèves. D'autre part, il ne s'agissait là que d'une loi pénale, sans effet sur le plan des rapports contractuels : elle ne créait pas un « droit », elle établissait tout au plus une liberté ; elle fut cependant à l'origine d'une véritable mystique favorable à la grève (15). Enfin elle n'était pas complète, n'emportant pas avec elle la liberté de réunion et d'association ; une circulaire aux préfets du 12 février 1866 les invita simplement à autoriser les réunions ayant pour objet l'étude des rapports entre patrons et ouvriers, si l'ordre public n'en n'était pas menacé, en attendant la loi du 6 juin 1868 qui reconnut la liberté de réunion sauf en matière politique et religieuse. Quant aux associations, elles restaient soumises à l'article 291 C. pén. et à la loi de 1834 ; la Cour de Cassation, après avoir refusé de définir les coalitions comme des associations de circonstance, par conséquent non soumises au régime restrictif (Crim. 22 février 1866) (16), chercha à faire une analyse plus poussée, distinguant l'association destinée à survivre à la coalition, de celle

---

de l'Etat d'intervenir dans les conditions de travail : la liberté des coalitions se présentait comme la seule solution.

(14) Le rapport d'E. Ollivier figure au D.P. 1864.4.60. Consulter: E. Ollivier, *La loi sur les coalitions*, Revue des deux Mondes, 1er juill. 1901; Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 319 s. — Il avait été question de ne plus frapper du tout les coalitions « honnêtes et pacifiques », mais E. Ollivier fit remarquer que les tribunaux seraient maîtres de la distinction, qui disparut (cf. note 11 et *infra* n° 57 note 4) ; et avec le temps, disait-il, « la liberté des coalitions tuera les grèves ».

(15) Sur la portée de la loi de 1864, v. *infra*, n° 57. On trouvera dans Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 262-263, un tableau comparatif des textes relatifs aux coalitions de 1791 à 1864.

(16) S. 1866.1.129 : « Toute association suppose une organisation alors qu'une coalition, seule autorisée, n'est qu'une entente fortuite et momentanée » ; la coalition implique le droit de se *concerter*, non de s'associer et l'association se rattachant à la coalition reste interdite.

qui lui était simplement accessoire, donc entièrement libre (7 février 1868) (17).

Mais si les grèves elles-mêmes étaient souvent encore brutalement réprimées, au besoin par les armes (18), le gouvernement accorda à partir de 1868 certaines tolérances aux chambres syndicales ouvrières. Ce mouvement fut arrêté par la guerre de 1870, et la Commune entraîna même une réaction (une loi du 14 mars 1872 considérait que toute association ayant pour but de provoquer, entre autres choses, la suspension du travail constituait, « par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français un attentat à la paix publique ») ; mais l'évolution reprit lorsqu'en 1876-77 le parti républicain assura son triomphe dans le pays. Des congrès ouvriers se réunirent en 1876 à Paris, en 1878 à Lyon, en 1879 à Marseille, ce dernier de caractère nettement révolutionnaire. La liberté de réunion fut organisée par une loi du 30 juin 1881. Dès 1872, d'ailleurs, la Société des Ingénieurs civils avait demandé la reconnaissance du droit syndical et celui-ci, confirmation nécessaire de la liberté des coalitions, allait être consacré avant même la liberté d'association : c'est en effet après une proposition Lockroy de 1876 et le dépôt d'un projet Jules Ferry en 1880 que fut voté, sur les rapports Alain Targé à la Chambre, Tolain au Sénat, et grâce aux efforts de Waldeck-Rousseau, la *loi du* 21 *mars* 1884 qui abrogeait la loi Le Chapelier et l'article 416 C. pén. relatif aux mises à l'index ; en même temps les articles 291 à 294 et la loi du 10 avril 1834 étaient déclarés non applicables aux syndicats. Les milieux ouvriers furent d'abord méfiants et les syndicats ne rentrèrent pas tout de suite dans la légalité, mais « l'enfant naturel de la démocratie » avait été ainsi « légitimé et mis en possession d'un état-civil régulier » (19), et il était l'instrument le meilleur que les ouvriers français avaient désormais à leur disposition pour le déclenchement et l'organisation des grèves.

IV

6. — Cette période du XIX° siècle est capitale dans l'histoire du droit de grève : elle marque un peu partout la reconnaissance, non sans quelque méfiance, du fait par le droit (1).

---

(17) S. 1869, 1, 42 : les coalitions ne pouvaient constituer de permanence.

(18) En 1869, la troupe ouvrit le feu contre les mineurs de la Ricamarie près de Saint-Etienne, puis encore à Aubin.

(19) E. Martin - Saint-Léon, *Les sociétés de la nation*, Paris 1930, p. 200. Sur la genèse et l'application de la loi de 1884, Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 355 s.

6 (1) P. Louis, *L'ouvrier devant l'Etat. Histoire comparée des lois du travail dans les deux mondes*, Alcan 1904, *Histoire du mouvement syndical en Europe*, ouv. cité. *Le syndicalisme international*, R.P.P. juin-juill.-août-sept. 1945, p. 269 s. ; A. Cuvillier,

La *Grande-Bretagne*, d'ailleurs, avait déjà donné l'exemple, comme elle l'avait fait dans la voie du progrès industriel et de la liberté politique (2). — Depuis les *Combinations Acts* de 1799-1800 les coalitions y étaient punies des peines que le « common law » appliquait au délit de « criminal conspiracy » ; néanmoins, les unions ouvrières étaient vivaces et leur action souvent violente, à la fois contre les patrons et contre les « nobs » ou ouvriers récalcitrants et, en 1815, un ordre du président de l'Union des charpentiers de navires, qu'on appelait le « Grand Amiral », pouvait immobiliser pendant six semaines les navires prêts à quitter Liverpool. Cette action s'étant développée avec la crise économique de 1815, on pensa qu'il était préférable de laisser les unions vivre au grand jour : les coalitions furent donc autorisées par le *Combination Law Repeal Act* de 1824, voté à la suite d'une enquête menée sur l'initiative de politiciens libéraux, Joseph Hume et Francis Place ; cependant les grèves se multiplièrent et dès l'année suivante le Parlement dut revenir sur sa décision : le *Combination Law Repeal Act Amendment Act* de 1825 mit fin aux immunités de 1824, mais en excluant expressément de l'application du droit coutumier les associations dont l'objet exclusif était la réglementation des salaires et de la durée du travail ; la loi nouvelle punissait d'emprisonnement les menaces, violences, actes d'intimidation, de « molestation » ou « d'obstruction » accomplis dans le but d'obliger une personne à quitter son travail, à faire partie d'un syndicat, ou un employeur à modifier sa conduite dans son entreprise ou à limiter le nombre de ses ouvriers ; toutefois elle ne définissait pas nettement ces délits.

L'agitation ouvrière fut d'ailleurs considérable à cette époque sous l'influence d'Owen et de ses disciples ; une révolte d'ouvriers agricoles

---

Histoire du mouvement syndical en Europe ouv. cité ; Pic, *Traité de législation industrielle*, 6e édit. 1930, p. 189 s. et 294 s. ; N.E.D., 25 avril 1946 : *Aperçus sur la législation sociale de quelques pays étrangers, le droit syndical.* Consulter aussi : P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, *Les conflits collectifs du travail et leur règlement dans le monde contemporain*, Sirey (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris), 1954 ; F. Barret, *Histoire du travail*, ouv. cité ; Ed. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité ; G. Lefranc, *Le syndicalisme dans le monde*, ouv. cité. *Les expériences syndicales internationales*, Aubier, édit. Montaigne, 1952 ; G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 9 s.

(2) Outre les ouvrages cités ci-dessus : Crouzel, *Etude historique, économique et juridique*, ouv. cité. *Le droit anglais et le droit américain en matière de coalition et de grève*, Rev. prat. de Droit ind., 1893, p. 318 s. ; A. Gérard, *La violence dans les grèves anglaises*, th. Rennes 1913 ; M. Lathoud, *Le mouvement ouvrier anglais*, th. Lyon 1938 ; J. Lhomme, *La politique sociale de l'Angleterre contemporaine*, P.U.F. 1953, p. 109 s et 163 s ; A. Philip., *Trade Unionisme et syndicalisme*, ouv. cité ; J. Price, *Les syndicats britanniques*, 1942, Libr. de Médicis, 1948; P. Waline, *Les relations entre patrons et ouvriers dans l'Angleterre d'aujourd'hui*, préf. de A. Siegfried, Rivière 1948 ; S. et B. Webb, *Histoire du Trade Unionisme*, Giard et Brière 1897, nouv. éd. 1926 ; N.E.D. 4 août 1947, *Le droit de grève à l'étranger*, p. 3-23.

du Dorset aboutit en 1834 à une répression sévère : ce furent les « martyrs de Tolpuldle ». Le mouvement chartiste, d'autre part, donna lieu à des grèves politiques en faveur d'une réforme électorale (3) ; d'abord réformiste, il était devenu nettement révolutionnaire avec O'Connor, prêchant comme moyen principal d'action, la grève générale ; mais les tentatives qui furent faites en 1839 et 1842 échouèrent et le chartisme s'effondra après 1848. Les prix, d'ailleurs, ayant baissé avec l'abrogation de la loi sur les blés en 1846, l'amélioration de la situation économique conduisit les syndicats à essayer simplement de profiter de la prospérité générale.

La période qui suit est ainsi marquée par une évolution de la législation favorable à l'action syndicale. La loi de 1825 ayant, en effet, donné lieu à un certain arbitraire, le *Molestation of Workmen Act* de 1859 disposa qu'aucun individu ne devait être considéré comme coupable de molestation ou d'obstruction pour s'être entendu avec d'autres dans le but d'agir sur les salaires ou la durée du travail, en s'efforçant simplement de persuader ses camarades d'abandonner les ateliers, « d'une manière pacifique et raisonnable, sans menace ni intimidation directe ou indirecte ». Cependant la rupture du contrat de travail par un ouvrier était toujours considérée comme un délit criminel (tandis que la même faute de la part de l'employeur ne constituait qu'un délit civil) : à la suite d'une nouvelle enquête, le *Master and Servant Act* de 1867, tout en sanctionnant l'inexécution du contrat soit au moyen d'une simple réparation civile soit au moyen d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés — selon que l'arrêt du travail présentait ou non un « aggravant character » (atteinte à la personne ou aux biens), appliqua également ces peines aux patrons et aux ouvriers. Enfin le *Trade Unions Act* du 29 juin 1871, provoqué par une autre enquête et l'extension du suffrage dû au « Reform Bill » de 1867, légalisa les Trade Unions dans la mesure où leur activité restait d'ordre professionnel, en les assimilant du point de vue juridique aux sociétés de secours mutuel ; mais le *Criminal Law Amendment Act* voté le même jour abrogeait la loi de 1859 : définissant les divers délits de violence, d'intimidation et de molestation (4), sans

(3) V. E. Dolléans, *Le Chartisme* (1831-48), nouv. édit., Rivière 1949, *Histoire du mouvement ouvrier*, cuv. cité, tome 1, p. 111 s.

(4) L'art. 1er de la loi punissait de trois mois de prison au plus, avec ou sans travaux forcés, les personnes coupables de : 1) violences envers les personnes ou les propriétés ; 2) menaces ou intimidations suffisantes pour amener des poursuites en justice de paix ; 3) molestations envers les personnes, c'est-à-dire : contrainte pour obliger un patron à renvoyer un ouvrier, ou forcer un ouvrier à quitter son patron ou à abandonner son travail en laissant son ouvrage inachevé ; contrainte envers maîtres et ouvriers pour empêcher l'offre ou l'acceptation de travail, pour les forcer à entrer dans une union ou à en sortir, pour leur faire payer une amende imposée par une union ; contrainte exercée sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel. Etaient considérés comme molestation le fait de suivre quelqu'un

toutefois expressément admettre la persuasion pacifique, il aboutissait à rendre illégal tout « picketing ».

Cette dernière loi provoqua donc un vif mécontentement : une commission royale d'enquête fut nommée en 1874 et, sur son rapport, le gouvernement Disraëli — gouvernement conservateur, on peut le noter en passant — fit voter le 13 avril 1875 deux textes essentiels. Le premier, le *Conspiracy and Protection of Property Act*, punissait toujours certains actes de violences et d'intimidation — jusqu'à 20 livres d'amende et trois ans d'emprisonnement, avec travaux forcés éventuellement — mais autorisait le « picketing » pacifique, au moins à des fins d'information (non encore de persuasion), et ne rendait possible la poursuite, comme « conspiration », des actes faits en conséquence de coalitions industrielles, que s'ils étaient, à titre individuel, punissables comme crimes (5) ; son article 4 est remarquable pour l'époque : il mettait déjà comme limites à l'exercice du droit de grève les exigences de l'intérêt public, prévoyant, en effet des poursuites pénales à l'encontre des employés des entreprises municipales et même privées, de fourniture d'eau et de gaz, qui rompaient leur contrat en sachant qu'ils entrainaient ainsi une privation pour les consommateurs ; l'article 5 punissait de même les personnes qui rompaient leur contrat en sachant que les conséquences de leur acte étaient de nature à mettre en danger des vies humaines, à causer des dommages physiques graves, à provoquer l'endommagement ou la destruction de biens. Quand au second texte, l'*Employers and Workmen Act*, il abrogeait l'Act de 1867 et faisait de la rupture du contrat, sauf les cas prévus par la loi précédente, un simple délit civil ; c'est en somme à cette mesure que la loi française de 1864 s'était limitée : l'égalité entre patrons et ouvriers tendait ainsi à devenir effective.

Le syndicalisme anglais prit à partir de ce moment une grande extension, et l'apparition du parti travailliste lui permit d'affirmer son rôle politique. Aussi réussit-il à faire voter, avant la première guerre mondiale deux nouvelles lois. En 1901, en effet, lors de l'affaire « Taff Vale Railway Cy », à propos de grévistes qui avaient empêché des ouvriers de s'embaucher chez leur employeur, la Chambre des Lords avait admis la responsabilité civile des syndicats pour les actes commis par leurs membres : le *Trade Disputes Act* de 1906 assura à cet égard l'immunité des Unions; mais en même temps, il autorisait le « picketing » persuasif et ne permettait de sanctionner civilement les actes faits en exécution des coalitions industrielles que si les actes étaient punissables en l'absence de

avec persistance, de cacher ses outils ou vêtements, de surveiller les abords du lieu où il travaille, ou de le suivre, seul ou accompagné...

(5) Donc, à partir de 1875, la coalition n'était plus punissable comme conspiration : l'Act de 1871, s'en était, à cet égard, tenu aux syndicats. Sur la notion de « conspiration » : Rapport de Me Orianne au Congrès international de droit comparé de Londres (août 1950), D.S. 1950, p. 348.

coalition; les grèves de sympathie se trouvaient aussi permises par son article 3 qui déchargeait de toute responsabilité, les fonctionnaires syndicaux incitant à la rupture du contrat de travail. D'autre part, le *Trade Unions Act* de 1913, voté à la suite de la fameuse affaire Osborne (1903), donna des syndicats une définition nouvelle qui les autorisait à percevoir par le procédé du « contrating out » (6) des cotisations politiques.

En 1914, la législation britannique était donc très avancée, malgré la répugnance certaine du droit anglo-saxon à tolérer les actes de nature à faire pression sur les volontés individuelles (7).

*
* *

7. — Sans aller toujours aussi loin, les autres pays européens faisait plus ou moins place eux aussi, à la même époque, dans leur système juridique, aux coalitions et aux grèves menées pacifiquement et donnaient un statut aux syndicats (1).

En *Allemagne,* ce fut, après quelques textes particuliers à certains Etats, la *loi du* 21 *juin* 1869, portant Code Industriel pour la Confédération du Nord, ensuite étendu à tout Empire, qui autorisa les coalitions ayant pour but, disait son article 152, « d'obtenir de meilleures conditions de salaire et de travail, spécialement à l'aide de la grève » ; mais l'article 153 punissait tout comme les droits français et britannique, la contrainte matérielle, les menaces, les injures, le boycottage, c'est-à-dire les moyens les plus efficaces de maintenir la cohésion des groupements ouvriers et d'assurer l'aboutissement de leur action ; aussi, commentant ce texte, Brentano disait : « le droit de coalition est reconnu, l'exercice de ce droit est un délit ». N'est-ce pas là pourtant l'écueil de toute législation en la matière ?

La *Belgique,* non plus, n'y a pas échappé ; le Code pénal français s'était d'abord appliqué à elle ; l'article 29 de la Constitution de 1831 y proclama ensuite la liberté d'association et une *loi du* 31 *mai* 1866, le

(6) V. *infra* n° 48, note 3.

(7) P. Grunebaum-Ballin et R. Petit (ouv. cité, p. 160-61) font le point au terme de cette période en notant que le droit britannique distingue depuis les grèves « officielles » des grèves « non officielles » ; les premières se déroulent suivant les formes légales, après expiration d'un délai de préavis exigé par la loi de 1906 et sur approbation des dirigeants syndicaux, ce qui est l'une des manifestations de l'intégration du droit de grève dans le droit syndical; elles n'entraînent qu'une simple suspension des contrats de travail (cf. *infra,* n° 13) ; les grévistes qui y participent ne perdent plus après 1906, leurs avantages syndicaux et peuvent recevoir une aide des Trades-Unions. Ainsi, « après avoir commencé par être une sorte d'attentat contre la sûreté publique, de conspiration, la grève devient une modalité, regrettable sans doute mais normale, de défendre les intérêts des travailleurs ».

7 (1) P. Louis, *Histoire du mouvement syndical* ouv. cité, p. 5 ; P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, *Les conflits collectifs du travail...,* ouv. cité.

droit de coalition ; mais l'article 310 du Code pénal de 1867 vint réprimer les menaces, les violences, les actes de pression et d'entrave à la liberté du travail et fut même aggravé par une loi du 30 mai 1892 : cette loi ayant été abrogée en 1921, une réaction jurisprudentielle élabora alors une système semblable au système français. La personnalité juridique a été accordée aux syndicats belges par une loi du 31 mars 1898.

En *Autriche-Hongrie*, les sanctions prévues par le Code pénal autrichien de 1852 et une loi de 1859 disparurent avec la *loi du 7 avril* 1870 qui les limita au cas de violences ; mais le droit hongrois resta très restrictif jusqu'à la fin du siècle et même draconien en ce qui concerne les grèves rurales : un texte de 1893 y disposait que tout journalier rompant son contrat de travail devait être ramené par la force et condamné à un emprisonnement de 60 jours ; la propagande en faveur de la grève était, en outre, strictement interdite.

Aux *Pays-Bas*, où la législation française avait été aussi appliquée jusqu'en 1815, la Constitution de 1848 consacra la liberté d'association, sauf des limitations apportées par divers textes de 1855, 1866 et 1886 à l'encontre des groupements visant en particulier à la désobéissance aux lois ; les coalitions y furent admises, sauf les entraves à la liberté du travail (traitées plus sévèrement en 1903), par une *loi du 12 avril* 1872.

La *Suisse*, elle, s'est contentée de l'autorisation donnée par ses Constitutions de 1848 (art. 46) et de 1874 (art. 56) aux associations dont le but et le moyen ne sont ni contraires au droit, ni en contradiction avec les intérêts de l'Etat, ainsi que par les Constitutions cantonales ; mais une loi genevoise du 10 février 1900 s'est efforcée de prévenir les interruptions brutales du travail.

En *Italie*, où la législation toscane avait cependant admis dès 1853 la liberté des coalitions, celles-ci ont été jusqu'en 1890 réprimées à l'aide de l'article 386 du Code pénal : des textes de 1889-1890 ont défini un nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail (art. 155 et suivants). Les armes d'ailleurs, y ont souvent été utilisées contre une agitation ouvrière chronique.

L'*Espagne*, elle, a expressément reconnu le droit de grève par une *loi du 27 avril* 1909, toujours en interdisant les actes de violence.

Dans cette liste, les *Pays scandinaves* occupent une place un peu à part ; la législation y fut souvent sévère à l'égard des coalitions, particulièrement en Suède où le Code pénal et des lois de 1897 et 1899 (loi Akarp) les ont durement frappées ; les forces du capital et du travail s'y sont heurtées, au début de ce siècle, avec violence et pourtant les relations du travail s'y sont normalisées, sans l'aide de textes nombreux, par des accords directs.

Il reste à parler, enfin, de deux grandes nations extra-européennes. La *Russie*, bien que secouée par des grèves révolutionnaires, résistait, elle, à ce mouvement vers la liberté des coalitions : une loi des 3-13 juin

1886 érigea même en délit toute entente entre patrons ou ouvriers ; mais si la grève avait pour cause une violation de la loi par le patron, celui-ci était puni de trois mois d'arrêts et déchu du droit de diriger une fabrique, sans que, naturellement les ouvriers échappassent pour autant à la répression ; le droit syndical fut en partie admis par une loi du 4 mars 1906, mais depuis la Russie a brulé les étapes.

Quant aux *Etats-Unis*, à partir d'un même point de départ que la Grande-Bretagne, ils poursuivaient outre-Atlantique une évolution légèrement différente (2). La liberté d'association y fut d'abord limitée par le droit commun de la conspiration, mais le caractère délictuel de celle-ci était apprécié par les « tribunaux d'équité », c'est-à-dire non sur le terrain pénal mais relativement à la liberté du commerce, et la jurisprudence tendit de bonne heure à considérer la grève comme le corollaire du droit de choisir librement sa profession et de l'exercer à sa guise. Les Etats, cependant, édictèrent des réglementations spéciales, tandis que les tribunaux, par le procédé de l' « injonction » gênaient considérablement l'action syndicale : l'injonction est en effet un ordre judiciaire défendant de porter atteinte à la propriété d'autrui, et prescrivant, au contraire, de maintenir les choses en l'état jusqu'au jugement au fond, sous peine d'être poursuivi pour « contempt of court » ; son usage contre les syndicats ne devait être interdit que par la loi *Norris-La Guardia* de 1932. Les tribunaux appliquèrent, de cette manière, aux organisations ouvrières la loi Sherman (« Anti-trust Act ») de 1890 qui rendait illégal tout contrat ou accord visant à restreindre le commerce entre les Etats ou avec l'étranger ; il fallut le *Clayton Act* de 1914, voté à l'instigation de Wilson, pour lui interdire, sans grand effet pratique d'ailleurs, le domaine syndical : le travail humain, disait la loi, n'est pas une marchandise et la formule devait être reprise

---

(2) A. Philip, *Le problème ouvrier aux Etats-Unis*, Alcan 1927. *Trade Unionisme et syndicalisme*, ouv. cité ; R. Marjolin, *L'évolution du syndicalisme aux Etats-Unis de Washington à Roosevelt*, Alcan 1936 ; P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, A. Colin, 1951 ; E. Lambert, *Le Gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux Etats-Unis*, Giard 1921 ; E. Lambert et Brown, *La lutte judiciaire du capital et du travail organisé aux Etats-Unis*, Giard 1924 ; J. Bruhat, *Les origines du mouvement ouvrier aux Etats-Unis*, Cah. Int. 1950, n° 15, page 43 s ; Crouzel, art. cité.

Cf., in « Jahrbuch des offentlichen Rechts », 1953, l'étude du Dr Fraenkel sur le contrôle juridictionnel aux Etats-Unis et en particulier ses incidences sur le droit du travail ; l'auteur signale que dès 1842 la Cour Suprême avait reconnu le droit de coalition, à partir, dit-il, des données économiques et sociales à l'encontre des principes du « common law ».

Sur les injonctions : F. Frankfurter, *Le rôle des injonctions judiciaires dans les conflits du travail aux Etats-Unis* et Cl. E. Bonnett, *La doctrine de la conspiration et les origines de l'injonction du travail aux Etats-Unis*, dans le Rec. Lambert, Sirey 1938, vol. 3, p. 480 s et 493 s.

quelques années plus tard par le Traité de Versailles. — Le droit américain des coalitions est donc issu d'une lutte patiente contre les tribunaux, tandis que se déroulaient des grèves violentes et retentissantes, comme le mouvement général du 1er mai 1886, et que se formaient de puissantes organisations ouvrières : les « Chevaliers du travail », décimés en 1886 par le procès anarchiste de Haymarket, et surtout la Fédération du Travail. Enfin la *loi Wagner* de 1935 a expressément garanti le droit syndical et le droit de grève (3), et le *Taft-Hartley Act* de 1947 ne l'a pas amendée sur ce point.

8. — Ce rassemblement au grand jour des forces ouvrières avait abouti sur le plan international à la constitution, le 28 septembre 1864, d'une Association Internationale des Travailleurs, destinée en partie à réaliser une solidarité des grévistes par dessus les frontières. Marx en rédigea l'Adresse inaugurale, le Préambule, les statuts, essayant de lui donner un caractère révolutionnaire ; elle se scinda en 1873, mais elle avait fait apparaître que la grève entendait rester en marge du droit, aussi compréhensif que celui-ci ait pu devenir dans le cadre de la société existante.

SECTION 2. — LE PROBLEME CONTEMPORAIN DU DROIT DE GREVE

On entre ainsi, cependant, dans une période nouvelle, où l'on est conduit se demander si les transformations de notre société, en partie dues à l'action ouvrière elle-même, ne doivent pas conduire à bientôt considérer la grève comme illicite dans tous les cas.

*
* *

9. — La reconnaissance du droit syndical favorisa partout la constitution de puissantes organisations ouvrières, fortes bientôt de millions de membres (1) : en face d'elles le patronat, pour rétablir un équilibre souvent

(3) Une loi du 24 juin 1936 a formellement prohibé, sous peine d'une très lourde amende, le recrutement et l'utilisation des briseurs de grève.

9 (1) V. Laroque, *Les rapports entre patrons et ouvriers*, ouv. cité ; Philip, *Trade Unionisme et syndicalisme*, ouv. cité ; G. Lefranc, *Histoire du mouvement syndical français*, ouv. cité, et pour le Proche et le Moyen-Orient et les Pays d'Asie, les articles de MM. J.-A. Hallsworth et Daya, R.I.T., nov.-déc. 1954 et avril-mai 1955.

Le droit syndical fait l'objet de l'art. 23, al. 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'art. 11, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 nov. 1950), d'une convention portant le n° 87, votée à la 31e session de la Conférence internationale du travail (1948) et d'une résolution votée

rompu à son désavantage, dut à son tour s'organiser (2), et répondre à la grève par le *lock-out* (3). Entre ces groupement opposés, un *modus vivendi* était-il impossible ? Non, et les pays scandinaves l'ont montré (4). Mais sans aller aussi loin dans la « parlementarisation » des rapports du travail, dans leur réglementation pacifique sur le mode contractuel, toutes les législations ont fait place aux conventions collectives, de telle sorte que les grèves, très souvent, ont été déclenchées en vue d'obtenir leur conclusion ou leur modification : la convention est ainsi apparue comme le traité de paix après la bataille (5).

Mais le syndicalisme ouvrier, sauf peut-être dans le Nord de l'Europe et finalement dans les pays anglo-saxons, avait des desseins plus ambitieux : il visait à la transformation complète de la société, et pour expro-

---

à la 38e session (1955) ; v. sur la garantie internationale des droits syndicaux : G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 21 s. et 127 s. ; D.S. 1950, p. 271 s. ; B.I.T., *Code international du travail* 1951, Genève, 1954, I, p. 765 s. ; Inf. soc. 1er - 15 juill. 1955, p. 137.

(2) V. Laroque, *Les rapports entre patrons et ouvriers*, ouv. cité ; S. Sayous, *Le patronat et la grève* dans Ch. Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité. En ce qui concerne spécialement la France : R. Duchemin *L'organisation syndicale patronale en France*, Plon 1939 ; Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, ouv. cité, t. 1, p. 388 s ; G. Liébaux, *Réflexions sur le syndicalisme patronal*. «Politique», oct. 1947, p. 716 s.; H. Rollet, *L'évolution du patronat*, « Etudes », oct.-nov.-déc. 1947, p. 222 s ; G. Villiers, *Le syndicalisme patronal français depuis* 1944, Bulletin de la Société belge d'études et d'expansion, 1947 ; P. Durand, *Le régime juridique des syndicats patronaux*, D.S. 1946, p. 372 s. Pour les Etats-Unis, v. P. Waline, *les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 102 s.

(3) Le « lock-out » est le pendant de la grève, mais les patrons ne l'utilisent guère que pour se défendre contre celle-ci. Cf. P. Pic, *Traité*, n° 227 et note sous Lyon, 8 juill. 1931. D.P. 1932.2.89 ; G. Lyon-Caën, *Le lock-out*, D.O. 1950, p. 56.

Les employeurs ont eux aussi procédé à des mises à l'index ; aux Etats-Unis, au siècle dernier, des agences privées leur fournissaient des briseurs de grève, véritables milices privées (Agence Perkinton). Cf. Tronel *Essai sur l'organisation de la défense patronale*, th. 1911.

(4) Ainsi ont été conclus, au Danemark, un « concordat » le 5 sept. 1899 et en Suède, un « compromis » en déc. 1906 ; en Norvège, l'accord du 9 mars 1935 consacrait une situation préexistante. Rappr. en Suisse la convention de 1937 relative à la « paix du travail » et en Allemagne occidentale l'accord du 7 sept. 1954 sur le principe de la conciliation volontaire. Sur cette parlementarisation en Grande-Bretagne : P. Waline, *Les relations entre patrons et ouvriers...*, ouv. cité, p. 191 s. — V. Mohortynsky, *Essai sur l'évolution du syndicalisme depuis* 1918 *sous l'aspect de la collaboration entre le capital et le travail*, Sirey 1952.

Ces expériences démontrent que la grève n'est pas toujours le « fondement du syndicalisme (cf. G. Thorel, *La grève, fondement du syndicalisme*, «Esprit», mars 1948) en dehors même des « syndicats jaunes » constitués en France au début du siècle par Lanoir et Biétry, qui n'y recouraient qu'en dernière extrémité.

Mais l'attitude des syndicats dépend aussi de l'état politique et social de chaque pays (cf. R.J. Alexander, *Les différents types de syndicalisme*, Rev. soc., 1954, p. 75 s.) et de la conjoncture économique (cf. J. Vuillemin, *Les syndicats ouvriers et les salaires*, « Economie appliquée », avril-sept. 1952 p. 261 s.).

(5) J. Bréthe, *De la nature juridique de la convention collective du travail*, th. Bor-

prier le capitalisme, il comptait justement sur cette arme formidable qu'aurait été la grève générale ; si plus tard, il dut abandonner l'idée d'une révolution proprement syndicaliste, ses affinités avec certains partis politiques, son rôle dans l'économie en ont fait une puissance qui met en balance celle de l'Etat.

Or celui-ci, s'il n'est plus omnipotent, tend à devenir omniprésent ; il réglemente les conditions de travail avec toujours plus de détail, il place sous son contrôle des secteurs essentiels de la vie sociale, il prétend diriger la vie économique tout entière : le contrat cède donc la place au règlement ; et la grève, qui constitue déjà pour la collectivité un danger plus sensible en raison d'une solidarité économique plus étroite, se fait désormais directement ou indirectement contre l'Etat, car elle est une révolte contre la loi : elle devient un mouvement politique ; il en résulte que, pour se défendre, l'Etat doit encore essayer de la réprimer et la société socialiste, où en principe elle est inutile, l'interdit dans tous les cas. Même autorisée, la cessation concertée du travail s'accompagne toujours d'une tentation délictuelle ; voilà désormais qu'elle tend à constituer aussi complètement qu'autrefois un délit, et celà au moment même où certains législateurs décident d'y reconnaître l'utilisation d'un droit.

Lorsqu'en effet, à la fin du siècle dernier, il leur avait fallu faire à la grève une certaine place dans l'ordre juridique, ils n'avaient pas, à proprement parler, consacré l'existence d'un droit : ils s'étaient souvent contenté de supprimer un délit, ménageant ainsi une liberté dont les salariés pouvaient user dans le cadre général des lois pénales et civiles. Mais, depuis quelques années, certains pays ont encore organisée la grève en protégeant spécialement l'action ouvrière ; ils en ont fait l'exercice d'une prérogative, d'un droit véritable, élevé parfois à la dignité d'un principe constitutionnel : ainsi au *Mexique* (Constitution du 31 janvier 1917 modifiée le 13 août 1929, art. 123), en *Esthonie* (Constitution de 1920,art. 18),en *Yougoslavie* (Constitution du Royaume des Serbes, Croates

---

deaux 1921 ; A. Marchal, *L'action ouvrière et la transformation du régime capitaliste*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1943, p. 46 s ; A. Sthurthal, *Quelques réflexions sur les relations industrielles en France et aux Etats-Unis*, D.S. 1951, p. 387 ; M. Crozier, *La philosophie des conventions collectives et l'évolution sociale en Amérique*, *ibid.* 1952 p. 160 s et 247 s ; J. Rivero, *La convention collective et le droit public français*, R.E. 1951, n° 1, p. 15. Sur les conventions collectives en droit comparé, consulter : R.F.T. 1948, p. 152 s ; A. Doucy, *L'élaboration des accords collectifs en régimes du travail comparés*, Rev. des Sciences économ. (Liége) 1951 p. 203 s. ; les articles de la R.I.T. signalés *supra*, note 1 sur le Proche et le Moyen-Orient et les pays d'Asie, et les documents du B.I.T. : C.I.T., 31e session, Rapport VIII (1), Genève 1947 ; 32e session, Rapport V (suppl.). Genève 1949 ; 33e session, Rapport IV (suppl.), Genève 1950. A la 32e session de la Conférence (1949) a été votée une convention, portant le n° 98, sur le droit d'organisation et de négociation collective (B.I.T., Code, I, p. 781 s) suivie, en 1951, par une recommandation sur les conventions collectives (*ibid.*, p. 795 s.). — Cf. M. Davalos, *¿ Debe desaparecer el derecho de huelga ?* « Trabajo » (Madrid), janv. 1950, p. 38 s.

et Slovènes du 28 juin 1921, art. 33), en *Uruguay* (Constitution de 1934, art. 56), à *Cuba* (Constitution de 1940, art. 71), au *Guatémala* (Constitution du 11 mars 1945, art. 58), au *Brésil* (Constitution du 18 septembre 1946), en *France* (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946), au *Vénézuéla* (Constitution du 5 juillet 1947), en *Italie* (Constitution du 27 décembre 1947, art. 40), en *Allemagne Occidentale* (Constitution bavaroise du 20 septembre 1946, art. 170 — qui reconnait simplement le droit de « coalition » ; Constitution de Hesse du 1er octobre 1946, art. 27 ; Constitution de l'Etat de Wurtemberg-Bade du 24 octobre 1946, art. 23 ; Constitution de l'Etat de Bade-Sud du 21 avril 1947, art. 38 ; Constitution du Wurtemberg-Hohenzollern du 21 avril 1947, art. 97 ; Constitution de Rhénanie-Palatinat du 13 mai 1947, art. 66), en Sarre (Constitution du 15 décembre 1947, art. 56) (6).

Cette reconnaissance solennelle d'un droit en un temps où il semble qu'il soit proche de son déclin, lorsqu'il n'a pas encore disparu, traduit d'une manière frappante les contradictions présentes de notre société non socialiste : tout cependant y devient droit public (7) alors que la grève ne peut — en droit — être un moyen de pression qu'entre collectivités privées (8).

***

10. — Du droit privé au droit public, de l'autorisation de la grève à son

---

(6) Certaines des constitutions citées ne sont plus en vigueur (Esthonie, Yougoslavie...) ; d'autre part, la reconnaissance du droit de grève en Allemagne orientale (Constitution de la République démocratique allemande du 7 oct. 1949, art. 14 ; Constitution de Saxe du 28 février 1947) a un sens tout particulier, ne s'appliquant pas à l'Etat socialiste lui-même : v. *infra* n° 53. La Constitution portugaise de 1933 interdit franchement, dans son art. 39, grèves et lock-out, mais la Constitution grecque de 1952 se contente de défendre la grève aux fonctionnaires. (art. 11, al. 4).

Sur les dispositions d'ordre social dans les constitutions contemporaines : A. Svolos, *Le travail dans les constitutions contemporaines*, Sirey 1939 ; Lavigne, *Le travail dans les constitutions françaises*, th. citée ; H. Barbagelata, *Le droit du travail dans les constitutions de l'Amérique latine* th. Paris, 1947, dact. ; B. Mirkine-Guetzévitch, *Les constitutions européennes*, préf. de M Prélot, 2 tomes, P.U.F. 1951.

Quant aux Déclarations universelles et européennes des droits de l'homme, elles n'ont parlé que du droit syndical (cf. note 1) ; le projet de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est également muet à l'égard du droit de grève (P.Juvigny, D.S. 1955, p. 360) et seule la recommandation votée par la C.I.T. en 1951 y fait allusion (v. *infra*, n° 22) ; en revanche, la garantie de ce droit « fondamental » est naturellement prévue par la « Charte des droits syndicaux des travailleurs » adoptée par la F.S.M. à Varsovie, en déc. 1954 (Inf. Soc. 1er juin 1955, p. 368).

(7) Cf. G. Ripert, *Le déclin du droit. Etudes sur la législation contemporaine*. Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1949, p. 37. L'expression est de Portalis : il en est ainsi, disait-il, lorsqu' « on ne voit plus que l'objet politique et général ».

(8) Dans au moins trois pays non socialistes, la grève constitue cependant à l'heure actuelle un délit pénal : en *Espagne* (code pénal du 19 juill. 1944, art. 222), au *Portugal* (décret du 18 mai 1934), en *Turquie* (code du travail du 8 juin 1936, art. 72 et 127 s.) ; dans ce dernier pays, toutefois, un projet l'admet à certaines conditions.

interdiction, le plan général de ce travail se trouve ainsi tracé. Etudier la grève là où elle est en principe permise, ce sera au fond définir son régime de droit commun, formuler les règles générales qui la gouvernent (et qui, d'ailleurs, restent valables lorsqu'elle est encore utilisée à l'encontre de l'intérêt général) ; mais il faudra, aussitôt après, se demander comment cette réglementation doit faire place aux défenses pures et simples et, pour illustrer cet essai de théorie générale du droit de grève, il ne suffira pas d'y étudier quelques solutions de droit comparé (1) ; l'analyse de la législation française, où il a été constitutionnellement reconnu, permettra sans doute de déterminer dans quelle mesure, en l'état actuel de nos institutions, la grève peut encore hésiter entre ces deux pôles qui sont pour elle le droit et le délit. Son autorisation en droit privé, son interdiction en droit public, sa reconnaissance en droit positif français, que les nécessités contemporaines de la vie sociale doivent cependant tempérer, tel est le triptyque que nous voudrions ici présenter.

10 (1) Les références bibliographiques sont groupées, par pays, après la bibliographie générale.

PREMIERE PARTIE

L'AUTORISATION DE LA GREVE : LA GREVE ET LE DROIT PRIVE

11. — La grève, si elle n'est pas un délit, peut être l'exercice d'une liberté ou d'un droit. Dans le premier cas, comme toutes les libertés, elle connaît les limites générales des lois pénales et civiles ; dans le second, c'est-à-dire si son utilisation est spécialement protégée par la loi, si elle constitue une manière de procédure — un peu spéciale, il est vrai — dont la voie est ménagée aux salariés, alors, d'une part, il ne faut pas qu'il en soit fait un usage abusif, et, d'autre part, le législateur peut l'affecter, comme toutes les procédures, de formes et de délais : il la réglemente ainsi, organisant le droit *de* la grève après avoir défini le droit *à* la grève. Mais certaines formes de lutte peuvent encore être prohibées : ces limites à l'action ouvrière sont, semble-t-il, la grève perlée et surtout l'occupation des lieux de travail et les atteintes à la liberté du travail.

CHAPITRE PREMIER

LE DROIT ET L'ABUS DU DROIT DE GREVE

Mon histoire, Messieurs les Juges, sera brève.
Voilà, les forgerons s'étaient tous mis en grève.
C'était leur droit. L'hiver était très dur ; enfin.
Cette fois, le faubourg était las d'avoir faim...

F. Coppée (*La grève des forgerons*).

11. — La grève a été fort souvent considérée comme l'exercice d'un droit naturel ; mais ce point de vue doit échapper au juriste qui s'en tient aux législations positives ; il lui faut donc déterminer à quelles conditions il existe véritablement un droit de grève, pour ensuite en définir l'abus et dire, par conséquent, dans quelles circonstances, la cessation du travail n'étant plus légitime, il convient que ces conditions ne soient plus réunies. Une telle attitude, cependant, n'implique pas la méconnaissance d'une d'une légitimité différente dans l'esprit des grévistes.

SECTION I. — LES CONDITIONS DU DROIT DE GREVE

La grève est illicite si la loi *impose* aux salariés de recourir à une magistrature du travail ou à une juridiction arbitrale. Dans le cas contraire, elle peut n'être cependant qu'une liberté : pour qu'il y ait un droit, encore faut-il que la cessation de travail n'entraîne pas pour les grévistes la sanction grave d'une rupture de leur contrat (1).

---

11 (1) Le droit de grève se trouve en outre quelquefois pénalement protégé : au *Brésil*, une loi d'avril 1949 punit l'employeur qui tente par la contrainte d'empêcher la grève ou recrute des travailleurs pendant celle-ci. Cf. la loi du 24 juin 1936 aux Etats-Unis (*supra*, n° 7, note 3). Sur la protection du droit de grève, v. aussi *infra* n° 13, note 11 ; aux *Philippines*, l'art. 9 de la loi du 17 juin 1953 interdit l'injonction judiciaire contre la grève, disposition à rapprocher de la loi américaine de 1932.

§ 1. — La grève et les procédures obligatoires

12. — L'intérêt respectif de la grève et de ces voies plus pacifiques peut théoriquement se discuter (1). Mais lorsque ces dernières sont imposées

---

12 — (1) Il n'entre pas dans notre propos de le faire au-delà des quelques indications que voici :

1° EN CE QUI CONCERNE LA GREVE : on s'accorde généralement à penser qu'elle a par elle-même, ou par la simple menace qui en a été faite, largement contribué à l'amélioration de la condition ouvrière. Ce sont surtout ses conséquences sur le taux des salaires qui ont retenu l'attention ; la question se rattache : — 1) au problème plus vaste de la détermination de ce taux (voir H.-L. Moore, *The laws of wages*, New-York, 1911 ; J.-A. Hicks, *The theory of wages*, Londres 1933, ainsi que parmi les études les plus récentes : R. Mossé, *Les salaires*, ouv. suivi d'observations statistiques par R. Rivet et R. Dumas, M. Rivière 1952 ; J. Vibert, *Salaires et équilibre économique*, th. Paris 1948, Sirey 1951, préf. de A. Marchal ; J. Marchal, *Les facteurs qui déterminent le taux des salaires dans le monde moderne ; du prix du travail au revenu du travailleur*, R.E., 1950, p. 129 s. *Esquisse d'une théorie moderne des salaires et d'une théorie générale de la répartition, ibid.*, 1955, p. 553 s. ; J.-L. Guglielmi, *Essai sur le développement de la théorie des salaires*, Sirey, 1948. *Note sur les facteurs déterminant la formation du taux des salaires*, R.E. 1951, p. 728 s.; P. Bauchet, *Evolution des salaires réels et structure économique, ibid.* 1952, p. 297 s.) ; — 2) à celui du rôle économique des syndicats (P. Antolini, *Syndicats et concurrence monopolistique*, Rev. int. 1950, p. 55 s.; J. Vuillemin, *Les syndicats ouvriers et les salaires*, «Economie appliquée», 1952, p. 261 s.). Consulter plus spécialement sur l'économie des grèves, outre les *Principes d'Economie politique* de Ch. Gide, 16me édit., 1916, p. 578 s. et le *Cours d'économie politique* de M. Colson, 1928, t. 2, p. 215 s. ; A. Gauthier, *Etude économique sur les coalitions d'ouvriers et sur les grèves*, Guillaumin 1886 ; Crouzel, *Etude historique, économique et juridique....* ouv. cité, 2me partie ; Ch. Picquenard, *Le bilan financier des grèves et leurs influences sur les salaires*, R.E.P., 1908, p. 356 s. et Ch. Gide, « Le droit de grève », ouv. cité p. 161s. ; Ch. Rist, *La progression des grèves en France et sa valeur symptomatique*, R.E.P., 1907, p. 161s. *Relation entre les variations annuelles du chômage, des grèves et des prix, ibid.* 1912, p. 748 s.; F. Simiand, *Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France*, Cornély, 1907, part. p. 346 s. *Le salaire, l'évolution sociale et la monnaie*, 3 vol. Alcan 1932, part. t. 2, p. 200 s. ; W. Oualid et R. Picquenard, *Tarifs, salaires, grèves et conventions collectives*, P.U.F., 1928 ; J. Lajugie, *Salaire et grèves* dans « La rémunération du travail et la politique du salaire », Cahiers de l'Institut de Science économique appliquée, série B, Annexes, 1, 1945 ; J. Marchal, *Les facteurs qui déterminent le taux des salaires dans le monde moderne ; du prix du travail au revenu du travailleur*, art. cité, p. 140 s. ; A. Marchal, *L'action ouvrière et la transformation du régime capitaliste*, ouv. cité. *Réflexions sur une théorie économique du développement du syndicalisme ouvrier*, R.E. 1951, p. 45 s. ; M. Vallin, *La grève, phénomène social et économique*, th. sc. écon., Paris, 1952 (dact.) ; K.G.J.C. Knowles, *Strike. A study in industrial conflict with special reference to British experience between* 1911 *and* 1947, Oxford 1952 ; J.-L. Guglielmi et M. Perrot, *Salaires et revendications sociales en France* (1944-1952), Colin 1953 ; N.-V. Chamberlain et J.-M. Schilling, *The impact of strikes. Their social and economic costs*, New-York, Harper and Brothers, 1954 ; J. Duret, *Les grèves et le coût de la vie*, Cah. int., sept-oct. 1955, p. 39 s. V aussi pour les Etats-Unis : P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 160 s. ; R. Picard, *La leçon des grèves américaines*, Spid, 1946 ; enfin, sur les grèves en droit public, *infra* n° 26, note 1 et 35, note 2.

Le succès des grèves (principalement dans le cadre de l'économie libérale) est fonction :

aux parties, l'obligation exclut le choix ; et si la décision rendue est elle-même obligatoire, ce qui est le cas, non des accords de conciliation, mais

---

A. — *De divers facteurs d'ordre « tactique »* (J. Lajugie, art. cité, p. 30 s.) qui sont :

a) *la durée du mouvement :* « A la longue, disait Smith, le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître, mais le besoin qu'il en a n'est pas aussi urgent ». On a donc pu comparer le gréviste au plaideur pauvre obligé d'abandonner son procès ; en revanche, l'employeur, contraint de faire face à des frais fixes sans rentrées de fonds simultanées, peut-être amené à traiter ; M. J. Marchal (art. cité, p. 142) a dessiné, d'après J.-A. Hicks, les courbes de concession de l'employeur et de résistance des salariés en fonction du taux de salaire revendiqué (en ordonnée) et de la longueur prévue pour la grève (en abcisse) : la première de ces courbes, ascendante, part du taux payé sans pression syndicale et atteint un palier lorsqu'il apparaît à l'employeur qu'il est encore préférable de cesser son exploitation ; la seconde, descendante, marque le recul des revendications à mesure que le mouvement se prolonge. Ce schéma ne vaut d'ailleurs que pour les grèves revendicatives véritables, qui durent, et non pour les mouvements de protestation ou d'avertissement, aujourd'hui très nombreux : la durée moyenne des conflits résolus a été en France de 36,7 h. en 1949 ; 66,3 h. en 1950 ; 31,8 h. en 1951 (R.F.T. 1952, n° 7-9, p. 33) ; 29,8 h. en 1952 (*ibid.* 1953, n° 1, p. 109) ; elle n'a pas dépassé (chiffres trimestriels), 44 h. en 1953 et 39,2 h. au 1er semestre 1954 (*ibid.* 1954, n° 1, p. 115 ; n° 2, p. 108 ; n° 4, p. 112). En 1951, 78 % des conflits ont duré moins d'une journée, 15 % moins d'une heure ; les pourcentages des années suivantes paraissent être du même ordre.

b) *l'effectif des grévistes :* la proportion des échecs croît en raison inverse des effectifs en grève, un arrêt massif du travail représentant pour l'employeur un important manque à gagner ; en revanche une masse dont la cohésion ne se maintient pas longtemps accepte plus facilement un compromis. Sur les pourcentages de participations aux grèves, *infra*, n° 25, note 6.

c) *la direction et l'organisation de la grève :* ici joue notamment l'efficacité du syndicat : le « salaire », a dit M. J. Marchal (*Approches et catégories à utiliser pour une théorie réaliste de la répartition*, R.E. 1952, p. 174) est le revenu de « l'homme syndiqué ».

B. — *De la conjoncture économique* (cf. R.M. Woodbury, *L'incidence des conflits du travail*, R.I.T., nov. 1949, p. 497 s. ; Th. Lévitt, *Prosperity versus strikes*, « Industrial and Labor Relations Review », New-York, janv. 1953) : les grèves se multiplient et sont généralement heureuses en périodes d'essor (il y a hausse des prix et les salariés entendent profiter de la prospérité générale, tandis que les employeurs sont disposés à leur donner satisfaction) ; pour M. Levitt cependant, les travailleurs peuvent ne pas vouloir compromettre leur aisance dans des grèves trop longues) ; leur nombre diminue et elles échouent en période de dépression (les faillites entraînent du chômage et les salariés doivent alors se garder d'une action intempestive : ils ne déclenchent que des grèves défensives). F. Simiand a démontré (*Le salaire, l'évolution sociale et la monnaie*, ouv. cité, II, p. 52 s.) qu'en tout cas la législation n'a à cet égard que peu d'influence : ce sont les circonstances économiques et sociologiques qui conditionnent à la fois le nombre et le succès des grèves.

Compte tenu de ces variations cycliques, on a calculé que de 1890 à 1935 (en négligeant les années 1914-18) la moyenne générale des succès a été de 53,6 % du nombre des grèves (A. Marchal, ouv. cité, p. 33 ; M. J. Lajugie, art. cité p. 26, donne le chiffre de 53,8 % pour la période 1914-36). Les chiffres aujourd'hui publiés paraissent serrer de plus près la réalité, mais leur interprétation est malaisée à raison des conditions économiques actuelles et de l'intervention directe ou indirecte de l'Etat dans la fixation des salaires ; il ressort de ceux publiés par la R.F.T. pour l'année 1952 (R.F.T. 1952, n°s 7-9, p. 103 ; n°s 10-12, p. 125 ; 1953, n° 1, p. 111) que sur 1749 conflits « résolus », le nombre des transactions a été de 33,5 %, celui des échecs de 37,9 % et celui des réussites totales de 7,4 % seulement, le reste (21,2 %) étant sans résultat immédiat ou bien déterminé ; en 1953, 51 % des conflits ayant abouti à un résultat précis se sont terminés par un échec. On trouvera des indications semblables, spéciale-

en principe, celui des sentences arbitrales (2), la grève ne cesse pas d'être illicite. Certes, l'efficacité de cette interdiction tacite n'est pas toujours

---

ment pour le 4e trimestre 1953 et pour le 1er semestre 1954 dans cette même revue, n° 1 p. 114, n° 2 p. 110, n° 4 p. 112).

Toutes ces indications restent d'ailleurs superficielles, l'intérêt réel des grèves devant s'apprécier en considération du taux effectif des salaires ; et à cet égard, on peut penser, selon la comparaison de Ch. Gide (*Principes,* ouv. cité, p. 569), que les grèves font « comme ce léger coup de pouce que l'on donne sur le cadran (du baromètre) pour permettre à l'aiguille toujours un peu paresseuse de suivre l'ascension du mercure et de prendre plus vite sa position d'équilibre ». M. Lajugie (art. cité p. 61) arrive à des constatations identiques : « Les grèves, si elles ne peuvent déterminer une évolution arbitraire du salaire, ont du moins pour résultat d'assurer son évolution normale. Le niveau des prix reste bien la condition fondamentale du niveau des salaires, mais l'automatisme de la liaison salaire-prix n'est pas absolu. Les grèves sont souvent nécessaires pour garantir au travailleur l'octroi de la rémunération que permettent les conditions économiques de l'industrie ». — Il n'est pas certain, d'autre part, que le résultat immédiat des grèves déclenchées à contre temps du cycle économique soit nécessairement sans lendemain en ce qui concerne les salaires *réels* : Proudhon affirmait dans son *Catéchisme d'économie politique* que l'augmentation obtenue aboutit à un renchérissement général, «ce qui est aussi certain, disait-il, que 2 et 2 font 4» ; en réalité, on ne peut affirmer qu'il existe soit un rapport direct de causalité, soit une discordance entre le mouvement des grèves et celui des salaires réels. En somme, conclut M. Lajugie (art. cité p. 62-63) : « les grèves, si elles ne peuvent modifier au profit des ouvriers le jeu des lois économiques, peuvent au moins les protéger contre l'éventuelle tentative des employeurs d'entraîner ce jeu dans leur intérêt personnel ».

Encore faut-il comparer les gains obtenus aux pertes des grévistes : ainsi pour la décade 1897-1906, une enquête de l'Office français du travail avait fait ressortir qu'en dépit de ces gains, il fallait à chaque ouvrier 243 journées de travail pour réparer les pertes résultant des journées de grève ; il a été de même calculé que la grève de la métallurgie aux Etats-Unis, qui dura du 2 juin au 25 juillet 1952, coûta 350 millions de dollars aux grévistes, nécessitant pour être récupérés 2.700 heures de travail (E. Rideau, *Signification historique d'un conflit*, « Etudes », juill.-août 1953, p. 69.

2° EN CE QUI CONCERNE L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE : Serait-il quelquefois plus rentable ? Alors que les patrons s'en sont souvent et à juste titre méfiés, car il risque de n'être efficace que contre eux et constitue un moyen d'investigation dans leurs entreprises, les ouvriers, qui gardent pour la grève un attachement sentimental, y ont été longtemps hostiles : ils l'ont cependant accepté en France en 1936, car ils y voyaient alors un moyen de terminer honorablement les grèves. Son intérêt économique est appréciable, au moins en certaines périodes : ainsi précisément en France avant guerre ; il est issu de l'art. 15 de la loi du 1er octobre 1936 qui prévoyait la possibilité d'organiser des procédures obligatoires au cas de hausse notable du coût de la vie, consécutive à la dévaluation monétaire ; les arbitres ont accueilli les demandes de révision, et l'art. 10 de la loi du 4 mars 1938 les déclara recevables lorsque la variation était de 5 % (la révision devant alors se faire tous les six mois, sauf lorsque la hausse atteignait 10 %) ; les sentences essayèrent d'ailleurs de tenir compte des possibilités des entreprises, mais le climat social était alors favorable aux revendications ouvrières (v. les ouv. cités *infra* n° 57, note 25). En Australie, cependant, la fixation de salaire de base (salaire Harvester) au moyen de l'arbitrage obligatoire est connue depuis 1907.

Sauf exceptions dues aux circonstances politiques, l'action de l'arbitre s'exerce dans le cadre des lois économiques (v. E. Perroux, *Pour ou contre la communauté de travail*, Archiv. philos. Droit 1938, n°s 5-6 ; *Cours d'économie politique*, I, 5me édit., p. 669s). Quand la sentence s'applique à toute la profession, il y a formation de monopoles bilatéraux : si la force contractuelle des parties est sensiblement égale, le

complète, mais on ne saurait alors parler sérieusement de droit de grève. La question, cependant, a été discutée en France avant la guerre : l'article 1er de la loi du 31 décembre 1936 disposait que tout conflit collectif du travail devait, avant toute grève ou lock-out, être soumis à la conciliation et à l'arbitrage ; et le conflit était définitivement réglé par la sentence arbitrale. Les organisations ouvrières prétendirent que le droit de grève n'en n'était pas entamé, et les deux procédés coexistèrent : l'arbitrage n'avait pas supprimé la grève, il en facilitait simplement le dénouement.

---

prix est déterminé et l'arbitre n'aide qu'à sa fixation ; sinon, il le fixe à l'intérieur d'une zone d'indétermination, en se référant éventuellement à une idée de justice sociale ; et il peut de toute manière définir un « type de salaire » permettant la discussion.

L. Jouhaux déclarait le 14 avril 1937, au Comité confédéral de la C.G.T., que l'arbitrage obligatoire donne souvent, bien qu'il ne puisse faire espérer, comme son nom l'indique, une entière satisfaction des résultats supérieurs à ceux des méthodes antérieures (cité par Montreuil, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité, p. 497-98) ; v. aussi *Esprit*, 1er juill. 1938 (art. de G. Lefranc) et rappr. *infra* n° 14, note 10.

Plus généralement, sur le rôle économique des procédures pacifiques : P.B. de Muralt, *L'Etat et les conflits collectifs du travail*, th. Lausanne 1953.

(2) En principe, la *conciliation*, qui peut-être obligatoire en ce sens que l'on peut imposer un recours à une tentative de conciliation, reste facultative dans ses résultats : elle est un moyen « diplomatique » (G. Scelle. *Traité élémentaire de législation industrielle*. 1927, p. 284 ; *Le droit ouvrier*. 2me édit. 1929, p. 122). L'*arbitrage*, au contraire, est une juridiction, au moins pour certains conflits (v. *infra*, note 12), et son aboutissement est, théoriquement, toujours obligatoire : lorsqu'on parle d'arbitrage obligatoire, il ne peut être question que du recours à cette procédure. Pratiquement cependant, on assimile souvent les effets de l'arbitrage à ceux de la conciliation, tandis qu'il arrive quelquefois qu'on attribue aux accords de conciliation la valeur de sentences arbitrales, les unes et les autres étant parfois assorties de sanctions pénales (v. *infra* n° 21). La *médiation* est un procédé intermédiaire ; elle est une variante de la conciliation dans la mesure où elle n'aboutit pas à une décision obligatoire; mais le médiateur ne se contente pas d'essayer de rapprocher des points de vue opposés : il étudie l'ensemble du problème, enquête et propose finalement aux parties une solution du conflit sous forme de « recommandation » positive : si celle-ci est publiée, il exerce en fait une sorte d'arbitrage moral ; quelquefois même sa décision, au lieu d'appeler leur acceptation, devient exécutoire sauf leur opposition (cf. *infra* n° 72 *er*) et c'est en ce sens que l'on pourrait parler d'arbitrage facultatif. — V. J. Mouton, *Nature juridique de la sentence arbitrale en droit privé et dans les conflits collectifs du travail*, th. Paris 1938 ; M. Réglade, *La notion d'arbitrage spécialement dans les conflits sociaux*. R.D.P. 1939, p. 213 s. ; L. Berthelemot, *L'arbitrage obligatoire*, th. Paris 1901 ; M. Pelissou-Robichou, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits entre patrons et ouvriers*, th. Toulouse 1936 ; A. Thuveny, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail et son introduction en France*, th. Alger 1938 ; Ch. Savouillan, *Pour l'étude de l'arbitrage obligatoire*, « Reconstruction », nov.-déc. 1950, reprod. dans D.S. 1951, p. 96 s, étude qui a provoqué une lettre de M. Ch. Blondel à D.S. (*ibid.*, 1951, p. 172-73) ; B. Chenot, *Réflexions sur l'arbitrage*, R.E., 1951, p. 1 s.; P. Laroque, *Les chances de l'arbitrage obligatoire*, D.S. 1953, p. 68 ; Ch. Blondel, *Retour à l'arbitrage obligatoire?* « Etudes », oct. 1953, p. 18 s.; P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 318-320.

D'une manière générale sur la conciliation et l'arbitrage en tant que modalités de règlementation, v. *infra* n° 15.

Dans ces conditions, pourtant, la cessation collective du travail n'était pas licite (3).

L'arbitrage obligatoire a eu depuis fort longtemps la faveur de l'*Australie* et de la *Nouvelle-Zélande* ; mais des évènements récents ont prouvé qu'ils ne sont pas non plus des « pays sans grèves » (4). Il a été un moment appliqué en *Norvège*, en *Grande Bretagne* (5), il l'est toujours en *Turquie* (6). Les états corporatifs ont généralement créé une véritable magistrature du travail : ce fut le cas de l'Italie fasciste (7) ; c'est aujourd'hui celui de l'*Espagne* — qui n'échappe pas davantage aux cessations de travail — et du *Portugal* (8) ; cette magistrature était encore prévue par la Charte française du travail de 1941 (9).

---

(2) V. *infra*, n° 57, note 25.

(4) L'arbitrage obligatoire a été inauguré en *Nouvelle-Zélande* en 1894, mais l'obligation fut limitée à la conciliation par une loi du 27 avril 1932 ; un nouveau texte y a cependant rétabli la juridiction obligatoire de la cour d'arbitrage le 8 juin 1936 ; quant au système institué en *Australie* par une loi fédérale du 15 déc. 1904 (amendée en 1928, 1930, 1941, 1947) pour les conflits dépassant les limites d'un Etat, il n'est pas considéré par M. J. Duchesne (P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 36) comme rendant illégale la grève en tant que telle : celle-ci n'en serait que réglementée ; l'Australie présente d'ailleurs pour la période 1927-48 (cf. R.M. Woodbury, *L'incidence des conflits du travail*, art. cité) l'un des taux les plus élevés de journées perdues pour faits de grève, malgré les sanctions sévères prévues par la loi ; ce taux, qui exprime le rapport du nombre des journées perdues et du nombre des personnes employées s'y élève pour mille salariés à 1.061, alors qu'en France, pour la même période, il n'atteint que le chiffre de 776 ; en revanche il est de 202 en Nouvelle-Zélande. Voir à ce sujet : Nogaro, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs en Australasie*, th. Paris 1906 ; P. de Bengy, *La conciliation et l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail en Australie et en Nouvelle-Zélande*, th. Paris 1937 ; M. J. Grobtuch, *L'expérience australienne de l'arbitrage*, D.S. 1951, p. 93 s.

(5) Loi norvégienne du 9 juin 1916, plusieurs fois prorogée ; en 1945 a été créée en en Norvège une Commission des salaires arbitrant obligatoirement tous les conflits. L'expérience britannique fut en fait une conséquence de la guerre, acceptée par les syndicats (order de 1940 prorogé en 1945 et abrogé le 14 août 1951) : v. *infra*, n° 43 et J. Lhomme, *Politique sociale de l'Angleterre contemporaine*, ouv. cité p. 167s. ; le Tribunal National d'Arbitrage n'intervenait d'ailleurs pas dans tous les cas.

(6) Code du travail turc du 8 juin 1936, qui fait d'ailleurs de la grève un délit pénal. — En *Egypte*, un D.L. n° 318 du 8 décembre 1952 a prévu l'arbitrage obligatoire au moins dans le cas où le conflit a été soumis sans résultat à un Bureau régional du Travail ou à une Commission de conciliation ; en *Grèce*, un décret du 7 octobre 1954 a de même rendu obligatoire l'arbitrage, au cas d'échec de la conciliation, dans les conflits nés lors de l'élaboration des conventions collectives. En *Afrique du Sud*, une loi du 5 octobre 1953 interdit la grève à la main-d'œuvre indigène et semble bien imposer une procédure administrative obligatoire. Mais en *Syrie*, les procédures réglementaires obligatoires d' « arbitrage » fonctionnent parallèlement à la grève.

(7) Loi du 3 avril 1926. V. : J. Lescure, *Etude comparée des régimes de liberté et des régimes autoritaires*, Domat-Montchrestien, 2me édit., 1945, p. 461 s ; P. Deroide, *Le fonctionnement de la magistrature du travail en Italie*, th., Paris 1938.

(8) En *Espagne*, le principe d'une magistrature du travail a été posé par l'art. 7 du « Fuero del Trabajo » du 9 mars 1938. V. pour le *Portugal* les D.L. du 23 sept. 1933 et du 15 août 1934 (les tribunaux sont principalement compétents pour les conflits juridiques). Dans les deux pays, la grève est en outre sanctionnée pénalement

L'arbitrage est quelquefois tenté au début du conflit, pendant un délai déterminé ; mais il s'agit alors d'une simple réglementation, la grève n'étant pas entièrement interdite. En revanche, la compétence obligatoire d'une juridiction spéciale peut être prévue pour une certaine catégorie de conflits, les conflits *juridiques*, qui portent sur l'interprétation ou l'application du droit existant, ainsi appelés par opposition aux conflits *économiques*, que l'on qualifie encore, et plus exactement, de conflits d'intérêt, ou de règlementation : dans le premier cas, en effet, il est possible de statuer par un acte juridictionnel, tandis que dans le second, l'*arbitre* doit statuer en équité et faire office de législateur (10) ; cette interdiction partielle de la grève est connue, avec des modalités diverses, de la *Suède*, de la *Norvège* (loi du 5 mai 1927), du *Danemark*, du *Canada*, du *Brésil*, du *Chili*, de *l'Afrique du Sud*, de *l'Inde*. En *Suisse* les articles 15 et 23 de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 imposaient de respecter la «paix du travail» lorsque l'autorité publique avait donné aux contrats collectifs force obligatoire générale (11). Dans ces pays, en effet, on a pensé que les parties ne doivent pas recourir aux moyens de force lorsqu'un juge peut « dire le droit » — c'est-à-dire lorsque sont en jeu une disposition réglementaire, une convention collective dont le délai de révision n'est pas expiré, une sentence arbitrale pendant sa durée de validité et que, par conséquent, les seules contestations possibles sont d'ordre juridique (12). En réalité, les conflits de réglementation sont les plus nombreux, et cette limite du droit de grève paraît, de toute manière, bien fragile.

§ 2. — La grève et le contrat de travail

13. — Les salariés qui veulent, au moyen de la grève, contraindre leur patron à leur accorder quelque satisfaction, cherchent à le mettre dans l'embarras en brisant la solidarité économique de l'entreprise. Mais ce geste n'a pas toujours la même portée ; ils peuvent en effet adopter deux attitudes : ou quitter l'établissement, démissionner en masse, en gardant l'espoir d'être réembauchés à la fin de la grève ; ou suspendre simplement le travail jusqu'à ce que les revendications présentées aient été satisfaites,

---

(9) V. *infra*, n° 57.

(10) Sans toujours conditionner l'application de l'arbitrage obligatoire, cette distinction est familière aux pays scandinaves ; elle est encore pratiquée en Allemagne, aux Etats-Unis, en Egypte, en Israël, dans divers pays d'Amérique latine (Colombie, Nicaragua...), en France. — Il convient de remarquer que lorsque le conflit n'est pas juridique, l'arbitrage et la médiation deviennent, au même titre que la grève, des « moyens d'investigation économique » (Ch. Savouillan).

(11) Une convention du 19 juillet 1937, toujours en vigueur, stipule d'ailleurs que les deux parties s'engagent à observer pendant toute sa durée une paix intégrale (J. K. Köver, *La Suisse, pays de paix sociale*, « Le Monde », 1er septembre 1953, p. 10).

sans pour cela résilier (si c'est possible) leur contrat. Effectivement dans le premier cas, ou lorsque, malgré eux, le contrat est rompu, l'employeur rappelle d'ordinaire les mêmes ouvriers, qui habitent la région, qu'il connaît, qu'il considère un peu comme siens ou qu'il n'a pas toujours la possibilité de remplacer (1) ; mais il y a quand même, alors, un risque à courir, et, s'ils sont repris, les grévistes perdent — un nouveau contrat succédant à l'ancien — les avantages qui sont subordonnés à une certaine permanence dans l'emploi (congés payés, primes d'ancienneté, etc...) (2) : là d'ailleurs se trouve l'intérêt de la question.

La grève-résiliation serait bien concevable dans certains cas, par exemple de la part des salariés qui s'engagent, tels les dockers, pour un temps très réduit ; elle le serait encore dans un régime purement libéral où, peut-on penser, les employeurs dont les ouvriers quittent le travail doivent pouvoir courir la chance de les remplacer (3). Mais en réalité, les grévistes n'entendent point laisser cette chance au patron, qui diminuerait l'efficacité de leur action ; ils prétendent ne suspendre que l'exécution de leur contrat, sans que son existence puisse être mise en jeu (4) : l'expression « débrayage » traduit assez bien leur état d'esprit, de même que le fait de se maintenir sur les lieux du travail (5).

Cette suspension est d'ailleurs admissible lorsque l'employeur

---

(12) Pour M. G. Scelle d'ailleurs, (*Traité élémentaire*, ouv. cité, p. 287), il est pratiquement difficile d'imposer l'arbitrage en dehors des conflits juridiques, lorsque l'arbitre doit donner « une formule de justice sociale, et non de droit ». Il arrive d'autre part que les contrats collectifs eux-mêmes n'entraînent qu'une obligation morale : ainsi, en Grande-Bretagne ; mais ces « gentlemen's agreements » sont souvent davantage respectés. V sur l'application des conventions collectives en droit comparé les documents cités *supra* n° 9, note 5 ; et en ce qui concerne les sentences arbitrales, J. Mouton, *Nature juridique de la sentence arbitrale*, th. citée.

Le juge compétent pour trancher les conflits juridiques est souvent le juge de droit commun ; c'est quelquefois un juge spécialisé (V. *infra* n° 15, note 4).

13 (1)Ainsi l'employeur peut ne prendre acte de la rupture qu'après leur avoir demandé de reprendre leur travail à une date déterminée.

(2) Cf. en droit français, *infra* n° 57, note 12.

(3) Ils doivent en effet faire face à leurs obligations commerciales : cf. en droit français n° 62, note 3 A.

(4) Cette suspension veut être comparable à celle qui se produit légalement aux cas de maladie, de congé de maternité, d'appel sous les drapeaux (V. Durand et Vitu, *Traité de droit du travail*, t II, n°s 423s.) Elle se rattache donc à la tendance moderne du droit qui entend assurer la stabilité de l'emploi (cf. J. Vincent, *La dissolution du contrat de travail*, préf. P. Roubier, 1935). Lorsqu'elle n'est pas admise, la grève est dans tous les cas une faute si le contrat est à durée déterminée : la résiliation unilatérale, alors, n'est pas possible.

(5) On a objecté (J. Gravier, *Les conséquences juridiques de la grève*, th. Aix 1912, p. 136 s) que les grévistes ont l'intention d'abandonner leur patron si satisfaction ne leur est pas donnée ; l'expérience prouve le contraire et cette intention supposerait déjà la suspension jusqu'à la fin de la grève.

a commis une faute, justifiant le jeu de l'*exceptio non adimpleti contractus* ; mais, pour qu'il y ait droit spécifique de grève, il faut aussi l'admettre lors des actions purement revendicatives ; le droit de grève, normalement exercé, suppose donc, dans tous les cas, le maintien du contrat. Si au contraire, pour une raison ou pour une autre, on considère que la cessation du travail est une faute qui, automatiquement, doit en entrainer la rupture, ou qui peut à tout moment justifier le renvoi, alors il n'existe pas véritablement de droit de grève.

Telle était au fond en *France*, avant 1946, la position des tribunaux, en l'absence de textes qui auraient pu les déterminer à adopter une position contraire (6) ; aujourd'hui, en revanche, la suspension est la règle, affirmée par l'article 4 de la loi du 11 février 1950 (7) : le droit de grève en effet, a été reconnu par le préambule de la Constitution de 1946. Mais la *Belgique* se trouve toujours dans la situation qui était celle de la France avant cette reconnaissance (8) : la jurisprudence y admet généralement que la grève entraine la rupture du contrat ; un projet de loi du 24 juin 1948 prévoyait cependant la suspension à certaines conditions (9). De même en *Suisse*, où la grève n'est aussi qu'une liberté : elle peut, dans la mesure où l'employeur respecte ses propres obligations, constituer de la part des travailleurs, une violation de leur contrat.

La suspension, au contraire, est prévue ou tacitement admise dans les pays qui, comme la France, ont constitutionnellement reconnu le droit de grève : en *Italie*, au *Mexique* (art. 261 de la loi fédérale) (10). Elle l'est aussi dans ceux, qui, sans recourir à cette consécration, ont simplement organisé son exercice : en *Grande-Bretagne*, en *Autriche*, en *Syrie* (Code du travail du 11 juin 1946), dans la plupart des pays d'*Amérique latine* (11). Aux *Etats-Unis* enfin, il résulte de la section 8 (d, 4) du « Taft-

(6) V. *infra* n° 57

(7) V. *infra* n° 63.

(8) V. pour la Belgique, la Suisse, la Grande-Bretagne, le rapport de Me Orianne au Congrès international du droit comparé de Londres d'août 1950, D.S. 1950, p. 348 s.

(9) Projet Troclet : texte dans D.S. 1948, p. 369 (la grève devait être précédée d'une tentative de conciliation et d'un préavis spécial). V. la position de la Fédération des Industries belges, *ibid.* p. 155. Devenu caduc, ce projet a été repris, pour les « employés », par une proposition de loi. Les lois des 4 et 11 mars 1953 sur le contrat de travail (Inf. soc. 15 juin 1954, p. 604), de même que la loi néerlandaise du 17 déc. 1953 (*ibid.* 1er avril 1954, p. 302 s.), ne paraissent pas avoir traité de la grève.

(10) De même à *Cuba*, en *Uruguay*... En Italie un projet de loi Rubinacci (1951) a expressément prévu la suspension au cas de grèves « légitimes ».

(11) Au *Panama* (Code du travail du 11 novembre 1947), dans la *République de Costa-Rica* (Code du 27 août 1943), au *Chili* (Code du 13 mai 1931), en *Equateur*, dans la *République dominicaine*, au *Salvador* (décret du 19 mars 1953), en *Colombie* (loi du 19 février 1945 et Code de 1951) : dans ce dernier pays, il est spécifié que l'employeur ne peut passer de nouveaux contrats que si c'est indispensable à la conservation et à la sécurité des ateliers et une loi brésilienne de 1949 punit pénalement le recrutement de tous nouveaux travailleurs. Certaines législations (au Brésil et en Equateur) vont plus loin : le licenciement dans l'année qui suit la grève ne peut se faire que pour des motifs légitimes et sur autorisation de l'inspecteur du travail ou des tribunaux.

Hartley Act » que le contrat n'est rompu qu'à certaines conditions : les salariés en grève perdent leur statut d'employé dans les cas déterminés par la loi, et ne peuvent l'acquérir à nouveau que s'ils sont réembauchés (12).

La suspension du contrat de travail n'implique nullement que les jours de grève doivent être payés : le contrat est synallagmatique, et si l'une des parties, même autorisée par la loi, ne remplit pas son obligation, l'autre ne lui doit rien ; le droit de grève n'est pas celui de prendre à sa guise un congé payé, et la grève, au demeurant, doit comporter un certain risque (13). On ne pourrait en décider différemment que si, à l'origine du conflit, il y avait une faute bien établie de l'employeur qui, en quelque sorte, aurait contraint ses ouvriers à suspendre le travail (14).

En revanche, le principe de la suspension, parce qu'il est un corollaire du droit de grève, en connaît les limites ; la rupture du contrat est donc la sanction par excellence (bien que, pratiquement, elle ne soit pas toujours possible) de la grève abusive au contraire à la réglementation légale (15).

---

(12) Aux *Philippines*, la grève déclenchée sans négociation entraîne (art. 14 de la loi de 1953) la déchéance de la qualité de salarié. En *Egypte*, l'art. 30 du D.L. du 8 déc. 1952 prévoit la « suspension » du travailleur inculpé du délit de grève illégitime ou de provocation à une grève illégitime.

(13) V. en droit français. *infra*, n° 63, 2°. Une loi autrichienne du 22 juin 1948 exclut expressément les grévistes du bénéfice de l'allocation de chômage. Ce principe est tempéré par la pratique de la récupération des heures de grève, l'utilisation des ressources des syndicats (dans les pays anglo-saxons) et l'organisation de secours aux grévistes. Au *Brésil*, la décision judiciaire ou l'accord final doivent contenir une disposition relative au paiement des salaires pendant la grève.

(14) En *Belgique*, aux termes d'un arrêté royal du 12 mars 1946, les grévistes peuvent être assimilés à des chômeurs involontaires si le patron a négligé d'employer les moyens de conciliation ou s'il ne s'est pas conformé à un accord ou à une sentence arbitrale ; si des torts semblables sont imputés aux ouvriers, les syndicats responsables sont privés pour six mois du droit d'invoquer ces dispositions. Au *Costa-Rica* le tribunal du travail peut condamner l'employeur responsable de la grève à payer les salaire des grévistes ; de même au *Guatémala* où les travailleurs non grévistes ont droit alors à un salaire double. Aux *Etats-Unis*, la section 10 (c) du Taft-Hartley-Act permet à l'Office national des Relations du travail (N.L.R.B.) de prescrire, au cas de pratiques déloyales par l'employeur, le réembauchage des employés qui auraient été licenciés, avec ou sans rappel de salaires. Au *Mexique* où l'employeur peut être aussi condamné à payer les jours de grèves, la loi prévoit d'une manière générale que les pouvoirs publics sont tenus de faire respecter les droits des grévistes ; c'est peut être cette disposition qui a été appliquée lors de la « caravane de la faim » des mineurs, auxquels le gouvernement assura des secours dans l'expédition qui les mena jusqu'à Mexico (« Bulletin syndical » de l'E.C.A. du 24 mars 1951). En *Syrie*, enfin, l'employeur qui ne s'est pas soumis aux procédures préalables doit les salaires pendant la grève.

(15) En *Syrie*, une loi du 31 juill. 1954 autorise cependant le Conseil des Ministres à considérer, pour des raisons de sécurité ou d'ordre économique et social, que la grève non légalement déclarée ne rompt pas les contrats de travail; en ce cas, les employeurs qui ne voudraient pas reprendre les grévistes leur devraient quand même les salaires. En *Egypte*, le D.-L. de 1952 parle de « suspension des gré-

SECTION 2. — L'ABUS DU DROIT DE GREVE

14. — Les conditions de l'existence du droit de grève étant ainsi déterminées, la question se pose en effet de savoir dans quelle mesure il est indiqué au législateur de les réunir. Il ne s'agit pas pour lui de définir, en elle-même, la légitimité de la grève, car celle-ci est un donné de la réalité sociale et il s'en est d'ailleurs assez peu soucié lorsqu'il lui a fallu, sous la pression des évènements, se résoudre à cette reconnaissance juridique ; il s'agit plutôt d'apporter des limites à son utilisation : le problème est donc celui de l'éventuelle illégitimité de la grève (1), c'est-à-dire de l'exercice abusif du droit.

Or, tandis que l'usage d'une liberté quelconque expose à l'application du droit commun de la responsabilité, la reconnaissance d'un droit est « la concession d'une certaine irresponsabilité dans l'action » (2) : les Anciens disaient même : « *Neminem laedit qui suo jure utitur* ». Quand donc pourra-t-on discerner l'abus du droit ?

---

vistes » (*supra*, note 12). Dans divers pays (Haïti), en cas de rupture, les nouveaux contrats ne peuvent être moins favorables que les anciens. Enfin, si la grève constitue déjà une rupture, l'abus en est une circonstance aggravante : cf. pour le droit français avant 1946 *infra*, n° 57, note 15.

14 (1) On a pourtant tenté de déterminer *a priori* la légitimité de l'exercice du droit de grève; « il joue », a-t-on dit (Comité théologique de Lyon, *La grève et la loi morale*. Chronique sociale de France, nov.-déc. 1950, p. 460 s), pour la défense de la justice des contrats, ou le soutien d'une revendication fondée en équité, compatible avec le Bien commun, et du moins théoriquement avec le bien de l'entreprise ». La formule conduit en particulier à la notion de « juste salaire », qui oppose le salaire-prix économique au salaire-revenu du travailleur (v. à ce sujet les observations de H. Guitton dans son ouvrage sur *Le catholicisme social*, 1946, p. 123 s., et dans son recueil des *Encycliques et messages sociaux*, 1948, p. 26 s.); de même l'art. 23, al. 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « quinconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine... », et la déclaration doctrinale de l'Assemblée plénière de l'Episcopat français du 28 avril 1954, qui reconnait l'existence d'une « condition prolétarienne » (cf. Simone Weil, *La condition ouvrière*, N.R.F. 1951 et le n° spécial d'« Esprit » de juillet-août 1951, *Condition prolétarienne et lutte ouvrière*) fait un devoir aux patrons chrétiens « d'assurer les conditions de salaire, de santé, de dignité auxquelles ont droit les ouvriers »; mais si ce droit peut assurément fonder la légitimité de certaines grèves, particulièrement aux yeux du Clergé (cf. dans « Etudes » d'oct. 1953, p. 112 s. et les « Cahiers chrétiens de la Fonction publique » d'avril 1954, p. 85 s., la lettre de Mgr Chappoulie, évêque d'Angers « à propos des récentes grèves ») son contenu reste le plus souvent difficile à définir et cette définition demeure nécessairement abstraite. Le caractère légitime d'une grève n'apparaît donc clairement que dans certains mouvements purement défensifs; hormis ce cas, le plus sûr moyen de déterminer la légitimité du fait de grève est encore de rechercher ceux où il devient illégitime. Certains pays ont cependant essayé de définir le droit de grève : v. *infra*, note 12.

(2) G. Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*. Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 2me édit., 1948, n° 122, p. 220.

Des fondements divers lui ont été proposés (3). Il y a d'abord l'intention malveillante, en principe révélée par l'inutilité de l'acte ; elle peut cependant accompagner la recherche d'une fin légitime ; certains droits d'ailleurs sont discrétionnaires : alors, le plus souvent, il n'y a pas abus. Mais un autre critère, «social et téléologique», proposé par Josserand (4), se réfère, quand elle existe, à la fonction sociale du droit ; l'exercice légitime de cette prérogative suppose en effet qu'elle n'est pas détournée du but que la société lui a assigné. On est ainsi conduit à ne plus considérer finalement que l'anormalité objective de l'acte : autrefois, on le disait déjà illicite à raison du « caractère antisocial de son but intentionnel » (Saleilles) ; aujourd'hui cette intention importe peu, et l'on s'en tient à l'usage contraire à l'intérêt général ; il n'est donc plus besoin d'apprécier la légitimité du motif au regard de la fin sociale du droit, il est plus sûr et plus facile de constater objectivement le préjudice causé à la société, qui l'ayant donné, ne doit en aucune manière souffrir de son exercice.

Tels sont, très schématisés, les différents aspects, que l'on tend à associer, de la théorie de l'abus. Peuvent-ils s'appliquer au droit de grève ? (5). L'intention de nuire est inhérente à la grève, et sa reconnaissance juridique est précisément l'autorisation que donne le législateur aux salariés de porter un préjudice à l'employeur : les patrons, quelquefois se sont même assurés contre les cessations de travail, tout comme ils le font contre l'incendie ou certains fléaux naturels (6). Cependant cette

---

(3) Saleilles, *De l'abus des droits*, Bull. Société Etudes législatives, 1905, p. 325 s ; L. Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus du droit*, 1927, nouv. édit., 1939 ; G. Ripert, *Abus et relativité des droits*, Revue critique, 1929. *La règle morale dans les obligations civiles*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 4me édit. 1949. n° 89 s ; Markovitch, *La théorie de l'abus du droit en droit comparé*, th. Lyon 1936 ; A. Rouast, *Droits discrétionnaires et droits contrôlés*, R.T.D.C., 1944, p. 1 s ; G. Cornu, *Etude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, th. Paris 1949, part. p. 151 s.; J. Dabin, *Le droit subjectif*, Dalloz 1952, part p. 268 s ; J. Deliyannis, *La notion d'acte illicite considérée en sa qualité d'élément de la faute délictuelle*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1952 ; R. Chapus, *Responsabilité publique et responsabilité privée*, th. Paris 1952, Libr. gén. de droit et de jurisprudence (préf. M. Waline), 1954.

(4) Josserand, *De l'esprit des droits*, ouv. cité, n° 283. Cf. l'art. 1er du Code Civil des Soviets : « Les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans la mesure où ils sont exercés dans un sens contraire à leur destination économique et sociale ».

(5) V. Josserand, *De l'abus des droits*, ouv. cité, nos 177 s.; Planiol, Ripert et Esmein, *Traité pratique de droit civil*, tome V, n° 588; Prieur, *L'abus des droits dans la formation et la dissolution du contrat de travail*, th. Paris 1942 ; Wahl, *De la responsabilité civile en matière de grève*, R.T.D.C. 1908, p. 639 s.; P. Tirlemont, *Etude sur la nature juridique de la grève et de l'abus du droit de grève*, th. Lille 1904 ; H. Pouget, *La grève au point de vue juridique*, th. Bordeaux 1907 ; J. Gravier, *Les conséquences juridiques de la grève*, th. citée ; M. Cesbron, *Le droit de grève et ses limites*, th. Caen 1917

(6) Thaller, *L'assurance patronale contre la grève*, Annales de droit commercial, 1907, p. 337 s; P. Saint-Girons, *L'assurance patronale contre la grève*, th. Paris 1908;

malveillance est le plus souvent masquée par l'intérêt de la grève, qui vient justifier la permission légale : si l'*objet* même de la suspension de travail était de causer un dommage par pur esprit de malice, alors l'abus serait caractérisé ; mais dans les autres cas, l'intention malfaisante n'est que sous-jacente à la fin recherchée (7), et la faute n'apparaitrait de nouveau que s'il y avait exercice du droit sans proportion avec le résultat à obtenir (8). On ne pourrait certes faire à des grévistes, ni même à des syndicats, le grief de ne pas opérer un calcul économique, ou d'avoir toujours une nette conscience de leurs intérêts ; il existe d'ailleurs, en faveur de la grève, un préjugé d'utilité : l'erreur n'est pas l'abus, et le défaut de commune mesure entre le procédé utilisé et le but visé doit être conscient pour être répréhensible.

Cela se présentera au moins dans deux hypothèses : d'abord lorsque lorsque la grève est déclenchée sans que les revendications aient été formulées d'une manière précise, ou sans laisser le temps à l'employeur de les examiner, lorsque, aussi, les voies pacifiques de la négociation, de la conciliation et de l'arbitrage ont été négligées ; bien sûr, si ces procédures ne sont pas obligatoires ne pas en faire usage ne peut, en règle générale, constituer une faute ; mais n'y-a-t il pas abus du droit de grève à cesser le travail sans au moins *tenter* de les utiliser ? Alors, en effet, l'action malfaisante ne présente pas encore l'intérêt qui permettrait d'éventuellement la justifier. Il n'est pas besoin que la loi positive l'affirme (9) : la grève doit rester une arme de dernière ressource (10).

A.-E. Sayous, *Le patronat et la grève*, dans Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité, p. 127s ; M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, I, 1938, n° 27 (il est au moins possible de s'assurer contre les grèves « injustes »).

(7) Souvent d'ailleurs, note M.R. d'Ouince (*Réflexions sur les grèves. Au seuil d'une phase nouvelle?* « Etudes », janv.-févr.-mars 1948, p. 55 s.), il y a de la part du gréviste une « faim d'absolu » ; « et ce n'est pas un chrétien qui lui reprochera de s'entêter dans son rêve. En définitive l'ouvrier est ici du côté de la morale. Il remâche sans le savoir l'Evangile des béatitudes, en refusant de laisser endormir son appétit de justice... ». Pour M. G. Thorel (*La grève, fondement du syndicalisme*, « Esprit », mars 1948, p. 393), son geste est à la fois un geste de désespoir et d'espoir, et *Efficacité*, organe d' « Economie et Humanisme », a publié en déc. 1953 une « Prière du gréviste ». Cf. L. Janssens, *Grève et morale*, C.S.C. (Bulletin de la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique), janv.-févr. 1954.

(8) Cette hypothèse d'abus se rencontre en matière de voies d'exécution, qu'il y a quelquefois faute à utiliser, dit la jurisprudence, en raison de la faible importance du litige : cf. Civ. 23 mai 1950, G.P. 1950.2.133. La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère de même qu'il peut y avoir abus du droit d'ester en justice par simple légèreté ou témérité alors que la Chambre civile exige généralement pour qu'il ait faute, malice, mauvaise foi ou erreur équivalente au dol (cf. Civ. 20 avril 1953, D. 53, somm. 68, comm. H. et L. Mazeaud R.T.D.C. 1954.88, et 3 déc. 1953, G.P. 1954.1. 99).

(9) Aux *Philippines*, cependant, la loi du 17 juin 1953 prévoit que dans cette hypothèse le Tribunal des Relations du Travail peut retirer au syndicat ses droits et privilèges et déchoir le gréviste de sa qualité de salarié (v. *infra*, n° 19, note 2).

Mais, seconde hypothèse, cette disproportion peut tenir au motif même qui anime les grévistes : il y a encore abus à déserter les ateliers pour une raison futile et à le faire en connaissance de cause ; en ce cas l'intention de nuire dépasse l'utilité de l'acte, elle est bien près d'en devenir l'objet principal, et l'on pourrait même reprocher aux ouvriers en grève de n'avoir pas choisi en définitive les voies pacifiques, d'avoir délibérément opté pour l'action violente. C'est au juge qu'il appartient de définir, en tenant compte des circonstances, des conditions économiques, du climat social, ce caractère dérisoire du motif.

On en arrive ainsi à un second critère de l'abus du droit de grève : celui qui tient au but recherché. La grève, en effet, n'est qu'un *moyen*, et ses objets sont divers (11). Pourrait-on cependant affirmer qu'elle a une fonction sociale, en dehors de laquelle, et mis à part le cas de l'intention purement malveillante, il y aurait encore détournement du droit ? Les titulaires de ce droit ne l'entendent pas ainsi car, dans la psychologie ouvrière, sa reconnaissance est l'autorisation d'en user et d'en abuser à tout moment sans que l'on puisse se demander à quelle fin il a été donné; et il serait effectivement hasardeux de prétendre que la société l'a concédé et lui a affecté une destination économique et sociale précise : la grève, répétons-le, est un fait. Pourtant cette fonction existe ; mais elle ne peut être définie que de manière négative ; il est en effet impossible d'énoncer avec précision quand la cessation de travail est légitime : quelques législations étrangères disent bien qu'elle a pour rôle d'assurer aux salariés la satisfaction de leurs intérêts économiques et sociaux (12), mais la formule est large, et s'il n'y a aucun doute dans

---

(10) Même du point de vue ouvrier, en dehors de toute considération juridique : A. Croizat déclarait avant 1939 que la grève n'est qu'une ultime nécessité imposée par l'arbitraire patronal ; « la classe ouvrière, ajoutait-il, applaudira si nous lui donnons le moyen de suppléer à la grève » (cité par J. Danos, *Les Temps Modernes*, 1954, n° 114-115 consacré à « La Gauche », p. 1828) ; ceci, il est vrai, était dit à l'époque de l'arbitrage obligatoire (cf. *supra*, n° 12, note 1, 2°), mais c'était aussi la doctrine du réformisme (cf. *infra*, n° 46, n° 3 *in fine*).

(11) Que la grève soit d'abord un moyen, cela apparaît lorsqu'elle éclate sans que des revendications précises aient été formulées : on cesse le travail pour une raison futile ou par solidarité ou sympathie, on cherche ensuite des griefs plus consistants et on justifie la grève par de véritables revendications ; souvent aussi celles-ci changent lorsque le mouvement se prolonge ; et en définitive on demande seulement à l'employeur de ne pas prendre de sanctions pour faits de grève.

Les statistiques établissent cependant que la plupart des conflits — plus de 65 % en général, 78 % en 1951 (R.F.T., 1952, n° 7-9, p. 34) — portent sur la rémunération du travailleur : son taux de base surtout, ses accessoires, son mode de paiement et les questions de reclassement, les autres objets des différends étant essentiellement les horaires de travail et les questions d'embauche et de licenciement (grèves de protestations contre les mesures disciplinaires).

(12) Ce sont surtout les Républiques d'Amérique latine qui ont essayé ces dernières années de définir la grève en indiquant, en particulier, le caractère licite de son objet. Ainsi au *Mexique* et au *Salvador* (loi du 15 janvier 1946) les textes spéci-

des cas déterminés de grève défensive (par exemple si le patron n'applique pas les lois du travail, s'il ne paie pas le minimum vital réglementaire, s'il ne remplit pas les obligations que lui impose la convention collective), les grévistes peuvent encore affirmer qu'ils poursuivent un tel but lorsque leur action tend à une réforme politique et même à la destruction de la société existante, dire avec la même bonne foi que le forgeron de Coppée : « c'était notre droit ». Le seul moyen, en réalité, de préciser la finalité de la grève est d'essayer de la circonscrire en faisant défense de l'utiliser à telle fin déterminée, en définissant donc les hypothèses où elle devient abusive ; mais si la chose est relativement facile en droit public, où d'ailleurs le critère objectif de l'intérêt général se substitue à l'appréciation du motif, elle l'est beaucoup moins en droit privé.

Ces défenses sont faites quelquefois par le législateur lui-même : nous en voulons pour exemple la loi américaine Taft-Hartley de 1947 dont la section 8 (b, 4), notamment, considère comme « déloyale » la grève qui vise à forcer un employeur : 1° - à s'affilier à une organisation déterminée ou à cesser toute relation commerciale avec un autre employeur ; 2° - à attribuer la qualité d'organe représentatif à un syndicat qui ne remplit pas les conditions exigées par la loi ; 3° - à traiter avec un syndicat lorsqu'une organisation rivale est considérée à juste titre comme étant la plus représentative ; 4° - à embaucher, enfin, un travailleur affilié à un syndicat plutôt qu'à un autre (13).

Dans ces différents cas, la grève est illicite, mais si le législateur reste muet, comme cela arrive le plus souvent, c'est au juge qu'il revient de les déterminer par approximations successives ; l'illicéité alors n'est pas formelle, l'abus n'en subsiste pas moins. Cette détermina-

---

fient que cet objet doit être : 1°) d'obtenir l'équilibre entre les facteurs de la production, en harmonisant les droits des travailleurs et des employeurs; 2°) d'obtenir de ceux-ci la conclusion, l'exécution ou la révision d'une convention collective. Au *Panama*, le Code du Travail du 11 nov. 1947 met entre autres conditions à la licéité de la grève l'intention exclusive des grévistes de promouvoir ou de défendre leurs intérêts économiques et sociaux communs. Cette formule se retrouve dans les législations de la *Colombie*, du *Guatémala*, de la *République de Costa-Rica*, de *Haïti*. En *Allemagne*, la Constitution du Wurtemberg-Hohenzollern de 1947 reconnaît dans la grève le moyen pour les salariés de « défendre leur base vitale et obtenir de meilleures conditions de travail et de rémunération ». Notons enfin qu'en *France* la proposition de loi Poimbœuf du 21 févr. 1950 (v. *infra* n° 72) indique dans son art. 1er que le droit de grève est destiné à assurer aux salariés « des garanties qu'ils estiment ne pouvoir être obtenues par d'autres voies » et spécifie que son objet doit être professionnel. Ces textes n'apportent en réalité aucune précision au sujet des buts qu'il est ainsi permis de poursuivre, bien que, dans certains pays (Mexique), il soit fait obligation de les indiquer, par référence à la loi, dans la « déclaration de grève ».

(13) Mais un accord entre employeur et syndicat peut exiger comme condition d'embauche l'adhésion à ce syndicat : le conflit de l'acier en 1952 a ainsi abouti à l'acceptation de l'*union shop* par les patrons. — Sur ce problème, v. P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 146 s.

tion dépend dans une certaine mesure des contingences économiques et sociales, de la faveur plus ou moins grande qui, à un moment donné, entoure l'action ouvrière ; cependant les principes généraux du droit, doivent permettre de donner à la grève, quant à ses objectifs possibles, un cadre général.

Les pratiques déloyales du droit américain, ci-dessus énumérées, constituent pour tous les pays des hypothèses de grève abusive (14). Mais il y a encore abus à vouloir, par la suspension du travail, contraindre un employeur au renvoi d'un ouvrier mis à l'index (15) ou au réembauchage d'un ouvrier congédié par faute grave, même s'il s'agit d'un représentant syndical, sauf lorsque le motif réel du congédiement est la fonction exercée, à vouloir aussi l'obliger à retenir sur les salaires de tout son personnel la cotisation d'un syndicat déterminé (16) ; la grève de solidarité ou de sympathie est également abusive si les grévistes n'ont rien à reprocher ou à demander à leur patron, qui subit ainsi un dommage sans avoir la possibilité de l'éviter (17). Dans tous ces cas, en effet, il y a atteinte à la liberté de l'ouvrier et du patron ; dans le second, spécialement, il est fait usage du droit de grève à l'encontre d'un employeur qui, lui, reste dans les limites de son droit, de son pouvoir disciplinaire (18) : la grève ne serait légitime que s'il en abusait; c'est donc tout un équilibre qu'il faut réaliser entre les droits qui s'opposent ; et s'il paraît pourtant que l'action ouvrière ne manque pas alors d'une utilité plus ou moins lointaine, il

---

(14) Cf. aux *Philippines*, l'art. 3 (b) de la loi du 17 juin 1953 sur les pratiques du travail non équitables.

(15) En *Belgique* (Rapport de Me Orianne au Congrès de Londres, précité) la jurisprudence considère comme violation punissable de la liberté d'association la grève visant à obliger des ouvriers à faire partie d'un syndicat ou à s'en retirer. En *Suisse* peut donner lieu à responsabilité civile, d'après la jurisprudence du Tribunal Fédéral, la grève visant à exclure de certains emplois des non syndiqués, dans le cas où l'atteinte faite à leurs intérêts est hors de proportion avec l'avantage recherché.

(16) C'est la question toujours débattue en Angleterre du « contracting in » ou du « contracting out » : cf. *infra* n° 48, note 3.

(17) En *Norvège*, aux termes de l'accord de 1947 entre les organisations patronale et ouvrière, les grèves de sympathie doivent recevoir la caution des organisations signataires, accordée seulement après négociation amiable sur le conflit principal. Ces mouvements de solidarité sont encore admis, avec les modalités diverses, au *Mexique*, au *Vénézuela*, à *Haïti* ; mais ils sont proscrits au *Guatémala*, dans la *République dominicaine*, en *Bolivie*, en *Irak* et la loi britannique de 1927 les interdisait aussi (v *infra* n° 50). Il n'est pas douteux, cependant, qu'ils résultent de solidarités économiques et syndicales souvent étroites : aussi bien la grève peut-elle opposer, au delà des entreprises, les organisations ouvrières et patronales ; mais l'abus apparaît lorsque ce n'est pas le cas, et la généralité de la grève pose d'autre part un problème de droit public : v. *infra* nos 34 et 44 s.

(18) L'entreprise est une « institution » et le chef d'entreprise exerce un véritable pouvoir disciplinaire sur lequel ont insisté A. Légal et J. Brèthe de la Gressaye dans leur ouvrage sur *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Sirey, 1938.

faut en conclure que pour ne pas être abusive, la grève ne doit poursuivre que la satisfaction d'intérêts professionnels *immédiats*.

Au demeurant ne s'accorde-t-on pas aujourd'hui à reconnaître que, bien souvent, on fait grève un peu à tort et à travers ? L'usage excessif d'un tel droit n'est-il pas susceptible de lui enlever de sa valeur ? Ne serait-ce que pour le rendre plus efficace, ne convient-il pas de le « revaloriser » ? Il faut alors le réserver à des fins sérieuses, épurer par conséquent la notion de grève. C'est à cette tâche, justement, que s'emploie le juge dans sa recherche de l'abus. Et celui-ci peut lui apparaître non seulement dans le but poursuivi, mais aussi dans la disproportion temporaire ou permanente entre ce but et le moyen utilisé.

Est-il d'autres cas de grève abusive ? Souvent encore, on qualifie ainsi la cessation de travail accompagnée d'actes de violence ou de dol, ou de l'occupation des usines ; il pourrait sembler qu'il s'agit cette fois d'un abus de langage, car ces fautes sont détachables, théoriquement, de la grève elle-même ; cependant, et sauf naturellement le cas où il serait possible de les imputer à des individus déterminés, l'action ouvrière en est quand même viciée, car elles sont intimement liées à elle : la grève est un phénomène collectif, et si son déroulement est associé à une faute collective, tel que le maintien sur les lieux du travail, qui est une atteinte au droit de propriété, cette faute fait tâche et la rend de nouveau abusive ; d'ailleurs n'y-at-il pas, une fois de plus, absence de commune mesure entre l'intérêt recherché et le dommage causé par des actes qui sont au fond des prolongements de la grève ?

Voici donc esquissées, non parfois sans une marge d'incertitude, les limites du droit de grève : le législateur peut les tracer d'un dessin plus ferme, mais s'il ne le fait pas, la grève, lorsqu'elle les franchit, pour n'être pas illégale, est quand même abusive. En ce cas, le droit ne mérite plus d'être protégé ; la faute qui rend son exercice anormal fait éventuellement l'objet d'une sanction spéciale, mais surtout l'abus, par lui-même, brise le cadre du contrat de travail dans lequel se maintient la grève non abusive : le congédiement ici s'impose, indépendamment de la responsabilité civile des grévistes ou des syndicats. Ces principes, ces sanctions constituent déjà une réglementation rudimentaire de la grève.

CHAPITRE II

LA REGLEMENTATION DE LA GREVE

15. — Réglementer la grève, c'est en effet préciser d'abord le cadre hors duquel elle devient abusive ; c'est aussi l'affecter de diverses modalités, de formes et de délais, tenter donc, sans qu'on y réussisse toujours, d'en faire une procédure véritable. Le mot, ici, a quelque chose de choquant, car il évoque les artifices et les lenteurs de la justice ordinaire, alors que la grève est au contraire une manifestation de force ; et pourtant, à partir du moment où on en autorise l'emploi à certaines fins, il faut bien la considérer et essayer de la traiter comme telle.

Mais — c'est un lieu commun que de l'affirmer — le problème qui est ici posé est singulièrement ardu. En réglementant la grève, on lui retire de sa nocivité, on lui enlève donc aussi de son efficacité : cette réglementation se fait toujours, ou presque, aux dépens des grévistes ; à la limite il y a interdiction pure et simple. Inversement à vouloir une réglementation trop stricte (et l'histoire enseigne qu'en ce domaine les prohibitions elles-mêmes restent souvent lettre morte), on risque de la voir à tout instant tournée ou violée : phénomène collectif, souvent spontané, la grève s'accommode mal d'un cadre juridique qui, prétendant être trop étroit, menace à chaque moment de se briser (1). Aussi bien les syndicats, ou rejettent toute idée de réglementation, ou, ce qui revient à peu près au même, affirment qu'elle est leur affaire propre : « L'organisation ouvrière, proclamait M. Jouhaux dans *Force Ouvrière* du 4 décembre 1947, ne peut pas, ne doit pas, se laisser déposséder du droit qui lui appartient de se déterminer elle-même. Le pouvoir de décision est détenu par des majorités qui s'expriment. La liberté syndicale... doit être assurée par

15 (1) « Les ouvriers, même chrétiens, écrit Jules Zirnheld (*Cinquante années de syndicalisme chrétien*, Spès, 1937, p. 37) sont gens qui ne s'accommodent pas facilement des formes de la diplomatie ».

le libre exercice des règles que l'organisation ouvrière s'est elle-même données » (2).

Que le législateur laisse une certaine latitude aux parties, cela est souhaitable ; il n'est sans doute pas de réglementation plus efficace que celle qu'elles ont élaborée d'un commun accord : les procédures contractuelles sont d'ailleurs préférées par la plupart des législations aux procédures réglementaires (3) ; mais encore faut-il leur donner un ordre général, et justement suppléer à leur absence ou à leur insuffisance : réglementer reste en définitive l'affaire des pouvoirs publics. Cependant, il n'est peut être pas un domaine où il leur est nécessaire de davantage se tenir au contact de la réalité.

Quel peut être le contenu de cette réglementation ? Fort divers. Mais il est parfois possible d'en dessiner les grandes lignes. Lorsque le législateur a essayé de donner une définition de la grève, il a pu charger certaines organismes de déterminer dès le début d'un conflit si la suspension du travail est licite ; à supposer qu'elle le soit, il faut encore l'organiser, c'est-à-dire soumettre d'abord son déclenchement à l'expiration de certains délais, à l'épuisement de procédures plus pacifiques, à un vote préalable ; empêcher ensuite que l'action ouvrière fasse tort pendant son déroulement aux droits légitimes des employeurs ou des tiers ; chercher enfin à faciliter le dénouement du conflit par la conciliation et l'arbitrage.

Ce sont ces différents moments de la grève qu'il nous faut étudier. Il ne peut être question, cependant d'entrer ici dans le délai de l'organisation et du fonctionnement des procédures de conciliation et d'arbitra-

---

(2) On est bien près alors de la grève révolutionnaire : c'est encore un syndicaliste de « Force Ouvrière » M. J. Chonin, qui au début de 1950, écrivait : « Le droit de *révolte* ne peut s'inscrire dans aucun code, aucun texte, ni aucune convention. La classe ouvrière se refuse à ce que soit discuté par d'autres ce qu'elle entend être sa priorité, et un droit inaliénable... Que le législateur et les politiciens retournent à leurs préoccupations électorales et laissent à la classe ouvrière le soin de se défendre elle-même » (cité par « L'Usine nouvelle » du 23 février 1950, p. 21). Cf. dans le même sens l'opinion de M. Bothereau, secrétaire général de F.O., et celle, plus nuancée, de M. Bouladoux, secrétaire général de la C.F.T.C., dans « Le Figaro » du 22 nov. 1951 (Enquête sur la réglementation de la grève). Cette attitude, indique cependant M. Jouhaux, n'exclut pas la réglementation ouvrière : il existe un « droit prolétarien » de la grève (v. M. Leroy, *La coutume ouvrière*, ouv. cité).

(3) Il est souvent obligatoire de les prévoir dans les conventions collectives : ainsi, au *Canada*, selon la loi du 1er sept. 1948, toute convention doit contenir une disposition permettant le règlement, sans grève, de tout conflit entre les parties ; à défaut, il peut y être suppléé par le Conseil canadien des relations ouvrières ; dans ce pays et aux Etats-Unis, il existe même des offices privés pour régler les différends du travail : ainsi l' « American Association Arbitration ». Cf. la pratique scandinave des « traités » entre organisations syndicales.

ge (4) : il suffira de relever de quelle manière elles peuvent affecter l'exercice du droit de grève, en retardant d'abord la cessation du travail, en la prohibant ensuite pendant la durée de validité de l'accord de conciliation ou de la sentence arbitrale. Quant à la phase médiane, qui est celle de la grève elle-même, elle sera pour l'instant laissée de côté : mise à part en effet la nécessité, dans certaines entreprises, d'assurer la marche des services de sécurité et la conservation des matières premières et des marchandises périssables (5), il s'agit surtout de réprimer alors certaines for-

---

(4) La formule de la conciliation avait été inaugurée vers 1860 en Angleterre par un fabricant, Mundella ; celle de l'arbitrage par un juge de paix, Kettle, quelques années plus tard (Cf. G. Waterlot, *Histoire de la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers*, th. Lille, 1896). Il existe aujourd'hui dans tous les pays des organes officiels de conciliation (ou simplement des « conciliateurs », comme dans les pays scandinaves), et des organes d'arbitrage, généralement constitués sur le mode tripartite (représentants des parties et de l'autorité publique), à moins que, comme aux Etats-Unis, un service de médiation se contente de tenir, à la disposition des parties, une liste d'arbitres ; les organes de conciliation de base sont quelquefois les comités d'entreprise (Italie). De véritables juridictions du travail (H. Binet, *La juridiction du travail dans divers pays*, Rec. Lambert, Sirey 1938, II, p. 558 s.) ont été créées, spécialement pour les conflits juridiques, dans de nombreux Etats (Allemagne, Costa-Rica, Chili, Norvège, Suisse, Vénézuela...), mais leur compétence s'étend souvent aux autres conflits : au Brésil, en Egypte(sous le régime de la loi du 12 juillet 1948 aujourd'hui remplacée par un D.L. du 8 déc. 1952), aux Indes, en Irlande, en en Amérique latine (Panama, Colombie...) ; ces juridictions sont dans une certaine mesure, intégrées à l'organisation judiciaire existante : ainsi au Brésil, en Egypte de 1948 à 1952 (les commissions de conciliation y étaient placées sur le même plan que les tribunaux civils et les conseils d'arbitrage sur celui des cours d'appel, tribunaux et cours leur fournissant en outre une partie de leur personnel), en Allemagne (loi du 3 sept. 1953). Mais il arrive aussi que les sentences des arbitres puissent être déférées à une Cour supérieure d'arbitrage (France, Danemark, Syrie, Pays d'Amérique latine). Certains pays possèdent enfin un organisme central (Conseil national des Relations professionnelles, Tribunal supérieur du Travail...), qui connaît des conflits d'une manière très générale (Etats-Unis, Canada, Argentine, Grèce, Corée du Sud, Brésil, Philippines...).

Il existe quelquefois des procédures spéciales pour les conflits qui portent sur la reconnaissance ou la compétence des syndicats (et qui peuvent donner lieu à des grèves « juridictionnelles ») ; le type semble en être celle qui est organisée par une loi suédoise du 11 décembre 1936.

On trouvera dans la 2me partie de la bibliographie les références nécessaires à une étude plus approfondie de ces procédures. Mais il convient de noter en marge, l'arbitrage fréquent de certaines personnalités : chefs de gouvernement, ministres, autorités civiles ou religieuses.

(5) Cette nécessité fait quelquefois l'objet de dispositions des conventions collectives ; de toute manière les tribunaux déclarent abusive la grève qui cause un dommage aux installations, aux matières premières ou aux produits fabriqués. Rarement le législateur s'en préoccupe lui-même ; citons toutefois une loi japonaise du 27 septembre 1946 (et dans ce même pays une « décision » du ministre du travail du 6 nov. 1951), les Codes du travail du *Chili*, du *Mexique* et de *Panama*, et les dispositions qui, quelquefois répriment le sabotage au cours de la grève, ou assimilent les services de sécurité à des services publics (v. *infra*, n° 39).

Enfin, plus rarement encore, des dispositions particulières visent les *cadres* et

mes de lutte comme la grève perlée, ou ses prolongements illicites comme l'occupation des lieux de travail et les atteintes à la liberté du travail ; ces faits, parce qu'ils appellent non plus une simple réglementation mais une prohibition complète, feront l'objet du chapitre suivant.

SECTION 1. — LE DECLENCHEMENT DE LA GREVE

16. — Lorsqu'un conflit menace entre ouvriers et patrons, on peut immédiatement se poser la question de la licéité de la grève et la résoudre sans attendre que les parties s'adressent aux tribunaux pour obtenir une réparation souvent problématique. Le déclenchement de la grève est ensuite soumis à diverses formalités, qui ont pour but de faciliter un règlement pacifique en application de cette idée fondamentale que la suspension du travail doit être l'*ultima ratio*. Les parties conviennent donc, ou la loi leur impose : 1° de signifier, avant la grève (ou le lock-out) un préavis de durée variable ; 2° de recourir en premier lieu à la négociation et à la conciliation, et même de s'abstenir, en attendant, de toute mesure de force ; 3° d'organiser avant la grève une consultation du personnel, surtout s'il n'existe pas de syndicat suffisamment représentatif. Ce sont là des règles élémentaires, que souvent les pouvoirs publics et les tribunaux s'efforcent de faire observer même si elles ne figurent dans aucun texte (1).

§ 1er. — Appréciation préalable de la licéité de la grève

17. — Dès le début du conflit, donc, dans certaines législations, les tribunaux ou des organes administratifs peuvent être amenés à apprécier la liceité de la grève qui menace ou qui vient d'être déclenchée ou même, plus généralement, à enquêter sur les circonstances du différend et les chances de solution (1). Le droit de l'Amérique présente ici des dispositions originales. Au *Panama* (Code du travail du 11 novembre 1947), les parties peuvent, avant de recourir à la grève ou au lock-out, demander au juge compétent de donner son avis sur la légalité de cette mesure dans

---

employés supérieurs; en *Norvège*, les organisations patronale et ouvrière ont convenu de régler amiablement et sans grève les conflits mettant en cause des personnes « exerçant une autorité sur le personnel ».

16 (1) Elles sont souvent prévues, en Amérique latine, dans les définitions légales de la grève et supposent, naturellement, que des revendications ont tout d'abord été présentées à l'employeur dans des formes quelquefois bien déterminées (par écrit, et en se référant à la loi, au *Mexique*) ; mais ce dépôt de revendications ne se distingue pas toujours, pratiquement, du préavis de grève.

On remarquera d'ailleurs que l'ordre suivi dans cet exposé n'est pas forcément l'ordre chronologique.

17 (1) Cf. *infra* n° 19 *in fine*.

un délai de 24 heures ; la décision du juge est transmise éventuellement au Tribunal supérieur du travail qui se prononce dans les 48 heures. En *Colombie,* aux termes d'une loi du 19 février 1945, aujourd'hui abrogée, le Tribunal du travail, s'il déclarait une grève illicite, avait compétence pour donner l'ordre aux grévistes de reprendre le travail dans les 24 heures sous peine de congédiement : le syndicat responsable pouvait en outre être privé de sa personnalité et dissous ; sous le régime du Code de 1951, cette appréciation est faite par le ministère du travail, sous le contrôle éventuel du Conseil d'Etat, le gouvernement pouvant directement désormais, suspendre la personnalité du syndicat. Au *Mexique,* ce sont les conseils de conciliation et d'arbitrage qui statuent sur la légalité des arrêts de travail, qu'ils peuvent déclarer « inexistants » au regard de la protection légale : il doit alors être mis fin à la grève dans les 24 heures et l'employeur peut intenter l'action en responsabilité civile prévue par la Constitution elle-même. Au *Nicaragua,* le Code du travail du 12 janvier 1945 prévoit, pour les conflits économiques, un rôle identique du comité départemental de conciliation : si l'employeur n'admet pas les revendications présentées, ce comité doit ouvrir une enquête dans les dix jours et proposer ensuite une formule de règlement ; si celle-ci n'est pas acceptée il décide alors de la licéité de la grève (2).

Aux *Etats-Unis,* la procédure est différente : l'Office National des Relations du Travail (*National Labor Relations Board*) créé par la section 3 du « Taft-Hartley Act » de 1947 est autorisé par la section 10 de cette loi à prévenir les pratiques déloyales dans le domaine du travail : il peut convoquer dans un court délai les personnes qui sont l'objet de plaintes et dispose, aux termes des sections 11 et suivantes, de pouvoirs d'enquête étendus ; il lui est ensuite possible d'ordonner aux individus reconnus coupables de pratiques déloyales de les faire cesser, ou d'y renoncer, des dommages-intérêts étant d'ailleurs susceptibles d'être demandés par voie judiciaire.

La grève, en revanche, peut être autorisée par un tribunal à l'égard de l'employeur qui ne se conforme pas aux obligations du contrat collectif (3) ; le conflit est alors juridique et elle doit être en principe prohibée, mais elle permet justement de sanctionner la faute patronale : il en est ainsi en *Norvège,* sous le régime de la loi du 5 mai 1927.

---

(2) Au *Brésil* le décret de 1946 et la loi de 1949, au *Guatémala* le Code du travail de 1947 donnent compétence aux tribunaux du travail et, en *Argentine,* le ministre lui-même a la faculté de déclarer la grève illégale. Outre l'ordre de reprise du travail et la naissance d'une créance en dommages-intérêts, cette appréciation peut entraîner des sanctions (amendes généralement) à l'égard des grévistes et des syndicats ; mais la perte de personnalité de celui-ci, comme en *Colombie,* ou en *Argentine* est plus rare. V. cependant, pour les *Philippines, infra* n° 19, note 2.

(3) Sur les sanctions à l'égard de l'employeur responsable de la grève, *supra,* n° 13, note 11 et *infra,* n° 21, note 1.

§ 2. — Le préavis de grève

18. — Le préavis annonce la cessation du travail, il est une menace et l'on sait que souvent, en ce domaine, la menace suffit. Il a été, en Grande-Bretagne, prévu par la loi de 1906 ; dans les pays scandinaves et la plupart des Etats de l'Amérique latine il est adressé, d'une part à l'employeur, de l'autre aux autorités publiques ou aux organes officiels de conciliation : ainsi saisis, ceux-ci tentent alors de procéder à un accord ; il peut être renouvelé lorsqu'est constaté l'échec de la conciliation. Sa durée est fort variable, mais il est, semble-t-il, d'une semaine au minimum (1). Aux *Etats-Unis* cependant, la partie à une convention collective qui a l'intention de la rompre unilatéralement, ou d'en obtenir, au besoin par une mesure de force, la modification, doit, selon la section 8 (d) du «Taft-Hartley Act», en aviser l'autre partie par écrit, soixante jours avant la date proposée, et offrir en même temps d'entreprendre à ce sujet des négociations ; le Service fédéral de médiation doit, lui, être avisé trente jours après et pendant ces deux mois, le contrat garde ses effets : les salariés qui se mettent en grève perdent le bénéfice des droits qui leur sont garantis par la loi ; les Américains appellent ce délai « période de rafraîchissement des esprits » (*cooling off period*).

Mais souvent aussi, cette interdiction temporaire de la grève s'étend à la durée de la procédure préalable de conciliation, avec laquelle d'ailleurs elle peut se confondre.

§ 3. — Les procédures préalables de conciliation

19. — L'observation de certains délais avant de passer à l'action suppose déjà l'ouverture ou la poursuite de négociations entre les parties ; si les

---

18 (1) Si, en *Syrie* (Code du travail du 11 juin 1946), la grève avec maintien des salaires est possible contre l'employeur qui ne répond pas dans les 48 heures aux revendications présentées, le préavis est de cinq jours au *Brésil* (trois seulement au cas de violation d'une convention collective ou d'une décision de tribunal), six au *Mexique*, sept en *Suède* ; au *Danemark*, un double préavis est nécessaire : le premier, quatorze jours avant la grève et le second, une semaine après celui-ci ; en *Egypte*, sous le régime de la loi du 12 juillet 1948, il était de quinze jours et devait être adressé à l'employeur, au département du travail et au gouverneur de la province; en *Finlande*, il est également de deux semaines, mais n'est exigé que si la grève est susceptible d'affecter plus de dix salariés ; la *République dominicaine* (loi du 17 janvier 1946), celle du *Salvador* (loi du 15 janvier 1946) et les *Philippines* (loi du 17 juin 1953) l'ont porté à un mois. En *Belgique*, le projet de loi de 1948 prévoyait simplement que les délégués des organisations les plus représentatives devaient donner, après constatation officielle de l'échec de la conciliation, un préavis d'au moins quinze jours pour les employés et trois jours pour les autres travailleurs.

Très souvent d'ailleurs, ces préavis sont arrêtés d'un commun accord entre les parties : ainsi, en *Norvège*, l'accord de base de 1947 l'a fixé à quatorze jours. En revanche, en *Indonésie*, il peut être prolongé sur ordre de l'autorité compétente.

Remarquons que si la grève doit rompre le contrat de travail, le préavis de grève ne se distingue pas du préavis de rupture.

organes de conciliation sont obligatoirement avisés, ils peuvent tenter eux aussi d'éviter le recours à la grève. Toutefois, celle-ci est souvent subordonnée à l'échec d'une procédure préalable : il y a en ce cas, dit-on, « conciliation obligatoire ». L'expression paraît contradictoire ; mais elle signifie simplement que les parties doivent tenter, avec l'aide d'un tiers, un accord amiable : là s'arrête l'obligation (1). Cependant pour que cette tentative ait quelque chance d'efficacité, il est nécessaire que la grève soit interdite tant qu'elle n'a pas été menée à son terme : en *France* la loi du 11 février 1950 (art. 5) impose bien la conciliation immédiate mais n'en fait qu'une obligation morale, qui n'est donc pas de nature à prévenir la cessation de travail (2). Il est en outre utile que l'interdiction soit assortie de diverses sanctions ; ces sanctions peuvent être pénales : ainsi en *Afrique du Sud*, en *Norvège* et dans certains cantons suisses où cependant elles sont peu utilisées ; elles peuvent être d'ordre moral : toujours en *Suisse*, l'Office fédéral de conciliation créé par la loi du 12 juin 1949 est autorisé à publier les atteintes à la « paix du travail » ; elles peuvent être indirectes et consister en une privation temporaire du droit de réclamer à l'employeur le salaire ou les allocations que lui-même en pareil cas devrait payer (3) ; la condamnation à des dommages et intérêts est enfin possible à la charge des grévistes ou plus sûrement du syndicat ; au *Chili*, aux *Philippines*, on a même prévu la dissolution de ce dernier.

De nombreuses législations étendent la défense ainsi faite à une pé-

---

19 (1) Cf. *supra*, n° 12, note 2.

(2) La conciliation obligatoire est ou a été prévue en *Belgique*, au *Brésil* (de 1946 à 1949), au *Chili* (pour les conflits économiques), en *Colombie*, au *Costa-Rica*, au *Danemark* (par la convention de base entre les organisations professionnelles), en *Egypte* (loi de 1948 ; le décret de 1952 ne la prévoit qu'à la demande d'une partie), en *Iran* (loi de 1949), en *Finlande*, au *Honduras*, au *Panama*, dans la *République dominicaine*, *en Sarre* (Constitution de 1947), au *Vénézuela*, en *France* depuis 1950 ; aux *Philippines* (loi du 17 juin 1953), la grève non précédée de négociations entraîne la déchéance des droits du syndicat et, pour le salarié, la perte de son « statut ».

Sans être imposée, la conciliation sera souvent tentée sur les instances de l'autorité publique ; ainsi, dès 1896, dans le « Conciliation Act » britannique ; en *Grèce*, le décret du 7 octobre 1954 permet au ministre du travail de l'imposer lors de l'élaboration des conventions collectives.

Il faut remarquer qu'il est possible d'interdire temporairement la grève, dans le cas d'une tentative de conciliation, sans que celle-ci soit pour autant obligatoire : ainsi en *Afrique du Sud* (mais pas au-delà de trente jours), au *Canada*, en *Italie*, en *Corée du Sud* (jusqu'à trois semaines au plus), en *Egypte* (D.L. n° 318 du 8 déc. 1952), en *Norvège*, en *Suisse*, au *Vietnam* ; en *Allemagne occidentale*, l'accord du 7 sept. 1954 sur la conciliation volontaire fait obligation de respecter la trêve pendant toute la procédure. Mais l'interdiction de la grève accompagne formellement l'obligation de conciliation dans les Républiques d'Amérique latine et dans les territoires français d'Outre-Mer (*infra*, n° 72 *ter*).

(3) Ce sont celles de l'arrêté belge du 12 mars 1946 : v. *supra*, n° 13, note 14. Le Code français des territoires d'Outre-mer a prévu la perte du droit à indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture de contrat.

riode plus ou moins longue consécutive à l'échec de la conciliation, particulièrement lorsqu'une procédure de médiation ou d'arbitrage est ensuite entamée : la grève déclenchée pendant le cours de ces procédures, afin par exemple de provoquer un règlement plus favorable aux intérêts ouvriers, est en tout cas abusive (4).

Il faut cependant laisser alors les choses en l'état, afin que les salariés ne soient pas lésés par cette prohibition : quelques législations prévoient donc des mesures protectrices pour les travailleurs, en particulier lorsque le conflit a été provoqué par un projet de modification dans les conditions d'emploi (5).

Lorsque la conciliation a échoué, l'arbitrage n'est le plus souvent que facultatif : s'il en était autrement, la grève serait partiellement interdite (6) ; mais de nombreuses législations invitent les conciliateurs à amener les parties à y recourir en exerçant sur elles une sorte de pression morale : il est souvent demandé aux organes de conciliation de faire aux pouvoirs publics un rapport qui sera publié ; de même le droit anglo-saxon a recours, quelquefois dès le début du conflit, à des *enquêtes* auxquelles il est procédé par des organes permanents ou des personnalités indépendantes : en *Grande-Bretagne*, le « Conciliation Act » de 1896 avait prévu des « comités d'investigation », que l' « Industrial Courts Act » de 1919 a remplacés par de véritables cours d'enquête ; de sembla-

---

(4) En *Suisse*, la loi du 12 juin 1949 dispose que les parties doivent s'abstenir de toute mesure de lutte pendant les procédures de conciliation et éventuellement d'arbitrage, durant quarante-cinq jours au moins, ce délai pouvant être prorogé par décision unanime de l'Office de conciliation; celui-ci peut aussi les exhorter à conclure pendant la durée de la procédure une convention spéciale destinée à réprimer les atteintes à la paix sociale, sous peine d'application de sanctions correctionnelles; un arrêté du canton de Genève de 1910 punissait même alors la provocation à la grève (cf. *supra* n° 12, note 11). En *Norvège*, celle-ci ne devient légale qu'à partir de l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'épuisement des procédures prévues par la loi ; en *Inde*, elle est de même interdite pendant les sept jours suivant la fin de la procédure de conciliation ou les deux mois suivant l'instance devant un tribunal du travail; une conférence des ministres du travail du Gouvernement central et des Etats s'est d'ailleurs prononcée en février 1953 pour une prohibition complète pendant toute l'instance; dans divers pays, à *Costa-Rica* (Code du travail du 27 août 1943), au *Nicaragua* (Code du 12 janvier 1945), en *Argentine*, en *Indonésie* (Ord. sept. 1951), en *Egypte* (D.L. du 8 décembre 1952), la grève est ou peut être encore proscrite de manière générale pendant le déroulement de l'instance. — Toutefois, au *Panama*, à *Costa-Rica*, au *Guatémala*, elle doit être déclarée dans un délai de vingt jours, à l'expiration duquel il faut de nouveau recourir soit à la conciliation, soit à l'arbitrage (obligatoire au Guatémala) ; en *Colombie*, elle est illicite si elle est déclenchée plus de deux mois après la procédure de conciliation.

(5) Ces mesures de protection ont été prévues par la loi canadienne de 1948, la loi indienne de 1947 et, en Birmanie, pour une loi de 1948 : les licenciements ne sont pas autorisés pendant un délai déterminé.

(6) Voir cependant *supra*, note 4 *in fine*, et n° 12, note 6 (cas de l'Egypte et de la Grèce).

bles institutions existent au *Canada*, en *Inde*, à *Ceylan*, en *Birmanie* ; aux *Etats-Unis*, un service fédéral de médiation et de conciliation a été créé par le « Taft-Hartley Act » de 1947 (7).

§ 4. — Le vote sur le principe de la grève ; l'intervention syndicale (1)

20. — A supposer que la cessation du travail soit licite, encore faut-il qu'elle soit voulue par la majorité des salariés de l'établissement. Il existe certes, à côté du droit de grève, la liberté du travail (2) mais, même au cas de grève partielle, il n'est pas toujours possible de poursuivre l'exploitation, de donner par conséquent du travail aux non-grévistes ; il convient aussi d'éviter que quelques meneurs essaient de provoquer l'abandon des ateliers, sans être suivis par la masse de leurs camarades. Parfois, d'ailleurs, la grève suppose l'intervention du syndicat (en *Angleterre*, elle n'est « reconnue » que sous cette forme) (3) mais celui-ci peut alors

(7) Sur la médiation : *supra* n° 12, note 2. — Pour les Etats-Unis, v. J. Denoyelle, *Un aspect de la politique des pouvoirs publics américains en matière de relations industrielles : le service fédéral de médiation et de conciliation*, R.F.T. oct.-nov. 1951, p. 504 s. Aux termes de la section 203, ce service, qui échappe au ministère du travail et dont le directeur est nommé par le Président avec l'assentiment du Sénat, assiste les parties afin de les aider à régler leur différend ; les conflits résultant de la rupture ou de la révision des conventions collectives lui sont signalés (*supra* n° 18) ; il peut intervenir de sa propre initiative et doit, si la conciliation n'aboutit pas, s'efforcer de convaincre les intéressés de ne pas recourir aux méthodes coercitives ; la médiation est utilisée si les parties le demandent. Enfin, un jury national paritaire de douze membres nommés par le Président peut, à la requête du directeur du service de médiation, étudier les moyens propres à éviter le conflit. — Sur les « fact-finding boards », autres organismes d'enquête du droit américain, v. *infra* n° 40.

20 (1) Sur la question du référendum, v. : P. Brochard, Trav. de l'Act. popul., juill. 1947 et Rev. de l'Act. popul., mai 1950 ; J. de Hulster, *Le droit de grève et sa réglementation*, Libr. de Médicis, 1952, p. 206 s ; J.-J. Laugier, *Analyse et effets de la grève*, th. Lyon 1954, p. 320 s.

(2) V. *infra*, n° 25. Les définitions légales de la grève prévoient quelquefois qu'elle doit être le fait d'un nombre minimum de travailleurs : trois (Costa-Rica, Panama), cinq (Haïti...), dispositions à combiner avec celles relatives au vote (quorum et majorité).

(3) La grève non syndicale est dite « non officielle » (*supra*, n° 6, note 7) ; elle a été de nouveau condamnée par le Congrès des Trade Unions, tenu à Southport en sept. 1955, qui a même autorisé le Conseil général des Syndicats à intervenir dans les discussions entre employeurs et travailleurs, avant le déclenchement de la grève par les syndicats locaux ; l' « Industrial disputes Tribunal » ne peut d'ailleurs être saisi d'un conflit que si le ministre est informé par un employeur ou un syndicat. Au *Canada*, la grève est interdite au syndicat non autorisé à négocier au nom d'une « unité de travailleurs » (les demandes d'habilitations sont examinées par le Conseil canadien des relations ouvrières). Dans certaines constitutions allemandes, la reconnaissance du droit de grève semble ne s'appliquer qu' « aux syndicats ». Au *Mexique*, enfin, l'art. 276 du Code du travail interdit la grève aux salariés des entreprises non contrôlées par leur syndicat.

procéder lui-même à un referendum parmi ses membres (4). Il va de soi que pour éviter tout abus, de tels scrutins doivent être secrets et placés éventuellement sous le contrôle de l'autorité publique, d'un tribunal ou d'un organe de conciliation ; la majorité requise est généralement la majorité absolue (5). Il est enfin utile que le vote, pendant la grève, soit renouvelé à intervalles rapprochés, une semaine par exemple (6).

SECTION 2. — L'INTERDICTION DE LA GREVE APRES LE REGLEMENT DU CONFLIT

21. — Lorsque le conflit est réglé, il faut éviter que la grève éclate à nouveau et remette trop tôt en question l'entente qui a été réalisée. Un accord de conciliation et la «recommandation» acceptée d'un organisme d'enquête ne s'imposent pas toujours mais on tend à leur donner la valeur d'une sentence arbitrale, laquelle est théoriquement obligatoire pendant un délai déterminé. Les décisions des arbitres, en effet, sont quelquefois assimilées pour leur exécution, aux décisions judiciaires (ainsi par l'article 5 de la loi suisse de 1949), mais en général elles tiennent lieu de conventions collectives pour la durée de leur validité, après avoir au besoin reçu l'approbation de l'autorité publique. Pendant cette période donc, le conflit qui opposerait à nouveau les parties ne devrait être qu'un

---

En *France*, la proposition Poimbœuf de 1950 (*infra*, n° 72) spécifiait dan son article 4 que la grève ne pouvait être déclenchée que par les organisations syndicales. En *Belgique* le projet de 1948 prévoyait l'intervention des groupements les plus représentatifs.

Mais on sait que souvent la grève échappe aux syndicats et que ceux-ci sont alors obligés de suivre les grévistes afin de ne pas perdre contact avec eux ; en *Amérique* de tels mouvements sont appelés *wildcats strikes*, « grèves de chats sauvages », c'est-à-dire désordonnées (cf. A.-W. Gouldner, *Wildcat Strike*, Yellow Springs, The Antioch Press, 1954).

(4) Les syndicats sont généralement hostiles au principe du referendum (cf. *infra* n° 48, note 11) ; mais son organisation leur est quelquefois confiée : ainsi, par la loi brésilienne de 1949 qui prévoit cependant, au cas de vote favorable à la grève, l'élection de délégués destinés à représenter les travailleurs devant les pouvoirs publics, l'employeur et les syndicats eux-mêmes ; au *Chili*, il est procédé à la désignation d'un *comité de grève* en même temps qu'au referendum.

(5) La majorité absolue est souvent de règle en Amérique latine : au *Mexique*, au *Pérou* (où le quorum est des 3/4) ; en *Colombie* elle est requise dans l'entreprise ou le syndicat, lequel doit comprendre plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise ; au *Chili* (Code du travail du 13 mai 1931) il est nécessaire que le chiffre des abstentions ne soit pas supérieur au tiers du nombre des syndiqués. Mais au *Panama*, au *Nicaragua*, à *Costa-Rica*, dans la *République dominicaine*, la grève est subordonnée à la volonté de 60 % des travailleurs; ce pourcentage s'élève à 66 % au *Guatémala*. Au *Honduras*, enfin, et au *Danemark*, la grève doit être approuvée par les 3/4 des votants. En *Nouvelle-Zélande*, cette obligation d'un scrutin secret préalable est sanctionnée pénalement.

(6) En *Italie*, le projet Rubinacci de 1951 prévoyait un referendum si 10 % des travailleurs intéressés le demandait, soit pour faire cesser la grève soit pour recourir à l'arbitrage.

conflit juridique, emportant interdiction de la grève. Mais là aussi, les différentes sanctions pénales, civiles ou morales sont assez peu efficaces; ce sont surtout les syndicats coupables de la violation de la sentence que l'on peut atteindre ; la rupture des contrats de travail paraît en tout cas s'imposer naturellement (1).

***

22. — Les modalités d'organisation de la grève sont donc très diverses, et bien entendu les réglementations contractuelles présentent encore plus de variété ; la loi, souvent, n'entre pas ici dans le détail : elle ne l'a fait que dans certains pays « neufs », dans les Etats d'Amérique latine, auxquels, par conséquent, il a fallu, malgré leur faible importance, se référer à tout moment. Aussi la Recommandation sur les relations professionnelles, que la Conférence Internationale du Travail a adoptée dans sa 34me session, le 29 juin 1951, est-elle très timide (1) ; il n'y est question que de conciliation et d'arbitrage « volontaires », les parties devant être « en-

---

21 (1) L'exécution de la décision arbitrale suppose d'abord une reprise immédiate du travail : en *Norvège*, la loi du 5 mai 1927 autorise éventuellement le lock-out s'il n'est pas repris dans les quatre jours ; en *Belgique*, le projet de 1948 stipule que les grévistes doivent se présenter dans les quatre jours suivant la date fixée par les organisations qui ont donné le préavis. L'interdiction de la grève et du lock-out pendant la durée de validité de l'accord de conciliation ou de la sentence est expressément formulée dans les législations du *Brésil*, du *Chili*, du *Panama*, du *Nicaragua*, de l'*Inde* (où d'ailleurs les décisions des tribunaux de travail doivent être déclarées exécutoires par le gouvernement ou soumises à l'assemblée législative provinciale ou nationale), de la *Birmanie*, de l'*Egypte*, du *Danemark*, de la *Suisse*, de l'*Afrique du Sud*, du *Vénézuela*, de la *Colombie* : cette durée de validité peut être limitée : elle est, en principe, d'un an en *Inde*, de deux ans en *Colombie*... Les sanctions sont d'ordre moral (quelquefois même les sentences ne sont que « confiées à la garde de l'opinion publique », mais il s'agit alors, en réalité, de simples recommandation), ou des sanctions indirectes (comme celles prévues en Belgique par l'arrêté du 12 mars 1946 ou dans les Territoires français d'Outre-mer et celles signalées *supra* n° 17, note 2) ; ce sont rarement des sanctions pénales ; toutefois, une amende peut être mise à la charge des grévistes ou du syndicat en *Australie*, au *Brésil*, au *Chili*, en *Irlande*, au *Nicaragua*, en *Norvège*, en *Suède*, en *Suisse*, au *Salvador* (où elle est recouvrée par voie administrative) ; la condamnation à l'emprisonnement de l'employeur ou du salarié est possible en *Syrie*, au *Brésil*, au *Vénézuela*. En *France*, où la loi de 1938 permettait l'utilisation d'astreintes à l'égard du patron (elles seraient inopérantes à l'encontre des ouvriers), la loi du 11 février 1950 (v. *infra*, n° 71), autorise les organisations intéressées à agir éventuellement en justice. Le recours à l'action directe est quelquefois prévu (ainsi, en *Syrie* avec maintien des salaires aux grévistes) mais il aboutit alors à un résultat opposé à celui qui est recherché.

V. : J. Collomb, *La sanction de la convention collective et de l'arbitrage obligatoire*, th. Lyon, 1937.

22 (1) B.I.T., *Code intern. trav.* 1951, I, p. 799 s. Les relations professionnelles (conventions collectives, conciliation et arbitrage) avaient été étudiées aux dernières sessions de la Conférence. A la suite des questionnaires adressés aux gouvernements et des réponses de ceux-ci, que l'on trouve, avec l'analyse des différentes législations, dans les rapports soumis à ces sessions [v. : C.I.T., 31me session, Rapport VIII (1), Genève

couragées » à s'abstenir de la grève ou du lock-out pendant le cours de ces procédures, et à accepter la décision arbitrale ; pratiquement rien ne distingue donc ici la conciliation de l'arbitrage, car celui-ci ne saurait être volontaire que dans son principe, mais, doit juridiquement être obligatoire dans ses effets. Cet encouragement est en réalité bien insuffisant à prévenir les mesures de force, et il faut espérer que les législateurs nationaux iront un peu plus loin. Il existe d'ailleurs des cas où la réglementation doit faire place à l'interdiction pure et simple.

1947, et Rapport VIII (2), Genève 1948 — 32me session, Rapport V (suppl.), Genève 1949 — 33me session, Rapport IV (suppl.), Genève 1950], des conclusions ont été adoptées à la 33me session (1950) ; celles-ci ont été adressées à nouveau aux gouvernements [C.I.T., 34me session, Rapport V (1), Genève 1950] : sur leurs observations, un projet de recommandation a été élaboré [C.I.T., 34me session. Rapport V (2), Genève 1951] et après quelques modifications, adopté par la C.I.T. dans la forme suivante (B.I.T., Bulletin Officiel, 15 août 1951) :

« I. — *Conciliation volontaire :* 1°) Des organismes de conciliation volontaire appropriés aux conditions nationales devraient être établis en vue de contribuer à la prévention et au règlement des conflits du travail entre employeurs et travailleurs.
« 2°) Tout organisme de conciliation volontaire établi sur une base mixte devrait comprendre une représentation égale des employeurs et des travailleurs.
« 3°) (1) La procédure devrait être gratuite et expéditive ; tout délai qui serait prescrit par la législation nationale devrait être fixé d'avance et réduit à un minimum.
« (2) Des dispositions devraient être prises pour que la procédure puisse être engagée soit sur l'initiative de l'une des parties au conflit, soit d'office par l'organisme de conciliation volontaire.
« 4°) Si un conflit a été soumis à une procédure de conciliation avec le consentement de toutes les parties intéressées, celles-ci devraient être encouragées à s'abstenir de grèves et de lock-out pendant que la conciliation est en cours.
« 5°) Tous accords de portée générale auxquels aboutissent les parties, soit au cours de la procédure, soit au terme de celle-ci, devraient être rédigés par écrit et assimilés à des conventions collectives normalement conclues.

« II. — *Arbitrage volontaire :* 6°) Si un conflit a été soumis pour règlement final à l'arbitrage, avec le consentement de toutes les parties intéressées, celles-ci devraient, tant que la procédure d'arbitrage est en cours, être encouragées à s'abstenir de grèves et de lock-out et à accepter la décision arbitrale.

« III. — *Disposition générale :* 7°) Aucune disposition de la présente recommandation ne pourra être interprétée comme limitant d'une manière quelconque le droit de grève ».

Le texte primitif du projet portait que les parties devraient s'abstenir de la grève et du lock-out pendant le cours des procédures; la formule de l'encouragement fut proposée par le Royaume-Uni ; les Etats-Unis pensaient aussi, en ce qui concerne l'arbitrage, qu'il s'agissait d'une trop large suspension du droit de grève. Pour la Pologne, le simple engagement des parties à cet égard n'est pas admissible, car il a toujours été proposé « aux ouvriers dans de nombreux pays capitalistes, coloniaux ou semi-coloniaux ». La Belgique, de son côté, avait demandé pour le § 4 la suppression du membre de phrase « de toutes les parties intéressées », qui paraît en tout cas inutile du moment que ces procédures sont dites volontaires. Le § 7, enfin, ne se trouvait pas dans le projet soumis à la Conférence : il a été ajouté au dernier moment.

La convention internationale n° 84 du 11 juillet 1947 sur le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains recommande pour ces territoires des procédures simples et préconise de même l'encouragement à la conciliation (B.I.T., *Code*, I, p. 1213 s.).

CHAPITRE III

LES LIMITES DE L'ACTION OUVRIERE

Jusqu'à présent n'a été envisagée que la grève proprement dite, suspension pure et simple d'activité. Mais là n'est pas la seule forme de l'action ouvrière : elle peut aussi consister en un travail imparfait — c'est la grève perlée — ou comporter l'occupation des usines et des atteintes à la liberté du travail. Il s'agit en quelque sorte, dans ces deux derniers cas, de prolongements de la grève, qui sont très généralement prohibés ; mais il doit en être de même, à notre sens, de la grève perlée.

SECTION 1. — LA GREVE PERLEE

23. — Elle est une grève « qui n'avoue pas son nom » (1) ; le « gréviste » ne quitte pas son travail ; il en ralentit la cadence, l'interrompt brièvement à des intervalles plus ou moins réguliers, procède à des malfaçons (2), ou, au contraire, applique à la lettre le règlement qu'il est en principe tenu de respecter, mais qui d'ordinaire ne l'est que dans ses grandes lignes, provoquant ainsi un embouteillage de son service (3) ; en un mot, il s'acquitte de sa tâche avec mauvaise volonté. Le contrat de travail n'est donc ni rompu, ni suspendu : le temps de présence est le même ; mais le rendement peut être affecté de manière très sensible, par cette forme de grève qui n'est pas nouvelle — les Anglais la connaissaient au XIX° siècle (4) — mais qui tend de nos jours à devenir couran-

---

23 (1) H. Galland, *La grève perlée et ses conséquences juridiques*, J.C.P. 1947, I, 637 ; J. Garay, *Les grèves perlées*, G.P. 1949, I, Doct., 20.

(2) On a même vu les ouvriers de la manufacture de St-Gobain détruire le produit d'une heure de travail (Galland). Sur le *sabotage* : Pouget, *Le sabotage*, Bibl. du mouvement prolétarien, vol. XIII, Rivière, s.d. ; M. Leroy, *La coutume ouvrière*, ouv. cité.

(3) Sous cette forme, la grève perlée semble d'ailleurs être particulièrement affectionnée des services publics : elle a été pratiquée par les agents de la police parisienne en mai 1950 et par les douaniers à plusieurs reprises. Pendant l'été 1950, les magistrats de Milan avaient eux aussi ralenti leur service.

(4) C'est le « go'canny ». — Les Italiens parlent de « non-collaboration » lorsque les grévistes refusent simplement de remplir toute tâche n'entrant pas dans leur fonction spécifique.

te (4 *bis*). A la limite on trouve en somme la grève ordinaire avec occupation des lieux de travail (5).

La grève perlée pose un problème difficile : si on admet la cessation complète du travail, on est semble-t-il conduit à admettre aussi le simple relâchement des liens qui attachent l'ouvrier à son ouvrage ; cela parait être une pure question de bon sens, car qui peut le plus, dit-on, peut le moins. Mais la grève perlée est-elle une véritable grève ? Il n'est précisément pas possible de lui donner ce nom, qu'elle n' «avoue» pas toujours, et de lui reconnaître les garanties légales qui entourent l'exercice du droit de grève (6) ; ce droit consiste en effet à abandonner purement et simplement les ateliers ou les chantiers, sans que l'inexécution du contrat, déclarée, proclamée même dans un but déterminé, puisse être considérée comme illicite. Certes, on pourrait concevoir que la grève perlée se déclare elle aussi, dans les formes ordinaires, soit même soumise aux procédures préalables de conciliation et d'arbitrage — à condition encore qu'elle ne comporte pas d'actes de sabotage : elle a, avec la grève ordinaire, une identité d'objet, et seule une moindre intensité la distinguerait de celle-ci ; mais son intérêt pratique, pour les salariés, est d'échapper justement aux servitudes du droit commun. Il reste alors que pour ne pas aller, au grand jour, jusqu'à la cessation entière du travail, la grève perlée constitue, à la fois une faute contractuelle, violant la bonne foi qui doit animer les rapports des deux parties, et une faute disciplinaire. Il en est ainsi même lorsque le salarié pêche par excès de zèle : ce qu'on attend de lui, c'est un travail normal, sans plus, et l'on pourrait ici faire appel à la notion de « bon père de famille », le critère de la faute devant être recherché, non dans les agissements du prétendu gréviste, mais dans les conséquences pratiques de son attitude sur le rendement et la qualité du travail fourni, comparés aux normes de tous les jours (7). En décider autrement, tolérer la grève perlée, serait ouvrir la porte à tous les abus, créer dans les entreprises un climat psychologique souvent plus tendu que celui qui accompagne la simple suspension du travail ; les grévistes doivent prendre leurs responsabili-

---

(4 *bis*) Pour M. G. Lyon-Caen (D.O. 1955, p. 271) elle constitue un moyen de défense spontané contre les exigences de la productivité.

(5) A l'intérieur de l'entreprise, la grève peut encore être « tournante » ou n'affecter qu'un atelier essentiel, obligeant ainsi l'employeur à cesser complètement son exploitation.

(6) Lorsque la grève en France était considérée comme une rupture du contrat, les brèves interruptions n'étaient pas, pour la jurisprudence qui précéda la guerre, des grèves véritables (Civ., 16 nov. 1927, D.P. 1928, I.53 ; Soc., 30 mars 1939, D.H. 1939, 262).

(7) Certes, l'obligation du salarié n'est pas, sauf travail à la tâche, une obligation de résultat mais de moyen ; cependant il faut bien ici considérer le résultat pour apprécier le moyen. *Contra :* J. Carbonnier, R.T.D.C. 1948, p. 333-54 , M. Boitel, D.O. 1949, p. 184.

tés : la grève, pour être une arme reconnue par la loi, doit avoir le mérite de la franchise.

La grève perlée est donc de nature à entraîner une réduction proportionnelle des salaires — le contrat de travail est un contrat synallagmatique — et même, au profit de l'employeur, l'allocation de dommages-intérêts ; elle peut justifier le renvoi des grévistes, et par conséquent le lock-out, ou tout au moins fonder une demande en résolution judiciaire du contrat. Il ne faut pas se dissimuler pourtant que ces sanctions sont souvent théoriques, car cette grève inavouée est difficilement saisissable et il n'est pas toujours aisé d'en rapporter la preuve. Les modalités du régime à lui appliquer sont d'ailleurs affaire de droit positif (8). Mais les difficultés que l'on vient de signaler prêchent encore pour une interdiction qui ne laisserait aucun doute dans l'esprit des intéressés.

SECTION 2. — L'OCCUPATION DES LIEUX DE TRAVAIL

24. — Au lieu de simplement ralentir leur travail, les grévistes peuvent l'interrompre complètement, mais en restant toujours dans l'usine ou sur les chantiers : c'est la grève sur le tas, l'occupation des lieux de travail. En France, la première occupation semble avoir eu lieu en 1920, à Halluin dans le Nord ; ce fut une manifestation isolée. Mais le mouvement prit une singulière ampleur en septembre 1920 en Italie et, de nouveau en France, pendant l'été 1936 (1). Depuis, quoique assez fréquentes, les occupations n'ont jamais présenté un caractère aussi massif.

A l'origine, en se maintenant sur le lieu de leur travail, les grévistes cherchent surtout à parfaire la grève, à en accroître l'efficacité : ils veulent qu'elle soit complète, que le personnel tout entier y participe, que les briseurs de grève ne puissent éventuellement les remplacer, que les machines même y soient associées ; l'occupation est alors un prolongement du piquet de grève. Mais ainsi, ils affirment encore les liens qui les attachent à leur travail, ils montrent qu'ils ne considèrent pas leurs contrats comme rompus, qu'ils se sentent un peu chez eux dans l'usine de leur

---

(8) Pour le droit positif français, v. *infra* n° 73. Aux *Etats-Unis*, la section 501, 2° du «Taft-Hartley Act», qui définit la grève, semble y inclure le simple ralentissement du travail. La grève perlée est punie en *Espagne* par la Charte du travail de 1938, au *Chili* par une loi du 2 septembre 1948, en *Argentine* par un décret du 29 janvier 1945 (emprisonnement de deux mois à trois ans).

24 (1) H. Prouteau, *Les occupations d'usines en Italie et en France*, th. citée ; Ed. Berth, *La nouvelle tactique syndicaliste : l'occupation des usines*, Revue prolétarienne, nov. 1936. On a parlé aussi d' « habitation » dans les usines, de « lock-in » ; aux Etats-Unis, les occupations sont appelées « sit-down strikes ».

En France, en 1936, pour le seul mois de juin, on compta 8.941 occupations pour 12.142 grèves, affectant 1.830.938 participants (Bull. du Min. du travail de juill.-août-sept. 1936) ; sauf quelques cas de violences, ces grèves furent « pacifiques et souriantes » (Prouteau) : cf. M. Collinet, *L'ouvrier français. Esprit du syndicalisme*, Edit. ouv., 1951, p. 103s. ; M. Gibelin et J. Danos, *Juin 1936*, Edit. ouvr. 1952.

patron (2). Et de là à considérer celle-ci comme leur chose propre il n'y a qu'un pas : l'occupation contient un germe révolutionnaire, elle est facilement une manifestation de revendication politique et sociale, et c'est ce qui explique son caractère contagieux (3) ; en Italie en 1920, elle se transforma en occupation active, en une tentative de grève gestionnaire, qui d'ailleurs, ne tarda pas à échouer (4).

La grève sur le tas constitue actuellement un double délit : atteinte à la liberté du travail (tant en ce qui concerne les ouvriers qu'en ce qui concerne les patrons) et atteinte à la propriété privée. L'expulsion des grévistes en est donc la suite logique ; mais l'expérience française de 1936 a prouvé que des nécessités supérieures d'ordre public peuvent interdire une telle mesure, sauf en ce cas, pour l'Etat, à indemniser les employeurs lésés (5).

On a eu quelquefois recours à la *neutralisation* de l'usine, qui suppose le départ des grévistes mais suspend aussi l'exploitation, et la formule a eu quelque succès ; juridiquement la neutralisation n'est pas plus légitime que l'occupation : son caractère révolutionnaire est peut être moins apparent, mais le résultat pratique est le même, la grève étant ainsi rendue obligatoire ; en outre, elle expulse le patron de son propre bien, qu'il ne peut plus exploiter à sa guise, et en ce sens, semble apporter aux grévistes un appui positif des pouvoirs publics. Seules encore des considérations d'ordre public peuvent quelquefois la justifier.

SECTION 3. — LES ATTEINTES A LA LIBERTE DU TRAVAIL

25. — L'occupation n'est la seule forme d'atteinte à la liberté du travail ; celle-ci, est très généralement un délit qui constitue la limite pénale de la liberté ou du droit de grève (1). L'efficacité d'une grève, en effet, est en partie fonction du nombre de ses participants (2), et tout mouve-

---

(2) Cf. les observations de Simone Weil dans *L'enracinement*, 1947, p. 53 : l'ouvrier est un déraciné dans son travail et l'occupation lui enlève ce complexe.

(3) Là semble-t-il, dans la griserie du succès, se trouve surtout l'explication des occupations de 1936 (Prouteau, th. citée, p. 171 s).

(4) Cf. la récente affaire Pignone à Florence (« Le Monde économique et financier » du 28 févr. 1954).

(5) Pour le droit positif français, *infra* n° 74. — V. au *Japon*, la décision ministérielle du 6 nov. 1954 sur le « recours illicite à la force ». *En Equateur*, au cas de grève légalement déclarée, les grévistes peuvent rester dans l'entreprise sous la surveillance de la police.

25 (1) J. Koudsi, *Le délit d'atteinte à la liberté du travail*, th. Lyon 1934 ; M. Regnault, *Les atteintes à la liberté du travail et les articles 414 et 415 du Code pénal*, th. Nancy 1934 ; M. Leroy, *Syndicats et services publics*, A. Colin, 1909, p. 118 s ; P. Bureau, *Le droit de grève et la liberté du travail* dans Ch. Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité, p. 53 s. ; J. Kréher, *Liberté du travail et liberté de la grève*. Qu. prat. de lég. ind., 1948, n° 21, p. 20 — V. aussi G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, 2me partie.

(2) Cf. *supra* n° 12, note 1. — R.-E. Charlier, *Les contradictions internes des groupements*, II, R.F.S.P., 1951, n° 4, p. 465 s ; G. Lyon-Caën, *Destin des libertés*, Cah. int.

ment de ce genre pose le problème du droit au travail des non-grévistes. Que l'on cherche à persuader ceux-ci de quitter également les ateliers, que l'on veuille même par l'établissement de piquets de grève, par l'intimidation, les menaces ou la violence, les empêcher de pénétrer sur les lieux du travail, cela est dans la logique de ce phénomène de vie collective que constitue toute grève. Du point de vue révolutionnaire d'ailleurs, il ne saurait exister de liberté du travail : « Que le bon bourgeois, s'écriait Ed. Berth, se dise donc une bonne fois, que la grève c'est la guerre, et qu'aux yeux des ouvriers le non-gréviste est un traitre, un déserteur, un être monstrueux et qui, abandonnant ses camarades dans la lutte, est bien mal venu d'invoquer sa liberté ; car sa liberté c'est de la traitrise, c'est de la lâcheté, un crime de lèse-solidarité ouvrière... »

En dehors même de ces considérations d'ordre révolutionnaire, les arguments ne manquent pas contre la liberté du travail : on dira, par exemple, qu'il est injuste que les « jaunes » profitent des avantages obtenus grâce aux sacrifices de leurs camarades. Il faudrait donc, selon cette opinion, transformer la solidarité de fait qui lie tous les ouvriers d'une entreprise en solidarité de droit : ce serait là sans doute le seul moyen d'éviter l'application du droit commun, puisque, comme le notait G. Sorel au début de ses *Réflexions* : « Le déroulement *normal* des grèves comporte un important cortège de violences » (3) ; et en ce sens, on peut citer le projet Millerand de 1900 qui aurait fait la grève obligatoire à certaines conditions de majorité (4). Seulement, cette solidarité existe-t-elle toujours ? La grève est un instrument dont les objets sont divers, et sa légitimité peut quelquefois être mise en doute, même du point de vue ouvrier (5). Le pluralisme syndical, le nombre des non-syndiqués indiquent que l'opinion ouvrière n'est pas toujours cohérente (6) ; quant aux scru-

---

juill.-août 1953, p. 23 s : « Le concept de liberté du travail n'a qu'une fonction négative, à savoir gêner la discipline d'une grève » (p. 25).

(3) G. Sorel, *Réflexions sur la violence*, 1906, dern. édit. Rivière, 1946, p. 59. — A l'égard du patron, la grève constitue elle-même une « violence », qui peut présenter différents degrés ; mais sont réprimés les actes de violences détachables de la grève (il s'agit surtout de séquestrations).

(4) La grève devait être votée à la majorité absolue des ouvriers représentant la moitié des ouvriers électeurs au « Conseil d'usine » (v. *infra* n° 57, note 27).

(5) Ainsi lors des grèves de 1947 en France : « Pour la première fois, écrit J.-M. Domenach (*Les contradictions de la grève*, «Esprit», mars 1948, p. 423), les ouvriers non grévistes ont été autre chose que les alliés sournois du capitalisme ; pour la première fois, on a pu se demander si la fidélité à la classe ouvrière se situait du côté des grévistes ou des non grévistes ».

(6) En France le taux *moyen* de participations aux grèves (déterminé le plus souvent pour les seuls conflits résolus) a rarement dépassé 50 % : il a été de 44 % en 1948, 45 % en 1949 (Extrait de l'Inventaire des ressources de l'Economie française, N.E.D., 6 déc. 1950, p. 24) ; 36,7 % en 1950 ; 40,9 % en 1951 (R.F.T., 1952, n^{os} 7-9, p. 34) ; 20,7 — 27,5 — 43,8 — 39 % aux 1er, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} trimestres 1952 (*ibid.* 1953 n° 1, p. 109) ; 25,4 — 31,2 — 52,3 et 29,2 % pour chacun des trimestres 1953 (*ibid.* 1954, n° 1, p. 114) ; 32,6 et 33,8 % pour le 1er et le 2^{me} trim. 1954 (*ibid.*, 1954, n° 2, p. 108 et n° 4, p. 110).

fins, ils sont souvent, en ce domaine, sujets à caution. La majorité d'ailleurs, si faible soit-elle, ne doit pas être sacrifiée : des motifs d'ordre personnel, familial, quelquefois très puissants, interdisent à certains de « débrayer » comme les autres : « Le droit de travailler d'un ouvrier, disait Waldeck-Rousseau, est aussi sacré que le droit de 99 à faire grève », et celui-ci, en effet, ne doit pas devenir une obligation (7). Enfin une continuation partielle du travail permet souvent d'assurer les services de sécurité.

La liberté du travail est donc à la fois un corollaire de la liberté individuelle et une garantie pour l'intérêt public. Il faut par conséquent réprimer les atteintes qui lui sont portées, la question de savoir s'il est nécessaire de la protéger particulièrement un créant un délit spécial dépendant au fond des ressources offertes par le droit commun positif (8). Une telle réglementation est d'ailleurs difficile à établir, car on risque à tout moment, ou de gêner la grève en limitant la propagande gréviste, la persuation pacifique elle-même (9), ou de tolérer les brimades et les violences. Il faut ici trouver un équilibre, à la recherche duquel la législation britannique s'est de longue date appliquée : le *Molestation of Workmen Act* de 1859, le *Criminal Law Amendment Act* de 1871, le *Conspiracy and Protection of Property Act* de 1875 et le *Trade Disputes Act de* 1906 sont à cet égard des exemples de méritoires tâtonnements (10). Sur le continent, la création des délits d'atteinte à la Liberté du travail s'est faite au moment même de l'abolition du délit de coalition (11).

Et leur existence montre qu'il est difficile à la grève de se débarrasser complètement de son ancienne qualification délictuelle ; en droit public d'ailleurs, elle doit être à nouveau prohibée.

---

(7) La question se pose alors du salaire des non-grévistes si la grève contraint l'employeur à la fermeture totale de son établissement : cf. pour le droit français, *infra*, n° 62, note 3 B.

(8) Si un délit spécial est créé, le droit commun continue à s'appliquer pour les violences non exercées sur le personnel.

(9) Les piquets de grève sont admissibles si leur action est simplement persuasive, à partir du moment où le principe lui-même de la grève a été régulièrement admis

(10) V. *supra*, n° 6. La loi de 1927 revint un moment en arrière en interdisant l'intimidation même morale et le picketing devant le domicile ; consulter : Koudsi, th. citée, p. 145 s. ; Regnault, th. citée, p. 148 s. ; A. Gérard, *La violence dans les grèves anglaises*, th. Rennes 1913. Aux *Etats-Unis*, la Cour suprême avait décidé, en 1942, et jusqu'au Hobbs Bill du 3 juillet 1946, que l'action des syndicats échappait aux dispositions de l' « Anti-racketeering-Act » qui punit les violences, vols et extorsions (R. Picard, *Leçons des grèves américaines*, ouv. cité, p. 132) ; v. aussi P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 158-59. — V. au Canada, l'art. 501 C. crim.

(11) V. *supra*, n° 7, et pour le droit français, *infra*, n° 75. — Cf. les art. 375 du Code pénal *égyptien*, 333 du Code pénal *syrien*, 262 du Code du travail du *Mexique* et au *Japon* la « décision » du ministre du travail du 6 nov. 1954 définissant le « recours illicite à la force ».

En revanche le recrutement de briseurs de grève est quelquefois interdit (v. *supra*, n° 11, note 1).

DEUXIEME PARTIE

L'INTERDICTION DE LA GREVE : LA GREVE ET LE DROIT PUBLIC

26. — Le régime juridique des grèves n'est jamais pur de considérations de droit public : même si elles ne contiennent pas quelque ferment révolutionnaire, les cessations collectives de travail comportent souvent des violences à l'encontre des personnes et des biens et troublent presque toujours l'ordre public.

Les limitations que le législateur s'efforce alors d'apporter à l'action ouvrière peuvent faire place à de véritables interdictions, de principe tout au moins, lorsque la grève affecte et paralyse les services publics, c'est-à-dire les institutions étatiques ou les activités essentielles à la vie de la nation, et compromet ainsi la mission du droit public qui est précisément une mission de continuité. Il en est de même lorsqu'elle s'insurge contre l'application de la loi, tend à obtenir une réforme politique, met en péril l'existence de l'Etat ; on parle en ce cas de grève politique, mais l'expression peut aussi bien s'appliquer à l'interruption du service public : un abandon de poste par des fonctionnaires s'opère en effet contre l'autorité gouvernementale et la suspension des principales fournitures nécessaires à la collectivité pose un problème qu'il appartient aux pouvoirs publics de résoudre, quand elle n'est pas, sur eux, un moyen de pression (1). Il est cependant utile de distinguer les deux hypothèses car

---

26 (1) Des grèves généralisées et prolongées peuvent sensiblement affecter l'économie d'une nation : ainsi en Grande-Bretagne où la grève générale de 1926 et le mouvement des mineurs qui suivit coûtèrent 600 millions de livres, et en France en 1953 où le coût des grèves de l'été a été évalué à 5 milliards de francs par jour (« La vie française» du 21 août 1953; cf. «Le Monde» des 23, 24 et 26 août pour les conséquences financières). Ce n'est pas qu'elles diminuent de manière considérable le temps global de travail: une enquête internationale menée dans vingt-deux pays pour la période 1927-47 (R.M. Woodbury, *L'incidence des conflits du travail, taux des journées de travail perdues*, R.I.T., nov. 1949, p. 497s.) a montré qu'en *moyenne* les heures perdues représentent une demi-journée par salarié en un an (elles dépassent rarement une journée) soit au total 0,2 % du temps de travail (V. aussi, *Les conflits du travail de* 1947 *à* 1954, *ibid.*, juill. 1955, p. 85 s. et les chiffres de l'Annuaire des Statistiques du Travail du B.I.T., 1949-50, p. 396 ; 1951-52, p. 330 ; 1953, p. 343 ; 1954, p. 381 ; 1955, p. 361. Cf. pour la période 1897-1906, en France, ceux donnés par Ch. Picquenard, *Les bilans financiers...* dans Ch. Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité). Mais les conséquences des arrêts de travail ne sont le plus souvent appréciables que dans des secteurs déterminés (v. par ex. l'influence des grèves de 1950 sur l'industrie du pneu dans « Le Monde » du 28 sept. 1950, p. 5, et celle du mouvement des métallurgistes américains de juin-juillet 1952 sur la production de l'acier aux Etats-Unis dans : E. Rideau, *Signification historique d'un conflit*, «Etudes», juill.-août 1953, p. 68) ; ils n'affectent donc immédia-

la grève politique s'exerce encore au delà de la notion de service public — sauf, bien sûr, dans l'Etat socialiste, où toute activité sociale est d'ordre étatique ; alors l'interdiction de la grève devient générale et, d'ailleurs, selon la théorie marxiste, cette arme du prolétariat n'y a plus d'utilité : l'idée même de grève doit en être absente.

---

tement l'intérêt général que s'il s'agit de secteurs essentiels, d'industries-clefs; on rejoint ici la notion matérielle de service public (*infra* n°s 33 s.; rappr. N.-V. Chamberlain et J.-M. Schilling, *The impact of strikes*, ouv. cité et la notion d' « urgency rating »). En France, en 1953, ont été particulièrement touchés les postes et les chemins de fer : dans son *Manuel d'Economie politique* (II, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1955, p. 464), M. L. Baudin évalue les pertes alors enregistrées par les P.T.T. à 9 milliards et celles de la S.N.C.F. à 16 milliards; pour celle-ci, le collectif de l'année 1953 dut prévoir un supplément de subventions de 8 milliards 200 millions ; en outre, étant donné le trouble apporté à la vie économique, notamment par la grève des P.T.T., un décret du 19 août décida la suspension pendant plus d'un mois des délais de protêt en matière commerciale et une loi du 17 déc. 1953 prorogea les délais de forclusion pour les actes de procédure (pour application : Comm. rég. séc. soc. Caen, 5 mars 1954, G.P. 1954.1.294 et rappr. Lyon 31 oct. 1953, S. 1954, somm. p. 12; v. également « Le Monde » du 21 août, p. 5, pour les mesures prises en ce qui concerne le paiement des pensions et certaines dépenses publiques, les opérations des caisses d'épargne, le paiement de chèques postaux de voyage. Rappr. *infra* n° 34 note 5 et n° 88 note 2). -- De même, la grève de 1952 des métallurgistes américains, qui dura 55 jours, entraîna la perte en pleine guerre de Corée de 17 millions de tonnes d'acier plus 2 millions de tonnes pendant les délais de remise en route des aciéries, soit au total une fois et demie les besoins annuels de la défense nationale des Etats-Unis (v. aussi P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 160 s.). — Toutefois ces conséquences sont à certains égards limitées : en France, les grèves d'octobre- novembre 1948 ont privé la population, au seuil de l'hiver, de 5 millions de tonnes de charbon (et une seule journée de grève empêchait alors l'extraction de 170.030 tonnes), mais les industries transformatrices, qui avaient accumulé des stocks, en ont assez peu souffert (« Etudes et Conjoncture », Inventaire de l'Economie française 1948, p. 17).

Naturellement lorsque l'activité économique est plus ou moins soumise à un plan, à une idée directrice, lorsqu'il existe une « politique » économique, l'incidence des grèves est beaucoup plus sensible : par exemple, le plan Blum de déflation fut compromis par le mouvement de 1936 (cf. Prouteau, *Les occupations d'usines en Italie et en France*, th. citée, p. 291s.) ; là encore, la grève prend un aspect politique.

Quelle que soit d'ailleurs son importance économique, la pression qu'elle exerce sur l'Etat est surtout d'ordre politique; son efficacité dépend beaucoup plus des privations subies par le public que des pertes enregistrées par l'Etat, à moins qu'elle ne provoque, ce qui arrive quelquefois, l'hostilité de l'opinion, une « réaction du corps social » (P. Grunebaum-Ballin, D.S. 1947, p. 287 et ouv. cité p. 148).

CHAPITRE PREMIER

L'INTERDICTION DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

27. — L'interdiction de la grève dans les services publics était, il y a quelques années encore, un principe à peu près indiscuté ; mais il n'est plus possible aujourd'hui de l'affirmer de manière aussi catégorique, sans en nuancer l'application et sans lui ménager d'importantes exceptions. Deux raisons à cela : d'abord cette espèce de faveur qui, sur les plans psychologique et juridique, entoure le phénomène de grève dans son ensemble ; ensuite, le fait qu'on ne s'entend plus de nos jours sur le contenu même de cette notion de service public, dont on a pu dire qu'elle est une « fausse notion claire » (1) ; il n'est certes pas question de reprendre ici le détail des controverses qui se sont ouvertes à son sujet : notre propos n'est que d'étudier les diverses formes de service relativement aux faits de grève qui peuvent en affecter la continuité ; mais il paraîtra alors qu'un tel point de vue permet peut-être de dégager le seul critère valable du service public. Nous nous aiderons, pour ce faire, des notions du droit administratif français, afin d'examiner ensuite quelques solutions positives de droit comparé.

SECTION 1. — LA GREVE ET LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

28. — La notion de service public a été l'objet de bien des vicissitudes : celles-ci ont ébranlé depuis quelques décades les définitions tradition-

---

27 (1) J. Rivero et G. Vedel, *Les problèmes économiques et sociaux et la Constitution du 27 octobre* 1946, Coll. D.S., XXI, 1947, p. 27.

nelles que le droit public français avait élaborées et qui faisaient son originalité (1).

§ 1. — La notion traditionnelle de service public

Elle domine notre droit administratif depuis le célèbre arrêt Blanco de 1873 ; avant cet date, en effet, c'était surtout l'idée de puissance publique qui en commandait l'application : l'accent fut mis alors sur le service au sens organique du mot, qui coïncidait avec son sens matériel, car il s'agissait d'une tâche d'intérêt public, prise en charge par un organisme public et entrant dans ce que Duguit appelait la « mission obligatoire de l'Etat » (2). On pouvait donc dire, et la réciproque était vraie : « Admi-

---

28 (1) Sur la notion de service public et ses vicissitudes récentes : G. Jèze, *Principes généraux de droit administratif*, Giard, t. II, 3me édit. 1930 et t. III, 2me édit. 1926 ; M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12me édit., revue par A. Hauriou, 1933 ; L. Rolland, *Précis de droit administratif*, Dalloz, 10me édit. 1951 ; M. Waline, *Traité élémentaire de droit administratif*, Sirey, 6me édit. 1952 ; P. Duez et G. Debeyre, *Traité de droit administratif*, Dalloz 1952 ; A. de Laubadère, *Manuel de droit administratif*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1re édit., 1954. *Traité élémentaire de droit administratif*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1953 ; B. Chénot, *Organisation économique de l'Etat*, Dalloz 1951 ; G. Péquignot, *Des contrats administratifs* (Extrait du Jurisclasseur administratif), Libr. techn. 1953; *La distinction du droit privé et du droit public et l'entreprise publique*, Arch. phil. droit, Sirey, 1952. — H. Berthélémy, *La notion de service public*, Mélanges Hauriou, Sirey 1929 ; H. Culmann, *Les services publics économiques*, P.U.F. 1943 ; Auby, *Les incertitudes de la théorie du service public*, Ann. Fac. de droit de Bordeaux, 1951; A. Buttgenbach, *Théorie générale des modes de gestion des services publics*, Bruxelles, 1952 ; Ch. Chavanon, *Essai sur la notion et le régime juridique du service public industriel ou commercial*, th., Bordeaux 1939 ; E. Lop, *Essai sur la notion de service publie en droit administratif français*, th. Grenoble 1949, dact. ; J.-L. de Corail, *La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français*, th. Toulouse 1952, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1953 ; J. Cadart, *Les tribunaux judiciaires et la notion de service public : la notion judiciaire de service public*. Ann. de l'Université de Lyon, Sirey 1954. — Ch. Blaevoet, *Les services publics industriels et commerciaux et les responsabilités qui en découlent*, Imp. Adm. Centr. Edit. 1946. *Les services publics et les établissements publics à caractère industriel et commercial*, D. 1947, Chr. XIX, p. 73 s. *Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou régies d'Etat*, D.S. 1949, p. 238 s. *Le mirage de l'autonomie des organismes gérant des services publics industriels et commerciaux*, D. 1949, Chr. XLIII, p. 179 s. *Personnes privées et personnes publiques. Objectivité du droit public français*, J.C.P. 1950, I, 889 ; P. Luchaire, *Le statut des entreprises publiques*, D.S. 1947, p. 253 s et 303 s ; G. Morangé, *Le déclin de la notion juridique de service public*, D. 1947, Chr. XII, p. 45 s.; M. Waline, *Vicissitudes récentes de la notion de service public*, R.A., 1948, p. 23 s.; B. Chénot, *La notion de service public dans la jurisprudence économique du Conseil d'Etat*, Etudes et documents du C.E. 1950, p. 77s. ; R.-E. Charlier, *La notion juridique de service public industriel et commercial*, J.C.P., 1955.1.1210 ; J. L'Huillier, *A propos de la crise de la notion de service publics*, D. 1955, Chr. XVII, p. 119 s.; L.-A. Wauthier, *La participation des entreprises privées à l'action administrative en Belgique*, R.D.P. 1954, p. 102 s.

(2) L. Duguit, *L'Etat, le droit objectif, la loi positive*, Fontemoing, 1901, p. 288 s.

nistrer, c'est satisfaire les besoins du public » (3). Cependant, à côté du service exploité en régie, pourvu ou non de l'autonomie de l'établissement public (4), une place importante était faite au service concédé à une personne privée, qui trouvait un bénéfice à son fonctionnement, mais dont l'activité était naturellement placée sous contrôle administratif. C'étaient là les deux formes traditionnelles de service public, et toutes deux postulaient l'interdiction de la grève (5).

A) **Le service public en régie.**

29. — La grève, dans le service proprement administratif, composé de fonctionnaires, où s'applique donc le droit de la fonction publique (1),

---

(3) G. Watrin, *Le problème administratif français*, Office français d'Editions, Alger 1944, p. 11. — G. Jèze fait de la notion de service public le fondement de tout le droit administratif français ; le critère de celui-ci est aujourd'hui discuté : A. de Laubadère, *Réflexions sur la crise du droit administratif français*, D. 1952, Chr. II, p. 5 ; J. Rivero, *Existe-t-il un critère du droit administratif?*, R.D.P. 1953, p. 279 s.; G. Vedel, *Les bases constitutionnelles du droit administratif français*, Etudes et documents du C.E., 1954, p. 21 s.

(4) L'établissement public est défini : une personne de droit administratif qui gère avec une certaine autonomie un service public ; il a donc le même objet que l'établissement d'utilité publique, et l'on sait que leur distinction n'est pas toujours aisée ; il relève de la compétence des tribunaux administratifs — ainsi les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître du renvoi d'un contremaître d'une école professionnelle dépendant d'une chambre de commerce (Req. 9 mai 1933, D.H. 1933.314) — sauf lorsqu'il s'agit d'agents non de direction d'un service (d'exploitation par ex.) présentant le caractère d'un service industriel (C.E. 25 janv. 1952, *Boglione*, D. 1953.8; cf. pour les dockers, *Féd. maritime du port de Bordeaux*, *ibid.* et D.S. 1952. 363). Mais, on le verra *infra*, les arrêts du C.E. *Monpeurt* et *Bouguen* ont indiqué que tout organisme personnalisé gérant un service public n'est pas un établissement public. V. : R. Drago, *Les crises de la notion d'établissement public*, th. Paris 1948, et pour la Belgique : L.-A. Wautier, *Les établissements publics*, R.D.P. 1953, p. 1097s.

(5) V. outre les ouv. cités *infra* n° 76, note 1 : H. Berthélémy, *Le droit de grève et les fonctions publiques*, dans Gide, « Le droit de grève », ouv. cité ; J. Rivero, *La grève des services publics*, « Politique », mars 1948, p. 206 s. *Les grèves d'août et l'évolution du droit de grève des agents publics*, D.S. 1953, p. 517 s.; G. Liet-Veaux et L. Martin, *Grève et service public*, R.A., 1954, n° 37, p. 6 s; E. Delachenal, *Le droit de grève et les services publics*, « Responsables » (Echo de l'Union sociale d'ingénieurs catholiques), sept.-oct. 1953, p. 293 s.; *La grève dans les services publics*, « Cahiers chrétiens de la Fonction publique », juill.-sept. 1953 (art. de M. X. des Francs) et avril 1954 ; A. Buttgenbach, *La loi de la continuité et de la régularité des services publics et la grève de leurs agents*, Bruxelles 1951.

29 (1) Sur la fonction publique en France : H. Nézard, *Théorie juridique de la fonction publique*, th. Paris 1901 ; J. Rivero, *Vers la fin du droit de la fonction publique*, D. 1947, Chr. XXXVIII, p. 149 s. ; R. Catherine, *Fonction publique*, Vingt-quatre libres propos (extraits de la R.A.), S.E.G.E.P., 1952; R. Grégoire, *Réflexions sur la fonction publique*, Revue des deux mondes, 1er juill. 1952. *La fonction publique*, A. Colin (Coll. « Sciences politiques »), 1954 — Sur la notion de fonctionnaire : Stainoff, *Le fonctionnaire*, Delagrave, 1933 ; G. Bichoffe, *Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ? Fonction publique et contrat*, th. Nancy 1927 ; Gélinaud, *Employé et fonctionnaire*, th. Paris,

se heurte à un ensemble de considérations qui la font apparaître comme un fait absolument intolérable.

1. — D'abord et surtout, la raison d'être du service est sa continuité : c'est pour permettre le fonctionnement normal d'une activité essentielle de l'Etat, pour assurer d'une manière permanente la satisfaction d'un besoin collectif, qu'il a été créé, c'est-à-dire qu'une activité sociale déterminée a été prise en charge par la collectivité et soumise à un régime juridique exorbitant du droit commun (2). Cette loi de continuité, c'est au fond celle de la pérennité de l'Etat lui-même, « faisceau de services publics ». La notion de service public est donc exclusive de l'idée de grève, et l'incompatibilité des deux termes est absolue : « le service public est essentiellement continu, écrivait en 1910 M. Rolland ; il faut qu'il le soit, sans quoi il n'est plus un service public » (3).

2. — Quelles sont d'ailleurs les conséquences d'une interruption du service, en dehors même de la non-satisfaction des besoins qui fondent son existence ? Une atteinte grave à un budget public, le trouble jeté dans l'organisation étatique, la mise en jeu de l'autorité législative d'où procède le service et qui règle les conditions matérielles de son fonctionnement : quels que soient ses motifs, la grève est alors véritablement politique, car « user de violence pour intimider le législateur, c'est accomplir un acte révolutionnaire, ce n'est pas exercer un droit » (4) ;

1945, dact. ; H. Béziers, *Notion de fonctionnaire public en droit public français*, th. Paris 1946, dact. ; M. Waline, *La notion de fonctionnaire*, R.D.P. 1953, p. 469 ; J. Méric, *Litiges avec le personnel et compétence administrative dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat*, Etudes et documents du C.E., 1953, p. 35 s. — V. pour l'étranger : P.M. Gaudemet, *Etude sur le régime de la fonction publique en droit allemand*, th. Paris 1945 (dact.) et en ce qui concerne le droit anglo-saxon, *infra*, n° 30, note 6.

(2) Cf. G. Jèze, *Principes généraux*, t. II, ouv. cité, p. 25 : « Toutes les fois qu'on est en présence d'un service public proprement dit, on constate l'existence de règles spéciales qui, toutes, ont pour objet de faciliter le fonctionnement régulier et continu du service public, de donner le plus rapidement et le plus complètement possible satisfaction aux besoins d'intérêt général... Ces règles spéciales, ces théories juridiques se ramènent à cette idée essentielle : l'intérêt particulier doit s'incliner devant l'intérêt général ». Ces services ont « au plus haut point le caractère de service public » (C.E., 29 mai 1925, *Trillon*, R.D.P., 1925, 640).

(3) L.Rolland, *La grève des cheminots et les moyens d'y mettre fin*, R.D.P. 1910, p. 740 s. (v. p. 750). Cf. *Les deux grèves des postes et le droit public*, *ibid.*, 1909, p. 287 s — V. aussi H. Chardon. *L'administration de la France. Les fonctionnaires*, Perrin et Cie, 1908, p. 58 s. *Le pouvoir administratif*, Perrin et Cie, 1911, p. 169 s.

(4) H. Berthélémy, *Le droit de grève et les fonctions publiques*, art. cité p. 49 — Cf. à propos de la grève des P.T.T. en France en 1953 et du mouvement qu'elle provoqua, nettement dirigé contre le gouvernement : J. Rivero, *Les grèves d'août*, art. cité, p. 520-21. On a en revanche affirmé qu'en reconnaissant le droit de grève, l'Etat lui retire ce caractère de révolte (E. Delachenal, art. cité, p. 295) ; rappr. *infra* n° 48, note 12.

elle est donc particulièrement condamnable du point de vue démocratique, car elle se présente alors comme une insurrection contre la volonté nationale.

3. — Les différents éléments de la fonction publique obéissent d'ailleurs aux impératifs du service : le fonctionnaire n'est pas, vis à vis de l'Etat, dans la position d'un salarié ; il n'est pas lié à lui par un contrat de travail. Le Conseil d'Etat a parlé autrefois de contrat de droit public (5) ; il a depuis abandonné cette idée, car en réalité le fonctionnaire se trouve dans une situation réglementaire : il n'y a pas, dans l'Administration, deux parties en présence, susceptibles de discuter des conditions de leur contrat, mais des individus au service d'une collectivité publique, à des conditions qui sont unilatéralement déterminées par celle-ci ; à tout moment l'Administration doit pouvoir, dans l'intérêt du service, et sans qu'on puisse lui opposer des droits acquis, réduire les avantages de carrière de ses agents ou aggraver leurs obligations. En somme, si un salarié possède le droit de demander à son employeur un changement des termes de son contrat, un fonctionnaire ne saurait en aucune manière s'insurger contre l'application de la loi (6) : il n'a que la ressource d'utiliser, pour la faire modifier, ses prérogatives de citoyen. Les procédures de conciliation et d'arbitrage sont elles-mêmes inconcévables, car le législateur ne saurait par définition même s'y soumettre. Pour Hauriou, au demeurant, l'entreprise administrative est une institution et l'opposition d'employeur et d'employé n'y a pas de sens : ils ne font qu'un (7).

---

(5) C.E., 7 août 1909, *Winkel*, S. 1909.3.145, note Hauriou (v. *infra*, n° 77) ; il existe cependant des contrats de travail de droit public : v. *infra*, n° 30.

(6) Cette doctrine a été parfaitement définie dans une circulaire de M. Spuller, ministre de l'Instruction publique, du 20 septembre 1887 : « Une fonction publique n'est pas une profession, de même qu'un traitement n'est pas un salaire ; le salaire de l'ouvrier est débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron ; c'est une lutte d'intérêt que régit la loi de l'offre et de la demande. L'un et l'autre ne demandent qu'une chose à l'Etat : c'est la liberté de la lutte et de la concurrence. Les traitements au contraire sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés que par elle. A supposer qu'ils paraissent trop bas, se trouvera-t-il personne pour prétendre que les fonctionnaires ont le droit de se coaliser et au besoin de se mettre en grève pour imposer à l'Etat un relèvement de l'échelle ? ».

Le Conseil d'Etat affirme toujours que la puissance publique reste libre de modifier les dispositions statutaires régissant les agents des service publics, même contractuels, dans l'intérêt et pour les besoins du service : 29 juill. 1950, *Halphen*, R.D.P., 1951. 518 ; 4 mars 1953, *Synd. nat. des ingénieurs des cadres sur contrat de la Direction des études et fabrications d'armement, ibid.*, 1953. 756).

Sur les « garanties » statutaires faites aux fonctionnaires dans l'intérêt du service, puis considérées par eux comme « acquises » : R. Grégoire, *La fonction publique*, ouv. cité, p. 45 s. et 66 s. et *infra* n° 78, note 2.

(7) M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, ouv. cité, p. 748. Cf. R. Catherine, *Les fonctionnaires et la grève*, R.A. 1949, n° 10, p. 337 s et *Fonction publique*, ouv. cité, p. 67 : « Cellules de la puissance publique, leur révolte con-

4. — Et puis, le fonctionnaire, en postulant un emploi public, en acceptant sa nomination, « s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes les facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale » (8). S'il lui paraît, en effet, qu'il se trouve à cet égard dans une position inférieure à celle des autres citoyens, c'est qu'il l'a bien voulu, car il savait, en entrant dans la Fonction publique, qu'il faisait abandon de certaines libertés, qu'il soumettait son intérêt individuel à la loi supérieure de l'intérêt général. Au demeurant, l'Etat entend procurer à ses serviteurs un train de vie conforme à leur position sociale : il veut seulement, en échange, que ceux-ci consacrent au service tous leurs efforts, sans se demander s'ils sont toujours exactement rémunérés ; le traitement n'a en principe qu'un caractère alimentaire ; autrement dit, la qualité de fonctionnaire exclut toute revendication d'ordre matériel (9).

30. — Telle est la doctrine traditionnelle. Il faut remarquer qu'elle n'est pleinement valable qu'à l'égard des fonctionnaires proprement dits. Les services en régie utilisent, en effet, d'autres agents, qui ne sont pas soumis à un régime juridique uniforme (1). A côté des *auxiliaires* rémunérés en principe à l'aide d'allocations laissées à l'arbitraire de l'Administration, mais qui sont en réalité devenus aujourd'hui des fonctionnaires de seconde zone (2), il existe des agents *contractuels*, dont certains sont encore, en un sens des fonctionnaires, car leur contrat est de droit public, c'est-à-dire qu'il comporte des stipulations anormales, tandis que les autres sont recrutés par un contrat de droit privé (3). Le procédé contrac-

---

tre cette même puissance publique est et demeure un paradoxe. C'est même en un certain sens une sorte de scandale pour l'esprit, de suprême inconséquence, que cette dissociation artificielle de la partie du tout... ». — La liberté d'opinion des fonctionnaires a toujours été, d'ailleurs, plus ou moins réglementée : M. Courtioux, *Liberté d'opinion et droit de grève des fonctionnaires*, Cah. int., févr. 1952, p. 69 s., et pour la France, actuellement, *infra* n° 78, note 2.

(8) C.E., arrêt *Winkel* précité.

(9) Cf. M. Waline, *Traité*, ouv. cité, p. 362 :

« ... On rémunère le fonctionnaire pour lui permettre de vivre, pour lui assurer le niveau de vie que comporte sa situation sociale ; moyennant quoi, assuré d'une situation matérielle théoriquement digne, il doit consacrer son temps et ses capacités à l'Etat sans mesurer ses efforts à la valeur de ce qu'il reçoit ».

30 (1) Tous les salariés de l'Etat, dit le C.E., ne sont pas des fonctionnaires : 28 nov. 1918, *Ass. gén. des percepteurs de France* (cas des compositeurs de l'Imprimerie Nationale), et un emploi public peut être occupé par un agent soumis à un régime de droit privé : 26 juill. 1952, *Joucla*, R.D.P. 1953, 200 ; v. J. Méric, art. cité.

(2) Cf. D. 19 avr. 1946 : il leur manque la titularisation. Cependant le C.E. a quelquefois regardé l'auxiliaire comme un salarié de droit commun : 24 juill. 1946, *Dme Margne*, Rec. p. 429.

(3) Sur le procédé contractuel, v. les arrêts du Trib. des conflits des 15 janv. 1938, *Eric de Mare*, S. 1938.2.28 (cas de fonctionnaire recruté à l'origine par un contrat de travail de droit commun) ; 24 juin 1954, D.O. 1955.64 ; 17 janv. 1955, Act. jurid.

tuel permet donc, au moins dans une certaine mesure, de débattre les conditions de rémunération, et lorsqu'en 1934, l'Etat « proposa » à divers contractuels l'avenant qui diminuait leurs avantages de carrière, il aurait pu tout aussi bien leur reconnaître à ce sujet le droit de se mettre en grève.

Mais en réalité, dans la plupart des cas, de tels contrats ne font que déclencher l'application d'un statut plus ou moins bien défini (4) : ces agents collaborent à un service public, sont soumis de près ou de loin à un régime de droit administratif et l'interruption de leur activité, surtout si celle-ci présente un caractère de permanence (ce qui est aujourd'hui le cas des auxiliaires, sinon des « temporaires » eux-mêmes) peut léser un besoin essentiel de la collectivité. Il apparaît ainsi que ce qui compte c'est peut être moins la qualité de fonctionnaire, dont on a toujours recherché une définition exacte, que le service lui-même, dont le fonctionnement suppose la présence de quelques uns au moins de ses membres, sans égard à la nature du lien qui les attache à l'Etat (5).

1955, n° 225 ; 28 mars 1955, R.D.P. 1955.778 et Act. jurid. 1955, n° 259 (sur ce dernier arrêt, v. *infra* n° 78, note 2) ; — du C.E. des 26 janv. 1923, *de Robert Lafreygère*, R.D.P., 1923, 236, concl. Rivet ; 24 janv. 1947, *Joly*, Rec., p. 37 ; 9 juin 1948, *Cousin*, Rec. p. 254 ; 8 déc. 1948, *Dlle Pasteau*, R.D.P. 1949.75, note Waline ; 25 juill. 1952, *Dme Briquet*, S. 1952.3.17, note A.P. sur la détermination du statut public ou privé des agents liés contractuellement à l'Administration ; 4 mars 1953, *Syndicat national des ingénieurs des cadres sur contrat de la Direction des études et fabrications d'armements*, R.D.P. 1953.756 ; 26 mars 1954, *Billet*, *ibid.* 1954.855 ; 22 oct. 1954, *Bourigeaud*, *ibid.* 1955.235 ; — ainsi que : Soc. 31 mai 1954, D.O. 1955.121 et 13 janv. 1955, D.S. 1955.302 ; T. civ. Seine 22 juin 1954, J.C.P. 1954.2.8301.

Consulter : Brimo, *Le fonctionnaire contractuel*, R.D.P. 1944, p. 107 s et G. Péquignot, chron., *ibid.* 1949, p. 604 s. *Des contrats administratifs*, ouv. cité, fasc. 500, n°s 106 s. et 510 n° 98. — La qualité de fonctionnaire suppose une certaine permanence dans l'emploi.

(4) C'est en particulier le cas des engagés et rengagés dans l'armée, qui sont bien liés par un « contrat » (L. 31 mars 1938 ; cf. P. Coutant, *Nature juridique de l'engagement dans les Forces Armées*, R.A. 1949, n° 12, p. 518 s ; G. Péquignot, *Des contrats administratifs*, ouv. cité, fasc. 500, n°s 73 s.) et pour lesquels le C.E. applique même la théorie de la cause : mais qui oserait affirmer qu'ils puissent adopter une attitude revendicative ou se mettre en grève afin d'obtenir le relèvement de leur solde ? L'élément contractuel est le plus souvent limité à l'acte d'adhésion et le principe, rappelé par l'arrêt du C.E. du 4 mars 1953, cité *supra*, note 3, est que les agents contractuels n'ont pas de droit acquis au maintien des dispositions « statutaires » applicables à leurs fonctions. — D'une manière générale d'ailleurs, les contrats administratifs ne tiennent pas toujours lieu de loi à l'administration : v. J. L'Huillier, D. 1953, Chr. XVIII, p. 87 ; G. Péquignot, *Théorie générale du contrat administratif*, Pedone 1945. *Des contrats administratifs*, ouv. cité ; A. de Laubadère, *Du pouvoir de l'administration d'imposer unilatéralement des changements aux dispositions des contrats administratifs*, R.D.P. 1954, p. 36 s.

(5) Déjà en 1909, L. Rolland écrivait (R.D.P. 1909, art. cité, p. 296) : « Les services publics sont créés pour les administrés. Il faut que ceux-ci puissent en profiter. Si cette considération est assez forte pour emporter la décision, comme nous le pensons, il faut estimer le mot fonctionnaire dans le sens le plus large possible ».

Et, en effet cette interdiction de la grève, on la rencontre encore dans les pays qui ne possèdent pas de droit administratif véritable, en Angleterre, aux Etats-Unis (6). Car aussi étendue que puisse être l'application du droit privé, il est des services dont la permanence doit être assurée coûte que coûte : c'est également le cas des services concédés.

B) Le service public concédé.

31. — Il s'agit là la seconde forme traditionnelle en France du service public. Le concessionnaire est lié lui aussi à l'Administration par un contrat, et, s'il ne fait pas face à ses obligations, les conséquences d'une telle défaillance sont assimilables à celles d'une grève. Dans la plupart des cas, il jouit d'ailleurs d'un monopole, et cette absence de concurrence l'oblige à assurer de toute manière la continuité du service qui lui a été confié ; on pourrait presque transposer ici la formule de Hauriou : « le monopole indéfini devient la source d'une obligation indéfinie » (1). La théorie de l'imprévision a justement été bâtie pour permettre au concessionnaire de maintenir cette continuité (2).

Mais le concessionnaire est aussi un patron et ses employés lui sont

---

(6) Sur le « droit administratif » anglo-saxon : F.H. Lawson, *Le droit administratif anglais*, Rev. int. dr. comp., juill.-sept. 1951, p. 412 s.; B. Schwartz, *Le droit administratif américain. Notions générales*, Sirey 1952; H. Puget, *Le droit administratif américain*, Rev. int. dr. comp., oct.-déc. 1951, p. 601s. — Sur la fonction publique et le droit de grève en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis : P.-M. Gaudemet, *Le civil service britannique*, Cahiers de la Fond. nat. des sciences politiques, A. Colin 1952; R. Grégoire, *La conception de la fonction publique aux Etats-Unis*, R.A., 1950, n° 18, p. 544 s.; Honig et Spiegel, *Le droit de grève des fonctionnaires en Angleterre et aux Etats-Unis*, R.P.P., 10 juill. 1937, p. 47 s.

Si en *Grande-Bretagne*, le « civil servant » est lié à la Couronne par contrat, il est révocable « at pleasure » : il ne dispose donc pas, note M. Gaudemet (ouv. cité, p. 72) de plus de garanties qu'un fonctionnaire statutaire ; son traitement présente un double caractère indemnitaire et alimentaire et l'on a même comparé la fonction publique anglaise à un ordre monastique (*ibid.*, p. 100). *Aux Etats-Unis* où, selon M. Schwartz, la notion de service public au sens français du terme n'a pu se dégager faute de tribunaux administratifs, l'Administration a sur ses employés un pouvoir discrétionnaire de nomination ou de révocation, et la Cour suprême du Connecticut a, en août 1951, reconnu l'impossibilité d'un arbitrage général dans les services de l'Etat (Inf. soc. 15 nov. 1951, p. 448).

31 (1) A propos de l'affaire *Cie nouvelle du Gaz de Deville-Lez-Rouen*, C.E., 10 janv. 1902, S. 1902. 3. 17.

(2) Aussi, les tribunaux n'ont admis la force majeure au cas de grève, que de mauvaise grâce : v. pourtant, C.E. 29 janv. 1909, *Cie des Messageries maritimes*, mais rappr., de la même date, *Cie gén. transatlantique et Cie de Navigation mixte*, Rec. p. 112 s. concl. Tardieu. — Sur la théorie de l'imprévision, G. Péquignot, *Des contrats administratifs*, ouv. cité, fasc. 510-511.

(3) V. par ex. : Soc. 22 janv. et 17 avr. 1953, D.S. 1953, 287 et 602 ; Civ. 1er mars 1954, J.C.P. 1954.4.53 ; CE. 17 mars 1954, *Lenert* ; Soc. 10 mars 1955, D.S. 1955.496.

liés par des contrats de travail de droit privé (3) : *a priori*, la grève devrait leur être permise ; ces ouvriers, cependant, sont avec leur employeur solidaires de la marche du service; leurs contrats sont forcément dominés par l'acte de concession : la collectivité publique apparaît donc comme un patron de second plan et, si elle impose au concessionnaire, en faveur de ses salariés, des clauses dites d'assimilation, elle exige d'eux des obligations qui dépassent largement celles du droit commun ; bien qu'ils ne se trouvent pas dans une situation réglementaire, le droit de grève leur est encore refusé.

32. — Ainsi, débordant des services de l'Etat et s'étendant aux situations contractuelles, cette prohibition doit souvent se fonder sur des considérations plus économiques que juridiques. D'ailleurs, et même dans les services publics proprement dits, la théorie traditionnelle a été de bonne heure mise à dure épreuve : malgré la toute puissance de la loi, malgré le principe de hiérarchie, les fonctionnaires ont prétendu — c'est assez humain — «se servir de la fonction publique plutôt que la servir» ; ils se sont ainsi formés en syndicats, qui ne voulaient pas dire leur nom (1) mais

---

(4) L. Rolland, *La grève des agents d'un service public concédé*, R.D.P. 1910, p. 504 s.; R. Rodière, *Droit des Transports*, Sirey 1953, nos 240 et 246 : le C.E. admet d'ailleurs la mise en régie du service lorsque le conflit se prolonge par la faute du concessionnaire (5 mars 1943, *Ville de Nimes*. Rec. p. 58 ; cf. 24 juin 1944, *Ville de Toulon*. Rec. p. 180).

En raison de l'association financière entre concédant et concessionnaire, certaines dispositions interdisent d'allouer au personnel des services concédés une rémunération supérieure à celle que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente (cf. l'art. 20 du D.L. du 20 mai 1938 et Soc. 5 nov. 1942, D.S. 1942. 268, note Comien).

32 (1) Sur le syndicalisme administratif : Ch. Laurent, *Le syndicalisme des fonctionnaires, aperçu historique*, C.C.E.O. 1938 ; M. Leroy, *Les transformations de la puissance publique. Les syndicats de fonctionnaires*. Giard et Brière 1907. *Syndicats et services publics*, Colin 1909 ; L.D. Prokitch, *Le droit syndical des fonctionnaires. Etude de droit comparé*, th. Paris 1939; A. Villate, *Le problème des groupements de fonctionnaires*, th. Toulouse 1948, dact.; R. Grégoire, *La fonction publique*, ouv. cité, p. 52 s.; G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 51s.

Non seulement le syndicalisme fit entrer dans la fonction publique un esprit de revendication alimentaire, mais il prétendit aussi refondre le service public lui-même en faisant participer les fonctionnaires à la gestion, idée qui se rattachait peut-être au fédéralisme proudhonien et qui séduisit Duguit ; d'une manière générale sur cette dernière tendance : M. Leroy, *Les techniques nouvelles du syndicalisme*, Garnier frères, 1921 ; R. Goetz-Girey, *La pensée syndicale française. Militants et théoriciens*, Cahiers de la Fond. nat. des sciences politiques, A. Colin 1948, p. 85 s.

Sur l'attitude des pouvoirs publics en France, *infra* nos 76, note 2 et 78, note 3. Le droit syndical des fonctionnaires a été de même réglementé aux *Etats-Unis;* il y fut accordé sous certaines réserves aux postiers par la loi Lloyd - La Folette de 1912. En *Grande-Bretagne* (v., outre l'ouvrage de P.-M. Gaudemet : B. Léger, *Les syndicats de fonctionnaires en Angleterre*, th. Paris 1929 ; M.-R. Godine, *The labor problem in the public services*, Cambridge 1951), l'Act de 1927, art. 5, faisait défense aux syndicats de fonctionnaires de poursuivre des buts politiques et interdisait l'affiliation aux

agissaient tout de même, au besoin par la grève, amenant l'autorité publique à parlementer, à tel point qu'aujourd'hui la pure logique juridique semble être, en ce domaine, d'un autre âge. Le service public tel qu'on le concevait autrefois ne coïncide donc plus avec le champ d'interdiction de la grève ; et cette notion ancienne est elle-même dépassée. Mais les conceptions nouvelles permettent peut être de considérer qu'il y a service public là justement où la grève est politiquement ou économiquement nuisible, sans égard aux distinctions antérieures.

§ 2. — La notion contemporaine de service public

33. — Depuis une vingtaine d'années le schéma régie-concession est devenu plus trouble ; l'Etat a considérablement développé ses fonctions économiques (1) et on a assisté à l'éclosion de formes nouvelles de services dont il est difficile de définir la nature. On connaissait déjà les établissements d'utilité publique, et l'Etat protégeait et aidait les entreprises d'intérêt général (2), mais il n'était jamais apparu nécessaire d'y réglementer la grève car, pensait-on, le législateur en aurait fait alors de véritables services publics, et aurait créé, pour les gérer, des organisme de droit public (3).

Or il semble bien aujourd'hui qu'il existe, en dehors même des concessions, des services publics qui échappent plus ou moins à l'organisation étatique. Cela aurait été autrefois inconcevable ; pourtant, ce qui donne, au fond à une activité sociale déterminée le caractère de service public est le fait que sa continuité présente un intérêt public : peu importe alors qu'elle ait été ou non l'objet d'un étatisation ou même d'un contrat administratif.

---

organisations ne groupant pas uniquement des fonctionnaires. Le « Police Act » de 1919, art. 2, interdit encore aux membres de la police l'affiliation à une autre organisation que la « Police federation » et à toute association visant à exercer un contrôle ou une influence quelconque sur les traitements, les pensions ou les conditions de service. Pour la *Belgique* actuellement : V.C., *Le syndicalisme de la fonction publique en Belgique*, Rev. int. sc. adm. 1950, p. 55 s. — La convention internationale n° 87 ne contient de réserves que pour l'Armée et la Police; de même la Convention européenne des droits de l'homme a prévu dans son art. 11 des restrictions légitimes pour l'Armée, la Police et l'Administration ; on les retrouve dans de nombreux pays d'Asie (R.I.T., avril 1955, p. 419-20).

33 (1) V. à ce sujet, outre les ouv. cités n° 28, note 1 : Ch. Célier, *Droit public et vie économique*, P.U.F. 1949, p. 125 s et part. p. 135 s.

(2) Gény, *Essai d'une théorie générale de la collaboration des administrés avec l'Administration*, th. Nancy 1930 ; R. Maspétiol, *La notion de service d'intérêt public et la théorie juridique des institutions corporatives*, D.S. 1944, p. 165 s ; Tricot, *Essai sur les entreprises d'intérêt général*, th. Lyon 1943 ; Latournerie, Concl. sous C.E., 20 déc. 1933, *Ets Vezia*, R.D.P. 1936 p. 119 s. Cf. C.A.A. de l'A.O.F. 17 févr. 1953, 1er arrêt, S. 1954.3.41, note P.F. Gonidec, pour le cas d'un service d'intérêt général exploité par l'Administration et relevant cependant de la compétence judiciaire.

(3) Cf. Rolland, art. cité, R.D.P. 1910, p. 504, v. p. 511-12.

L'évolution récente du droit administratif français traduit justement l'abandon de la notion purement organique de service public. Le Conseil d'Etat a distingué, au côté des services administratifs, des services industriels et commerciaux soumis pour partie au droit privé et où seul le personnel de direction conserve la qualité de fonctionnaire ; puis il a admis qu'un service public pouvait être géré par un organisme privé ; enfin, il reconnait aujourd'hui l'existence de services publics « virtuels » (4).

Cette dernière notion met donc l'accent sur l'objet du service, son caractère d'intérêt général, tandis que son origine et son organisation passent au second plan. Un mouvement inverse tend cependant à donner à certaines entreprises la structure organique des services industriels

---

(4) L'existence des services industriels et commerciaux a été reconnue dans l'arrêt du Trib. des Conflits du 22 janv. 1921, *Sté Comm. de l'Ouest Africain* (cf. pour la distinction avec les établissements publics : Comm. 9 juill. 1951, D. 1952.141, note Blaevoët) ; les agents de direction y étant seuls fonctionnaires, les tribunaux judiciaires sont compétents pour le personnel subalterne, salarié de droit commun (C.E. 26 janv. 1923, *de Robert-Lafreygère*, R.D.P. 1923.238, concl. Rivet ; 27 juill. 1951, *Réveillé*, Rec. p. 435 ; rappr. : 25 janv. 1952, *Boglione*, D. 1953.8 ; 17 janv. 1955, *Arnal*, R.D.P. 1955. 778) : ce partage de compétence est encore utilisé, sauf exceptions, dans les entreprises publiques (v. *infra* n° 83). -- La possibilité pour des organismes autres que les établissements publics et pour des organismes privés de gérer, en dehors de toute concession, un service public ou de participer à son exécution (cf. G. Tréga, *Gestion privée des services publics*, th. Paris 1946, dact.) a été d'autre part affirmée par le C.E. dans ses arrêts du 13 mai 1938, *Caisse primaire Aide et Protection* (D. 1939.3.65, concl. Latournerie, note Pépy) ; du 5 mai 1942, *Cie maritime de l'Afrique Orientale* (D. 1944.64, concl. Chénot, Rec. Penant 1947. J. 6113, note Waline) ; du 31 juill. 1942, *Montpeurt* (D.C. 1942.138, note P.C., concl. Ségalat) ; du 2 avril 1943, *Bouguen* (S. 1944.3.1, concl. Lagrange, note Mestre) ; du 4 août 1944, *Cie des produits chimiques et électro-métallurgiques Alais, Froges et Camargue* (S. 1945.3.4) ; du 6 févr. 1948, *Sté Radio-Atlantique* et *Sté carcassonnaise de transports en commun* (R.D.P. 1948.244, concl. Chénot, note Jèze et 252 concl. Chénot). — L'idée de service public « virtuel » avait été lancée par M. P. Laroque dans sa note sous C.E., 13 janv. 1933, *Mironneau* (S. 1933.3.41) ; elle a été reprise par M. Chénot dans ses conclusions présentées dans les affaires Cie Maritime, Radio-Atlantique, Sté carcassonnaise : « L'exploitation de tout poste privé de radiodiffusion, dit-il dans la seconde de ces affaires, était soumise à un régime de service public... *dont la continuité est la règle*, sans que celle-ci ait besoin d'être exprimée en termes exprès dans un acte ou dans un contrat ». Il n'y a donc pas en l'espèce d'acte de concession, mais tout au plus une simple autorisation administrative. En définitive, dit M. Chénot (*Etudes et documents* du C.E., art. cité, p. 80) : « Le service public n'est plus une institution, c'est un régime, c'est l'application du droit public à certains actes ».

V. aussi : de Lacharrière, *La gestion par les organismes professionnels des services publics de l'économie dirigée*, D.S. 1943, p. 269 s. et 1944, p. 1 s. ; Rodière, *Droit des transports*, ouv. cité, n°s 1 et 247s. ; P. Nollet, *Le statut des organismes para-administratifs* (II. Les organismes d'intervention économique de caractère privé), D.S. 1954, p. 74 s ; J. de Soto, *Recours pour excès de pouvoir et interventionnisme économique*, Etudes et documents du C.E. 1952, p. 64 s. : P.F. Gonidec, note citée *supra*, note 2. Cf. pour les *Etats-Unis*, Schwartz, *Le droit administratif américain*, ouv. cité, p. 26-27, ainsi que la notion de « public utilities ».

et commerciaux ; il s'agit des *nationalisations* (5). Nationaliser, en effet, n'est pas forcément créer un service public ; celui-ci pouvait exister auparavant : cela est évident pour les concessions qui ont été simplement transférées, comme ce fut le cas pour le gaz et l'électricitéé, à des «établissements publics à caractère industriel et commercial » ; en revanche, il manque à certaines de ces entreprises publiques, telle la régie Renault, dont la nationalisation a obéi à des considérations assez étrangères à l'intérêt général, le critère matériel qui désormais caractérise au premier chef le véritable service public.

En somme, l'Etat qui a vu ses propres services perdre sous l'influence syndicaliste leur aspect traditionnel, qui s'est encombré d'organismes sans intérêt pour la collectivité, n'a même plus aujourd'hui, malgré les nationalisations, le monopole de la satisfaction des besoins essentiels du public : car on peut aller plus loin que la jurisprudence administrative, et dire qu'il existe dans l'activité proprement privée de véritables services publics, qu'on pourrait encore qualifier de « virtuels », c'est-à-dire des entreprises qui, à raison de leur forme ou de leur activité, ne sauraient s'arrêter un seul moment de fonctionner sans préjudice grave et immédiat pour la collectivité (6).

***

34. — Bien sûr, il n'est pas d'inutiles dans la communauté humaine et l'on ne peut affirmer que certaines activités y sont plus « nobles » que les au-

---

(5) Particulièrement dans le cas de nationalisation «étatisée», qui d'ailleurs obéit plus nettement à la notion d'intérêt public ; ce mouvement est moins marqué lorsqu'il s'agit de nationalisation « industrialisée », mais les consommateurs sont alors représentés aux organismes de gestion (v. *infra*, part. n° 34, note 7). Consulter sur les nationalisations : M. Waline, *Les nationalisations* D.S. 1945, p. 84 s. *Nationalisation et nouveaux modes de gestion des services publics en France*, Inst. belge des sc. adm., 1950 ; Julliot de la Morandière et Byé, *Les nationalisations en France et à l'étranger*, I, Sirey 1948 ; R. Gendarme, *L'expérience française de la nationalisation industrielle et ses enseignements économiques*, th. Nancy 1949, Libr. de Médicis, préf. de R. Goëtz-Girey, 1950; J. Rivero, « Le régime des entreprises nationalisées et l'évolution du droit administratif » dans *La distinction du droit privé et du droit public et l'entreprise publique*, ouv. cité, p. 147s. ; R. Gardellini et P. Couaillier, *L'intervention de l'Etat dans le domaine économique*. R.A. 1952, n° 27 p. 244 s., n° 28 p. 354 s, n° 29 p. 454 s.; J. Boulouis, *Le régime des entreprises nationalisées*. J.-Cl. Adm. (fasc. 155 à 159), 1953; J. Treillard, *La notion juridique d'entreprise et l'expérience des nationalisations*, R.T.D. comm. 1953, p. 605 s.; J.-L. de Corail, th. citée, p. 233 s.; Economie et humanisme (« Le diagnostic »), sept.-oct. 1953 : *Secteur public industriel et direction de l'économie*

(6) Cf. J. Rivero, *Le droit positif de la grève dans les services publics d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat*, D.S. 1951, p. 596-97 : on ne peut plus aujourd'hui soutenir la superposition des notions de service public et de continuité ; le service traditionnel n'est plus nécessairement continu : il est des services publics « de luxe » et des entreprises nécessaires — L'entreprise privée en économie dirigée est elle-même à certains égards une institution publique : cf. *infra*, n° 49.

tres : la solidarité par division du travail permet à chaque individu de se considérer un peu comme un « fonctionnaire de la Société » (Durkheim). Mais il se trouve que certains secteurs de la production, constitués en moponoles plus ou moins apparents, satisfont des besoins importants et urgents : on aborde ici la notion économique de service public (1).

La formation des monopoles obéit à cette loi de concentration qui est dans la logique du système capitaliste ; les penseurs socialistes affirment précisément qu'il ne faut pas laisser entre les mains de particuliers les entreprises qui dominent une branche essentielle de la vie économique, et les nationalisations tendent en un certain sens à faire de ces services publics matériels des services publics formels (2) ; le préambule de la Constitution française de 1946 pose d'ailleurs le principe que «tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ».

Mais il est une autre forme de concentration dont on se rend moins compte, qui est pourtant plus dangereuse pour la continuité du service : c'est celle qui tient aux organisations syndicales, patronales et ouvrières ; il existe, en effet, entre les patrons d'une part, et entre les salariés d'autre part, une solidarité inter-entreprises, provoquée ou accrue par le fait qu'ils sont les uns et les autres soumis à des conditions de travail identiques, déterminées à un échelon toujours plus large ; cette solidarité fait qu'un mot d'ordre syndical est susceptible d'être suivi par les personnels d'unités de production juridiquement distinctes. Une grève de boulangers, par exemple, peut être provoquée par les patrons mécontents d'une réglementation de l'autorité publique — c'est là un aspect de l'économie dirigée, qui indique que la grève n'est plus désormais un phénomè-

---

34 (1) F. Trévoux, *Du service public de droit public au service public économique*, Rec. Lambert, II, Sirey 1938, p. 405 s. *La notion économique de service public*, R.E.P. 1938, p. 353 s ; F. Oulès, *Caractéristique et portée de la notion économique de service public*, Rev. des sc. écon., Liège, 1951, p. 59 s, 123 s. et 187 s.

(2) Cf. L. Laurat, *Le manifeste communiste de 1848 et le monde d'aujourd'hui*, Self, 1948, p. 84-85 : « Dans le capitalisme libéral, le possesseur d'une entreprise était libre de la faire fonctionner ou d'en arrêter la marche selon son bon plaisir. Ce n'est plus le cas dans un secteur de plus en plus large de l'économie des dernières décades. La loi limite de plus en plus le droit des possesseurs de disposer de ce qu'ils possèdent. La propriété, tout en restant capitaliste, prend le caractère d'une institution publique. — Ce caractère d'institution publique saute encore davantage aux yeux en ce qui concerne les chemins de fer (même quand ils ne sont pas nationalisés), les transports en commun des grandes villes, le gaz, l'électricité, l'eau, les P.T.T., etc... L'évolution de la propriété vers le service public y est un fait accompli, lors même que ces institutions ne sont pas propriété de l'Etat, du département ou de la commune. Ou bien la propriété est collective (dans le cadre national, régional ou local), ou bien son emploi, soustrait à la libre disposition des possesseurs privés, est réglementé par les organismes de la collectivité ».

ne spécifiquement ouvrier (3) — ou par leurs salariés, mécontents des conditions de travail qui leur sont faites, non dans telle ou telle boulangerie, mais pour l'ensemble de celles-ci. En un mot le monopole peut résulter à la fois de l'identité de réglementation et de la concentration des syndicats : à cet égard le pluralisme syndical est aussi précieux pour la collectivité que la concurrence libérale.

Encore faut-il classer toutes ces activités, que l'on voit ainsi d'une manière ou d'une autre constituées en monopoles, suivant l'importance et l'urgence des besoins collectifs qu'elles doivent satisfaire. Deux conditions, par conséquent, fondent le service public moderne, l'une relative à la forme de l'activité, l'autre à la nature du besoin : alors que nul n'oserait faire de la parfumerie, par exemple, même organisée en monopole, un service public, il est bien certain qu'une population ne peut vivre sans pain, sans lait, sans eau ou sans lumière ; en l'état actuel d'interdépendance économique il existe des industries-clefs, des activités qui commandent toutes les autres, ainsi les transports et la production d'électricité ; et, à l'intérieur d'un même service, l'abstention de certains employés (les techniciens d'une centrale électrique, les aiguilleurs des chemins de fer) suffit à provoquer une paralysie générale (4). La détermination de ces industries, de ces services est en grande partie affaire de réglementation positive : elle dépend en effet de l'économie de chaque pays, et souvent même de circonstances exceptionnelles, l'état de guerre au premier chef (5).

---

(3) C'est ainsi qu'une grève de médecins n'est plus impossible aujourd'hui : le corps médical se trouve par exemple amené à défendre ses intérêts à l'encontre des organismes de sécurité sociale ; des grèves « administratives » ont eu lieu en juin 1950 chez les médecins attachés aux Mines du Nord et du Pas-de-Calais ; on a même vu des praticiens refuser certains soins, faire donc une manière de grève perlée, et d'autres, en Autriche, en août 1955, manifester dans la rue.

(4) Ainsi la grève des aiguilleurs américains au début de l'année 1951 paralysa le trafic des grandes lignes et le transport du matériel de guerre à destination de la Corée (v. « Le Monde » du 6 février et le « Bulletin syndical » de l'E.C.A. du 17 mars) ; de même, lors des grèves du métro à Paris, en mars, la carence des seuls chefs de train, indispensables à la circulation des rames, prolongea la paralysie du réseau.

Cette interdépendance est très sensible dans les grandes villes : « Quelle drôle de vie, écrivait M. Pierre Gaxotte dans « Le Figaro » du 27 mars 1950 (« La soupe est sur le feu »)... que la vie des grandes villes. Parce que trois ou quatre cents ouvriers se disputent avec leur patron, deux millions de Parisiens sont contraints de manger froid ou pas cuit. L'automne dernier, New-York manquait d'eau. Toute la puissance américaine ne faisait pas que les New-Yorkais puissent se raser tous les jours... M. Kominform se lève-t-il du mauvais pied, les ascenseurs s'arrêtent, la lumière s'éteint, les autobus disparaissent et les ordures s'accumulent sur les trottoirs...».

(5) V. à ce sujet Hoffmann, *La grève dans les services publics et les industries nécessaires*, th. citée ; Cesbron, *Le droit de grève et ses limites*, th. citée et *infra* section 2.

Le problème de l'alimentation publique est le plus urgent ; la production du pain a toujours été l'un des soucis des autorités publiques : « La profession de boulanger, dit un arrêt de la Ch. crim. du 12 mai 1854 (D. 1854, 1, 208) intéresse à un haut degré le public et... permettre de refuser la vente du pain serait.... mettre, pour un aliment

Il semblerait logique de faire entrer dans le giron étatique ces activités essentielles à la nation, qui la plupart du temps ne font même pas l'objet d'un contrôle administratif efficace : la notion de service public y retrouverait son unité. L'Etat au demeurant n'a-t-il pas une « mission obligatoire », celle de prendre en charge les activités sociales qui fonctionnent directement dans l'intérêt du public ? On ne saurait justement trop insister sur le caractère obligatoire de cette mission qui constitue sa raison d'être : nous penserions volontiers qu'une défaillance de sa part, en ce qui concerne la continuité des services publics, devrait même engager sa responsabilité, sauf naturellement dans l'hypothèse où son abstention serait justifiée par un intérêt supérieur à celui qui a été lésé (6). Mais il est pour lui d'autres moyens de remplir son rôle que la socialisation ou son succédané, la nationalisation. Au moment où les services étatiques eux-mêmes n'échappent plus à la grève, où leur continuité n'est plus un dogme, l'entreprise publique ne paraît pas à cet égard tellement indiquée : elle accroît l'aspect monopolistique du service, sans rien enlever à l'ardeur revendicative de son personnel (7) et en donnant à toute

---

indispensable à la vie, le consommateur à la merci du boulanger », lequel ne saurait donc en aucune manière refuser de contracter (cf. P. Durand, *La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel*, R.T.D.C. 1944, p. 73s. ; Justafre, *De l'abus du droit de ne pas contracter*, th. Montpellier 1950, dact.) : il est certain qu'il remplit un service public même en dehors de tout contrat ou de toute réquisition (cf. C.E. 3 juin 1932, *Joret*, D.H. 1932, 384).

Les banques, même non nationalisées, sont aussi des services publics, car leur activité conditionne la vie économique ; en France, à la suite de la grève de 1947, une loi du 30 juin 1947 dut accorder un moratoire général : il fallut assimiler les jours de grèves à des jours fériés légaux.

De même les organismes de sécurité sociale ; lors des grèves de 1950, 25.000 familles de la région parisienne n'avaient pu au 30 mars toucher leurs allocations du mois (« Le Figaro » du 30).

Les Romains considéraient déjà que les agents des pompes funèbres remplissaient un service public et ils n'avaient pas tout à fait tort si l'on veut se souvenir qu'en mars 1950, les fossoyeurs parisiens du cimetière de Thiais ont obligé les familles à procéder elles-mêmes à la mise en terre (« Le Figaro » du 21).

La détermination des services ou des personnels nécessaires doit tenir compte des possibilités de substitution : transports routiers à la place des chemins de fer, centrales hydrauliques à la place des centrales thermiques...

(6) Cf. en droit français, *infra* n° 88.

(7) Cf. M. Waline, *Les nationalisations*, art. cité, p. 93 : la nationalisation aurait l'avantage de donner au personnel l'impression qu'il n'est plus par rapport à la direction « de l'autre côté de la barricade, (de) lui faire sentir que du dernier exécutant jusqu'au Conseil d'administration, tous coopèrent, et dans le même esprit, à une tâche commune ; en un mot (d') éliminer de l'entreprise nationalisée tout vestige de lutte de classes qui nuit si souvent au rendement des entreprises capitalistes, au moins sur notre continent ; (de) faire comprendre à chaque ouvrier qu'il n'est plus un salarié dont on a loué la force de travail mais un équipier qui doit manifester dans son travail cet esprit d'équipe que, sportif, il manifesterait dans une équipe de foot-ball ou d'aviron... ». De même M. Ch. Pineau, ancien syndicaliste, et ministre des Travaux publics déclarait le 4 juillet 1949 (cité par G. Lefranc, *Les expériences syndicales en France*, 1939-

grève une allure politique qu'il est préférable d'éviter. Un moyen beaucoup plus souple, mieux adapté aux circonstances, permet de mettre à la disposition des autorités publiques les entreprises ou, à l'intérieur de celles-ci, les catégories de personnel dont la défaillance serait à un moment donné préjudiciable à la collectivité : c'est la *réquisition*, que l'on voit, au demeurant, s'appliquer aujourd'hui aux fonctionnaires eux-mêmes (8) ; son utilisation devrait être à toute époque possible, mais elle suppose, cela va sans dire, des garanties à la fois pour les employeurs et pour les salariés (9).

∴

35. — Sans doute est-il temps de faire le point. Il pourrait paraitre en effet que certaines activités en principe d'ordre privé sont plus importantes que celles des services publics traditionnels : on a dit qu'une grève de sous-préfets serait moins préjudiciable à la collectivité qu'une grève de balayeurs de rues, qu' « on peut attendre un jugement, non ses repas » (1). A la vérité, on ne doit attendre ni les uns ni les autres, car s'il est dans l'Etat des services dont l'interruption est peut-être dépourvue

---

1950, Aubier, 1950, p. 251, note 5) : « ...Dans ces entreprises les ouvriers n'ont pas *moralement* le même droit de grève que les autres, car les grèves sont alors dirigées contre les ouvriers eux-mêmes et non contre les patrons ». M. Waline craignait cependant que l'esprit d'hostilité aux organes directeurs survive dans une certaine mesure et l'expérience montre qu'il effectivement survécu : déjà M. Leroy, à propos des projets de nationalisation de 1921, notait que la classe ouvrière ne se conçoit libre que dans la mesure où elle peut utiliser la grève (*Les techniques nouvelles du syndicalisme*, ouv. cité, p. 160) ; les entreprises publiques sont même à la tête de l'agitation sociale : il aurait été perdu dans l'industrie houillère en France plus de journées de travail entre le 1er juillet 1946 et le 31 décembre 1947 qu'au cours des vingt années écoulées de 1921 à 1940 (R. Fabre, *Réflexions sur les nationalisations*, Revue des deux mondes, 15 mars 1951, p. 208) ; en fait, Le Conseil d'administration des Charbonnages fut alors, dans une certaine mesure, solidaire des grévistes contre le gouvernement.

Justement, la nationalisation, qui fait participer le personnel à la gestion du service, si elle est un germe de « démocratie économique » aboutit, dans l'Etat actuel, à confier l'intérêt général à des oligarchies professionnelles (M. Merle et J. Boulouis, *Nationalisation et démocraties*, D. 1950, Chr. XXVI, p. 117s.).

Sur l'expérience anglaise : G. H. Cole, *Les travailleurs et la direction dans les industries nationalisées*, Ann. de l'écon. collect., édit. franc., 1951, p. 98 s.

(8) V. *infra* n° 86. — Rappelons d'autre part que les syndicats prétendent souvent assurer eux-mêmes ces « services de sécurité ».

(9) L'art. 4 de la convention européenne des droits de l'homme a prévu la possibilité de réquisition dans le cas de crise où se trouve menacés la vie ou le bien être de la communauté. Sur sa légitimité, du point de vue chrétien, v. le n° d'avril 1954 des « Cahiers chrétiens de la Fonction publique », p. 61-62.

35 (1) G. Scelle, *Précis élémentaire de législation industrielle*, ouv. cité, p. 283. — V. en ce qui concerne les grèves de magistrats : *Pratique et théorie d'une grève des magistrats (de part et d'autre des Alpes)*, «Le pouvoir judiciaire», nov. 1950 ; R. Tunc, *La grève de la justice ?*, R.A. 1951, p. 530-31.

d'un intérêt économique *immédiat*, cette interruption est en tout cas politiquement intolérable ; il en est ainsi de tous les services qui constituent l'ossature étatique, dont les employés détiennent à quelque titre que ce soit une parcelle de la puissance publique. Il faut, en définitive, associer les notions politique et économique de service public.

Pourrait-on alors laisser de côté les activités de l'Etat et les entreprises publiques qui ne présentent aucun intérêt politique ou économique ? Il resterait pour y justifier l'interdiction de la grève deux sortes de considérations : d'une part le fait, lorsqu'il s'agit d'agents placés dans une situation réglementaire, que la grève demeure une insurrection contre les décisions des pouvoirs publics ; d'autre part, l'atteinte qui est portée à un budget public : et à cet égard on peut d'ailleurs se demander quelle est, d'une manière générale, pour toutes les entreprises publiques, la rentabilité économique des grèves, qui ne peuvent en aucune manière entamer le profit d'un patron, alors que la hausse des salaires est de nature à se répercuter sur le prix des services fournis ou finalement le taux des contributions exigées par l'Etat (2).

Cependant, lorsque la grève est l'exercice d'un droit, l'interdiction doit rester exceptionnelle (alors qu'elle est la règle lorsque toute activité sociale est d'essence étatique, c'est-à-dire dans la société socialiste). Les seules incidences économiques et budgétaires des cessations de travail peuvent donc ne pas suffire à fonder leur prohibition (3). S'agissant d'autre part des fonctionnaires, il semble que l'on soit obligé de reprendre ici la distinction des agents d'autorité et de gestion, qui n'est juridiquement pas justifiée, car tous se trouvent dans la même situation (sauf, bien entendu, si l'on considère les seconds comme de simples salariés, échappant au droit de la fonction publique) mais que, de toute manière, les circonstances peuvent imposer (4) ; encore faut-il qu'elle soit possible,

---

(2) Car si par la disparition du profit, l'entreprise publique permet de réduire les coûts de production (cf. A. Angelopoulos, *Planisme et progrès social*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1953, p. 116), elle doit tout aussi bien pouvoir satisfaire, sans grève, les demandes des salariés; il reste cependant que la grève leur donne justement le moyen d'obtenir, lorsque les possibilités de l'entreprise sont atteintes, une subvention budgétaire, c'est-à-dire un avantage immédiat et concret, alors que ses incidences sont lointaines et indirectes.

(3) D'ailleurs, à partir du moment où l'Etat devient un véritable patron, ne serait-il pas normal qu'il soit placé sur le même plan que les autres patrons, que lui aussi supporte, comme eux, les conditions économiques et sociales, lorsque naturellement un intérêt collectif pressant n'est pas en jeu ? La question, bien sûr, ne se pose plus en économie socialiste, où il est le seul patron.

Certaines dispositions de droit positif entendent cependant protéger ici les deniers publics : v. *infra*, n° 40, note 2.

(4) Cette distinction avait été faite d'une manière générale par H. Berthélemy, (*Traité élémentaire de droit administratif*, 10me édit., 1930, p. 58 s.) et H. Nézard (*Théorie juridique de la fonction publique*, th. citée, p. 460 s.), le domaine de la gestion étant celui des actes qui ne sont pas une manifestation de la puissance publique ; elle a été critiqué par Duguit (*L'Etat, les gouvernants et les agents*, 1903, p. 406 s.) : l'Etat

ce qui n'est pas toujours le cas, et que la présence des agents de gestion ne paraisse pas, à raison de leur rôle économique, ou de la solidarité du service public, aussi indispensable que celle de leurs collègues exerçant des fonctions d'autorité. Au fond, tout ce problème est d'ordre politique.

Il est donc vain de vouloir, dans l'abstrait, dessiner avec précision le champ des interdictions de la grève : la question est de droit positif, elle se pose aux législateurs. Tout au plus est-il possible d'en esquisser les grandes lignes, selon le schéma suivant (5) :

A) — *En ce qui concerne les services proprement étatiques :*

1°. — Interdiction absolue dans les grands services de l'Etat, qui assurent la permanence des institutions publiques, l'efficacité de l'action gouvernementale, la sécurité de la Nation : Administrations centrales et et préfectorales, Justice, Radiodiffusion (étant donné à notre époque l'importance de l'information), principaux services des collectivités locales... et — est-il besoin de le dire ? — Police et Armée. Dans tous ces services, l'interdiction doit s'étendre à la quasi-totalité du personnel : que feraient par exemple le ministre ou le préfet sans dactylos, chauffeurs ou standardistes ? Cependant le personnel ne se trouvant pas dans une situation réglementaire devrait avoir la possibilité d'utiliser les procédures pacifiques, qui seraient dans tous les cas obligatoires.

2. — Interdiction limitée dans les autres services, s'ils n'ont aucune utilité économique immédiate, aux seuls fonctionnaires, en considérant éventuellement comme tels, si la distinction est possible et politiquement nécessaire, les seuls agents d'autorité.

B). — *En ce qui concerne les entreprises publiques :* interdiction de la grève au personnel de direction ou, lorsqu'il en existe, aux fonctionnaires qui d'ailleurs y exercent des fonctions d'autorité, ainsi qu'aux catégories de salariés indispensables à une satisfaction minimum des besoins du public : on pourrait ainsi, en maintenant des effectifs réduits et permettant des grèves partielles, tenter une conciliation entre les intérêts individuels et l'intérêt général ; il faudrait enfin, dans ces entreprises, développer les procédures de conciliation et d'arbitrage et y autoriser de manière permanente la réquisition de tout le personnel.

C). — *Dans toutes les activités essentielles à la collectivité,* possibilité

---

n'est jamais pur de toute puissance publique et les mêmes agents peuvent faire des actes d'autorité et de gestion. L'idée, cependant, a de nouveau été utilisée par M. Liet-Veaux (Note sous C.E. 7 juillet 1950, *Chantreau*, R.A. 1950, n° 16, p. 336 s. et G. Liet-Veaux et M. Martin, art. cité).

(5) Pour le droit positif français, v. *infra* n° 87 *bis*.

encore pour l'autorité publique de procéder à tout moment à des réquisitions individuelles ou collectives, combinée avec une organisation aussi large que possible de la conciliation et de l'arbitrage.

*
* *

36. — Bien entendu, une telle réglementation ne préjuge en rien de la légitimité des revendications présentées par les agents des services publics. Quoiqu'en dise la théorie traditionnelle, il n'est pas un homme qui fasse de la poursuite de l'intérêt général une règle de vie individuelle ; même lorsque l' « esprit public », l'ambition de servir étaient des réalités plus vivantes qu'aujourd'hui, on se faisait fonctionnaire moins par désir de consacrer son existence à l'Etat que par le souci bien normal de s'assurer une vie matérielle satisfaisante. Pourquoi alors, pourrait-on se demander, certaines catégories de citoyens seraient-elles soumises à des servitudes spéciales, condamnées quelquefois à vivre aux alentours d'un minimum vital plus ou moins arbitrairement déterminé ? La question, en réalité, ne se pose pas de manière aussi brutale, et l'on peut penser que les pouvoirs publics devraient assurer aux travailleurs qui échappent au droit commun diverses compensations. Mais, en tout cas, la vie en société a ses impératifs et ne serait pas possible si, *à un certain moment*, les intérêts individuels, même légitimes, ne cédaient devant la loi supérieure de l'intérêt général. Les discussions doctrinales sur l'abus du droit se présentent ici à l'esprit : au fondement moral de l'usage abusif se substitue à notre époque un critère « social et téléologique » (1) ; il y a donc abus quand l'exercice du droit, même justifié d'un point de vue subjectif, paraît contraire, objectivement, à l'intérêt général. On a d'ailleurs toujours admis qu'il existe dans la vie des sociétés des circonstances exceptionnelles qui obligent les individus à s'effacer devant la collectivité: dans certaines activités, pourrait-on dire aussi, ces circonstances sont en quelque sorte permanentes ; la grève y est un « crime de lèse-société »-(2). Et un Etat digne de ce nom se doit d'assurer coûte que coûte leur

---

36 (1) Josserand, *De l'esprit des droits*, ouv. cité, n° 293 — Cf. Cornil, *Le droit privé*, 1924, p. 102 : l'abus du droit est « tout exercice anti-social d'un droit individuel imparfaitement défini par la loi » (sur la théorie de l'abus, *supra* n° 14). — Le directoire pastoral approuvé par l'épiscopat français le 27 avril 1954 a d'ailleurs refusé « d'admettre d'une façon générale et *a priori* la légitimité d'une grève de fonctionnaires » (« Le Monde » du 24 août). Sur le point de vue chrétien : X. des Francs, *La grève dans les services publics ou la fin ne justifie pas tous les moyens*, art. cité, «Cahiers chrétiens de la Fonction publique», juill.-sept. 1953 et cette même revue, avril 1954; P. Join-Lambert *Les fonctionnaires dans l'Etat*, dans « Crise du pouvoir et crise du civisme », Semaines sociales de France 1954, p. 273-75.

(2) H. Chardon, *L'Administration de la France*, ouv. cité, p. 58. — Il est des services « dont le fonctionnement doit être assuré dans toutes les circonstances, quelle que puisse être la légitimité des revendications », déclarait, le 23 février 1947, au Conseil supérieur de la Fonction publique, M. M. Thorez, alors vice-Président du Conseil des ministres (rapporté par P. Grunebaüm-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 149).

continuité, car celle-ci est un principe essentiel d'un droit constitutionnel coutumier, supérieur sans doute à toutes les dispositions des constitutions écrites (3).

SECTION 2. — LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS ET LE DROIT COMPARE

C'est donc le respect de ce principe que recherchent toutes les législations, avec des nuances tenant aux conditions de lieu et de temps.

Toutes prévoient spécialement le cas des employés de l'Etat — et, à part, celui des salariés des entreprises publiques et des services « virtuels » — que l'on désigne sous des dénominations diverses (entreprises d'intérêt public, industries nécessaires...).

§ 1. — La grève des employés de l'Etat

37. — Si en France, la loi est à peu près muette à leur sujet, ce qui a contraint le gouvernement à édicter lui-même, sous le contrôle du juge administratif, une réglementation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est insuffisante et fragile (1), de nombreux pays prohibent catégoriquement la grève des serviteurs de l'Etat. Il en est aussi aux *Etats-Unis* où la section 305 du « Taft-Hartley Act » de 1947 déclare : « Il est illégal pour tout individu employé par les Etats-Unis, ou par une de leurs agences, y compris les corporations appartenant entièrement au gouvernement, de participer à une grève. Toute personne à la solde des Etats-Unis ou de une de leurs agences qui se met en grève sera renvoyée immédiatement, perdra son statut de fonctionnaire civil et ne pourra plus être engagée par les Etats-Unis ou une de leurs agences pendant une période de trois ans » (2).

En *Grande-Bretagne*, où le fonctionnaire est engagé au service du Roi, «during pleasure», on a toujours admis que la révocation pouvait s'exer-

---

(3) Pour le développement, en droit français, de cette idée chère à Hauriou, v. *infra* n° 58 — Cf. à propos de la grève des cheminots de 1910 les déclarations de Briand à la Chambre, rapportées *infra* n° 46.

37 (1) V. *infra* n°s 78 s.

(2) Honig et Spiegel, art. cité ; Ch. S. Ruyne, *Public workers and the Right of Strike*, Public management, 1946. Il n'existait précédemment qu'une réglementation assez partielle concernant la police et les postiers dans différents Etats, sauf toutefois une loi répressive du 21 juin 1946. La loi Taft-Hartley semble s'être inspirée d'une loi précédente de l'Etat de New-York qui met à la reintégration des grévistes des conditions rigoureuses (blocage des appointements pendant trois ans, impossibilité pendant cinq ans de se prévaloir de leur ancien statut) — V. une décision très nette de la Cour suprême du Connecticut (Inf. soc 15 nov. 1951, p. 446) pour le cas de membres de l'enseignement.

cer au cas de « grave official misconduit » (3) ; l'Act de 1927 est aujourd'hui aboli, mais l'article 3 du « Police Act » de 1919 (4) punit toute personne coupable d'avoir provoqué, tenté de provoquer ou accompli des actes d'indiscipline ou destinés à susciter le mécontentement dans les forces de police ; les peines applicables sont un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, au cas de « jugement sommaire » (5), soit un emprisonnement maximum de trois mois (toujours avec possibilité de travaux forcés), soit une amende de cinquante livres, soit même ces deux peines cumulées (6).

En *Belgique*, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 sur le statut des agents de l'Etat (7) leur reconnait le droit syndical, mais exige qu'ils accomplissent leur service avec zèle et exactitude : ils ne peuvent en particulier suspendre leurs fonctions sans autorisation préalable ; l'article 19 leur interdit d'ailleurs toute activité subversive, en opposition avec les lois et les réglements, l'abandon de poste et le refus de reprendre le service pouvant entrainer la cessation de fonctions. Un arrêté royal de février 1951 stipule, en outre, que les fonctionnaires « ne peuvent se livrer à aucune activité s'opposant à la Constitution et aux lois du peuple belge, tendant « la destruction de l'indépendance du pays », ou mettant « en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité » ; les grèves d'inspiration politique paraissent ici visées, et il est assez significatif que l'on doive aujourd'hui les interdire aux employés du gouvernement et qu'on ne le fasse que pour eux seuls ; les sanctions prévues, au demeurant, ne sont prises qu'avec de sérieuses garanties pour les fonctionnaires coupables (8).

---

(3) Cf. *supra* n° 30, note 3 et N.E.D. n° 681 du 4 août 1947. Lors de la grève des postiers de 1890, 463 furent renvoyés séance tenante.

Les « Whitley councils » et le « Civil Service Arbitration Board » (détaché en 1936 de l' « Industrial Court ») s'emploient cependant à éviter et résoudre les conflits.

(4) Dont l'art. 2 réglemente déjà le droit syndical des personnels de police. V. *supra* n° 32, note 1. — L'Act. de 1927 visait particulièrement les syndicats de fonctionnaires (art. 5).

(5) V. *infra* n° 42.

(6) Un membre des forces de police ainsi condamné perd ses droits à pension et ne peut plus appartenir à la police ; toutefois, s'il n'a pas été condamné à une peine de prison (sans droit d'option pour une amende), il peut recevoir tout ou partie des retenues faites sur son traitement en vue de la constitution de sa pension.

(7) A. Buttgenbach, *La loi de continuité...*, ouv. cité; P.-M. Gaudemet, *Le statut des agents de l'Etat en Belgique*, R.D.P., 1949, p. 326 s.

(8) V. « Le Monde » du 7 févr. 1951 : la démission d'office est prononcée après avis du Conseil des ministres sur rapport d'une commission consultative composée d'un magistrat et de deux fonctionnaires; cependant, dès que celle-ci est saisie, il y a lieu à suspension. Déjà en septembre (v. «Le Monde» du 13), le gouvernement belge avait décidé d'éliminer les fonctionnaires communistes, imitant en cela une décision toute récente du gouvernement fédéral suisse. En ce qui concerne les fonctionnaires ayant pris part

En *Allemagne occidentale*, une loi du 14 juillet 1953 garantit aux fonctionnaires fédéraux la liberté syndicale, mais la possibilité de faire grève s'y trouve limitée par la jurisprudence et certaines dispositions locales (9).

La loi fédérale *suisse* du 30 juin 1927 interdit la grève aux fonctionnaires fédéraux (art. 23) et l'affiliation aux associations qui utilisent la cessation de service. Les cantons ont adopté pour leurs agents des dispositions semblables.

L'*Italie*, qui a aussi inscrit le droit de grève à l'article 40 de sa Constitution, ne reconnaît cependant pas la liberté syndicale aux agents de la force publique (décret-loi du Lieutenant-Général du Royaume du 24 avril 1945, toujours en vigueur semble-t-il) et ne permet pas aux syndicats des personnes morales publiques de conclure des contrats collectifs ; l'article 47 du Règlement des fonctionnaires déclare démissionnaire, sans préjudice de sanctions pénales, l'employé qui quitte son poste de manière à gêner ou interrompre le service (10).

En *Grèce*, la grève des fonctionnaires est tout à la fois interdite et réprimée par la Constitution du 1er janvier 1952 (art. 11), le Code pénal de 1950 (art. 247) et le statut du 10 avril 1951 qui la déclare incompatible avec la nature même du rapport juridique existant entre l'Etat et ses serviteurs : la participation d'un fonctionnaire à une grève équivaut à une démission légale, sans procédure disciplinaire, et est en principe punie d'emprisonnement et de privation temporaire des droits politiques.

En *Egypte*, un décret-loi du 14 août 1946 (article 124 C. pén.) interdit expressément la grève aux fonctionnaires et employés publics ; ceux qui, au nombre de trois et avec concert préalable, dans un but commun, abandonnent leur service, même sous forme de démission, ou qui omettent intentionnellement de remplir un des devoirs de leur charge, sont punis d'amende et d'emprisonnement ; cette disposition très nette englobe tous les cas d'interruption de service.

---

aux grèves antiléopoldistes de 1950, il fut décidé qu'aucune vérification ne serait faite si un agent invoquait un motif d'absence involontaire : ceux qui reconnurent avoir participé volontairement à la grève reçurent un rappel à l'ordre non susceptible de retarder leur avancement ; le sabotage lui-même, non poursuivi judiciairement, n'a donné lieu à aucune révocation (« Le Monde » du 12 sept. 1950).

(9) L'art. 119 de la *Constitution sarroise* du 15 décembre 1947 affirme plus nettement que la position du fonctionnaire vis-à-vis de l'Etat exclut le droit de grève.

(10) Un jugement de la Cour des Comptes de Rome, se fondant en particulier sur la situation réglementaire des fonctionnaires, a confirmé en juillet 1954 qu'ils tombent en faisant grève, sous le coup de sanctions disciplinaires («Le Monde» du 31 juill.). Sur les projets de réglementation de juin 1951 rendant le referendum et la conciliation obligatoires pour les conflits économiques, v. Chr. étrang. (Italie) 10 juin et 10 juill. 1951 ; le projet Rubinacci de fin 1951 recourait à une interdiction partielle.

Au *Japon*, une loi du 27 septembre 1947, complétée en 1948, interdit la grève aux personnels de police, aux pompiers, aux gardiens de prison... et, d'une manière générale, aux fonctionnaires des administrations et tribunaux.

Tous les pays d'*Amérique latine* présentent une réglementation à peu près identique ; au *Vénézuela*, c'est encore la Constitution de 1947 qui, elle-même, prévoit au droit de grève des exceptions pour les services publics déterminés par la loi.

Il s'agit donc là — et, bien qu'elle ne soit pas complète, l'énumération qui vient d'être faite le montre assez par sa sécheresse même — de prohibitions très générales (11) ; elles sont naturellement aggravées dans les pays où la grève est interdite dans tous les cas : autrefois, en Italie fasciste (lois du 24 octobre 1925 et du 3 avril 1926), aujourd'hui encore en *Espagne* et au *Portugal* où les peines prononcées peuvent aller jusqu'à la relégation. Mais les entreprises publiques et, *a fortiori*, les entreprises d'intérêt général, concessionnaires ou non de service public, sont soumises à une réglementation beaucoup plus souple.

§ 2. — La grève dans les entreprises publiques et d'intérêt public

38. — Ce groupe de services est en apparence fort disparate ; il comprend des entreprises publiques et des entreprises privées : mais elles ont ceci de commun que, sans relever directement ou entièrement du pouvoir étatique, elles satisfont des besoins collectifs primordiaux (1). Il

---

(11) V. en *Syrie* une loi du 8 oct. 1951 (Inf. soc., 15 janv. 1952, p. 59) et aux *Philippines* la loi du 6 juin 1953.

Ajoutons, pour compléter cette énumération, que si l'interdiction n'est pas toujours formelle (Canada, Danemark, Finlande), elle est souvent encore assortie de sanctions pénales (Brésil, Chili, Syrie, Uruguay...) ; en revanche, la législation du Mexique la limite à certains « travailleurs de confiance » (hauts fonctionnaires, personnels de la police et naturellement de l'armée), disposition à rapprocher d'une loi suédoise de 1937 qui ne vise que les fonctionnaires « ayant une responsabilité officielle ». Enfin, les procédures retardatrices, la conciliation et l'arbitrage obligatoires sont quelquefois applicables aux agents des services publics : au Mexique, il existe pour eux un Tribunal arbitral appréciant la légalité de la grève ; au Vénézuela, leurs revendications sont soumises, selon une procédure administrative particulière, aux autorités compétentes, ou, s'il s'agit d'un organisme national, à un service spécialisé du Département du travail.

Le statut des fonctionnaires des organisations internationales autorise les relations collectives avec l'administration, mais recommande le désintéressement matériel : il est muet à l'égard du droit de grève (v. : J. Langrod, *Les problèmes fondamentaux de la fonction publique internationale*, Rev. int. sc. adm., 1953, p. 9 s).

38 (1) En *Argentine*, un décret du 29 janvier 1945 punit de prison l'incitation à la grève dans les entreprises publiques, celles où l'Etat se trouve intéressé et dans les entreprises privées exécutant des commandes pour le compte de l'Etat ; en *Uruguay*, une loi du 25 juin 1947 rend illicite l'interruption de service dans les entreprises concessionnaires.

s'agit d'abord de les déterminer, de définir ensuite le régime juridique auquel on entend les soumettre si l'on ne procède pas à une interdiction pure et simple de la grève. Des circonstances exceptionnelles peuvent d'ailleurs provoquer des mesures spéciales, de réquisition par exemple, qui, lorsqu'elles sont collectives, permettent de placer pour un temps sous le contrôle de l'autorité gouvernementale des services publics « virtuels » ; de telles circonstances sont aussi de nature à appeler une véritable réglementation, plus étendue et plus sévère que le droit commun, pour des périodes assez longues : ce sont surtout celles qui tiennent à l'état de guerre, et dont il reste souvent quelque chose en droit positif.

A) **Détermination des entreprises où la grève doit-être réglementée.**

39. — Les premières dispositions sont intervenues dans les chemins de fer, qui, au début de ce siècle, dans plusieurs pays d'Europe, ont dû quelquefois être « militarisés », mais qui, désormais, sont le plus souvent soumis à une réglementation permanente, s'étendant d'ailleurs aux autres formes de transport (1). En ce qui concerne les entreprises de fourniture et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, c'est encore la *Grande-Bretagne* qui a ouvert la voie : l'article 4 du « Conspiracy and Protection of Property Act» de 1875, qui n'a pas été abrogé, réprimait l'interruption de la fourniture d'eau et de gaz (si du moins la rupture du contrat était faite en connaissance de cause), et ces dispositions se retrouvent dans l'article 31 de l' « Electricity Supply Act » de 1919 ; l'Act de 1927 n'a fait que les étendre, pour les personnes occupées par les autorités « locales » ou « publiques », à toutes les grèves susceptibles d'infliger à la collectivité « un préjudice, un danger ou de graves inconvénients ».

D'une manière générale, les activités les plus diverses sont aujourd'hui susceptibles d'être protégées contre la grève : dans *l'Inde*, la législation en vigueur déclare s'appliquer, non seulement aux chemins de fer et aux industries fournissant de l'énergie électrique, de la lumière et de l'eau à la population, mais encore aux services de sécurité des établissements industriels, aux postes et à tout service de « conservation des ressources naturelles » et d'hygiène publique ; de même au *Brésil*, au *Japon*, en *Equateur*, les hôpitaux et les établissements dispensant des soins médicaux et, en *Colombie*, les services d'hygiène, de voirie, d'assistance et de bienfaisance sont spécialement visés (1 *bis*) ; au *Canada* la loi fédérale

---

39 (1) A. J. Stilting, *Grèves de chemins de fer et législation*, Giard et Brière, 1904. Au *Pérou*, un D. du 12 mai 1920 spécifie que les salariés des entreprises de transport ne doivent pas se mettre en grève avant la fin du voyage ; v. en *Argentine* les art. 191 et 195 C. pén.

(1 *bis*) Au *Chili*, lors des grèves d'août 1955, le gouvernement a décidé de présenter au Parlement un projet de loi prévoyant la peine de mort pour les employés des hôpitaux qui auraient provoqué, en faisant grève, le décès de malades.

du 1er septembre 1948 mentionne, en outre, la radio, et au *Japon* un texte de la même année, les « monopoles d'Etat ». La grève des gens de mer est partout réprimée, en premier lieu en *Angleterre* par le « Merchant Shipping Act » de 1894. Enfin, les industries de guerre, même en temps de paix et c'est normal, sont très souvent l'objet de dispositions spéciales ; ainsi des mesures particulières ont été prises aux *Etats-Unis* le 26 avril 1949 en vue d'assurer la continuité de l'exécution du programme d'énergie atomique (2).

Cette énumération est quelquefois fonction de l'économie nationale : en *Egypte*, la loi du 12 juillet 1948 y ajoute les entreprises de drainage, et afin d'y protéger spécialement l'alimentation publique, les boulangeries, les abattoirs, le commerce en gros de légumes et de viande, les entrepôts frigorifiques, les fabriques de denrées alimentaires ; au *Pakistan*, une loi de 1948 tend à assurer de manière permanente l'entretien des ports de Karaki et de Chittagong ; en *Inde*, sont considérées comme d'utilité publique des industries du charbon, du fer, de l'acier et du coton, et, en *Birmanie*, toutes les entreprises fournissant au public des huiles minérales ou leurs dérivés (3).

Certains pays, pourtant, ont essayé d'embrasser toutes ces activités dans une formule générale : déjà en 1929, une loi de *Bombay* déclarait illicite toute grève ayant pour objet d'infliger des « souffrances graves et prolongées à la communauté » (4), formule que l'on retrouve dans une loi

---

(2) Inf. soc. 1er déc. 1949, p. 475 et C.I.T. 1950, Rapport IV, p. 27 s — Sur le projet Smith de 1952 interdisant la grève dans les industries intéressant la défense nationale, v. Chr. étrang. (E.U.), 15 juin 1952, p. 9.

En *Inde*, une O. du 11 juin 1951 (Sér. lég. 1951, Ind. 3) sur la prévention des grèves dans certains services essentiels s'applique spécialement aux chemins de fer, aux transports routiers, à certains travaux portuaires, aux postes et à diverses activités intéressant les forces armées. — V. en *Argentine*, le D. du 29 janv. 1945.

(3) En *Egypte*, une ordonnance de juin 1952 a aussi déclaré les filatures « entreprises d'intérêt public ». En *Indonésie*, une O. de février 1951 s'appliquait au monopole du sel. — Dans l'agriculture, la grève est interdite en *Argentine* depuis 1949, et à *Costa-Rica* et au *Nicaragua* en ce qui concerne les salariés occupés à la culture de certains produits agricoles ou sylvicoles ou à leur transformation s'ils sont périssables ; au *Vénézuela* elle n'est licite que si, notamment, elle n'entraîne pas la perte des récoltes (D. 4 mars 1945) ; au *Chili*, une loi du 8 juillet 1947 ne permet pas les revendications pendant les périodes d'ensemencement ou de récolte et rend responsables les syndicats en cas d'abandon du travail (Cf. F.-W. Linarès, *Le syndicalisme rural au Chili*, R.I.T. déc. 1953, p. 544) ; en *Colombie*, un D. du 20 décembre 1950 vise également les laiteries, marchés et abattoirs (la loi précédente du 14 février 1945 ne les retenait que s'ils relevaient d'une personne morale de droit public). -- Dans l'industrie pétrolière, des dispositions spéciales ont été aussi édictées au *Vénézuela ;* elles vont jusqu'à l'interdiction en *Argentine* pour les entreprises d'extraction (D. 19 sept. 1939) et en *Colombie* pour le transport et la distribution des carburants (D. précité de 1950).

(4) Cf. R.I.T., janv.-févr. 1946, p. 81s., à propos de la loi du 9 avril 1947. — A *Hong-Kong* est interdite la grève d'un service public pouvant porter préjudice à un « grand nombre d'habitants ».

de *Birmanie*, de même date (amendée en 1948), et qui rappelle celle de la loi britannique de 1927; aujourd'hui, au *Salvador*, la loi du 15 janvier 1946 définit assez largement les services publics pour englober dans ses dispositions, outre les salariés de l'Etat et ceux des entreprises privées de transport, le personnel « absolument indispensable pour permettre le fonctionnement des entreprises privées qui ne sauraient suspendre leur activité sans préjudice grave et immédiat pour la santé publique et l'économie publique ». Les codes du travail de *Costa-Rica* du 27 août 1943, du *Nicaragna* du 12 janvier 1945 et de *Panama* du 11 novembre 1947 utilisent des formules à peu près identiques.

Cependant, la généralité même de ces dispositions semble impliquer l'intervention du gouvernement pour assurer leur mise en œuvre ; si d'ailleurs la loi a procédé par énumération, elle peut avoir prévu la possibilité pour l'exécutif de compléter la liste ainsi établie, soit dans certains secteurs qu'elle indique, soit dans toutes les activités qu'il juge utiles : il en est ainsi dans la plupart des pays *d'Amérique Latine* (5) et en *Inde* où le gouvernement peut déclarer, pour une période déterminée, « services d'utilité publique » certaines activités que la loi nomme à cet effet (6). De telles mesures ressemblent à des réquisitions, avec cette différence toutefois que la réquisition, utilisée pour des circonstances exceptionnelles, au moment même du conflit, joue généralement d'une manière plus brutale et provoque l'application d'un régime plus sévère ; en outre, elle ne sont pas toujours de compétence gouvernementale : en *Belgique*, la loi du 19 août 1948 sur les « prestations d'intérêt public en temps de paix » confie à des commissions paritaires le soin de déterminer d'office et en dehors de tout conflit les « travaux urgents et répondant à des besoins vitaux », de même que les mesures à y prendre en cas de grève ; ces décisions peuvent être sanctionnées par arrêté royal (7).

---

(5) Ainsi en *Colombie*, la grève n'est interdite dans les entreprises d'exploitation et de raffinage du pétrole que si une décision gouvernementale les a déclarées « services publics » (D. 20 déc. 1950).

(6) V. en particulier l'O. de 1951 précitée relative à certains services essentiels. Cf. au *Canada*, l'art. 54 de la loi de 1948; à *Ceylan*, l'Act du 16 décembre 1950; en *Afrique du Sud*, les art. 46 et 70 de la loi de 1937; au *Japon*, la loi du 27 septembre 1946 modifiée le 22 mai 1949 (Inf. soc. 1er févr. 1950, p. 101).

(7) En fait, le gouvernement s'est, par un arrêté du 27 juillet 1950, substitué aux commissions paritaires qui n'ont pas toujours pris en temps voulu les décisions attendues ; cet arrêté détermine les activités essentielles à la vie de la nation dans quatre secteurs : *économique* (activités assurant la conservation du matériel, des produits fabriqués et matières premières, meuneries et boulangeries, abattoirs, raffineries de sucre, entrepôts frigorifiques, blanchisseries, fabrication de sérums et vaccins, production et distribution de gaz comprimés, extraction et expédition du charbon et fonctionnement des cokeries dans la mesure nécessaire aux besoins vitaux du pays, distribution des carburants, ateliers de réparation des chemins de fer, impression des journaux...) ; *communications* (entretien des navires à quai et des avions au sol, des installations et du matériel de transport, transport des matières premières et de la main-d'œuvre nécessaires

B) **Modalités de cette réglementation.**

40. — 1°. — La grève peut être interdite de manière absolue et laisser place à des procédures obligatoires d'arbitrage soit dans tous les services, soit dans certains d'entre eux : ainsi en *Angleterre* pour les services prévus par les lois de 1875 et 1919, en *Egypte* (loi du 12 juillet 1948), en *Australie* (loi fédérale), dans quelques Etats *d'Amérique du Nord* (1) et la plupart des Etats *d'Amérique latine*, au *Japon* en ce qui concerne les chemins de fer et les monopoles d'Etat, en *Inde* pour certains services essentiels (2). L'interdiction s'accompagne fréquemment de sanctions pénales.

2°. — Plus souvent, on cherche à prévenir et concilier les conflits, à retarder le déclenchement de la grève. Un préavis est imposé aux parties, généralement plus long que celui de droit commun : en *Inde*, il doit être

---

aux autres besoins vitaux, installation radio des lignes internationales et fonctionnement des émissions nationales et mondiales de l'Institut de Radiodiffusion, courrier, garde des fonds et valeurs par la poste, chèques postaux) ; *travaux publics* (évacuation des eaux de rivière et canaux nécessaire pour maintenir le plan d'eau des biefs et éviter les inondations, fonctionnement des écluses, barrages et ponts mobiles) ; *santé publique* (distribution d'eau, transport des blessés et malades, hôpitaux, cliniques, maternités, sanatoriums..., services de prophylaxie, évacuation des immondices...).

En *Colombie*, la loi du 19 février 1945, abrogée, permettait au Tribunal du travail de déclarer illicite la grève affectant certaines entreprises déterminées.

40 (1) C'est le cas de la Floride, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, du Nebraska, du New-Jersey, de la Pensylvanie, du Wisconsin... (R.I.T., déc. 1948, p. 840). Dans ce dernier Etat, cependant, la loi locale a été annulée par la Cour Suprême des U.S.A. le 26 février 1951, la loi fédérale reconnaissant le droit de grève à tous les travailleurs (Bull. synd. de l'E.C.A., 24 mars 1951; Inf. soc. 15 juin 1951, p. 503).

(2) Voici, à titre d'exemple, la réglementation très complète édictée par la *loi japonaise* de novembre-décembre 1948 entrée en vigueur le 1er juin 1949. Les procédures obligatoires se déroulent :

1°) devant des comités centraux et locaux de médiation, composés de trois membres : les travailleurs font un choix sur une liste présentée par l'entreprise, celle-ci sur une liste présentée par les travailleurs, les deux membres ainsi désignés choisissant le troisième. Ces comités peuvent se saisir eux-mêmes ; les propositions de règlement adoptées à la majorité font l'objet de recommandations qui sont publiées.

2°) devant des commissions d'arbitrage composées de trois membres nommés pour trois ans sur présentation conjointe des organes de négociation, des travailleurs et de l'entreprise ; elles sont compétentes pour les questions faisant l'objet de négociations collectives, ou qui n'ont pas été réglées par voie de négociations collectives ou de médiation après un délai de deux mois.

Ces commissions tiennent audience, citent des témoins, peuvent exiger la production des documents nécessaires à leur décision et inspecter les lieux de travail. Leurs sentences, écrites, sont obligatoires et sans appel. Fait remarquable, toute sentence impliquant une dépense qui ne figure pas au budget de l'entreprise publique, ou pour laquelle des fonds ne sont pas disponibles, ne devient exécutoire qu'après approbation gouvernementale.

En *Inde*, le gouvernement peut, s'il le juge utile, interdire la grève pour six mois dans les services prévus par l'O. de 1951 : la grève illégale, l'incitation à la grève et l'aide financière aux grévistes sont alors punies pénalement.

notifié dans les six semaines qui précèdent la grève (3), et cette obligation est, dans certains pays, complétée par l'organisation d'un referendum. Toutes ces mesures ont pour but de permettre aux autorités responsables de prendre les dispositions de nature à limiter à l'égard du public les conséquences préjudiciables de l'interruption du service (4).

Toujours en *Inde*, l'employeur qui a reçu un préavis doit, dans les cinq jours, faire rapport à l'autorité compétente : celle-ci renvoie le différend à un conseil de conciliation, une cour d'enquête ou un tribunal du travail ; en attendant la grève peut être interdite. En *Finlande*, le ministre intéressé a de même la possibilité de la prohiber provisoirement, mais si le différend n'est pas réglé dans les deux semaines de l'interdiction, celle-ci est levée sur demande. Souvent la loi charge le gouvernement de provoquer lui-même le recours aux voies pacifiques ; un pays, l'*Equateur*, exige en outre que la cessation du travail ait une « juste cause » (5).

Aux Etats-Unis, où la section 305 du « Taft-Hartley Act » s'applique aussi aux entreprises gouvernementales, le Service fédéral de médiation et de conciliation, organisé par le titre II de cette loi en vue de garantir l'Union contre les grèves affectant les échanges commerciaux, peut précisément intervenir dans les conflits importants (6) ; toutefois, le Président recourt plutôt à l'office de « fact-finding-boards », comme ceux

---

(3) Il est de dix jours au *Brésil*, en *Equateur* et au *Mexique* alors que dans ces pays le préavis usuel est de cinq ou six jours, de deux semaines en *Finlande* (même si la grève n'intéresse que dix personnes, car normalement, il n'est requis qu'au-dessus de chiffre), de vingt-et-un jours à *Ceylan*, d'un mois *en Birmanie;* en *Grèce*, ce préavis (de durée non déterminée) doit être adressé à la fois à l'employeur et aux autorités de police, sous peine de sanctions pénales.

(4) Quelques législations organisent des services de remplacement : à *Cuba* certains services essentiels doivent ainsi être assurés par les employés de l'Etat même si leur propre administration est en grève. Dans tous les pays il est d'ailleurs souvent fait appel à l'armée.

(5) La loi *sud-coréenne* du 8 mars 1953 stipule que l'interdiction de la grève pendant la tentative de conciliation tombe après six semaines dans les services publics alors qu'en droit commun, ce délai n'est que de trois semaines.

Au *Japon*, la loi du 27 sept. 1946 interdit la grève dans les services d'intérêt général tant qu'une demande de médiation n'a pas été déposée et s'il ne s'est pas écoulé trente jours depuis le dépôt de cette demande ; ou depuis la décision de la commission des relations professionnelles dans les cas où elle intervient de sa propre initiative ; ou enfin tant qu'il ne s'est pas écoulé trente jours depuis une demande d'intervention d'une autorité administrative. Aux *Philippines* (loi du 17 juin 1953), lorsque le Président estime qu'un conflit peut compromettre le fonctionnement d'une industrie indispensable, il saisit le Tribunal des relations professionnelles qui doit effectuer une enquête et peut aussi interdire la grève : l'injonction judiciaire, en principe prohibée, est alors permise.

(6) V. *supra* n° 19, note 7. — La section 303 interdit spécialement pour les industries affectant les échanges les actes déjà réprimés comme pratiques déloyales par la section 8.

prévus par la loi sur les chemins de fer : ces organismes d'enquête ont, à l'inverse du service prévu par la loi Taft-Hartley, le pouvoir de recommander véritablement une solution, sans toutefois enlever à leur action le caractère de « voluntary bargaining » ; il n'y a donc pas là arbitrage obligatoire mais la méthode, qui permet de renseigner l'opinion publique, est souvent utile (7). De même le droit britannique utilise fréquemment les procédures d'enquête (8).

C) **Mesure dues à des circonstances exceptionnelles.**

41. — La réglementation prévue peut n'être mise en œuvre que dans certaines circonstances qui imposent un contrôle plus étroit de l'autorité publique sur les activités essentielles (1). Très souvent, c'est la grève elle-même qui, en raison de son ampleur, appelle ces mesures d'exception : il n'y a alors qu'une différence de degré et d'application dans le temps avec le droit commun des services publics. Mais ces circonstances sont quelquefois étrangères aux conflits du travail : elles tiennent alors à un état de tension intérieure ou internationale et surtout à l'état de guerre.

I. — *Circonstances exceptionnelles provoquées par les conflits du travail eux-mêmes.*

42. — 1) En *Grande-Bretagne*, l' « Emergency Powers Act » de 1920 (1), qui couvre les hypothèse prévues par les lois de 1875 et 1919 cependant

---

(7) Sur les procédures d'enquête, v. *supra* n° 12, note 2, et n° 19 ; l'exemple, ici, semble en avoir été donné par une loi canadienne du 22 mars 1907 qui interdisait la grève dans les entreprises d'utilité publique avant que soit terminée l'enquête en cours. Aux *Etats-Unis*, le « National Railway Labor Act » de 1930, révisé en 1934, prévoit, après l'échec de la conciliation ou de l'arbitrage, l'intervention du « National Labor Board » qui tente de faire accepter par les parties la nomination par le Président d'un organisme d'enquête (« Emergency Board »), lequel recommande une solution : si elle est rejetée, le Président peut alors évoquer le conflit. V. sur cette loi spéciale aux chemins de fer : R. Picard, *Leçons des grèves américaines*, ouv. cité, p. 126-128, et Bull. syndical de l'E.C.A. des 10 et 17 mars 1951. Sur l'utilisation des « fact-finding boards » dans le conflit de l'acier de juill.-nov. 1949 : D.S. 1951, p. 173s.

(8) En *Grande-Bretagne*, d'autre part, un accord entre les organisations ouvrières et la « British Electricity » a mis sur pied, le 31 mars 1948, toute une hiérarchie de conseils mixtes chargés de fixer les conditions de travail *dans les entreprises d'électricité nationalisées* et d'y régler, si possible, les différends : là non plus, il n'y a pas d'arbitrage obligatoire. Cf. P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 171 et R.F.T., juill.-sept. 1951, p. 383 s.

41 (1) Cf., *The public interest in emergency labor disputes*, The Am. Polit. Sc. Rev., déc. 1951, p. 1100.

42 (1) N.E.D. n° 681 du 4 août 1947. — Cet « Act », de portée générale, a été utilisé en 1939 (v. *infra*) ; l'état d'urgence a encore été proclamé en 1949 et en juin 1955.

demeurées en vigueur, a, après la première guerre, autorisé le gouvernement à proclamer l'état d'urgence pour une durée renouvelable d'un mois et à assurer, en ce cas, par voie d' « ordres en conseil », le fonctionnement des services de première nécessité lorsque l'action de certains groupements (ou de certaines personnes) est susceptible, par sa nature ou son envergure, de les interrompre au préjudice de la communauté (approvisionnement et distribution de vivres, de combustibles, d'eau, de lumière; moyens de transports) ; la loi a toutefois limité à une semaine la validité des règlements (« regulations ») ainsi édictés — sauf maintien en vigueur par le Parlement, de toute manière saisi et au besoin convoqué dans les cinq jours ; elle a d'autre part, prescrit qu'ils ne devaient ni imposer le service militaire obligatoire ou la « conscription industrielle » (expression non définie), ni rendre délictuel le simple fait de participer à une grève pacifique, ni enfin modifier la procédure criminelle ou autoriser les autorités publiques à frapper les grévistes, sans procès, d'amende ou d'emprisonnement; mais les personnes coupables d'avoir enfreint leurs dispositions peuvent relever d'une cour de justice sommaire (les peines applicables étant, soit un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, soit une amende de cent livres, soit ces deux peines cumulées). L'Act de 1920 s'est donc efforcé de concilier la liberté individuelle, chère au droit britannique, avec les exigences modernes de la vie en société et demeure à ce titre un exemple.

2) Aux *Etats-Unis*, les sections 206 et suivantes du «Taft-Hartley Act» de 1947 (2) sont encore plus timides et se rapprochent davantage du droit commun : lorsque le Président estime qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité de la nation — c'est-à-dire lorsqu'il y a « urgence nationale », quelles que soient d'ailleurs les causes de cette période de crise — il peut, pour première mesure, nommer une commission d'enquête chargée de rechercher une solution au conflit ; le rapport de cette commission, communiqué par le Président au Service fédéral de médiation, est porté à la connaissance du public. Après quoi, le Président enjoint, s'il le juge nécessaire, à l'Attorney général d'obtenir du tribunal compétent une injonction tendant à interdire la grève (l'usage des injonctions avait été prohibé en matière de travail par la loi Norris-La Guardia de 1932). La voie à la recherche d'un règlement pacifique reste cependant ouverte : si la commission d'enquête, de nouveau convoquée, n'a pu y parvenir au bout de soixante jours, elle publie un second rapport, et dans les quinze jours qui suivent, le « National Labor Relations Board » organise un scrutin secret parmi les salariés intéressés, pour déterminer s'ils sont bien disposés à ne pas accepter la dernière offre de l'employeur ; si ce vote est positif, l'injonction est levée à la demande de

(2) Sur les textes et projets qui ont précédé cette loi (Case Bill, Hobbs Bill), v. R. Picard, *Leçons des grèves américaines*, ouv. cité, p. 135 s.

l'Attorney général et la grève devient légale. Le Président, auquel a été retiré le droit de réquisition du temps de guerre (3), n'a plus alors que la ressource d'aviser le Congrès. Mais sans doute a-t-on pensé qu'après d'aussi long délais tout conflit perd de sa virulence.

3) Enfin, l'autorité publique ou les organismes compétents ont quelquefois recours, pour un temps déterminé, soit aux procédures obligatoires avec interdiction de la grève, si le conflit met en péril l'intérêt public par sa généralité ou le trouble apporté à l'ordre public — ainsi, semble-t-il, en *Norvège* (loi du 5 mai 1927) et en *Birmanie* (lois de 1947 et 1948) — soit, dans certains pays, aux mesures de réquisition (4).

II. — *Circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre.*

43. — Les industries de guerre peuvent déjà faire l'objet en temps de

---

(3) Pour éviter la grève de la métallurgie, en avril 1952, le président Truman avait néanmoins ordonné la saisie des aciéries, mesure dirigée contre les employeurs ; mais sa décision fut condamnée successivement par le Tribunal civil fédéral de Washington, la Cour d'appel et la Cour suprême, laquelle dans un arrêt du 2 juin, ne reconnut pas au Président les pouvoirs « inhérents » qui, en l'absence de textes légaux, auraient justifié la réquisition ; la remise des aciéries à leurs propriétaires déclencha la grève. M. Truman s'était d'ailleurs refusé à recourir au Taft-Hartley Act, malgré l'invite d'une partie du Congrès qui ne voulait pas lui accorder le droit de réquisition — V. Inf. soc. 1er sept. 1952, p. 243 s. ; Bull. synd. de l'E.C.A., 21 juin 1952 ; Chr. étrang. (E.-U.) 1952, nos 167 à 174 et A.D. no 2431 ; A. Tunc, *Les pouvoirs du président des Etats-Unis et l'arrêt de la Cour suprême relatif à la saisie des aciéries*, Rev. int. dr. comp., oct.-déc. 1952, p. 735 s. ; E. Rideau, *Signification historique d'un conflit*, « Etudes », juill.-août 1953, p. 58 s.

Sur l'application, au moment de la grève des mineurs de 1946, de la loi Smith-Conally de 1943 qui autorisait les réquisitions, v. l'arrêt de la Cour suprême du 6 mars 1947, R.F.T. 1947, p. 512. La saisie d'entreprises d'utilité publique est prévue dans un certain nombre d'Etat (New-Jersey) ; en revanche, un amendement à la Constitution fédérale, voté par le Sénat en 1953, vise à empêcher désormais le Président de réquisitionner la propriété privée sans un acte du Congrès.

(4) Aux *Philippines* (L. 17 juin 1953), le Tribunal des relations professionnelles peut, à la demande du Président, interdire la grève ou fixer les conditions d'emploi dans les entreprises jugées indispensables à la vie nationale.

En *Argentine*, le ministre du travail peut, sans déclarer la grève illégale, ordonner la reprise du travail ou procéder à la réquisition des entreprises.

A *Haïti*, le secrétaire d'Etat au travail peut réquisitionner les entreprises et en assurer le fonctionnement sous le contrôle d'un ou plusieurs administrateurs d'Etat.

En *Irak*, des mesures restrictives de la liberté individuelle sont prévues depuis 1952 au cas de « grève exceptionnelle ».

En *Uruguay*, les grèves de 1952 furent considérées comme constituant un état de « désordre intérieur » au sens prévu par la Constitution : un D. du 11 septembre 1952, aboli le 30, y permit les réquisitions ministérielles et prohiba la propagande en faveur de la grève (Inf. soc. 15 févr. 1953, p. 132 et 1er août p. 132).

Au *Chili*, des pouvoirs spéciaux ont été accordés au Président, en septembre 1955, lui donnant pour trois mois le droit de proclamer l'état de siège, éloigner toute personne « dangereuse » et révoquer les fonctionnaires.

paix, d'une protection particulière (1): en temps de guerre des mesures spéciales s'y ajoutent (2). Mais les conflits contemporains exigent des dispositions d'une portée autrement générale, adaptées à une économie entièrement militarisée : toute la Nation devient alors une manière de service public ; les salaires d'ailleurs sont bloqués, les revendications ouvrières ajournées. Et naturellement, les autorités disposent alors de pouvoirs spéciaux à l'égard des services publics qui, dans une économie orientée vers l'effort militaire, présentent un intérêt accru.

En *Grande-Bretagne*, cette réglementation a comporté, pour la seconde guerre mondiale : — d'une part, l'institution de l'arbitrage obligatoire par le « Conditions of Employment and National Arbitration Order » du 18 juillet 1940 (order 1305), pris en exécution de l' « Emergency Powers Defense Act » de 1939 — et, d'autre part, en ce qui concerne les services essentiels, les « Defense Regulations » 1A de 1939 et 1AA de 1944 édictées en application de l'Act de 1920 (3). L'order 1305 prohibait les grèves et lock-out sous peine d'amende (500 livres au maximum) et d'emprisonnement (deux ans au plus), sauf si le ministre du travail, avisé par les parties, n'avait pas dans le vingt et un jours saisi les organismes compétents du Tribunal national d'arbitrage ; prorogé le 20 décembre 1945, il a été abrogé par l' « Industrial Disputes Order » du 1er août 1951, avec effet du 14 août suivant.

Aux *Etats-Unis*, la loi Smith-Conally du 25 juin 1943 a de son côté subordonné la grève à diverses conditions (préavis aux pouvoirs publics, expiration d'un délai de trente jours, tentative de conciliation, referendum) et donné au Président le droit de réquisitionner les entreprises privées si l'une des parties refusait de se soumettre aux décisions du « War Labor Board » ; cet organisme, créé en 1942, était en particulier chargé de régler les conflits pouvant nuire à la production

---

43 (1) V. *supra* n° 39. Dans le même ordre d'idée rappelons la militarisation des chemins décidée par Briand en 1910.

(2) Par exemple pour 1914-18 : en *Angleterre*, le « Munitions of War Act » de 1915 et en *France*, les décrets de 1917 (v. *infra* n° 82 note 2) ; aux *Etats-Unis* une loi de 1916 permettant de saisir les moyens de transport est restée en vigueur. En *Argentine* les peines prévues au cas de grève illicite par le D. du 29 janvier 1945 sont doublées en temps de guerre ou s'il y a danger imminent de guerre.

(3) La Regulation 1 AA a été créée par un Ordre en Conseil du 17 avril 1944 (« Statutory Rules and Orders », 1944, n° 461) ; elle a appliqué aux services essentiels la loi de 1927 (v. *infra* n° 50), mais en dissociant les deux conditions prévues pour l'illégalité de la grève, seul étant exigé le préjudice susceptible d'être causé à la collectivité ; toutefois cette réglementation ne visait que les grèves syndicales, « officielles ». L'order 461 a d'autre part aggravé la Regulation 1 A en n'autorisant plus la propagande gréviste pacifique, jusqu'alors permise.

de guerre et de proposer au Président les barèmes de salaires inférieurs à un certain taux (4).

En *Belgique*, un arrêté-loi du 12 avril 1945, complété le 22 mai 1945, a organisé la « mobilisation civile » des personnes et des entreprises. En *France*, enfin, la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre a également donné au gouvernement des pouvoirs de réquisition ; pour la maintenir en vigueur après les hostilités, l'état de guerre a été fictivement prolongé (5), de même qu'en *Grande-Bretagne* la législation de 1939-1944 est restée en application au delà du terme initialement prévu (6).

Celà montre assez que, dans l'économie moderne, la notion matérielle de service public et celle, qui lui est liée, de circonstances exceptionnelles, sont en passe de fonder le droit commun de la grève. Aujourd'hui, en effet, la cessation collective de travail appelle dans presque tous les cas une intervention des pouvoirs publics, qui ont la charge de l'existence nationale ; très souvent, elle pose donc un problème politique. Mais dans notre société non encore entièrement socialisée, là n'est pas le seul aspect de la grève politique.

---

(4) V. *supra* n° 42, note 3 ; pour la loi de 1916 sur les transports, *supra* note 2.

(5) V. *infra* n° 86.

(6) V. *supra* n° 12, note 5. — Cf. pour l'application de l'order 1305, la décision du Chief Metropolitan Magistrate de Bow Street du 5 octobre 1950, commentée par R. Baratier, R.D.P. 1951, p. 165 s.

CHAPITRE II

L'INTERDICTION DE LA GREVE POLITIQUE

For when men, by entering into society and civil government, have excluded force, and introduced laws for the preservation of property, peace, and unity amongst themselves, those who set up force again in opposition to the laws, do rebellare *— that is, bring back again the state of war, and are properly rebels...*

Locke

(« *Of civil government* », II, XIX, 226)

44. — Au delà de la notion de service public, il est encore des grèves qui, par leur nature, leurs conséquences, sinon l'esprit qui les anime, mettent en jeu l'autorité de l'Etat, voire son existence. Et, par une réaction de légitime défense, cet Etat — qu'il soit libéral ou dirigiste, mais à plus forte forte raison dans ce dernier cas — est alors amené à faire, une fois de plus, passer la grève de la liste des droits à celle des délits.

*
* *

On parle aujourd'hui de grève politique ; on parlait autrefois de grève générale. Les deux phénomènes ne coïncident pas d'une manière absolue ; ils sont cependant du même ordre. L'un se caractérise d'abord par son ampleur, l'autre par ses buts ; mais, en fin de compte, ils se rejoignent dans leurs conséquences.

Une grève peut être générale dans une industrie, une corporation, ou bien dans une région déterminée ; elle peut enfin s'étendre — c'est le cas extrême et il demeure théorique — au pays tout entier. Qu'une telle grève n'ait que des fins professionnelles, celà n'est pas impossible : elle est à la mesure de l'économie moderne et des organisations syndicales de notre temps qui voudraient, de part et d'autre, constituer des groupements uniques et fortement disciplinés ; on ne saurait toutefois nier, bien qu'il puisse s'agir à l'origine de simples mouvements de sympathie, qu'elle pose par sa généralité même un problème politique. Ce caractère est d'autant mieux marqué que la plupart des conditions de travail sont déterminées à l'échelon national — d'où une solidarité accrue entre les travailleurs — par voie législative et réglementaire.

Inversement, on ne saurait concevoir qu'une grève politique dans ses fins immédiates, c'est-à-dire dirigée contre l'Etat lui-même, contre le gouvernement, contre une mesure gouvernementale, reste limitée à un secteur de l'économie ou soit cantonnée à une région géographique : la généralité du but visé interdit, c'est évident, une telle limitation.

Une grève générale prend donc fatalement une allure politique, tandis qu'une grève politique est presque nécessairement générale. La grève générale révolutionnaire, que l'on prêchait il y a une cinquantaine d'années, réalise l'identité parfaite des deux notions.

***

Dans quelles circonstances peut-on dire, par conséquent, d'une grève qu'elle est politique ? Lorsque directement ou indirectement elle s'adresse à l'Etat ou est dirigée contre lui.

Directement : c'est la grève politique proprement dite, celle qui vise à la destruction de l'ordre social ou plus simplement à un changement de régime, à une réforme politique au sens traditionnel de ce mot. Indirectement : il s'agit alors de la grève professionnelle, économique, qui, bien que déclenchée dans le dessein d'améliorer la situation matérielle de ceux qui la font, sollicite ou détermine en définitive une intervention de l'Etat.

Une grève est en somme politique dans son inspiration ou par ses résonances : mais, même au premier cas, ne peut-on pas affirmer qu'elle vise, par le biais d'une action politique, à un mieux être économique ? Les mots n'ont en ce domaine qu'un sens relatif. Que dire, d'autre part, des cessations de travail mêlant les considérations politiques et économique (1) ou bien destinées toujours à gêner les pouvoirs publics, mais travesties sous des fins strictement professionnelles ?... Le critère de la grève politique ne peut donc être purement subjectif, il est nécessairement objectif.

***

La grève est d'ailleurs le moyen d'expression essentiel des syndicats. Or, si le rôle de l'institution syndicale est au premier chef d'ordre économique, elle n'a jamais entendu s'y limiter.

Cela naturellement ne fait pas de doute pour le syndicalisme révolutionnaire ; lorsque celui-ci enseignait le dogme de la grève générale, Pouget proclamait certes que « le syndicalisme a pour but de faire la guerre aux patrons, non de s'occuper de politique » ; mais il voulait ainsi affirmer son indépendance à l'égard des doctrines et des partis et,

---

44 (1) M.J. Carbonnier remarque (R.T.D.C. 1953, p. 716) que la *cause* de la grève peut tenir à son *origine* ou à son *but*, lesquels se confondent souvent dans les *mobiles* des grévistes.

au congrès de la C.G.T. tenu à Amiens en 1906, le délégué Latapie était plus près de la vérité lorsqu'il disait : « Nous faisons forcément de la politique, non de la politique électorale, mais de la politique au sens large du mot ».

Cette restriction même, est-elle valable ? Les membres d'un syndicat sont aussi des citoyens. Comment donc les empêcher de faire de la politique pure au sein de leur syndicat, surtout si celui-ci a quelque affinité avec un parti, ce qui est le cas le plus fréquent ? Comment leur interdire, par exemple, d'utiliser la grève comme arme défensive contre les empiètements illégitimes du pouvoir, ou dans le but d'obtenir une réforme intéressant l'ensemble de la nation ? Le procédé est à la portée de la main, il est bien tentant de s'en servir... La grève ne perd pas alors sa spécificité d'arme ouvrière ; il est bien rare, d'ailleurs, qu'elle soit dépourvue de tout aspect économique ; en outre elle est toujours une « cessation de travail » et, si le législateur a eu l'imprudence de la reconnaître solennellement, elle reste dans l'esprit des grévistes l'exercice d'un droit ; en période d'économie dirigée enfin, elle reprend sa pleine signification économique.

*
* *

C'est donc à ces divers titres (2) — mouvement révolutionnaire entrepris contre un certaine forme de société ou plus simplement contre un régime politique déterminé, manifestation moderne du droit d'insurrection, moyen d'expression ou de pression politique, et enfin instrument de lutte économique contre le législateur — que la grève trouve place dans ce chapitre. Mais c'est pour, finalement, être condamnée au nom des principes essentiels du droit public (3).

SECTION 1. — LA GREVE GENERALE REVOLUTIONNAIRE

45. — Ces trois mots évoquent surtout le bouleversement total qui paraissait capable de transformer la société à la fin du siècle dernier ; mais

---

(2) Pour M.-J. Vuillemin (*Les syndicats ouvriers et les salaires*, art. cité, «Economie appliquée », avr.-sept. 1952), le syndicalisme, sensible à la conjoncture économique, incline à la négociation dans le cadre capitaliste en « courte période » ; mais il est au contraire révolutionnaire en « longue période ». D'une manière plus générale, sur les syndicats et le régime capitaliste : F. Perroux, *Syndicalisme et capitalisme*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1938.

(3) V., indépendamment des ouv. et art. qui seront signalés *infra* : G. Morangé, *Les grèves et l'Etat*, D. 1947, chr. XXX, p. 117 ; Knowles, *Strikes*, ouv. cité ; L. Martin-Granizo, *La huelga como arma economica y politica*, « Rev. de Trabajo », Madrid 1951, nos 7-8, p. 697 s. ; P. Durand, *Le régime juridique de la grève politique*, D.S. 1953, p. 22 s. ; Ch. Blondel, *Les pouvoirs publics devant les conflits sociaux* dans « Crise du pouvoir, crise du civisme », Semaines sociales de France 1954, p. 299 s. ; « Efficacité » (Economie et Humanisme), déc. 1953, p. 225 s. : *Grève légale, grève professionnelle, grève politique*, ainsi que notre *Note sur la notion de grève politique*, Rev. alg. tunis. et maroc. de dr. et jurisp., 1951, I, p. 233 s.

on peut aussi les appliquer aux grèves qui ne prétendraient obtenir qu'un changement d'ordre constitutionnel.

*
* *

La grève générale avait déjà été préconisée en Angleterre lors de l'agitation chartiste ; l'idée fut répandue par Bakounine et les anarchistes parmi les populations de Belgique et du Jura, caressée par la première Internationale, reprise par les milieux syndicaux français vers 1885, et ceux-ci, en partie sous l'influence anarchiste, l'érigèrent un moment en doctrine (1) ; au delà des autres formes de l' « action directe » — boycottage (dont le principe fut admis par le congrès syndical de Toulouse en 1907), pratique du label, « go'canny », sabotage — la cessation de travail apparut en effet comme l'instrument par excellence de la réalisation d'un dessein grandiose : l'expropriation totale du capitalisme. Aussi le syndicalisme révolutionnaire a-t-il été surtout une « philosophie de la grève ».

Entre la cessation du travail dans un but économique et le mouvement révolutionnaire, il n'y a d'ailleurs pas de hiatus si l'on considère le salariat comme une conséquence inéluctable du seul régime économique libéral : il suffit de se reporter à l'analyse marxiste du salaire, qui y voit l'expression de l'antagonisme des classes inhérent au système capitaliste (2) ; ainsi « l'ouvrier communiste qui se met en grève pour arracher à son patron quelques centimes par heure de travail estime

---

45 (1) H.-B. Aymé, *Le but politique dans les grèves*, th. Paris 1932 ; J. Bourdeau, *Les grèves politiques*, Revue des deux Mondes, 15 mars 1905, p. 425 s ; F. Challaye, *Le syndicalisme révolutionnaire*, Revue de métaphysique et de morale, 1907, p. 102 s. et 256 s. *Syndicalisme révolutionnaire et syndicalisme réformiste*, Alcan 1909 ; R. Goetz-Girey, *La pensée syndicale française. Militants et théoriciens*, Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques, A. Colin, 1948, 1re partie, chap. III ; H. Largardelle, *La grève générale et le socialisme*, Cornély 1905 ; M. Leroy, *La coutume ouvrière*, ouv. cité ; P. Louis, *Le syndicalisme contre l'Etat*, Alcan 1910 ; J. Maitron, *Histoire du mouvement anarchiste en France*, 1880-1914, Sudel 1951 ; A. Saulière, *La grève générale de R. Owen à la doctrine syndicaliste*, th. Paris 1913 ; L. Schwab, *La grève générale*, th. Nancy 1902 ; D.B. Todorovitch, *Le droit syndical et les doctrines syndicalistes*, th. Paris 1934 ; G. Thorel, *Les tendances dans le syndicalisme français : syndicalisme et politique à la C.G.T.*, D.S. 1948, p. 21s. ; E. Vandervelde, *La grève générale*, dans Ch. Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité, p. 223 s.

(2) J. Baby, *Le marxisme* (Cours à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, 1948-49), Les Cours de Droit, vol. 2, p. 168 : «... Le salaire étant l'expression du marché conclu entre le travailleur et le capitaliste, le salaire étant le prix de cette marchandise particulière qui est la force de travail, la seule marchandise que possède tout une classe sociale, le salaire exprime le conflit permanent entre l'acheteur et le vendeur ; l'intérêt du capitaliste est évidemment d'acheter cette marchandise-force de travail le moins cher possible, l'intérêt du vendeur (c'est-à-dire l'ouvrier), est de vendre cette marchandise le plus cher possible. Il y a donc là un antagonisme de base, fondamental, que rien ne peut supprimer et qui constitue la nécessité de la lutte pour les salaires, qui s'est imposée immédiatement aux travailleurs, qui s'est poursuivie, dure et durera tant qu'il y aura l'antagonisme créé par le système de production capitaliste » (Cf. F. Challaye, art. cité, p. 105). — D'où la formule de Griffuelhes : « Le privilège de l'un

qu'il collabore par là-même à la transformation matérielle et spirituelle du monde et à la naissance d'un homme nouveau » (3). Dans l'esprit de nombreux révolutionnaires, les grèves partielles ou locales ne sont que les premières escarmouches de la grande bataille qui s'annonce ; elles sont pour les travailleurs, selon le mot de Griffuelhes, une « gymnastique révolutionnaire », les grandes manœuvres qui les préparent au combat et qui affirment leur conscience de classe : il ne peut donc être question de les enfermer dans une réglementation quelconque, car, disait le Comité confédéral des Bourses du Travail, les auteurs de tels projets savent bien que « l'abus de la réflexion et de la réglementation tue les actes. Ils savent qu'en parlementarisant les grèves ils tueront l'esprit de révolte légitime qui les anime » (4).

Au demeurant, la perspective d'un bouleversement social par « la suspension universelle et simultanée de la force productive » ne manqua pas d'exciter l'imagination de certains syndicalistes :

« Pour vaincre la bourgeoisie, pensait-on, il ne s'agit pas de se faire « fusiller comme pendant la Commune ; il suffira de se croiser pacifi- « quement les bras. Par ce fait seul toute la vie civilisée se trouve sus- « pendue : les boulangers ne cuisent plus de pain, les bouchers ne cou- « pent plus de viandes, les cuisinière restent assises devant leurs four- « neaux éteints, les immondices encombrent la ville, les cadavres dénués « de cercueil, abandonnés par les croquemorts, privés de sépulture em- « puantent l'air. La bourgeoisie est obligée de se rendre à discré- « tion... » (5).

En 1873, le Congrès de Genève de l'Internationale déclarait déjà qu'il suffisait de suspendre le travail pendant dix jours. Puis une doctrine plus élaborée limita la grève générale aux secteurs essentiels. La théorie des « bras croisés » elle-même fut vite doublée par une conception plus positive, celle de la violence, qui accentuait le caractère dramatique du phénomène ; G. Sorel, qui s'en fit le théoricien dans ses *Réflexions*, ne

---

est fait de la misère de l'autre », la distinction volontairement simpliste de Pouget : « D'un côté les voleurs, les maîtres. De l'autre les volés, les asservis » — et la remarque faite par M.J. Bruhat qu'en se heurtant aux forces de l'Etat capitaliste, la lutte économique des salariés devient politique (*Histoire...*, ouv. cité, p. 31). Rappr. M. Thorez, *La grève politique de masse*, Cah. du bolchevisme, janv. 1930 ; Cah. du communisme, janv. 1949.

(3) Th. Maulnier, *La pensée marxiste*, A. Fayard 1948, p. 12 : l'auteur parle de l'ouvrier « communiste », mais c'est aussi bien le cas du syndicaliste de 1890. — V. cependant *infra* en ce qui concerne la position des marxistes à l'égard de la grève générale.

(4) Rapporté par F. Challaye, art. cité, p. 110. — Cf. *supra* n° 15.

(5) J. Bourdeau, *Socialistes et sociologues*, Alcan 1905, p. 158. — Pataud et Pouget imaginèrent le déroulement de la grève générale dans *Comment nous ferons la révolution*, préf. de Kropotkine (Edit. de la guerre sociale), Paris 1909.

discutait d'ailleurs pas la possibilité de la grève générale ; l'essentiel était pour lui qu'elle soit une idée-force, un « mythe », comme ceux qui ont souvent animé les hommes au cours de l'histoire, comme la thèse catastrophique de Marx avec laquelle elle finit par s'identifier : elle évoque, disait-il, la « bataille napoléonienne » qui écrase définitivement l'adversaire, mais constitue ainsi un « moyen d'agir sur le présent » (6).

Possibilité réelle ou mythe, la grève générale ne réussit en tout cas pas à faire l'unanimité des syndicalistes et des socialistes. Le syndicalisme révolutionnaire, qui s'opposait lui-même à une minorité réformiste, y voyait le seul moyen de lutte, l'organisation syndicale lui paraissant à la fois nécessaire et suffisante ; aussi condamnait-il énergiquement toute action politique parallèle. Les socialistes, au contraire, les « guesdistes » sans rejeter les moyens économiques, croyaient à l'efficacité des partis politiques : Jaurès, entre autres, ne semble pas avoir été un chaud partisan de la grève générale (7). Ce ne fut donc pas sans mal que Pelloutier et Briand, celui-ci véritable apôtre de cette nouvelle foi, en firent adop-

---

(6) G. Sorel, *Réflexions sur la violence*, ouv. cité : « La grève générale, dit-il (p. 182), est le mythe dans lequel le socialisme s'enferme tout entier, c'est-à-dire une organisation d'images capable d'évoquer instinctivement tous les sentiments qui correspondent aux diverses manifestations de la guerre engagée par le socialisme contre la société moderne. Les grèves ont engendré dans le prolétariat les sentiments les plus nobles, les plus profonds et les plus moteurs qu'il possède ; la grève générale les groupe dans un tableau d'ensemble et, par leur rapprochement, donne à chacun d'eux son maximum d'intensité ; faisant appel à des souvenirs très cuisants de conflits particuliers, elle colore d'une vie intense tous les détails de la composition présentée à la conscience. Nous obtenons ainsi cette intuition du socialisme que le langage ne pouvait pas donner d'une manière parfaitement claire et nous l'obtenons dans un ensemble perçu instantanément... ». Cf. « L'avenir socialiste des syndicats » dans *Matériaux d'une théorie du prolétariat*, 4me édit., 1928 ; *Syndicalisme et socialisme*, Rivière, 1908.

Sorel resta d'ailleurs un pur théoricien sans influence sur les masses. V. à son sujet : Ed. Dolléans, *Le visage de G. Sorel*, R.H.E.S. 1940-47, n° 2, p. 97 s. ; F. Ferroux, *G. Sorel et la grève générale*, Rev. de l'Université de Lyon, 1928, p. 149 s. ; A. Marchal, *G. Sorel, son temps et notre temps*, « Vie intellectuelle », 1945, p. 100 s.

(7) V. sur ce point les ouv. cités note 1. La campagne pour la grève générale semble même avoir été le moyen de séparer les syndicats des partisans de Jules Guesde (Goetz-Girey, *La pensée syndicaliste française*, ouv. cité p. 41 s.). Sur la position des socialistes français et étrangers : Aymé, *Le but politique dans les grèves*, th. citée.

Les marxistes ont toujours considéré comme enfantine l'idée de la grève générale et, tout en insistant sur le caractère révolutionnaire du mouvement ouvrier, ils ont toujours préconisé, dès la 1re Internationale (Résolution de septembre 1871), la constitution du prolétariat en parti politique, agissant au sein même de la société à détruire. Consulter : Lénine, *La maladie infantile du communisme* (en particulier chap. 6 et 7) ; Losovsky, *Marx et les syndicats* ; Todorovitch, *Le droit syndical*, th. citée, p. 272 s. et 325 s. ; Baby, cours cité, vol. 3 ; S. Hook, *Pour comprendre Marx*, N.R.F. 1936 (en particulier 1re partie, chap. 6, « L'hérésie syndicaliste ») ; Schwartz, *Lénine et le mouvement syndical*, Paris, Nouveau Prométhée 1935 ; M. Collinet, *La tragédie du marxisme*, Calmann-Lévy, 1948 ; J.-Ch. Pezzoli, *La question de la violence révolutionnaire chez les marxistes*, th. Paris 1948, dact.

ter le principe par différents congrès ouvriers (8). La fameuse charte d'Amiens affirma en 1906 la nécessité de la grève considérée comme la « conclusion logique de l'évolution industrielle » en même temps qu'elle proclamait l'indépendance politique du syndicalisme (9) : mais cette indépendance ne concernait que le moyen de parvenir à un but qui était, lui, essentiellement politique.

D'importants mouvements ouvriers eurent lieu en France à cette époque, dont l'origine fut souvent économique mais le caractère nettement révolutionnaire : en 1898 (bâtiment, cheminots), le 1er mai 1906 à Paris, en 1909 (postiers), en 1910 (cheminots) et en 1913 (métallurgistes et mineurs). Mais la grève générale, telle que l'entendaient les syndicalistes,

---

(8) L'idée, qui semble avoir été lancée par un disciple de Blanqui, Tortelier, était vivace dans certaines corporations (mineurs) et même chez les paysans (bûcherons). Elle fut notamment adoptée au Congrès de la Fédération des Syndicats, au Bouscat, près de Bordeaux, en 1888, puis, grâce aux efforts de Pelloutier, au Congrès régional socialiste de Tours en 1892, et de nouveau, la même année, malgré l'influence guesdiste, au Congrès de Marseille de la Fédération des Syndicats (la motion alors votée à l'instigation de Briand mettait spécialement l'accent sur les manifestations du 1er mai destinées à préparer la classe ouvrière). Confirmé par un vote du Congrès syndical tenu à Nantes en 1894, le principe de la grève générale fut cependant rejeté au même moment par les guesdistes du parti ouvrier. En revanche, la C.G.T. retint la formule, et son second Congrès, réuni à Tours en 1896, institua une commission de la grève générale. En 1899, à Paris, Briand affirmait encore : « Il n'est pas possible, du point de vue économique, de ne pas être partisan de la grève générale quand on l'est de l'organisation syndicale » ; et le congrès tenu par la C.G.T. à Bourges en 1904 décida, pour commencer, d'envoyer un ultimatum à la bourgeoisie : « A partir du 1er mai 1906, les travailleurs ne feront plus que 8 heures », mais, ce jour-là, force resta à la loi.

Naturellement, des motions internationalistes et antimilitaristes accompagnaient les motions en faveur de la grève générale, demandant que les « travailleurs en culotte rouge » s'associent aux « travailleurs en blouse ». Ainsi, à Alger, en 1902, au Congrès des Bourses du travail et à Marseille, en 1908, au Congrès de la C.G.T. ; celui-ci considérait « que l'armée tend de plus en plus à remplacer à l'usine, aux champs, à l'atelier le travailleur en grève, quand elle n'a pas pour rôle de le fusiller comme à Narbonne, Raon-l'Etape et Villeneuve-St-Georges ; que l'exercice du droit de grève ne sera qu'une duperie tant que les soldats accepteront de se substituer à la main d'œuvre civile et consentiront à massacrer les travailleurs...» ; il préconisait donc, tout en déclarant se tenir sur un terrain purement économique, « l'instruction des jeunes pour que le jour où ils auront revêtu la livrée militaire, ils soient bien convaincus qu'ils n'en sont pas moins membres de la famille ouvrière et que, dans les conflits entre le capital et le travail, ils ont pour devoir de ne pas faire usage de leurs armes contre leurs frères travailleurs... ». A une déclaration de guerre les travailleurs devaient répondre par une déclaration de grève générale révolutionnaire ; dans ce but fut créé le « Sou du soldat » et fut diffusé par la C.G.T. un « Manuel du soldat » ; Gustave Hervé réclamait même la grève des réservistes.

En revanche, les conférences internationales refusèrent de discuter grève générale et antimilitarisme (Londres, 1896) : la C.G.T. s'abstint alors d'assister à leurs travaux (Amsterdam, 1905 ; Oslo, 1907) ; et en 1914, la mobilisation se fit dans le plus grand calme.

(9) N.E.D., 26 septembre 1945, *La charte syndicale d'Amiens de* 1906.

n'a jamais éclaté, et la première guerre mondiale consacra la décomposition du syndicalisme révolutionnaire (10).

La révolution russe, la création le 24 janvier 1919 de la III[e] Internationale et la formation de partis et de syndicats d'obédience communiste (C.G.T.U.) devaient constituer pour les Etats « bourgeois » un danger bien plus sérieux : il ne s'agissait pas, pour les organisations communistes, de recourir à une cessation générale du travail, mais de provoquer, dans le cadre d'une action politique plus vaste, des grèves affectant des activités bien choisies (11). En 1917, d'ailleurs, à Pétrograd, Lénine et Trotsky n'avaient pas eu besoin de la grève : il leur avait suffi de se saisir des centres nerveux d'une organisation étatique défaillante (12).

De violents conflits éclatèrent tout de suite après la guerre, plus ou moins inspirés ou aidés, semble-t-il, par l'Internationale : chez les cheminots français en mai 1920, les métallurgistes italiens en 1921 et les mineurs anglais en mai 1926 — lesquels réussirent même à provoquer une grève presque générale d'une huitaine de jour et à ébranler l'économie britannique (13). Mais, au total, cette agitation se traduisit par des échecs ; puis, l'idée de grève révolutionnaire fut mise en sommeil.

*
* *

46. — Le péril, pour l'Etat capitaliste, revêt aujourd'hui une forme assez différente : la grève est toujours aussi peu susceptible d'assurer par elle-même un bouleversement social, mais, convenablement maniée, elle pourrait aider puissamment une éventuelle expansion de l'idéologie com-

---

(10) Les survivants quittèrent après la guerre la C.G.T., puis la C.G.T.U., pour former en 1926 la Confédération générale des Syndicats Révolutionnaires. Aujourd'hui la Confédération Nationale du Travail (C.N.T.) continue la tendance anarcho-syndicaliste, en principe apolitique.

(11) Une école internationale de syndicalisme a été fondée à Moscou où Losovsky, secrétaire de l'I.S.R., fut chargé d'un cours spécial de stratégie révolutionnaire des grèves. Consulter : Losovsky, *Programme d'action de l'I.S.R.*, Libr. du travail, 1922. *La grève est un combat. Essai d'application de la science militaire à la stratégie des grèves*, Petite bibliothèque de l'I.S.R., XXXI, Paris 1931 ; Vassart, *La stratégie des grèves*, Paris, 1926. Sur la C.G.T.U. : G. Lemarec, *La C.G.T.U., expérience de syndicalisme bolchevique en France*, th. Inst. Et. polit. Paris, 1953.

(12) Malaparte, *Technique du coup d'Etat*, B. Grasset 1931, nouv. édit. 1943. — Sur les discussions auxquelles donna lieu la grève générale avant la révolution russe et en particulier à propos du mouvement de 1905, v. G. Alexinsky, *La Russie révolutionnaire. Des émeutes de la Russie agraire à l'organisation stalinienne*, Colin 1947, p. 65 et 88 s.

(13) V. la thèse citée de H.B. Aymé et H. Prouteau, *Les occupations d'usines en Italie et en France*, th. Paris 1937, ainsi que la bibliographie donnée par ces ouvrages. Les grèves françaises de 1936 étaient incontestablement économiques dans leur inspiration : on a toutefois cru y voir à un certain moment la « main de Moscou » (sur ce point : Prouteau, th. citée, p. 175 s et J. Bardoux, *Le complot du 12 juin*, Revue de Paris, 15 août 1936).

muniste (1). Le problème posé est donc à la fois un problème de défense nationale et un problème de défense sociale — sans que l'on puisse admettre de droit à la grève révolutionnaire : celle-ci, au surplus, se heurte dans tous les pays à une notion bien définie, celle de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, car l'abus, le détournement du droit sont alors caractérisés.

Discuter de sa légitimité revient d'ailleurs à étudier celle de toute action révolutionnaire. A Tours, en 1902, Jaurès s'écriait : « La société capitaliste a cessé d'avoir pour elle le droit ». Briand avait de même dit, en 1899, au premier Congrès des organisations socialistes françaises : « En se refusant au collier de misère, l'ouvrier se révolte dans la plénitude de son droit », invoquant ainsi, non pas, bien sûr le droit « bourgeois » secrété, selon l'analyse marxiste, par l'Etat capitaliste pour la seule défense des intérêts qu'il représente, mais un droit qui lui serait supérieur, en quelque sorte naturel : « Il y a un droit contre l'Etat, affirmait Duguit, parce que l'Etat n'est pas le créateur du droit » (2).

Sans doute, tout mouvement révolutionnaire exprime le triomphe d'une éthique étrangère à l'Etat. Mais justement la légitimité d'une révolte, quelle qu'en soit la forme, est relative : on ne peut en discuter en droit positif. Toute société, aussi détestable qu'elle puisse paraître à certains égards a, si elle veut vivre, le devoir d'ériger en délits les divers mouve-

---

46 (1) Cf. Bruhat, *La classe ouvrière mondiale et la révolution russe*. Cah. int., sept.-oct. 1951 (n° 21), p. 59 s. Les conflits du Sud-Est Asiatique de 1950 semblent avoir été le résultat des décisions prises à la Conférence syndicale de Pékin de nov.-déc. 1949 (V. « Le Monde » du 19 oct. 1950, presse internationale).

Les origines des grèves de 1948, ont donné lieu en France à des débats passionnés dont on trouvera les références au J.O. 1948, Tables, Interpellations, n° 147.

Les dockers et gens de mer C.G.T. de France et d'Algérie ont conclu, d'après un communiqué de l'Agence allemande sous licence soviétique A.D.N., de sept. 1950 (v. la presse du 22), une « alliance de combat » avec le syndicat des transports de l'Allemagne de l'Est, « afin de refuser de charger, décharger et transporter tout matériel de guerre pouvant être utilisé pour une guerre contre l'U.R.S.S., les démocraties populaires et tous les peuples luttant pour être délivrés du joug capitaliste » ; en outre, une liaison étroite devait être établie avec les « Comités de la paix » de la navigation intérieure, des cheminots, des transports routiers, afin d'empêcher le transport du matériel déchargé par les « briseurs de grève » et la troupe. Des « alliances » semblables ont été conclues par les postiers et même les instituteurs : v. A.D., 24 nov. 1950 (Extr. de l'hebdomadaire suisse « Die Nation ») et 2 févr. 1954. — Les grèves autrichiennes de sept.-oct. 1950 ont été soutenues par les autorités soviétiques d'occupation.

V. dans « L'Economie » du 26 nov. 1953 une étude générale sur *Le droit de grève et les communistes*.

(2) L. Duguit, *L'Etat, le droit objectif, la loi positive*, Fontemoing 1901, p. 265. La révolution dit G. Burdeau (*Manuel du droit public*, L.G.D.J., 1948, p. 98) est le « mode d'expression d'un droit non étatique ». — Cf. Liet-Veaux, *Théorie juridique des révolutions*, th. Rennes 1942 (où une large place est faite au rôle de l'opinion publique) ; R. Pelloux, *Remarques sur le mot et l'idée de révolution*, R.F.S.P. 1952, n° 1, p. 42 s. et, pour une philosophie de la révolution : A. Camus, *L'homme révolté*, Gallimard, 1951.

ments susceptibles de l'ébranler (3), et cela est vrai pour la société démocratique elle-même car, écrivait Julien Benda, « la démocratie, étant une chose terrestre, est parfaitement semblable aux autres régimes en ce qu'elle entend, comme eux, rendre son existence aussi solide que possible et la défendre contre qui la menace : ...elle entend donc pratiquer la part d'intolérance qu'exige nécessairement tout organisme qui veut vivre à l'égard de ce qui tend à l'en empêcher » (4). La grève révolutionnaire est au demeurant anti-démocratique, puisqu'elle s'exerce contre la « volonté nationale » (5). Seulement, cette qualification délictuelle est, elle aussi, relative et dépend au fond de l'épreuve de force engagée.

En attendant, donc, la grève révolutionnaire reste, par définition même, en marge du droit. Pratiquement, certes, il peut être difficile de distinguer l'illicite du licite lorsque la cessation de travail se trouve juridiquement autorisée ; parlant de la grève générale, Briand disait encore en 1899 qu' « elle a ceci de séduisant qu'elle est en somme l'exercice d'un droit incontestable », c'est-à-dire qu'elle est « une révolution qui commence dans la légalité, avec la légalité...» ; et il ajoutait : «l'illégalité, c'est la classe capitaliste qui la commettrait en essayant de violer un droit qu'elle a consacré elle-même ». Mais n'est-ce pas le même Briand qui, promu à des destinées gouvernementales, déclarait, le 27 octobre 1910 à la Chambre, au moment de la grève des cheminots : « Je ne vous dirai pas, Messieurs, quelle peut être dans des heures pareilles, l'angoisse d'un gouvernement... quand il voit son pays livré à de telles calamités..., quand il le voit réduit

---

(3) Parmi les attendus du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui prononça la dissolution de la C.G.T., le 13 janvier 1921 (G.P. 1921.1.87), on peut relever celui-ci : « Attendu... que l'intention hautement et de longue date proclamée par la C.G.T. a été de faire de la liberté syndicale... un instrument de guerre sociale ; que cette guerre a été déclarée à l'Etat sans agression de sa part, en employant une diplomatie et des armes dont l'emploi ne saurait être admis, l'ultimatum sans discussion, la contrainte, l'arrêt de vie nationale...» — Seuls, certains moyens sont donc prohibés : l'action du « réformisme révolutionnaire », qui mettait la grève au second plan, restait licite tout en contribuant à transformer pacifiquement la société capitaliste : « La méthode réformiste, disait Keufer, ne consiste pas à attendre le moment favorable de faire la révolution, mais de revendiquer et d'obtenir par la grève ce que les patrons ne veulent pas accorder à la suite de la discussion et de la démonstration de la légitimité des revendications formulées. C'est à la suite de l'échec des premières négociations par conciliation que nous déclarons la grève partielle ou générale dans la localité et alors nous y apportons toute l'énergie nécessaire, sans violence cependant...» (Rapp. par G. Thorel, art. cité, p. 21-22. Cf. Goetz-Girey, *La pensée syndicale française*, ouv. cité, p. 110 s.).

(4) J. Benda, *La grande épreuve des démocraties. Essai sur les principes démocratiques*, Edit. de la Maison Française, New-York 1942, p. 143.

(5) Cf. les conclusions du Procureur Général Dupin sous Paris, 13 juill. 1949*, D.S. 1949 p. 309 s. « ...Lorsqu'un pays a choisi délibérement une forme de gouvernement déterminée pour y abriter le développement de sa vie nationale, il serait pour le moins paradoxal et ahurissant de reconnaître à des grévistes le droit de chercher à modifier ce régime, pour le remplacer par un autre plus en rapport avec leurs aspirations politiques...».

à l'impuissance, exposé à l'humiliation... » ; qui, le 29, affirmait : « Si, pour défendre l'existence de la Nation, le gouvernement n'avait pas trouvé dans les lois de quoi rester maître de ses frontières...., eh bien, aurait-il dû courir à l'illégalité, il y serait allé » ? (6). Et y aurait-il eu vraiment illégalité de la part du gouvernement français, en état de légitime défense, à prendre ainsi, en dehors des formes prévues, les mesures nécessaires à la vie nationale ? (7). Il n'est pas un droit qui puisse la mettre en péril ni, par conséquent, menacer l'existence de l'Etat.

SECTION 2. — LA GREVE, MANIFESTATION MODERNE DU « DROIT » D'INSURRECTION

47. — Mais, serait-on tenté de dire, la grève doit rester légitime quand, au contraire, elle traduit une réaction populaire contre les tentatives anti-constitutionnelles du pouvoir. Ainsi se trouve posé une autre fois, mais en termes économiques, l'antique problème du « droit » d'insurrection : par la grève, celle-ci, en somme, devient passive.

L'idée n'est pas nouvelle. Jaurès nous a rapporté l'avertissement de Mirabeau : « Prenez garde, n'irritez pas ce peuple qui produit tout et qui, pour être formidable, n'aurait qu'à être immobile... » ; et en décembre 1851, au lendemain du coup d'Etat de Louis-Napoléon, Emile de Girardin aurait voulu faire le «vide universel» autour du futur Empereur :

« Proclamons, s'écriait-il la grève universelle. Que le marchand cesse « de vendre, que le consommateur cesse d'acheter, que l'ouvrier cesse de « travailler, que le boucher cesse de tuer, que le boulanger cesse de cui- « re, que chôme jusqu'à l'Imprimerie Nationale, que Louis Bonaparte ne « trouve pas un compositeur pour composer « Le Moniteur », pas un « pressier pour le tirer, pas un colleur pour l'afficher. L'isolement, la « solitude, le vide autour de cet homme... » (1).

Emile de Girardin ne fut pas écouté ; mais il existe, plus près de nous, quelques exemples de grèves dirigés contre des coups d'Etat ou destinées à assurer, à l'intérieur d'une même structure sociale et politique, la chute de gouvernements qui s'étaient trop écartés de la règle constitutionnelle — telles la grève générale qui, en Allemagne, en mars 1920, obligea Kapp et Von Lüttwitz à se retirer quelques jours à peine après leur prise de pouvoir, et celles qui, dans les pays d'Amérique latine, ont plus d'une fois contribué au remplacement des chefs

(6) J.O. 1910, Déb. parl., Ch. des Dép., p. 2573 et 2564 ; rappr. L. Rolland, R.D.P. 1917 p. 597.

(7) Cf. pour la négative : G. Morangé, *Les grèves et l'Etat*, chron. citée.

47 (1) Rapporté par J. Montreuil, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité, p. 243, d'après l'ouvrage de A. Thomas sur « Le Second Empire ».

d'Etat (2). Avec la désobéissance civile, la cessation du travail devient dans ces conditions *un moyen*, parmi les plus efficaces, de l'insurrection populaire (3).

Perd-t-elle pour autant, et en totalité, son aspect de lutte économique? Non, car les syndicats, moins que tout autre groupement de citoyens, et même en dehors de tout contact avec ceux-ci, ne sauraient rester étrangers aux évènements qui, dans l'ordre politique, ont toujours des contrecoups sur la condition des travailleurs ; le préambule des statuts de la C.G.T. française, tel qu'il a été rédigé en 1936, est bien net à ce sujet : « Le mouvement syndical, dit-il, estime que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés politiques... ». De même le premier congrès de la C.G.T.-F.O., en avril 1948, a affirmé que le mouvement ouvrier ne pouvait s'isoler dans la Nation..., « être indifférent à la forme de l'Etat... ni exister en dehors d'un régime démocratique.. » (4).

Il est cependant encore bien difficile que pour le juriste — nous ne disons pas pour le philosophe ou l'historien — de discuter de cette grève en principe défensive (qui d'ailleurs se confond, chez les marxistes, avec la grève révolutionnaire puisque, dans leur pensée, le capitalisme se maintient au moyen d'une violence permanente). Certes, de nombreux textes constitutionnels ont consacré un prétendu « droit » d'insurrection (5), dont le projet de Constitution française d'avril 1946, à l'instar de la Constitution de 1793, faisait même « le plus indispensable des de-

---

(2) C'est ainsi qu'au Chili, en 1931, le général Ibanez dut quitter le pouvoir à la suite d'une grève générale (P. Fréderix, *Enquête en Amérique latine*, « Le Monde » du 28 sept. 1950) ; qu'au Panama fut, en 1949, renversé le président en exercice.

(3) Dans un ordre d'idées un peu différent, rappelons que la marche des armées alliées en 1944 et la libération de Paris furent dans une certaine mesure aidées par la grève des cheminots et des policiers parisiens (10 et 12 août) et l'ordre de grève lancé le 12 août par la C.G.T. et la C.F.T.C. (v. Montreuil, ouv. cité, annexe 8, p. 571-572). Des arrêts tout à fait remarquables du Conseil d'Etat ont validé les sanctions prises contre des agents publics pour refus de participer aux grèves de la Libération, ou dénonciation du mouvement (20 juin 1947, *Chambolle*, Rec. p. 274 ; 25 juill. 1947, *Margeot*, Rec. p. 346) : il ne s'agissait plus du droit, mais du devoir de grève.

(4) Cf. R. Bothereau, *Syndicalisme et problèmes politiques*, R.P.P., nov. 1947, p. 110 s., v. p. 111 : « ...Au vrai, le syndicalisme ne peut par essence même se désintéresser de la forme du régime dont est doté le pays, de la nature de l'Etat. Sans libertés publiques, il n'y aurait pas de liberté syndicale, pas même de syndicalisme. Le syndicalisme, selon l'idée que nous en avons, ne souffre pas de mutilation — il est avec son sens plein, ou il n'est pas... ». Par conséquent, il « appelle et défend la démocratie ».

(5) V. Burdeau, *Traité de science politique*, t. III, 1950, p. 445 s. ; P. Roubier, *Théorie générale du droit*, 2me édit., Sirey 1951, p. 219 s. ; B. Smyrniadis, *Les doctrines de Hobbes, Locke et Kant sur le droit d'insurrection. Esquisse d'une théorie du droit d'insurrection*, th. Paris 1921 ; G. Pacreau, *Les limites du pouvoir et le droit d'insurrection chez Rousseau et chez Marx*, th. Paris 1948, dact.

voirs » (6). Mais il faut bien dire que semblable consécration reste un hommage platonique à certains principes et n'a jamais empêché les gouvernants de prendre, comme c'est normal, toutes dispositions pour qu'il ne soit fait de ce « droit » aucun usage Une insurrection n'est jamais l'exercice d'un droit ; c'est seulement après qu'elle ait triomphé qu'il est possible, et encore *sans que cela engage l'avenir*, de la qualifier ainsi (7). Sous n'importe quel régime, par conséquent, et quelles que soient les garanties légales qui peuvent entourer les arrêts de travail, cette résistance passive ne saurait échapper aux rigueurs de la loi pénale.

SECTION 3. — LA GREVE, MOYEN D'EXPRESSION OU DE PRESSION POLITIQUE

48. — Pourrait-on au moins admettre que la grève soit un moyen d'expression politique, donnant la possibilité à certaines catégories d'indi-

---

(6) La déclaration de 1789, à laquelle se reporte le préambule d'octobre 1946, parle de « résistance à l'oppression ».

(7) « Car pour que le peuple fût autorisé à la résistance, il faudrait préalablement qu'une loi publique le permît, c'est-à-dire qu'il faudrait que la législation souveraine contînt une disposition d'après laquelle elle ne serait pas souveraine » (Kant, *Eléments métaphysiques de la doctrine du droit*). Aussi est-il « illégal de résister aux actes arbitraires de l'Etat » (M. Leroy, *Les transformations de la puissance publique*, ouv. cité, p. 67) et existe-t-il « une opposition irréductible entre le mouvement de révolte et les acquisitions de la révolution » (A. Camus, *L'homme révolté*, ouv. cité, p. 356).

Il n'est d'ailleurs pas possible, en droit, d'apprécier la légitimité d'une insurrection — sinon par référence à des critères qui demeurent bien inconsistants. Dans son *Traité de Science* politique (t. III), M. G. Burdeau a essayé de procéder à une « intégration du droit de résistance dans l'ordre social » ; il faut, dit-il, en dépasser la conception purement individualiste (p. 514), c'est-à-dire que la manifestation de résistance doit avoir un caractère suffisamment collectif (c'est donc le cas de la grève) ; il faut ensuite se référer à l'idée de droit d'où procèdent les gouvernants, sauf à la corriger par les modifications et les élargissements nécessaires. Mais tout cela n'est qu'approximation. — Pour les penseurs chrétiens, qui se réfèrent aux règles de Saint Thomas (v. Mgr. Blanchet, *La notion de légitimité et le consentement du citoyen* dans « Crise du pouvoir, crise du civisme », Semaines sociales de France, 1954, p. 167s., part. p. 181-83) la révolte, dont l'objet est juste lorsqu'il s'agit de résister à la tyrannie, c'est-à-dire à un gouvernement ne poursuivant pas le bien commun, doit n'être cependant que l'*ultima ratio* et avoir de sérieuses chances de réussir ; il faut, en outre, que ses moyens soient également « justes » et proportionnés à leur fin de telle sorte qu'ils ne causent pas à la communauté des dommages supérieurs à ceux que l'on veut réparer. Ces conditions de légitimité ont été, après les grèves d'août 1953, appliquées à la grève insurrectionnelle (v. J.-M. Leuwers, *Le moraliste devant la grève révolutionnaire*. « Efficacité », déc. 1953, p. 235 s. ; J. P. Deloupy, *Grève ou insurrection*. « Responsables », sept.-oct. 1953, p. 271 s. ; « Cahiers chrétiens de la Fonction publique », avril 1954, p. 20-22 et 25-28, en ce qui concerne les fonctionnaires) : il en résulte que celle-ci ne peut-être toujours permise, quelles que soient les raisons qui l'animent. De toute manière, une telle appréciation n'appartient pas au domaine juridique : elle n'est possible, au delà du droit, que par rapport à une éthique.

vidus de manifester leur mécontentement ou leur désir de voir s'accomplir des réformes politiques ? (1). Les mouvements de ce genre, (qui confinent quelquefois à l'insurrection) ne sont pas rares, tout au contraire. Ainsi les grèves générales belges de 1892 et 1913, suédoise de 1902, avaient pour objet l'établissement ou l'extension du suffrage universel ; celles qui eurent lieu en Italie en 1904 étaient dirigées contre le gouvernement Giolitti ; les « débrayages » qui ont été déclenchés en juillet 1950 contre le retour du roi Léopold en Belgique sont encore présents à tous les esprits. En France, à s'en tenir à la seule période qui suit la première guerre mondiale, on a vu les ouvriers abandonner leur travail à la fin de l'année 1919 en signe de protestation contre l'intervention alliée en Russie, le 12 octobre 1925 contre la guerre du Maroc, le 12 février 1934 contre les évènements du 6 février, le 30 novembre 1938 contre la politique générale du Cabinet Daladier. Certains de ces mouvements se sont même déroulés sur une échelle internationale, par exemple les grèves de juillet-août 1927 contre l'exécution aux Etats-Unis des anarchistes Zacco et Vanzetti. Le procédé a pris depuis quelques années une singulière extension : les mesures de réarmement, divers procès politiques, les visites de généraux américains en Europe... ont été autant de sujets de récrimination, d'occasions à « débrayages » ; souvent, alors, il s'agit d'arrêts de travail très brefs, qui ne prétendent pas parvenir à un résultat positif, mais qui sont simplement destinés à faire apparaître la réprobation, ou la mauvaise humeur, d'une partie du pays.

***

La prétention des syndicats de dire leur mot sur la chose publique n'a rien qui puisse étonner, à supposer même qu'ils n'aient, ce faisant, aucune préoccupation économique, simple hypothèse à laquelle on se limitera pour l'instant. Le syndicat groupe, certes, des travailleurs mais ces travailleurs sont aussi des citoyens ; et comment séparer ces deux qualités, comment interdire au citoyen de s'exprimer par l'organe de son syndicat, c'est-à-dire, en définitive, au moyen de la grève, qui est davantage à sa portée, et lui semble, non sans raison, bien plus efficace qu'un simple bulletin de vote ? De même le contribuable, lorsqu'il est mécontent de l'Etat, est fort tenté de lui refuser l'impôt : cette fonction politique de la grève explique justement qu'elle n'est plus toujours une cessation du

---

48 (1) G. Sorel a soigneusement distingué, dans ses *Réflexions sur la violence*, la grève générale « prolétarienne » de la grève politique ; mais dans son esprit, celle-ci ne peut au mieux qu'aboutir à un « changement de maîtres » : seule la première est capable de transformer la société. — On trouvera un historique des grèves politiques jusqu'au début du siècle dans J. Bourdeau, *Les grèves politiques*, art. cité. *Adde* pour l'époque contemporaine : en France, la grève des enseignants de novembre 1951 dirigée contre les lois scolaires Marie-Barangé ; en Italie les grèves de février 1954 contre l'investiture de M. Scelba, et, dans presque tous les pays, les mouvements de protestation déclenchés contre la condamnation, aux Etats-Unis, des époux Rosenberg.

travail salarié (2). Il y a là quelque chose d'analogue aux défilés populaires, aux pétitions qui sont quelquefois adressées aux assemblées politiques. Le régime représentatif implique en effet une certaine inertie du citoyen, mais il arrive souvent à celui-ci de fausser la règle du jeu et de manifester sa volonté quand on ne lui demande pas, ou en dehors des formes prévues : dans ce but, il utilise tout simplement le moyen d'expression qui lui est le plus accessible, ou lui paraît le plus adéquat. Quelquefois même il va au delà et espère peser sur la décision des gouvernants.

Dans cette action, les organisations syndicales manifestent leur propre opinion, mais souvent aussi, font cause commune avec les partis politiques : un syndicat, aujourd'hui, est presque toujours l'expression professionnelle d'une idéologie politique, d'où procèdent également un ou plusieurs groupements parlementaires ; le travaillisme britannique n'est même qu'une émanation des syndicats, la « succursale politique » des Trade Unions. Inversement, en France, le parti communiste inspire les décisions de l'actuelle C.G.T. comme il l'a fait autrefois pour la C.G.T.U. : il condamna les grèves lorsqu'il était au gouvernement, et l'on vit même la C.F.T.C. se faire accuser de « sabotage » et de « complicité » avec les trusts », en avril 1946, à l'occasion de la grève des banques lyonnaises. Les grèves, au contraire, se sont multipliées en France et en Italie lorsque, les partis communistes étant rejetés dans l'opposition, la politique de ces pays s'est raidie à l'égard du communisme sur le plan intérieur et de l'U.R.S.S. sur le plan international (3).

---

(2) Le refus de l'impôt, souvent préconisé, n'est pas le seul fait des commerçants qui se plaignent du fisc : une telle grève fut déclenchée dans l'ouest de la France, au printemps 1950, à propos de la question scolaire.

Sur les manifestations agricoles : J. Servé, *Grèves paysannes*, Rev. act. pop. 1953, p. 944 s.

(3) Les prises de position politique des syndicats et leurs relations avec les partis pourraient faire l'objet de longs développements (V. les ouv. généraux sur le syndicalisme, part. celui de G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, p. 96 s. et M. Charlier, *Le rôle politique des syndicats*, dans «Syndicalisme moderne», Sirey 1932; M. Duverger, *Les partis politiques*, Colin 1951 ; A Philip, *La démocratie industrielle*., P.U.F., 1955 spécialement p. 108 s.). En *France* par exemple, la C.G.T., dans son programme de 1925, se préoccupait même des problèmes internationaux, insistant sur la nécessité du désarmement et de l'arbitrage ; elle donna son opinion sur la guerre civile espagnole, sur Munich ; contribua à assurer le triomphe du Cartel des gauches, adhéra en 1936 au Front Populaire (mais refusa de participer au gouvernement Blum) ; après 1944, alors que les syndicats se trouvaient représentés à l'Assemblée Consultative, la Confédération se mêla encore davantage à la vie politique, mais en août 1945, le général de Gaulle refusa de la recevoir avec la Délégation des Gauches, en invoquant la loi de 1884 ; elle invita à répondre « Non » à la 2me question du 1er referendum, de même qu'en mars 1945 elle avait recommandé de présenter des listes aux élections municipales sur la base du programme du Conseil National de la Résistance ; son Congrès de 1946, modifiant l'article 10 des statuts, a autorisé l'appartenance aux organismes directeurs de partis politiques. Aussi a-t-elle souvent apprécié le succès des

grèves selon leurs conséquences politiques plutôt que par les avantages économiques obtenus (P. Bauchet, R.E. 1952, p. 320). La C.F.T.C. s'est, au contraire, refusée à « s'immiscer, en tant que mouvement syndical dans la vie politique du pays... ainsi qu'à prendre position sur tous les problèmes qui ne sont pas d'ordre économique et social » (XXI^me^ Congrès, Rapport moral, p. 14) ; son XXII^me^ Congrès (1946) a strictement prohibé le cumul des mandats politiques et syndicaux ; toutefois, elle ne saurait nier une communauté d'inspiration avec le M.R.P. et a même envisagé, en 1953, de mener une action politique (v. *infra*, note 9). Enfin, les affinités de la C.G.T.-F.O. avec la S.F.I.O. sont bien connues. Il existe d'ailleurs entre parti et syndicat des « hommes-charnières » et ce sont des divergences politiques qui ont toujours déterminé les scissions syndicales ; M. Marchal a de même remarqué (*L'action ouvrière...*, ouv. cité, p. 72 s.) le parallélisme sur les plans international et national des scissions entre syndicalisme et socialisme. En dehors des organisations de cadres, seuls des syndicats d'importance médiocre (ou d'inspiration patronale), ont donc pu prétendre se cantonner à une activité professionnelle : tels les « syndicats jaunes» de Biétry (cf. Goëtz-Gorey, *La pensée syndicale française*, ouv. cité, p. 82 s.) et les « syndicats professionnels » d'avant-guerre (cf. Montreuil, *Histoire du mouvement ouvrier*, ouv. cité, p. 498 s.) ; le caractère apolitique de la Confédération générale des Syndicats indépendants (ex. C.T.I.), aujourd'hui d'ailleurs, divisée en deux tendances, a lui-même été contesté ; quant à la C.N.T., elle constitue une petit groupement d'inspiration anarchiste. Consulter sur tous ces points: A. Dehove, *Le syndicalisme et les partis politiques en France de* 1789 *à nos jours*. Année pol. fr. étr., déc. 1937, p. 358 s. avril 1938, p. 24 s., et pour l'époque récente : G. Thorel, art. cité, D.S. 1948, p. 26 s. ; G. Lefranc, *Les expériences syndicales en France de* 1939 *à* 1950, Aubier 1950, p. 151 s. ; J.-L. Guglielmi et M. Perrot, *Salaires et revendications sociales en France*, 1944-1952, Colin 1953, p. 85 s. et 222 s., ainsi que les chroniques de G. Dehove dans la R.E.P. 1947 p. 1556 s., 1948 p. 1193 s. (part. p. 1233 s.), 1951 p. 543 s. (part. p. 558 s.), 1952, p. 572 s. (part. p. 583 s.), 1953 p. 752 s. (part. p. 786 s.), 1954 p. 825 s. (part. p. 864 s.) et 1955 p. 794 s. (part. p. 826 s.).

En *Grande-Bretagne*, l'histoire du Trade-Unionisme est marquée par une lutte continuelle pour la reconnaissance de l'activité politique; en 1903, lors de l'affaire Osborne, la Chambre des Lords avait interdit aux syndicats d'utiliser leurs fonds pour des buts autres que ceux prévus par les lois de 1871-75 ; l'Act de 1903 autorisa la constitution de fonds politiques par le procédé du « contracting out » (le syndiqué récalcitrant devant spécifier qu'il ne voulait pas y participer), auquel d'Act de 1927 substitua celui du « contracting in » (nécessité d'une manifestation expresse de la volonté de cotiser), mais qui assura quand même la destinée du « Labour Party ». Le socialisme anglais ne procède d'ailleurs pas de conceptions systématiques, mais d'un pragmatisme très matériel. Sur les rapports du Trade-Unionisme et du Travaillisme, ainsi que sur la « doctrine » de ce dernier : P. Waline, *Les relations entre patrons et ouvriers dans l'Angleterre d'aujourd'hui*, ouv. cité, p. 58 s. et 133 s. M. Merle, Chr. Const. Etrang., R.D.P. 1950, p. 582 s. ; F. Renaudeau, *Le parti travailliste en Grande-Bretagne*, Aubier, 1947 ; N.E.D., 22 nov. 1950.

En *Suède* est admise l'affiliation collective des syndicats au parti socialiste (V. les art. de R. Fusilier dans la R.F.S.P., 1951, n° 4, p. 528 s et la Rev.soc., janv. 1952, p. 80 s).

Aux *Etats-Unis*, les centrales syndicales, qui ont accepté le salariat comme un état permanent et entendent se limiter à une action toute pratique, ont simplement soutenu les partis qui voulaient bien faire leur politique sociale, selon la formule de Gompers : « Récompenser ses amis, punir ses ennemis » (cf. Marjolin, *L'évolution du syndicalisme aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 97 s). Dans ce but, le C.I.O. créa dès 1934 un « Political action committee » et l'A.F.L. en 1947, une « Labor league for political education ». Reélu, comme Roosevelt, grâce aux syndicats, le président Truman a pu avouer : « Labor dit it » ; en revanche, le général Eisenhower rencontra l'hostilité des organisations ouvrières (v. R.P.P., janv. 1953, p. 99 et J.-J. Ribas, *Entretien avec Ph. Murray*, D.S. 1953, p. 95-97). La section 313 du « Taft-Hartley Act » interdit cependant aux syndicats

Les syndicats, qui constituent de véritables « pouvoirs de fait » (4), peuvent donc, par la grève, faire connaître leur sentiment et faire sentir à tout moment leur autorité dans la Nation. On ne saurait trop insister sur ce qu'un tel procédé présente d'anormal, à l'égard des employeurs d'abord, qui, dans une économie non encore socialisée, ne connaissent que le travailleur qu'ils rémunèrent, mais en aucune manière le citoyen, car ils n'ont absolument rien à voir dans ce débat ; à l'égard des pouvoirs publics, ensuite, sur lesquels il constitue éventuellement une véritable violence. La grève politique est encore un échec à la démocratie, et cela a été très sensible en Belgique lorsqu'elle a, pour partie, déterminé la retraite du roi Léopold III, pourtant rappelé par une majorité régulièrement formée.

Certes, quel honnête homme oserait affirmer que notre système démocratique est le plus perfectionné dans le meilleur des mondes ? La technique représentative aurait fort besoin d'être améliorée... mais, en attendant il faut bien admettre que, si nous vivons sur des fictions, ces fictions sont nécessaires. A quoi en effet servirait-il d'aménager la vie en société au moyen de règles constitutionnelles, même mauvaises, si ces règles sont à tout moment transgressées, si les pouvoirs qu'elles ont établis se heurtent à des puissances de fait ? « Aucun gouvernement régulièrement constitué par la décision souveraine de la volonté nationale, disait en termes excellents le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui, en 1921, prononça la dissolution de la C.G.T., ne peut tolérer que se constitue en face de lui, et contre lui, sous la façade syndicale, un autre gouvernement créé par une minorité d'agitateurs et qui prétend lui imposer la volonté de cette minorité » (5). Il n'y a en vérité, entre la simple grève politique ou législative et la grève révolutionnaire ou insurrectionnelle, aucune différence de nature (6).

---

de contribuer financièrement à la préparation d'une élection nationale (mais la Cour Suprême a reconnu à un journal syndical le droit d'indiquer pour qui voter) : v. Pinto, Chr. Const. Etrang., R.D.P. 1950, p. 924 s. — Sur le syndicalisme américain et son attitude politique, v. aussi : P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis*, ouv. cité, p. 54 s. et 85 s., et le n° d' « Esprit » de nov. 1952 consacré à *La gauche américaine*.

Pour tous les syndicats, cependant, cette activité politique n'est, comme on le verra plus loin (part. note 9), qu'une conséquence de leur fonction économique ; nous avons déjà indiqué (*cf. supra* n° 47, note 4) que le syndicalisme en tant que tel implique d'ailleurs un certain régime politique. Aussi, la participation des syndicats à la vie publique est-elle couramment approuvée ou même recommandée (cf. E. Borne, *Pour un syndicalisme politique*, « Le Monde », 20 nov. 1953, p. 5).

(4) G. Burdeau, *Traité de Science Politique*, ouv. cité, T.I., p. 361 s (v. spécialement p. 387 s). Aux Etats-Unis les syndicats figurent de même parmi les « pressure groups », étudiés par A. Mathiot dans la R.F.S.P. 1952 n° 3, p. 429 s (v. spécialement p. 447 s) — Cf. P. Durand, *La dissolution de l'Etat : l'Etat devant les puissances professionnelles*, D.S. 1948, p. 1 et 2.

(5) V. *supra*, n° 46, note 3. — La grève devient alors, pour reprendre l'expression de M. Leroy, une « grève de souveraineté ».

(6) Pour M. G.-E. Lavau, au contraire (*Transformations et significations de la grève*, « Efficacité », déc. 1953, p. 227), la grève pacifique n'est pas une insurrection, quoi-

*
* *

Cependant, et là apparaît toute la difficulté du problème, la grève politique n'a souvent pour seul objet, dans l'esprit des grévistes, que la satisfaction, à plus ou moins longue échéance, des intérêts ouvriers ; elle reste à certains égards une arme économique, même si elle est utilisée à l'instigation d'un parti ; ainsi l'ouvrier communiste qui refuse de décharger du matériel de guerre dans un port occidental croit fermement servir la « patrie des travailleurs ». Plus généralement, parce que politique et économie ne peuvent, à notre époque surtout, être dissociées (7), de nombreux arrêts de travail sont dirigés contre la « politique économique » du gouvernement, telle la fameuse grève du 30 novembre 1938 provoquée par les décrets-lois Daladier-Reynaud du 2 novembre (8). Non seulement, en effet, les syndicats ont toujours compris leur mission de défense des intérêts professionnels dans le sens le plus large (9), mais ils

---

que son but lointain puisse être la révolution, si ses moyens ne sont pas en eux-mêmes insurrectionnels.

La question, en tout cas, ne se pose pas pour la « grève » de l'impôt : elle est sans aucun doute une manifestation insurrectionnelle, puisque la perception de l'impôt est l'un des critères qui permettent la reconnaissance internationale des gouvernements.

(7) V. le n° spécial d' « Esprit » de juin 1953, *Pouvoir politique et pouvoir économique*.

(8) Ce fut encore le cas des grèves d'août 1953, puisqu'au delà des premières manifestations des services publics contre les décrets Laniel, les syndicats semblaient en attendre, notamment par la convocation du Parlement, l'application d'une nouvelle politique économique (rappr. *infra* n° 49 note 13).

(9) Ainsi, l'article 3 de la loi française de 1884 (art. 1er, livre III C. Tr.) limite l'objet des syndicats professionnels à « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » de leurs membres, et le projet primitif, non seulement spécifiait qu'il s'agissait des intérêts « communs à tous les membres », mais ajoutait encore les « intérêts généraux de la profession et du métier » ; en 1882, H. Bérenger obtint du Sénat la suppression du dernier membre de phrase qu'il considérait comme inutile et surtout équivoque : « Supposez, par exemple, disait-il, qu'une population ouvrière nombreuse estime... que pour obtenir les améliorations professionnelles, pour faire triompher les intérêts qu'elle a à défendre, un changement politique est nécessaire, elle pourra arguer de sa bonne foi et dire qu'elle n'a prétendu soutenir que les intérêts généraux de la profession » (cité par Tirlemont, *Etude sur la nature juridique de la grève*, th. citée, 2me partie, chap. V). Mais cette suppression n'a jamais empêché les syndicats d'aller au-delà de la loi de 1884 : « Jamais, écrit M. Bothereau (art. cité, p. 111), la C.G.T. n'a voulu se laisser enfermer dans le cercle étroit des textes de 1884 sur les syndicats professionnels. Certes, elle y trouvait les assises juridiques de sa construction, comme les garanties légales de son existence. Mais elle entend déterminer elle-même librement, en fonction des besoins qu'il lui paraît utile de couvrir, le champ de ses activités. Ses activités sont foncièrement de caractère social et économique. Elles s'étendent pourtant au-delà et n'hésitent jamais à embrasser autant qu'il lui semble nécessaire l'aspect politique des questions posées ». De même, le rapport d'orientation présenté par M. Bouladoux au XXVIIme Congrès de la C.F.T.C. (1953) proposa, afin que l'indépendance du syndicalisme ne le conduise pas à l'impuissance, l'élaboration d'un programme politique et la conclusion éventuelle d'ententes avec les formations politiques. Cette attitude, en effet, peut n'avoir rien de

ont encore élaboré dans les domaines économique et social de véritables programmes de gouvernement (10). Il n'existe donc pas dans la mentalité ouvrière, en dehors même du point de vue marxiste, de solution de continuité entre la grève élémentaire, qui est déclenchée contre un patron pour une question de salaires et celle qui vise à obtenir des réformes sociales, bien déterminées ou d'ordre général, en exerçant une pression sur la représentation nationale ou sur l'exécutif, en provoquant même un changement de gouvernement, voire un changement de régime. La grève demeure économique dans ses fins, elle est politique par ses conséquences immédiates. Aussi, la distinction qui a été faite tout à l'heure entre le citoyen et le travailleur a-t-elle pu, à juste titre, paraître quelque peu artificielle : car l'ouvrier qui se met en grève pour protester contre une mesure politique de son gouvernement ou pour en obtenir une réforme, parce qu'il s'y sent directement ou indirectement intéressé ou même parce que tout simplement cela lui a été suggéré, ce gréviste donc, agit peut-être en citoyen ; mais il agit aussi, et sans doute davantage, en salarié ; il raisonne en effet en fonction de sa vie de tous les jours, de ses préoccupations immédiates : il ne voit presque jamais son député, mais il a affaire à son délégué ; son univers politique s'arrête aux limites de son atelier ; c'est donc comme ouvrier qu'il réagit aux mesures gouvernementales (11).

---

systématique; les syndicats américains donnent un exemple de pragmatisme dirigé uniquement par le service des intérêts ouvriers : Wilson fut élu pour faire voter la loi Clayton, de même que M. Truman dut promettre de faire abroger le « Taft-Hartley Act ».

Mais, à vrai dire, la « politisation » des groupes est inéluctable : « Tout groupement humain tend nécessairement vers l'action politique dans la mesure où la fin qu'il se propose cherche à s'imposer comme un élément de l'ordre social désirable. Car, du moment où c'est l'Etat qui réalise cet ordre, il s'agit pour les groupes d'y inclure leurs propres fins et de les faire bénéficier ainsi de la sanction étatique » (G. Burdeau, ouv. cité, p. 180 ; cf. M. Charlier, *Le rôle politique des syndicats*, dans « Syndicalisme moderne », ouv. cité. La décision même de l'Etat capitaliste de limiter le droit de grève aux revendications professionnelles est, remarque M. J.-P. Sartre, une « décision politique » (*Les communistes et la paix*, « Les temps modernes », juill. 1952, p. 28).

(10) Par exemple, les « plans » mis sur pied par la C.G.T. entre les deux guerres. V. à leur sujet : Bothereau, *Histoire du syndicalisme*, ouv. cité, p. 62 s. ; R. Champion, *La tradition planiste du syndicalisme libre; le programme économique et social de la C.G.T.-F.O.*, R.A. mars-avril 1951, p. 160 s. Cf. le programme syndical de nationalisations. — Pour M. Lavau, d'ailleurs (art. cité, p. 228), la grève qui s'inspire ainsi d'une politique économique ou la suscite « est la seule forme de grève qui dépasse... le stade élémentaire de la justice privée brutale », parce qu'elle s'attaque précisément aux « causes politiques des faits économiques » ; en allant au delà du « professionnalisme », le mouvement ouvrier fait donc la preuve de son éducation (p. 227).

(11) On comprend donc qu'il se plie difficilement au jeu de la démocratie « qui ne considère que l'homme abstrait, le citoyen...» alors que « l'organisation économique, par contre, ne connaît que des hommes réels, les ouvriers qui se groupent pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux...» (H. Lagardelle, *Socialisme*

Et pourtant, les procédures constitutionnelles sont faites pour tout le monde, pour les questions économiques comme pour les questions purement politiques ; la bonne foi du gréviste ne peut empêcher le juriste de considérer que son action est en marge du droit, qu'elle est proprement révolutionnaire : pour qu'elle ne le soit pas, il faudrait au législateur admettre le désordre et la violence comme principes de vie sociale, c'est-à-dire qu'il lui faudrait purement et simplement renoncer à son rôle (12).

Et l'on doit avoir encore à l'esprit cette impossibilité logique dans un « état de droit » de s'insurger contre la loi lorsqu'il s'agit, non plus de la politique générale ou de la politique économique du gouvernement, mais des conditions de travail elles-mêmes.

---

ouvrier, Giard et Brière 1911, p. 57-58. Cf. G. Burdeau, *Démocratie classique et démocratie vivante*, R.F.S.P. 1952, n° 4, p. 669 et 674). Aussi certains syndicalistes se sont-ils méfiés du suffrage : « Que viendrait faire ici la démocratie avec sa manie votarde et son dogme stupide des majorités ? » s'écriait Ed. Berth justement à propos de la grève (*Mouvement socialiste*, 15 nov. 1907). Tout simplement casser en morceaux, pulvériser cette unité, redonner à chaque ouvrier, dans le silence propice des votes secrets, la liberté de la trahison et de la chute, la liberté de l'égoïsme et de la peur... » La grève est, au contraire, une arme concrète, celle des ouvriers en tant que tels

Une autre prétention du marxisme est justement de réunir le citoyen et le travailleur, et de refaire ainsi l'unité de l'homme '(Cf. Th. Maulnier, *La pensée marxiste*, ouv. cité, p. 138-139).

'(12) « Pour le juriste, écrit M. G.-E. Lavau (art. cité, p. 231 s.), la grève est un scandale... Le juriste n'a pas entièrement tôrt, mais comme souvent il est en retard : la transformation des faits sociaux lui échappe parce qu'il la juge dans une perspective statique » ; or, du jour où elle a dépassé le particularisme du conflit privé pour devenir une pression sur l'Etat, tout en demeurant pacifique dans ses moyens, la grève a pris « la valeur d'un acte politique » : admise par le régime démocratique, elle n'est plus une guerre privée, un « scandale juridique », ni même un acte de guerre sociale, mais « la conséquence de l'insuffisance pour les travailleurs des moyens purement politiques... un complément éventuel mais nécessaire de l'action politique » (cf. P. Delachenal, « Responsables », sept.-oct. 1953, p. 295). — Il n'est pas la peine de beaucoup insister sur le caractère paradoxal de cette opinion. Nous ne voyons pas comment la grève, que l'on peut sans doute considérer dans les rapports de droit privé comme un scandale juridique dans la mesure où elle n'est ou ne peut être tout-à-fait une véritable procédure, ne présenterait pas ce caractère à l'égard de l'Etat ; nous ne pensons même pas qu'on puisse envisager d'en faire, en droit public, un moyen juridique d'expression politique : celà serait reconnaître aux groupes sociaux qui peuvent (inégalement) en user, le droit d'exercer une pression sur l'Etat sans d'autre limite que leur puissance économique. Le juriste, certes, ne saurait ignorer qu'il existe dans l'Etat d'autres possibilités de pression et que la représentation politique n'est pas toujours, il s'en faut, une image fidèle de la nation ; que la grève est donc susceptible de corriger l'insuffisance des institutions. Mais il ne peut, tout en souhaitant l'amélioration du droit positif, admettre par avance que soit tournée ou détruite, au moyen de la grève ou de tout autre manière, l'organisation sociale qu'il a mise en place : une institution politique est naturellement exclusive, elle doit logiquement se suffire à elle-même.

SECTION 4. — LA GREVE ET LES CONDITIONS LEGISLATIVES DU TRAVAIL

49. — Depuis un siècle, l'Etat est sans cesse intervenu, sur les sollicitations et les pressions des travailleurs eux-mêmes, dans l'aménagement des conditions du travail : ainsi s'est constitué un droit ouvrier, non plus répressif, mais de protection, relatif à l'hygiène, à la sécurité, à la durée du travail, présentant donc un aspect de classe, et en partie d'ordre public — mais véritablement institutionnel depuis quelques années (1).

La « législation industrielle » a du en effet s'associer à l'organisation de la vie économique. Non seulement l'entreprise publique prend aujourd'hui une importance essentielle, mais l'entreprise privée elle-même peut à certains égards apparaître comme une institution publique : son activité s'insère souvent dans les cadres de la planification et l'Etat la fait même participer à l'exercice de certaines de ses prérogatives (2). Les salaires sont, directement ou non, de la compétence des pouvoirs publics, qui ont d'abord agi sur sa détermination par l'arbitrage (3), mais qui encore ont été conduits à les fixer d'autorité, à les bloquer, ou à définir un « minimum vital » (4) ; les conventions collectives, déjà assor-

---

49 (1) G. Scelle, *Le droit ouvrier*, ouv. cité ; Durand et Jaussaud, *Traité de droit du travail*, t. I, nos 57 s.; Durand et Vitu, *ibid.*, t. II, nos 202 s.; G. Dehove, *Le contrôle ouvrier en France*, Sirey, 1937 ; F. Perroux, *Le sens du nouveau droit du travail*, Domat-Montchrestien, 1943 ; G. Lyon-Caen, *Fondements historiques et rationnels du droit du travail*, D.O. janv. 1951, p. 1 s. *Manuel du droit du travail et de la sécurité sociale*, ouv. cité.

(2) M. Martin, *Le service public dans l'activité privée*, D.S. 1942, p. 246 s. ; P. Durand, *Les fonctions publiques de l'entreprise privée, ibid.*, 1945, p. 246 s ; G. Burdeau, *Manuel de droit public*, p. 337 : « L'intégration de l'entreprise privée dans la planification de l'économie » ; Durand et Jaussaud, *Traité*, t. I, nos 431 s. Cf. la notion de « servire virtuel » *supra* n° 33, note 4.

(3) V. à ce propos : P. Durand, *La réorganisation des juridictions du travail*, D.S. 1943, p. 318 s. Sur les caractères de l'arbitrage en économie dirigée, v. les art. cités (particulièrement celui de M. Chénot) *supra* n° 12, note 2.

L'accord de conciliation ou la sentence arbitrale peuvent être au moins soumis à l'approbation de l'autorité publique : ainsi en Grèce, en Norvège, aux Pays-Bas, aux Indes.

(4) En France les premières interventions dans le domaine des salaires datent des décrets Millerand du 10 août 1899 relatifs aux entreprises de travaux publics ou de fournitures travaillant pour le compte des collectivités publiques. La première guerre mondiale donna lieu à des mesures plus étendues (décision du ministre de l'Armement du 16 janv. 1917 ; loi du 10 juill. 1915). Puis le législateur s'attaqua aux compléments du salaire (allocations familiales, assurances sociales). A partir de 1936-1938, les salaires furent en grande partie déterminés par les décisions arbitrales, mais la nov. 1939 ; D. 1er juin 1940 ; L. 30 nov. 1941 ; ord. des 24 août et 14 sept. 1944 et arrêtés subséquents de remise en ordre et de fixation des salaires). La loi du 11 févr. 1950 ne prescrit que la fixation d'un minimum vital, mais celui-ci, et l'attitude de l'Etat lui-même lorsqu'il est patron, commandent le reste des salaires.

V. Durand et Vitu, *Traité*, t. II, nos 333 s; P. Cornet, *La politique des salaires depuis*

ties de clauses obligatoires, ont été de ce fait soumises à l'approbation gouvernementale, à moins que le domaine des salaires ne leur ait échappé (loi française du 23 décembre 1946) (5) ; les mouvements de main-d'œuvre, enfin, ont été contrôlés ou dirigés en fonction de la politique économique (6). L'Etat, qui avait donc commencé par fournir un cadre à la vie ouvrière, a précisé son intervention : ce cadre s'est resserré au point que les conditions essentielles de l'activité salariée sont à peu près toutes devenues d'ordre réglementaire ; en définitive, le droit du travail, dont on a pu dire qu'il est « à finalité économique », appartient désormais, par son esprit, beaucoup plus au droit public qu'au droit privé (7).

---

la guerre, th. Paris 1946 ; R. Mossé, *Les salaires*, Rivière 1952 ; P. Bauchet, *Evolution des salaires réels et structure économique*, R.E. 1952, n° 2, p. 315 s ; J. Lhomme, *Le problème d'une politique nationale des salaires en Grande-Bretagne*, *ibid.* p. 183 s. ; J. Marchal, *Esquisse d'une théorie moderne des salaires et d'une théorie générale de la répartition*, *ibid.*, 1955, p. 553 s. ; N.E.D., 14 mai 1946 : *Aperçu sur la législation sociale de quelques pays étrangers : la législation des salaires* ; « Etudes et conjoncture » (Econ. mond.) : *Les méthodes de fixation des salaires et la politique des salaires dans le monde*, mars-avril et mai-juin 1953 ; P. Allemandou, *Les salaires légaux*, J.C.P. 1955, éd. C.I. n° 55.932 et, parmi les ouvrages récents d'économie politique, le *Manuel* de L. Baudin, II, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1955, p. 426 s.

V. en outre sur les caractères nouveaux du salaire : P. Durand, *Rémunération du travail et socialisation du droit*, D.S. 1942, p. 83 s.

(5) Sur les conventions collectives : Durand et Jaussaud, *Traité*, I, ouv. cité, n°s 107 s. ; P. Pic, *L'organisation professionnelle et l'Etat moderne*, Rec. Lambert 1938, III, p. 518 s. ; Desmouliez, *Les conventions collectives sous la tutelle de l'Etat*, J.C.P. 1947.1.631 ; A. Doucy, *L'élaboration des accords collectifs en régime du travail comparés*, Rev. sc. écon. (Liège), 1951, p. 203 s. V. cependant, pour leur évolution récente : J. Rivero, *La convention collective et le droit public français*. R.E. 1951 n° 1, p. 15 s.

(6) Sur le contrôle des mouvements de main-d'œuvre : R. Beaupied, *L'intervention de l'Administration dans la formation et la résiliation du contrat de travail*, th. Paris 1952, dact. ; P. Le Baude, *Le contrôle de l'Administration sur les licenciements*, th. Paris 1953, dact.

(7) Durand et Jaussaud, *Traité*, t. I, n°s 197 s. ; L. Delbez, *Une conquête du droit public : le contrat de travail*, R.D.P. 1939, p. 462 s ; P. Durand, *Aux frontières du contrat et de l'institution : la relation de travail*, J.C.P. 1944.1.387. *Une orientation nouvelle du droit du travail : l'ordre économique et le droit du travail*, D.C. 1941, 29 ; A. Marchal, *A propos du droit du travail à finalité économique*, D.S. 1951, p. 22 s (Il y aurait causalité plutôt que finalité).

Cette « publicisation » du droit du travail se rattache au mouvement plus vaste analysé par R. Riezler, J. Morellet et L. Josserand dans leurs études au Rec. Lambert (vol. III, p. 117 s.) et par : A Savatier, *Droit privé et droit public*, D. 1946, chr., p. 25. *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, Libr. gén. de dr. et de jurispr., 2me édit., 1950 ; H. Mazeaud, *Défense du droit privé*, D. H. 1946, chr. p. 17 ; J. Rivéro, *Droit public et droit privé : conquête ou statu quo*, D.H. 1947, chr. p. 69 ; G. Ripert *Le déclin du droit*, 1949, p. 37 s. — mais contesté par Ch. Eisenmann, *Droit public, droit privé*, R.D.P. 1952, p. 903 s. V. aussi *La distinction du droit privé et du droit public et l'entreprise publique*, Arch. phil. droit, Sirey 1952, et les art. et ouv. cités *supra* n° 33, notes 4 et 5.

Toutefois, en inclinant vers le droit de la fonction publique alors que celui-ci tend à rejoindre le droit commun, et en s'étendant au-delà du travail salarié malgré son

De cette société organisée, la grève devrait logiquement disparaître,à mesure que le contrat cède la place à la loi. Souvent d'ailleurs, les syndicats, sont devenus, au moins en partie, des instruments de la politique gouvernementale : ils ont été en quelque sorte officialisés lorsqu'on leur a reconnu un certain caractère de représentativité ; l'Etat leur a même demandé de garantir l'exécution des conventions collectives en augmentant leur autorité dans la profession (8) ; et il les a quelquefois associés à l'exercice du pouvoir réglementaire (9). Certes, on a pu voir, aux Etats-Unis, à l'époque du « New-Deal », le fait assez curieux d'une mission revendicative assignée, en outre, aux groupements ouvriers par l'administration du Président Roosevelt (10) ; mais précisément leur action ne peut s'exercer contre l'Etat ; autrefois, en effet, les organisations syndicales demandaient à celui-ci d'intervenir, s'adressaient à lui en passant, en quelque sorte, par dessus la tête du patron, et si souvent leurs revendications prenaient un tour violent, comme ce fut le cas pour la loi des huit heures (11), il gardait une position

---

particularisme (P. Durand, *Le particularisme du droit du travail*, D.S. 1945, p. 298 s. *Naissance d'un droit nouveau : du droit du travail au droit de l'activité professionnelle, ibid.* 1952, p. 137 s.), ce « droit social » pourrait peut être aussi conduire à une sorte de synthèse des deux branches traditionnelles (cf. sur la notion de droit social, P. Laroque, *Contentieux social et juridiction sociale*, Etudes et documents du C.E. 1953, p. 27 s. et D.S. 1954, p. 271 s.; M. Boitel, *Droit social et juridiction sociale*, D.O., 1954, p. 393 s., et le C.R. du colloque international sur le droit privé et le droit social, Rev. int. dr. comp. 1954, p. 533 s.).

(8) Cf. à propos de la loi française de 1946 : P. Durand, *Pouvoir syndical et puissance publique*, D. 1947, chr. 11, p. 41. V. aussi J. Brèthe de la Gressaye, *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'Etat*, Sirey 1931, p. 56 s.

(9) Ainsi, pour le vote de la loi de 8 heures (G. Scelle, *La loi de huit heures : une évolution remarquable de la technique législative*, R.P.P. 1920, p. 27 s.), et des lois de 1936. Ce rôle correspond à la « politique de présence » de la C.G.T. entre les deux guerres, à la place grandissante des syndicats dans les organismes économiques (Conseil supérieur du travail, Conseil national économique). — V. : J. Bessling, *Le fait syndical et les transformations des principes fondamentaux du droit*, Rec. Lambert, III, 1938, p. 80 s. ; E.-M. Perreau, *Rôle des syndicats dans la réglementation du travail*, dans « Le syndicalisme moderne » ouv. cité ; J. Brèthe de la Gressaye, ouv. cité; G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 83 s.; J. Bartoli, *Le travail et les pouvoirs*, « Esprit », juin 1953, p. 942 s.; A. Philip, *La démocratie industrielle*, ouv. cité, p. 90 s.

Dans les pays corporatistes, le « syndicat » devient une organisation de droit public », « instrument au service de l'Etat » dit, par exemple, l'art. XII de la Charte espagnole du travail.

(10) R. Marjolin, ouv. cité, p. 183 : ... « Dans l'œuvre générale qui consiste à élever le pouvoir de consommation du peuple, ils seront les organes du gouvernement à l'intérieur des usines. Pour faciliter leur travail l'Etat leur garantit la liberté d'action... ». On peut rapprocher de cette initiative l'appel de M. Dalton en sept. 1951, demandant aux ménagères anglaises de faire la grève des achats pour enrayer la hausse des articles textiles (*Economie et humanisme*, sept.-oct. 1951, p. 247).

(11) Car justement la grève professionnelle ne s'est pas toujours distinguée de la

d'arbitre entre employeurs et salariés (12) : le dialogue patrons-ouvriers qui était la règle au XIX^e^ siècle avait fait place à une conversation à trois. Aujourd'hui, les rapports du travail tendent de nouveau à reprendre l'allure d'un dialogue, mais avec l'Etat lui-même, directement; si donc, malgré une participation croissante au travail gouvernemental, les syndicats n'ont pas perdu leurs traditions revendicatives — toutes les périodes de transition présentent de ces discordances — si l'on peut d'ailleurs concevoir qu'ils protestent au moyen de la grève contre la violation par un employeur des conditions légales du travail, la plupart des mouvements qu'ils déclenchent, dans le seul objet d'améliorer la condition matérielle de leurs membres, appellent la modification ou le retrait d'une mesure législative, faussent le fonctionnement normal des pouvoirs publics, mettent en jeu et entament finalement l'autorité de l'Etat. L'*animus* n'y est pas, mais il s'agit encore de grèves politiques (13).

Cette action ouvrière, malgré l'obligation légale faite quelquefois aux employeurs de ne pas dépasser un certain taux de salaires (14), a donné des résultats appréciables, souvent très légitimes : le problème a donc provoqué la perplexité des juristes. Ils ont proposé de distinguer l'action tendant à la modification de la loi de celle, condamnable, qui tiendrait en échec les dispositions non encore modifiées (15) ; mais une telle distinction est pratiquement impossible, les deux choses étant d'ailleurs psychologiquement liées. Plus souvent, ils ont admis la licéité de la grève ; un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 juillet 1949 (*) considérait par exemple :

---

grève révolutionnaire : au Congrès de Nantes de 1894, qui se prononça pour la grève générale, Briand proposa pour obtenir les lois sur les « trois-huit », la Caisse des Retraites..., de provoquer une grève générale au moment de l'Exposition Universelle de 1900. Le Congrès de Bourges (1904) espérait de même obtenir les huit heures par la grève du 1^er^ mai 1906, et la date même de la loi des huit heures (23 avril 1919) montre que le gouvernement a essayé d'éviter les émeutes du 1^er^ mai 1919.

Inversement les syndicats révolutionnaires se sont quelquefois opposés aux grèves professionnelles et aux lois « bourgeoises » : R. Goetz-Girey, *La pensée syndicale française*, ouv. cité, p. 45 s.

(12) Cf. M. Collinet, *L'ouvrier français*, 1951, p. 144 : « La grève n'est plus un combat de classe, mais un moyen de forcer l'arbitrage de l'Etat ». Dans une économie de moins en moins concurrentielle, son efficacité devient d'ailleurs — sauf ce qui est dit *infra* — plus douteuse.

(13) Ainsi, en France, les grèves d'août 1953, mouvement des services publics contre les décrets Laniel, ont vite tendu à la convocation du Parlement et ont, de toute manière, ébranlé encore l'autorité de l'Etat (des instructions ministérielles sont même revenues sur les décrets incriminés, ce procédé permettant de sauver les apparences).

(14) En France, la loi du 23 décembre 1946 prévoyait, en cas de violation par l'employeur de la réglementation des salaires, des peines d'amende et le versement au profit du Trésor d'une somme égale au triple de la partie du salaire indûment payée

(15) R.-E. Charlier, *Le droit constitutionnel de grève*, J.C.P. 1948.1.729, v. n° 20, Cf. P. Durand, note D.S. 1948, p. 262 s, v. p. 265, 2^me^ col.

« ... Qu'en l'état actuel de la législation, où se trouvent suspendues les « procédures légales de conciliation et d'arbitrage, la grève, ou sa me- « nace, est le dernier moyen dont puissent user les salariés pour tenter « de faire aboutir leurs revendications, améliorer leur sort, ou simple- « ment obtenir le rajustement de leurs salaires en fonction des fluctua- « tions économiques et de la hausse des cours ; que, sans doute, la modi- « fication des salaires relève actuellement des seuls pouvoirs publics ; « mais que... les autorités qualifiées pour l'aménagement des barèmes « tiennent compte, notamment, de l'adhésion des employeurs obtenue « avec ou sans grève, que la grève reste donc efficace et légitime même « en période d'économie dirigée.... »

Si l'on comprend bien la pensée des magistrats parisiens, la cessation du travail aurait alors pour objet d'obtenir l'adhésion des employeurs à un relèvement des salaires, que l'autorité publique déciderait ensuite en connaissance de cause. Subtil *distinguo,* qui n'existe certainement pas dans l'esprit des grévistes à la recherche de résultats plus immédiats. L'arrêt se fonde, d'autre part sur la suspension des procédures de conciliation et d'arbitrage : la grève serait *l'ultimum remedium ;* mais si justement ces procédures sont suspendues, en même temps que la législation des conventions collectives, c'est que l'économie est dirigée et que l'on conçoit mal l'existence d'un conciliateur ou d'un arbitre entre le pouvoir gouvernemental et les travailleurs ; que même, en toute logique, le moyen de la grève aurait dû disparaître bien avant les procédures en question. En réalité, comme l'a dit le Procureur général Dupin dans ses conclusions, « les ouvriers sont dispensés d'utiliser la voie hiérarchique » ; ils constituent donc dans la Nation une catégorie d'individus privilégiés, tout au moins à cet égard. L'existence de ce privilège a quelque chose de révolutionnaire ; il indique en effet que la loi n'est plus souveraine.

On peut ainsi mesurer l'inconséquence des constituants français de 1946, qui ont cru devoir inscrire le droit de grève parmi les principes « dont la proclamation est particulièrement nécessaire à notre temps ». Ils n'ont pas compris que dans une société en voie de socialisation — car c'était bien ainsi qu'ils la voyaient — la grève doit un jour ou l'autre disparaître, qu'elle devient impensable ; qu'il était donc inopportun d'en faire aussi solennellement un droit. Et ces apprentis sorciers se trouvent aujourd'hui bien embarrassés pour défendre l'Etat contre les forces auxquelles ils ont imprudemment donné droit de cité.

SECTION 5. — LA GREVE POLITIQUE ET LE DROIT POSITIF

50. — L'Etat, en effet, c'est une condition de son existence, doit absolument se défendre contre les grèves politiques, quelles que puissent être les raisons qui les inspirent ; or, s'il est en général armé contre les mouvements révolutionnaires — toutes les législations poursuivent et répri-

ment le complot contre la sûreté intérieure de l'État (1) — il l'est beaucoup moins contre les grèves d'origine économique qui, pourtant, le désagrègent ou le transforment lentement. Certaines législations ont essayé de réprimer les formes de grève dont le caractère politique est bien marqué ; la plupart s'attachent à limiter le rôle des syndicats.

§ 1. — L'interdiction de la grève politique

En cette matière, la mesure de défense la plus célèbre est certainement le « Trade disputes and trade unions Act » du 29 juillet 1927 qui, sans employer les mots de grève générale ou politique, avait pour but d'interdire en *Grande-Bretagne* le renouvellement de la grève générale de 1926 : l'article 1er de la loi déclarait illégale la grève (ou le lock-out) dont l'objet n'était pas de « soutenir un conflit du travail » dans le cadre de la profession ou de l'industrie — mais d'agir par contrainte sur le gouvernement (soit directement, soit en portant préjudice à la collectivité), ou qui même était susceptible d'entraîner de telles conséquences (2) ; le texte distinguait bien la grève politique par ses fins et celle qui l'est seulement dans ses effets, mais il leur appliquait le même régime.

Sa mise en œuvre était d'ailleurs entourée d'un certain nombre de précautions : les poursuites ne pouvaient être intentées sans l'autorisation du Procureur général, sauf si l'état d'urgence était proclamé en vertu de l' « Emergency Powers Act » de 1920, cas auquel devait jouer la procédure sommaire prévue en pareille circonstance (3). Les responsables d'une grève illégale étaient passibles d'un emprisonnement maximum de deux ans et éventuellement des peines réprimant, selon le droit commun, la conspiration criminelle ; d'autre part, aucun syndicat ne pouvait alors sanctionner le refus d'obéissance de ses membres et les immunités civiles accordées par la loi de 1906 cessaient de s'appliquer.

---

50 (1) Au *Chili*, une loi du 3 septembre 1948 considère que les grèves désorganisant les services d'utilité publique sont des délits contre la sécurité de l'Etat (cf. *supra* n° 42, note 4). V. en *Espagne*, la loi du 2 mars 1943 sur le délit de rébellion militaire et, en *Suisse*, l'art. 265 C. pén. qui réprime le crime de haute trahison. — Aux *Etats-Unis*, le « Smith Act » de 1940 poursuit les doctrines tendant à renverser le gouvernement ; l' « Internal Security Act » de 1950 contrôle les activités subversives, et le « Communist control Act » de 1954 a enfin prononcé la mise hors-la-loi du parti communiste.

(2) V. : Aymé, *Le but politique dans les grèves*, th. citée, p. 230 s ; P. Waline, *Les relations entre patrons et ouvriers*, ouv. cité ; N.E.D., 4 août 1947. — Il en résultait qu'une grève de sympathie à l'intérieur de la même profession ou industrie était licite lorsque, naturellement, son objet restait dans le cadre de la profession et, semble-t-il, elle n'entrainait pas un préjudice emportant contrainte sur le gouvernement.

(3) La clause de l'Act. de 1920 ne permettant pas au gouvernement de poursuivre les « grèves pacifiques » et la propagande pacifique ne s'appliquait donc pas aux grèves visées par la loi de 1927. V. *supra* n° 42.

L'Act « infâme » de 1927, qui n'avait pratiquement pas été utilisé, a été abrogé, après l'arrivée au pouvoir du parti travailliste et non sans de tumultueux débats, le 22 mai 1946 (4). On est purement et simplement revenu à la législation antérieure, qui ne vise pas spécialement les grèves politiques, sauf application du droit commun de la conspiration criminelle et des textes anciens concernant les émeutes et réunions séditieuses (5). Mais, à vrai dire, le syndicalisme anglais ne présente plus aujourd'hui de danger pour l'Etat ; il en a même été, en grande partie, le maître.

Les dispositions de ce genre sont rares ; en *Colombie*, cependant, le Code du travail de mars 1951 déclare illégale la grève visant à exercer une pression sur les autorités « responsables », et en *Syrie* le Code pénal du 26 juin 1949 punit d'amende et d'emprisonnement les personnes participant à une grève (ou un lock-out) ayant pour but, soit d'exercer une telle pression, soit de protester contre une décision des autorités publiques (6).

Et, lorsque, indépendamment des dispositions relatives au complot contre la sûreté de l'Etat, la loi n'a rien prévu, même pas une définition de la grève, d'ailleurs inefficace en période d'économie dirigée (7), il reste aux tribunaux la ressource de recourir, comme en France, à la

---

(4) V. P. Waline, *Les relations entre patrons et ouvriers*, ouv. cité, p. 45 s, et N.E. D. n° cité, p. 13 s, pour les débats aux Communes.

(5) Les émeutes sont punies par le « Riot Act » de 1714-16 et les réunions séditieuses et sociétés illégales par le « Seditious Meeting Act » de 1817 et l' « Unlawful Societies Act » de 1799. Sur l'application des règlements de guerre de 1939-40 : v. P. Baratier, Chr. R.D.P. 1951, p. 165 s., et *supra* n° 43.

(6) Cf. précédemment en *Colombie* la loi du 19 février 1945 qui laissait au Tribunal du travail l'appréciation de l'illégalité. En *Argentine*, la provocation à la grève politique est punie pénalement par un D. du 29 janvier 1945 et le Code pénal réprime la grève portant atteinte aux intérêts de l'Etat ou de l'économie nationale. En *Bolivie*, un D.L. de juin 1951 fait également un délit pénal des grèves générales et de solidarité (Sér. lég. 1951, Bol. 1). En *Allemagne*, un cas particulier de grève politique a été prévu : une loi du 20 août 1946 permet d'imposer l'arbitrage obligatoire quand sont en jeu les intérêts des puissances occupantes. En *Italie fasciste*, l'art. 503 du C. pén. de 1931 punissait la suspension du travail pour des buts non contractuels d'une peine de réclusion de un an au maximum et d'une amende de 10.000 lires au moins si elle émanait d'un employeur, et de la réclusion jusqu'à six mois et d'une amende de 1.000 lires au plus, si elle émanait d'un travailleur. La grève ayant pour but d'exercer une pression sur l'autorité publique était spécialement punie par l'art. 504 de deux ans de réclusion, sans préjudice de peines accessoires ou particulières aux meneurs. En 1925 le Grand Conseil Fasciste avait proposé de distinguer entre la grève fasciste (professionnelle) et socialiste (politique) ; la première aurait pu être autorisée par le Parti. Mais la loi du 3 avril 1926 établit une interdiction générale (v. J. Lescure, *Etude sociale comparée des régimes de liberté et des régimes autoritaires*, ouv. cité, p. 467s.).

(7) Il faut alors des dispositions spéciales : en *Suisse* une loi du 12 décembre 1940 a interdit sous peine d'amende de troubler la paix dans les relations du travail lorsque le Conseil fédéral fixe les salaires minima applicables aux ouvriers à domicile.

théorie de l'abus du droit, puisque, en toute hypothèse (8), il y a détournement à l'utiliser contre l'Etat.

§ 2. — L'interdiction faite au syndicat d'avoir une activité politique

Ce cantonnement de l'action ouvrière, on l'a d'ailleurs tenté de manière positive en ce qui concerne le droit syndical lui-même. (9)

Aux *Etats-Unis*, l'article 9 (h) du « Taft Hartley Act » refuse le bénéfice des dispositions légales aux syndicats dont les dirigeants (*officers*) n'ont pas certifié au N.L.R.B., sous la foi du serment (*affidavit*), qu'ils ne sont pas membres du parti communiste et qu'ils ne croient pas ou n'enseignent pas que le gouvernement doit être renversé par la violence ou des méthodes illégales ou inconstitutionnelles ; la Cour Suprême a, d'une manière assez embarrasée, par arrêt du 8 mai 1950 (*C.I.O. v. Douds*), reconnu la constitutionnalité de ce texte, dont les dispositions ont même été renforcées en 1954 par l'article 7 du « Communist control Act » qui vise toutes les organisations « noyautées » par les communistes (10).

En *Allemagne*, l'article 9 de la Constitution de Bonn limite le droit syndical aux groupements qui ne sont pas dirigés contre le régime constitutionnel ou « l'idéal » d'entente internationale. En *Turquie*, la loi du 22 février 1947 sur les syndicats leur interdit de s'occuper de politique ou d'avoir une activité contraire au « nationalisme » ou à l'intérêt national (11).

Enfin, il n'est pas une législation qui n'ait spécifié, en reconnaissant le droit syndical, que le rôle des groupements ouvriers est essentiellement d'ordre économique ou plus précisément professionnel ; il suffit de se reporter à la loi française de 1884 (art. 1er, livre III du Code du travail), à la loi anglaise de 1871 et même au « Trade Union Act »

---

(8) Même dans le domaine économique et social : en *Allemagne occidentale*, le Chancelier fédéral a fait connaître aux syndicats, au moment de la discussion du projet de loi sur la cogestion, en décembre 1950, qu'il considérait comme inconstitutionnelle la grève tendant à en imposer l'adoption(P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, *Les conflits collectifs...*, ouv. cité, p. 11-12).

(9) V. G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 96s. — Une résolution de la C.I.T. du 26 juin 1952 se contente de proclamer l'indépendance du syndicat vis-à-vis de l'Etat, sans lui interdire l'activité politique.

(10) V. *supra* note 1 et Pinto, Chr. Const. étrang., R.D.P. 1950, p. 924 s. — Sur le rôle politique des syndicats américains et l'application de l'art. 313 du « Taft-Hartley Act », *supra* n° 48, note 3.

(11) T. Feyzioglu, *Les partis politiques en Turquie*, R.F.S.P. 1954 n° 1, p. 145-46. Cf. pour le *Brésil*, M. Langrod, *Les forces politiques au Brésil*, *ibid.*, 1953, n° 3, p. 528-29. — L'activité politique est encore interdite aux syndicats par un D. du 13 août 1951 au *Savaldor* (Inf. soc. 1er avr. 1952, p. 281), par une loi du 16 novembre 1952 au *Viet-Nam* (*ibid.*, 15 mai 1953, p. 350), par le D.-L. du 8 décembre 1952 en *Egypte* (*ibid.*, 1er mai 1953, p. 299).

de 1913, ou, aux Etats-Unis, à la loi Wagner et au « Taft-Hartley Act » de 1947 (12)... Mais, outre que les grèves peuvent fort bien n'être pas déclenchées à l'instigation des syndicats et que ceux-ci n'ont jamais voulu s'en tenir à la lettre des textes, une telle restriction ne vaut plus en période d'économie dirigée, tout comme les définitions limitatives de la grève, quand l'Etat est, directement ou par personne interposée, partie dans les conflits du travail.

*
* *

En s'engageant donc, avec le droit de grève, dans la voie du socialisme, notre société s'engage dans une impasse. Il lui faut choisir ; car la société socialiste ne peut en aucune manière tolérer un droit qui est sa propre négation.

---

(12) Pour le texte de l'art. 3 de la loi de 1884, cf. *supra* n° 48, note 9. Le « Trade Union Act » de 1913, qui a permis aux syndicats anglais d'élargir leur action, définissait pourtant le syndicat : « une association de personnes dont le principal objet est, en vertu de ses statuts, soit la réglementation des rapports entre ouvriers et patrons, ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre patrons et patrons, soit la fixation de certaines règles restrictives pour la conduite d'une industrie ou d'une affaire quelconque, et aussi la prévoyance mutuelle ». La section 2 du « Taft-Hartley Act », qui n'a pas modifié sur ce point la loi Wagner, indique que le terme d' « organisation syndicale » signifie : « toute organisation de quelque espèce ou toute agence ou comité de représentation des salariés... qui a pour but, en totalité ou en partie, de traiter avec les employeurs en matière d'abus, de conflit du travail, de questions de salaires, de taux de paie, d'heures de travail et de conditions de travail ». Les dispositions subséquentes de la loi montrent que les autres buts des syndicats ne sont assurément pas d'ordre politique, sous réserve de ce qui a été dit *supra* n° 48, note 3.

L'activité politique a été quelquefois expressément interdite aux syndicats de fonctionnaires : ainsi en *Grande-Bretagne* par l'art. 5 de la loi de 1927 (v. *supra* n° 32 note 1) ; rappr. pour la *Belgique*, *supra* n° 37.

CHAPITRE III

LA DISPARITION DE L'IDEE DE GREVE : L'ETAT SOCIALISTE

51. — D'après l'Encyclopédie soviétique, le mot « grève » n'est utilisé qu'en régime capitaliste (1) : la société socialiste l'ignore. Si la grève, en effet, est l'expression de la lutte des classes, elle doit disparaître dans une société sans classes ; comme système économique et comme philosophie politique, le socialisme est conduit à en bannir l'idée même des esprits

L'économie socialiste consacre le triomphe des principes du droit public ; elle suppose que l'Etat a pris possession des moyens de production et les met lui-même en œuvre (2). Dans ce but sont dressés des plans à plus ou moins longue échéance, qui organisent production et consommation et les adaptent l'une à l'autre ; ces plans sont nécessairement impératifs (3) ; les procédés réglementaires prennent donc la place des

---

51 (1) Cf. M.-P. Hamelet, *Où va le syndicalisme français ?* Revue de Paris, janv. 1949, p. 143.

V. d'une manière générale sur le socialisme : L. Von Mises, *Le socialisme. Etude économique et sociologique*, trad. de l'allemand, avec une préface de F. Perroux, Libr. de Médicis 1938 ; J. Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, trad. de l'anglais avec une introd. de G. Fain, Payot 1951 (v. p. 331 et 356, en ce qui concerne la grève en régime socialiste), ainsi que G. Bourgin et R. Rimbert, *Le socialisme* P.U.F. (Coll. « Que sais-je ? »), 1950. — Sur les conceptions soviétiques : J. Staline, *les problèmes économiques du socialisme en U.R.S.S.*, Edit. soc. 1952 (v. un comment. dans Rev. Soc., janv. 1953, p. 41 s. et 51 s.) ; Académie des Sciences de l'U.R.S.S., *Manuel d'Economie politique*, Moscou 1954 (Extraits et comm. dans N.E.D., 11 oct. 1955) ; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique. Idéologie et institutions*, Edit. du Seuil, 1955.

(2) Dans *L'Etat et la Révolution* (V, 4), Lénine pose comme conditions au fonctionnement de la société socialiste le recensement et le contrôle de la production et de la répartition : « Tous les citoyens se transforment en employés salariés de l'Etat, personnifié lui-même par les ouvriers armés.... Toute la société ne sera plus qu'un grand bureau et une grande fabrique ». — Cf. le *Manuel d'Economie politique* soviétique, chap. XXIX.

(3) Le plan, disait A. de Man, est un « engagement précis à échéance fixe ». — V. les ouv. de Ch. Bettelheim : *La planification soviétique*, Rivière 1945, p. 81, avec la citation de Staline sur le caractère obligatoire du plan ; *Les problèmes théoriques et pratiques de la planification*, P.U.F. 1946, p. 56 s. (une 2me édition a paru en 1951) ;

procédés contractuels, toute activité sociale devient un service public (4) et le marché du travail, s'il ne disparaît pas entièrement, doit s'intégrer dans les cadres de la planification : l'ouvrier, note M. J. Monnerot dans sa *Sociologie du Communisme* « ne vend pas sa force de travail, il la doit à la société » (5) — le socialisme est le régime de la réquisition permanente et généralisée. Dans un tel système, enfin, le salaire n'est plus un prix, mais l'unique moyen de répartition, la masse des salaires distribués pendant une période déterminée devant assurer l'écoulement des biens de consommation produits pendant la période précédente (6).

L'Etat, dans ces conditions, ne saurait autoriser la grève. Mettre sur pied et exécuter un plan économique sont choses assez difficiles en elles-mêmes pour qu'il soit permis aux travailleurs de bouleverser les programmes établis par d'intempestifs arrêts de la production et de provoquer, par l'augmentation des salaires qui pourrait s'ensuivre, une demande supérieure ou qualitativement différente : la grève entraînerait une hausse

---

L'Economie soviétique (12me vol. du Traité d'économie politique de G. Pirou), Sirey 1950, p. 420-421.

Dans son petit ouvrage sur *Le capitalisme* (Coll. « Que sais-je ? » P.U.F. 1948, p. 110-111), F. Perroux définit le plan : « Un tableau des macrodécisions de l'Etat et des injonctions qui doivent être exécutées par les unités élémentaires (firmes, ménages) pour que ces macrodécisions soient suivies d'effet. Par définition, ce plan est impératif, non indicatif ; il est l'œuvre d'un centre de décision : il est le moyen caractéristique d'une économie unipolaire... ».

Sur le le socialisme et la planification, v. aussi l'introduction de F.A. von Hayek à l'ouvrage de N.-G. Pierson, L. von Mises, G. Halm, E. Baroue : *L'Economie dirigée en régime collectiviste*, Libr. de Médicis, 1939, p. 23 s. et 30 s. ; Antonnelli, *Dirigisme et socialisme*, R.H.E.S., 1948, n° 2 ; A. Angelopoulos, *Planisme et progrès social*, Libr. gén. de droit et jurispr., 1953 ; H. Chambre, *Le marxisme en Union Soviétique*, ouv. cité, part. chap. X, et la revue « Problèmes de Planification », dirigée par Ch. Bettelheim.

(4) J. Lescure, *Etude sociale comparée des régimes de liberté et des régimes autoritaires*, 1945, p. 67 : « L'économie politique devient une manière de droit administratif ». Cf. H. Chambre, *Le marxisme en Union Soviétique*, ouv. cité, p. 237-238. — Aussi l'indépendance vis-à-vis de l'Etat des employeurs des pays de l'Est a-t-elle été contestée lors de l'entrée de ces pays à l'Organisation Internationale du Travail, dont la structure est tripartite (Gouvernements, employeurs, salariés) : Inf. soc., 1er-15 juill. 1954, p. 82 s. et 1er-15 juill. 1955, p. 7, 46, 51 (C.R. des 37e et 38e sessions).

(5) J. Monnerot, *Sociologie du communisme*. Gallimard 1949, p. 14.

(6) C'est la planification des salaires ; sur ce point et la pratique soviétique, v. Bettelheim, *Problèmes théoriques et pratiques*, p. 78 s. *Planification soviétique*, p. 214 s. *Economie soviétique*, p. 163 s. ; P. Brière, *Salaires et niveau de vie en U.R.S.S.*, Les Iles d'or, 1952 ; Abbé F. Olszewski, *Le régime et le niveau des salaires en Russie soviétique*, th. univ. Paris, 1953, dact. ; G. Rabier et L. Lavallée, *Aperçu sur la rémunération du travail en U.R.S.S.*, «Economie et Politique», juin 1954, p. 32 s. ; E. Kapoustine, *Répartition du produit du travail en U.R.S.S.*, « Voprossy Ekonomiki », juin 1954, repr. dans P.E., 3 août 1954, p. 19. — Pour l'expression de la doctrine marxiste : Staline, *Problèmes économiques*, ouv. cité, p. 19 ; *Manuel d'Economie politique* soviétique, chap. XXXII ; J. Baby, *Le Marxisme* (Cours à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, 1948-49), Les cours de droit, vol. 2, p. 173 ; A.D. 18 avr. 1952 (Extrait de « Bolchevik »). — M. Bettelheim a fait remarquer que le mot « salaire » devient impropre en économie socialiste ; il n'est plus, a-t-on dit, qu'une « ration sociale ».

des prix, un élargissement imprévu des moyens de paiement, des charges supplémentaires pour les budgets publics ; elle compromettrait en définitive cet équilibre économique que le socialisme a justement l'ambition de réaliser.

Aussi bien, à quoi désormais servirait-il de faire grève ? Les instruments de production n'appartiennent-ils pas aux travailleurs eux-mêmes ? Ils sont assurés de ne plus subir l'exploitation capitaliste ; la grève ne nuirait qu'à eux mêmes, elle serait une atteinte à la propriété sociale.

Les théoriciens marxistes ont d'ailleurs défini le socialisme comme la phase inférieure de la société communiste qui s'annonce (7) : c'est celle de la dictature du prolétariat, où l'Etat ne « dépérit » pas encore, mais au contraire s'hypertrophie afin d'assurer la domination de la classe laborieuse sur les capitalistes expropriés et les tenants de l'ancien régime (8) ; le droit socialiste est l'instrument de cette dictature populaire et il réprime avec rigueur toute manifestation individuelle ou collective susceptible de gêner la marche vers la société promise (9). Au surplus le but poursuivi — la réalisation de la phase supérieure du communisme, celle de la prise au tas — suppose un développement considérable de la production ; l'abandon du travail, économiquement impossible, est donc aussi une désertion : « Le travail, proclame Staline, est affaire de dignité, d'héroïsme et de gloire » — en attendant de devenir, au lieu d'une contrainte, un véritable besoin (10) ; alors, évidemment, l'opposition de l'in-

---

(7) Lénine, dans *L'Etat et la Révolution* (V, 4. — suite du passage cité *supra*) assure : « ... cette discipline d'atelier... n'est nullement notre idéal ni notre but final ». Sur le développement de la société socialiste, v. « Etudes soviétiques », juill.-oct. et nov. 1951 et *le Manuel d'Economie politique*, chap. XXXIX.

(8) Cf. Staline, *Des principes du Léninisme*, IV ; G. Martinet, *Introduction à une Etude de l'Etat socialiste*, Rev. int., oct.-déc. 1950, p. 268 s. *Le dépérissement de l'Etat*, *ibid.*, janv.-juin 1951, p. 205 s. ; F. Honti, *Le problème de l'Etat en U.R.S.S.*, R.P.P. déc. 1951, p. 387 s. ; G. Vedel, *Les démocraties marxistes*, Cours à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, 3 vol., Les Cours de droit, 1952-53 (v. part. I, p. 10 s. et II, p. 210 s.). Sur l'Etat et la période de transition, v. aussi « La Pensée » de nov.-déc. 1954, p. 31 s., et M. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*, ouv. cité, p. 47 s.

(9) Sur le droit socialiste et son application soviétique : J. Fonteyne, *Droit et Justice en U.R.S.S.*, Edit. soc., 1946, p. 40 s. ; A. Lairisse, *La conception marxiste du Droit*. D.O. févr. 1950, p. 67 s. ; R. David et John N. Hazard, *Le droit soviétique*, 2 tomes (Inst. dr. comp. de l'Univ. de Paris), préf. L. Julliot de La Morandière, Libr. gén. de dr. et de jurisp., 1954 ; P. Arminjon, B. Nolde. M. Wolff, *Traité de droit comparé*, t. III, Libr. gén. de dr. et de jurisp., 1951, p. 227 s.; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*, ouv. cité, chap. IV et V. Les problèmes juridiques en U.R.S.S. font l'objet de la revue « L'Etat et le droit soviétique ». — Rappr. sur un plan plus général, *La morale juridique en régime socialiste*, Rev. soc., juin 1954, p. 86 s.

(10) Marx, *Programme de Gotha ;* Lénine, ouv. et chap. cités — Toute la philosophie marxiste est axée sur le travail auquel est ainsi fournie une nouvelle « motivation » (N. Berdiaev, *Les sources et le sens du communisme russe*, 12me édit., Gallimard, 1951, p. 187) ; v. J. Lacroix, *Marxisme, existentialisme, personnalisme. Présence de l'éternité dans le temps*, P.U.F. 1950, p. 27 s. ; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*,

dividuel et du social sera résolue et le droit de grève aura depuis fort longtemps précédé l'Etat dans ce musée des antiquités dont parle Engels, aux côtés du rouet et de la hache de bronze...

Mais pour le moment la législation des pays socialistes — Républiques soviétiques et démocraties populaires — exige de tous une stricte discipline du travail (11).

SECTION I. — L'U.R.S.S.

52. — Il est d'ailleurs intéressant de constater, dans le cas de l'U.R.S.S. (1), que lorsque la N.E.P. succéda à la période dite du « communisme de guerre », ce retour partiel et temporaire à l'économie privée (1921-29) permit aux travailleurs de se mettre quelquefois en grève ; le Code du travail du 9 novembre 1922 (chap. XV, art. 158) accordait en effet quelque indépendance aux syndicats (2). Certes, la suspension du travail était considérée

ouv. cité, chap. II, spécialement p. 97-98. Aussi, dit G. Cogniot (*Staline, homme de science*, « La Pensée », 1949, n° 27, p. 7), le travail socialiste est « un travail volontaire, un travail sans normes, un travail fourni sans que l'on compte sur une rémunération, un travail par habitude de travailler dans l'intérêt général, et par attitude consciente (évoluant en habitude) à l'égard de la nécessité du travail dans l'intérêt général » ; toutefois, le Manuel soviétique d'Economie politique (chap. XXIX) précise que dans le socialisme, le travail n'est pas encore devenu une « exigence première vitale » des individus, il doit être stimulé en attendant la phase ultime du communisme. — Cf. M. Fridieff, *La morale socialiste d'après la doctrine communiste en U.R.S.S.*, Rev. int. dr. comp., 1953, n° 2, p. 274 s. (comm. de l'ouv. de M.-P. Kareva, « Le droit et la morale dans la société socialiste », Acad. des Sciences de l'U.R.S.S., Moscou 1951) ; von Mises, *Le socialisme*, ouv. cité, p. 188 s., ainsi que le chap. des *Réflexions sur le violence* de G. Sorel, intitulé « La morale des producteurs » ; pour l'anarchisme, fondé, lui aussi sur une morale du travail : R.-E. Charlier, *L'anarchisme communisme. Sa lutte contre le marxisme et contre l'Etat et le Droit*, th. Rennes 1930, p. 79 s.

(11) Les pays non socialistes mais soumis à une « planification » économique ont recours — le marxisme en moins — à des considérations analogues : en *Inde*, la Commission de planification qui a publié en juillet 1951 un avant-projet de plan quinquennal affirme que la production et la distribution planifiées, dont le but est de développer la justice sociale et le bien-être des masses, excluent grèves et lock-out (Inf. Soc., 15 mai 1952, p. 400).

52 (1) J. Bruhat. *Présentation de l'U.R.S.S.*, Edit. J. Vautrain 1947 ; H. Schwartz, *Russia's Soviet Economy*, New-York, 3me édit. 1951 ; S.N. Prokopovicz, *Histoire économique de l'U.R.S.S.*, trad. M. Body, Flammarion, 1952 ; Bettelheim, ouv. cités (et en ce qui concerne particulièrement la N.E.P., *Economie soviétique*, p. 16 s. et 169) ; H. Chambre, Le *marxisme en Union soviétique*, ouv. cité (sur la N.E.P., p. 102-105 et 370 s.) ; Vedel, cours cité, II.

(2) V. : R.M. Dadu, *La condition des travailleurs dans la Russie des Soviets*, th. Nancy, 1926 ; M. Rolnikas, *Les syndicats professionnels en U.R.S.S.*, th. Paris 1936, p. 93 s ; J. Brèthe de la Gressaye, *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle et l'Etat*, Sirey 1931, p. 186 s.; D.E. Todorovitch, *Le droit syndical et les doctrines syndicalistes*, th. Paris 1934, p. 181 ; G. Mohortynski, *Essai sur l'évolution du syndicalisme...*, ouv. cité *supra* n° 9 note 4, p. 75 s. ; B. Eliachevitch, P. Tager, B. Nolde, *Traité de*

comme un acte contre-révolutionnaire dans les entreprises d'Etat et ne devait intervenir, disait une résolution du XIV^me^ Congrès du Parti communiste (1925), que lorsqu'il était avéré que le conflit ne pouvait être réglé par les chambres de conciliation et les tribunaux d'arbitrage « qui, dans un Etat prolétarien, garantissent de façon très suffisante la défense des intérêts ouvriers » (3) ; au surplus, les organismes de règlement ne manquaient pas : « commissions paritaires d'évaluation et de conflits » à l'échelon entreprise, chambres de conciliation et tribunaux d'arbitrage pour la modification ou l'interprétation des contrats collectifs, organisations communistes elles-mêmes, sections compétentes du Commissariat du travail, tribunaux populaires... (4). Les grèves, portant, malgré la répugnance des syndicats, ont été à l'époque relativement nombreuses: plus de 500, avec 154.000 grévistes, en 1922-23, dont 11 seulement avec approbation syndicale, affectant pour la plupart des entreprises d'Etat (5). La politique des plans quinquennaux devait mettre un terme à ces errements.

***

Les principes directeurs de la société soviétique sont aujourd'hui réunis dans la Constitution « stalinienne » de 1936 (6). Son article 4, indique que le droit commun de la propriété en U.R.S.S. est la propriété « socialiste et coopérative » ; l'article 11 annonce que la vie économique de l'Union est déterminée par un plan d'Etat (7) et l'article 12 pro-

droit civil et commercial des Soviets. Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1930, t. II, section VII : le contrat de travail, p. 135 s., par L. Thal ; B.I.T., Etudes et documents, *L'évolution des conditions du travail dans la Russie des Soviets*. Genève 1924. *Le mouvement syndical dans la Russie des Soviets*, Genève 1927. Sur la période antérieure : B.I.T., *Les conditions de travail dans la Russie des Soviets*, Paris 1920.

(3) *Les conflits du travail en Russie des Soviets*, B.I.T., août 1926.

(4) M. Pélissou-Robichou, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits entre patrons et ouvriers*, th. Toulouse 1936, p. 67 s. Ces procédures furent simplifiées et unifiées (les législations des Républiques soviétiques s'étaient différenciées depuis 1923) par un arrêté du 29 août 1928.

(5) *Aperçus sur la législation sociale de quelques pays étrangers. Le droit syndical*, N.E.D., 25 avril 1946 (sér. int., n° 289), p. 12.

(6) V. Karpinski, *Comment s'administre le pays des Soviets*, A.D., 10 avril 1945. *La Constitution de l'U.R.S.S.*, Edit. soc., 1947. *Structure politique et sociale de l'U.R.S.S.*, Moscou 1951, Edit. soc. 1952 ; Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, 1949, p. 190 et 212 s., et cours cité ; David et Hazard, ouv. cité. Sur l'organisation administrative et judiciaire: G. Langrod, *Le fonctionnaire soviétique*, R.A. 1951, n° 19, p. 17 s. *Les traits essentiels de l'administration publique en régime communiste*, *ibid* n° 22, p. 423 s. ; R. David, *Garantie des libertés individuelles et contrôle de légalité des actes administratifs dans l'U.R.S.S.*, Etudes et documents du C.E., p. 139 s. ; J. Fonteyne, art. cité. — Cf. G. Burdeau, *Traité*, t. V. 1952, p. 483-85 en ce qui concerne « le pouvoir clos », expression constitutionnelle de la philosophie politique du marxisme stalinien.

(7) Sur la planification soviétique, outre les ouv. cités *supra*, note 1, part. Bettel-

clame aussitôt que « le travail en U.R.S.S. est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur, selon le principe : qui ne travaille pas ne mange pas ». L'article 130 mentionne encore parmi les devoirs du citoyen soviétique celui « d'observer la discipline du travail, de remplir honnêtement son devoir social, de respecter les règles de la vie en société socialiste » ; l'article 131, enfin, lui ordonne de sauvegarder et d'affermir la propriété socialiste : ceux qui y attentent sont déclarés « ennemis du peuple ».

Aussi l'organisation et la réglementation du travail, le rôle des syndicats, la place faite aux contrats collectifs sont-ils déterminés en fonction des nécessités de l'exécution du Plan (8).

---

heim, *Economie soviétique*, p. 30 s. et 423 s., et, du même auteur, *Le 5me plan quinquennal soviétique et la loi fondamentale du socialisme*, Cah. int., mars 1953, p. 21 s. : A. Lochard, *A propos de l'organisation de la production en économie stalinienne*, extrait des Ann. des Mines, 1947 ; S. Stroumiline, *La planification en U.R.S.S.*, Edit. soc. 1947 ; H. Chambre, *La planification soviétique*, « Esprit », juin 1953, p. 909 s. ; P.E., 18 oct. 1955, p. 18 s. — V. aussi les publications de l'Institut d'Etude de l'Economie soviétique et de l'Economie planifiée (« Cahiers de l'Economie soviétique », « Economie soviétique et Economie planifiée »), et la revue « Etudes économiques ».

Dans l'agriculture, les kolkhozes réalisent une sorte de décentralisation ; c'est là la seconde forme de production socialiste, celle de l'économie collective, opposée à la forme étatique : Bettelheim, *Economie soviétique*, p. 60 s. ; G. Langrod, *Le droit des kolkhozes en U.R.S.S., branche du droit administratif*, R.A. 1952, n° 26, p. 203 s ; « Etudes soviétiques », août 1954, p. 73 s.

(8) Arminjon, Nolde et Wolff, *Traité*, ouv. cité, t. III, p. 395 s. ; P. Kambouroff, *Condition des travailleurs en Russie soviétique*, th. Montpellier, 1945, dact. ; A. Pacherstnik, *La législation du travail en U.R.S.S.*, Edit. soc. 1947 ; L. Bennier, *L'U.R.S.S., paradis ou enfer des travailleurs ; la condition ouvrière en Russie*, Presse libre, Paris 1948 ; *Le droit du travail en U.R.S.S.*, publié par N.-G. Alexandrov, Moscou 1949 (v. Rev. int. dr. comp. 1952, n° 2, p. 365 s.) ; S. Labin, *Staline le terrible. Panorama de la Russie soviétique*, Self. 1948 (spécialement chap. XIV) ; S.M. Schwartz, *Labor in the Soviet Union*, New-York, 1952 ; Bettelheim, *Problèmes théoriques et pratiques*, ouv. cité, p. 98 s. *Planification soviétique*, ouv. cité p. 147 s. *Economie soviétique*, ouv. cité, p. 142 s. ; H. Schwartz, *Russia's Soviet Economy*, ouv. cité, p. 439 s. ; G. Mohortynski, *Essai sur l'évolution du syndicalisme*, ouv. cité, p. 95 s. ; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*, ouv. cité, p. 106 s. Parmi les articles : J. Joukovsky, *La condition des travailleurs en U.R.S.S.* (Extrait de « Voprossy Ekonomiki » d'août 1950), A.D. 12 déc. 1950 ; *L'ouvrier russe* (extr. du « Manchester Guardian ») *ibid.*, 7 déc. 1951, p. 3 ; V. Gsovski, *La législation soviétique du travail* (extr. de « Monthly Labor Review », mars-avril 1951), P.E. 14 et 21 août 1951, p. 20 s. — Le rapport du Directeur général à la 38me session de la C.I.T. (1955) a également traité (p. 61 s.) des relations professionnelles en U.R.S.S. ; pour la discussion de ce rapport : Inf. soc., 1er-15 juill. 1955

V. le Code du travail de la R.S.F.S.R. dans *La réglementation des salaires en U.R.S.S.*, I, N.E.D., 26 août 1952. Consulter aussi le Code pénal soviétique, trad. J. Fonteyne, Bruxelles, 1951 (v. part. les art. 47, 58, 59, 61, 79, 134 et 135), le projet actuel de Code dans A.D. du 23 sept. 1954, ainsi que J. Graven, *Le droit pénal soviétique*, Rev. sc. crim. et dr. pén. comp. 1948, p. 231 s. et 431 s. et 1949, p. 241 s., et H. Chambre, ouv. cité, chap. IV. — Sur le travail forcé et l'utilisation de la main-d'œuvre pénale : D. J. Dallin, *La vraie russie des Soviets* (trad. de l'anglais), Plon, 1948, p. 134 s. ; Dallin et B. Nicolaievsky, *Le travail forcé en U.R.S.S.*, A Somogy, Paris, 1949 ; Schwartz, ouv.

§ 1. — Organisation et réglementation du travail

Le marché du travail se trouve singulièrement restreint par les mesures prises contre la « fluidité » de la main-d'œuvre (9). Aux termes de décrets du 15 décembre 1930 et du 15 novembre 1935, aucun travailleur ne peut quitter son emploi sans autorisation : tout ouvrier qui ne s'est pas rendu à son travail sans raison jugée valable est renvoyé pour six mois, avec interdiction de se présenter pendant ce délai dans tout autre entreprise de l'Etat ; mais un ouvrier sans emploi peut être contraint d'accepter n'importe quelle tâche dans n'importe quelle région. L'institution d'un livret de travail par décret du 20 décembre 1938 a permis de contrôler plus étroitement les mouvements de main-d'œuvre ; ce livret reste en possession de l'entreprise tant qu'elle n'a pas autorisé la rupture du contrat individuel et il est indispensable à la conclusion d'un nouveau contrat. D'ailleurs l'abandon volontaire, la « désertion » du travail par les employés et ouvriers des entreprises de l'Etat et des coopératives constitue un délit pénal puni par un décret du 26 juin 1940 de deux à quatre mois d'emprisonnement. De nombreux textes, d'autre part, ont réglementé les transferts obligatoires de main-d'œuvre (ainsi une ordonnance du 19 octobre 1940 du Presidium du Soviet suprême en ce qui concerne certains techniciens) et la constitution de contingents de jeunes gens recevant obligatoirement un enseignement professionnel, puis considérés pendant plusieurs années comme mobilisés dans les entreprises de l'Etat (décret du 2 octobre 1940 sur les réserves de main-d'œuvre). Dans l'agriculture, un arrêté du 17 avril 1942 prévoit la possibilité de mobiliser encore une partie de la population pour les travaux des kolkhozes et des sovkhozes et les besoins des stations de tracteurs. Naturellement, cette législation a été aggravée pendant la guerre par les mesures exceptionnelles de mobilisation du travail (décrets du 26 décembre 1941 et des 13 février et 13 avril 1942).

Quant aux infractions au principe constitutionnel de la discipline du travail, elles appellent une répression « économique et sociale » : les faits de grève dans les entreprises d'Etat ont été punis de mort par un décret paru dans les « Izvestia » du 31 janvier 1932. Les infractions moins graves (retard, travail insuffisant), provoquent l'application de

---

cité, p. 484 s. ; « Le Monde » des 7-8 janv 1951 et « L'Observateur » des 10 et 17 avril 1952, ainsi que le Rapport du Comité spécial du Travail forcé du B.I.T., Genève 1953, annexe 3, p. 490 s.

Sur le « Comité d'Etat pour les questions de travail et de salaires », créé en mai 1955, v. les art. d'A. Pierre dans « Le Monde » des 19-20 juin 1955, p. 3. Sur les salaires, *supra* n° 51, note 6.

(9) Un service du travail obligatoire avait été institué pendant la période précédant la N.E.P. — V. sur le régime né de la politique des plans quinquennaux : Bettelheim, *Planification soviétique*, ouv. cité, p. 52 ; David et Hazard, ouv. cité, t. II, p. 204s. La différenciation des salaires permet aussi d'agir sur ce marché.

sanctions variées : observations, blâme, blâme sévère, transfert pour trois mois à un emploi moins rétribué, licenciement, internement dans un camp de travail (10). Les atteintes à la propriété socialiste, enfin, le sabotage, semblent être l'objet, au regard de la loi pénale, d'une définition qui y comprend la simple erreur professionnelle.

Mais cette répression est dépassée par l'émulation socialiste qui anime tous les travailleurs, le mouvement stakhanoviste et celui des brigades de choc, les avantages matériels fort substantiels et les distinctions honorifiques très nombreuses qui récompensent les « héros du travail socialiste » (11). Ainsi, réprimée pénalement, la grève devrait être encore psychologiquement impossible.

§ 2. — Syndicats et conventions collectives

Que sont devenus dans tout cela les syndicats ? Des organismes de droit public, sans aucune restriction, tenant lieu de « courroies de trans-

(10) Pacherstnik, *La législation du travail en U.R.S.S.*, ouv. cité, p. 123 s. ; Gsovski, art. cité, 2, p. 20-21; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*, ouv. cité, p. 109 s. V. aussi S.Labin, *Staline le terrible*, ouv. cité, p. 405 s. (sur le décret de 1932 : p. 416) ; G. Alexinski, *La Russie révolutionnaire*. Colin 1947, p. 203-204, et Chr. étrang. (U.R.S.S.) 31 août 1952.

Pour certains services des peines spéciales sont prévues : ainsi dans les transports, où la peine de mort, « mesure suprême de défense sociale », pouvait être appliquée d'après un décret paru dans les « Izvestia » du 25 janvier 1931, au cas de préméditation (abolie le 27 mai 1947, la peine de mort a été rétablie pour certains délits le 12 janv. 1950 et par un décret de mai 1954). Bien entendu, sont interdites les réunions sur les lieux et pendant le travail. Enfin, le chef d'entreprise, qui est administrativement et pénalement responsable de l'exécution du plan, s'est vu reconnaître une autorité qui n'est plus discutée aujourd'hui (Cf. le rapport Malenkov présenté le 15 févr 1951 à la Conférence du P.C. de l'U.R.S.S., cité par Alexinsky, ouv. cité p. 198 s.). Dans les kolkhozes les fautes particulièrement graves entraînent l'exclusion du délinquant.

La législation de guerre paraît cependant avoir été abrogée (H. Shapiro. *L'U.R.S.S. après Staline*, « Le Monde » du 13 janv. 1954, p. 3 ; H. Chambre, *Le marxisme en Union soviétique*, ouv. cité, p. 117).

(11) Pacherstnik, *La législation du travail en U.R.S.S.* ouv. cité, p. 12 s ; Schwartz, *Russia's Soviet Economy*, ouv. cité p. 455 s. ; Schwartz, *Labor in the Soviet Union*, ouv. cité, p. 188 s. ; S. Babaïan, *Etudes stakhanovistes inter-usines*, extr. du journal «Troud» du 23 mars 1950, reproduit dans A.D. du 24 avr. 1950; Chr. étrang. des 31 mai et 30 sept. 1951, et du 31 janv. 1953 ; Chambre, art. cité, 4 (« *La mobilisation de l'opinion* »). V. aussi . E. Borne. *Stakhanovisme et personne ouvrière*, « Esprit », 1er mars 1936, p. 898 s.

Parmi les mesures psychologiques d'exécution du plan, Ch. Bettelheim distingue (*Planification soviétique*, ouv. cité, p. 152 s.) : a) les mesures purement psychologiques (appel au patriotisme, à l'amour du travail, à l'amour-propre, à l'émulation socialiste ; brigades de choc et stakhanovisme) ; b) les mesures psycho-économiques (amélioration des conditions de vie, avancement, primes, différenciation des salaires, système de la journée-travail dans les kolkhozes ; c) les mesures psycho-physiques (menaces de renvoi, répression de la désertion du travail, mobilisation du travail).

mission » entre le parti communiste et les masses. A la suite des VIII^me^ et IX^me^ Congrès syndicaux (1928-1929 et 1932), du XVI^me^ Congrès communiste (juillet 1930) et de l'épuration de 1930, manifestations qui ont marqué la liquidation de la N.E.P., ils se sont vus confier la mission essentielle de «faire face à la production» ; une loi du 23 juin 1933 a donc opéré la fusion du Conseil central syndical et du Commissariat du travail. A ce moment là déjà, leur attitude revendicative n'était plus qu'un vieux souvenir (12).

Les conventions collectives conclues par de telles organisations n'ont qu'une similitude de nom avec les conventions conclues en économie libérale : elles sont « à la fois une résultante et une fraction nécessaire du plan quinquennal » (13) ; elles assurent dans chaque branche d'industrie, puis dans chaque entreprise, la répartition du fonds des salaires déterminé à l'échelon supérieur. Les deux « parties », syndicats et Administration, y définissent aussi leurs devoirs réciproques : celle-ci s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement du plan, ceux-là à accroître le rendement du travail de manière à en dépasser les prévisions.

---

(12) V. dans G. Alexinsky, *La Russie révolutionnaire*, ouv. cité, p. 206 s, une analyse du compte-rendu, d'après le « Troud » du 30 juin 1941, du Plenum du Soviet Central des Unions professionnelles soviétiques réuni à Moscou en mars-avril 1941 : il ne s'agissait là que d'une « réunion de fonctionnaires chargés en premier lieu du soin des intérêts de l'Etat ». Pour M. Bruhat, en revanche (*Présentation de l'U.R.S.S.*, ouv. cité, p. 248), la réforme de 1933 est précisément le contraire de l'étatisation. — Entre 1920 et 1930, Tomsky avait contre Trotsky défendu l'indépendance des syndicats ; mais Lénine, tout en niant leur incompatibilité avec l'Etat, affirmait en définitive qu'ils devaient s'associer à son action.

Consulter, après les ouvrages cités note 2 : Lesnik, *Les libertés syndicales en U.R.S.S.*, Paris, Ed. int. de presse et de publicité, 1948 (Les Documents de notre temps) ; I. Smirnov, *Fonction des syndicats en régime socialiste*, « Etudes soviétiques », mai 1948, p. 37 ; I. Deutscher, *Soviet trade-unions ; their place in Soviet labour policy*, Royal Institute of International Affairs, Londres 1950 ; G. Lefranc, *Les expériences syndicales internationales des origines à nos jours*, Aubier 1952, p. 227 s. ; A. Schwartz, *Russia's Soviet Economy*, ouv. cité, p. 474 s. ; David et Hazard, *Le droit soviétique*, ouv. cité, t. II, p. 191 s. ; M. Peltier, *La conception soviétique des syndicats*, « Fédération », juill.-août 1954, p. 533 s. ; G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 118 s. V. aussi les Chr. étrang. (U.R.S.S.) des 28 févr. 1951 et 31 juill. 1954 et Inf. soc. du 15 nov. 1954, p. 555 s.

(13) R.F.T. juin-juill. 1947, p. 569 s. (v. p. 573) et avril-mai-juin 1948, p. 176 s. et 223 s. ; R.I.T., nov.-déc. 1952, p. 528 s. ; Inf. soc. 15 sept. 1953, p. 248 s. ; Chr. étrang., n° 69 du 30 avr. 1948, p. 13 ; n° 93 du 30 avr. 1950, p. 10 ; n° 103 du 28 févr. 1951, p. 9 ; C.I.T., 1949, Rapport V, suppl., p. 21 ; G. Langrod, *Le contrat dans l'Administration soviétique*, Rev. int. sc. adm., 1951, p. 453 s ; David et Hazard, ouv. cité, t. I p. 189 s, t. II p. 43 s et 197 s ; Bettelheim, *Economie soviétique*, ouv. cité p. 169 s ; Pacherstnik, *Les questions du contrat collectif en U.R.S.S.*, D.S. 1949, p. 181 s. et 218 s. — Les conventions collectives (que l'on avait mises en sommeil de 1933 à 1947) comportent par ailleurs de très nombreuses dispositions qui en font les « chartes » de chaque unité de production. Elles présentent ainsi un caractère administratif qui explique que leur violation relève des tribunaux administratifs et éventuellement criminels.

Est-ce à dire que l'économie soviétique ignore les conflits ? Les différends collectifs, oui, puisque par définition il n'existe pas en U.R.S.S. de contradiction de classe dans les rapports du travail et que les syndicats ne sont guère susceptibles de les provoquer ; si des divergences se font jour au moment de l'élaboration des conventions collectives, elles sont déférées au Comité de l'Union des syndicats et à l'autorité administrative supérieure, éventuellement à l'autorité qui enregistre la convention (ministre compétent et Conseil central des syndicats). Mais les conflits individuels naissant de l'application du droit existant restent possibles, et différentes procédures sont utilisées pour leur solution ; on peut supposer qu'elles servent d'exutoire dans une certaine mesure (14). Les démocraties populaires, elles, admettent, au moins à leurs débuts, que les rapports du travail sont susceptibles de donner lieu à des différends collectifs.

SECTION 2. — LES DEMOCRATIES POPULAIRES

53. — Les démocraties populaires constituent en effet une manifestation nouvelle, mais encore imparfaite, de la dictature du prolétariat, une transition de l'Etat bourgeois vers l'Etat socialiste ; elles conservent donc souvent les apparences du régime libéral, mais marchent rapidement sur les traces de la grande aînée soviétique. Toutefois, depuis 1950, la Yougoslavie incline vers une forme particulière de socialisme, comportant une certaine décentralisation économique et un essai de gestion

(14) Pour P. Grunebaum-Ballin et R. Petit, *Les conflits collectifs...*, ouv. cité (étude de Mlle Nossalévitch, p. 279), le droit soviétique ne distingue pas le conflit collectif du différend individuel : les conflits seraient toujours collectifs, opposant aux Administrations les syndicats, représentants légaux des travailleurs. Il ne semble pas en réalité que l'on puisse parler de conflits véritables entre les deux parties, pour les raisons ci-dessus indiquées, mais simplement de divergences dans l'élaboration des conditions de travail, auxquelles s'ajoutent les réclamations individuelles ou conjointes présentées (quelquefois par l'intermédiaire des syndicats) au cas de violation du droit existant. — Cf. Gsovski, art. cité, 2, p. 23 et Chr. étrang. (U.R.S.S.), 31 juill. 1953 (extr. du « Troud ») ; v. cependant deux exemples de conflits dans Schwartz, *Russia's Soviet Economy*, ouv. cité, p. 481 et Schwarz, *Labor in the Soviet-Union*, ouv. cité, p. 303.

Sur les procédures utilisées, consulter Pacherstnik, *Législation...*, ouv. cité, p. 125 s. (en ce qui concerne les kolkhozes, p. 155 s.) ; R.F.T., sept. 1947, p. 813 s. et mai-juin 1949, p. 284 ; R.I.T. mai-juin 1946, p. 444-45 ; Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité. — Les organes de règlement sont les commissions paritaires de tarifs et de conflits à l'échelon entreprise et éventuellement à l'échelon atelier (incompétentes depuis 1933 en ce qui concerne l'établissement des salaires) ; les tribunaux populaires pour tous les conflits non soumis aux commissions et ceux qui leur sont déférés après intervention de celles-ci (faute d'accord ou sur recours) ; l'autorité administrative, notamment en matière disciplinaire ; l'organisation syndicale elle-même, qui contrôle l'activité des commissions.

De toute manière, il n'existe pas de « différend du travail » en ce qui concerne la main-d'œuvre pénale ; une grève, cependant, aurait eu lieu en 1953 dans des camps de la région polaire : J. Scholmer, *La grève de Vorkouta*, trad. de l'allemand, Amiot-Dumont, 1954.

ouvrière ; mais cette conception différente est naturellement sans influence sur le problème de la grève (1).

Si, en droit, dans ces régimes de type nouveau, la propriété privée n'est pas entièrement abolie, les principaux instruments de production y échappent et ce qui en demeure n'est plus qu'un reflet de la propriété

---

53 (1) V. : M.-H. Fabre, *Théorie des démocraties populaires. Contribution à l'étude de l'Etat socialiste*, Bibliothèque de la Faculté de Droit d'Alger, vol. V, Pédone 1950 ; F. Fetjö, *Histoire des démocraties populaires*, Ed. du Seuil, 1952 ; P. George, *Les démocraties populaires*, Edit. soc., 1952; G. Vedel, *Les démocraties marxistes*, cours cité, III; B. Mirkine-Guetzévitch, *Les constitutions européennes*, P.U.F. 1951, t. 1, p. 83 s. ; F. Honti, *La démocratie populaire*, R.P.P. janv. 1950, p. 38 s. et art. du « Monde », 31 déc. 1952-6 janv. 1953; A. Rossi, *Théorie des démocraties populaires*, « Preuves », mai 1953, p. 61 s. B. Bierut, *La démocratie populaire*, Cah. int., 1949, n° 2, p. 24 s; Mao-Tsé-Toung, *La dictature de la démocratie populaire*, *ibid.*, 1951, n° 22, p. 86 s. (cf. A.D., 16 janv. 1954) ; G. Lyon-Caen, *Signification de la démocratie nouvelle*, *ibid.*, 1951, n° 27, p. 69 s ; V. Soukhomline, *Nouvelles étapes dans les démocraties populaires*, *ibid.*, 1954, n° 52, p. 21 s V. également les rapports présentés en 1949 à l'Institut de droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S. (Bull. de cette Académie, juill.-août 1949) : Prof. Mankovsky, *L'essence de la structure étatique des Etats de démocratie populaire ;* Farberof, *La structure sociale des pays de démocratie populaire ;* Chkoudin, *La réglementation juridique de l'économie nationale des pays de démocratie populaire ;* Kiritchenko, *La lutte contre les délits économiques dans les pays de démocratie populaire ;* Pacherstnik, *La législation du travail dans les pays de démocratie populaire* — et le Manuel soviétique d'Economie politique, chap. XL et suivants

Plus spécialement en ce qui concerne : — la *Pologne :* J. Malara et L. Rey, *La Pologne d'une occupation à l'autre* (1944-52), Edit. du Fuseau 1952 et les art. de J. Armel et G. Gival dans « L'Observateur » du 10 mai 1951 et des 3 et 10 sept 1953 ; — la *Hongrie :* A.D. 17 juill. 1951 ; — la *Tchécoslovaquie :* A.D. 18 juin 1951, «L'Economie» des 31 juill.-1er août 1953; — l'*Allemagne orientale :* N.E.D. 2 juin 1951; K. Loewenstein, *L'Allemagne soviétique*, R.D.P. 1952, p. 145 s. ; « L'Economie » du 30 avril 1953 ; H. Bell, *Le stalinisme en Allemagne orientale*, «Socialisme ou Barbarie», n° 7 (p. 1 s.) et 8 (p. 31 s.); G. Castellan, *D.D.R., Allemagne de l'Est*, Edit du Seuil, 1955; — la *Chine :* Mao-Tsé-Toung, *La nouvelle démocratie*, Edit. soc. 1951 ; A. Rétif, *Regards sur la Chine*, « Etudes », juin 1951, p. 335 s. ; H. Denis, *La Révolution économique dans la Chine nouvelle*, « La Pensée », mars- avril 1954, p. 11 s. ; N.E.D. 3 févr. 1955.

Sur le cas particulier de la *Yougoslavie*, v. : Vedel, cours cité, III, p. 422 s. ; J. Dalmas, *Le communisme yougoslave depuis la rupture avec Moscou* préf. de J.-P. Sartre, Paris, Terre des Hommes, 1950; P.-K. Péritch, *Le rôle du personnel dans la gestion des entreprises dans la R.F.P. de Yougoslavie*, D.S. 1953, p. 398 s.; R. Uvalic, *La gestion ouvrière des entreprises en Yougoslavie*, R.I.T., mars 1954, p. 254 s.; L. Gerskovic, *Les conseils de producteurs en Yougoslavie*, *ibid.*, janvier 1955, p. 35 s. ; C. Adji Mitreski, *La gestion ouvrière des entreprises en Yougoslavie*, Rev. sc. écon. (Liège), sept. 1955, p. 137 s. ; A. Philip, *La démocratie industrielle*, P.U.F. 1955, p. 115 s. — ainsi que les art. cités *infra* note 4; ceux de J.M. Domenach, J. Baboulène et H. Queffelec dans «Esprit» de févr. 1950, et de G. Mollet et A. Gazier dans la Rev. soc. de juill. 1952 et mai 1953 ; les Ann. Econ. collect. (édit. franc.), août-déc. 1951, p. 283 s.; Inf. soc., 1er juin 1954, p. 531 s. (O. 18 déc. 1953); P.E. sept. 1954 et enfin la revue « Questions actuelles du socialisme » (v. un art. sur « Les bases économiques de la démocratie socialiste » dans le n° de mars 1954 et ceux de S. Kraïguer, juill.-août 1954 ; M. Popovitch, nov.-déc. 1954 ; Ed. Kardelj, janv.-févr. 1955).

bourgeoise (2). L'économie, bien que partagée ainsi en deux secteurs, est soumise au système des plans (3), et l'ensemble de la population à cet embrigadement intellectuel qui en est la conséquence nécessaire et permet, en quelque sorte, au régime de se justifier lui-même. Aussi, les constitutions des démocraties populaires, si elles se plaisent à énumérer les libertés publiques qu'elles concèdent, prennent soin de déclarer que ces libertés ne peuvent s'exercer contre l'ordre nouveau ; et aucune — sauf toutefois celles de l'Allemagne orientale — ne parle du droit de grève (4):

---

(2) Fabre, *Théorie des démocraties populaires* ouv. cité, p. 42; pour le détail : S. Voinea, *La socialisation*, P.U.F. 1950, p. 152 s. V. la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur l'initiative privée dans l'industrie et le commerce, N.E.D. 9 juin 1948, p. 7 ; en Chine, la C. du 14 octobre 1954 reconnaît trois formes de propriété : étatique, coopérative, capitaliste, mais celle-ci doit être transformée en propriété d'Etat. — Sur l'évolution de la propriété agricole : Fabre, ouv. cité, p. 73-74 et N.E.D. 29 juin 1953 (Pologne), 9 sept. 1953 (Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Albanie), 11 sept. 1953 (Roumanie), et pour le cas particulier de la Chine. Rev. int. juill.-sept. 1950, P.E. 31 mars 1953 p. 11 (extr. du « Manchester Guardian ») et les art. de R. Guillain dans « Le Monde » des 10-13 juill. 1955.

(3) Sur l'économie des démocraties populaires et la planification : S. Voinea, *La socialisation*, ouv. cité, p. 152 s ; Fejtö, *Histoire...*, ouv. cité, p. 161 s et 291 s ; George, *Les démocraties populaires*, ouv. cité, p. 73 s ; F. Olestchouk, *Economie planifiée dans les démocraties populaires*, A.D. 16 juill. 1947 (extr. du « Troud », 26 juin 1947) ; B. Apremont, *Levée de rideau sur les démocraties populaires*, «Economie et humanisme», nov.-déc. 1953, p. 26 s. ; J. Marczewki, *La croissance économique des démocraties populaires*, Cours à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, 3 vol., Les cours de droit, 1953-54. — V. aussi : C.I.T., Rapport VIII (1), p. 198 s.; « Etudes et conjoncture » (Econ. mond.), sept.-oct. 1952 ; N.E.D. 25-27 févr. et 8 juin 1954.

Sur les plans triennal et sexennal *polonais* : N.E.D. 9 juin 1948 et 11 févr. 1954 ; — sur le plan biennal tchécoslovaque de 1946 : *ibid.*, 2 sept. 1917 ; G. Braibant, *La planification en Tchécoslovaquie*, Cah. de la Fond. nat. des Sc. polit., A Colin 1948 ; R.F.T. févr. 1947, p. 188 et sept. 1947, p. 806 ; Ch. Bettelheim, *Aspects de l'économie tchécoslovaque*, Cah. int. n° 14, p. 3 ; sur le plan quinquennal tchécoslovaque : N.E.D. 31 mars 1949 ; sur les deux plans précédents : N.E.D., 26 janv. 1951 ; — sur le plan quinquennal *roumain* (1951-55) : N.E.D. 28 sept. 1951 ; — sur l'économie de l'*Allemagne orientale* : N.E.D. 16-17 oct. 1952 et 25 août 1953 ; A.D. 17 nov. 1953 ; P.E. 17 août 1954, p. 17 ; G. Castellan, ouv. cité, chap. VI ; — celle de la *Yougoslavie* : « Politique étrangère » (art. de R. Uvalic), janv. 1953, p. 487 s; — pour la *Chine*, outre les ouv. et art. déjà cités, P.E. du 8 sept. 1953 et n^{os} du 12 oct. au 9 nov. 1954; — pour l'*Albanie*, N.E.D. 6 mars 1954.

Sur les méthodes de fixation des salaires : v. l'art. cité d'*Etudes et Conjoncture* (Econ. mond.) de mars-avril 1952, p. 166 s., et les art. reproduits dans les P.E. des 17 et 24 juill. 1954 (Hongrie et Tchécoslovaquie), 5 oct. 1954 (Hongrie), 2 oct. 1951 (Tchécoslovaquie). Un système de « fonds de salaires » a été institué en Tchécoslovaquie en 1952 et en Yougoslavie « dans le cadre de la gestion ouvrière » par une O. du 30 déc. 1953 (Inf soc. 15 août 1954, p. 204 s.).

(4) Fabre, *Théorie des démocraties populaires*, ouv. cité p. 41 et 43.

Sur les constitutions populaires, outre les ouv. cités de Mirkine-Guétzévitch, et F. Honti, R.P.P. juin 1953, p. 226 s., consulter : — pour la *Pologne* (C. 22 juill. 1952), Z. Jedryka, Rev. int. dr. comp., oct-déc. 1952, p. 702 s ; Cah. int. 1952, n° 33, p. 83 s ; — pour la *Roumanie*, Rev. int. dr. comp., avr.-juin 1951, p. 262 s. (C. 13 avr. 1948) ; N.E.D. 5 mars 1953 (C. 24 sept. 1952) ; — pour l'*Allemagne*, K. Loewenstein, art. cité ; — pour la *Yougoslavie* (C. 13 janv. 1953), N.E.D. 16 avr. 1953 ; C. Durand, R.D.P. 1954, p. 86 s. et N. Stypépanovitch, Rev. int. sc. adm. 1954, p. 119 s ; — pour l'*Albanie* (C. 4 juillet 1950),

la grève, en effet, n'a été utilisée dans ces pays que contre les survivances du capitalisme (5) et elle devient inconcevable à mesure que celles-ci disparaissent. Le « droit du travail » permet justement d'apprécier dans chacune des démocraties populaires l'état de la socialisation en cours.

*
* *

Cela est vrai, d'abord, de l'organisation et de la réglementation du travail : les impératifs de la planification ont conduit à des mesures de « mobilisation » d'une part (6), et à l'établissement, d'autre part, d'une stricte discipline : ainsi une *loi tchécoslovaque* du 13 février 1947 a sanctionné les actes de nature à compromettre la réalisation du plan économique (la grève, cependant, n'y est pas nommée) et, dans le même Etat, un décret du 1er août 1950 prévoit l'internement dans un camp de travail de quiconque aura porté atteinte à l'ordre démocratique populaire et à l'édification de la société socialiste en essayant de saboter le plan quinquennal ou l'essor de l'industrie lourde. En *Yougoslavie*, où une loi de 1945 sur les délégués du personnel leur demandait de développer la discipline, lutter contre le sabotage et stimuler le rendement, les comités de gestion ouvrière institués en 1950 sont aujourd'hui chargés d'une mission analogue (7). Comme en U.R.S.S., en effet, l'émulation est partout

---

N.E.D. 4 mars 1954 ; — pour la *Chine*, Mao-Tsé-Toung, *La nouvelle démocratie*, ouv. cité et A.D. 22 juill. 1953 ; N.E.D. 14 oct. 1954 (C. du 20 sept. 1954) ; — pour la *Corée* (C. 1948), N.E.D. 4 juin 1953.

(5) Par exemple, contre les journaux d'opposition : Fabre, *Théorie des démocraties populaires*, ouv. cité p. 46 ; en *Allemagne*, l'exercice du droit de grève par les syndicats de l'Est a surtout consisté à soutenir les mouvements survenus sur le territoire de la République fédérale (Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 20).

(6) Cf. pour la *Tchécoslovaquie*, la conférence de presse de M. Prazac, directeur adjoint du plan biennal, faite à Paris le 17 avril 1947, N.E.D. 30 avr. 1947, et, en ce qui concerne la lutte contre les fluctuations de main-d'œuvre et l'absentéisme : A.D. 20 juill. 1953 et N.E.D. 14 oct. 1953, p. 28 (D. 6 juin 1953) ; — pour la *Pologne*, où les lois des 7 mars et 19 avril 1950 s'efforcent de contrarier les changements d'emploi et l'absentéisme : *La mobilisation des réserves de main-d'œuvre pour l'exécution du plan sexennal polonais*, art. reprod. dans P.E. 5 juin 1951, p. 18 ; — pour la *Roumanie*, sur le D. du 21 nov. 1951 tendant à la fixation de la main-d'œuvre, v. *Le contrôle de la main-d'œuvre et l'exécution du plan en Roumanie*, *ibid.* 6 mai 1952, p. 21 (art. reprod. de l' « Economist ») ; le Code du 30 mai 1950 avait prévu (art. 16) la possibilité de transfert de salariés entre localités ; — en *Bulgarie*, une loi du 12 février 1953 (Sér. lég. 1953, Bulg. 3) interdit d'abandonner le travail sans autorisation, les contrevenants s'exposant à une peine privative de liberté de deux à quatre mois et à un an au plus de travail correctif.

(7) Sur la discipline : Fejtö, ouv. cité, p. 315 s. V. le Code pénal de *Yougoslavie* du 2 mars 1951, Rev. sc. crim. et du dr. pén. comp., 1951, p. 576 s.; — en *Pologne*, les lois des 7 mars et 19 avril 1950 (P.E. 1er août 1950, p. 17-18) ; — en *Tchécoslovaquie*, le § 85 de la loi pénale; Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 275; B.I.T., 122me session du Conseil d'Administration, 8me rapport du Comité de la liberté syndicale (cas n° 14) ; — en *Hongrie*, le § 112 du Code du travail de janv. 1951 (Sér. lég. 1951, Hongr. 1); A.D.

de rigueur : elle se traduit notamment par des « courses de travail », des défis que se lancent les différentes unités de production, l'organisation de mouvements « activistes » (8).

Si la grève n'est pas toujours expressément visée par la législation répressive, c'est que les syndicats ouvriers, épurés et tenus en main par les partis communistes, publicisés eux-aussi, ont été invités à laisser de coté leurs revendications et à soutenir l'effort de production (9). Associés, en *Pologne*, à l'œuvre administrative, ils ont renoncé à la grève et leurs statuts ne prévoient, pour le cas où des difficultés s'élèveraient avec les organismes employeurs, que la négociation et l'envoi de délégations au gouvernement : « La grève, dit la résolution de la C.G.T. polonaise de juin 1947 prise à la suite des nationalisations, est nuisible à notre économie et, partant, aux intérêts de la classe ouvrière ». En *Tchécoslovaquie*, le premier ministre, président du Conseil national des syndicats, affirmait en 1949 que si « les salaires constituent le souci primordial des syndicats dans un régime capitaliste, leur rôle essentiel, dans une éco-

---

4 févr. 1952 ; — en *Bulgarie*, le Code pénal du 9 février 1951 (N.E.D. 30 juill. 1952) en ce qui concerne la répression du sabotage, et le Code du travail du 9 novembre 1951 (*ibid.*, 12 janv. 1953, art. 123 s.) sur la discipline du travail.

L'autorité du chef d'entreprise est une condition de cette discipline : v. pour la *Hongrie : Les méthodes de direction socialiste dans l'économie hongroise*, P.E. 1er janv. 1952, p. 18 s. En *Yougoslavie*, la loi de 1950 sur la gestion ouvrière a dû toutefois opérer une conciliation avec l'existence des « conseils ouvriers » et de comités de gestion (v. « L'Observateur » du 13 juill. 1950, p. 6-7, et les art. signalés *supra*, note 1, part. ceux de B.-K. Peritch et R. Uvalic).

(8) Cf. F. Honti, *Stakhanovisme et productivité en Europe orientale*, R.P.P., oct. 1950, p. 191 s ; Th. Ballard, *Deux ans derrière le rideau de fer*, IV, « Le Monde » 15 déc. 1950 ; *Le mouvement syndical et la productivité du travail en Hongrie*, Inf. soc. 15 févr. 1950; *Stakhanovisme en Roumanie*, A.D. 24 nov. 1951. Cette primauté du travail est d'ailleurs un principe constitutionnel (v. en dernier lieu l'art. 16 de la Constitution chinoise de 1954).

(9) D'une manière générale sur les syndicats en démocratie populaire ; Fetjö, ouv. cité, p. 329 s. et 424. Pour la *Pologne*, R.I.T. janv. 1950 : *Rôle économique et social des syndicats professionnels en Pologne*, p. 55 s. ; *ibid.*, nov. 1948, p. 718 s ; Inf. soc. 15 févr. 1950, p. 144 s. et 1er nov. 1954, p. 504 s. ; — pour la *Tchécoslovaquie : ibid.* 15 avril 1950, p. 328 et 15 mai 1951, p. 389 ; C.I.T., Etudes et documents, n° 37, Genève 1953, p. 123 s. et juill.-août 1955, p. 83 s. ; — pour *l'Allemagne orientale :* L. Agourtine, *et l'ordre socialiste*, A.D. 13 févr. 1952 ; — pour la *Roumanie, ibid.*, 13 mars 1953 ; — pour la *Yougoslavie, ibid.*, 6 mars 1952 et « Quest. act. du socialisme », janv.-févr. 1953, p. 123 s., juill.-août 1955, p. 83 s. ; — pour l'*Allemagne orientale :* L. Agourtine, *Le mouvement syndical dans la République démocratique allemande*, 1945-54 (multigraphié), Ht Commissariat de France en Allemagne, 1954 ; *Documents sur la situation sociale et syndicale en Allemagne orientale*, N.E.D. n° 1987 du 26 févr. 1955; G. Castellan, *D.D.R.*, ouv. cité, p. 171 s. et 317; — pour la *Chine* : (L. 29 juin 1950), Sér. lég. 1950, Chine (R.-P.), 1 et Inf. soc. 1er nov. 1950, p. 398 s. — Le Comité de la liberté syndicale de l'O.I.T. a été à plusieurs reprises saisi de plaintes concernant les démocraties populaires : v. les références données par G. Spyropoulos, *La liberté syndicales*, ouv. cité, p. 119, note 14.

nomie socialiste, consiste à résoudre le problème de la production et de la main d'œuvre » (10) ; un décret du 20 mars 1948 avait déjà remis à l'organisation syndicale unique un certain nombre des attributions reconnues aux commissions d'arbitrage par un précédent décret du 24 octobre 1945. En *Bulgarie*, l'ordonnance du 7 juin 1948 a chargé les syndicats de la discipline au travail et de la lutte contre l'instabilité de la main-d'œuvre et une loi du 28 décembre 1950 leur a transféré les attributions du ministère du travail, supprimé En *Allemagne orientale*, le « groupe syndical d'entreprise » doit, selon la loi sur le travail du 19 avril 1950, s'attacher à l'augmentation de la productivité, particulièrement dans les entreprises nationalisées, et le statut du travail établi en 1955 par le IV^me^ Congrès de la Fédération des syndicats (F.D.B.G.) ne mentionne plus le droit de grève.

Les « conventions » conclues par ces organisations le sont dans les cadres du plan : elles sont soumises aux organismes planificateurs (décret polonais du 12 février 1946, décret hongrois du 25 décembre 1947), ou les salaires et les principales conditions de travail y échappent (loi tchécoslovaque du 22 octobre 1948, décret yougoslave du 25 septembre 1948, ordonnance bulgare de 1948...) (11).

Aussi, la possibilité de conflits collectifs ne subsiste-t-elle, théoriquement, que dans ce qui reste du secteur privé ; on a cependant distingué conflits individuels et collectifs, en *Tchécoslovaquie* (décret du 24 octobre 1945), en *Hongrie* (décret du 5 juin 1945), en *Roumanie* (loi du 10 février 1948) — où l'on en partie s'est fondé sur le fait qu'ils peuvent intéresser plus ou moins de dix travailleurs, en *Yougoslavie;* les procédures utilisées présentent souvent d'ailleurs la particularité de recourir aux organisations professionnelles elles-mêmes (12). L'essentiel est, pour

---

(10) V. C.I.T. 1950, Rapport IV (suppl.), p. 18. Cependant une certaine distinction entre l'Etat et les syndicats semble s'être manifestée en 1950 par l'abandon par MM. Zapotocky et Erban de leur fonction de Président et de Secrétaire général des syndicats : v. à ce sujet l'art. de M. F. Fetjö dans « L'Observateur » du 20 juill. 1950, p. 9. Cf. A. Zapotocky, *Syndicats et socialisme en Tchécoslovaquie*, « Démocratie nouvelle », sept. 1952.

(11) Sur les conventions collectives : en *Bulgarie*, Inf. soc. 15 mai 1951, p. 397 ; — en *Pologne*, *ibid.* 15 mai 1949, p. 429 et 15 août 1954, p. 209; — en *Tchécoslovaquie*, *ibid.*, 1^er^ nov. 1954, p. 468 s.; — en *Roumanie* (Code du 8 juin 1950), Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 258; — en *Allemagne orientale*, Inf. soc. 1^er^ nov. 1950, p. 405 s.; — pour la *Yougoslavie*, v. le D. du 29 mars 1952 sur la rémunération dans les entreprises privées, Sér. lég. 1952, Youg. 1.

(12) En *Tchécoslovaquie*, un D. de 1945 a institué des commissions d'arbitrage auprès des offices de protection du travail, compétentes pour statuer :

a) sur certaines propositions et plaintes, ainsi que sur des différends déterminés ; b) sur les différends provoqués par l'activité des conseil d'entreprise et d'établissement et des délégués d'établissement ; c) sur les différends relatifs à l'éten-

c) sur les différends relatifs à l'étendue des droits et devoirs de la représentation des salariés dans l'établissement et des membres de cette représentation ; ces différends sont bien d'ordre collectif.

Mais un décret de 1948 a dévolu certaines des attributions de ces commissions à l'organisation syndicale, qui peut dissoudre les conseils d'établissement dans certains cas et en révoquer les membres : ces attributions sont de droit public. La sentence de de la commission d'arbitrage peut faire l'objet d'un pourvoi devant une commission centrale d'arbitrage siégeant auprès du ministère de la protection du travail et de l'assurance sociale (pays tchèque) ou du commissariat de la prévoyance sociale (pays slovaque).

En *Pologne*, le D. de février 1945 (art. 32) avait créé des commissions de conciliation et d'arbitrage auprès des inspecteurs régionaux du travail, coiffées par une commission extraordinaire d'arbitrage comprenant les représentants des ministres du travail, de l'industrie et de la justice. Une décision du 5 septembre 1951 a créé dans certaines entreprises étatiques des commissions d'arbitrage et un D. du 24 février 1954 organisé le règlement des conflits individuels (Inf. soc. 15 oct. 1954, p. 404).

En *Hongrie*, aux termes d'un D. de juin 1945 et de la convention de base conclue le 29 septembre 1947 entre l'Association nationale des industries et la Fédération nationale des syndicats, les organes de conciliation de base étaient les comités d'entreprise compétents pour les conflits individuels, relatifs à la discipline du travail ou à l'application d'une convention particulière ; les appels, de même que les conflits collectifs, étaient portés devant une commission de conciliation, les organisations professionnelles centrales et enfin, en dernière instance, devant la commission nationale de fixation des salaires (composée de représentants de l'administration, des syndicats et des employeurs), qui a la charge de la fixation des salaires de base (décret du 20 juillet 1950). Une ordonnance d'août 1948 a créé des commissions départementales de conciliation auprès des délégations du secrétariat permanent de la commission des salaires, pour les branches professionnelles où les conditions de travail ont été fixées par la commission nationale (au cours d'un arbitrage) ou pour les conflits pour lesquels il n'a pas été prévu, dans les conventions collectives, de commission de conciliation ; les décisions de ces commissions n'ont de force obligatoire que si elles sont approuvées par le secrétariat de la commission nationale des salaires. La convention conclue le 15 janvier 1949 dans les industries de transformation et les mines a institué des commissions bipartites de conciliation d'entreprise et d'industrie, celles-ci statuant en appel et sur les questions de principe ou d'intérêt général ; ces commissions fonctionnent toujours sous le contrôle de la commission de fixation des salaires qui dispose d'un droit de veto (Inf. soc. 15 avril 1949, p. 354 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 37)

En *Roumanie*, la loi du 10 février 1948 soumet les conflits collectifs qui n'ont pu être réglés au moyen de la conciliation par les inspecteurs du travail à une commission d'arbitrage composée d'un magistrat et de délégués des parties. Les conflits concernant les conditions de travail doivent être tranchés, dit le rapport V à la C.I.T., session de 1949 (p. 39), « sur la base de l'équité, de la protection du travail, et des nécessités économiques d'une production accrue ». L'appel est possible devant une commission des appels du travail composée de représentants des ministères intéressés et des organisations centrales professionnelles. Le code du 8 juin 1950 a organisé une juridiction du travail (commissions bipartites, tribunaux judiciaires, organes administratifs). V. Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 259, et Sér. lég. 1950, Rou. 1.

En *Yougoslavie*, les délégués ouvriers institués en 1945 devaient chercher à prévenir et résoudre les conflits (Cf. la loi du 11 juillet 1946, R.F.T. 1946, p. 622) ; puis un décret du 27 septembre 1948 (*ibid.* 1949, p. 308) sur la conclusion et la résolution des rapports du travail a prévu des « commissions des conflits du travail » dont les décisions pouvaient être portées devant les tribunaux du travail de district (1re instance) et départemental (2me instance) si le litige concernait les salaires ou une demande de dommages-intérêts; une ord. du 30 décembre 1953 a, en outre, réglé la procédure pour les réclamations individuelles relatives aux salaires (Inf. soc., 15 août 1954).

l'instant, d'éviter les interruptions de travail. Mais au terme de cette gestation du socialisme, le droit de grève devrait n'être plus qu'une institution morte — ou peut-être même un souvenir perdu (13).

*
* *

54. — Le phénomène mérite qu'on y insiste. En économie socialiste — ici la chose ne se discute pas — toute grève est politique : le travailleur

---

Mais en 1952 ont été institués d'autre part des tribunaux et des cours d'arbitrage pour les litiges d'ordre collectif portant sur les conditions de cessation des rapports du travail; l'arbitrage commun de délégués de l'entreprise, du syndicat et de l'Administration économique est prévu pour les différends nés de l'établissement ou de la modification du règlement de tarif des salaires entre l'entreprise et l'organe syndical supérieur (Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 304).

En *Bulgarie* (N.E.D., 12 janv. 1953 et Sér. lég. 1952, Bulg. 3) le code du travail du 10 novembre 1951 (art. 133 s.) soumet les différends entre ouvriers et entreprise, relatifs aux conditions du travail et aux conventions collectives, soit à des commissions d'arbitrage paritaires prenant leurs décisions à l'unanimité, soit aux tribunaux civils, compétents d'ailleurs quelquefois en première instance.

En *Allemagne orientale* (N.E.D., 26 févr. 1955), les tribunaux du travail qui ont été reconstitués dans toute l'Allemagne par la loi n° 21 du 30 mars 1946 du Conseil de contrôle allié sont, en principe, compétents pour les conflits collectifs d'ordre juridique ; une loi du 12 décembre 1949 relative à la main-d'œuvre agricole soumet tout d'abord, pour conciliation, les différends du travail, soit au syndicat professionnel intéressé, soit à la Confédération des syndicats (Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 19).

En *Albanie*, les organismes de règlement sont les commissions des différends et d'évaluation, présidées par le inspecteurs du travail, et les tribunaux du travail de 1re instance (sous-préfecture) et de deuxième instance (préfecture).

En *Chine populaire* (N.E.D., 21 avril 1951, p. 1), un réglement du 26 novembre 1950 sur les conflits du travail y comprend les différends d'ordre collectif et donne compétence, pour ceux qui surgissent dans les entreprises d'Etat comme dans les entreprises privées, au « bureau du travail » du gouvernement populaire; la tentative de conciliation est obligatoire et le bureau doit constater la conformité de l'accord obtenu avec la politique et la législation gouvernementales : faute d'entente, le conflit est soumis au syndicat supérieur qui essaie de le résoudre en liaison avec l'administration ou la corporation dont relève l'employeur; il peut être ensuite déféré au bureau du travail pour médiation, puis à un comité d'arbitrage dont la sentence a force de loi, faute d'opposition dans les cinq jours ; enfin, au cas d'opposition, il est porté devant un tribunal populaire. L'art. 9 impose aux parties, « sauf autorisation du gouvernement » (laquelle n'est concevable que dans les entreprises privées), de maintenir pendant toute la procédure le niveau de la production.

(13) De même qu'en Autriche sous occupation soviétique (A.D., 4 mai 1951), une certaine résistance ouvrière s'est cependant manifestée en Europe de l'Est (v. A.D. des 4 et 12 août 1953), particulièrement en Roumanie, en Tchécoslovaquie (« Le Monde », 24 nov. 1951, p. 2 ; P. Barton, Rev. soc., juill. 1954, p. 164 s.) et en Allemagne orientale («Le Monde», 4 janv. 1952, art. de G. Lanzmann, p. 3) — où elle s'est transformée en émeute en juin 1953 (v. les art. de F. Fejtö, Rev. soc., juill. 1953, p. 168 s.; R. d'Harcourt, Rev. des deux Mondes, 15 août 1953, p. 577 s.; B. Sarel, «Les Temps modernes», oct. 1953, p. 672 s. ; A. Véga et H. Bell, « Socialisme ou Barbarie », janv.-mars 1954 ; P. Gousset, « L'Observateur », 25 juin et 2 juill. 1953 ; ainsi que « l'Economie » du 24 sept. 1953, p. 5, les Chr. étrang. (Allemagne) des 20 juin et 20 juill. 1953, le n° déjà cité des N.E.D. du 26 févr. 1955., et l'ouv. de G. Castellan).

s'attaque à l'Etat lui-même, ce « trust universel » (Lénine) ; c'est l'autorité de l'Etat qu'il discute, c'est un budget public qu'il compromet. Qu'on ne dise pas que cela ne peut se faire parce qu'il n'a plus aucun motif de se mettre en grève ; peu importe, en effet, que cet Etat se définisse comme une émanation ouvrière, qu'il l'ait réellement été à ses origines : dans une société planifiée plus que dans tout autre, il se manifeste par des actes de domination, il laisse donc subsister des possibilités d'exploitation (1). La disparition des contradictions sociales, consécutive à celle des classes économiques, reste d'ailleurs une affirmation de principe ; car enfin toute organisation comporte des points de vue différents, toute action collective opprime des intérêts « sectionnels » et, dans toute entreprise humaine, l'exécutant considère en premier lieu le montant de sa rémunération, tandis que le chef d'entreprise accorde la plus grande partie de son attention au prix de revient et à la marche de l'ensemble (2).

Mais justement il est *nécessaire* dans l'Etat socialiste, que ces oppositions ne s'expriment plus, et surtout pas au moyen de la grève : pour cela il *faut* poser en principe que celle-ci n'est qu'une arme de la lutte des classes, et que dans une communauté sans classes, toutes les divergences, tous les antagonismes se sont évanouis (3). La société socialiste est bâtie sur ces affirmations ; elle est obligatoirement enfermée dans un syllogisme.

Il semble bien, au demeurant, que se constitue en Union soviétique une nouvelle classe dirigeante ; la chose serait assez naturelle car, disait Spencer dans ses *Principes de sociologie* (§ 444) : « Tous ceux qui composent l'organisation gouvernante et administrative s'unissent entre eux et se séparent des autres ». Cette classe, certes, ne possède

---

54 (1) Cf. F. Perroux, *La personne ouvrière et le droit du travail*, «Esprit», 1er mars 1936, p. 866 s (v. p. 874) ; H. Bartoli, *Le travail et les pouvoirs*, *ibid.* juin 1953, 2me partie ; P. Bonnel, *Signification du socialisme démocratique*, Rev. soc. 1953, p. 294 s. et 1954, p. 85 s. et 299 s. ; G. Vedel, *L'Etat débordé* dans « Crise du pouvoir, crise du civisme », Semaines sociales de France, 1954, p. 95-99, ainsi que F.-A. Hayek, *La route de la servitude*, trad. franç., Libr. de Médicis, 1945, p. 57-58 ; Simone Weil, *Oppression et liberté*, Gallimard, 1955.

(2) Cf. à propos des nationalisations, *supra* n° 34, note 7. Rappr. les observations de Ch. Blondel dans *Crise du pouvoir, crise du civisme*, ouv. cité, p. 304, et celles de M. Collinet dans *L'ouvrier français. Esprit du syndicalisme*, Edit. ouvr., 1951, p. 227-28, à propos de l'impossibilité de faire coïncider, sans menace pour la liberté du personnel, la fonction gestionnaire et la fonction syndicale.

(3) Tel est à peu près le langage de G. Cogniot, art. cité, p. 7 : le socialisme abolit les antagonismes et, s'il conserve les oppositions de la ville et du village, celle du travail intellectuel et du travail physique, les classes qui subsistent sont des classes amies... -- V. Staline, *Problèmes économiques*, ouv. cité, p. 27 s. et 62 s., «Etudes soviétiques », juin 1951, p. 41 s. (art. extr. de la revue « Bolchevik », reprod. aussi dans A.D. du 1er mai 1951) et juill. 1953, p. 33 s. ; Cah. int., mars 1952, p. 15 s. ; A.D. 28 nov. 1951 et 4 juin 1952 ; Chr. étrang. (U.R.S.S.) 31 mai 1953, p. 17 s. — et également G. Vedel, cours cité, 2, p. 207.

pas, juridiquement, les moyens de production, mais elle se forme lentement à partir de l'élite communiste qui organise la vie économique du pays (4) : c'est celle des « directeurs » comme les a nommés James Burnham (5), qui sont aussi des « ingénieurs des âmes » (6) puisque les

(4) V. à ce sujet : D.J. Dallin, *La vraie Russie des Soviets*, ouv. cité, p. 26 s et 44 s ; A.D. 4 févr. 1952 et 27 nov. 1953 ; S. Schwarz, *Sur la structure sociale de l'Union soviétique*, Rev. soc., juin 1952, p. 85 s.; F. Borkenau, *Regards sur la société post-stalinienne*, « Preuves », mai 1953, p. 46 s. ; G. Vedel, cours cité, 2, p. 171 s. (v. les critiques de Tito rapportées t. 3, p. 413) ; R. Aron, *Les contradictions internes de la société soviétique*, « Réalités », juin 1953, p. 84. *Qui gouverne l'U.R.S.S. ? ibid.*, mai 1954, p. 11 ; H. Shapiro, art. cité du « Monde » du 16 janv. 1954.

Sur la constitution possible de classes à partir de la seule fonction sociale, v. les observ. de M. Collinet, *Tragédie du marxisme*, Calmann-Lévy, 1948, p. 282 s. ; R. Pelloux, *Le mot et l'idée de Révolution*, R.F.S.P. janv.-mars 1952, p. 53 ; P. Laroque, *Réflexion sur le problème social*, 1953, p. 93 s. (particulièrement p. 105). Cf. à propos du danger de « cristallisation des élites », A. Bartoli, *Les chrétiens vers une civilisation du Travail*, « Esprit », juill. 1952, p. 7 s., et G. Vedel, cours cité. Plus généralement sur le problème des classes : J. Chaix-Ruy, *Les classes sociales et les origines de l'inégalité*, Cah. int. de sociologie, 1953, vol. XIV, p. 63 s.

(5) J. Burnham, *L'Ere des organisateurs*, préf. de L. Blum, Calmann-Lévy 1948. V. les critiques qui ont été faites des idées de Burnham dans : *Industrialisation et technocratie*, recueil publié sous la direction de G. Gurvitch, A. Colin 1949, ainsi que les art. de Ch. Bettelheim et G. Martinet dans la Rev. int. de juin 1947 et janv. 1948 — Sur le régime soviétique et les techniciens (qui s'opposeraient d'ailleurs souvent aux fonctionnaires communistes), cf. l'art. de l' « Economist » reproduit dans A.D. du 4 juin 1952.

(6) Cette expression a été utilisée par Lénine (cf. F. Perroux, *Le capitalisme*, p. 114), et par Staline (cf. P. Lentin, *Les ingénieurs des âmes*, « La Pensée », juill.-août 1950, p. 58 s. et janv.-févr. 1951, p. 69 s.). Elle désigne ordinairement les intellectuels du régime qui président à l'embrigadement des consciences ; v., en ce qui concerne les dirigeants des syndicats : Yvon, *L'U.R.S.S. telle qu'elle est*, Paris 1938, p. 151 (cité par Bettelheim, *La planification soviétique*, p. 168) : les fonctionnaires syndicaux constituent une armée « d'ingénieurs de l'âme..., de spécialistes pour manœuvrer la psychologie du peuple ». Sous la plume de Staline, il s'agit tout simplement des techniciens, des ouvriers devenus aussi des écrivains (Lentin, art. cité), le progrès culturel de la société étant l'une des conditions essentielles du passage au communisme (v. les art. de T. Stépanian et G. Glézerman, « Etudes soviétiques » d'avr. et oct. 1953).

Plus généralement sur la pensée dirigée dans la société socialiste et l'opinion publique en régime soviétique : F.-A. Hayek, *La route de la servitude*, ouv. cité (part. ch. XI) ; M. Arkady Stolypine, *L'évolution psychologique en U.R.S.S.*, Nouv. Rev. Ec. contemp., déc. 1952 ; J. Klanfer, *L'Union soviétique et la pensée dirigée*, Rev. soc., avril-mai-juin 1953 ; *L'opinion publique en Russie soviétique vue par un sociologue américain*, N.E.D. 24 août 1954 ; Fetjo, *Histoire...*, ouv. cité, p. 396 s. ; G. Castellan, *D.D.R.*, ouv. cité, ch. XII et XIII. — L'U.R.S.S. connaît la critique, l'autocritique (cf. Gurvitch, *Industrialisation et technocratie*, ouv. cité, p. 194-96 et art. cité d' « Esprit », p. 990 ; G. Vedel, cours cité, 2, p. 294 ; G. Lyon-Caen, *Destin des libertés*, Cah. int., juill.-août 1953, p. 23 s.; A.D. 23 janv. 1953), mais celles-ci s'exercent, on le sait, dans des cadres prédéterminés, n'ont pas d'aspect antihiérarchique (Vedel) et ne sauraient de toute manière s'exprimer par un refus de travail.

impératifs catégoriques de la société socialiste paraissent exiger des individus modelés selon les nécessités économiques du plan et intimement persuadés que l'Etat est leur chose propre (7).

*
* *

L'acte de grève est une manifestation des antagonismes qui opposeront toujours les hommes libres : il procède de l'esprit criti-

---

(7) Pour MM. Bourgin et Rimbert, cependant (*Le socialisme*, ouv. cité, p. 97), le régime soviétique étant encore au stade de l'économie d'Etat, la lutte de classes doit y persister : « ... La réalité sociale nous révèle que la lutte ouvrière pour l'amélioration des conditions d'existence est loin d'avoir disparu. Les grèves qui ont eu lieu en Europe après la deuxième guerre mondiale ont même principalement touché des entreprises d'Etat. Et si, en Russie, il n'y a pas de grève, cela est dû au régime politique qui punit de mort ou de déportation tout arrêt de travail. Mais le fait que le gouvernement soviétique a été obligé d'élaborer une législation policière extrêmement sévère et que les prisons et camps de concentration ne désemplissent pas, prouve que la lutte ouvrière existe en U.R.S.S. ». M. J. Rous, dans un article d'« Esprit » de mars 1948 (*Conditions de la lutte ouvrière en* 1948, v. p. 417-18) estime d'ailleurs que la grève y reste nécessaire : « La lutte ouvrière, manifestée par la grève, est l'instrument indispensable pour accélérer la fin des inégalités qui subsistent dans la période de transition. Cette affirmation vaut même pour la Russie actuelle dont le régime est un capitalisme d'Etat total et parfait d'essence ouvrière, un collectivisme d'Etat si on préfère, mais non encore un régime socialiste. En Russie, le droit de grève devrait demeurer et être le moyen, pour le prolétariat, de corriger l'inégalité de la répartition qui s'opère au profit de fonctionnaires privilégiés. Le droit de grève demeure ainsi, dans ce cas, un des moteurs de la lutte pour aller vers le socialisme et la démocratie ouvrière ».

Se penchant, en effet, sur la nature de l'Etat soviétique, les penseurs socialistes, d'Europe occidentale affirment qu'il ne s'agit pas d'un véritable Etat socialiste, en raison surtout de l'insuffisance du développement des forces productives, qui crée et entretient la différenciation des classes (consulter : B. Nicolaiewski, *Nature de l'Etat soviétique, Capitalisme, socialisme ? ou quoi ?* Rev. soc., déc. 1947, p. 515 s. ; P. Rimbert, *Où va la Russie ?, ibid.*, avril 1953, p. 373 s. et mai 1953, p. 498 s.; M. Pivert, *Où va la Russie ? mais aussi où va le socialisme ?. ibid.*, juin 1953, p. 50 s. ; G. Martinet, *Introduction à une étude de l'Etat socialiste* et *Dépérissement de l'Etat*, art. cités).

Pour Bourgin et Rimbert, l'économie d'Etat se transformera en socialisme quand elle deviendra universelle, que les dépenses de souveraineté nationale qui diminuent le pouvoir d'achat ouvrier auront disparu; mais à l'échelle mondiale, l'Etat aura-t-il disparu pour autant ? Pour L. Blum (Préface à *L'Ere des organisateurs*), le régime directorial de l'U.R.S.S. est aussi une étape vers le socialisme : la propriété privée a bien été abolie, mais les rapports économiques et sociaux du capitalisme (salariat, formes autoritaires de gestion, répartition inégale...) demeurent : pour transformer cette société directoriale en société socialiste, il est « nécessaire et suffisant d'y introduire la démocratie» (V. Rimbert, *Révolution directoriale et socialisme*, Rev. soc., avril 1948, p. 353 s.; M. Rubel, *Réflexions sur la société directoriale. ibid.*, févr. 1951, p. 181 s. ; S. Schwarz, art. cité, *ibid.*, juin 1952). Mais cela n'est pas facile en économie planifiée, avec les individus passifs que le régime engendre, tout au moins au sens que L. Blum donne au mot « démocratie » (car l'Etat soviétique est démocratique par définition mais obéit à une autre conception de la démocratie : Vedel, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, ouv. cité, p. 229 s. et cours cité, I ; M. Prélot, *De la dictature du prolétariat*

que (8). C'est la raison pour laquelle il est dangereux qu'il puisse s'exercer directement contre l'Etat ; celui-ci, pour se défendre, est alors conduit à nier son utilité, à faire admettre que « l'exploitation au service des exploités n'est plus une exploitation » (G. Vedel). La contradiction, ne sera en fait éliminée des rapports humains que si les hommes deviennent des êtres passifs, parfaitement adaptés à leur rôle de rouages dans la grande machine sociale (9). Cette transformation est, semble-t-il, dans la logique du système socialiste ; elle est tout au moins pour lui une tendance contre laquelle il lui est difficile de se défendre. Or la formule idéale serait au contraire celle d'une société où la grève, mentalement, juridiquement possible, apparaîtrait le plus sou-

---

à la démocratie massive, « Politique », janv. 1948, p. 51 s.; A. Ross, *Qu'est-ce que la démocratie ?* R.D.P. 1950, p. 29 s. ; Fabre, ouv. cité, p. 23 s. ; P. Arminjon, *La société, l'Etat, les deux démocraties*, R.P.P. nov. 1951, p. 251 s.). Staline a toujours recommandé de ne pas perdre le contact avec les masses, mais dans ce contact, c'est une conséquence du régime, celles-ci sont surtout réceptrices ou elles n'émettent qu'un écho : l'identification complète des gouvernants et des gouvernés postulée par le socialisme risque fort, en effet, de se faire finalement aux dépens de ces derniers, puisque l'idée de liberté qui y préside limite les possibilités de choix et que la planification est par définition autoritaire : pour M. G. Burdeau (*Traité de science politique*, V, 1952, p. 48) le marxisme rend l'homme « insensible à l'autorité » ; ainsi le « dialogue » que suppose chez nous la démocratie (cf. J. Ellul, *Propagande et démocratie*, R.F.S.P. 1952, n° 3, p. 474 s.) est en régime totalitaire vicié par la propagande qui transforme le « pouvoir » en « vouloir » (J.-W. Lapierre, *Le pouvoir politique*, P.U.F., 1953 p. 7) et fait même coïncider « réflexion et réflexe conditionné » (A. Camus, *L'homme révolté*, 1951, p. 292). L'avenir dira toutefois si ce schéma est lié à la seule dictature stalinienne considérée comme période de transition ou si l'évolution ultérieure de l'U.R.S.S. et l'expérience yougoslave ouvrent une autre voie au socialisme (cf. Vedel, cours cité, 3, p. 422 s.). — V. une étude générale des rapports du socialisme et de la démocratie dans l'ouv. cité de Schumpeter, 4me partie et conclusion (part. p. 477 en ce qui concerne la souveraineté du prolétariat soumis à la discipline d'usine) ainsi que le n° d' «Esprit» de juin 1953, *Pouvoir politique et pouvoir économique* (art. de H. Bartoli *in fine*, de G. Gurvitch et conclusion).

(8) En effet (J.-M. Domenach, *Les contradictions de la grève*, «Esprit», mars 1948, p. 431-32), «... il semble qu'on puisse aller au delà de l'analyse léniniste ou sorélienne et voir dans la grève davantage encore que le procédé le plus efficace de la conquête prolétarienne. La grève exprime une rupture du travailleur avec son travail lui-même... La grève est une protestation radicale de l'ouvrier contre le système qui l'oppresse, mais elle est indissolublement une manifestation de sa liberté. Les marxistes disent avec raison que l'homme se crée par son travail, mais nous pensons aussi que l'homme doit avoir la possibilité de dire non à son travail, à un travail dépouillé de l'aliénation, mais menacé par d'autres servitudes... ».

Sur la critique et l'autocritique en U.R.S.S., *supra*, note 6 *in fine*.

(9) Cf. cependant les art. cités de R. David, *Garantie des libertés individuelles...*, et G. Lyon-Caen (p. 35 s) et, sur un plan plus général, pour le cas de la « planification » non socialiste A. Hillmann, *Le rôle du citoyen dans la planification*, Ann. Econ. Coll., édit franç. 1952, p. 128 s. ; *Entre la planification et la liberté*, R.E. 1953, n° 2, p. 145 et les art. d' « Esprit », cités *supra* note 7.

vent sans intérêt véritable. Mais cette formule reste à trouver ; il est même probable qu'on la cherchera longtemps.

***

55. — En attendant, il faut, là où la socialisation n'a pas atteint son terme, considérer la grève un peu comme un phénomène naturel, quelquefois nécessaire, mais dont la société contemporaine doit très souvent se protéger.

Cette organisation de la grève, faite de permissions en droit privé, d'interdictions en droit public, il ne paraît pas que le droit positif français — qui tend aussi à se socialiser et où, cependant, elle a fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle — nous en présente un modèle exempt de critiques.

TROISIEME PARTIE

LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE GREVE : LE DROIT POSITIF FRANÇAIS

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LE DROIT CONSTITUTIONNEL DE GREVE

Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste.

Pascal (*Pensées*, V. 298)

56. — L'étude du droit de grève en France est désormais dominée par cette considération primordiale qu'il figure en bonne place dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *Le droit de grève,* dit l'alinéa 7 de ce texte fondamental, *s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » (1).

*
* *

« Je ne sais s'il fut fort sage, écrivait en 1948 un syndicaliste, M. Guy Thorel (2), de porter la mention du droit de grève dans la Constitution ; mais, j'en suis certain, c'était une imprudence dans un pays où les juristes sont si nombreux et si éminents... ». Il ne paraît pas cependant que les syndicats aient eu à se plaindre de la constitutionnalisation de la grève dans la forme où elle a été faite. M. Thorel lui préfère l'imprécision de l'état de droit antérieur : nous inclinerions, tout au contraire, à penser qu'elle a donné à la grève le poids inestimable d'une consécration solennelle, dépourvue de réserves immédiates et concrètes. Il appartient ainsi aux juristes dont se méfie M. Thorel, bien à tort car leur mission est difficile, d'apporter à ce droit, comme à tous les autres, les limites nécessaires, de lui assigner son rôle exact dans la société contemporaine — ce que, malheureusement, nos constituants n'ont su ou n'ont osé faire.

Encore faut-il préciser la portée de cette disposition du préambule relativement à l'état de droit antérieur, déterminer sa valeur juridique

---

56 (1) **En ce qui concerne la France d'Outre-Mer, une loi du 22 mars 1954 a autorisé la ratification de la convention internationale n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.**

(2) G. Thorel, *La grève, fondement du syndicalisme*, « Esprit », mars 1948, p. 411.

pour lui reconnaître éventuellement l'autorité d'une règle de droit positif d'ordre constitutionnel, étudier enfin le problème de son utilisation immédiate en l'absence des textes que cette application suppose. Alors sans doute sera-t-il possible de porter sur la constitutionnalisation de la grève, en fonction des contingences sociales contemporaines, un jugement de valeur.

SECTION I. — L'ETAT DE DROIT ANTERIEUR A 1946

57. — Existait-il un droit de grève avant 1946 ? Il ne figurait dans aucun texte et l'illicéité de la grève était en tout cas hors de discussion dans les services publics (1). La question se pose donc uniquement dans le domaine de l'activité privée ; or, là même, l'existence d'un droit de grève a été mise en doute. Tout le problème est de savoir ce qu'a apporté de nouveau dans notre droit la loi du 25 mai 1864 : cette loi a aboli le droit de coalition, elle a permis aux salariés de se concerter pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail, sans être poursuivis pénalement — sauf atteintes à la liberté du travail ; elle a autorisé en même temps l'abandon des ateliers, car la grève est la suite logique de la coalition. Etablissait-elle un droit pour autant ? « La loi pénale, disait Emile Ollivier, n'énonce pas ce qui est permis, mais seulement ce qui est défendu : tout ce qui n'a pas été formellement défendu et puni, reste permis ». Aussi, affirmait-il encore dans son rapport au Corps législatif, « elle constitue bien une déclaration des droits, mais en sens inverse des déclarations ordinaires, elle permet en gardant le silence » (2). On ajoutait même que les textes pénaux ayant un caractère purement restrictif, leur abrogation ne fait que permettre l'exercice de droits qui existent indépendamment d'eux mais se trouvaient antérieurement paralysés (3) ; on peut répondre à cela qu'il est bien difficile

---

57 (1) V. *infra*, n°s 76 et 77.

(2) E. Ollivier, *La loi des coalitions*, Revue des deux Mondes, 1er juill. 1901, p. 5 s., (v. p. 13). Rapport au Corps législatif, D.P. 1864.4.60 (v. n° 18).

Cf. Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1908, 1er semestre, p. 1 s : *Y a-t-il un droit de grève ?* question posée par E. Levasseur. M. Beauregard répondait en notant que l'accaparement se trouve permis en ce qui concerne le travail, par exception à l'art. 419 C. pén. : « cette exception à une défense constitue un droit pour ceux qui en bénéficient » (p. 19-20). Mais c'était pousser trop loin l'assimilation entre accaparement d'un produit et coalition de travailleurs, et, en ce qui concerne ces derniers, il existe des rapports contractuels.

(3) P. Tirlemont, *Etude sur la nature juridique de la grève et de l'abus du droit de grève*, th. citée, p. 28 ; M. Cesbron, *Le droit de grève et ses limites*, th. citée, p. 37-41 ; V. Critesco, *Essai sur le fondement juridique du droit de grève*, th. Paris 1921, p. 87.

de considérer comme un droit naturel ce qui a été, des siècles durant, un délit ; il reste alors, sur le premier point, que la grève serait devenue un droit en raison de la renonciation du Code pénal à l'interdire et à la réprimer.

Mais le domaine de l'illicite déborde largement celui de la faute pénale (4) et la loi de 1864, en effaçant le délit, a laissé apparaître la faute contractuelle en puissance que constitue toute grève : la cessation collective du travail se trouvait bien autorisée en ce sens qu'elle n'était plus susceptible de sanctions pénales, mais encore aurait-il fallu pour être pleinement licite et constituer véritablement l'utilisation d'un droit qu'elle ne contrevînt pas aux règles du droit civil, qu'elle fût même entourée d'une protection particulière, que l'exercice de la grève fût en somme, organisé. Tout ce qui est permis ne constitue pas forcément un droit, qui est une prérogative bien définie ; à défaut de ce caractère positif, il n'y a plus qu'un fait que les individus peuvent accomplir en vertu de leur liberté d'agir dans le cadre général des lois pénales et civiles. La grève n'était donc pas un droit avant 1946 car son utilisation n'était pas protégée et elle n'était même pas, dans la plupart des cas, sur le plan des rapports contractuels, un fait licite malgré la tolérance qu'on pouvait manifester à son égard. La loi de 1864, par son retentissement, avait peut-être déterminé en sa faveur une certaine « atmosphère juridique », mais c'est par un véritable abus de langage qu'on a pu dire qu'elle avait créé un droit (5).

*
* *

Il faut en effet bien s'entendre sur la véritable nature juridique de la grève et poser le problème en ses termes exacts. Une jurisprudence cons-

---

(4) Ce point n'avait pas échappé à E. Ollivier lorsqu'il se refusait à sanctionner pénalement, comme le faisait à l'époque le projet de rédaction de l'art. 347 du Code pénal belge, la violation d'engagements civils : « Le législateur, dit-il (Rapport, n° 32), peut prendre en considération et l'inefficacité présumée de l'action civile, le dommage social causé, et attacher une peine à la violation de certains engagements civils. La théorie du stellionat, celle de la banqueroute simple ou frauduleuse n'ont pas d'autre base... », mais ici... « on s'expose à ce que l'ouvrier, peu familier avec la distinction du droit civil et du droit criminel, supposant licite ce qui échappe à la peine arrive peu à peu à ne plus considérer comme obligatoire civilement la partie de l'engagement dont la violation n'entraîne pas une intervention de la justice correctionnelle ». Le rapporteur ne jugeait donc pas opportun de sanctionner pénalement l'inobservation du délai de préavis, cas particulier de grève fautive.

(5) M. J. Jèze pouvait donc écrire en 1909 (*R.D.P.* 1909, p. 499-500) : « La grève des individus qui ne sont pas au service public n'est pas un droit, c'est un fait. Ce fait n'est pas punissable, mais l'abrogation de la loi pénale qui en faisait un délit, ne l'a pas transformé en droit ayant un contenu positif, à moins que l'on puisse analyser en droits tous les faits non punissables... Chacun a le droit (?) de fumer la pipe, et les individus ont le droit de se concerter pour fumer la pipe. Est-ce une

tante de la Cour de cassation affirmait jusqu'en 1946 que la grève constituait une rupture du contrat individuel de travail. Cette rupture était souvent assimilée à la résiliation unilatérale du contrat à durée indéterminée que l'article 1780 C. civ. autorise par exception au droit commun de l'article 1134, al. 2 : la grève était donc analysée en un ensemble, en une juxtaposition de résiliations individuelles ; le droit de grève, dans ces conditions, n'aurait pas été autre chose que celui que tout travailleur tient de l'article 1780. Ce qui est certain, c'est qu'en 1864, on a voulu permettre aux ouvriers d'abandonner collectivement leurs ateliers, sans avoir à encourir les rigueurs du Code pénal : jusqu'alors, ils pouvaient bien s'en aller individuellement, mais il leur était interdit de le faire tous ensemble, selon un plan concerté. La loi de 1864 a entendu autoriser à plusieurs ce qui était déjà licite pour l'individu agissant seul (l'article 126 du Code pénal maintenait d'ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires l'ancienne prohibition), mais elle n'indiquait nullement que cet abandon n'était pas une résiliation.

Justement, a-t-on dit par la suite, le gréviste n'entend pas résilier son contrat : il prétend, tout au contraire, garder l'emploi qu'il occupe en obtenant une amélioration des clauses de ce contrat ; l'exercice du droit de grève implique donc une simple suspension. Autrement dit, on étendait aux rapports civils la permission accordée en 1864 sur le plan pénal. S'il est en effet possible de concevoir des grèves - démission — c'est même la seule forme de grève que reconnaissent aujourd'hui encore certains auteurs (6) — il a été, au début de cette étude (7) posé en principe que le droit de grève doit, pour exister en tant que tel, pouvoir s'exercer dans le cadre du contrat de travail : son utilisation en suppose la suspension ; là est son véritable caractère. L'a-t-on aperçu en 1864 ? Non, parce qu'on s'est alors limité au côté pénal de la question, sans voir qu'elle se trouvait maintenant, par la disparition de l'infraction correctionnelle, posée sur le terrain civil ; le législateur impérial déclara inci-

---

atteinte à ce droit (?), que le fait, pour un patron, d'interdire de fumer dans les ateliers ? ».

Cf. R. Levasseur, Séances et Travaux... : *Y a-t-il un droit de grève ?* p. 2 ; P. Lavigne, *Le travail dans les constitutions françaises* (1789-1945) th. Paris 1946, nos 89 et 97. Pour M. Laugier, *Analyse et effets de la grève*, th. citée, p. 49 s., aujourd'hui même la grève ne serait qu'une liberté.

(6) La thèse de la rupture peut donc impliquer l'idée de grève - démission, ou bien celle de violation du contrat (v. *infra*). — V. : P. Bayart, *Caractères juridiques de la grève*, Rev. crit. de législation et de jurisprudence, 1909, p. 534 s ; E. Bouloc, *Les grèves*, Guillaumin, 1902, et « Réforme sociale » du 1er mai 1903 ; Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. III, 3e édit., 1930, p. 224 s — ainsi que les art. de Paul Leroy-Beaulieu, « Economiste français », 1895.2.205 ; Pierre Leroy-Beaulieu, *ibid.* 1902.1.4. ; H. et L. Mazeaud, R.T.D.C. 1948, p. 336 et 1949, p. 258 et 414 et *L'abus des droits et les conflits du travail*, Qu. prat. de législ. ind., avr.-mai-juin 1948, p. 14 s.

(7) V. *supra*, n° 13.

demment que le droit civil n'en était pas modifié et son attitude purement négative laisse penser qu'il n'a envisagé que la grève-résiliation : dans le cas contraire il aurait certainement affirmé que la cessation du travail dans un but revendicatif était une cause licite d'inexécution du contrat ; or seul le droit pénal retenait son attention.

Il revenait ainsi aux tribunaux le soin d'apporter une solution à ce problème, en utilisant le droit commun des obligations, en fonction, aussi, des nécessités sociales (8). Ils affirmèrent alors avec un bel ensemble, des années durant, que la grève rompait le contrat de travail, soit en l'assimilant à une démission collective, soit en considérant tout simplement qu'elle devait entraîner cette rupture, objectivement, quelles qu'aient pu être les intentions des intéressés (9) :

« Attendu, disait ainsi un arrêt de la Chambre civile du 15 mai « 1907, que l'ouvrier qui se met en grève *rend impossible* par son fait « volontaire la continuation de l'exécution du contrat de travail qui le « liait à son patron ; que cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi « pénale, n'en constitue pas moins de sa part, quels que soient les motifs « auxquels il a obéi une *rupture caractérisée* dudit contrat ; et que les « conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être mo- « difiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver « la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la « convention mise par lui à néant... ».

Vainement fit-on à la jurisprudence l'objection qu'elle faisait confu-

---

(8) V. : M. Mignon, *L'élaboration légale et jurisprudentielle du droit de grève*, D. 1949, chr. XXXV, p. 145 s ; A. Jack, *La jurisprudence récente et les grèves*, J.C.P. 1937.1.41 ; Savatier, *Le régime de la grève en droit français*, D.S. 1939, p. 266 s. ; P. Esmein, *Le statut de la grève et du lock-out*, D.H. 1939, chr. IX, p. 33 s. ; *La grève et le contrat de travail* (Etude de jurisprudence), J.C.P. 1950.1.818.

(9) *Req.* : 12 mars 1902, D.P. 1902. 1.323, S. 1903.1.465, note Wahl, G.P. 1902 1.633 concl. Feuilloley ; 28 juill. 1924, G.P. 1924.2.504, D.H. 1924. 542 ; 29 déc. 1924, D.P. 1927.1.86 ; 24 janv. 1927, S. 1927.1.107 ; *Civ.* : 4 mai 1904, D. P. 1904.1.289 note Planiol, S. 1906.1.497 ; 13 nov. 1906, D.P. 1907.1.372 note Planiol ; 15 mai 1907, D.P. 1907.1.369 note A. Colin, S. 1908.1.417, note Wahl ; 15 mai 1922, S. 1922.1.267 ; 1er mai 1923, D.P. 1923.1.66 ; 29 déc. 1925, D.H. 1926.166 ; 16 nov. 1927, D.P. 1928.1.33 note Rouast (sol. impl.) ; 15 juin (2 esp.) et 4 août 1937, S. 1937.1.268 et 310, D.P. 1938.1.23 note Rouast, D.S. 1938.57 note P. Durand ; 17 nov. 1937, G.P. 1938.1.258 ; 24 nov. 1937 (2 esp.), G.P. 1938.1.119 et 181 ; 8 déc. 1937, G.P. 1938.1.257 ; 5 mai 1938, Qu. Prud. 1938.736 ; 6 juill. 1938, Qu. Prud. 1938.976 ; 28 juill. 1938, G.P. 1938.2.552 ; *Crim.* 9 juill. 1921, D.P. 1922.1.217 ; *Soc.* : 17 nov. 1938, D.H. 1939.23, D.S. 1939.61 ; 16 mars 1939, G.P. 1939.2.53.

Voir en particulier, pour la thèse de la résiliation, les arrêts : Req. 12 mars 1902 ; Civ. 4 mai 1904, 13 nov. 1906, 1er mai 1923, 16 nov. 1927 ; Crim. 9 juill. 1921 ; pour la thèse de l'impossibilité de l'exécution du contrat : Civ. 15 mai 1907, 29 déc. 1925, 15 juin 1937, 28 juill. 1938. La plupart des décisions se contentent d'affirmer sans plus le principe de la rupture.

Contra : Prud. Mulhouse 27 nov. 1936, G.P. 1937.1.156, sous-note ; Prud. Besançon, 4 déc. 1936, G.P. 1937-1-157, sous-note ; T. Paix Perros-Guirec, 11 déc. 1936, G.P. 1937.1.363, sous-note ; T. civ. Seine 17 nov. 1937, G.P. 1938.1.258, sous-note.

sion entre l'exécution et l'existence du contrat, et que, de toute manière, ce devait être aux employeurs à invoquer la faute contractuelle possible en demandant au juge la résolution de l'article 1184 : pour les tribunaux en effet, il s'agissait d'un contrat synallagmatique et successif dont l'inexécution devait irrémédiablement entraîner la « mise à néant » ; ils ont d'ailleurs souvent affirmé qu'une faute contractuelle grave, une faute disciplinaire, peuvent déterminer de plein droit un congédiement du salarié coupable, sans préavis ni indemnité (10) : ils jugeaient en l'espèce que la grève constituait une faute telle qu'il n'était pas besoin au patron de prendre l'initiative d'un renvoi ; en un mot l'inexécution voulue du contrat était une violence qui en brisait le cadre (11).

Les conséquences de cette attitude étaient multiples et sévères : d'abord, même s'ils étaient réembauchés, les grévistes perdaient les avantages qui supposent une certaine permanence dans l'emploi ou qui, d'une manière générale, sont attachés au contrat de travail (12) : un nouveau contrat succédait à l'ancien ; en outre, dans la plupart des cas — une grève est presque toujours un mouvement brutal et là apparaît un autre intérêt du problème posé — les grévistes pouvaient être condamnés à payer à leur employeur l'indemnité de préavis (13) à laquelle, naturellement, eux-mêmes n'avaient pas droit (14), sans

---

(10) Cf. Durand et Vitu, *Traité*, t. II, nos 451 s. Rappr. R. Cassin, *Réflexions sur la résolution judiciaire des contrats pour inexécution*, R.T.D.C. 1945, p. 159 s. ; mais l'intervention du juge se faisait ici *a posteriori*.

(11) Cf. P. Bayart, art. cité, p. 541 et J. Gravier, th. citée, p. 136.

(12) Le gréviste ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents du travail, même au cas d'occupation. (Civ. 4 mai 1904 précité ; T. civ. Seine 8 mars 1938, D.H. 1938.381. V. à ce sujet : Pic, *Traité*, ouv. cité, n° 1144, note 1) ; ne pouvait prétendre au congé payé de la loi de 1936 en faveur des ouvriers ayant six mois de services continus dans le même établissement (T. civ. Périgueux, 30 oct. 1936, Qu. Prud. 1937.218; T. civ. Versailles 13 nov. 1936, G.P. 1937.1.990; T. civ. Boulogne-sur-Mer, 22 nov. 1936, G.P. 1937.1.99), perdait aussi son droit à indemnité compensatrice (Civ. 17 nov. 1937 et 28 juill. 1938, Soc. 17 nov. 1938 précités ; Civ. 3 août 1938, D.H. 1938.513. *Contra* : T. civ. Ussel 2 mars 1937, D.P. 1938.2.113) ; ne pouvait devenir délégué s'il ne réunissait pas l'année de travail continue demandée par le D.-L. du 12 nov. 1938 (Soc. 7 févr. 1941, Coll. D.S. fasc. XI, p. 54) ; devait quitter le logement fourni par l'employeur (Civ. 8 déc. 1937 précité ; T. civ. Seine, réf., 13 déc. 1938, G.P. 1939.1.36 ; T. civ. Caen, réf. 15 févr. 1939, D.S. 1940.18). En outre, la responsabilité civile du commettant disparaissait (Crim. 9 juill. 1921 précité).

(13) *Civ.* : 24 mars 1924, S. 1924.1.60, D. P. 1924.1.269 (*a contrario*, la menace de grève pouvant tenir lieu de préavis) ; *T. civ.* : Montpellier, 19 juill. 1926, D.H. 1927.30; Seine 30 mai 1930 et 24 oct. 1930, D.H. 1931 somm. 39 ; Laon 28 déc. 1936, G.P. 1937.1. 567 ; Seine 14 juin 1937, D.H. 1937.415 ; Nogent-le-Rotrou, 27 juill. 1937, G.P. 1937.2. 583 ; Lyon 6 janv. 1938, G.P. 1938.1.444 ; Seine 28 nov. 1938, D.H. 1939, somm. 6 ; Alger 1er mars 1939, G.P. 1939.1.830 ; Seine 3 mars 1939, D.H. 1939.303 ; *Prud.* Seine 16 févr. 1937, G.P. 1937.1.473 ; 27 févr. 1939, G.P. 1939.1.831.

(14) Ainsi le gréviste non réembauché ne pouvait, lui, prétendre à des dommages-intérêts pour congédiement brusque, la rupture étant son fait. V. T. civ. Marseille, 20 déc. 1929, G.P. 1930.1.426 et sur pourvoi : Civ. 29 oct. 1930, *ibid.* 2.848 ;

préjudice des dommages-intérêts dus à raison du caractère souvent abusif de la grève (15). Droit singulier, en vérité, dont l'exercice se traduisait presque automatiquement pour les grévistes par la sanction redoutée d'un « renvoi » et le paiement, sauf leur insolvabilité, de diverses indemnités.

Cette position jurisprudentielle fut très vivement critiquée en doctrine, par des auteurs considérables : A. Colin, P. Pic, M. Planiol, A. Whal (16). « Ne serait-il pas plus juste, disait encore en 1938

Civ. 15 mai 1922, 15 juin 1937 (1re esp.), 4 août 1937 et 28 juill. 1938 précité, Soc. 17 nov. 1938 précité ; T. civ. Laon 28 déc. 1936, T. civ. Seine 14 juin 1937, T. civ. Lyon 6 janv. 1938 précités ; T. civ. Lille 12 janv. 1938, G.P. 1938.1.620.

(15) La question de l'abus s'était déjà posée en 1864 (cf. *supra* n° 5, note 14), et une théorie de l'abus s'est plus tard développée sur le plan civil (v. les ouv. cités *supra* n° 14, note 5 et *infra* note 16, ainsi que H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 4e édit. 1950, I, n° 590). De bonne heure, les tribunaux affirmèrent que le « droit » de grève n'était pas absolu (Civ. 9 juin 1896, D.P. 1896.1.582, concl. Desjardins). Il fut notamment jugé qu'étaient abusives les grèves déclenchées par esprit de malveillance et d'animosité (T. civ. Douai 7 mai 1902, D.P. 1903.2.329 ; Prud. Seine 22 avril 1937, D.H. 1937.391 ; T. civ. Seine 3 mars 1939 précité), causant un dommage moral par la diminution de l'autorité patronale (T. civ. Marseille 20 déc. 1929 et Civ. 29 oct. 1930 précités), déclarées sans laisser à l'employeur le temps d'examiner les revendications présentées (T. civ. Nogent-le-Rotrou, 27 juill. 1937, précité ; T. civ. Toulouse 9 nov. 1938, D.H. 1939.30), sans observer de préavis (T. civ. Seine 29 mars 1938, J.C.P. 1939.2.1096 dans le cas de convention collective ; cf. *supra*, note 13) ou sans respecter les dispositions de la loi du 31 déc. 1936 (v. *infra* note 25) ; ainsi que les grèves accompagnées d'entraves à la liberté du travail ou d'occupation des usines (v. *infra* nos 74, note 7 et 75, note 3) et les grèves politiques (v. *infra* n° 89, note 1).

(16) A. Colin, note D.P. 1907.1.369 ; P. Pic, *Traité élémentaire*, ouv. cité n° 310 et *R.T.D.C.* 1905, p. 27 s. ; M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 6e édit. n° 1896 *bis* et notes D.P. 1904.1.289 et 1907.1.372 ; A. Whal, notes S. 1903.1.465 et 1908.1.417. Colin et Pic ont opposé le caractère collectif des conflits du travail à l'individualisme du droit civil ; v. également les observations de G. Scelle, *Le droit ouvrier*, ouv. cité, p. 117s., qui définit la situation du salarié comme « collective et objective ».

Consulter : Ch. Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité, p. 101s, conf. de C. Perreau ; P. Tirlemont, th. citée ; J. Gravier, th. citée ; V. Critesco, th. citée ; M. Cesbron, th. citée ; P.Liborel, *De la grève dans ses rapports avec le droit*, th. Paris 1894, p. 196 s. ; A. Donadei, *Conséquences de la grève au point de vue pénal et au point de vue civil*, th. Aix 1902 ; M. Hamelet, *La grève, étude critique de législation et de jurisprudence*, th. Paris 1903, p. 153 s. ; Ch. de Morillon, *Le droit de grève et le contrat de travail*, th. Dijon 1905 ; M. Nègre, *De l'influence de la grève sur le contrat de travail*, th. Montpellier 1906 ; Ch. d'Anjou, *La grève au point de vue législatif*, th. Paris 1907 ; E. Hurvois, *Du caractère juridique de la grève*, th. Paris 1907, p. 127 s. ; A. Zeuleanu, *Des effets de la grève ouvrière sur le contrat de travail*, th. Paris 1907 ; P. de Lamaze, *Les limites du droit de grève*, th. Paris 1911, p 65 s. ; E. Rouger, *La grève des employés*, th. Bordeaux 1911, p. 113 s. ; R. Benoist-Lucy, *De la répercussion des grèves sur les contrats*, th. Paris 1911, p. 21 s. — et parmi les dernières thèses : J. Chavanne, *L'influence de la grève sur le contrat individuel de travail*, Lyon 1953, dact., p. 5 s. ; J.-J. Laugier, *Analyse et effets de la grève*, th. citée, p. 141 s., ainsi que J. de Hulster, *Le droit de grève...*, ouv. cité, p. 11 s. — Sur la discussion qui s'ouvrit au Conseil supérieur du Travail en 1905 : Perreau, Hurvois, ouv. cités et Bayart, art. cité.

dans une note de jurisprudence, M. Paul Durand (17), de partir du principe que la grève est un acte licite, qu'elle fait l'objet d'une liberté, sinon même d'un droit (*notons au passage cette incertitude*), qu'elle est donnée aux salariés pour défendre leurs intérêts professionnels et particulièrement pour obtenir de meilleures conditions de travail ? Dès lors, il paraît impossible d'admettre que le recours à la grève entraîne la rupture du contrat. L'arme donnée au salarié pour l'amélioration de son son sort se retournerait contre lui ; par la rupture du contrat, le gréviste s'exclurait lui-même de l'établissement. L'originalité de la grève résulte dans le fait qu'elle constitue une cause licite d'inexécution du contrat, qu'elle est exclusive par sa nature même de toute résiliation ». C'était déjà la formule de Jaurès que l'on trouve dans *L'Humanité* du 16 mai 1904 : « Le droit de grève, loin d'être la rupture du contrat, est l'une des clauses implicites et essentielles du moderne contrat de travail ».

Mais là, justement, résidait tout le problème. Il n'était pas en effet celui des conséquences sur le contrat d'un prétendu droit de grève que la loi de 1864 n'avait civilement pas consacré, mais bien celui de l'existence de ce droit en fonction de la suspension ou de la rupture du contrat. Il aurait été, certes, possible aux tribunaux d'admettre la thèse de la suspension, de faire ainsi de la grève un fait licite, peut-être même un droit. Mais, rien, pas en tout cas la simple abrogation d'un texte pénal, ne pouvait les y contraindre : ils jugeaient que le contrat de travail est exclusif de toute idée de grève et cela, peut-être, leur permettait de maintenir dans les relations commerciales plus de sécurité en autorisant l'employeur à remplacer immédiatement les grévistes, attachait au surplus à la grève un certain risque de nature à rendre quelquefois plus réfléchi l'usage de cette arme dangereuse. Le droit commun des contrats et les sollicitations de la doctrine n'étaient pas suffisants pour leur imposer une solution contraire : seules la loi, la coutume qu'ils auraient consacrée ou des considérations nouvelles, assez puissantes à leur sens pour justifier le renversement d'une jurisprudence bien arrêtée, auraient pu, par opposition aux décisions antérieures, constituer le droit de grève.

***

Toutefois les juridictions civiles ont précisément marqué en ce domaine, quelques années avant la guerre, un certain fléchissement. Elles ont commencé par serrer davantage la notion de grève (18) ; elles jugè-

(17) Note sous Civ. 15 juin 1937, D.S. 1938, p. 58.

(18) Ainsi fut jugé que n'étaient pas des grèves véritables : le chômage du 1er mai (Civ. 15 juin 1937, S. 1937.1.268 et 310, D.P. 1938.1.23 note Rouast, D.S. 1938.58 note Durand, arrêts déjà cités) ; la suspension du travail opérée pour présenter les revendications (Civ. 16 nov. 1927, D.P. 1928.1.33, note Rouast ; T. civ. Seine 27 juin 1930, Qu. Prud. 1930.745), un seul jour cinq minutes avant « l'heure » (Soc.

rent en outre qu'il n'y avait pas rupture si la participation à la grève avait été involontaire ou forcée (19), ou si les employeurs s'étaient engagés ou étaient tenus par les accords Matignon, une convention collective, une sentence arbitrale à ne pas prendre de sanctions pour faits de grève (20) : ils pouvaient d'ailleurs, de leur propre mouvement, considérer la cessation de travail comme une simple suspension du contrat (21), au moins jusqu'à une date déterminée (22), et cette attitude s'induisait même des circonstances. Certaines grèves furent analysées comme une application de l' *exceptio non adimpleti contractus*, particulièrement par les arbitres (23). Enfin, un arrêt de la Cour supérieure d'arbitrage du 19 mai 1939 (*Syndicat du papier-carton de Seine et Seine-et-Oise*) affirma que la grève « en l'absence de toute volonté expresse ou implicite des salariés d'abandonner définitivement leurs emplois, ne saurait par elle-même déterminer la rupture des contrats individuels de travail », mais pouvait seulement, « dans la mesure où elle constitue une inexécution fautive des contrats individuels de travail de la part des salariés, autoriser l'employeur à prendre contre tout ou partie de ces derniers des sanctions susceptibles d'aller jusqu'au licenciement sans préavis et sans indemnité » (24).

Quelles conclusions tirer de ce dernier état de la jurisprudence ? Rien de très positif en ce qui concerne les tribunaux civils eux-mêmes : restreindre en effet la notion de grève, admettre la suspension au cas de participation involontaire ou si les employeurs le voulaient bien, recourir même au jeu de l'*exceptio non adimpleti contractus*, cela n'enlevait rien, de prime abord, au principe de la rupture applicable aux grèves véritables. Toutefois, en procédant à de telles analyses, en laissant quelquefois aux patrons l'initiative de la rupture, les tribunaux rendaient l'application de ce principe moins brutale et tendaient même à en modifier le fondement : la position de la Cour supérieure d'arbitrage n'était en fait qu'un élargissement de cette attitude ; mais, en reculant beaucoup plus nettement les limites de l'inexécution fautive, elle opérait

---

30 mars 1939, D.H. 1939.262) et d'une manière générale les interruptions de brève durée. Rappr. Civ. 4 août 1937, D.P. 1938.1.23, note Rouast.

(19) Civ. 15 juin et 4 août 1937 précités ; Soc. 17 nov. 1938, précité. Cf. T. paix La Haye-Descartes, 5 févr. G.P. 1937.1.582 sous-note (l'occupation est en revanche un fait volontaire).

(20) T. civ. Seine 11 janv. 1937, D.P. 1938.2.113, note P. Pic ; Prud. Seine 16 févr. 1937 précité ; Civ. 24 nov. 1937 G.P. 1938.1.180, 22 déc. 1937 S. 1938.1.53 et 18 mai 1938, G.P. 1938.2.277.

(21) Cf. T. civ. Seine 11 janv. 1937 précité et 14 juin 1937, D.H. 1937.415 ; T. paix Saint-Nazaire 18 janv. 1937, G.P. 1937.1.582, sous-note.

(22) Cf. T. civ. Seine 11 janv. 1930, D.H. 1930.293.

(23) Sentences Laroque du 5 févr. 1937 ; Bouffanteau du 3 mars 1937. Rappr. Civ. 16 nov. 1927 précité.

(24) C.S.A. 19 mai 1939, concl. Laroque, D.S. 1939, p. 199 s. ; G.P. 1939.1.903. M. Laroque voyait d'ailleurs dans le contrat de travail un contrat d'adhésion.

un renversement de jurisprudence. Au même moment, les employeurs étaient souvent contraints par les pouvoirs publics ou les juridictions arbitrales à ne pas prendre de sanctions pour faits de grève ou à accepter la réintégration des grévistes licenciés. C'est justement dans cette coutume naissante, dans cette jurisprudence encore fragile que l'on pourrait trouver les linéaments d'un véritable droit de grève, parce que toutes deux tendaient à faire considérer la grève normale comme une cause licite d'inexécution des contrats.

Encore aurait-il fallu préciser l'étendue de cette licéité, en définir exactement les limites, chercher par conséquent un critère à la légitimité de la grève. Mais les tribunaux n'en ont pas eu le temps et, d'ailleurs, en présence des procédures obligatoires de conciliation et d'arbitrage instituées par les lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938, ce droit naissant devait aussitôt disparaître. Le problème changeait alors de plan, le caractère licite de la cessation de travail devant s'apprécier non seulement au regard de la loi civile, mais encore et surtout en fonction de ces procédures (25). Pour en faire véritablement l'exercice d'un

---

(25) On considérait généralement dans les milieux ouvriers que la grève et les procédures des lois de 1936-38 pouvaient être parallèles alors que cependant l'art. 1er de la loi de 1936 rendait obligatoire le recours préalable à la conciliation et à l'arbitrage et que les sentences arbitrales devaient ensuite s'imposer aux parties. M. Grunebaum-Ballin (ouv. cité, p. 142 et 312) pense que cette obligation n'entraînait qu'une suspension du droit de grève, mais non sa suppression. Toujours est-il que la C.S.A. reconnut le caractère illicite de la grève déclenchée sans la mise en œuvre des procédures légales (arrêt *Costa*, 16 mai 1938, D.S. 1938.247, concl. Tissier ; cf. concl. Laroque précitées D.S. 1939, p. 202, 2e colonne), affirmant d'ailleurs qu'il était possible d'utiliser celles-ci à tout moment (v. aussi les arrêts des 27 juin 1938 et 5 août 1938, G.P. 1938.2.258 et 671). La position des juridictions civiles fut naturellement la même en ce qui concerne les procédures contractuelles (Lyon, 5 nov. 1937, D.H. 1938.12, D.S. 1938.617 ; cf. H Lalou, *La grève, faute contractuelle*, D. 1939, chr. IV, p. 13 s.).

L'illicéité de la grève devait ainsi entraîner l'application en ce qui concerne les contrats de travail, de la jurisprudence « Syndicat de papier-carton ». Les tribunaux civils considéraient déjà la non-observation de la loi de 1936 comme une circonstance aggravante de la rupture : Prud. Seine 22 mars 1937, D.H. 1937.391 ; T. civ. Lyon 5 mai 1937, D.H. 1937.496 ; T. civ. Nogent-le-Rotrou 27 juill. 1937, G.P. 1937.2.583 ; T. civ. Nantes 4 nov. 1937, D.H. 1938.32 ; T. civ. Lyon 6 janv. 1938, G.P. 1938.1.444 ; T. civ. Lille 12 janv. 1938, G.P. 1938.1.620 ; T. civ. Toulouse 9 nov. 1938, D.H. 1939.30 ; T. civ. Seine 28 nov. 1938, D.H. 1939, somm. 6 ; Prud. Seine 27 févr. 1939, G.P. 1939.1.831 ; T. civ. Seine 29 mars 1939, J.C.P. 1939.2.1096 ; cf. T. civ. Seine 3 mars 1939, D.H. 1939.363 : est malveillante la grève déclenchée sans qu'il ait été fait appel à des procédures pacifiques. Mais, désormais, cette circonstance aggravante tendait à devenir le motif même de la rupture.

Voir : P. Pic, *L'organisation professionnelle et l'Etat moderne* et E.-H. Perreau, *La conciliation et l'arbitrage des grèves et lock-out*, Rec. Lambert, Sirey 1938, III, p. 518 et 533 s. ; G. Lefranc, *La C.G.T. et l'arbitrage*, «Esprit», 1er juill. 1938 ; Ch. Blondel, *Nature et portée de l'arbitrage obligatoire*, D.S. 1938, p. 98 ; R. Savatier, *Les rayons et les ombres d'une expérience sociale*, D.H. 1938, chr. p. 9 ; W. Oualid, *L'arbitrage obligatoire en France*, R.E.P. 1939, p. 665s. ; Ch. Capeau, *La convention collective de travail, la conciliation et l'arbitrage*, 2e édit. 1950, préf. Grunebaum-Ballin, p. 83 s. ;

droit, il aurait donc fallu donner à la grève un statut, l'organiser *en même temps* que la conciliation et l'arbitrage et cela ne pouvait être que l'œuvre du législateur. Certes, de très bonne heure, les propositions et les projets avaient été nombreux dans ce domaine (26) : qu'il suffise de citer, en ce qui concerne le seul secteur privé, les propositions socialistes Jules Guesde de 1894 et Constans de 1906, Rudelle de 1906, Fleury-Ravarin de 1911 et 1920 ; les projets Waldeck-Rousseau - Millerand de 1900, lequel faisait même la grève obligatoire à certaines conditions (27), Doumergue de 1906 (28), Durafour et Loucheur de 1925 et 1929, Chautemps de 1938 (29). Mais tous ont finalement rejoint l'immense cimetière des textes morts-nés : la grève est demeurée un fait inorganisé, une procédure de force, côtoyant l'illicite ; elle devait même être expressément interdite par l'article 5 de la Charte du Travail du 4 octobre 1941 (30).

J. Colton, *Compulsory Labor Arbitration in France*, 1936-1939, New-York, King's Crown Press, 1951, — ainsi que les thèses de : P. Augier, *Arbitrage et surarbitrage dans les conflits collectifs de travail*, Paris 1937, p. 23 s. ; P.-L. Katz, *L'arbitrage obligatoire et l'exécution des sentences arbitrales*, Paris 1938, p. 37 s. ; O. Dulias, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail*, Paris 1938, p. 29 s. et 139 s. ; A. Parodi, *L'arbitrage dans les conflits collectifs du travail d'après la récente législation française*, Paris 1939, p. 27s. ; M. Coblentz, *Le rôle de l'arbitrage dans l'élaboration et dans l'application du statut ouvrier*, Paris 1939, p. 16 s. ; M. Pélissou-Robichou, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits entre les patrons et les ouvriers*, Toulouse 1938, p. 257 s. ; J.-M. Lœvenstein, *Les sanctions pénales de la législation du travail*, Nancy 1941, p. 25 — et *infra* n° 67.

(26) Consulter les thèses citées ci-dessus et note 16, et J. de Hulster, p. 164 s.

(27) Sur la proposition Guesde et le projet Millerand: Dolléans et Dehove, *Histoire du travail en France*, I. ouv. cié. p. 371 s. — Spécialement sur le projet Millerand, repris par diverses propositions et un projet de 1920 : A. Millerand, *La grève et l'organisation ouvrière*,, conférence faite à l'Ass. nat. pour la protection légale des travailleurs, Alcan 1906 ; J. Jaurès, *La réglementation des grèves et l'arbitrage obligatoire*, Rev. soc. mai 1901, p. 513 s. ; E. d'Eichtal. *Le projet de loi sur l'arbitrage et la grève obligatoire*, R.R.P. mars 1901 ; Yovanovitch, *Du fondement du droit à la grève et de sa réglementation*, th. citée, chap. V. La grève n'aurait pu être décidée dans les entreprises de plus de 50 salariés qu'à certaines conditions et après expiration de divers délais ; elle devait être votée par la majorité absolue des ouvriers représentant au moins la moitié des ouvriers électeurs au « conseil d'usine » et serait alors devenue obligatoire pour tous, un nouveau vote devant avoir lieu chaque semaine.

(28) L'art. 56 de ce projet disait : « La grève est, sauf manifestation contraire de l'une ou de l'autre des parties, une suspension du contrat de travail » (sauf également refus de recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage, et réserve faite des services publics). Cf. Bayart, art. cité, p. 551.

(29) Doc. Parl., Chambre des Députés 1938, n° 3489. Selon ce projet, qui rappelle sur certains points le projet Millerand, la grève aurait été licite avant notification de la sentence arbitrale (après un vote secret et obligatoire renouvelable toutes les semaines) ou comme sanction de l'inexécution par l'employeur des clauses de la sentence ; hors ces conditions, elle devait appeler l'application de dispositions semblables à celle de l'art. 414 C. pén. Régulièrement déclarée, elle aurait entraîné la suspension des contrats de travail et même la neutralisation des entreprises. Ce projet était à certains égards un recul par rapport à la loi de 1936.

(30) V. auparavant, pour l'agriculture, une loi du 2 décembre 1940.

En consacrant un droit de grève, le préambule de la Constitution de 1946 opère donc, *a priori*, une véritable révolution juridique. Mais quelle est son autorité véritable ?

SECTION 2. — LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

La valeur juridique de l'alinéa 7 doit être étudiée en elle-même — s'agit-il d'une règle de droit ? — et dans le temps — ne fallait-il pas attendre, pour son application, les textes de réglementation prévus ?

§ 1. — La valeur juridique de la reconnaissance constitutionnelle du droit de grève

58. — Cette première question se rattache au problème très général de la valeur juridique des déclarations de droits (1). Certes, le préambule de la Constitution d'octobre n'est plus, à côté de l'imposante déclaration du

---

58 (1) Problème très débattu en doctrine bien avant 1946. V. pour la valeur juridique obligatoire des déclarations : L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. III, 3e édit., p. 599 s. ; M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, 2e édit., p. 624 s. (mais cette valeur n'est pas immédiate : il faut une loi organique) ; G. Jèze, R.D.P. 1913, p. 698 s. ; G. Morangé, *ibid*, 1945, p. 229 s. — *Contra :* R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. II, p. 518 s. ; A. Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, t. I., 8e édit., p 591 s.

V. depuis 1946 : G. Burdeau, *Traité de science politique*, t. III, p. 113 s. ; M. Duverger, *Manuel de droit constitutionnel et de science politique*, 5e édit. 1949, p. 373 ; J. Laferrière, *Manuel de droit constitutionnel*, 2. édit., p. 962 s. ; M. Prélot, *Précis de droit constitutionnel*, 1949, n° 249 ; J. Rivero et G. Vedel, *Les problèmes économiques et sociaux de la Constitution du 27 octobre* 1946, coll. Droit social, XXI (mai 1947), p. 13 s. ; R. Pelloux, *Le préambule de la Constitution* de 1946, R.D.P. 1947, p. 347 s. (v. p. 394-396) ; M.-H. Fabre, note sous T. civ. Libreville, 4 déc. 1947, Rec. Penant, oct-nov. 1949, p. 273-274 ; F. Gény, *De l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'autorité publique et des sanctions qu'elle comporte dans le droit nouveau de la IVe République française*, J.C.P. 1947.1.613 ; M. Mignon, *La valeur juridique du préambule de la Constitution*, D. 1951, chr. XXX, p. 127 ; O. Hébrard-Andant, *Le préambule de la Constitution du 27 octobre* 1946, th. Toulouse 1952, dact. ; J. Lemasurier, *La Constitution de* 1946 *et le contrôle de constitutionnalité des lois*, th. Paris 1953, p. 175 s.; G. Ripert, *Le déclin du droit. Etudes sur la législation contemporaine*, 1949, ouv. cité, p. 13 s. ; M. Waline, *Les partis contre la République*, Rousseau 1948, p. 120 s. et note R.D.P. 1950, p. 694 s., précéd. C.E. 7 juill. 1950, Dehaene*.

Sur la portée générale du texte : G. Vedel, *Les déclarations des droits de l'homme*, 1789-1949, « Etudes » juin-juill.-août 1950, et, en ce qui concerne plus particulièrement le droit de grève : R.-E. Charlier, *Le droit constitutionnel de grève*, J.C.P. 1948.1.729 ; J. de Hulster, *Le droit de grève...*, ouv. cité, p. 32. ; J. Lemasurier, th. citée, p. 189 s.

projet d'avril 1946, qu'un « préambule-croupion » (P. Copeau) : il a moins de prétention. Mais tant dans la forme que dans le fond, il revêt quand même un caractère solennel : il ne serait donc pas possible de lui accorder, en tant que tel, une moindre autorité. La déclaration d'avril, cependant, faisait partie intégrante du projet de Constitution : elle en formait les trente-neuf premiers articles ; le préambule, au contraire, n'est pas numéroté et, comme l'indique le terme même qui a été employé, il se situe un peu à part du corps des dispositions constitutionnelles ; doit-on ne lui reconnaître alors que la simple autorité morale d'un programme, pour les constituants eux-mêmes, et pour le législateur ? Les travaux préparatoires donnent à ce sujet peu d'indications, mais celà paraîtrait d'autant plus soutenable que l'article 92, alinéa dernier, l'exclut expressément de la compétence du Comité constitutionnel et semble ainsi le démunir de toutes sanctions juridiques (2).

Ces considérations, pourtant, ne sont pas convaincantes : le préambule appartient à l'ensemble qui a été voté, approuvé par la nation, promulgué ; d'autre part le défaut de contrôle de constitutionnalité par un organisme spécial, institution peu vivante et que notre droit n'a pas toujours connue, ne signifie rien en ce qui le concerne ; il ne serait d'ailleurs pas impossible d'utiliser, pour le faire respecter au cours de l'élaboration des lois, toutes les ressources de la procédure parlementaire, puis la demande, par le président de la République, d'une nouvelle délibération ; *a fortiori*, les principes ainsi proclamés peuvent s'imposer aux autorités exécutives et administratives ; cette possibilité de sanction marque au surplus l'intérêt du problème.

Rien du point de vue formel n'interdit donc d'attribuer au préambule « valeur constitutionnelle » (J. Laferrière), et par conséquent la valeur juridique d'un corps de règles de droit ; mais cela est beaucoup plus difficile du point de vue matériel : une règle de droit est en effet une « prescription d'actions ou d'abstentions déterminées » (3) alors que le préambule constitue un ensemble fort disparate de dispositions d'inégale valeur, qui oblige à ne pas adopter à son égard une attitude uniforme ; il est bien certain, par exemple, que les alinéas relatifs au développement de l'individu et de la famille ou aux relations de la France avec les autres nations ou même celui qui, à chacun, impose le devoir de travailler et reconnaît le droit à l'emploi ne formulent au fond que des prescriptions d'ordre moral ; en revanche l'égalité de la femme et de l'homme,

---

(2) M. M.-H. Fabre, note citée, a suggéré d'utiliser l'art. 81 qui attache à la qualité de citoyen de l'Union Française « la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution ». En ce qui concerne les autres sanctions cette utilisation ne serait pas nécessaire si on accorde valeur constitutionnelle au préambule.

(3) J. Rivero et G. Vedel, p. 20.

celle des Français devant les charges résultant des calamités nationales, l'égal accès aux fonctions publiques, le pluralisme syndical, et peut-être aussi l'expropriation obligatoire des entreprises privées qui acquièrent le caractère de services publics nationaux ou de monopoles de fait.., sont autant de principes susceptibles de s'imposer au législateur ou de nature à fonder le cas échéant, à l'encontre de la collectivité, une créance positive (4).

Quant à l'alinéa 7, qui d'ailleurs précède immédiatement le principe de la détermination collective des conditions de travail, il consacre sans aucun doute l'existence d'un véritable droit : il est certainement la pièce maîtresse de ce statut du travailleur que l'on a voulu insérer dans le préambule. Les termes employés semblent, certes, moins catégoriques que ceux de l'article 32 du projet d'avril, lequel disait plus nettement : « *Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent* » ; et à la seconde Constituante un amendement de Sesmaisons qui tendait à ajouter : « *à tous les citoyens* » n'avait pas abouti (5). Mais si l'on peut interpréter la nouvelle rédaction dans le sens d'une possibilité juridique de réglementation plus restrictive, elle ne saurait en aucune manière, bien que le mot n'y soit plus, altérer le principe même de la reconnaissance.

La grève constitue donc désormais, sous les réserves qui seront déterminées dans un instant, l'utilisation d'un *droit* — progrès considérable, relativement au peu de netteté de l'illicéité antérieure (6) ; et cette consécration a une valeur générale puisque, sauf réglementation contraire, elle intéresse tous les travailleurs (7) — à condition, bien sûr qu'il

---

(4) La doctrine ne s'accorde pas d'ailleurs sur cette discrimination. Cf. Gény, art. cité.

(5) Les travaux préparatoires sont minces. V., 1re Constituante : P.V. de la commission de la Constitution, p. 175, 316, 390, 684 et séance du 19 mars 1946, Débats, p. 881 ; 2e Constituante : P.V. de la commission de la Constitution, p. 285, 291, 297, 350 et séance du 28 août 1946, Débats, p. 3370-71. — L'amendement de Sesmaisons montre que la grève n'est plus spécifiquement ouvrière.

(6) La grève est donc présumée légitime et c'est désormais à l'employeur à faire la *preuve* de l'abus : v. note M.G. s/s T. civ. Seine, 21 avril 1948* ; concl. Dupin s/s Paris 13 juill. 1949* ; T. civ. Lille 7 juill. 1948, D.O. 1948.319 ; T. civ. Versailles 25 nov. 1950* ; Soc. 9 et 21 juill. 1951*, 25 avril et 26 juin 1952* — et rappr. *infra* nos 63, note 4 et 65, 4°.

(7) C'est-à-dire qu'elle s'étend, en principe, aux services publics eux-mêmes et, faute de texte contraire, les tribunaux doivent s'inspirer de l'idée que désormais tout travailleur possède le droit de grève. V. pour les « cadres », et les services de sécurité : T. civil Seine 21 avril 1948*, conf. par Paris 13 juill. 1949* et par Soc. 27 mars 1952* (aff. Lab. Le Bâtiment - Florentin et Lhériteau) ; Prud. Saint-Etienne, 21 oct. 1954 * (sur *la grève des cadres* : Saramito, D.O. 1953, p. 462 s.). — On a même soutenu que ce droit appartient aussi, sous forme de lock-out, aux *employeurs* (cf. Soc. 30 oct. 1952* ;

s'agisse toujours de *grève véritable* (8). En outre, ce droit est « constitutionnel » : il est solennellement affirmé, dans un texte lui-même placé

---

note Mimin D. 1952.279, et sur le lock-out : G. Lyon-Caen, D.O. 1950.55 et J.-Cl. Ch. entr., fasc. 572, nos 85s.) ; mais ceux-ci, a jugé le T. civ. de la Seine le 19 févr. 1955*, ne sauraient en tout cas « faire grève » en dehors des rapports du travail, c'est-à-dire fermer leur entreprise pour manifester contre les pouvoirs publics, sous peine de verser à leurs ouvriers les salaires perdus.

(8) Avant la guerre, le Conseil d'Etat avait de la grève, interdite dans les services publics, une notion extensive : v. *infra* n° 77 note 1 ; au contraire, comme on l'a vu, *supra* n° 57 note 18, les juridictions civiles inclinaient dans les dernières années à en limiter les effets. Depuis 1946, la jurisprudence a essayé de déterminer si la reconnaissance constitutionnelle s'applique bien à toutes les formes d'inexécution du contrat, élaborant ainsi une nouvelle *DEFINITION de la GREVE* (V. Chavanne, th. citée, p. 80 s. ; Laugier, th. citée, p. 58 s. et 125 s. ; Garay, I.C.E. 1952, p.611 ; Lecourt R.I.T. mars 1954, p. 281-82 [(cf. U.N., 12 nov. 1953, p. 60)] ; « Liaisons sociales » [(Législation sociale)], 27 janv. 1955).

A. — D'une manière générale, les tribunaux ne considèrent pas *la grève perlée* comme une grève véritable (v. *infra* n° 73), même lorsqu'il s'agit d'arrêts complets du travail, mais brefs et répétés : Soc. 19 mars 1953* ; 7 mai 1951, Valade* (horaire légal non respecté), Prud. St-Nazaire, 18 déc. 1954 *. V. toutefois T. civ. Seine 16 nov. 1950, U.N. 12 nov. 1953, p. 60, D.O. 1954.546 ; Prud. Clermont-Ferrand, 29 mars 1952*, et la distinction faite par T. civ. Saint-Nazaire, 19 déc. 1949, D. 1950.204, Commaille 1950. 17880. Sur les grèves tournantes, consulter Garay, art. cité.

Les tribunaux se sont cependant partagés en ce qui concerne les *mouvements de courte durée*. De nombreuses décisions affirment ou admettent tacitement qu'il n'est pas possible d'exiger des grèves un minimum de temps (même si elles sont abusives) : Prud. Mulhouse 2 févr. 1951, D.O. 1951.111 ; Prud. Troyes 19 févr. 1951, *ibid.* 148 ; T. civ. Périgueux 13 févr. 1951* ; T. civ. Troyes 30 mars 1951, D.O. 1951.471 ; T. Paix Salon 7 avril 1951, D.O. 1952.253 . T. civ. Seine 21 juin 1951, D.O. 1951.248 et 27 juin 1951. U.N. 12 nov. 1953, p. 60 ; T. civ. Chaumont 25 juin 1951* ; Prud. Clermont-Ferrand, 26 mars 1952 précité ; T. civ. Bordeaux 26 juin 1952* (ce jugement note cependant que le droit « cesse » où l'abus commence et parle d' « inexécution des obligations découlant du contrat de travail ») ; Prud. Epernay 29 oct. 1952, D.O. 1952.490 ; T. civ. Seine 22 déc. 1952* ; T. civ. Limoges 9 mars 1954* ; Prud. Seine 28 sept. 1954* ; T. civ. Laval 16 nov. 1954, D.O. 1954.508. *Contra :* T. civ. Seine 5 juin 1951, D.O. 1951.470 ; Prud. St-Nazaire 22 juill. 1952, I.C.E. 1952.798 (simple suspension de deux heures la veille d'un 1er mai). En fait, la qualification de grève a surtout été refusée à des arrêts momentanés de caractère extra-professionnel, mais à vrai dire, dans des espèces souvent voisines de celles précédemment citées : T. civ. Tulle 10 août 1950, U.N. 12 nov. 1953, p. 61 ; T. paix L'Isle-Adam 21 déc. 1950* ; Prud. Seine 11 juill. 1952, I.C.E. 1952.619 ; Prud. Montbéliard 11 déc. 1953*. Sur la lettre ministérielle du 21 janvier 1950 relative aux débrayages de la S.N.C.F., v. *infra* n° 83 note 9 (les décisions ci-dessus citées des Prud. de Mulhouse, du T. de paix de Salon, des T. civ. de Troyes, de Chaumont, de la Seine... n'ont pas voulu admettre la validité de cette lettre).

La position de la Cour de cassation elle-même n'est pas très nette : elle n'a pas voulu appeler « grève » le simple refus de participer à des services de sécurité de la part d'un ouvrier jusque là non-gréviste (Soc. 21 juill. 1951, aff. Arlaud*), de même qu'une courte interruption de travail, mais semble-t-il pour le motif supplémentaire qu'il s'agissait d'une manifestation brutale de quelques salariés seulement, déclenchée dans un but non professionnel (Soc. 20 nov. 1952* ; cf. J. Carbonnier, R.T. D.C. 1953.348 : « une agitation en l'air n'est pas une grève, c'est un acte d'indisci-

au dessus de la loi ; il s'impose donc, sous les sanctions précédemment signalées, au législateur qui peut le réglementer mais ne pourrait le supprimer — sauf à déterminer le point où réglementation équivaudrait à disparition —, qui est seul d'ailleurs à avoir compétence pour fournir un cadre à son exercice (9) ; il s'impose aussi, naturellement, au pouvoir

---

pline »). En revanche, elle a considéré que n'est pas un abandon entraînant rupture le fait de cesser le travail un peu avant l'heure pour aller consulter l'inspecteur du travail (Soc. 28 mai 1954*), admis de manière incidente qu'un débrayage d'une heure peut constituer une grève malgré son objet politique (Soc. 23 mars 1953*) et reconnu, au moins implicitement, la légalité de la *grève d'avertissement* (Soc. 30 oct. 1952* ; cf. T. civ. Chaumont 25 juin 1951 et Prud. Seine, 28 sept. 1954 précités). De même le Conseil d'Etat paraît accepter les grèves d'une heure (18 févr. 1955, Bernot*). — V. Saramito, D.O. 1955, p. 501 s.

B. — Droit de grève et liberté du travail étant liés, *la grève peut n'être que partielle*, à condition qu'elle soit le fait concerté et simultané d'une partie appréciable du personnel : T. civ. Montluçon 25 oct. 1950* ; Soc. 1er juin 1951*, aff. Llambrich (cas d'un ménage dans une entreprise artisanale) ; Prud. Marseille 29 juin 1950, J.C.P. 1951.2.5955 ; T. civ. Seine 20 nov. et 10 déc. 1952, J.C.P. 1953, éd. C.I. 50.827, I.C.E. 1953.398 ; T. civ. Epernay, 18 janv. 1953, D.O. 1953.118.

Ce caractère collectif du mouvement doit s'apprécier dans l'entreprise, sans que l'on puisse distinguer entre ses différents secteurs (T. de Thionville, 23 juill. 1951*) ; mais certaines juridictions sont allées plus loin et ont tenu compte de la solidarité inter-entreprises (Prud. Nantes 21 juill. 1950, D.O. 1950.516) ou de la généralité des débrayages dans le pays ou la région (T. civ. Versailles 27 juin 1953* ; T. civ. Caen 5 janv. 1954, J.C.P. 1954, éd. C.I. 54281) ; voir pour le problème des grèves de solidarité *infra* n° 64 et, en ce qui concerne la S.N.C.F. la lettre ministérielle précitée du 24 janvier 1950.

Les tribunaux se sont quelquefois déterminés en fonction du vote intervenu avant la suspension du travail (T. paix Mauriac, 26 mars 1953* ; T. civ. Toulouse 23 juill. 1953*) ; mais si, après un vote défavorable, la majorité ou tout au moins la moitié du personnel prend néanmoins part à la « grève », celle-ci revêt un caractère licite (Soc. 28 juin 1951, Sté du Grand Lemps* ; cf. Lyon 21 janv. 1951, D.O. 1951.281) ; il ne semble pas que l'on puisse en induire une solution différente s'il s'agit dans le même cas d'une minorité importante.

La fin de la grève pose un problème semblable : faute de réglementation, dit la Cour suprême (Soc. 19 juin 1952*, aff. Moularde), il n'est pas possible de la fixer à la date de reprise de la majorité du personnel (rappr. Prud. St-Chamond, 3 oct. 1952, J.C.P. 1953, éd. C.I. 50660, mais v. cependant T. civ. Seine 21 avril 1951).

A noter enfin que la jurisprudence s'est arrêtée au petit nombre de participants pour rejeter les mouvements inopinés et de courte durée : Soc. 20 nov. 1952 précité ; 5 juin 1953*, aff. Blanchon. Les deux critères de la grève se rejoignent donc ici, dans le cas spécialement de manifestations non professionnelles.

C. — En dehors même de ces interruptions partielles ou limitées dans le temps, le caractère de grève « au sens de la Constitution » a été refusé aux cessations de travail à objet politique (v. *infra* n° 91) ou déclenchées de manière brutale (v. *infra* n° 64, part. les décisions des T. civ. de Montpellier du 8 janvier 1953*, de Quimper du 31 juill. 1953* et des Prud. de Montbéliard du 11 déc. 1953*), mais il semble préférable de parler alors d'abus du droit, le fait de grève n'étant plus lui-même discutable (cf. les observ. de M. P. Durand à propos de la grève politique, D.S. 1953, p. 28).

(9) Il y a donc « domaine constitutionnellement réservé au législateur » (Waline) : T. civ. Troyes, 30 mars 1951 précité ; T. civ. Epernay 18 janv. 1953 précité — Cf. les

gouvernemental et à l'autorité administrative, au juge qui ne peut interpréter un texte quelconque, une convention collective, un contrat comme interdisant la grève (10) et qui peut même être amené à apprécier, à ce sujet, la constitutionnalité d'actes administratifs (11).

Enfin, en l'inscrivant dans le préambule, les constituants ont confié ce droit à la garde de l'opinion publique ouvrière ; ce faisant, ils ont psychologiquement rendu très difficile l'aménagement d'une réglementation efficace : M. Thorel n'a vraiment pas de quoi se plaindre (12).

Pourtant, tout droit ne vaut que par sa finalité, et celle-ci ne peut être anti-sociale : la grève est une arme dangereuse, et il n'est pas possible qu'une reconnaissance solennelle en autorise un usage aveugle et sans frein. C'est ici le lieu de rappeler la doctrine du doyen Hauriou (13) selon laquelle il existe un constitutionnalité non écrite, supérieure sans doute aux dispositions positives des constitutions, faite des règles fondamentales de la vie en société, des principes indispensables au maintien de l'ordre public et de la paix sociale ; le droit constitutionnel de grève doit s'arrêter là où son exercice deviendrait inconstitutionnel.

Aussi, puisque la réglementation annoncée se fait attendre, et pour

---

art. 6, 7, 16, 19, 59, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 84, 86, 89 de la Constitution ; mais, on le verra *infra*, notamment à propos de l'arrêt Dehaene, la grève ne peut pour autant échapper aux principes généraux du droit déterminés par la jurisprudence.

(10) R.-E. Charlier, art. cité n° 12. V. T. civ. Seine 21 juin 1951* ; T. civ. Tournon 9 janv. 1952* (une convention collective ne méconnaît pas le droit de grève si elle en soumet l'exercice à certaines obligations qui n'en rendent pas l'exercice impossible) ; rappr. T. civ. Seine 6 juin 1950*, précité. Pour M. Prélot, ouv. cité n° 249 *in fine*, le préambule n'a, vis-à-vis du législateur, qu'une autorité morale, mais doit s'imposer au juge comme une prescription de droit positif.

(11) Le recours pour excès de pouvoir est recevable contre les textes réglementaires susceptibles de violer le préambule : C.E. 7 juill. 1950, *Dehaene** (v. toutefois un arrêt du 1er mars 1950, *Fédération Air-Guerre-Marine et Fédération des Travailleurs de l'Etat*, Rec. p. 137). Quant au tribunaux judiciaires, il a été soutenu qu'ils pourraient exercer ce contrôle par voie d'exception (cf. Pelloux, art. cité, p. 395-96 ; Gény, art. cité) mais la jurisprudence pénale, qui a admis l'exception d'illégalité dans le cas de poursuites pour contravention aux mesures de réquisition, ne s'est pas reconnu le droit d'examiner leur constitutionnalité (v. *infra* n° 86, note 7).

En tout cas, le juge ne saurait apprécier celle des actes législatifs, à l'égard desquels le recours pour excès de pouvoir n'est d'ailleurs pas admis (V. Laferrière, *Manuel*, p. 332). La jurisprudence administrative et judiciaire a confirmé cette attitude traditionnelle à propos de la loi du 11 juillet 1938 qui autorise le droit de réquisition et des lois qui l'ont prorogée après la guerre (*infra* n° 86 ; v. en particulier les arrêts du C.E. des 10 nov. 1950 et 13 nov. 1953). Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois de réglementation reste donc plus politique que juridique ; v. cependant, sur un plan général, M. Mignon, D. 1952, Chr. XI.

(12) Sur la portée de la reconnaissance du droit de grève, v. en part. : R.-E. Charlier, art. cité, les thèses et les art. signalés *infra*, n° 59, note 4, et les notes accompagnant les décisions judiciaires citées.

(13) M. Hauriou, note sous C.E., 7 août 1909, Winkel, S. 1909.3.145 ; *Précis de droit constitutionnel*, ouv. cité, p. 284 s.

cause, tandis que les intéressés ont dès le premier jour prétendu, eux, faire du texte nouveau un usage immédiat, il revenait aux tribunaux la mission malaisée, mais non impossible, de fournir à la grève un cadre conforme aux impératifs sociaux et aux principes généraux du droit.

§ 2. — Le problème de l'utilisation immédiate du droit constitutionnel de grève

59. — L'application de l'alinéa 7 du préambule ne paraissait pas en effet devoir être différée. Certes, la forme même employée — « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » — laissait supposer qu'on ne pouvait l'utiliser en l'absence des textes de réglementation ; cela au surplus aurait été juridique, car un droit, disait encore Hauriou :

«... n'existe d'une façon pratique que lorsqu'il est organisé : on n'en « peut point user, bien qu'il figure dans une déclaration de droits, avant « qu'il n'ait été l'objet d'une loi organique. La raison en est que l'on ne « peut point user dans la Société de droits absolus, mais seulement de « droits relatifs. L'organisation d'un droit a pour but de le rendre relatif « et de l'adapter aux contingences sociales en lui imposant les restric- « tions et les conditions d'exercice nécessaires » (1).

Moins que tout autre le droit de grève semblait ne pouvoir échapper à cette règle ; souvent d'ailleurs la loi elle-même n'entre en vigueur qu'après la publication des textes réglementaires qu'elle a, à cette fin, prévus (2).

Remarquons que la question ne se serait pas posée si l'on n'avait attribué à la disposition du préambule qui nous occupe, en ce qui concerne l'existence même du droit de grève, aucune valeur nouvelle par rapport aux solutions antérieures : celui-ci préexistant, le préambule n'aurait fait que le rendre constitutionnel, en réservant en outre, pour le réglementer, compétence au législateur, « ni plus ni moins » (3) ; mais nous pensons avoir démontré le contraire, nous croyons qu'en 1946, on a véritablement fait un droit d'un fait qui jusqu'alors était presque toujours illicite, en raison précisément de l'absence des textes qui auraient pu affirmer sa licéité. Par conséquent, pour être effective, cette reconnaissance aurait dû, semble-t-il, être accompagnée d'une réglementation légale, qui aurait tout à la fois ménagé à la cessation du travail une place dans la

---

59 (1) M. Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, ouv. cité p. 631.
(2) Cf. C.E. 4 mai 1928, d'Ornano, S. 1929.3.34 ; Soc. 17 mai 1946, G.P. 1946.2.58. — L'art. 87 de la Constitution n'est pas entré en application faute de loi.
(3) M. Waline, note citée, p. 698.

législation civile et concilié l'exercice de ce droit avec les nécessités sociales ; telle était bien, en effet, au lendemain de la Constitution, la mission urgente dont devait s'acquitter le législateur. Faute par lui de le faire, il était possible de soutenir que la reconnaissance du droit de grève restait caduque, solution fréquemment adoptée par les tribunaux civils (4).

Pourtant les milieux ouvriers entendaient l'utiliser immédiatement sans, bien sûr, s'embarrasser d'une réglementation dont ils ne veu-

---

(4) On trouvera des analyses de la jurisprudence entre 1946 et 1950 dans : P. Durand, *Une controverse actuelle : les effets de la grève sur les contrats de travail*, D.S. 1948, p. 364 s. *Fin d'une controverse, ibid.* 1950, p. 118 s. *El derecho a la huelga en Francia despues de la Liberacion*, «Cuadernos de politica social», 1950.6, p. 9 s.; P. Guitton, *Les effets du droit de grève sur le contrat de travail*, Commaille, 1948.1.145 ; M. Boitel, *La grève et le contrat de travail*, D.O. 1948, p. 54 s. *Le droit de grève et la jurisprudence de* 1948, *ibid.* 1948, p. 368 s. *Le droit de grève et la jurisprudence actuelle, ibid.* 1949, p. 180 s. *Le droit de grève et le contrat de travail, ibid.* 1949 p. 661 s ; L. Boiteau, *De l'influence de la grève sur le contrat de travail après la reconnaissance du droit de grève par la Constitution de* 1946, Qu. Prud. 1949, p. 113 s ; *Effet de la grève sur le contrat de travail*, tableau de jurisprudence récente, D.S. 1949, p. 153 ; G. Lyon-Caen, *Le droit de grève et le contrat individuel de travail*, D.O. 1950, p. 277s. — V. également les thèses de O. Broussou, *Le droit de grève et le contrat de travail depuis la Constitution du 27 octobre* 1946, Montpellier 1950, dact. ; Fradin de la Renaudière, *Les effets de la grève sur le contrat de travail*, Paris 1950, dact. ; J.-P.-R. Muller, *Les effets juridiques de la grève sur les contrats à partir de la Constitution de* 1946, Strasbourg 1950, dact. ; J. Chavanne, th. citée ; J.-J. Laugier, th. citée, ainsi que J. de Hulster, ouv. cité.

Pour la thèse de la rupture : Prud. St-Quentin 2 févr. 1948 (sauf attitude contraire des pouvoirs publics), D.O. 1948.33 ; T. civ.Riom 16 déc. 1948, J.C.P. 1949.2. 4655, G.P. 1949.1.33 ; T. corr. Seine 18 déc. 1948, G.P. 1949.1.115 ; T. paix Arpajon 28 janv. 1949, G.P. 1949.1.169 ; Prud. Alger 7 mai 1949, G.P. 1949.2.144 ; T. civ. Béthune 6 juill. 1949, S. 1950.2.5 ; T. civ. Seine 15 et 16 novembre 1949, Qu. prud. 1950.26 et D. 1950.10, J.C.P. 1949.2.5209, D.S. 1950.39, note P.D. ; T. paix Martigues 11 janv. 1950, Qu. prud. 1950.223.

Souvent, d'ailleurs, les tribunaux n'ont pas aperçu la portée de la reconnaissance juridique de la grève ; ainsi le T. paix de Martigues, jug. précité : « ... Attendu que la Constitution du 27 octobre 1946... contient une simple déclaration de principe et n'apporte pratiquement aucune innovation, ni aucun changement à l'état de fait existant depuis la loi du 25 mai 1864 ; que, par conséquent, jusqu'à ce qu'intervienne la réglementation légale annoncée par le texte constitutionnel, il n'y a aucune raison, valable de modifier les principes et les solutions admises antérieurement par la doctrine et la jurisprudence ; que tel est d'ailleurs l'avis d'un grand nombre de tribunaux... ; que statuer différemment serait se substituer au législateur et préjuger d'une façon téméraire de ses intentions ; attendu d'ailleurs que la légitimité du droit de grève, reconnue par la Constitution du 27 octobre 1946, ne doit pas être confondue avec les effets juridiques de ce droit, parmi lesquels figure au premier rang la rupture du contrat de travail ; que la Constitution précitée n'indique en effet ni expressément, ni implicitement que les effets jusqu'ici reconnus à la grève se trouvent supprimés ou modifiés... ». Ce dernier attendu méconnaît la véritable nature du droit de grève. Le jugement du tribunal civil de la Seine du 16 novembre 1949 précité constate également que la reconnaissance du droit de grève est théorique, qu'en l'absence d'un nouveau texte la grève est toujours régie par la jurisprudence qui s'était établie sous

lent pas ou qu'ils prétendent devoir être leur affaire propre (5), et il était bien difficile de leur refuser le bénéfice immédiat d'une « conquête sociale » aussi solennellement consacrée. Or, l'alinéa 7 était-il vraiment inapplicable sans l'intervention législative ?

Non. — On ne saurait certes lui accorder une valeur absolue, comme le voudraient les syndicats (6). Mais d'une part, pour permettre l'exercice du droit nouveau, il n'était pas nécessaire de modifier les articles du Code civil ou du Code du travail, encore qu'une réglementation moderne du contrat de travail paraisse très désirable ; ils sont en effet parfaitement neutres en la matière et c'est cette neutralité qui, justement, fondait l'illicéité antérieure : il suffisait donc aux juridictions civiles, ainsi mises en présence d'un élément nouveau, de renverser leur jurisprudence et d'adopter désormais la thèse de la suspension du contrat, sauf à utiliser, le cas échéant, la théorie de l'abus du droit — solution depuis consacrée par la loi du 11 février 1950 (art. 4) ; le critère de l'usage abusif devenait alors ce qui, dans l'ancienne jurisprudence, constituait pour le fait illicite de grève des circonstances aggravantes. D'autre part, cette théorie de l'abus, que l'on peut ici rattacher à la doctrine du doyen Hauriou, permet de faire, en ce qui concerne particulièrement les services publics, la conciliation nécessaire entre les intérêts professionnels et les intérêts essentiels de la collectivité ; sans doute cette conciliation, pour être complète, suppose bien des tatonnements préalables ; mais les mesures réglementaires que le pouvoir exécutif est amené, par la force des choses et sous le contrôle effectif du juge administratif, à prendre chaque jour sont de nature à préciser les modalités de cet agencement du droit de grève dans l'ordre social (7).

---

l'empire de la loi de 1864 et que, de toute manière, il ne résulte nullement de la Constitution que ce droit cesse de produire ses effets naturels, dont la rupture du contrat de travail (cf. le point de vue de H. et L. Mazeaud, dans les art. cités *supra* n° 57, note 6).

La Constitution, au demeurant, n'était applicable qu'à partir du 24 décembre 1946 : T. civ. Seine 20 mars 1948, G.P. 1948.2.20. Dès 1946, cependant, une proposition de résolution J.-P. David tendait à la réglementation du droit de grève : A.N. 1946 n° 1381.

(5) G. Thorel, art. cité p. 411... « La réglementation de la grève ne peut être le fait des pouvoirs publics, le syndicat seul est compétent ». Cf. *supra* n° 15.

(6) Cf. les art. de M. Boitel cités *supra* note 4 et en part. D.O. 1948, p. 56-57.

(7) C'est ainsi que peut intervenir le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des actes administratifs : le cas échéant, le juge doit donc les apprécier, compte tenu à la fois de cette reconnaissance et de la théorie de l'abus du droit. Cf. Hauriou, *Précis*, ouv. cité p. 281 s.

Le Gouvernement a réglementé le droit de grève dans les services publics à l'aide de circulaires, comme on le verra plus loin, et cette réglementation a été présentée comme conforme à la théorie de l'abus du droit, qui est partie de « l'ensemble de la légalité dans le cadre duquel s'exercent toutes les libertés françaises » (déclaration de M. Teitgen à l'Assemblée nationale le 2 juin 1950 : v. *infra* n° 80, note 4). Pour

Là pourtant une objection semble se présenter : n'y-a-t-il pas en ce domaine compétence législative exclusive ? Peut-être, mais affirmait Hauriou dans une formule frappante, et justement à propos d'une grève de fonctionnaires : « C'est bien joli les lois ; mais il faut avoir le temps de les faire, et il s'agit de ne pas être mort avant qu'elles ne soient faites » (8). Il en est évidemment de même si le législateur, quoique prolixe en d'autres domaines et ayant disposé de tout le temps nécessaire, a systématiquement négligé la tâche dont on l'avait chargé. Au demeurant, l'autorité administrative ne prend pas sa place : ses prétentions sont, on le verra, très modestes et elle n'agit jamais que dans le cadre de la théorie de l'abus du droit, qui a valeur légale et même, puisqu'elle s'impose aussi au législateur, valeur constitutionnelle, au sens que le doyen de Toulouse donnait à ce terme.

Cette position intermédiaire a été en définitive celle de la plupart des tribunaux civils, approuvés par la Cour de cassation (9) ; elle a également été adoptée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Dehaene* du 7 juillet 1950. Nous ne méconnaissons pas son aspect quelque peut métaphysique et son caractère souvent incertain ; elle conduit, pourrait-on en

---

M. Rivero (D.S. 1951, p. 594), il suffit de transposer en ce domaine la distinction classique des libertés définies, ayant fait l'objet d'un statut législatif, et non définies pour lesquelles l'autorité de police dispose d'un pouvoir discrétionnaire accru.

(8) Note précitée.

(9) Voir, avec des nuances diverses : Prud. Seine 26 mars 1947* ; T. civ. Lyon 2 déc. 1947, G.P. 1948.1.42 ; T. corr. Le Mans 12 mars 1948, D.S. 1948.303, D.O. 1948.205 ; T. civ. Seine 20 mars 1948, G.P. 1948.2.20 et 21 avril 1948* (v. les notes) ; Prud. Melun 2 avril 1948, D.O. 1948.206 ; T. civ. Rennes 9 avril 1948* ; T. civ. Versailles 30 avril 1948, G.P. 1948.2.92, J.C.P. 1948.2.4343 ; T. paix Manzat 19 mai 1948, D.O. 1948.207 ; Prud. Toulouse 3 juin 1948, D.O. 1948.384 ; T. paix Guise 11 juin 1948, G.P. 1948.2.21 ; T. corr. Seine 26 juin 1948, G.P. 1948.2.70 ; T. civ. Lille 7 juill. 1948, D.O. 1948.319 ; Prud. Roanne 5 nov. 1948, G.P. 1948.2.233, D.O. 1949.24 ; T. civ. Rouen 15 nov. 1948, G.P. 1949.1.130 et 22 nov. 1948, J.C.P. 1949.2.4655 ; T. corr. Gray 22 déc. 1948, G.P. 1949.1 116 ; T. corr. Seine 23 déc. 1948, J.C.P. 1949.2.4779, note Dureteste ; T. civ. Marseille 14 janv. 1949, G.P. 1949.1. Tables, 107 ; T. civ. Niort 18 mars 1949* ; Paris 13 juillet 1949*, conf. T. civ. Seine 21 avril 1948 précité ; T. civ. Seine 6 févr. 1950, Commaille 1950.2.17830, J.C.P. 1951.2.5955 ; T. civ. Douai 28 mai 1952*.

Soc. 1er juin 1951*, conf. T. civ. Niort 18 mars 1949 ; Crim. 28 juin 1951, *Piégay** (v. le rapp. Patin et les notes) ; Soc. 28 juin 1951, 2 esp. : *Maïseries de la Méditerranée**, conf. T. civ. Marseille 22 oct. 1948 et *Sté du Grand Lemps**, conf. T. civ. Bourgoin 13 juill. 1949 (le second de ces arrêts affirme nettement que l'absence des textes prévus par la Constitution ne peut avoir pour effet de supprimer le droit dont elle proclame l'existence) ; 9 juill. 1951*, conf. T. civ. Alès 21 juin 1949 (l'arrêt précise que la reconnaissance, si elle implique la suspension du contrat, n'exclut pas les limitations qui doivent être apportées au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif : les juges ne se substituent pas alors au législateur) ; Crim. 2 août 1951* ; Soc. 7 et 21 févr. 1952*, 27 mars 1952* (2 esp., l'une conf. Paris 13 juill. 1949 précité), 25 avril* et 26 juin 1952*, 16 déc. 1954*. — V. *infra* n° 63, note 1, sur le caractère interprétatif de l'art. 4 de la loi du 11 févr. 1950.

outre objecter, à faire du juge le maître de la situation ; en réalité celui-ci ne semble pas avoir l'intention d'abuser de son pouvoir : « Lorsque dans un Etat, concluait M. le commissaire du Gouvernement Gazier dans l'affaire Dehaene, l'autorité constituante est volontairement équivoque, l'autorité législative systématiquement défaillante, l'autorité gouvernementale perpétuellement hésitante, ce n'est pas le juge à lui seul qui peut redresser la situation ». Il reste pourtant l'unique recours, et l'on doit, en approuvant son intervention, faire acte de foi en sa sagesse (10).

SECTION 3. — LA VALEUR SOCIALE DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE GREVE

60. — La constitutionnalisation de la grève appelle un autre ordre de réflexions. Après s'être demandé, en effet, quelle valeur juridique il faut lui accorder, le juriste est amené à élargir le débat pour l'apprécier maintenant d'un point de vue social plus général.

*
* *

Etait-il opportun d'inscrire le droit de grève dans le préambule de la Constitution ? Cela est plus que douteux. Il était certes anormal que, dans l'économie d'avant-guerre, les salariés n'aient pu refuser leur travail dans le but d'améliorer les conditions de leur existence, sans se faire automatiquement exclure de leur emploi, sans perdre les avantages attachés à leur contrat, sans se voir même condamnés à des dommages-intérêts : la grève est, dans l'ordre contractuel, une manifestation de liberté qui n'a rien d'exorbitant, une arme dont l'usage peut être même nécessaire, du moins à l'intérieur de certaines limites et à certaines conditions ; elle est bien, en un sens, une procédure de force, mais on peut quelquefois concevoir que la force s'exerce pour rétablir un équilibre qui a été rompu au détriment de ceux qu'on pourrait appeler, d'une manière très générale, les « économiquement faibles ». Les constituants de 1946 ont donc voulu réagir contre l'état des choses antérieur à 1939, contre l'interdiction de la grève par le régime de Vichy et par les Etats totalitaires (« Au lendemain, disent-ils, de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine... »). Et sans doute était-il nécessaire de faire à la grève une certaine place dans l'ordre social.

---

(10) Cf. en ce qui concerne le C.E. : J. Rivero. *Le juge administratif français : un juge qui gouverne*, D. 1951, chr. VI, p. 21 ; et pour la critique de cette position : Boitel, art. précités et *Le grignotage du droit constitutionnel de grève*, D.O. 1950.500.

Mais il ne fallait pas vouloir bâtir une société nouvelle avec des principes dont la reconnaissance eût été utile dans le passé alors que, désormais, ils perdent toute signification et deviennent même dangereux. A bien des égards, l'économie libérale est aujourd'hui moribonde et l'Etat, davantage pénétré par les masses laborieuses, prétend diriger la vie économique, enlever aux individus le soin d'assurer par leurs propres moyens la sécurité de leur existence : dans cet ordre réglementaire, dans cette société organisée, la grève devient un non-sens. Nous croyons avoir assez insisté sur ce point pour qu'il soit besoin d'y revenir : il suffit de constater que le préambule pose le principe de la participation des travailleurs à la gestion des entreprises et celui de l'expropriation des biens et entreprises ayant acquis le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait ; que l'article 25, relatif au Conseil économique, fait de la planification une règle constitutionnelle. La reconnaissance d'un droit de grève, insérée dans cet ensemble, parmi les « principes particulièrement nécessaires à notre temps », est pour le moins une incohérence (1). Bien sûr, la socialisation en cours est une œuvre de longue haleine, il n'est même pas certain qu'elle aboutisse entièrement : la grève, dès lors, peut conserver, selon les perspectives socialistes, une certaine utilité. Mais était-il opportun et prudent de l'élever, elle aussi, à la dignité constitutionnelle, dans une forme aussi générale que celle qui a été employée, de donner ainsi fatalement aux lois appelées à la réglementer l'allure de lois « scélérates » ? Cette reconnaissance devait être l'œuvre du législateur, et de lui seul.

Et d'ailleurs, même dans une société libérale, la grève aussi légitime, et indispensable que puisse paraître son exercice, doit rester une arme de dernière ressource : il faut que son utilisation soit possible, mais on doit lui préférer et utiliser d'abord des procédures plus pacifiques. Elle est toujours, en effet, un danger pour l'individu et la communauté. Son usage devrait être exceptionnel, tandis qu'en 1946, en la portant dans le préambule, on a en somme constitutionnalisé la guerre privée (2). Jamais peut-être la pensée désabusée de Pascal sur l'assimilation de la force et du droit n'a été aussi vraie.

*
* *

Il s'agit maintenant, à l'aide de principes généraux du droit auxquels tout à l'heure il a été fait appel, de donner dans les différents sec-

---

60 (1) V. à ce sujet les observations de M. Ripert dans *Le déclin du droit*, p. 22 s et H. Guitton, *Le paradoxe des grèves en* 1947, « Vie intellectuelle », nov. 1947, p. 63 s.

(2) Cf. M. Waline, *Les partis contre la République*, ouv. cité, p. 130 s.

teurs de l'activité sociale des lois à cette guerre, d'essayer d'en faire une véritable procédure dans le domaine des relations privées. Il faudrait ensuite la bannir des relations entre les citoyens et l'Etat, prohiber, autant que faire se peut, son utilisation contre la collectivité. Mais les fondateurs de la IVe République ont laissé là, à leurs successeurs, une tâche bien difficile (3).

---

(3) Pour l'histoire sociale de la IVe République, consulter : G. Lefranc, *Les expériences syndicales en France de* 1939 à 1950, Aubier, 1950 ; F. Bonnetête, *Le syndicalisme en France depuis* 1944, th. Paris 1948, dact ; J.-L. Guglielmi et M. Perrot, *Salaires et revendications sociales en France,* 1944-1952, A. Colin 1953 — ainsi que les chroniques de G. Dehove dans la R.E.P., R. Goetz-Girey et P. Lassègue dans D.S., P.L. puis A. Léonetti dans la R.P.P. et les tableaux statistiques de la R.F.T. et du Bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E.

V. également : S. Simon, *Histoire d'une grève : la grève de Micheville* (28 janv.-16 *mars* 1951), D.S. 1951, p. 390, 466 et 535 s. ; A. Barjonet, *Le mouvement revendicatif en France en* 1951, Cah. int. 1951, n° 25, p. 88 s. ; — et, parmi les nombreux commentaires relatifs aux *grèves d'août* 1953, ceux de : Th. Maulnier, *Hommes et Mondes,* sept. 1953, p. 127 s. ; A. Dupuy, *Revue de Paris,* sept. 1953, p. 147 s. ; M.-A. Dauphin-Meunier, *Nouv. Rev. Econ. contemp.,* août 1953 et G. Lefranc, *ibid.,* sept. 1953 ; M. Rousseau, *Rev. soc.,* oct. 1953, p. 225 s. et nov. 1953, p. 342 s ; M. Pivert, *ibid.* 1953, p. 510 s. ; A Le Leap, *Cah. int.,* sept-oct. 1953, p. 23 s. ; H. Vial, *Chr. soc. de France* 1953, p. 560 s. ; Mgr Chappoulie, *Etudes,* oct. 1953, p. 112 s., et enfin les articles parus ou reproduits dans : D.S. 1953, p. 468 et 523 s. ; *Esprit,* sept. 1953, p. 408 s.; *L'Observateur* des 13, 20 et 27 août 1953 ; les *Etudes et Documents* du Centre de rech. écon. et soc., oct. 1953. p. 7 s. ; *Responsables* (organe de l'U.S.I.C.), sept.-oct. 1953 ; les *Cahiers chrétiens de la Fonction publique,* juill.-sept. 1953 et avril 1954 ; le *Bulletin quotidien de presse étrangère* de la Docum. franç., 1953, nos 2541 à 2552 et *Chr. étrang.* (Espagne) n° 134.

CHAPITRE PREMIER

LA GREVE ET LE DROIT PRIVE POSITIF

61 — De 1946 à 1950, le régime de la grève en droit privé se caractérisait par l'absence de procédures légales de conciliation et d'arbitrage, et par l'incertitude de la jurisprudence quant à ses effets sur le contrat de travail ; cependant, la majorité des tribunaux s'était, on l'a vu, décidé pour la thèse de la suspension (1), en réservant toutefois le cas de l'abus du droit. On parlait déjà avant guerre d'exercice abusif du droit de grève : il s'agissait, au fond pour certains auteurs, de l'abus du droit de résiliation, ou plutôt, nous semble-t-il, de circonstances aggravantes de la rupture du contrat (2) ; au lendemain de la Constitution, cette rupture ne devait plus être que la sanction de la grève abusive ; aussi, entre 1946 et 1950, les tribunaux se sont employés, non sans tâtonnements, à déterminer les contours du droit qui venait d'être reconnu (3).

Ils ont ainsi jugé que la cessation du travail est abusive :

— d'une part, lorsqu'elle obéit à un esprit d'animosité ou de mal-

---

61 (1) *Supra*, n° 59, notes 4 et 9.

(2) V. *supra* n° 57, note 15.

(3) L'idée que tout droit, y compris le droit de grève, est susceptible d'un exercice abusif ou fautif se trouve exprimée avec des nuances diverses dans presque tous les jugements ou arrêts de cette période ou rendus sur des faits s'y rattachant. V. notamment, parmi les décisions citées *supra* n° 59, note 9 : Prud. Seine 26 mars 1947* ; T. paix Manzat 19 mai 1948 ; T. corr. Gray 22 déc. 1948 ; T. civ. Marseille 14 janv. 1949 ; Paris, 13 juill. 1949* (v. les concl. Dupin) ; Soc. 9 juill. 1951* ; T. civ. Douai 28 mai 1952*, ainsi que T. civ. Dieppe 31 mai 1950, J.C.P. 1950.2.5757. Mais certaines décisions se sont cependant référées à l'attitude conciliante des pouvoirs publics vis-à-vis de grèves déterminées : T. civ. Seine 21 avril 1948* ; rappr. Prud. Saint-Quentin 2 févr. 1948, D.O. 1948-33. — Cf. H. et L. Mazeaud, *L'abus des droits et les conflits du travail*, Quest. Prat., avril-juin 1948, p. 14 et, contre la théorie de l'abus, les art. de M. Boitel cités *supra*, n° 59, note 4.

veillance (4), qu'elle vise une fin non professionnelle, poursuivie sans motif ni raison valables (5), ou contraire aux dispositions de l'autorité publique : c'est le cas de la grève de solidarité suivant le licenciement pour faute grave d'un employé (6), de la grève politique ou de celle qui tend à obtenir un relèvement des salaires au dessus des barèmes légaux (7) ;

— lorsque, d'autre part, elle a lieu sans que les exigences ouvrières aient été nettement présentées au patron ou sans conversations préalables (8), sans préavis (9) ou même, dans certains cas, sans tentative de conciliation ou d'arbitrage (10) ; si enfin, les grévistes ont refusé de participer aux services de sécurité ou aux opérations de sauvetage des

---

(4) T. paix Martigues 11 janv. 1950, Quest. Prud. 1950.223; cf. T. civ. Niort 18 mars 1949* (cas de salariés « se méprenant sur leurs droits »-.

(5) T. civ. Riom 16 déc. 1948, J.C.P. 1949.2.4655, G.P. 1949.1.33.

(6) T. corr. Seine 26 juin 1948, G.P. 1948.2.70; T. civ. Seine 6 févr. 1950, Commaille 1950.2.17830 J.C.P. éd. C.I. 1951.2.5955, 2e espèce.

(7) V. *infra*, n° 91.

(8) V. Prud. Seine 26 mars 1947* précité et T. civ. Seine 20 mars 1948, G.P. 1948.2. 20 ; T. civ. Fougères, 5 janv. 1948, D.O. 1949.82 ; T. corr. Le Mans 12 mars 1948, D.S. 1948.303, D.O. 1948.205; T. civ. Seine 21 avril 1948* précité; T. civ. Versailles 30 avril 1948, J.C.P. 1948.2.4343; T. paix Guise 11 juin 1948, G.P. 1948.2.21 sous-note; T. civ. Périgueux 7 déc. 1948, G.P. 1949.2. 163, sol. impl. ; T. corr. Gray, 22 déc. 1948, précité; T. civil Seine 16 novembre 1949, cité *supra* n° 59, note 4, parmi les décisions ayant de toute manière adopté la thèse de la rupture. Un jugement du C. de Prud. Nantes du 4 juin 1948 (D.O. 1948.320) tient compte de ce que les revendications n'ont pas été présentées assez correctement pour diminuer une indemnité compensatrice de salaires.

(9) Prud. Seine 26 mars 1947*. Mais la plupart des décisions se réfèrent aux délais qui ont pu être prévus par une convention collective : T. civ. Seine 20 mars 1948 précité; T. civ. Rennes 9 avril 1948*; T. civ. Riom 16 déc. 1948 et T. civ. Seine 16 nov. 1949 précités parmi les décisions qui ont adopté la thèse de la rupture; T. corr. Seine 23 déc. 1948, J.C.P. 1949.2.4779, note Mlle Dureteste, et T. civ. Seine 6 juin 1950* (allocation de dommages-intérêts) ; Prud. Roubaix 24 janv. 1950. *Contra* : T. civ. Périgueux 7 déc. 1948, précité, qui se fonde sur le fait que les conventions collectives anciennes ne seraient plus en vigueur depuis la loi du 23 déc. 1946 (Cf. *infra* n° 64, note 23, et Ch. Freyria, *Les conflits de loi dans le temps relatifs aux conventions collectives du travail*, D.S. 1955, p. 422 s., n° 24). — Il faut tout au moins faire des démarches pendant un délai suffisant et ne pas déclencher la grève au moment où la direction va procéder à des entretiens : T. civ. Seine 26 mai 1950, J.C.P. 1951, éd. C.I., D.C.P. 61.

(10) Ces procédures pouvaient avoir été prévues par une convention collective et la grève déclenchée en dépit de cette convention être jugée abusive (v. par ex. T. civ. Seine 20 mars 1948 précité). Mais certains tribunaux inférieurs considéraient également comme abusive la grève déclenchée sans tentative de conciliation ou d'arbitrage, en dehors de toute convention, malgré la suspension des lois de 1936-38 : Prud. Seine 26 mars 1947* précité; Prud. Roanne 5 nov. 1948, G.P. 1948.2.233, D.O. 1949. 24; cf. T. corr. Le Mans 12 mars 1948 précité. *Contra* : T. paix Manzat, 19 mai 1948, précité; T. civ. Périgueux 7 déc. 1948 précité; Prud. Seine 27 oct. 1949, Quest. prud. 1950.29; Soc. 12 janv. 1951* (casse Prud. Roanne précité), 28 juin 1951, Sté du Grand Lemps*, et 7 févr. 1952, Sté Alg. de Const. mécan.*. Cf. *infra* n° 64, note 23, et Freyria, art. cité, n° 22.

marchandises périssables (11), s'il y a eu des actes de violence, des atteintes à la liberté du travail ou occupation des usines (12).

Progressivement, donc, les tribunaux apportaient au droit de grève les limites indispensables ; cependant, bien des incertitudes subsistaient, quant au point de savoir, par exemple, qui devait prendre l'initiative de la rupture (13) et la loi du 11 février 1950 ne les a pas toutes dissipées.

*
* *

Cette loi du 11 février 1950 (14) pourtant, qui a donné un statut nouveau aux conventions collectives et institué, après une parenthèse

---

(11) T. civ. Douai 6 avril 1949, G.P. 1949.2.11, sous note ; T. civ. Rennes 9 avril 1948* précité.

(12) T. civ. Rennes 9 avril 1948* (pillage de la cantine et de la ferme du comité d'établissement décidé par une réunion illégale du comité). V. *infra* n^os^ 74 et 75.

(13) Certaines décisions considèrent que l'ouvrier qui a participé à une grève abusive rompt le contrat par son fait même (T. civ. Rennes 9 avril 1948*, T. corr. Seine 26 juin 1948 ; T. civ. Périgueux 7 déc. 1948 ; T. corr. Gray 22 déc. 1948 ; T. corr. Seine 23 déc. 1948 précités; Lyon 24 fév. 1950, cassé par Crim. 28 juin 1951* et sur renvoi: Grenoble 14 mars 1952* cassé par Crim. 13 janv. 1955*) ; d'autres que l'employeur en prend l'initiative (T. civ. Douai 6 avril 1949; T. civ. Rouen 15 nov. 1948, G.P. 1949. 1.130 et 22 nov. 1948, J.C.P. 1949.2.4655; T. civ. Marseille 14 janv. 1949, G.P. 1949.1, T. 107; Paris 13 juill. 1949, conf. T. civ. Seine 21 avril 1948 précités) : on a dit, en effet (cf. note M.G. sous T. civ. Seine 21 avril 1948, S. 1948.2.76) qu'il y a depuis la Constitution présomption de légitimité en faveur de la grève et que c'est au patron à démontrer l'abus; la rupture ne peut être automatique, et il en résulte qu'une autorisation de licenciement doit être demandée à l'inspecteur du travail (pour l'affirmative, v. part. T. corr. Le Mans 12 mars 1948 et T. civ. Dieppe 31 mai 1950, Crim. 28 juin 1951 et 13 janv. 1955 précités; *contra :* T. corr. Seine 26 juin et 23 déc. 1948, Lyon 24 fév. 1950 et Grenoble 14 mars 1952 précités). Sur tous ces points, cf. depuis la loi du 11 févr. 1950, *infra* n° 65.

(14) Loi 50.205 du 11 février 1950 (J.O. des 12 et 22 févr. et du 14 mars) votée à l'Ass. Nat. sur un rapport Moisan (Doc. parl. 1949, n° 8615). Consulter : G. Bohn et D. Courdil, *Conventions et conflits collectifs du travail,* commentaire accompagné des textes législatifs et réglementaires, Société d'éditions de la Revue des loyers, Paris 1950 ; R. Malézieux, *Les conventions collectives du travail,* texte et commentaire de la loi du 11 févr. 1950 avec les réglements d'application, Sirey 1950 ; N.E.D. 28 juill. 1950 : *Conventions collectives, conciliation et arbitrage en France ;* J. Rivero, *Conventions collectives et solution des conflits collectifs dans la loi du 11 février* 1950, J.C.P. 1950.1.875 ; J. Brèthe de la Gressaye, *Grèves et conventions collectives du travail,* D. 1950, chr. XV, p. 65 s. ; Ch. Capeau, *Les conventions collectives du travail, la conciliation et l'arbitrage,* 2^e^ éd., Dalloz 1951 ; J. Kréher, *Conventions collectives et conflits collectifs du travail,* L'Ed. adm., Paris 1951, n° spécial des « Questions pratiques », oct.-nov.-déc. 1950.

Spécialement sur les conventions collectives : P. Durand, *La loi du 11 février* 1950 *sur les conventions collectives du travail,* D.S. 1950, p. 93 s., 155 s. et 186 s. ; M. Boitel, *Les conventions collectives du travail,* D.O. 1950, p. 121 s. ; A. Gazier, *Le retour aux conventions collectives,* R.E. 1950, p. 157 s. ; J. Rivero, *La convention collective et le droit public français, ibid,* 1951, p. 15 s. ; R. Bothereau, *Le régime des conventions,*

de plus de dix ans, de timides procédures de conciliation et d'arbitrage, a au moins posé le principe de la suspension du contrat de travail ; toutefois, elle n'a pas organisé la grève elle-même, laissant ce soin aux intéressés qui, généralement, ne s'en sont guère soucié ou n'ont prévu qu'une organisation rudimentaire (15). Après avoir étudié ses dispositions, il nous faudra d'ailleurs signaler la procédure de médiation instituée par décret en 1955, dire un mot de la réglementation édictée dans les Territoires d'outre-mer par le Code du travail de 1951, passer

---

ibid., p. 35 s. ; P. Waline, *Patronat français et conventions collectives, ibid.*, p. 25 s. ; G. Daunac, *La mise en œuvre de la nouvelle législation des conventions collectives*, R.A. n° 15, p. 258 s. ; J. Aimot, *Les conventions collectives de travail*, D.O. 1955, p. 45 s., 93 s. et 137 s. ; P. Ranon de la Vergne, *Les conventions collectives sous le régime de la loi du 11 février 1950*, th. Paris 1951, dact.

(15) Cette organisation résulte de conventions anciennes, si elles sont toujours applicables (v. *infra* n° 64, note 23) et de quelques conventions nouvelles (sur le contenu de celles-ci, v. les art. de R. Petit et G. Lenoir dans D.S. 1952, p. 454 s et 523 s. et 1955, p. 478 s., de J. Aimot précité, et la R.F.T. 1953, n° 3-4, p. 188 s.). Ainsi, depuis 1950, avec l'institution de procédures contractuelles de règlement des conflits (*infra* n°s 69-70), il a été convenu dans certaines professions de ne pas recourir à la grève avant une tentative de conciliation ou tout au moins l'expiration d'un délai variable ; ce *préavis* ou ce temps de réflexion compte généralement du jour de la notification du différend à l'autre partie ou du moment où la commission de conciliation a été saisie ou s'est réunie ; il est de trois jours dans l'industrie du verre (convention du 23 juill. 1954), quatre chez les métallurgistes parisiens (accord de salaires du 2 nov. 1950), cinq dans la blanchisserie parisienne (conv. du 17 janv. 1952) et le bâtiment (21 oct. 1954), six chez les dessinateurs de papier-carton de Paris ; il a été fixé à une semaine franche par la convention nationale des transports routiers du 21 déc. 1950, celle de la manutention ferroviaire du 16 juill. 1951 et dans l'édition, à huit jours dans les cuirs et peaux et par certaines conventions de la métallurgie, à dix jours dans l'industrie chimique et par la convention des textiles du 1er févr. 1951 ; il est même de deux semaines dans la métallurgie du Puy-de-Dôme et de trente jours dans la confection du Cher. D'autre part, la convention des commerces de détail non alimentaires d'Alsace interdit le recours à la grève ou au lock-out pendant toute la durée des pourparlers de révision ; la convention nationale des panneaux contreplaqués (1er oct. 1954), celle du travail mécanique du bois (28 nov. 1955) et celle de la métallurgie parisienne (19 juill. 1954) contiennent une disposition identique, valable pendant toute la durée de la procédure de conciliation pour les différends nés de leur application ; mais la convention des cimentiers (16 janv. 1952) limite l'interdiction au temps précédant la réunion de la commission de conciliation, et celle du commerce de nouveautés de la ville de Nantes (14 déc. 1950), qui vise tous les conflits pouvant survenir dans la profession, ne prescrit qu'un délai de huit jours à partir de l'avis saisissant la commission; l'accord signé le 15 septembre 1955 à la régie Renault dispose encore que pendant deux années à compter du 1er janvier 1956, les parties contractantes épuiseront tous les moyens de conciliation avant de recourir à la grève et au lock-out (celui de sept. 1950 n'avait institué qu'un préavis de trois jours), et une disposition semblable existe dans l'accord Peugeot du 10 déc. 1955. De même, la convention nationale des imprimeries de labeur du 29 mai 1956 subordonne grèves et lock-out à l'épuisement de tous les moyens de conciliation ou d'arbitrage. — Enfin des mesures conservatoires et de *sécurité* ont été, avant toute grève, prévues par l'accord de la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle du 30 mars 1951, la convention textile d'Elbeuf-Louviers du 12 mai 1952 et dans la tannerie du Bas-Rhin.

enfin en revue ces bornes à l'action ouvière que sont la grève perlée, l'occupation des usines, les atteintes à la liberté du travail (16).

SECTION 1. — LA GREVE ET LE CONTRAT DE TRAVAIL

62 — L'article 4 de la loi du 11 février 1950, qui seul a trait à la grève, se contente d'affirmer : « *La grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié* » (1). Le principe de la suspension, qui est un corollaire du droit de grève (2), est donc acquis ; mais désormais tout le problème se trouve centré sur le contenu de cette faute

---

(16) *Bibliographie.* — Sur le droit de grève depuis 1950, en ce qui concerne surtout le contrat de travail, v., outre les commentaires accompagnant les décisions citées et les ouvrages de J. de Hulster, J. Chavanne, J.-J. Laugier : P. Durand, *Fin d'une controverse : les effets de la grève sur le contrat de travail*, D.S. 1950, p. 118 s. *Le nouveau droit jurisprudentiel de la grève*, D.S. 1951, p. 523 s. ; P.D., *L'évolution du nouveau droit jurisprudentiel de la grève*, D.S. 1952, p. 118. *Nouvelles contributions au droit jurisprudentiel de la grève*, *ibid.* 1952, p. 529 s.; L. Boiteau, *De l'influence de la grève sur le contrat de travail à la lumière de la jurisprudence récente*, I.C.E. 1952, p. 216 s.; P. Mimin, *La grève encadrée*, D. 1952, chr. XXVII, p. 125 s.; M. Boitel, *Le grignotage du droit constitutionnel de grève*, D.O. 1950, p. 500 s. *La grève illégalement encadrée*, *ibid.* 1953, p. 188 s.; R. Exquerra, *Le droit de grève devant les tribunaux*, *ibid.* 1952, p. 78 s. ; G. Lyon-Caen, *Le droit de grève et le contrat individuel de travail*, *ibid.* 1950, p. 277 s. *Le droit de grève et la nouvelle orientation de la jurisprudence*, Rev. progr. dr. franç., 1953, p. 95 ; (cf. *La doctrine et la nouvelle orientation de la jurisprudence*, D.O. 1954, p. 1 s.) ; G.-R. Lecourt, *La grève, étude de la jurisprudence récente*, U.N. 12 nov. 1953, p. 60 s. (rectif. 19 nov., p. 75). *Le droit de grève dans la jurisprudence française récente*, R.I.T., mars 1954, p. 280 s.; Perraud-Charmantier, *Les effets de la grève sur les contrats*, I.C.E. 1953 p. 963 s.; Bouyeure, *Le droit de grève et son interprétation*, Dr. du trav. et séc. soc. 1954, p. 3 s.; *Le droit de grève devant le législateur et la jurisprudence*, Bull. du Centre de Recherches écon. et soc., 20 mars 1952 ; *Le droit de grève*, « Liaisons sociales » (Législation sociale), 27 janv. 1955 ; *La grève et le contrat de travail*, I.C.E. 1955, p. 526 s. V. aussi les chr. de : G. Levasseur dans D.S. 1951, p. 318 et 1952, p. 389 ; H. et L. Mazeaud, R.T.D.C. 1951, p. 510, 1952, p. 62 et 500, 1953, p. 325 ; J. Carbonnier, *ibid.* 1953, p. 347 et 1954, p. 327. Les points de vue des milieux ouvriers sont plus spécialement exprimés dans les art. de M. Boitel et G. Lyon-Caen.

62 (1) L'art. 4 se trouve dans le titre II relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs ; il est issu d'un amendement d'Aragon (le projet gouvernemental ne prévoyait rien à ce sujet et un texte communiste établissait la suspension dans tous les cas). Le Conseil de la République avait demandé la disjonction, mais l'Assemblée nationale le rétablit (sa disparition aurait pu être interprétée comme la condamnation de la thèse de la suspension: v. les déclarations de M. de Moro-Giafferi, Déb. parl., 9 fév. 1950, p. 1076). Sur l'élaboration de ce texte : P. Durand, *Fin d'une controverse*, art. cité, D.S. 1950, p. 118 s.

(2) V. les déclarations de MM. de Moro-Giafferi et P. Boulet lors des débats parlementaires : Ass. nat., Déb. parl., 9 févr. 1950, p. 1074 et 1077.

Bien entendu, le principe s'applique à tous les rapports de travail de caractère contractuel : donc, au premier chef, au contrat d'apprentissage. En ce qui concerne la convention collective, la Cour de cassation avait autrefois décidé que la grève

lourde qui, exceptionnellement, doit provoquer la rupture du contrat de travail (3).

---

peut entraîner sa résiliation (Civ. 1er mai 1923, S. 1923.1.372) ; en fait, le plus souvent, elle sera terminée par la conclusion d'une nouvelle convention.

(3) Deux questions connexes méritent cependant que l'on y consacre ici un bref développement : ce sont celles des obligations, pendant la grève, de l'employeur à l'égard des tiers, clients et non-grévistes.

A. *OBLIGATIONS COMMERCIALES.* — Autrefois, jurisprudence et doctrine affirmaient que la grève n'était un cas de force majeure que si la quasi-totalité du personnel de l'entreprise y participait et si elle s'étendait à toute la profession dans la région, rendant les remplacements impossibles ; en outre, elle devait être soudaine et imprévisible, ne permettant pas à l'employeur d'y faire face ; encore fallait-il, d'ailleurs, qu'elle n'ait pas été provoquée par une faute de celui-ci : v. Thaller, *Le chef d'industrie peut-il s'exonérer envers les tiers en invoquant la grève comme cas fortuit?* Ann. de Droit comm., 1895, p. 154 s.; L. Dambrun, *La grève envisagée dans ses effets juridiques*, th. Paris 1903 ; J. Chodorowski, *Des effets de la grève sur l'exécution des contrats passés entre le chef d'entreprise et les tiers*, th. Caen 1910 ; R. Benoist-Lucy, *De la répercussion des grèves sur les contrats*, th. Paris 1911 ; J. Gravier, *Les conséquences juridiques de la grève*, th. citée ; M. Radu-Patrulius, *La grève envisagée comme cas fortuit*, th. Paris 1914; J. Radouant, *Du cas fortuit et de la force majeure*, th. Paris 1920 ; M. Planiol, G. Ripert et P. Esmein, *Traité prat. de droit civil français*, t. VI, 1952, p. 513 s.; H. et L. Mazeaud, *Traité th. et prat. de la responsabilité civile*, 4 édit. 1950, t. II, nos 1587 et 1616 s.; J. de Hulster, ouv. cité, p. 110 s. et J.-J. Laugier, th. citée, page 278 s.

Aujourd'hui, les conditions économiques et sociales donnent aux grèves, qu'il est cependant possible de prévoir, un caractère plus fréquent d'irrésistibilité altérant la formule ancienne : un jugement du T. comm. Seine du 2 juin 1947 (S. 1948.2.4, G.P. 1947.2.145, D.S. 1948.211 note A. Weill ; cf. les observ. de H. et L. Mazeaud, R.T.D.C. 1948.67), a ainsi reconnu le caractère de force majeure à une grève qui n'était ni générale ni imprévisible, mais qui avait quand même empêché la S.N.E.P. d'imprimer un journal. D'autre part, l'existence d'un droit de grève et le principe de la suspension des contrats de travail sont de nature à rendre plus difficile le remplacement des grévistes, bien que la Cour de cassation ait en 1952 reconnu à un employeur chargé de travaux importants, dont il ne pouvait différer l'exécution, la possibilité d'embaucher de nouveaux ouvriers, sans nécessairement reprendre les anciens à la fin de la grève (Soc. 24 juill. 1952*, *infra* n° 63, note 4). — V. les ouvr. cités de Hulster et Laugier ; J. Hémard, R.D.T. Comm. 1949, p. 696 s et 1952, p. 398 s. et les décisions rapportées; G.H.B., *Effets juridiques de la grève dans les entreprises de travaux publics*, Act. jurid. T., 1951.383 ; P. Monteilhet, *Le chef d'entreprise face au droit de grève et à la concurrence économique*, R.T.D. Comm. 1955, p. 287-289. — Cf. pour la Belgique note Gourdet, J. Trib. Bruxelles, 1946.45, signalée R.T.D.C. 1952, p. 62.

C'est naturellement aux juges du fait qu'il appartient toujours d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il y a eu ou non force majeure. Ainsi, une grève avec occupation n'est pas irrésistible si les travaux à effectuer n'exigent pas de matériel spécial et peuvent se faire dans d'autres ateliers (cf. Civ. 20 avril 1948, G.P. 1948.1.285) ; celle qu'il est possible de prévoir n'exonère pas le débiteur, malgré son caractère insurmontable, lorsqu'un préavis a été convenu avant toute interruption dans l'exécution du contrat (Comm. 24 nov. 1953, J.C.P. 1954.2.7302, note J. Radouant, conf. Rouen 10 févr. 1950, J.C.P. 1950.2.5486 : cas de fourniture de courant par E.D.F.). A plus forte raison la S.N.C.F. a pu être rendue responsable d'un retard provoqué par la grève de son personnel, alors que les délais légaux de transport étaient épuisés au moment de la cessation du travail et que ce retard s'est ensuite prolongé par la faute du transporteur (Paris 6 nov. 1952, U.N. 22 oct. 1953) ; de même un sabotage

survenu après expiration des délais convenus ne pouvait l'exonérer, du moment qu'elle n'établissait pas que la grève génératrice du dépassement rendait impossible l'exécution du transport (Comm. 14 janv. 1954, Bull. civ. 3.9) ; sa responsabilité, enfin s'est trouvé engagée au cas de vente sur place, en dehors des formes prévues par l'art. 106 C. comm., de marchandises non périssables immobilisées dans une gare (Comm. 4 mai 1954, Bull. civ. 3.121). A l'inverse,des clients de la Sté nationale, empêchés de procéder au déchargement de wagons par une grève perlée de leur personnel, n'ont pu être exonérés des droits de stationnement, fixés par des dispositions d'ordre public (Bordeaux, 20 déc. 1951, D. 1952.199, conf. par Comm. 13 juill. 1954, G.P. 1954.2.210).

Les sabotages accompagnant les grèves sont quelquefois constitutifs de force majeure : T. civ. Nantes 25 mai 1951, G.P. 1951.2.83 (sabotage d'un poste isolé d'E.D.F.) ; mais ils ne sont pas toujours imprévisibles ou inévitables en période de grève générale insurrectionnelle : Paris 22 avril 1950 (D. 1951.564 note Roger, G.P. 1950.1.330, J.C.P. 1950.2.5728) conf. par Civ. 30 juin 1953 (D. 1953.642, J.C.P. 1953.2.7764, G.P. 1953.2.291 ; cf. J. Hémard R.T.D. Comm. 1953.730) ; Paris 29 janv. 1954 (G.P. 1954, 1.280) infirmant T. civ. Seine 20 févr. 1953 (D. 1953.435, G.P. 1953.1.365 ; cf. H et L. Mazeaud R.T.D.C. 1953.537).

Le juge pourrait-il apprécier la légitimité et les circonstances de la grève ? (cf. Poitiers, 4 déc. 1906, S. 1907.2.135, qui tient compte du caractère raisonnable de la revendication de salaire présentée ; Civ. 2 mars 1915, D.P. 1920.1.108, qui juge du doigté du patron, et C.E. 13 juill. 1928, Forges et Chantiers de la Méditerranée, S. 1929.3.86, qui relève à l'encontre d'un entrepreneur le fait qu'il n'a pas tenté la conciliation, facultative, de la loi de 1892. *Contra :* T. comm. Seine 2 juin 1947 précité, si les salaires sont fixés par l'autorité publique). Une telle recherche risque d'être arbitraire, mais il serait raisonnable de retenir à la charge du débiteur une faute caractérisée justifiant une grève défensive, de même qu'il doit être indemnisé, dans le cas contraire, du préjudice subi.

La notion de force majeure peut enfin trouver application en droit administratif (v. *supra* n° 31 note 2, *infra* n°s 84 et 88 ; C.E. 13 juill. 1928 précité, 11 juin 1947, Rec. p. 255) et en dehors même de l'employeur touché par la grève (v. Alger, 31 mai 1950, Rec. Penant 1952.2.178, note Y. Loussouarn ; Lyon 31 oct. 1953, S. 1954, chr. p. 142). Sur les forclusions dues aux grèves de 1953, v. la loi du 17 déc. 1953 et la prop. Grimaud (Doc. parl. A.N. 1954, n°s 8639 et 8847).

B. - Les *NON-GREVISTES* posent un problème identique : l'employeur est tenu de les recevoir, même s'ils ne sont qu'une minorité et en dépit du referendum qui a pu intervenir, sauf le cas de force majeure que les tribunaux doivent apprécier lorsqu'elle est invoquée (Soc. 30 juin 1955*). Cette application des règles du droit civil est aussi une conséquence logique du principe de la liberté du travail ; elle limite les possibilités de lock-out (cf. Soc. 30 oct. 1952*, 12 févr. 1953* et 16 déc. 1954, I.C.E. 1955.223 ; rappr. T. civ. Seine 19 févr. 1955* à propos de la « grève » politique patronale) et impose au patron d'établir que la grève le condamnait à fermer son établissement ou à réduire son horaire, ou qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer un travail normal (malgré, notamment, la présence de piquets de grève ou l'occupation de l'usine) ; peu importe, en effet, que l'exécution du contrat soit plus onéreuse : faute d'apporter cette preuve, il doit aux ouvriers qui ont clairement manifesté leur intention de ne pas participer au mouvement les salaires perdus ou une indemnité compensatrice. V. Prud. Seine 3 nov. 1948, D.S. 1949.264, note Lagasse ; T. civ. Béthune 6 juill. 1949, S. 1950.2.5 ; T. civ. Albi 23 nov. 1949, G.P. 1949.2.418, D. 1950.51 ; T. civ. Seine 16 juin 1950, J.C.P. 1951.2.6168, obs. G.J.V. ; T. civ. Montluçon 21 févr. 1951*, plus. esp. (v. note Mimin : *Le salaire du greviste malgré lui*, D. 1952.2.279), dont l'une conf. par Soc. 18 oct. 1952* ; Soc. 12 févr. 1953* précité et 18 mai 1953* (espèce où la garde d'ateliers par des forces de police a pu, en tant que fait du prince, constituer un cas de force majeure) ; T. civ. Montluçon 18 nov. 1953, J.C.P. 1954.4.59 ; Soc. 20 déc. 1954, Cie des chemins de fer écon. du Nord* (grève perlée d'un atelier) ; cf. T. civ. Lille 7 janv. 1955*. — Mais si la force majeure est reconnue, la charge

§ 1. — Le principe : la suspension du contrat de travail

63 — Les conséquences de l'article 4 de la loi du 11 février 1950 sont les suivantes :

1. - *La grève ne saurait, en principe, mettre fin au contrat de travail* : ainsi se trouve confirmée la jurisprudence qui, depuis 1946, avait adopté la thèse de la suspension (1).

Naturellement, cette disposition n'interdit pas aux deux parties de

---

du risque est supportée par le créancier, c'est-à-dire le salarié : on ne saurait en particuler faire grief à l'employeur de n'avoir pas mis les ouvriers en mesure d'obtenir des indemnités de chômage, d'ailleurs non dues (T. civ. Seine 12 juill. 1950, J.C.P. 1951.2. 6169 (éd. C.I.), note G.B., infirmant Prud. Seine 31 oct. 1949, Qu. Prud. 1950.37) ; et si ses services ont été désorganisés par la grève, il peut à la fin du mouvement, ne pas rouvrir tout de suite son établissement (T. civ. Limoges 9 mars 1954* ; v. *infra* n° 63 note 1).

Un arrêt récent de la Cour de cassation (Soc. 12 mai 1955, Cie S.K.F.*) paraît étendre cependant les possibilités d'exonération patronale en renversant la charge de la preuve : il appartiendrait, en effet, aux travailleurs privés de leur salaire d'établir une faute de l'employeur eu égard à son obligation de donner du travail ; mais en l'espèce, il ne semble pas que la force majeure elle-même ait été invoquée. — Les solutions dégagées par les tribunaux pourraient d'ailleurs être nuancées par l'appréciation de la responsabilité éventuelle du patron dans le déclenchement de la grève et la mise en œuvre de celle, complémentaire, des grévistes (cf. T. civ. St-Brieuc 8 nov. 1938, S. 1939.2.30, G.P. 1938. 2.836, D.S. 1939.69) ou des syndicats lorsque la grève a été abusive (cf. les prop. de loi de Léotard de 1952 et 1953, Doc. parl., A.N., 1952 n° 2629 et 1953 n° 6.738). On ne peut toutefois songer, hors le cadre des services publics et sauf faute de l'autorité publique (cf. *infra* n° 74 note 16, pour le cas de neutralisation des usines), à une indemnisation par l'Etat qui aboutirait « à l'organisation de la grève aux frais de la collectivité ». Le problème ici posé se rattache à la théorie du risque d'établissement ; v. à ce sujet : P. Durand, *L'influence sur le salaire des troubles survenus dans l'entreprise* dans « La rémunération du travail », Cah. de l'I.S.E.A., série B, annexe 1, et Durand et Vitu, Traité, t. II n°s 415 s., part. p. 800, note 2.

En contrepartie de l'obligation patronale, le non-gréviste est tenu d'exécuter normalement son contrat, sans que l'on puisse parler à son sujet de grève partielle ou perlée : Soc. 21 juill. 1951, aff. Arlaud et Vve Blanc*. Il en résulte que l'accident dont il peut être victime du fait de ses camarades grévistes est bien un accident du travail (en ce sens avant guerre : Paris 21 févr. 1921, G.P. 1921.2.222 ; *contra* : Civ. 30 nov. 1921, G.P. 1922.1.144. V. pour l'époque contemporaine : Soc. 5 févr. 1954*).

63 (1) Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu à l'art. 4 un caractère interprétatif pour les faits antérieurs à la promulgation de la loi : Soc. 25 avril 1952, Entreprise B.A.C. C.I.* ; 26 juin 1952* ; 5 mars 1953, Dunlop-Plisson* ; 16 déc. 1954* ; cf. Crim. 28 juin 1951, Piégay*, concl. Patin D.S. 1951.534. *Contra* : Grenoble 14 mars 1952, Piégay* sur renvoi de l'arrêt précédent.

V. ensuite sur le principe de la suspension : Soc. 13 nov. 1952*, 20 nov. 1953*, 14 janv. 1954*, 25 mars 1954*, 2 juill. 1954*, 13 nov. 1954*.

Le contrat peut demeurer suspendu après la grève pour permettre à l'employeur de réorganiser ses services (T. civ. Limoges 9 mars 1954* ; v. toutefois T. civ. Lille 7 janv. 1955*) ; mais celui-ci, lorsqu'il a proposé aux grévistes de les reprendre immédiatement, n'est pas responsable de leur refus (Soc. 24 juill. 1952, Bull. Civ. 1952.3, n° 640). Sur la fin de la grève, cf. *supra* n° 58, note 8.

résilier le contrat pendant la grève, sauf à respecter l'obligation du délai-congé : les effets de la dénonciation ne se produisent qu'après la cessation de la grève (2) ; l'employeur peut aussi congédier le salarié pour une faute grave antérieure à la grève, encore inconnue lorsqu'elle a été déclenchée (3) ; mais ce qu'il n'a plus la possibilité de faire, c'est de résilier le contrat ou de procéder à un lock-out en raison de la grève : le congédiement, en effet, serait alors, intervenant même après la reprise du travail, dépourvu de motifs légitimes (4) et pourrait donner lieu à dommages-intérêts (5).

---

(2) Le fait de s'embaucher dans une autre entreprise, inconciliable avec la persistance de l'ancien contrat, peut emporter rupture immédiate : Soc. 24 juill. 1952, aff. Spiteri 2e esp.* (v. sur cet arrêt : P.D., *La situation de l'employeur et des salariés au cours de la grève*, D.S. 1953.2.29), et 13 oct. 1955* (esp. où les grévistes avaient été occupés par la municipalité et prétendaient être restés en contact avec leur employeur, mais sans démontrer que celui-ci, en constatant au contraire la rupture, avait agi avec légèreté et mauvaise foi). Une décision de cassation Soc. 10 févr. 1955*, reconnaît d'ailleurs à l'employeur, qui garde le libre choix de son personnel, le droit après la grève de résilier selon le droit commun les contrats à durée indéterminée (v. *infra*, note 4).

(3) Dans le cas du salarié appelé sous les drapeaux, l'art. 26 livre 1er C. tr. spécifie qui si l'employeur a une raison légitime de dénoncer le contrat, la période militaire est exclue du délai d'usage ; il n'existe pas de disposition identique pour les femmes en couches (art. 29).

(4) Cf. D. Autié, *La rupture abusive du contrat de travail*, préf. de M. H. Picard, Dalloz 1955, p. 80 s. — La répétition des faits de grève ne justifie pas la rupture si aucun d'entre eux n'est constitutif de faute lourde : ainsi est abusif le congédiement d'un ouvrier prononcé sous le prétexte qu'il s'est mis en grève trois fois en quatre mois, alors que la première grève, de caractère politique, n'avait pas été à l'époque considérée comme suffisamment grave et que les deux autres étaient nettement professionnelles : Soc. 2 juill. 1954*. — Les tribunaux peuvent ainsi rechercher la véritable raison d'un licenciement intervenu postérieurement à la reprise du travail : T. civ. Epernay, 29 juin 1955*.

En ce qui concerne le *lock-out*, illicite après la grève, v : Soc. 30 oct. 1952* et 13 nov. 1954*. — Toutefois, l'arrêt précité du 10 février 1955, faisant application des principes généraux du *droit de résiliation*, paraît apporter une restriction importante à l'application de l'art. 4 : le congédiement ne serait pas abusif si les salariés ne font pas la preuve, leur incombant, que l'employeur a agi dans une intention malveillante et vexatoire ou tout au moins avec légèreté coupable ; la simple constatation que les grévistes licenciés n'ont pas commis de faute présentant un caractère spécial de gravité ne suffit pas à ouvrir droit à dommages-intérêts, l'indemnité de délai congé, d'ailleurs, restant due. L'interprétation de cet arrêt est délicate: la Cour aurait pu dire simplement que la grève fautive démontre l'absence d'abus dans l'exercice du droit de résiliation, le peu de gravité de la faute permettant cependant d'accorder un préavis, mais précisément cette faute n'étant pas lourde ne saurait, d'après la loi, autoriser la rupture, quoique la jurisprudence ne soit pas très fixée sur ces distinctions (v. *infra* n° 64, note 9) ; de même le raisonnement de H. et L. Mazeaud (R.T.D.C. 1952, p. 63 et 501), selon lequel l'employeur peut sans abus résilier le contrat en cas de faute légère — la faute lourde entraînant rupture de plein droit — paraît contestable, puisque, quelqu'en soit le mécanisme (v. *infra* n° 65-1°), la fin du contrat n'est possible que dans la seconde hypothèse : c'est là semble-t-il l'esprit, sinon la lettre, de l'art. 4 (v. par ex. les déclarations de M. Gazier, débats, A.N., 9 févr. 1950,

2. - *Les grévistes n'ont pas droit,* quoique justement les adversaires de la suspension aient lors des travaux préparatoires soutenu le

---

p. 1082). En l'espèce, la Cour a fait d'ailleurs appel à la liberté que conserve l'employeurs de choisir son personnel et, si ce motif n'est pas superfétatoire, c'est que, ne se plaçant plus sur le terrain disciplinaire, elle entend bien ne pas paralyser à l'occasion des grèves le droit qu'il possède ainsi de se séparer de ses salariés sans rien avoir à leur reprocher ; effectivement, la loi se contente de rendre abusives la résiliation à effet immédiat, prononcée *pendant le cours de la grève* (ce que, mot à mot, l'art. 4 paraît simplement signifier), et celle qui, intervenant ensuite, est, en raison de la grève comme pour tout autre motif, la conséquence d'une légèreté ou d'une intention malveillante. Mais il faut justement déterminer dans quelle mesure la résiliation suivant l'exercice du droit de grève peut être dépourvue de légèreté ou de malveillance ; on est dans ce cas conduit, pour équilibrer droit de résiliation et droit de grève, à une recherche difficile des intentions de l'employeur et l'important est de savoir à qui incombe la charge de la preuve : lorsqu'après un licenciement, le salarié demande des dommages-intérêts, il invoque la loi de 1950 ; l'employeur, s'il prétend avoir usé de son pouvoir disciplinaire, doit aujourd'hui prouver la faute du gréviste (v. *infra* n° 65-4°) mais s'il affirme avoir simplement exercé son droit de résiliation, charger les grévistes de rapporter, selon le droit commun, la preuve de l'abus serait donc, sur le plan pratique, diminuer singulièrement la portée de l'art. 4 et celle même du préambule constitutionnel qui ont au contraire attaché à tout licenciement survenant à l'occasion d'une grève une présomption de faute. D'ailleurs, l'arrêt du 10 février 1955, paraît être un élément d'hétérogénéité dans la jurisprudence générale de la Cour suprême ; v. cependant l'arrêt précité du 13 oct. 1955*.

En dehors de l'hypothèse où la grève a gravement affecté l'entreprise au point d'en ralentir l'activité et provoquer un débauchage du personnel, on pourrait penser qu'il existe un cas où l'employeur agit de toute manière sans légèreté ni malveillance ; l'arrêt Spitéri du 24 juillet 1952, cité ci-dessus, avait en effet admis qu'il peut, lorsqu'il a été obligé d'embaucher des *ouvriers de remplacement* à raison de ses obligations commerciales, ne pas reprendre les grévistes, sauf à leur payer l'indemnité de délai-congé : dans une telle hypothèse, le licenciement n'aurait pas pour cause la grève, mais l'impossibilité d'occuper à la fois l'ancien et le nouveau personnel. Cet arrêt a été vivement critiqué (P.D., article précité, D.S. 1953), car il semble que le plus souvent les contrats conclus pendant la grève doivent rester temporaires lorsque le patron n'entend pas augmenter son effectif. Naturellement, la grève abusive l'autoriserait à remplacer les grévistes sans plus attendre, et de manière définitive. En 1952, en tout cas, la Cour n'invoquait pas le droit discrétionnaire de résiliation.

La rétrogradation elle-même n'est pas permise et peut être assimilée à la rupture (Soc. 9 juill. 1951, Bord* ; rappr. T. civ. Epernay 29 juin 1955 précité*) ; mais l'employeur a le droit de changer de poste un gréviste si sa situation n'en est pas affectée (Soc. 8 oct. 1954, Schmitt*).

(5) V. par ex., outre T. civ. Seine 21 avril 1948, Paris 13 juill. 1949, Soc. 27 mars 1952 précités* : T. civ. Marseille 13 oct. 1950, U.N. 10 mai 1951, p. 47 ; T. civ. Seine 16 nov. 1950, J.C.P. 1951, éd. C.I., D.C.P. 70 ; T. civ. Montluçon 29 avril 1953* ; T. civ. Epernay 29 juin 1955* ; Soc. 9 juill. 1951 Bord* précité,28 octobre 1954*, 13 nov. 1954* et 24 mai 1955, Ets Gontier et Roger*. — *Mais les tribunaux ne peuvent ordonner la réintégration :* Soc. 24 mars 1953, Comptoir national d'escompte, D.S. 1953.415 et 13 nov. 1954 précité ; cf. rép. Prés. du Cons. n° 4197, Déb. parl., A.N. 20 févr. 1948, p. 1034 et rappr. Soc. 27 nov. 1952, J.C.P. 1954.2.7903, D.S. 1953.101. V. toutefois dans le sens de la réintégration : C.S.A. 14 déc. 1954, Sté Droguet et Ardant, D.S. 1955.282, et D.O. 1955.433, concl. Barjot (l'arbitre, lui, peut en effet statuer en équité). La réintégration a été en outre prévue par la proposition de la loi Meck-Bacon de 1952 et le rapport présenté le 24 mai 1955 par M. Gazier au nom de la commission du travail de

contraire (6), *à un salaire pour un travail qu'ils n'ont pas fourni :* le contrat de travail est synallagmatique et sa permanence n'emporte pas versement automatique du salaire (7) ; mais les revendications ouvrières, présentées au moment du règlement des conflits, comportent très

---

l'Assemblée nationale (v. *infra* n°s 72 et 72 *bis*) : ce second texte l'autorise à partir de la décision du tribunal (ou de l'inspecteur du travail pour les représentants du personnel) constatant l'absence de faute lourde, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts pour renvoi abusif ; il interdit en outre toute mesure discriminatoire à la reprise du travail.

En l'état actuel du droit, les sanctions moins graves ont pu de toute manière être annulées ou donner lieu à dommages-intérêts : Prud. Nantes 4 juin 1948, D.O. 1948. 320 ; T. civ. Seine 21 juin 1951* et Chaumont 25 juin 1951*.

(6) V. la déclaration de M. Bergasse, A. N. Déb. parl. 9 février 1950, p. 1080 ; cf. Lyon-Caen. D.O. 1950, p. 279.

(7) Cf. *supra* n° 13 et la déclaration de M. D. Mayer, ministre du travail à l'Ass. Nat. le 6 déc. 1947 : « Nul ne peut exiger de paiement pour un travail qu'il n'a pas accompli. Dignité et équité s'y opposent également. J'ajoute que la grève doit comporter son risque et qu'on ne doit pas galvauder son nom... Il faut revaloriser la notion de grève. Le Gouvernement en n'y attachant nulle idée de sanction... se refuse à permettre que la grève devienne une sorte de congé payé supplémentaire... » (Déb. parl. 1947, p. 5537). *Contra :* Lyon-Caen. D.O. 1950.330.

Le principe qui, naturellement, ne s'applique pas au cas de lock-out illicite (Soc. 30 octobre 1952*, Tribunal civil Seine 19 février 1955*... ; cf. Tribunal civil Lille 7 janvier 1955*), est nettement affirmé par la Cour de Cassation (Soc. 1er juin 1951, aff. Llambrich*), sans que l'on puisse opposer à l'employeur la promesse faite parfois de ne pas prendre de sanctions pour faits de grève (Soc. 13 nov. 1952*). Il trouve naturellement application lorsque l'ouvrier, requis, s'est rendu sur le lieu du travail sans effectivement travailler (T. civ. Montpellier 28 mai 1951* ; rappr. Soc. 5 mars 1953*, aff. Amiot et Lambert), joue même en ce qui concerne les journées fériées incluses dans la période de grève (Soc. 20 nov. 1953*), et s'étend aux accessoires du salaire : primes à la production (Soc. 5 juin 1953, Sté Gardy*), d'assiduité (Soc. 13 nov. 1952 précité ; T. civ. Bordeaux 21 janv. 1954) ou de déplacement (Prud. St-Nazaire, 17 nov. 1953, I.C.E. 1954.227), primes bénévoles lorsque les motifs d'absence n'entraînant pas d'abattement sont limitativement prévus et ne comprennent pas la grève (Prud. Seine 23 nov. 1954, I.C.E. 1955.40). Enfin, les textes relatifs à l'attribution d'allocations de chômage précisent généralement qu'elles ne sont pas dues lorsque le chômage a été provoqué par un différend collectif (v. par ex. l'art. 5 du D. du 12 mars 1951 et en Algérie l'art. 4 de l'arrêté du 27 juin 1955, et rappr. *supra* n° 62, note 3 B ; une proposition de loi Gravoille, déposée à l'Assemblée nationale le 18 oct. 1955 sous le n° 11.565, tend au contraire à assurer l'indemnité de chômage au cas de lock-out).

Un arrêt Soc. 23 mars 1953 (Grenier*) paraît cependant vouloir subordonner les retenues sur primes de rendement au caractère illicite de la grève (v. en ce sens T. civ. Chaumont 25 juin 1951* et rappr. Soc. 1er juin 1951, Sté Ardennaise*) ; l'exercice du droit de grève ne saurait non plus constituer, pour la Cour Suprême, une « absence non motivée » privant les salariés d'une prime trimestrielle de résultat (Soc. 20 déc. 1954, Houillères du Nord et du Pas-de-Calais* ; v. sur cet arrêt l'art. de G. Sarotte, D.O. 1955.225 et rappr. T. civ. Marseille 15 juill. 1952, *ibid.* 1954.510 et Prud. Seine 28 sept. 1954* ; le jugement du 23 nov. 1954 précité paraît être intervenu en présence de conditions d'attribution de la prime plus strictes que dans l'espèce soumise à la Cour de Cassation ; par arrêt du 18 févr. 1955, celle-ci a d'ailleurs fait bénéficier des femmes en couches d'une allocation bénévole servie au personnel « présent » au jour du paiement). Il a de même été jugé que la prime exceptionnelle

souvent le paiement des jours de grève (8) et, souvent aussi, il est, sous des formes diverses, fait droit à ces demandes (9) : la coutume qui tend ainsi à s'établir paraît critiquable lorsque la grève n'a pas été provoquée par une faute de l'employeur (10).

---

de 3.000 fr. instituée par arrêté du 3 nov. 1949 était, au cas de grève n'entraînant pas rupture de contrat, due en totalité, cet arrêté visant la présence dans l'établissement, non la présence laborieuse (Prud. Nantes 20 janvier 1950, Commaille 1950.2.17716, note Perraud-Charmantier) ; enfin, l'indemnité de 1.500 fr., dite de vie chère, instituée par arrêté du 26 nov. 1947, avait été versée à tous les travailleurs qui, lors des grèves de 1947, avaient repris le travail à la date du 10 décembre.

L'employeur ayant payé un salaire indu peut théoriquement le répéter ou se faire allouer des dommages-intérêts (T. civ. Montpellier 28 mai 1951 précité). Il ne saurait en revanche diminuer la subvention versée au comité d'entreprise du montant des primes de panier accordées aux non-grévistes à raison de la fermeture, pendant la grève, de la cantine gérée par le comité : Paris 12 mars 1954, J.C.P. 1954, éd. C.I. 53.410, G.P. 1954.2.85. — Enfin, contrairement aux solutions antérieures (*supra* n° 57, note 12), il semble que la grève n'affecte pas le *droit au logement*, en raison de la persistance du lien contractuel (cf. G. Vivier, *La fourniture de logement au salarié par l'employeur*, th. Nancy 1949, Ed. techn. 1953).

(8) V. notamment la proposition de loi Lecœur du 6 oct. 1953 (Doc. parl., A.N., n° 6728) tendant à assurer en 1953, dans toutes les entreprises, le paiement intégral des journées de grève ; mais l'ordre du jour communiste, dont c'était l'un des objets, fut repoussé le 10 octobre. — Une proposition de résolution Pineau visait d'autre part à accorder aux grévistes des délais pour le paiement de l'impôt sur le revenu (*ibid.* n° 6781).

(9) En pratique, les journées de grève sont souvent aussi *récupérées* en heures supplémentaires (un D. du 24 mai 1938 interdisait dans ce cas la récupération pure et simple) ou même par imputation sur les congés payés : cf. Voirin, chr. XXIX, D. 1950, p. 131.

D'autre part, les *secours* aux grévistes et à leurs familles sont organisés: — par les syndicats dont les adhérents peuvent, semble-t-il, s'engager à les rembourser s'ils reprennent le travail avant que l'ordre en ait été donné (Soc. 5 juin 1953, Syndicat lithographique et du papier de Saint-Etienne* (*contra*, après renvoi : T. civ. Lyon 8 mars 1954, J.C.P. 1954.4.91) ; — sur l'initiative des autorités religieuses : v. au moment des grèves de 1953 l'appel de Mgr. Gerlier dans « Le Monde » du 28 août ; — parfois même avec le consentement des pouvoirs publics : v. en ce qui concerne les ouvriers des usines Michelin, en grève en 1950, la proposition d'un secours de 50 millions qui avait été présentée à l'Assemblée, y fut accueillie favorablement, mais semble n'avoir pas abouti, la grève ayant cessé : Doc. parl., 1950, n°s 9766, 9791, 9977 (cf. en matière de lock-out, une loi n° 49-1062 du 2 août 1949, et C.E. 7 janv. 1955, Giorgetti, Rec. p. 13) ; toutefois une proposition Renard (*ibid.* n° 9574) tendant à assurer le droit de collectage sur la voie publique en faveur des grévistes et de leur famille est restée sans suite ; v. aussi *supra* note 2 (arrêt Soc. 13 oct. 1955). — A ce sujet un jugement du Tribunal corr. de la Seine du 2 novembre 1951 (J.C.P., 1952.2.6701, note J. Larguier, D.S. 1952.181 note J. Kréher ; cf. chr. Bouzat, Rev. sc. crim. et dr. pénal. comp. 1952, p. 100) a reconnu coupable d'abus de confiance le secrétaire d'un comité d'entreprise qui, en réunissant irrégulièrement le comité, avait fait décider l'octroi à des grévistes étrangers à l'entreprise de secours prélevés sur le budget des œuvres sociales ; cette décision a en outre alloué 1 franc de dommages-intérêts à l'employeur.

(10) V. par ex. T. civ. Seine 15 oct. 1952, J.C.P. 1953, éd. C.I., D.C P. 50402 : cas d'une grève provoquée par un employeur qui s'était refusé à payer les salaires à ses ouvriers sous prétexte que l'Administration apportait elle-même un retard inexcu-

En revanche, les grévistes continuent à bénéficier des prestations de la *sécurité sociale* et des *allocations familiales*, lesquelles ne sont pas fonction d'un travail effectif, s'ils réunissent les conditions nécessaires à l'ouverture du droit et, à cet égard, les jours de grève non abusive sont quelquefois pris en compte pour la détermination du temps d'activité salariée (11) ; mais ils ne sont plus couverts pour les *accidents* dont ils pourraient être victimes (12). Quant à la période de

---

sable au règlement de ses factures: le tribunal l'a condamné à verser les salaires perdus et des indemnités supplémentaires.

(11) En ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations sociales, une circulaire 182 S.S. du 16 juin 1948 ne permet cependant pas cette assimilation de la grève aux périodes de chômage involontaire et, pour le calcul des indemnités journalières, la question du rétablissement du salaire de base incomplet reste controversée. En revanche, le gréviste remplissant les conditions d'ouverture du droit peut continuer à percevoir les prestations en nature, et les indemnités journalières semblent dues au salarié malade pendant la grève — solutions admissibles, mais qui ne sont pas, comme on l'a souvent remarqué, sans danger pour l'équilibre financier des caisses, malgré la non-assimilation, qu'il faut à cet égard approuver, du temps de grève aux périodes de cotisation.

La possibilité d'additionner jours de travail et de grève a été, au contraire, prévue en matière d'allocations familiales par une lettre ministérielle du 18 août 1948 (une circulaire 61 S.S. du 3 mars 1949 a adopté la même solution au cas de mise à pied). Le maintien des prestations familiales aux salariés en grève avait déjà été admis par une lettre du 31 janv. 1947 que confirme une réponse du ministre du travail à M. de Bénouville du 13 janv. 1953 (Déb. A.N., 1953, p. 76), mais le cas de rupture à la suite de faute lourde est soumis à la commission prévue par l'art. 3 du D. du 10 décembre 1946. L'allocation de salaire unique est due par l'organisme dont relève le mari lorsque, dans un ménage de salariés, le salaire d'un des conjoints se trouve réduit par suite de grève à un montant inférieur au plafond des ressources (lettre ministérielle du 8 janv. 1948). Enfin, l'allocataire en grève pendant la période durant laquelle un congé de naissance de trois jours aurait dû lui être octroyé, garde le droit de percevoir la rémunération correspondante à ce congé, que l'on suppose avoir été pris pendant la cessation du travail (lettre ministérielle du 30 sept. 1948). — Sur tous ces points cependant la circulaire 114 S.S., du 2 juillet 1951 paraît muette.

Naturellement, les cotisations patronales ne sont dues que si l'employeur a payé les journées de grève : elles sont un pourcentage du salaire. Une proposition Dreyfus-Schmidt (Doc. parl., A.N., 1950, n° 9474) tendait toutefois à obliger dans tous les cas les employeurs à verser les cotisations afférentes aux allocations familiales.

(12) Certaines juridictions ont admis, à l'inverse des solutions antérieures (*supra* n° 57, note 12) que constitue un accident du travail sous le régime de la loi du 30 oct. 1946, l'accident de trajet survenu au salarié se rendant au piquet de grève (Comm. rég. séc. soc. Orléans 31 janv. 1950, D.S. 1951.141, D.O. 1951.139) ou à une réunion des grévistes (Comm. dép. séc. soc. Seine 27 nov. 1950, G.P. 1951.1.286, D.O. 1951.137 ; Comm. rég. séc. soc. Paris 14 mars 1951, G.P. 1951.2.6, D.O. 1951.460) car, ont-elles dit, l'exercice du droit de grève impose d'y prendre part et fait de cette participation une activité « professionnelle » ; au surplus, si les journées de grève sont payées, elles ont donné lieu à cotisation (3e espèce précitée). Mais la Cour de cassation a, au contraire, nettement affirmé que pendant la grève, le lien de dépendance et de subordination établi par le contrat étant suspendu, la loi de 1946 ne saurait s'appliquer, spécialement si la réunion n'a pas été organisée par l'employeur lui-même dans un local soumis à son autorité et à sa surveillance (Soc. 20 mars 1953*, casse Comm.

travail « effectif » prévue pour l'attribution du *congé payé* par l'article 54 g, livre II, C. trav., il ne semble pas qu'elle puisse comprendre les époques où le contrat a été suspendu par une grève (13).

§ 2. — L'exception : la faute et la rupture du contrat de travail

La faute lourde imputable au salarié détermine la rupture du contrat de travail qui, normalement, devrait n'être que suspendu. Et là, les controverses anciennes renaissent : quel est le contenu de cette faute ? Quel est le mécanisme de la rupture ?

A) La faute lourde (1).

64 — Lorsqu'il veut caractériser une faute d'un degré particulier, le législateur parle tantôt de faute grave ou très grave, tantôt de faute

---

Paris 14 mars 1951) ; à plus forte raison l'accident dont est victime le gréviste allant faire pointer sa carte au syndicat est-il sans rapport avec le travail (Soc. 8 janv. 1954*) : seul pourrait être couvert celui survenu au cours du trajet effectué pour répondre à une convocation patronale.

En ce qui concerne les indemnités journalières ou les rentes dues ultérieurement, la circulaire 182 S.S. du 16 juin 1948 autorise, pour le calcul du salaire de base, l'assimilation des périodes de grève non abusive aux périodes de travail ou de maladie.

(13) Cette période de travail effectif chez le même employeur n'est d'ailleurs que de un mois (loi 20 juill. 1944) ; elle doit avoir été accomplie au cours d'une période de référence d'une année ; il n'est plus nécessaire, comme sous le régime de la loi du 20 juin 1936, qu'il y ait services continus pendant au moins six mois (notion qui exigeait la suspension du contrat), les périodes intermittentes pouvant désormais se cumuler, tandis que les temps de suspension non prévus par la loi ne sauraient être pris en compte : c'est le cas de la grève (Durand et Vitu, *Traité*, II, nos 274 s ; v. *supra* n° 57, note 12). — La durée du congé est elle-même fonction du nombre de mois de travail « effectif » ; en revanche, il est admis que puisse être retenue pour la détermination du congé complémentaire d'ancienneté les périodes de grève non abusive, quoique cette cause de suspension ne soit pas comprise parmi celles énumérées à l'alinéa 4 de l'article 54 g.

64 (1) Sur la notion de faute en général : P. Rabut, *De la notion de faute en droit privé*, th. Paris 1947, Libr. gén. de droit et de jurisprudence 1949 ; G. Cornu, *Etude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, th. Paris 1949, p. 187 s ; R. Rodière, *La responsabilité civile*, Extr. du tome IX *bis* du Cours de droit civil français de Ch. Beudant, Rousseau et Cie, 1952, nos 1388 s. *Une notion menacée : la faute ordinaire dans les contrats*, R.T.D.C. 1954, p. 201 s. — Plus précisément sur la notion de faute lourde : L. Josserand, *La renaissance de la faute lourde sous le signe de la profession*, D. 1939, Chr. VIII, p. 29 s. ; R. Roblot, *De la faute lourde en droit privé français*, R.T.D.C. 1943, p. 1 s. — Sur la faute lourde de la loi de 1950, v. les études générales déjà citées et : H. Fougerol, *Le droit de grève et la notion de faute lourde*, Commaille 1950.1.70 ; J. Garay, *Les grèves tournantes et les grèves surprises constituent-elles des fautes lourdes ? ibid.* 611 ; *La faute lourde et le contrat de travail*. D.O. 1952, p. 218 s. ; L. Boiteau, *Faute lourde, faute grave du salarié*. I.C.E. 1955, p. 18 et 106 s.

inexcusable ou lourde (2). Cette dernière expression a-t-elle un sens particulier ? En droit administratif, elle permet de distinguer de la faute de service la faute personnelle de l'agent ; en droit civil, elle désignait autrefois la plus grave des fautes non intentionnelles et on l'assimilait au dol ; de nos jours, on cherche surtout, en l'utilisant sans lui donner une signification précise, à limiter la responsabilité de certaines personnes.

C'est justement ce qui s'est produit à propos de la grève, car il n'apparaît pas des travaux parlementaires que le législateur ait entendu se référer ici à telle ou telle notion de droit public ou de droit privé : il a simplement voulu, semble-t-il, confirmer encore la jurisprudence qui, précédemment, avait admis que la grève abusive doit rompre le contrat de travail : « La grève par elle-même, déclara le ministre d'Etat, M. P.-H. Teitgen (3), quand elle présente le caractère de grève professionnelle et qu'elle se déroule sans manœuvres illicites et sans abus, ne constitue pas de plein droit une rupture du contrat de travail. Lorsqu'au contraire, la grève est déclenchée pour d'autres motifs que les revendications professionnelles ou sociales, ou qu'elle est menée avec des moyens qui, par eux-mêmes, constituent des fautes, alors il y a faute commise par le salarié et, dans ce cas, le licenciement peut intervenir ». Et le ministre précisa encore que cette sanction est la plus grave, l'employeur devant se contenter, si la gravité de la faute n'est pas « suffisante et vraiment caractérisée », de sanctions moindres, telles que la suspension ou la mise à pied pendant un délai variable (4). Ce qui justifie donc cette mesure suprême, c'est un usage nettement abusif du droit de grève, tant par le but visé que par les moyens employés.

Les commentaires que l'Administration a ajoutés à l'article 4 ne paraissent pas devoir entamer la théorie de l'abus. Une circulaire du ministre aux inspecteurs du travail, en date du 22 mars 1950 (5),

---

(2) Faute *grave* : loi du 13 juill. 1930 sur le contrat d'assurance, art. 13 ; ord. du 22 févr. 1945, art. 22 et loi du 16 avril 1946, art. 16 sur la mise à pied des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel ; — *très grave* : loi du 26 avril 1924, art. 12, al. 3 à propos de la suppression du délai de préavis pour les salariés pensionnés de guerre ; — *inexcusable* : loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, art. 20 mod. par la loi du 1er juill. 1938 ; — *lourde* : art. 505 C. Proc. civ. mod. par l'art. 7 de la loi du 7 févr. 1933 sur les garanties de la liberté individuelle ; art. 54 k livre II C. tr. sur l'attribution de l'indemnité compensatrice de congé payé.

(3) Déb. parl. A.N., 9 févr. 1950, p. 1074.

(4) Déb. parl. A. N., 9 févr. 1950, p. 1082-83. — *Sur la mise à pied*, manifestation du pouvoir disciplinaire du patron, déjà prévue au cas de faute grave des délégués, v. les études de : M. Gauthier, D.S. 1951.85 ; P. Allemandou, J.C.P. 1952.1.1042 ; J. Garay, I.C.E. 1953.409 ; G. Levasseur, Chr. D.S. 1951 p. 256, 1952 p. 279, 1954 p. 285 ; G.-R. Lecourt, R.F.T. 1954 n° 2, p. 25 — et, pour l'application en temps de grève : Soc. 28 juin 1951, Maïseries de la Méditerranée* et Soc. 19 févr. 1953* ; T. corr. Angoulême 11 juin 1952, D. 1952.771, et *infra* n° 65.

(5) Circulaire T.R. 9/50 du 22 mars 1950 relative aux mesures de licenciement à la suite des conflits collectifs du travail, J.O. du 29, p. 3427, D.S. 1950, p. 200.

indique que le licenciement des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, qui bénéficient d'une protection spéciale, ne saurait être refusé « dans certains cas de fautes lourdes caractérisées, telles que voies de fait, entraves à la liberté du travail accompagnées de violences, refus de procéder aux opérations nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, destruction du matériel et des stocks... » — mais cette énumération n'est certainement pas limitative.

Toutefois, le ministre avait aussi demandé au Conseil d'Etat « quels sont les critères d'ordre général permettant de caractériser la faute lourde en la distinguant éventuellement de la faute grave », et l'avis qu'il en reçut le 31 mars 1950 (6) était de nature à introduire quelque confusion dans le débat ; affirmant, en effet :

« ... qu'il n'y a pas lieu de donner une définition générale de la « faute lourde qui, en cas de grève, constitue un motif légitime de « licenciement ; qu'une telle définition aboutirait, d'ailleurs, à déter- « miner le cadre dans lequel le droit de grève peut s'exercer, ce qui « serait de la compétence du législateur... »

la section sociale n'en déclarait pas moins :

« ... que la faute envisagée à l'article 4 de la loi du 11 février 1950 « est manifestement une faute caractérisée, d'une gravité particulière, « qui, en principe, révèle l'intention de nuire, qui ne peut être excu- « sée par les circonstances et qui doit être appréciée dans chaque « cas individuel... » — les actes énumérés dans la circulaire du 22 mars pouvant effectivement être regardés comme des fautes lourdes caractérisées.

La prudence initiale du Conseil ne saurait étonner, mais il n'avait pas à invoquer la compétence du législateur, car si celui-ci, en organisant la grève, peut déterminer certaines hypothèses de faute, cette notion, en réalité, se laisse difficilement enfermer dans une formule légale : c'est surtout aux tribunaux qu'il appartient de la délimiter (7). Leur tâche, d'ailleurs, n'est pas facilitée par les quelques éléments de définition que la section sociale a quand même essayé de donner.

La faute dont il s'agit doit être « caractérisée » (ce qui semble être une vérité d'évidence) (8) et d'une gravité particulière, ce qui confirme

---

(6) Avis du C.E., sect. soc., n° 250.757 du 31 mars 1950 : D.S. 1950. p. 201, note P.D. ; D.O. 1950, p. 245, note Boitel. V. aussi n° 65.

(7) On pourrait rapprocher cette réserve du C.E. de la réflexion faite à ce sujet par un député : « Et les tribunaux, à quoi servent-ils ? » (Déb. parl., 9 févr. 1950, p. 1078). De même M. Teitgen, comparant la formule proposée à l'art. 1382 C. civ., déclara : « Il faut bien admettre qu'à un moment donné le législateur pose des principes et fait confiance aux tribunaux pour les appliquer » (*ibid.*, p. 1082).

(8) V. cependant, sur le principe : T. civ. Tulle 26 juin 1951* ; C.E. 26 oct. 1951, Sté Laiterie parisienne*, et pour application, en l'absence d'actes positifs ou au cas de faute sans conséquences : Soc. 1er juin 1951 (Sté Ardennaise d'outillage)*, 21 juill. 1951

que des sanctions moindres peuvent être envisagées. Il faut donc établir une double hiérarchie des fautes et des sanctions avec, au sommet, en regard l'une de l'autre, la faute lourde et la rupture du contrat (9). La faute lourde révélerait, en outre, l'intention de nuire et serait donc toujours assimilée au dol ; cette équipollence, cependant, cette restriction, ne sont guère admissibles (10) ; certes, de

---

(Michel)*, 19 juin 1952 (Debayle)* et 29 mai 1953* ; T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950*, Seine 13 avril 1951* et Douai 28 mai 1952* (cas de faute individuelle) ; rappr. Soc. 10 févr. 1955*. Mais au cas de faute pénale, il n'est naturellement pas nécessaire que soient réunis les éléments constitutifs du délit (Prud. Nantes 29 mars 1954, U.N. 1er juill. 1954, p. 78).

(9) M. P.D. remarque (D.S. 1950, p. 203) que si la faute est un manquement aux règles ordinaires de conduite, « la faute lourde sera une faute de caractère anormal que ne commettrait pas un salarié d'une prudence et d'une diligence moyenne », d'où la nécessité d'une appréciation *in concreto* : « L'abandon sans surveillance de l'outillage ou de produits en cours de fabrication n'est qu'une faute légère s'il n'y a pas lieu de craindre une détérioration. Il constitue une faute lourde si l'on peut redouter une altération prochaine. Cette faute lourde sera même d'une particulière gravité si elle a été commise par les agents chargés de sauvegarder les installations et les matières premières ».

Il importe cependant d'établir nettement la correspondance entre fautes et sanctions. Le législateur, suivant la C.S.A. d'avant guerre, a, d'après MM. P.D. (D.S. 1951 p. 527 et 1952 p. 119) et Capeau (ouv. cité p. 107, note 1), assimilé la faute lourde à celle qui, suffisamment grave, permet en droit commun le congédiement sans préavis, et la Cour de cassation paraît avoir adopté cette position dans deux arrêts, des 9 juill. 1951, Bord* et 21 juillet 1951, Vve Blanc*. En fait, la terminologie utilisée par elle-même et les juridictions inférieures est souvent indécise : v. antérieurement les trois arrêts : Soc. 25 mai 1951, Palade, Dardalhon et Giganon* ; la Cour suprême a même jugé (Soc. 1er juin 1951, Sté Ardennaise*) qu'une faute suffisamment grave pour précisément justifier la suppression de l'indemnité de préavis peut cependant n'être pas une faute lourde... ; l'arrêt du 10 févr. 1955* autorise, rappelons-le, la résiliation de droit commun avec délai-congé au cas de faute ne présentant pas un caractère de gravité « spécial » (v. *supra* n° 63, note 4 et la distinction, qui y est signalée, de H. et L. Mazeaud, entre faute légère permettant la résiliation, et lourde entraînant la rupture).

Malgré l'imprécision des qualificatifs employés, la jurisprudence a néanmoins tenté de proportionner les sanctions à la gravité des fautes :

— en appréciant celles-ci selon la fonction des grévistes : Soc. 25 mai 1951, Giganon* et T. civ. Montluçon 29 avril 1953* ;

— en admettant des sanctions moins sévères que la rupture du contrat, celle-ci n'étant de toute manière prononcée qu'au cas de faute « lourde » : T. civ. Tournon, 9 janv. 1952* ; Soc. 25 avril 1952, B.A.C.C.I.* ; T. civ. Rouen 17 juin et 3 juill. 1952* ; T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952* ; T. civ. Montluçon 29 avril 1953* ; Soc. 2 juill. 1954* ; Prud. Dijon 7 déc. 1954* (esp. où une sanction jugée trop grave a entraîné condamnation à dommages-intérêts). Cf. : T. paix L'Isle-Adam 21 déc. 1950* ; Soc. 28 juin 1951, Maïseries de la Méditerranée* et 21 juill. 1951, Arlaud* ;

— en accompagnant, mais pas toujours (rappr T. civ. Seine 5 janv. 1952, J.C.P. 1952.2.7119) le congédiement de sanctions supplémentaires comme la perte du préavis, paraissant ainsi distinguer, malgré l'origine supposée de l'art. 4, différents degrés de faute lourde : v. *infra* n° 66, « les conséquences de la rupture ».

(10) Cf. R. Roblot, art. cité, p. 6 ; R. Jambu-Merlin, D. 1955, chr. XVII, p. 89 s. *Contra*, en ce qui concerne la grève : T. civ. Tulle 26 juin 1951*.

nombreuses grèves, et surtout les actes qui les accompagnent, procèdent d'une intention malicieuse ; mais fort souvent, celle-ci est masquée par la présence de l'intérêt recherché (11) et les cas de grève fautive se situent généralement au delà. La définition traditionnelle de la faute lourde doit ainsi faire place à la notion plus générale d'abus du droit telle que les tribunaux l'ont déjà déterminée, et conforme, on l'a vu, aux indications données par les travaux préparatoires. Aussi bien l'avis du Conseil d'Etat ne s'impose pas aux tribunaux judiciaires ni même au Conseil statuant au contentieux.

Peu importe, d'autre part, que la grève soit un phénomène collectif alors que la loi exige une faute imputable *au salarié*. On a beaucoup discuté à l'Assemblée sur ce singulier (12) ; il ne peut signifier que la faute lourde doive obligatoirement être individuelle, détachable de la grève elle-même : en principe, l'ouvrier y participe volontairement, car à côté du droit de grève, il existe aussi la liberté du travail ; l'option s'ouvre librement à lui et s'il choisit la grève, si celle-ci est abusive par la fin recherchée ou les moyens collectivement utilisés, il commet une faute en y participant ; pour dégager sa responsabilité, il lui faudrait prouver que cette participation a été véritablement contrainte. L'emploi du singulier n'a rien qui puisse étonner, puisqu'en définitive il s'agit du sort de chaque contrat individuel (13). Naturellement, le

---

(11) On ne peut ainsi reprocher à des grévistes de choisir le moment où leur action sera la plus efficace (T. civ. Aix 10 déc. 1954*) ; mais certaines décisions se sont attachées à l'intention de nuire, motif essentiel : v. T. civ. Tulle 26 juin 1951*, T. civ. Versailles 29 févr. 1952* (décision cassée par Soc 20 mai 1955*) et rappr. Soc. 28 juin 1951, Maïseries de la Méditerranée* ; quelques-unes ne reconnaissent à la grève qu'un caractère exceptionnel (T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952*, Prud. Montbéliard 11 déc. 1953*), tandis que d'autres ont, au contraire, relevé la bonne foi des grévistes (Soc. 1er juin 1951, Sé Ardennaise*, arrêt conf. T. civ. Niort 18 mars 1949* cité *supra* n° 61 note 4 ; T. civ. Montluçon 29 avril 1953*).

(12) V. les interventions de MM. Ramarony et de Moro-Giafferi et la déclaration très nette de M. P.-H. Teitgen, Déb. parl., A. N. 9 févr. 1950, p. 1076-77 et 1082.

(13) V. d'ailleurs la partie de l'avis consacrée aux représentants du personnel, *infra* n° 65, 3°. Mais la jurisprudence qui a vu le jour depuis 1950 a hésité.

De nombreuses décisions admettent, avec plus ou moins de nuances, qu'il peut y avoir faute à participer à une grève abusive : T. civ. Marseille 13 oct. 1950, D.O. 1951.18 (rappr. T. civ. Montluçon 25 oct. 1950*, cas de grève perlée), T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950*, Prud. Clermont-Ferrand 26 mars 1952* (un acte fautif, dit le tribunal, ne cesse d'engager la responsabilité de chacun de ses auteurs parce qu'il a été commis par plusieurs personnes), T. civ. Rouen 17 juin et 3 juill. 1952*, T. civ. Montluçon 29 avril 1953* (*a contrario*), T. civ. Versailles 27 juin 1953*, T. civ. Lille 21 oct. 1953*, Paris 9 juillet 1954*, Prud. Dijon 7 déc. 1954*. Cf. T. civ. Quimper 31 juill. 1953* (la demande de dommages-intérêts à des grévistes est un litige d'ordre collectif dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer exactement le rôle de chacun des participants) et, *infra* n° 68, la notion du conflit collectif.

Ont, au contraire, exigé une faute individuelle caractérisée sans vouloir s'attacher aux motifs ou aux buts de la grève : T. civ. Tulle 26 juin 1951* ; T. paix Ossun 31 mai 1950 et T. civ. Caen 5 nov. 1952, U.N. 12 nov. 1953, p. 63 ; rappr. C.E. 26 oct. 1951*.

gréviste peut aussi commettre individuellement des fautes qui lui seront personnellement imputées (14).

Au surplus, le caractère abusif de la cessation du travail ne saurait être apprécié *in abstracto* ; le Conseil d'Etat invite à tenir compte des circonstances et c'est ici surtout que peut intervenir un choix entre des sanctions de différente gravité ; cela, évidemment, suppose l'appréciation de cas individuels, mais non s'il s'agit d'une faute collective appelant une sanction collective sans qu'il soit possible d'opérer une discrimination entre les salariés qui y ont participé (15) : la faute lourde, en effet, est d'abord la projection individuelle d'un usage abusif du droit de grève.

*
* *

En tenant compte, par conséquent, des principes précédemment

La position de la Cour de cassation n'est pas plus nette : elle a relevé un cas de faute dans la participation à un piquet de grève (Soc. 25 mai 1951, Dardalhon*), a parlé dans l'affaire Bord (9 juill. 1951*) de faute particulière tout en se référant à la notion d'abus, puis s'en est tenu, les 25 avril* et 19 juin 1952 (aff. Moularde)* aux fautes personnelles des grévistes, quoique le premier de ces arrêts ait incidemment observé que les cas de faute lourde ne sont pas seulement les actes de violence contre les personnes et les biens ; l'arrêt « Laboratoires du Bâtiment » du 27 mars 1952* (esp. antérieure à 1950) et des décisions récentes (Soc. 14 janv.*, 25 mars* et 14 oct. 1954*) ont paru vouloir tenir compte aussi de la simple participation à une grève abusive, mais un arrêt Soc. 20 mai 1955* (cassant T. civ. Versailles 29 févr. 1952*) limite la possibilité de rupture aux fautes personnellement imputables aux grévistes lorsque la grève n'a pas perdu son caractère « professionnel ». V. J. Carbonnier, chr. R.T.D.C. 1955, p. 678.

(14) *L'incitation à la grève* n'est pas en elle-même, sauf entraves à la liberté du travail, une faute individuelle (Prud. Melun 2 avril 1948, D.O. 1948.206, T. civ. Epernay 29 juin 1955*), mais elle peut le devenir au cas de grève abusive (T. civ. Valence 11 juill. 1956, cité par de Hulster, ouv. cité, p. 73 ; Prud. Seine 21 nov. 1950*, T. civ. Seine 22 décembre 1952* ; Soc. 28 juin 1951, Maïseries de la Méditerranée* ; T. civ. Thionville 23 juill. 1951* ; Soc. 21 févr. 1952, Arlus* et 5 avril 1954*. Rappr. Prud. Givors 15 nov. 1950, 2e esp., D.S. 1951.35 et Soc. 12 févr. 1954*), ou dans certaines circonstances (distribution de tracts à la cantine de l'entreprise : T. civ. Seine 17 déc. 1952, G.P. 1953.1.246, J.C.P. 1953, éd. C.I. 52.014). Cette faute est souvent le fait des délégués du personnel à propos desquels il a été fréquemment jugé qu'ils ne peuvent utiliser ici les tableaux réservés à l'affichage ; au surplus, une cessation de travail a généralement pour objet d'obtenir la création d'un droit nouveau alors que l'affichage prévu par la loi ne peut, semble-t-il, concerner que l'application des règles établies : T. paix Martigues 16 juill. 1954*. — Rappr. Soc. 30 juin 1955 (l'employeur peut mettre à pied le délégué qui organise une réunion dans les locaux de l'entreprise, pendant l'horaire du travail, afin d'informer certains ouvriers des résultats d'une réunion syndicale) et *infra* notes 24 et 26.

(15) V. les remarques de M. P.D. *supra*, note 9. — En somme cette appréciation doit être faite d'une manière collective, compte tenu des circonstances générales du mouvement, lorsque la faute est collective (ce qui est le cas si la grève en elle-même est abusive), individuelle et en fonction des situations particulières lorsqu'une discrimination est possible, qu'il y a contestation pour un salarié déterminé (cf. *infra* n° 68) ou enfin lorsque la faute lui est personnellement imputée. Le choix dans les

exprimés, il est possible de considérer qu'une grève est abusive et peut justifier la rupture du contrat de travail (16) :

1. - *Lorsque le but visé n'est pas la satisfaction immédiate des intérêts des travailleurs en grève* (17) : qu'il s'agit d'un mouvement politique (18) — ou de solidarité, destiné à aider d'autres grévistes (19) ou à obtenir la réintégration d'ouvriers de l'entreprise, congédiés régulièrement, sans atteinte à la liberté syndicale (20) — ou même, semble-t-il, si la cessation de travail tend, au contraire, à une mise à l'index (21) ;

2. - *Lorsque la grève a été déclenchée et est menée en violation :*
— *de l'art.* 5 *de la loi* qui prévoit que « tous les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux

---

sanctions se conçoit dans les deux cas, mais semble surtout indiqué au cas de faute individuelle.

Nous ne saurions toutefois suivre M. P.D. lorsqu'il ajoute : « Le type de l'homme prudent et diligent qui devra être pris en considération n'est pas celui d'un ouvrier au travail mais celui d'un gréviste et l'on ne devra pas oublier que la grève apporte un relâchement naturel dans le comportement de tout salarié ». L'exercice d'un droit ne saurait, en effet, autoriser de relâchement.

(16) Cf. *supra* n° 58 note 8. en ce qui concerne la notion de grève et n° 61 pour les décisions antérieures à 1950, dont l'intérêt demeure. Certaines conventions collectives ont prévu des hypothèses de fautes lourdes, telle celle de l'industrie textile de la région Elbeuf-Louviers déjà citée, mais l'arrêt de la Cour de cassation Soc. 20 mai 1955* paraît vouloir (lorsqu'il n'en existe pas) limiter les cas de fautes aux actes individuels et aux grèves non professionnelles.

(17) Opérée dans ce but, l'ingérence dans les fonctions de l'employeur, n'est pas toujours considérée comme abusive : Soc. 28 oct. 1954* (grève pour la remise en marche d'une machine rendant le travail moins pénible) ; cf. ci-après notes 19 et 20. Sur la grève malveillante : *supra* note 11.

(18) V. *infra* n° 91.

(19) La grève de solidarité paraît abusive lorsque les employeurs sont différents (cf. T. civ. Thionville 23 juill. 1951* et *contra* T. civ. Seine 21 juin 1951*). Au surplus des fautes individuelles peuvent être commises : Soc. 14 déc. 1951* (absence irrégulière de délégué syndical) ; T. corr. Seine 2 nov. 1951 précité, *supra* n° 63, note 9 (détournement de fonds du comité d'entreprise).

Si le mouvement de solidarité met en cause les pouvoirs publics, il s'agit alors de grèves politiques : T. civ. Périgueux 13 févr. 1951*, Prud. Montbéliard 11 déc. 1953*; rappr. Soc. 21 févr. 1952, Artus* et 20 nov. 1952*.

(20) T. civ. Seine 6 févr. 1950, J.C.P. 1951.2.5955 ; T. civ. Lille 21 oct. 1953*. Mais il existe de nombreuses décisions contraires : T. civ. Mulhouse 18 juin 1953, cité par M. G. B., J.C.P. 1954.2.8360, et T. civ. Toulouse 23 juill. 1953* (grèves contre les licenciements rendus possibles par l'installation de machines ou l'accomplissement d'heures supplémentaires ; cf. C.E. 24 juill. 1953, Fromageries Bell, J.C.P. 1953, éd. C.I. 54854 et 10 mars 1954, Sté Derville, Rec. p. 151, espèces où pour la seconde de ces raisons l'Administration a eu justement la faculté de ne pas autoriser les licenciements) ; Soc. 13 nov. 1954* ; cf. Soc. 26 juin 1952* (cas de mutation). Il semble que les tribunaux veuillent au moins admettre les grèves tendant à protester contre les licenciements d'ordre économique, n'ayant pas le caractère de sanction.

(21) C'est le problème de la portée de l'abrogation de l'art. 416 C. pén. : v. *infra* n° 75, note 4.

procédures de conciliation », au moins s'il apparaît que ces procédures n'ont pas fonctionné en raison de l'attitude des grévistes (22) ;

— *des dispositions des conventions collectives* qui ont ici prévu des formes et des délais particuliers ou une tentative préalable de règlement pacifique (23) ;

— *ou même des règles ordinairement observées en la matière :* si, par conséquent, les revendications n'ont pas été présentées à l'em-

---

(22) Cet art. 5 — qui n'a pas d'effet rétroactif (Soc. 25 avril* et 26 juin 1952*) — ne rend pas la tentative de conciliation obligatoire *avant* la cessation de travail (v. *infra* n° 69). Aussi, certains tribunaux ont de bonne heure admis que la grève déclenchée sans recours préalable à ses dispositions n'est pas abusive : T. civ. Thionville 23 juill. 1951*, T. civ. Bourges 24 févr. 1953*, T. civ. Toulouse 23 juill. 1953*; rappr. T. civ. Marseille 5 oct. 1954, D.O. 1955.75. Mais d'autres se sont prononcés en sens contraire : Prud. Dijon 28 nov. 1952, U.N. 12 nov. 1953, p. 61; T. paix Mauriac 26 mars 1953* ; T. civ. Quimper 31 juill. 1953* ; cf. T. paix Grand Couronné 27 janv. 1955 (G.P. 1955.1, somm. 24), Prud. Seine 30 juin 1955* — et la jurisprudence, jusqu'en 1955, tendait à considérer que le défaut de préliminaire de conciliation peut tout au moins constituer une faute grave (T. civ. Rouen 17 juin* et 3 juill. 1952*) ou, par négligence, légèreté blâmable et manque de bonne volonté, soit l'un des éléments de la faute lourde (T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952*, Prud. Montbéliard 11 déc. 1953*; rappr. Soc. 14 oct. 1954*) soit un simple élément d'appréciation ; la Cour de cassation a même paru vouloir se rallier à cette position tant en ce qui concerne la grève que le lock-out : Soc. 30 oct. 1952*, 23 mars 1953*, 28 oct. 1954* (ce dernier arrêt précisant que l'absence de conciliation ne peut à elle seule changer la nature profonde du conflit) ; mais des arrêts du 24 mai 1955* (confirmant T. civ. Bourges 24 févr. 1953 précité) et du 15 juill. 1955* (cassant Rouen 7 juill. 1952, décision semblable à celles des 17 juin et 3 juill. précitées), ont finalement affirmé que la loi de 1950 n'exige pas de procédure préalable à la grève (la Cour se réfère à son art. 8, relatif aux commissions régionales et nationales compétentes faute de procédure contractuelle).

V. : P. Allemandou, *La grève et la tentative de conciliation*, J.C.P. 1953, éd. C.I. 50886; X..., *La légalité de la grève non précédée de la procédure de conciliation*, Dr. du tr. et séc. soc., 1954.9; J. Carbonnier, chr. R.T.D.C. 1955, p. 678. — Il serait encore logique que l'inexécution de la sentence arbitrale constitue une faute lourde (v. *infra* n° 71).

(23) L'application des conventions antérieures à 1950 (cf. *supra* n° 61, notes 9 et 10) a été discutée: on a pensé (P.D., D.S. 1952.531; Freyria, *ibid.* 1955, n°s 22 et 24)que ne devraient plus être obligatoires les dispositions imposées par la loi abrogée du 24 juin 1936, c'est-à-dire celles relatives à la conciliation et à l'arbitrage (v. pour leur caducité : T. civ. Rouen 17 juin et 3 juill. 1952* ; T. civ. Toulouse 23 juill. 1953* ; T. civ. Lille 7 janv. 1955* ; cf. T. civ. Seine 24 avril 1952, G.P. 1952.1.402. *Contra* : T. civ. Seine 17 juin 1952, J.C.P. 1952, éd. C.I. D.C.P., 290). En tout cas, il a été admis qu'il y a faute à ne pas respecter le préavis convenu aussi bien par ces conventions que par celles nées sous le régime de la loi de 1950 et à ne pas recourir au préliminaire de conciliation quelquefois prévu par ces dernières (v. *supra* n° 61 note 15, la déclaration de M. A. Gazier, A. N., Déb. parl. 5 janv. 1950, p. 158 et une réponse ministérielle du 16 mars 1955, *ibid.*, 1955, p. 1548); en ce sens : T. civ. Seine 6 juin 1950*; T. corr. 1er févr. 1951, U.N. 10 mai 1951, p. 47 ; Nîmes, 2 mai 1951 ; T. civ. Tournon 9 janv. 1952*; Prud. Clermont-Ferrand 26 mars 1952*; T. civ. Lille 21 oct. 1953*; Soc. 14 oct. 1954*; Prud. St-Nazaire 18 déc. 1954*; Prud. Seine 30 juin 1955*. *Contra :* T. civ. Marseille 5 oct. 1954 précité. Sur le point de départ du préavis, cf. T. civ. Seine 26 mai 1950, D.O. 1950.417.

ployeur d'une manière suffisamment précise, s'il ne lui a pas été donné le temps de les examiner, si aucune tentative d'accord amiable n'a était faite, si aucun referendum n'a été organisé ni aucun préavis observé, chacune de ces circonstances pouvant n'être d'ailleurs qu'un élément de faute (24) ;

3. - *Lorsque, enfin, la grève est accompagnée de moyens illicites qui, en eux-mêmes, constituent déjà des fautes :* occupation des lieux du travail, entraves à la liberté du travail (25) — ou d'actes tels que ceux que le ministre a énumérés, de manière non limitative, dans sa circulaire du 22 mars (26). Là surtout apparaissent les fautes

---

(24) Les tribunaux ont très généralement condamné les mouvements spontanés, affirmant même quelquefois qu'ils ne sont pas des grèves véritables, ainsi :

— *lorsque les salariés n'ont pas présenté de revendications, engagé de pourparlers ou attendu l'échec de ceux-ci :* T. civ. Valence 11 juill. 1950 précité note 14 ; T. civ. Rennes 26 janv. 1951 et Prud. Seine 11 juill. 1951, U.N. 12 nov. 1951, p. 61; T. civ. Versailles 29 févr. 1952*; T. civ. Montpellier 8 janv. 1953*; T. civ. Bourges 24 févr. 1953* (sol. impl.); Prud. Boulogne-sur-mer 2 juin 1954, U.N. 2 sept. 1954, p. 73; Soc. 14 janv. 1954*; cf. T. civ. Lille 7 janv. 1955*. *Contra :* T. civ. Seine 26 mai 1951, U.N. 12 nov. 1953, p. 61 (« au cas d'attente longtemps déçue »), et Soc. 20 mai 1955* cassant T. civ. Versailles 29 févr. 1952 ;

— *spécialement, s'ils n'ont donné ni préavis ni avertissement :* T. corr. Seine 18 mars 1950, U.N. 13 avr. 1950 ; T. civ. Tulle, 10 août 1950 et Prud. Bourges 14 juin 1952, *ibid.* 12 nov. 1953; T. civ. Versailles 20 févr. 1952*, décision cassée par Soc. 20 mai 1955 précité ; T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952* ; Prud. Dijon 28 nov. 1952 précité ; T. civ. Toulouse 23 juill. 1953* (sol. impl.) ; T. civ. Quimper 31 juill. 1953* ; Montpellier 8 déc. 1953* ; Prud. Montbéliard 11 déc. 1953* (jugement qui considère d'ailleurs qu'il doit être fait de la grève un usage exceptionnel) ; T. civ. Marseille 5 nov. 1954* ; Crim. 18 juill. 1952* ; Soc. 20 nov. 1952*, 14 janv. 1954* précité et 14 oct. 1954; rappr. T. civ. Aix 10 déc. 1954* et T. civ. Lille 7 janv. 1955*.

Mais le *défaut de vote* ne semble pas être retenu par la jurisprudence comme constituant nécessairement une faute : le referendum, s'il y a lieu, permet simplement d'apprécier la légitimité de la grève (cf. *supra* n° 58, note 8), à raison de la majorité obtenue (T. civ. Toulouse 23 juill. 1953*) ou de l'irrégularité du vote (T. civ. Seine 6 juin 1950*). La Cour de cassation a cependant jugé qu'il y a faute lourde pour un ouvrier à faire actionner de sa propre initiative le signal d'arrêt dans le but de provoquer une réunion en vue de la grève, alors qu'aucune décision n'a été prise antérieurement sur l'éventualité de celle-ci, et bien que, en elles-mêmes, les mesures destinées à y conduire ne soient pas illicites : Soc. 15 nov. 1951*. Sur l'organisation du referendum, v. aussi Soc. 19 févr. 1953* (la mise à pied d'un délégué qui a provoqué la réunion du personnel pendant les heures de travail en vue d'un referendum est injustifiée du moment que cette réunion s'est tenue avec l'accord de la direction et en présence de l'inspecteur du travail, même si un responsable syndical étranger y a assisté; rappr. *supra* note 14) — En ce qui concerne la S.N.C.F., cf. *infra* n° 83 note 9.

(25) V. *infra* n°s 74 et 75. Mais il n'y a pas violence grave au cas d'introduction par une porte non fermée : T. civ. Aix 10 déc. 1954*. Sur les *piquets de grève*, n° 75, notes 3 et 10.

(26) Sur les violences à l'égard des dirigeants de l'entreprise, v. T. civ. Marseille 5 nov. 1954* (en ce qui les concerne, les entraves à la liberté du travail sont aussi une atteinte à leur indispensable autorité) et T. civ. Nantes 27 sept. 1955 (D.S. 1955.632).

Les grévistes, et à plus forte raison les non-grévistes (Soc. 21 juill. 1951, Arlaud*),

individuelles qui peuvent accompagner une grève en elle-même non abusive.

*
* *

Si l'abus est démontré et justifie la rupture du contrat, la situation personnelle de tel ou tel salarié ne saurait être invoquée que lorsque celui-ci conteste sa participation volontaire à la grève ; mais s'il s'agit d'une faute individuelle, il faut l'apprécier immédiatement, au moment même où la sanction est prise : c'est tout le problème du mécanisme de la rupture qui est ici posé.

---

sont tenus d'assurer la *sécurité* des personnes, la sauvegarde des installations et la conservation des marchandises, mesures prévues d'ailleurs par diverses conventions anciennes ou nouvelles (convention nationale des cuirs et peaux, convention de l'alimentation parisienne, convention textile d'Elbeuf-Louviers, accord de la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle...) ; ils doivent tout au moins ne pas s'y opposer, étant admis que leur organisation relève de la seule compétence patronale (sur ce point : Soc. 25 mai 1951, Palade* ; cf. toutefois T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950* et T. civ. Evreux, 19 sept. 1955*). V. outre l'arrêt Palade et celui de la même date, Dardalhon* : T. civ. Marseille 18 oct. 1950, D.O. 1951.49 ; T. civ. Montluçon 25 oct. 1950* ; T. corr. Tournon 1er févr. 1951, Nîmes 2 mai 1951 et T. civ. Tournon 9 janv. 1952* précités ; T. civ. Seine 13 avril 1951* ; T. civ. Quimper 31 juill. 1953* ; Montpellier 8 déc. 1953* ; Soc. 21 juill. 1951, Vve Blanc* (espèce où au surplus a été constatée une atteinte à l'indépendance et à l'autorité du corps des ingénieurs) et 19 juin 1952, aff. Moularde*. Rappr. Soc. 9 juill. 1951* ; 19 juin 1952, aff. Debayle* et T. civ. Thionville 23 juill. 1951*. *Contra* : Prud. Saint-Etienne 21 oct. 1954*.

Naturellement constituent des fautes le refus de répondre à un ordre de réquisition (Soc. 25 mai 1951, Giganon*, mais cet ordre doit être valable et ne peut simplement émaner d'un ingénieur : T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950*) ; le fait d'inciter à y désobéir (cf. Soc. 21 juill. 1951, Michel*) ou de provoquer un abandon de poste (Soc. 21 févr. 1952, Nicolas*), et *a fortiori* le sabotage (cf. T. civ. Versailles 29 févr. 1952*).

Les dégradations et le préjudice causé peuvent non seulement ouvrir droit à dommages-intérêts (v. *infra* n° 66), mais entraîner aussi des poursuites pénales par application de l'art. 443 C. pén. (Crim. 12 déc. 1951*, arrêt rendu sur pourvoi contre Nancy 8 et 22 mai 1951, dans une espèce où un barrage avait empêché la vidange de hauts-fourneaux : v. *infra* n° 75, note 6).

Les tribunaux ont fréquemment exigé que la faute, souvent individuelle (Soc. 19 juin 1952, aff. Moularde*) soit nettement établie et caractérisée (Soc. 21 juill. 1951 Michel*, 19 juin 1952 aff. Debayle* ; T. civ. Thionville 23 juill. 1951* ; T. civ. Douai 28 mai 1952*) : ce n'est pas le cas, ont-ils dit quelquefois, lorsqu'elle n'est suivie d'aucune avarie (T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950*). — Sur l'aspect pénal de la question : J. Durand. *Le sabotage passif*, Rev. sc. crim. 1953, p. 419 s, et M. Boitel, *La création jurisprudentielle du délit de sabotage passif*, D.O. 1949 p. 5. Le gouvernement avait, en 1948, déposé un projet visant à réprimer, outre le sabotage « actif », le sabotage « passif » par la création d'un art. 443 *bis* C. pén. : aurait été réprimée « toute interruption volontaire des services ayant pour but de rendre inutilisable ou d'un usage dangereux pour la vie humaine, même temporairement, des biens affectés à l'exploitation d'un service public, d'une entreprise industrielle ou minière ou d'une entreprise de transport » (Doc. parl. A.N. 1948, n° 5.607).

B) Le mécanisme de la rupture.

65. — 1 - La rupture pour faute lourde serait-elle une rupture de plein droit, semblable à celle qui intervenait dans tous les cas sous l'empire de l'ancienne jurisprudence ? (1). On l'a soutenu, et certaines décisions l'ont encore admis après 1950 au cas de grève abusive : l'employeur, selon cette jurisprudence, n'aurait pas à licencier un ouvrier qui a, de son propre fait, rompu son contrat (2). Mais les développements qui précèdent indiquent que cette rupture n'est pas automatique ; la pensée du législateur de 1950, maintes fois exprimée au cours des débats parlementaires, a été d'en faire une sanction possible, mais non obligatoire ; il s'agit donc, selon la Cour de cassation, d'un licenciement ou, plus exactement, d'un congédiement (3), lequel est une manifestation du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise (4). Au fond

---

65 (1) V. *supra* n° 61, note 13 et consulter, outre les études déjà citées (part. la note de Mlle Dureteste, J.C.P. 1949.2.4779) : G. Laporte-Many, *Les licenciements pour faute lourde à la suite d'une grève*, Qu. Prud. 1950, p. 328.

(2) Lyon 24 févr. 1950, aff. Piégay, cassé par Crim. 28 juin 1951* et sur renvoi : Grenoble 14 mars 1952*, cassé par Crim. 13 janv. 1955* ; T. corr. Seine 18 mars 1950, 2 esp., l'une déjà citée*, l'autre signalée par de Hulster, ouv. cité p. 70-71; T. civ. Valence 11 juill. 1950, *ibid.* p. 73 ; Prud. Oran 11 mai 1950, « Tribunaux Algériens », 26 oct. 1950 ; Alger 7 juill. 1950 ; Lyon, 21 oct. 1950* ; T. civ. Versailles 25 nov. 1950*, T. corr. Tournon 1er févr. 1951, U.N. 10 mai 1951, p. 47 et Nîmes 2 mai 1951, cassé par Crim. 28 avril 1953, J.C.P. 1953.4.89, et sur renvoi : Montpellier 8 déc. 1953* ; Paris 2 mars 1951, G.P. 1952 2.209, sous-note et 9 juill. 1954*.

Les premières de ces décisions se rapportent à des faits antérieurs à 1950 et quelques-unes, n'attribuant comme celle de Grenoble du 14 mars 1952, aucune valeur interprétative à l'art. 4, se fondent sur cette antériorité. Mais d'autres affirment de manière générale que la rupture intervient de plein droit, le « licenciement » n'étant que la constatation d'une situation juridique créée par les ouvriers (Paris 9 juill. 1954*) ou le simple refus de réembauchage ; certaines juridictions y ont même vu une résiliation au moins tacite de la part des grévistes (cf. T. civ. Versailles 29 févr. 1952*, cassé par Soc. 20 mai 1955*), spécialement dans le cas où, malgré l'invite de l'employeur, ils n'ont pas repris le travail à l'expiration d'un délai déterminé (Grenoble 14 mars 1952*), opinion condamnée par la Cour suprême le 13 janv. 1955.

(3) La faute lourde est un motif de résiliation, les grévistes n'ayant pas manifesté la volonté d'abandonner leur emploi. En ce sens : Crim. 28 juin 1951* ; 2 août 1951*, arrêt cassant Alger 7 juill. 1950 précité et sur renvoi : Aix 23 déc. 1952, D.O. 1953.66 ; 25 avril 1952, Bull. Crim. 1952.110 ; 18 juill. 1952* ; 13 janv. 1955*. — T. civ. Tournon 9 janv. 1952* ; T. corr. Versailles 2 mai 1952, G.P. 1952.2.208 ; T. civ. Bourges 24 févr. 1953*. — Cf. les concl. Landron, sous C.E. 25 mars 1955, Rousset*, D.S. 1955.626.

La position de la Ch. civ., sect. soc., est moins nettement exprimée : v. les arrêts des 25 mai 1951*, 15 juin 1951* et rappr. Soc. 25 mars 1954* — le congédiement étant d'ailleurs reconnu comme la seule forme de rupture applicable aux représentants du personnel (cf. 28 juin 1951, Maiseries de la Méditerranée* et 21 févr. 1952, Sté Maure Thermor*) ; certaines de ses formules ont été équivoques (15 juin 1951* précité, 14 oct. 1954*) mais un arrêt récent (13 nov. 1954*) paraît devoir rallier la jurisprudence de la Ch. crim.

(4) Cf. Prud. Montbéliard 11 déc. 1953*.

n'en était-il pas ainsi autrefois ? La rupture est pratiquement le fait de l'employeur qui, à l'issue de la grève, refuse de reprendre certains de ses salariés ; la qualification de faute lourde, au demeurant, suppose un examen de l'attitude générale ou individuelle des grévistes (5). Il y a là une nouvelle application de cette idée, souvent utilisée en jurisprudence, que la faute très grave des salariés peut justifier un renvoi, prononcé le plus souvent sans préavis ni indemnité (5 *bis*).

2. - L'intérêt du problème est de savoir si, en ce qui concerne tout d'abord les *salariés ordinaires*, qui ne bénéficient pas de la protection spéciale accordée aux représentants du personnel, la rupture doit être soumise à l'autorisation de l'inspection du travail ou lui être déclarée, conformément à l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi (6). Interrogé sur ce point, le Conseil d'Etat répondit par l'affirmative dans son avis du 31 mars 1950 (7) ; aussi une circulaire ministérielle du 20 avril (8) a-t-elle prescrit aux inspecteurs de prendre leurs décisions et de les motiver en fonction des incidences économiques des licenciements envisagés, lorsque ceux-ci sont importants par le nombre des salariés et que « la situation du marché du travail dans la branche d'activité considérée présente un caractère particulier de gravité ». Le rôle de ces fonctionnaires, d'ailleurs, s'arrête là ; ils n'ont à vérifier ou à apprécier ni la matérialité des faits ni la gravité de la faute éventuellement invoquée : la jurisprudence du Conseil d'Etat est très nette en ce sens (9) et la jurisprudence civile décide même que la résiliation reste valable en l'absence d'autorisation

---

(5) Cf. T. civ. Montluçon 29 avril 1953*.

(5 *bis*) le congédiement étant ainsi la sanction de toute faute particulièrement grave, l'art. 4 ne serait pour M. P. Mimin qu'une « superfluité » (D. 1952, chr. p. 123) : il n'aurait de sens que si l'on admettait la thèse de la rupture automatique (rappr. l'analyse de MM. H. et L. Mazeaud, déjà signalé, *supra* n° 63, note 4). Mais il semble bien, en effet, que le législateur ait tout simplement voulu confirmer — à la fois contre l'ancienne jurisprudence de la grève-rupture et contre l'interprétation extensive qui ne voit jamais dans la grève une faute — des principes qui, au fond, relèvent du droit commun.

(6) En Algérie, les licenciements ne sont soumis qu'à la formalité d'une déclaration aux services de la main-d'œuvre. Lorsque l'autorisation est requise, le délai de sept jours dont le service dispose pour faire connaître sa décision est réduit à trois au cas de faute grave. — V. Durand et Vitu, *Traité*, t. II, n° 413 ; C.-A. Colliard. *La stabilité de l'emploi et les autorisations administratives devant le contrôle juridictionnel*, D.S. 1951, p. 237 s.; Grauvogel, *Essai sur le licenciement des ouvriers et employés dans le cadre de l'ordonnance du 24 mai 1945*, th. Montpellier 1949, dact.

(7) En ce sens : Crim. 28 juin 1951* ; 18 juill. 1952* ; 5 mars 1953, aff. Godard* (grève perlée) ; 13 janv. 1955. Cf. T. corr. Angoulême 11 juin 1952, D. 1952.771. *Contra* : v. surtout Lyon 24 févr. et 21 oct. 1950*, Grenoble 14 mars 1952*, Paris 2 mars 1951 et 9 juill. 1954* précités.

(8) Circ. T.R. 12/50 du 20 avril 1950, U.N. 9 mai 1950, p. 45 ; D.O. 1950, p. 395.

(9) Cf. C.E. 18 juin 1947, Sté Chaussures André, G.P. 1947.1.282 (v. les motifs de cet arrêt) ; 27 avril 1949, Sté Citroën, G.P. 1949.1.284; 25 févr. 1953, Air-France, D.S.

administrative (10). Mais il peut paraître difficilement admissible, sur le plan des principes, qu'une faute soit ainsi, quelquefois, pratiquement couverte par des préoccupations économiques (11).

3. - Les *délégués du personnel* et les *membres des comités d'entreprise* (12) font cependant l'objet, en matière de licenciement, d'une protection particulière : l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 interdisent à l'employeur de rompre leur contrat de sa seule initiative, même au cas de faute grave : il n'a que la possibilité de prononcer leur mise à pied immédiate et de solli-

---

1953.605 ; 24 juill. 1953 Sté Fromageries Bell, 18 déc. 1953 Autocars Gaby, 5 mars 1954 La Foncière Transports, S. 1954.3.75; 19 mars 1954, Ets Derville, Rec. p. 151 — et, pour une rupture de contrat à la suite de grève : C.E. 22 déc. 1950, Bazar de l'Hôtel de Ville, S. 1951.3.36, D.S. 1951.249, concl. Delvolvé. Dans sa circulaire du 22 mars 1950 le ministre du travail a toutefois prescrit aux inspecteurs d'user de leur influence en vue d'aplanir les différends.

(10) Cf. Soc. 24 janv. 1947, S. 1947.1.73, D.S. 1947.119 ; 19 mai 1947, J.C.P. 1947.2. 3915 ; 26 juin 1947, J.C.P. 1948.2.4204 ; 3 juin 1948, J.C.P. 1948.2.4462, 2e esp. ; 17 déc. 1948, J.C.P. 1949.2.4895 ; 19 mai 1950, D. 1950.485 ; 21 oct. 1954, I.C.E. 1954.592 ; 29 janv., 12 févr. et 30 avril 1954, J.C.P. 1954, éd. C.I. 54.294, ainsi que Crim. 28 juin 1951*. Le défaut d'autorisation n'ouvre donc pas droit à dommages-intérêts (Soc. 19 mai 1947, 12 févr., 30 avril et 21 oct. 1954 précités) mais entraîne de simples sanctions pénales.

(11) Quelques juridictions inférieures ont bien affirmé que l'O. de 1945 ne peut s'appliquer qu'aux licenciements d'origine économique, non pas en tout cas aux congédiements, mesures disciplinaires (cf. T. corr. Seine 18 mars 1950, 2e esp. citée), mais la Cour de cassation et le Conseil d'Etat lui attribuent au contraire une portée générale (V. par ex. Crim. 5 mars 1953, Godard* et 13 janv. 1955*).

Cependant, le refus d'autorisation, décidé en vue d'éviter d'importantes perturbations économiques, ouvre droit, de manière générale, à indemnité pour les employeurs ayant subi un préjudice direct et spécial d'une gravité suffisante (C.E. 28 oct. 1949, S.A. des Ateliers du Cap Janet, S. 1950.3.79, D.S. 1950.77, concl. Delvolvé) : à plus forte raison si ce refus n'est pas motivé par des considérations économiques (C.E. 5 mars 1954 précité) — La possibilité de résolution judiciaire signalée *infra* n° 65 *bis* permet enfin d'assouplir sur ce point l'application de l'O. de 1945.

(12) P. Durand, *Les problèmes posés par la protection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise*, D.S. 1950, p. 401s. ; F.M., *Le licenciement des délégués du personnel, contrôle hiérarchique de la décision de refus et contentieux judiciaire*, D. 1951.593 ; J.-M. Auby, *Le contrôle du Conseil d'Etat sur les décisions des inspecteurs du travail relatives au licenciement des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise*, J.C.P. 1952.1.989 ; L. Boiteau, *Le licenciement des représentants du personnel à travers la jurisprudence récente*, I.C.E. 1952, p. 224 s. ; G.J.V., *La jurisprudence récente relative au congédiement des salariés délégués du personnel ou membres des comités d'entreprise*, J.C.P. 1952.1.981 (éd. C.I.) ; M. Boitel, *Le torpillage des lois protectrices des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise*, D.O. 1952, p. 119 s ; G. Levasseur, *Examen critique de jurisprudence en matière de droit du travail*, D.S. 1952 p. 321 s.; M. Cohen, *La protection légale des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise contre les licenciements*, D.O. 1954, p. 305 s. Spécialement pour le cas de grève : J. Garay, *La grève des membres des comités d'entreprise ou des délégués du personnel*, G.P. 1949.2, doct. 13, et P. Hébraud, *Le contentieux de la rupture du contrat de travail des représentants du personnel en cas de grève*, D.S. 1953, p. 214s.

citer du comité d'entreprise (s'il en existe un), puis de l'inspecteur du travail, une autorisation de congédiement (13). En ce qui les concerne, le Conseil d'Etat estime donc qu'il serait « impossible d'admettre que ces garanties leur fissent précisément défaut à l'issue d'une grève où leur rôle a pu ne pas se différencier de celui des autres salariés et où les fonctions qu'ils ont antérieurement exercées les exposeraient à des risques particuliers de licenciement » (14) ; aussi, ajoute-t-il « il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher si les intéressés, même ayant

---

(13) L'inspecteur apprécie les faits sous le contrôle hiérarchique direct du ministre, mais le C.E., juge de la légalité de la décision administrative, se refuse à examiner son opportunité. V. sur ces deux points : C.E. 12 nov. 1949, Sté nancéenne d'alimentation. S. 1950.3.80, J.C.P. 1950.2.5909, concl. Guionin, note B.H. ; 30 juin 1950, Quéralt, S. 1951.3.85 notes Auby et P. de F.R., D. 1951.593 note F.M., D.S. 1950.407 (concl. Delvolvé *ibid.* 1951.246) ; 28 juill. 1951, Cie ind. des téléphones, S. 1952.3.61, note R. Meurisse ; 26 oct. 1951, Sté des Ateliers rémois de constructions électriques, J.C.P. 1952.2.6658, note J.M. ; 2 mars 1954, Rabot, Rec., p. 138 (l'inspecteur doit lui-même examiner les griefs articulés contre le salarié). Cf. P. Durand, *Supplément imprévu à l'Esprit des lois : le ministre juge en matière sociale*, D.S. 1952, p. 653.

Les tribunaux judiciaires conservent leur compétence naturelle, mais ont manifesté quelques hésitations quant à la portée de leurs décisions : il est aujourd'hui admis que le licenciement non autorisé est nul, quelle que puisse être sa légitimité (v. par ex. Soc. 3 juin 1948, J.C.P. 1948.2.4462, 1re esp. ; 4 août 1952, J.C.P. 1954.2.7903, 2e esp. ; 27 nov. 1952, *ibid.*, 4e esp. et D.S. 1953.101 ; 9 juill. 1953, D.S. 1954.32 et 25 mars 1954*) et si le salarié s'incline, il a droit a une indemnité pour congédiement abusif (Soc. 2 déc. 1948, J.C.P. 1949.2.5100) ; toutefois, dans le cas contraire, les tribunaux ne peuvent aller jusqu'à la réintegration effective dans l'emploi : l'inexécution par l'employeur de cette obligation de faire donne lieu seulement à dommages-intérêts (cf. Soc. 23 mars 1953, D.S. 1953.415), considérés d'ailleurs quelquefois comme une astreinte indirecte ; mais pour le T. civ. Valence, jug. du 12 juill. 1955, (G.P. 1955.2.292), il n'est pas besoin de réintégration du moment qu'il n'y a pas rupture. — Rappelons que la commission du travail de l'Assemblée nationale a proposé la réintégration après la décision de l'inspecteur du travail reconnaissant l'absence de faute lourde (*supra* n° 63 note 5).

De son côté, la juridiction pénale sanctionne l'infraction née du défaut d'autorisation, mais la Cour suprême ne tient pas compte, même en ce qui concerne les comités d'entreprise (cf. O. du 22 févr. 1945, art. 24), de l'absence d'intention délictuelle chez l'employeur au cas, par exemple, de faute du salarié ou lorsque le comité a pu continuer à fonctionner normalement (Crim. 1er févr. 1951, D. 1951.186, J.C.P. 1951.2.6333 note G.B.; Soc. 24 févr. 1955, D.O. 1955.380). Le juge du fond contrôle d'autre part les motifs de la mise à pied, qui ne permet pas au délégué d'exercer ses fonctions : Crim. 24 mars 1955, D. 1955.501 rapport Patin, G.P. 1955.1.366, D.O. 1955.215 (v. *ibid.*, p. 365, l'art. de M. M. Boitel et comp. les décisions rapportées p. 377 s.).

Cette législation protectrice, qui s'applique même aux licenciements d'ordre économique, ne peut ouvrir droit à indemnité pour l'employeur qu'au cas de faute administrative lui occasionnant un préjudice direct et spécial (C.E. 26 oct. 1951 précité).

(14) En ce sens, particulièrement au cas de grève jugée non abusive : Soc. 7 févr. 1952*, 25 mars 1954* et 13 nov. 1954* ; C.E. 26 oct. 1951, Sté La Laiterie Parisienne*. — Mais même s'il y a faute : Prud. Metz 4 mai 1951, J.C.P. 1951.4.156; T. civ. Seine 13 avril 1951* ; T. civ. Tournon 9 janv. 1952* ; Crim. 2 août 1951* (sur renvoi : Aix 23 déc. 1952), 30 avril 1952 et 28 avril 1953, J.C.P. 1953.4.89 ; Soc. 21 févr. 1952, Sté Maure-Thermor* et 27 mars 1952, Verreries de Vianne*. — *Contra*, cf. Prud. Seine 21 nov. 1950*.

pris part à une action collective pouvant être regardée comme une faute, n'ont été frappés qu'en raison de leur mandat ». Dans sa circulaire du 22 mars, le ministre avait énuméré certains cas de fautes lourdes justifiant le licenciement ; dans celle du 20 avril, il rappelle à ses fonctionnaires qu'il leur faut apprécier la gravité de la faute invoquée dans chaque cas individuel, compte tenu des circonstances de fait (15).

4. - Une dernière question se pose à propos du congédiement : si sa légitimité est mise en doute devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux civils, à qui incombe la charge de la preuve de la faute lourde ? On sait que la Cour de cassation, s'opposant à certaines juridictions inférieures, a toujours affirmé que c'est au demandeur, donc au salarié, à prouver le caractère abusif de la résiliation : elle applique là le droit commun, et ni la loi du 27 décembre 1890 modifiant l'article 1780 C. civ., ni la loi du 19 juillet 1928 modifiant l'article 23, Livre 1er, C. trav., ne l'ont déterminée à changer sa jurisprudence. Les juridictions arbitrales, au contraire, avaient adopté le système doctrinal, qui voulait que l'auteur de la résiliation établisse l'existence et la légitimité du motif de rupture (16) et c'est, semble-t-il, ce système qui a été consacré par la loi du 11 février 1950 : la suspension du contrat, en effet, est la règle ; toute grève est désormais présumée non fautive : l'employeur qui s'est prévalu d'une faute lourde doit donc la prouver (17). Toutefois, en cas de congédiement collectif, s'il a

---

(15) La jurisprudence signalée ci-dessus trouve donc application au cas de grève, en ce qui concerne : — le pouvoir d'appréciation de l'inspecteur (C.E. 26 oct. 1951, 2e arrêt précité ; l'inspecteur peut d'ailleurs refuser le licenciement à raison de la grève, mais laisser l'employeur libre de le maintenir pour d'autres faits : T. civ. Seine 16 nov. 1950, D. 1950, somm. 65) ; — le contrôle des tribunaux civils sur la validité du licenciement (Soc. 21 févr. 1952, Sté Maure-Thermor* ; 27 mars 1952, Verreries de Vianne* ; 25 mars 1954* précités), et l'attribution éventuelle de dommages-intérêts aux délégués (T. civ. Seine 13 avril 1951* ; Montpellier 8 déc. 1953* ; Soc. 7 févr.* et 21 févr. 1952* Sté Maure-Thermor, précités ; T. civ. Seine 22 déc. 1952, J.C.P. 1953, éd. C.I. 52014, 2e esp. ; Soc. 13 nov. 1954*) ; — la définition de l'infraction pénale (Crim. 2 août 1951* précité) ; toutefois, sur le plan pénal, le T. corr. de Versailles (jugement du 2 mai 1952 précité) s'est réservé le droit de rechercher la consistance des fautes alléguées, et la Cour de Montpellier (arrêt du 8 déc. 1953*), statuant sur renvoi de Crim. 28 avril 1953 précité et adoptant, malgré la Cour suprême, l'idée de rupture automatique, en a déduit l'absence d'intention délictuelle chez l'employeur.

Il a été précisé, d'autre part, que la protection légale s'applique aux délégués suppléants eux-mêmes (Soc. 25 mars 1954 précité), mais non à ceux dont le mandat n'a pas été renouvelé (T. civ. Seine 22 déc. 1952*) et que le refus d'autorisation non suivi d'une assignation aux Prud. permet aux délégués mis à pied de pénétrer à nouveau dans les locaux de l'entreprise (T. corr. Seine 25 mars 1954, J.C.P. 1954, éd. C.I. 53659).

(16) Cf. Durand et Vitu, *Traité*, t. II, nos 461 s. et P.-H. Teitgen, note D.S. 1938.209. V. parmi les derniers arrêts de la sect. soc. : 20 juill. 1953, D.S. 1954.37 ; 26 nov. 1953, *ibid.* 411 ; 10 févr. 1955*.

(17) V. *supra* nos 58 note 6 et 63 note 4, ainsi que T. civ. Marseille 18 oct. 1950, U.N. 10 mai 1951, p. 47 ; T. civ. Versailles 25 novembre 1950* ; T. corr. Versailles 2 mai 1952, Liaisons sociales 6 oct. 1952 ; T. corr. Seine 14 janv. 1953 ; Soc. 20 mai 1955* ;

établi que la grève était abusive ou que de toute manière il y avait faute collective, ce serait au salarié demandeur à démontrer qu'il n'y a pas volontairement ou effectivement participé : la grève est un phénomène de masse et l'on ne saurait exiger du patron qu'il apporte la preuve de la faute de chacun de ses employés lorsque, comme c'est le cas le plus fréquent, aucune discrimination n'est possible entre eux (18).

65 *bis.* — Au lieu de procéder ainsi à une résiliation unilatérale, l'employeur peut d'ailleurs s'adresser directement aux tribunaux et leur demander, sur la base de l'article 1184 C. civ., la résolution judiciaire du contrat. La jurisprudence admet parfaitement depuis 1952 l'utilisation de cette seconde voie à l'égard des représentants du personnel (1), ce qui permet d'échapper aux dispositions réglementaires limitant la faculté de résiliation.

C) Les conséquences de la rupture.

66. — Le salarié, légitimement licencié pour faute lourde, ne doit pas l'indemnité de préavis, puisqu'il ne résilie pas son contrat (1) ; mais il peut lui-même se voir refuser le délai-congé et toute autre indemnité (2),

---

Cf. à propos du salarié appelé sous les drapeaux : J. Vincent. *La dissolution du contrat de travail. Etude comparée du droit allemand et du droit français*, th. Lyon, 1942, p. 578-79.

La Cour de cassation s'est fondée dans la plupart des arrêts précités sur l'appréciation des juges du fait qui doivent avoir retenu à l'encontre des grévistes l'existence d'une faute lourde caractérisée (v. *supra* n° 64 note 3) et elle a admis qu'un employeur puisse rapporter la preuve de celle-ci par enquête (Soc. 25 avril 1952*).

(18) Cf. Rouast, note sous Civ. 16 juin 1937, D. 1938.1.23 (v. p. 24) et H. Delpech, note sous T. civ. Périgueux 13 févr. 1951*. V. cependant T. civ. Marseille 13 oct. 1950, D.O. 1951.18 ; T. civ. Seine 20 déc. 1952, U.N. 12 nov. 1953, p. 63 (l'employeur doit prouver la faute lourde du salarié dont il prétend qu'il n'a cessé son travail que pour des raisons personnelles sans rapport avec la grève).

65 *bis* (1) V. parmi les décisions intervenues au cas de grève : Soc. 21 févr. 1952, Sté Maure-Thermor*, Nicolas*, Artus*, Scaringella* ; 27 mars 1952* (2e esp.). Cf. Soc. 12 févr. 1954* (malgré le refus d'autorisation administrative) et T. civ. Brest 11 déc. 1953, J.C.P. 1954, éd. C.I. 52544 note G.B. Contre cette jurisprudence, v : Boitel D.O. 1954.399. — La mise à pied paraît pouvoir toujours constituer pour la Ch. soc. une sanction d'attente, mais l'arrêt précité de la Ch. crim. du 24 mars 1955(*supra* n° 65 note 13) ne l'admet avec suspension de fonctions qu'au cas de résiliation (en l'espèce, la juridiction prud'homale n'avait été saisie qu'après refus de l'autorisation de licenciement).

66 (1) V. cependant T. civ. Versailles 29 févr. 1952*, arrêt cassé par Soc. 20 mai 1955* ; rappr. T. civ. Seine 6 juin 1950*.

(2) V. supra n° 64 note 9. — T. civ. Seine 13 avril 1951* ; Prud. Clermont-Ferrand 26 mars 1952* ; T. civ. Quimper 31 juill. 1953* ; T. civ. Lyon 8 févr. 1954* ; T. civ. Marseille 5 nov. 1954* ; Soc. 25 mai 1951, Palade et Giganon* et 21 juill. 1951, Michel* et Vve Blanc*. Rappr. Soc. 20 nov. 1952*.

et être, par surcroît, condamné à des dommages-intérêts si son action a été abusive ou a causé un préjudice particulier à l'employeur (3). Quant à l'indemnité compensatrice de congé payé, l'article 54 k, livre II C. trav., indique qu'elle n'est pas due lorsque la résiliation a été provoquée par la faute lourde du salarié, sans qu'il y ait lieu de distinguer aujourd'hui suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur : pour la jurisprudence, la faute lourde ainsi visée est plus grave que celle de la loi de 1950 (4), mais il semble que le gréviste puisse, dans certains cas, perdre aussi le bénéfice de l'indemnité prévue (5).

SECTION 2. — DES PROCEDURES DE REGLEMENT AUX PROPOSITIONS DE REGLEMENTATION

67. — L'histoire de la conciliation et de l'arbitrage en France comportait jusqu'en 1950 deux étapes : une loi insignifiante, la loi du 27 décembre 1892 ; une tentative remarquable de règlement obligatoire des conflits collectifs : celle des lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938 (1).

La *loi du 27 décembre* 1892, intégrée au titre II du livre IV du Code du travail et abrogée en 1950, avait créé une procédure facultative dont l'initiative appartenait soit aux parties, qui saisissaient le juge de paix, soit — au cas de grève — à ce magistrat lui-même, sous réserve, naturellement de l'accord des intéressés. Un comité de conciliation se réu-

---

Mais certaines décisions admettent que la perte du préavis n'est pas automatique (T. civ. Seine 21 nov. 1950* et 22 déc. 1952* ; rappr. Soc. 15 juin 1951* et 10 févr. 1955*), ou n'infligent cette sanction qu'à certains des grévistes (T.civ. Tarbes, 6 déc. 1950 : v. de Huister, ouv. cité, p. 62). A peu près toutes reconnaissent cependant qu'il n'est dû par l'employeur aucune indemnité pour rupture abusive (cf. Soc. 25 mai 1951, espèces précitées et Dardalhon* ; T. civ. Montpellier 8 janv. 1953*), même s'il est à l'inverse constaté une faute patronale (T. civ. Seine 13 avril 1951* : tout au plus pourrait-il y avoir alors compensation) — sauf au cas toutefois de sanction trop sévère par rapport à la gravité de la faute. En ce qui concerne les dommages-intérêts dus aux représentants du personnel irrégulièrement congédiés, v. Durand, D.S. 1950, p. 407 et Hébraud, *ibid.* 1953, p. 221.

(3) La grève abusive peut ouvrir droit à dommages-intérêts : T. civ. de Périgueux 13 févr. 1951* ; T. civ. Versailles 29 févr. 1952* (mais cette décision a été cassée le 20 mai 1955, la Cour n'ayant pas jugé la grève abusive) ; T. civ. Bordeaux 26 juin 1952* ; T. civ. Quimper 31 juillet 1953* ; Soc. 11 juin 1953, J.C.P. 1953.4.114, esp. où la Cour admet que la demande puisse en être faite à chacun des grévistes. Mais ils sont plus spécialement alloués à raison de préjudices particuliers, comme la perte de marchandises (T. civ. Tournon 9 janv. 1952*, T. civ. Quimper 31 juill. 1953*).

(4) V. par ex. T. civ. Seine 13 avril 1951* ; rappr. T. civ. Niort 18 mars 1949*.

(5) Rappr. Soc. 17 déc. 1953, J.C.P. 1954.2.8221 dans le cas d'insubordination d'un ingénieur, et 15 juill. 1954, J.-Cl. chef d'entreprise, fasc. 560, n° 82.

67 (1) *Trois expériences d'arbitrage en matière de conflits du travail*, 1892-1936-1950, R.F.T. 1953, n° 1, p. 16 s. ; R. Grunebaum - Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 133 s.

nissait alors en présence du juge et le procès-verbal de conciliation tenait lieu de convention collective ; au cas de désaccord, des arbitres étaient désignés, qui eux-mêmes pouvaient choisir un « arbitre départiteur », nommé à défaut d'entente par le président du tribunal civil ; la décision rendue n'avait qu'une valeur morale. Le caractère purement conventionnel de cette procédure, l'autorité assez réduite du magistrat qui présidait à son déroulement en limitaient l'efficacité (2).

Aussi des propositions et des projets de lois avaient demandé l'institution de procédures moins timides, sans succès jusqu'à la période d'agitation sociale qui accompagna et suivit les élections de 1936 (3) : la loi monétaire du 1er octobre, qui dévalua le franc, dut alors prévoir dans son article 15 la possibilité d'imposer conciliation et arbitrage au cas de hausse notable des prix, et la *loi du 31 décembre* 1936 fit obligation d'y recourir avant toute grève ou lock-out. A cet effet un décret du 16 janvier 1937 institua toute une hiérarchie d'organismes de conciliation et d'arbitrage (commissions départementales, commissions mixtes paritaires, commission nationale interprofessionnelle ; arbitres et surarbitres) ; mais la procédure était assez lente et, pratiquement, la sentence arbitrale ne s'imposait pas toujours (4).

La *loi du 4 mars* 1938, qui reprit donc cette législation pour les entreprises industrielles et commerciales et les services publics concédés, prévoyait en premier lieu le recours à une procédure contractuelle : les conventions collectives devaient, à l'avance, désigner une commission paritaire de conciliation, un arbitre pour chacune des parties et une liste de surarbitres ; la commission pouvait être directement saisie par le préfet : les arbitres intervenaient ensuite dans un délai déterminé et, s'ils n'aboutissaient pas, le surarbitre était désigné par eux ou les pouvoirs publics. Mais lorsqu'il n'y avait pas de convention collective

---

(2) V. : F. Fagnot, *La loi sur la conciliation et l'arbitrage* dans Gide, *Le droit de grève*, ouv. cité, p. 119; Yovanovitch, *Du fondement du droit à la grève et de sa réglementation*, th. citée ; G. Scelle, *Précis élémentaire de législation industrielle*, ouv. cité, p. 289 s.; N.E.D. 28 juillet 1950, p. 14. — Sur l'utilisation de la loi, v. l'arrêt du C.E. du 13 juill. 1928 cité *supra* n° 62 note 3 A. Elle ne régla, de 1893 à 1910, que 0,7 % des conflits ; on a remarqué qu'elle constitue en droit français un premier essai de médiation.

(3) Citons les projets ou propositions Mesureur (1894 et 1896), Dejeante (1895), Millerand (1900 et 1920), Rudelle (1906), Durafour (1925), Loucheur (1929), Maulion (1937). — V. *supra* n° 57, part. note 27, A. Thuveny. *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail et son introduction en France*, th. citée, p. 115 s., et sur le règlement amiable des conflits, l'étude publiée par l'Office du Travail en 1924.

Sur l'expérience de 1936-1938, voir les thèses et ouv. cités *supra* n° 57 note 25 et, en ce qui concerne la C.S.A. : Sarrana, *La Cour supérieure d'arbitrage*, th. Paris 1938 ; F. Luchaire, *La Cour supérieure d'arbitrage*, th. Caen 1942. Sur les pouvoirs des arbitres : M. Delfau, *Les pouvoirs des arbitres et surarbitres en matière d'exécution de leurs sentences*, th. Montpellier 1941 ; P. Caillaux, *Pouvoirs des arbitres d'élaborer et modifier les conventions collectives du travail*, th. Paris 1939.

(4) Sur l'efficacité des procédures de 1937, v. S. Bugnet, *Le rajustement des salaires par l'arbitrage en* 1937, th. Nancy 1938.

ou que le conflit mettait en jeu des catégories de personnel ou des entreprises dépendant de conventions différentes, il devait être fait appel à une procédure réglementaire dont les modalités avaient été organisées par un décret du 20 avril 1938 ; ce texte prévoyait l'intervention de commissions départementales et nationale de conciliation, organismes paritaires dont les membres étaient nommés par le préfet ou le ministre, d'arbitres choisis par les parties ou à défaut les pouvoirs publics, enfin celle d'un surarbitre désigné par les arbitres ou encore les pouvoirs publics. — L'article 10 de la loi permettait d'accueillir les demandes en révision des clauses des conventions relatives aux salaires si l'indice officiel du coût de la vie avait varié de 5 % (5). Les sentences arbitrales devaient être motivées ; elles étaient obligatoires et pouvaient tenir lieu de conventions collectives avec possibilité d'extension : un décret du 12 novembre 1938 autorisa même les arbitres et surarbitres à user d'astreintes pour leur exécution. — Contre ces décisions une seule voie de recours était ouverte, devant une « Cour supérieure d'arbitrage », d'une part aux parties pour excès de pouvoir, violation de la loi, ou incompétence des arbitres ou du surarbitre ; d'autre part, au ministre du travail, soit pour les mêmes motifs, soit dans l'intérêt public, sur le fond, après avis de la commission permanente du Conseil national économique. Cette Cour était composée de trois conseillers d'Etat, de deux hauts fonctionnaires et deux hauts magistrats nommés par décret, auxquels s'ajoutaient, quand il était statué sur le fond, deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers désignés par la commission permanente du Conseil national économique.

La jurisprudence très abondante de la C.S.A. aurait sans doute permis, sans la guerre, de donner à notre droit du travail une physionomie originale, d'instituer une sorte de « semi-corporatisme à base juridictionnelle » (6). — Mais les mesures d'économie dirigée ont empêché la poursuite de l'expérience : avec l'article 13 du décret-loi du 1er septembre 1939 fut en effet suspendue l'application de la législation sur la conciliation et l'arbitrage. Vint ensuite la *Charte du Travail du 4 octobre 1941* ; elle interdisait grève et lock-out ; son article 61 prévoyait, à défaut de conciliation par les organismes professionnels, l'intervention de tribunaux du travail pour les conflits de réglementation ; mais cette tentative pour résoudre les différends du travail en utilisant en partie

---

(5) Cf. *supra* n° 12, note 1 (2°).

(6) M. Coblentz, *Le rôle de l'arbitrage dans l'élaboration et dans l'application du statut ouvrier*, th. citée. L'institution de la C.S.A. affirme l'autonomie du droit social (cf. Tr. confl., 12 déc. 1938, Sté Cotonn. du S.-O., S. 1939.3.4). — Sur l'activité des juridictions arbitrales : M. Chachuat, R.F.T., août-sept. 1946, p. 440 s. ; N.E.D., n° cité, p. 16 ; P. Tissier, *Répertoire des arrêts de la C.S.A.*, 1939 ; Lambert et Cluzel, *Conventions collectives, jurisprudence arbitrale*, 2 vol. Gap 1950. De 1937 à 1939, 3461 sentences arbitrales ont été rendues, dont 56 ont fait l'objet d'arrêtés d'extension ; le nombre des décisions de la C.S.A. a été de 1350 (1938-39).

une magistrature spéciale est restée sans intérêt pratique (7). La Charte disparue, la *loi du 23 décembre* 1946 sur les conventions collectives maintint dans son article 11 la suspension des dispositions de 1936-38 (8). La loi du 11 février 1950 les abroge définitivement et, en consacrant le retour à la libre négociation des conditions du travail (9), elle organise des procédures qui sont une régression par rapport à la législation d'avant guerre.

Ce bref retour en arrière était en effet nécessaire pour apprécier à sa juste valeur la loi de 1950 (10). Le projet gouvernemental de 1949 prétendait certes rester dans la ligne des textes de 1938, mais il provoqua une levée de boucliers : 137 voix contre 0 lui manifestèrent leur hostilité au Conseil économique ; du côté patronal on redoutait, semble-t-il, une sorte de dirigisme juridictionnel ; du côté ouvrier on craignait — c'était logique — que soit porté atteinte au droit de grève ; aussi, la commission du travail de l'Assemblée nationale s'en tint à la conciliation obligatoire et vainement le Conseil de la République tenta un retour au moins partiel vers l'arbitrage obligatoire : ce fut peine perdue (11).

---

(7) P. Durand, *La réorganisation des juridictions du travail*, D.S. 1943, p. 318 s. et 343 s. ; *La Charte du travail*, coll. Droit social, n° XIII, avec les articles de P. Voirin et P. Durand.

(8) V. J. Danel, *Une institution oubliée : la conciliation et l'arbitrage*, D.S. 1945, p. 232 s. ; P. Durand, *Deux innovations de la récente politique sociale : les primes à la production et la renaissance d'un règlement des conflits collectifs du travail*, D.S. 1947 p. 277 s. *Vers le rétablissement des procédures de conciliation et d'arbitrage*, *ibid.* 1948, p. 358 s.

Les procédures contractuelles n'avaient, naturellement pas été suspendues, sauf en ce qui concerne les salaires : ainsi la convention collective des banques (20 août 1947), organisait pour son application un système d'arbitrage (Textes officiels du Ministère du travail et de la sécurié sociale, 1947, fasc. n° 38, texte 2426). D'autre part, un décret du 27 janvier 1947, pris en application de la loi de 1946, avait prévu l'arbitrage facultatif de la Commission supérieure des conventions collectives, sauf en matière de salaires.

(9) Sous réserve du salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé par décret en Conseil des ministres, après avis de la Commission des conventions collectives.

(10) Loi complétée (art. 2) par une loi n° 51.670 du 24 mai 1951 en ce qui concerne les caisses d'épargne et (art. 19), par une loi du 3 avril 1953. Pour l'application à l'Algérie, v. la loi n° 51.215 du 27 févr. 1951 (J.O.A. du 6 mars) : le Gouverneur général y exerce les attributions ministérielles ; deux commissions régionales de conciliation sont créées (professions agricoles et non agricoles).

V., outre les commentaires généraux cités, *supra* n° 61, note 14 : J. Rivero, *Conciliation et arbitrage dans la loi du 11 février* 1950, D.S. 1950, p. 145s. ; L. Boiteau, *Les conflits collectifs du travail et leur procédure de règlement*, Quest. Prud. 1950, p. 193 s.; M. Boitel, *Les conflits collectifs du travail : conciliation et arbitrage*. D.O. 1950, p. 177 s ; B. Chénot, *Réflexions sur l'arbitrage*, R.E. 1951, n° 1, p. 1 s.

(11) V. le projet gouvernemental (24 nov. 1949), Doc. parl. A.N. 1949, n° 8444 ; l'avis du Conseil économique, *ibid.*, n° 8566 (Cf. D.S. 1950, p. 102) ; le rapport Moisan à l'Ass. nat., *ibid.*, n° 8615 ; l'avis du Conseil de la République, *ibid.*, n° 9093.

L'analyse de la loi sollicite donc aussitôt l'examen des propositions de réforme, qui ont précédé l'institution en 1955 d'une procédure de médiation pour les conflits relatifs aux salaires.

§ 1. — La conciliation et l'arbitrage dans la loi du 11 février 1950

A) Domaine d'application de la loi de 1950 : notion de conflit collectif de travail.

68. — Aux termes de son article 3, la loi du 11 février 1950 concerne tout à la fois les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 (relatif aux exploitations agricoles et aux professions connexes à l'agriculture), les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeuble à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, celui des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de toute nature et enfin les entreprises publiques visées à l'article 31 o du livre 1er du Code du travail.

Le domaine d'application de la loi est donc lié à la *notion de conflit collectif* et à certaines catégories sociales (1). En ce qui concerne les conflits collectifs, aucune définition n'a été donnée (2). Toutefois, il avait bien fallu avant 1950 les délimiter par opposition aux conflits individuels, qui seuls relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes et, sauf coexistence des deux sortes de conflits, les premiers pouvaient échapper à toute procédure (3). Le problème qui se pose aujourd'hui à leur égard est celui que la Cour supérieure d'arbitrage de 1938 avait déjà dû résoudre, non sans tâtonnements (4) : il résulte de sa jurisprudence, dans

---

68 (1) En ce qui concerne celles-ci, v. les observations présentées par les commentateurs cités *supra*.

(2) L'art. 4 du projet gouvernemental considérait comme tels « ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et qui mettent en cause des parties ayant qualité pour représenter ces intérêts généraux ». Critiquée à l'Ass. nat. (Déb. parl. 1949, p. 6899), reprise sous une forme améliorée au Conseil de la République (Déb., 1950, p. 388), cette définition n'a finalement pas été retenue.

(3) Principalement les conflits de réglementation (cf. P. Durand D.S. 1952, p. 524) et, sauf arbitrage contractuel, toujours possible s'il ne s'agissait pas de questions de salaires : cf. Alger 15 févr. 1950, D. 1950, somm. 42. — Mais la demande en nullité d'un accord de salaires, fondée sur un vice du consentement continue à relever aujourd'hui du tribunal civil, juridiction de droit commun : T. civ. Nantes, 27 sept. 1955, D.S. 1955.633.

(4) R. Pinto, *Remarques sur la notion de différend collectif de travail*, D.H. 1938, chr. p. 49 s ; J. de Tovar, *De la nature juridique du conflit collectif de travail*, th. Paris 1939 ; P. Augier, *Arbitrage et surarbitrage dans les conflits collectifs du travail*, th. citée, p. 153 s.; O. Dulias, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du*

l'ensemble toujours valable, et des décisions ultérieures qu'un conflit collectif est constitué de deux éléments, l'un tenant à la qualité des parties — groupement de salariés organisés ou non — l'autre à l'intérêt en jeu qui doit être un intérêt collectif, c'est-à-dire commun à toute la collectivité ou soulevant une question de principe (5). La C.S.A. et les tribunaux judiciaires ont déterminé qu'il peut y avoir simultanéité de conflits individuels (6) ; qu'un conflit reste individuel s'il est provoqué par un congédiement pour faute, quoique tout le personnel demande la réintégration (7), mais qu'il n'en est pas de même si le renvoi porte atteinte à la liberté syndicale (8) ou met en cause l'interprétation d'une convention collective (9). D'autre part, la grève ne transforme pas un

---

travail, th. citée, p. 84 ; A. Parodi, *L'arbitrage dans les conflits collectifs du travail*, th. citée, p. 31 s. et p. 131 s.; M. Ferrez, *Les conflits collectifs du travail*, th. Lyon 1942; P.-H. Teitgen, note D.S. 1938, p. 209 ; P. Durand, *Vers une dangereuse dissociation du droit du travail*, *ibid.* p. 362 ; J. Le Griel, *La distinction des conflits individuels et des conflits collectifs*, D.O. 1949, p. 351; G. Levasseur, Chr. de jurispr., D.S. 1954, p. 615.

(5) Ainsi, le jugement du T. paix du Grand Couronné du 27 janv. 1955 déjà cité à propos du préliminaire de conciliation (*supra* n° 64, note 22) considère comme donnant lieu à conflit collectif l'action d'un syndicat tendant à faire condamner à des dommages-intérêts l'employeur qui n'autorise pas l'affichage d'une communication syndicale et lui demandant de remettre la clef du panneau d'affichage.

On a craint cependant que n'échappent à cette définition les conflits mettant en jeu un intérêt collectif sans qu'aucun groupement n'y intervienne : cf. P. Durand, *Vers une dangereuse dissociation du droit du travail*, art. cité.

(6) C.S.A. 13 juin 1938, *Maison Descourtieux*, G.P. 1938.2.169, D.S. 1938.292 ; cf. Soc. 2 mars 1939, D.H. 1939.246.

N'est pas collectif, a depuis affirmé la jurisprudence, le différend opposant un employeur à un salarié sur une question intéressant l'ensemble du personnel (Soc. 9 févr. 1951, Bull. civ. 1951.3.110), ou à plusieurs d'entre eux pris individuellement :

— à l'occasion d'une demande de salaire, même faite en vertu d'une convention collective : Soc. 10 févr. 1950, 1re esp.*, (V. cependant pour les conflits touchant à l'interprétation ou à la violation d'une convention, *infra* note 9).

— à la suite de sanctions pour faits de grève totale ou perlée : T. civ. Falaise 30 nov. 1949, J.C.P. 1950.4.50 ; Soc. 10 févr. 1950, 2e espèce, même référence que ci-dessus et D. 1950.192; Soc. 21 juin 1951, G.P. 1951.2.261, D.S. 1951.531 (casse T. civ. Seine 27 mai 1949, Qu. Prud. 1949.564). *Contra* : T. civ. Saint-Etienne 20 mars 1948, D.S. 1948.289 (constituerait un conflit collectif la question du règlement de salaires dont un ouvrier demande le paiement intégral à la suite d'une grève perlée, cette question intéressant l'ensemble du personnel).

Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts peut être individuelle (Soc. 11 juin 1953, J.C.P. 1953.4.114) ; mais le T. civ. de Quimper a décidé le 31 juill. 1953* qu'une telle demande n'est pas du ressort de la juridiction prud'homale si le préjudice causé l'a été par l'ensemble des grévistes, sans qu'il soit possible de déterminer le rôle de chacun d'eux. Cependant, l'intervention syndicale elle-même ne donne pas nécessairement au conflit un caractère collectif : cf. Paris 22 mai 1938, G.P. 1939.2.188, concl. Gavalda.

(7) C.S.A. 11 juill. 1938, *Syndicat général du Papier-Carton de Seine et Seine-et-Oise*, n° 348.

(8) C.S.A. 18 mai 1938, *Ch. synd. ind. métall. Rhône*, D.S. 1938.260.

(9) Par arrêt du 14 déc. 1954, *Sté Droguet et Ardant* (D.S. 1955.282, D.O. 1955.433,

conflit individuel en conflit collectif, sauf si elle est suivie d'un licenciement important (10), et d'ailleurs n'est pas nécessairement, en elle-même, un différend d'ordre collectif (11) ; les notions de grève et de conflit collectif se sont ainsi dissociées. Mais si les procédures instituées en 1950 avaient été efficaces et pratiquement utilisées, il aurait été souhaitable que la Cour supérieure d'arbitrage leur ménageât un domaine d'application aussi large que possible (12).

La loi enfin ne distingue pas, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des arbitres (art. 11), conflits juridiques et économiques comme cela se pratique souvent à l'étranger et fut même proposé lors des travaux préparatoires (13).

B) La procédure de conciliation.

69. — La conciliation est la seule obligation faite aux parties : « *Tous les conflits collectifs,* dit l'article 5, *doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation* ». Le Conseil de la République n'a pas réussi à y ajouter la formule de 1936 : ....« avant toute grève ou lock-out » (1) — qui aurait encore été une atteinte au droit de

---

concl. Barjot) la nouvelle C.S.A. a jugé qu'est collectif et justifie l'application de la procédure contractuelle le conflit opposant une entreprise à son personnel à la suite du licenciement d'un seul ouvrier si le litige met en cause l'interprétation d'une convention collective alors même que cette mesure serait étrangère à son activité syndicale. — Cf. : Alger 15 févr. 1950 précité au cas de violation d'une convention.

(10) C.S.A., 16 mai 1938, *Costa,* D.S. 1938.247 ; rappr. *supra* note 6 en ce qui concerne les sanctions suivant la grève : le différend peut ensuite porter sur les conditions de reprise du travail.

(11) Elle est son origine ou sa conséquence : ainsi, les tribunaux judiciaires restent compétents pour examiner une demande de dommages-intérêts d'un syndicat patronal à des syndicats ouvriers à la suite d'une grève abusive (Paris, 22 mai 1938 précité).

(12) La C.S.A. s'est reconnue incompétente pour les décisions rendues à la suite de différends individuels par la Commission des litiges des journalistes (deux arrêts du 15 juin 1954 : *Corosi* et *Sté Les Documents et Reportages internationaux,* D.S. 1954.608, concl. Barjot). — Notons d'ailleurs que pour l'application de la loi de 1950, les parties en présence peuvent être toutes deux des collectivités ouvrières, voire patronales, opposées l'une à l'autre (C.S.A., 13 mai 1950, *Fédération nationale des employés et cadres C.G.T.,* D.S. 1950, 229, concl. Heilbronner, note P.D.) ; on voit ainsi la juridiction arbitrale se transformer en « juridiction d'organisation professionnelle », bien qu'il s'agisse toujours de « conflit du travail » : cf. P. Durand, *La réorganisation des juridictions arbitrales,* D.S. 1943, p. 318 s., v. p. 322.

(13) Cf. *supra* n° 12. Pour les travaux préparatoires, v. le rapport de Mme Devaud au Conseil de la République.

69 (1) C'était là encore le sens d'un amendement Devinat contre lequel on invoqua la nécessité de certaines grèves spontanées (Déb. parl., A.N., 5 janv. 1950, p. 111) : le droit de grève est donc bien le droit de se faire justice soi-même.

grève. Mais il en résulte que la grève peut être contemporaine de la tentative de conciliation ou même sans doute le précéder, si à défaut des parties, le préfet ou le ministre (du travail ou de l'agriculture) n'ont pas tout de suite pris, ainsi que les y invite l'article 6, l'initiative de la procédure. Comme des négociations accompagnent toujours le déroulement d'une grève, la loi est peu originale : la non-comparution d'une partie provoque simplement la rédaction d'un procès-verbal de non-conciliation. En définitive, l'obligation de l'article 5 n'est pas bien grave ; on a vanté sa souplesse mais, comme l'a dit M. Rivero, « la souplesse, ici, est bien près de se confondre avec l'inconsistance » (2).

Les parties peuvent d'abord recourir aux procédures contractuelles que doivent prévoir les conventions collectives ; à défaut il existe une procédure réglementaire dont les détails ont été organisés par un décret du 27 février 1950 (3) et qui se déroule, suivant l'importance du conflit, devant une commission régionale (pouvant comporter des sections départementales et locales) ou nationale de conciliation ; ces commissions sont organisées sous forme paritaire ; représentants patronaux et ouvriers y sont nommés par le ministre du travail ou de l'agriculture, sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives ; elles sont présidées par le ministre à l'échelon national, par l'inspecteur divisionnaire du travail ou le contrôleur divisionnaire des lois sociales à l'échelon régional ; les représentants des pouvoirs publics doivent y être de trois au maximum (4).

Si la conciliation aboutit à un accord, celui-ci a la même valeur obligatoire qu'une sentence arbitrale ; si elle n'aboutit pas, on rédige un procès-verbal de non-conciliation ; mais si les parties sont au moins d'accord sur ce point, elles peuvent recourir à l'arbitrage, le procès-verbal tenant lieu de compromis : l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitre y sont mentionnés (5).

---

(2) J. Rivero, D.S. 1950, p. 148.

(3) D. n° 50.241 du 27 févr. 1950 (J.O. 28 févr. et 5 mars 1950).

Sur les procédures contractuelles, consulter : R. Petit, D.S. 1952, p. 462-63; J. Aimot, D.O. 1955, p. 140 s., G. Lenoir, D.S. 1955, p. 484 s. et la R.F.T. 1953, p. 188. En général a été institué un système de commissions paritaires; mais la grève est quelquefois interdite pendant la tentative de conciliation ou un délai déterminé (cf. *supra* n° 61, note 15).

(4) Si le conflit concerne les cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres membres et le nombre des employeurs augmente aussi d'une unité.

On trouvera dans le R.F.T. 1950, p. 341 s. et 473 s., une première nomenclature des textes réglementaires portant nomination des membres des commissions régionales et créant des sections départementales.

(5) Sur la combinaison, dans les conflits relatifs aux salaires, de la conciliation et de la procédure de médiation de 1955, v. *infra* n° 72 *bis*.

C) La procédure d'arbitrage (1).

70. — «*La convention collective de travail*, dit l'article 9, *peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres, dressée d'un commun accord entre les parties* ». Lorsqu'il n'en n'existe pas, ajoute l'article 10, celles-ci peuvent néanmoins décider de recourir à l'arbitrage : en ce cas l'arbitre est choisi par elles ou selon les modalités qu'elles ont établies. Si pratiquement ces deux textes ne signifient pas la même chose, c'est, semble-t-il, que le premier prévoit l'arbitrage contractuellement obligatoire, ou qu'il envisage la prédétermination de la procédure à suivre pour le cas de recours — facultatif — à l'arbitrage : cette seconde interprétation est plus conforme à l'esprit général de la loi ; mais naturellement rien n'empêche les signataires d'une convention d'y inclure une clause d'arbitrage obligatoire (2).

La compétence de l'arbitre est en principe déterminée par le procès-verbal de non-conciliation mais peut s'étendre aux évènements postérieurs. Il statue en droit pour les conflits d'ordre juridique ; en équité, pour les conflits de réglementation, touchant à des question non régies par le droit, relatifs aux salaires ou nés à propos de la négociation ou de la révision de conventions collectives (3). Il doit motiver ses décisions.

Un recours pour excès de pouvoir ou violation de loi est possible contre la sentence arbitrale devant une *Cour supérieure d'arbitrage* (4). Cette Cour, composée de quatre conseillers d'Etat et de quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire, est présidée par le vice-président du Conseil d'Etat ou un président de section ; tous ses membres sont nommés pour trois ans par décret. A l'inverse de son homonyme de 1938, elle n'a

---

70 (1) Aux termes de l'art. 4 de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique peut, à la demande des parties, arbitrer éventuellement les conflits économiques et sociaux, mais aucune procédure n'a été organisée.

(2) Cf. J. Rivero, D.S. 1950, p. 149. L'arbitrage est cependant prévu (R. Petit, D.S. 1952, p. 523; G. Lenoir, *ibid.* 1955, p. 552 s.; R.F.T. 1953, p. 194) à la Tapisserie d'Art d'Aubusson, dans les mines d'amiante de Corse, l'industrie du livre (convention nationale du 7 avril 1951 et parisienne du 18 juin 1953), et par certaines conventions des vins.

Mais le recours à cette procédure n'est généralement pas obligatoire (deux exceptions peu importantes : une convention d'établissement dans la papeterie et celle des gens de maison à Grenoble).

Les arbitres ou surarbitres sont, soit des délégués de deux parties, soit des fonctionnaires (inspecteur du travail, doyen de la Faculté de droit de Paris) soit, enfin, des personnes désignées par ceux-ci ou le ministre compétent.

(3) Pour application : C.S.A., 31 mai 1950, n° 2, *Entrep. D. Crégut*, D.S. 1950.237, concl. Marion ; 14 déc. 1954, cité *supra* n° 68, note 9.

(4) Cf. D. n° 50.320 du 15 mars 1950 portant R.A.P. pour l'application des art. 12 à 15 de la loi du 11 février 1950 relatifs à la C.S.A. (J.O. du 16) ; le recours, non suspensif, est formé sans frais dans les huit jours de la notification de la sentence, par lettre recommandée adressée au président de la Cour avec le texte de la sentence et l'exposé sommaire des moyens.

plus la compétence sur le fond que lui procurait le recours dans l'intérêt public : il est simplement prévu qu'au cas d'annulation les parties peuvent désigner un nouvel arbitre, et que si la seconde sentence est aussi annulée, la Cour statue alors au fond, comme un arbitre ordinaire, et qu'elle doit le faire dans les quinze jours. Il est cependant douteux que la procédure aille aussi loin et que cette C.S.A. second modèle prenne un jour l'importance de la première, puisque le recours à l'arbitrage n'est plus obligatoire.

D) Valeur obligatoire des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

71. — Leur inexécution est assimilée à celle d'une convention collective (art. 17) et cet effet obligatoire rétroagit au jour de la requête en conciliation. Quelles en sont les sanctions ? D'après l'article 17 (qui n'envisage d'ailleurs pas d'autre cas), si la décision porte sur l'interprétation d'une convention existante, les salaires et les conditions de travail, les articles 31 q à 31 t du livre II, C. Tr. (tels que la loi les a rédigés dans son titre I, relatif aux conventions collectives) s'appliquent à elle : la non-observation de l'accord ou de la sentence ouvre droit à des dommages-intérêts — ce qui peut permettre aux salariés d'échapper, en raison de leur insolvabilité, à cette soi-disant obligation ; et après le rejet du projet gouvernemental, il est douteux que l'inexécution de leur part puisse déterminer les tribunaux à décider ici la rupture des contrats de travail (1). Enfin, dans les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une convention collective étendue, la procédure d'extension s'applique à l'accord ou à la sentence.

§ 2. — Les propositions de réglementation et la procédure de médiation de 1955

72. — Il n'a pas paru nécessaire de s'étendre outre mesure sur cette loi ; elle n'affecte en rien l'exercice du droit de grève. Il eût été sans doute logique de réglementer celui-ci en même temps que la conciliation et l'arbitrage, mais telle n'a pas été la pensée de nos législateurs. Aucun effort sérieux n'a été tenté pour faire préférer, au déclenchement comme au cours de la grève, la voie pacifique à l'épreuve de force. S'il est, certes, une matière où il s'agit de rester près la réalité, sous peine de faire des textes dépourvus d'application ou violés à tout instant, c'est bien celle-ci. M. de Moro-Giafferi pouvait cependant, avec juste raison, demander au cours des débats : « Légiférons-nous pour sui-

---

71 (1) Le projet gouvernemental prévoyait, comme le D. du 12 nov. 1938, l'usage d'astreintes contre les employeurs ; de la part des salariés, il y aurait eu faute entraînant rupture du contrat.

vre ou pour diriger » ? (1). Il aurait fallu, en effet, essayer de donner à la grève le cadre qui lui manque, et qui doit comporter une sollicitation permanente et pressante vers la conciliation et l'arbitrage, faute de pouvoir instituer immédiatement une véritable magistrature du travail. L'Assemblée, d'ailleurs, n'a pas voulu incorporer au Code cette partie de la loi, soulignant ainsi son caractère essentiellement provisoire, et avait demandé au gouvernement de préparer un projet de réglementation de la grève (sans que, toutefois, une disposition légale l'y oblige, comme l'aurait désiré le Conseil de la République) ; mais ce texte n'a pas vu le jour et l'application de la loi a même été, en définitive, un échec complet (2) ; dès sa promulgation, elle avait du reste fait l'objet de propositions qui l'auraient modifiée ou intégrée à une réglementation d'ensemble (3).

A) Les propositions de réglementation.

Première en date, la proposition *Poimbœuf* du 21 février 1950 (4) commençait par définir le droit de grève comme « le droit que possèdent les travailleurs de décider, de concert avec d'autres travailleurs d'une même entreprise ou d'un même établissement, la cessation collective du travail, destinée à leur assurer des garanties qu'ils estiment ne pouvoir être obtenues par d'autres voies ». Le texte assignait à la grève un but strictement professionnel, spécifiait qu'elle devait être décidée par les organisations syndicales dans certaines conditions de régularité et de notoriété et se dérouler conformément à la loi, sous peine de rupture des contrats de travail ; il imposait donc la signification d'un préavis à l'inspecteur du travail, une tentative de conciliation, des votes pé-

---

72 (1) Déb. parl., A.N., 1950, p. 121. M. de Moro-Giafferi avait présenté un amendement tendant à reprendre le texte gouvernemental sur l'arbitrage obligatoire : il avait souligné que du moment que la grève ne rompt pas le contrat de travail, il fallait donner des juges aux parties au cas de conflit persistant non susceptible de solution amiable. Il avait d'autre part proposé (séance du 4 janv.) la création d'un organisme indépendant chargé d'apprécier la légitimité des grèves et lock-out (cf. *supra* n° 17).

(2) V. les résultats donnés par la R.F.T. n° 1 de 1953, p. 30 s. et par J. Tessier, D.S. 1954, p. 82 et J. Bauchet, *ibid.*, p. 282. D'après le rapport Gazier (Doc. parl., A.N., 1955, n° 10822), sur 9613 conflits enregistrés au 31 déc. 1954, 520 seulement (soit 5,4 %) avaient été soumis aux commissions de conciliation, qui n'ont pu en régler que 153 (29 % du chiffre précédent, soit 1,56 % du chiffre total) ; le ministère du travail n'avait eu connaissance que de sept sentences arbitrales et la C.S.A. n'avait rendu que cinq arrêts. Ces chiffres dérisoires sont à rapprocher, compte tenu de la différence de situation sociale, de ceux donnés pour la période 1937-39, *supra* n° 67, note 6. — En fait, les conflits réglés pacifiquement l'ont été le plus souvent sur intervention de l'inspection du travail.

(3) V. l'enquête du *Figaro* de nov. 1951 : « Comment réglementer le droit de grève ? ».

(4) Doc. parl., A.N., n° 9270. Cette proposition interdisait expressément le lock-out sous des sanctions sévères.

riodiques et la sauvegarde des services de sécurité et d'entretien ; il déclarait enfin illicites les grèves perlées, tournantes ou d'avertissement.

Moins ambitieuses, les propositions *Bardoux* de 1950-51 (5) tendant à modifier l'article 8 de la loi de 1950 auraient voulu faire de la commission de conciliation, composée de magistrats, un organisme véritablement juridictionnel, et rendre obligatoire la comparution des parties ; lui donner, en outre, certaines pouvoirs d'enquête et celui d'assurer par des mesures de réquisition, la sécurité du matériel, de l'outillage et des stocks ; lui permettre enfin de prescrire un ou plusieurs scrutins, qui se seraient déroulés sous le contrôle d'officiers ministériels.

Déposée le 20 décembre 1950 et reprise aussi en 1951, la proposition *Ramarony* (6) définissait le droit de grève comme la possibilité pour les salariés « de s'entendre afin de cesser ensemble et immédiatement le travail », organisait une procédure obligatoire de conciliation dirigée par le président du tribunal civil et prévoyait l'institution d'un organisme arbitral dont les décisions se seraient imposées aux parties (le refus d'exécution devant, en particulier, entraîner rupture des contrats de travail) ; elle interdisait aussi l'excitation à la grève, l'intervention des tiers, la grève perlée et l'occupation des usines.

Puis un texte de M. *Chevallier* et de l'U.D.S.R. a proposé le 21 mars 1951 (7) de soumettre, avant toute grève ou lock-out, les conflits affectant l'ensemble d'une branche d'activité économique ou plus de vingt mille salariés, soit aux procédures contractuelles ou réglementaires de conciliation, soit même à l'arbitrage au cas où le ministre du travail le jugerait nécessaire aux intérêts supérieurs de la nation. Facultatif sous la réserve qui vient d'être signalée, l'arbitrage aurait été assuré, à défaut de convention, directement par une cour d'arbitrage ; l'inexécution des sentences aurait donné lieu à condamnation sous astreinte et, dans ce cas, la grève ou le lock-out serait resté légitime, sans conciliation préalable ; de la part des salariés cette inexécution aurait, en outre, entraîné la rupture immédiate des contrats, sans indemnité (même de congé payé) et, éventuellement, l'interdiction des organisations syndicales.

Aucune de ces propositions n'a abouti ; en revanche, les plus récentes ont fait l'objet d'un rapport présenté le 24 mai 1955 par M. Gazier au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale (8).

Celle de MM. *Meck, Bacon* et du groupe M.R.P. (27 mars 1952) (9) n'accorde aucun caractère préalable aux procédures instituées, mais sanctionne pénalement la non-comparution des parties aux commissions de conciliation; à ce stade, d'ailleurs, l'instance comporterait, sur la base

(5) Doc. parl., A.N., 1950, n° 9712 ; 1951, 2e législ., n° 44.

(6) Doc. parl., A.N., 1950, n° 11.704 ; 1951, 2e législ., n° 606 (8 août 1951).

(7) Doc. parl., A.N., 1951, 1re législ., n° 12.653. — Un délai de 21 jours aurait été imposé pour permettre une tentative de règlement.

(8) Doc. parl., A.N., 1955, n° 10822.

(9) Doc. parl., A.N., 1952, n° 3086.

des recommandations d'un expert, présentées et publiées après enquête effectuée auprès des entreprises et des syndicats, une seconde tentative de conciliation. Autre originalité : l'arbitrage pourrait être rendu obligatoire à la demande unilatérale des organisations de salariés suffisamment représentatives, étant entendu qu'il postule renonciation à la grève et, parce que, justement, seules ces organisations peuvent y renoncer. La proposition ne change rien à la compétence de la C.S.A. et prévoit en ce qui concerne les conséquences de la grève, la réintégration des grévistes abusivement licenciés.

Le texte que M. *Caillet* et l'U.D.S.R. ont déposé le 6 mai 1954 (10) rappelle dans une certaine mesure celui de M. Chevallier et prétend comme lui suivre l'exemple britannique. Les procédures organisées y conservent leur caractère préalable pour certains conflits, affectant l'ensemble d'une branche d'activité économique ou plus de vingt mille salariés, que le ministre aurait d'ailleurs la faculté de déférer à la C.S.A. ; l'arbitrage pourrait être imposé par chacune des parties si l'autre se dérobait, dans les litiges relatifs à la conclusion de conventions collectives ou d'accords de salaires ; mais les mesures qui, d'après M. Chevallier, devaient permettre l'exécution des sentences arbitrales ne sont pas ici retenues et les pourvois dirigés contre elles sont confiés à la Cour de cassation au lieu de l'être à la C.S.A.

La proposition de Mme *Devaud* du 29 juin 1954 (11) reprend, avec un conciliateur unique, la formule de la recommandation susceptible d'être publiée en cas d'échec, et celle de l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties, exception faite pour l'employeur ayant refusé de comparaître en conciliation ; au cas d'inexécution de ses sentences l'arbitre aurait, selon ce texte, le pouvoir de condamner les employeurs au paiement d'astreintes et à diverses déchéances professionnelles, de prononcer la rupture des contrats de travail et de suspendre les syndicats de leur droit de négociation collective. Outre l'examen des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi dirigés contre ces sentences, la C.S.A. pourrait d'ailleurs elle-même statuer au fond, à la demande des ministres intéressés.

Enfin, M. *Gazier* et le groupe socialiste, écartant toute disposition susceptible de conduire à l'arbitrage obligatoire, s'en tiennent, dans leur proposition du 30 décembre 1954 (12), au système de l'expertise comme moyen supplémentaire mis à la disposition des commissions de conciliation, dont ils entendent renforcer le rôle ; tout différend serait immédiatement notifié par la partie la plus diligente soit, pour les conflits d'entreprise, à l'inspecteur du travail, premier organe de conci-

(10) Doc. parl., A.N., 1954, n° 8391.
(11) Doc. parl., Cons. de la Rép., 1954, n° 349 ; A.N., 1954, n° 8765.
(12) Doc. parl., A.N., 1954, n° 9843.

liation, puis au président de la commission, soit, dans le cas où plusieurs entreprises seraient touchées, directement à ce dernier, ce qui lui permettrait de provoquer lui-même la conciliation ; si cette procédure conventionnelle, semblable à celle de la loi de 1950, n'aboutissait pas, chaque partie aurait encore la faculté de s'adresser aux commissions régionales ou nationale, compétentes d'ailleurs, à défaut de convention, dès le début du conflit. Faute d'accord ou de recours commun à l'arbitrage, serait enfin engagée, à la demande de l'une d'entre elles ou sur l'initiative du président de la commission, la phase de l'expertise : choisi par les intéressés ou désigné d'office par le président, l'expert disposerait de pouvoirs d'investigation plus nettement définis que dans la proposition Meck, et son intervention devrait permettre, à partir de recommandations motivées, une nouvelle tentative de conciliation : mais si le désaccord persistait, les conclusions seraient, sauf avis contraire des deux parties, rendues publiques. Le texte socialiste propose enfin de punir de peines d'amende ou même d'emprisonnement la non-comparution des personnes convoquées et la dissimulation ou le refus de communiquer à l'expert les renseignements demandés.

⁂

Ces dernières propositions paraissent avoir inspiré le gouvernement qui, depuis les grèves de 1953 (13), semblait à la recherche d'une solution plus efficace que la loi de 1950. La presse a fait état, fin 1953 et au printemps 1954 (14), de projets instituant à certaines conditions l'arbitrage obligatoire, mais les organisations syndicales ont aussitôt manifesté leur opposition, pour des raisons bien connues : les salariés n'entendent point perdre ou voir diminuer leur « droit constitutionnel de grève », tandis que les employeurs hésitent à soumettre à des arbitres irresponsables les différends d'ordre économique dont la solution engage souvent l'avenir de leur entreprise ; seuls s'étaient donc prononcés en faveur de cette solution les cadres de la C.G.C. en novembre 1951 (15) et

---

(13) V. parmi les études de cette époque, les « Etudes et Documents » du Centre de Recherches économiques et sociales de déc. 1953 : « Faut-il réglementer le droit de grève ? ».

(14) Selon *La Vie française* du 9 oct. 1953, un projet gouvernemental aurait soumis la grève au dépôt préalable d'un cahier de revendications et à un vote devant être acquis à 51 % des voix ; l'arbitrage aurait été obligatoire à la demande de l'une des parties et porté devant des cours arbitrales fonctionnant dans chaque ressort de cour d'appel ; en outre, la grève politique aurait été déclarée illicite. Les *Informations industrielles et commerciales* du 5 mars 1954 ont également fait état d'un projet d'arbitrage obligatoire et l'*Agence économique et financière* du 1er avril d'un texte préparé par M. Bacon associant simplement procédures de recommandation et d'arbitrage.

(15) *Le Figaro*, 23 nov. 1951, p. 4 : Déclaration sur l'arbitrage obligatoire « conditionnel » ; la C.G.C. ne le prévoyait alors qu'après trente jours de grève, la conci-

mai 1952 et ceux de la C.F.T.C. en mai 1954 ; et la commission du travail de l'Assemblée nationale en a à nouveau rejeté le principe, lors de l'examen des propositions parlementaires, en mars 1955, admettant même son caractère anticonstitutionnel (16). En revanche l'idée préconisée par MM. Meck et Gazier et par Mme Devaud d'instituer plus simplement une procédure d'enquête et de médiation faisait son chemin (17), retenue à la fois par M. Aujoulat, ministre du travail du cabinet Mendès-France (18) et, naturellement, par M. Bacon, cosignataire de la proposition Meck, détenteur du même portefeuille dans le cabinet Faure. Elle n'aurait cependant pas abouti avant plusieurs mois si celui-ci n'avait eu la possibilité de l'organiser par simple décret, mais pour certains conflits économiques seulement, dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par les lois des 14 août 1954 et 2 avril 1955.

B) La procédure de médiation en matière de salaires (1).

72 *bis*. — Le décret n° 55.478 du 5 mai 1955 ne concerne donc que les différends relatifs aux salaires et à ses accessoires, survenus à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions

---

liation devant intervenir au quinzième jour. Ses militants, d'autre part, se sont souvent déclarés partisans d'une véritable magistrature du travail.

(16) V. sur le problème de l'arbitrage : P. Laroque, *Les chances de l'arbitrage obligatoire*, D.S. 1953, p. 468 s. ; Ch. Blondel, *Retour à l'arbitrage obligatoire ?* « Etudes », oct. 1953, p. 18 s. ; J. Teissier, *Arbitrage facultatif ou arbitrage obligatoire*, D.S. 1954, p. 82 s. M. Laroque, ne croyant pas possible actuellement l'institution d'une procédure obligatoire efficace, propose de restreindre l'arbitrage aux conflits d'ordre juridique en lui conservant un caractère facultatif à l'égard des syndicats ouvriers, car il n'a de sens, dit-il, que comme moyen de faire valoir leurs revendications à l'égard du patronat, toujours défendeur dans l'instance. M. Blondel se prononce également pour une procédure facultative, le ministre du travail pouvant toutefois l'imposer dans les conflits importants, avec recours parallèle au système de l'enquête. M. Teissier recommande la création de tribunaux de conciliation et d'arbitrage qui associeraient obligatoirement les deux phases de la procédure mais dont les sentences pourraient être dénoncées : alors seulement la grève deviendrait licite, mais la possibilité d'y recourir serait psychologiquement diminuée (Cf. *Fédération*, juill.-août 1954, p. 588 et mars 1955, p. 148 ; rappr. Outre-mer, *infra*, n° 72 ter).

(17) Idée d'ailleurs pratiquement utilisée dans les transports maritimes : J. Denoyelle, *Deux expériences récentes de médiation*, R.A. mai-juin 1955, p. 320 et D.S. 1955, p. 353. — Une procédure de médiation faisant intervenir un expert et le ministre des travaux publics a été encore prévue dans les ports et docks.

(18) *Le Monde* des 9-10 janv. 1955 ; *L'Economie* du 13 janv. 1955, p. 12-13. — V. aussi les études signalées *infra* n° 72 *bis*, note 1.

72 *bis* (1) Voir Inf. soc. 15 sept. 1955, p. 302 s. et : G. Lefranc, *La médiation des conflits du travail*, Nouv. Rev. de l'Econ. contemp., mai 1955, p. 25 ; P. Durand, *Une nouvelle institution du droit des rapports collectifs du travail : la médiation des conflits collectifs*, D.S. 1955, p. 409 s.; J.-P. Murcier, *La procédure de médiation des conflits collectifs en matière de salaires*, « Syndicalisme », 25 mai 1955; P. Demondion, *La médiation des conflits collectifs du travail*, R.A. mai-juin 1955 (n° 45), p. 319; J.-J. Ribas, *Le médiateur, conseiller en relations professionnelles*, D. 1955, chr. XXVII,

collectives ou des accords de salaire dont on voudrait justement faciliter la conclusion ; il a été complété par un règlement d'administration publique du 11 juin qui a précisé certaines de ses dispositions, assez mal rédigées, et arrêté ses conditions d'application (2).

La procédure nouvelle peut être directement engagée si les intéressés sont d'accord (en ce cas l'article 5 de la loi de 1950 est donc privé d'effet) ou seulement après échec de la tentative de conciliation, le conflit ayant été, selon le décret du 11 juin, porté devant la commission compétente à la demande de l'une des parties ou par le ministre (ou le préfet dans le cadre départemental) : l'initiative de la médiation appartient alors à chacune d'elles (celle qui désire y recourir adressant une requête écrite et motivée au président de la commission), ainsi qu'au ministre du travail ; mais seule l'intervention de ce dernier est possible lorsque le différend est relatif à la détermination de salaires « n'ayant pas un champ d'application national, régional ou local », c'est-à-dire lorsqu'il ne concerne qu'une seule entreprise : encore faut-il, dans cette hypothèse, que l'intérêt général le justifie, en raison notamment de la gravité du conflit et du nombre des salariés qu'il touche (3). — La requête, lorsqu'il y a requête, est transmise au ministre ou au préfet qui, faute d'entente dans les trois jours, choisissent le médiateur sur une liste de personnalités préalablement désignées par le gouvernement, aux échelons national et départemental, en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale, mais après consultation des organisations syndicales les plus représentatives (4) ; ce choix relève en-

---

p. 140 s.; L. Boiteau, *La médiation en matière de conflits collectifs du travail*, I.C.E. 1955, p. 747 s.; M. Boitel, *La médiation gouvernementale dans les différends collectifs du travail*, D.O. 1955, p. 409 s; X..., *De l'arbitrage à la médiation*, Dr. du trav. et séc. soc., 1955, p. 15.

(2) J. O. du 26 mai et 12 juin 1955. V. la circ. T.R. 7/59 du 8 juill. 1955 (J.O. du 12) et pour l'application à l'Algérie du décret de juin un décret du 12 oct. 1955 (J.O. du 16 oct.). Les attributions conférées au ministre du travail sont exercées en accord avec lui par le ministre de l'agriculture dans les professions agricoles, et le ministre de la marine marchande pour celle-ci; elles sont dévolues en Algérie au gouverneur général ; le préfet est compétent pour les différends limités au cadre départemental, le ministre pouvant, en outre, lui déléguer certains de ses pouvoirs (art. 4 du décret du 11 juin).

(3) Hormis ce cas, a-t-on observé, la médiation ne peut donc s'exercer que sur des éléments présentant un certain caractère de généralité, sans mettre en cause les possibilités propres à une entreprise déterminée.

(4) V. les art. 8 à 10 du décret du 11 juin et comp. avec les propositions Meck, Devaud, Gazier. La liste des médiateurs appelés à être désignés sur le plan régional et national par le ministre du travail comprend trente noms au moins de personnalités qui peuvent être choisies parmi les membres en activité ou à la retraite des corps de l'Etat (v. l'arrêté interministériel du 16 juill. 1955 ; il avait été précédemment suggéré de faire appel aux membres du Conseil économique) ; celle du ministre de la marine marchande doit comprendre dix noms ; ces listes sont publiés au *Journal*

core du ministre, auquel cependant des propositions peuvent être faites, lorsqu'il prend lui-même l'initiative de la procédure.

Ainsi nommé, le médiateur se fait communiquer le dossier de l'affaire dans les huit jours, s'informe de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs, peut dans ce but recueillir toutes précisions auprès des entreprises et des syndicats, leur réclamer tout document ou renseignement susceptible de lui être utile, procéder à l'audition et recourir aux offices de toute personne pouvant l'éclairer ; chacune des parties lui remet en outre un mémoire et doit comparaître personnellement lorsqu'elle y est invitée (5) ; parvenu au terme de cette enquête, dont le délai est de quinze jours mais peut être prorogé, il cherche à les concilier, puis leur soumet sous forme de recommandation motivée, des propositions de règlement sur les différents points du litige : il constate, s'il y a lieu, leur acceptation, qui est assimilée à l'accord de conciliation de la loi de 1950 et vaut donc convention collective, ou, au cas d'échec, et après expiration d'un délai de quarante-huit heures, fait rapport au ministre, qui rend public le texte motivé de la recommandation par insertion au Journal Officiel ou tout moyen approprié (6). Bien que le médiateur et les personnes consultées soient tenus au secret professionnel, cette publicité (également prévue au cas de carence de l'une des parties) est de nature à donner l'appui de l'opinion à la transaction qui le plus souvent sera proposée et à la grève qui s'ensuivra si l'employeur n'accepte pas les satisfactions partielles qu'elle accorde ainsi aux salariés ; mais il convient d'observer que cette pression n'est pas exercée au cours de la procédure : elle n'intervient qu'en dernier lieu et ne constitue auparavant qu'une menace, sauf bien entendu au cas, pratiquement inévitable, d'une divulgation des renseignements fournis ou des premières propositions du

---

Officiel (v. les arrêtés des 25 et 30 juin 1955). Sur le plan départemental et local, elles comprennent encore dix noms, sont établis dans le cadre des inspections divisionnaires du travail, arrêtées définitivement par le ministre du travail et publiées au Recueil des actes administratifs ; le préfet y exerce son choix après consultation de l'inspecteur divisionnaire. Toutes sont soumises à révision tous les deux ans.

Les médiateurs et les personnes qualifiées aux offices desquelles ils recourent doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Les conditions d'indemnisation des uns et des autres sont prévues par les art. 11 à 14 du décret de juin.

(5) Elles peuvent, toutefois, au cas d'empêchement grave, se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord. — Lorsque le différend concerne des entreprises sous contrôle de l'Etat où s'applique le D. du 9 août 1953 (v. *infra* n° 83, note 4) et sauf sans doute s'il s'agit d'entreprises à statut auxquelles la loi de 1950 ne s'appliquait pas, la commission interministérielle de coordination des salaires dont il est question dans ce décret doit aussi, à la diligence du ministre de tutelle intéressé, émettre un avis à l'intention du médiateur.

(6) Toutefois, le rapport qui accompagne la recommandation n'est pas publié, ce que regrettent certains syndicats.

médiateur. L'acceptation, d'autre part, suppose un acte positif des parties (alors que dans les Territoires d'outre-mer elle est présumée après un court délai) ; enfin, indépendamment de la publicité prévue, aucune sanction pénale ne frappe les personnes convoquées qui ne se prêteraient pas à l'instruction du conflit (7).

Il s'agit donc d'un essai d'arbitrage psychologique qui marque une étape en droit français car il n'a de précédent qu'outre-mer ; mais si l'institution nouvelle a reçu un accueil assez favorable, des syndicats ouvriers en particulier (sauf de la C.G.T.) (8), il serait sans doute imprudent d'en escompter toujours, malgré ses premiers succès (9), un règlement plus pacifique des conflits du travail : sa valeur pratique dépendra en réalité des conditions économiques et sociales dans lesquelle continuera à fonctionner, de l'usage qui en sera fait, c'est-à-dire de l'esprit avec lequel on y recourra, des initiatives ministérielles et de la personnalité même des médiateurs. Quoiqu'il suppose la recherche continuelle des moyens de paix sociale, le droit des rapports collectifs du travail apprend à être sceptique.

***

En tout cas, la commission du travail de l'Assemblée nationale ne s'est pas déclarée satisfaite : elle terminait l'examen des propositions parlementaires lorsque le décret du 5 mai 1955 est intervenu et lui a aussitôt reproché son champ d'application limité, le caractère autonome de la procédure créée, une certaine imprécision dans les pouvoirs des médiateurs. Ses préférences vont, en effet, à une expertise proprement dite, à laquelle il serait procédé pour le compte des commissions de conciliation qui y sont aujourd'hui à peu près étrangères. Aussi propose-t-elle, en conclusion du rapport présenté en son nom par M. Gazier, l'adoption d'un texte nouveau, dont il nous faut enfin signaler les grandes lignes bien qu'il reprenne surtout ceux antérieurement déposés par MM. Meck et Gazier lui-même (10).

La commission veut tout d'abord renforcer l'article 4 de la loi de 1950, en prévoyant la réintégration des grévistes abusivement licenciés et l'interdiction des mesures discriminatoires lors de la reprise du tra-

---

(7) Sur le contentieux de la médiation, pour lequel rien n'a été prévu, v. P. Durand, art. cité, p. 418; Boitel, art. cité, p. 420.

(8) Sauf certaines réserves tenant au caractère jugé quelquefois trop timide du décret de 1955. Quelques réticences se sont en outre manifestées lors des premières applications pratiques lorsqu'il est apparu aux syndicats qu'il leur était possible l'obtenir davantage par l'action directe, tandis que, contre toute attente, les demandes de médiation étaient formulées par les organisations patronales.

(9) V. : N. Jacquefont, *Premier bilan de la procédure de médiation des conflits du travail*, « Le Monde », 25 nov. 1955, p. 14.

(10) Doc. parl., A.N., 1955, n° 10822. — Précisons bien qu'il s'agit là de la commission de l'Assemblée dissoute en décembre 1955.

vail, particulièrement à l'égard des représentants du personnel. Elle entend, d'autre part, dans un sens très large la notion de différend collectif afin de les soumettre tous obligatoirement aux procédures de conciliation conventionnelles ou réglementaire : les organismes prévus à cet effet sur le mode tripartite pourraient de toute manière être saisis, à la demande de l'une des parties, des différends non conciliés au terme de la procédure contractuelle ; d'ailleurs, tout conflit serait immédiatement notifié à l'inspecteur du travail ou au président de la commission de conciliation compétente, comme dans la proposition Gazier ; toutefois, le ministre aurait la faculté, selon la suggestion de M^me^ Devaud, de substituer à cette procédure la désignation nominale d'un conciliateur unique, sauf opposition de l'une des parties.

A défaut de conciliation et de recours commun à l'arbitrage, l'initiative de la procédure de recommandation appartiendrait à chacune d'elles ainsi qu'au président de la commission (au lieu du ministre actuellement) : un expert serait alors désigné dans les deux jours, soit par elles-mêmes soit d'office, à partir de listes établies sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, non plus par l'Administration, mais par le président de la C.S.A. à l'échelon national ou le président de la cour d'appel à l'échelon départemental ; cet expert disposerait de très larges pouvoirs d'investigation et établirait, dans les huit jours en principe, un rapport dont les conclusions constitueraient une recommandation soumise immédiatement aux intéressés par le canal de la commission : faute d'accord et sauf avis contraire des deux parties, cette recommandation serait publiée au Journal Officiel ou au Recueil des actes administratifs du département. Enfin, l'obligation de comparaître (sauf, en cas d'empêchement grave, possibilité de se faire représenter par une personne qualifiée) et de communiquer à l'expert tous les renseignements demandés serait sanctionnée au moyen d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, portée en cas de récidive, à 20.000 et 200.000 francs, avec éventuellement un emprisonnement de un à cinq jours.

On retiendra donc surtout de ce texte que, s'il entend rendre l'enquête plus efficace, il semble confier la médiation aux organismes de conciliation assistés d'un expert, ce qui est peut-être de nature à enlever à l'institution de son originalité et de sa force propre ; en revanche l'ensemble de la procédure y présente davantage d'unité.

§ 3. — Le règlement des conflits du travail dans les Territoires d'outre-mer

72 *ter.* — Une réglementation plus élaborée, mais aussi plus restrictive, s'applique cependant aux Territoires d'outre-mer depuis le *Code du tra-*

vail du 15 décembre 1952 (1) modifié, dans un souci d'efficacité, par décret du 20 mai 1955 : il convient d'en donner ici les principales caractéristiques, avant de passer à l'étude plus générale des manifestations illicites de l'action ouvrière.

Outre-mer donc, la conciliation, tentée sous les auspices de l'inspecteur du travail, est obligatoire sous peine d'amende ; après cette première phase les parties sont tenues, l'Administration s'en chargeant au besoin, de désigner un expert dont les recommandations, qui sont publiées, deviennent exécutoires si elles ne s'y opposent pas dans un délai de quatre jours (au lieu de cinq initialement prévus). La procédure primitive s'arrêtait là quant au fond, mais le décret de 1955 y a ajouté l'arbitrage que le gouvernement avait sans succès proposé en 1952 : au cas d'opposition, en effet, le différend est dans les trois jours porté par l'inspecteur du travail devant un conseil d'arbitrage composé du président de la Cour d'appel du ressort et de deux assesseurs choisis sur des listes d'experts ; un magistrat y remplit les fonctions de rapporteur ; ce conseil a les plus larges pouvoirs d'information et peut demander un supplément d'enquête ; sa sentence, toutefois, n'est exécutoire que si aucune opposition nouvelle ne se manifeste dans les quatre jours. Il s'agit donc en réalité d'une répétition de la procédure de recommandation et la remarque que M. J. Brèthe de la Gressaye avait faite à propos du système ancien (2) demeure valable : comparé à l'*arbitrage* métropolitain, celui-ci renverse simplement l'ordre des obligations ; l'initiative n'appartient pas aux parties mais la procédure n'a d'effet que si elles y consentent ; en revanche, la décision du *médiateur* métropolitain a besoin d'un accord positif.

L'expert et le conseil se prononcent en droit sur les conflits d'interprétation, en équité dans les autres différends. Accords, recommandations et sentences peuvent avoir la valeur d'une véritable convention et faire même l'objet d'un arrêté d'extension si le conflit est survenu dans une branche d'activité régie par une convention étendue ; le décret précise toutefois que l'expert ne peut conclure à l'accomplissement d'actes

---

72 *ter* (1) Sur le Code du travail (Inf. Soc. 1er févr. 1953, p. 82), v. les études d'ordre général de : J. Brèthe de la Gressaye, D.S. 1953, p. 334 s.; P. Humblot. Rec. Penant 1953, D., p. 11 s.; P.-F. Gonidec, Rev. jurid. polit. Un. franç. 1953, p. 176 s.; M. Boitel, D.O. 1953, p. 45 s.; J.-C. Kati, Cah. int., mars 1953, p. 82 s. et avril 1953, p. 83 s.; P. Rivière et P. Devinat, R.I.T. sept. 1953, p. 247s., et A. Lafond et J. Michollin, *Le Code du Travail de la France d'Outre-Mer*, Edit. techn. 1954. Sur la procédure initiale de règlement des conflits (art. 209 à 218), qui, en fait, n'a jamais reçu d'application : cet ouvrage, p. 330 s.; R. Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 153 s. V. pour la nouvelle procédure (art. 209 à 218 *bis*) le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (J.O. du 21 mai, p. 5060-62) ainsi que : *La limitation du droit de grève dans les territoires d'Outre-Mer*, D.O 1955, p. 424 s. — Sur le régime antérieur à Madagascar : R. Lerat, Rec. Penant, 1950, D. p. 81 ; en A.E.F. : Inf. soc., 15 févr. 1952 p. 148.

(2) Art. cité, D.S. 1953, p. 363.

contraires aux textes législatifs ou aux dispositions réglementaires ayant un caractère d'ordre public. Recommandations et sentences sont enfin susceptibles d'être déférées à la Cour supérieure d'arbitrage métropolitaine pour excès de pouvoir ou violation de la loi : l'annulation renvoie l'affaire devant un nouvel expert ou le conseil différemment composé.

La grève est interdite avant épuisement de la procédure ou en violation des accords, recommandations ou sentences devenus exécutoires ; elle peut alors entraîner (le Code primitif disait: par sentence de la C.S.A.) rupture des contrats de travail sans préavis ni indemnité (3) ; mais elle redevient licite si les parties se sont opposées à la sentence du conseil : en ce cas, les contrats demeurent suspendus et la loi prescrit même aux offices de la main-d'œuvre (art. 177) d'interrompre le placement dans les entreprises touchées par le conflit, ce qui permet d'écarter les briseurs de grève (4).

SECTION 3. — LES LIMITES DE L'ACTION OUVRIERE

En droit français, comme dans les autres pays, la réglementation fait place à l'interdiction aux cas de grève perlée, d'occupation des usines et d'atteintes à la liberté du travail.

§ 1. — La grève perlée

73. — Elle est purement et simplement une faute contractuelle et disciplinaire : c'est la conclusion à laquelle on est parvenu dans la partie générale de cet ouvrage (1). Que le droit de grève ait été en France reconnu par la Constitution ne signifie pas qu'on puisse l'étendre au-delà de la notion de grève, suspension pure et simple du travail ; il faut donc considérer comme faute toute grève perlée, quelle qu'en soit la forme : brèves interruptions de travail ou simple ralentissement du rythme de la production.

La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens (2), et les conséquences juridiques de la grève perlée sont les suivantes :

---

(3) Le lock-out est soumis aux mêmes règles, les sanctions applicables étant le paiement des journées perdues et certaines déchéances professionnelles.

(4) Pour les anciens *protectorats*, v. Grunebaum-Ballin et R. Petit, ouv. cité, p. 155; P.-Louis Rivière, *Le droit social au Maroc*, Ozanne 1949, p. 199-209. *Adde* en ce qui concerne le Maroc un dahir du 11 déc. 1950, Sér. lég. 1950, Mar. Pr. f., 3.

73 (1) V. *supra* n° 23 et consulter : H. Galland, *La grève perlée et ses conséquences juridiques*, J.C.P. 1947.1.637 ; J. Garay, *Les grèves perlées*, G.P. 1949.1, doct. 20. *La grève perlée constitue-t-elle une faute ?* I.C.E. 1953.p. 313 (rappr., du même auteur, une étude sur les grèves tournantes, *ibid.* 1952, p. 611). V. aussi les chron. de J. Carbonnier, R.T.D.C. 1948, p. 353-54 et G. Levasseur, D.S. 1952, p. 389-90 et 1954, p. 474, ainsi que l'art. de M. Boitel, D.O. 1949, p. 184.

(2) Un jugement du T. civ. de Versailles du 31 janv. 1948 (D.S. 1948.300) avait affirmé que le droit reconnu par la Constitution s'étend à la grève perlée, mais avait

1° *L'employeur peut utiliser son pouvoir disciplinaire* et faire application aux « grévistes » des peines prévues par le règlement d'atelier (3).

2° *Il peut même encore prononcer leur congédiement :* la faute, en effet, peut être suffisamment grave pour justifier le renvoi immédiat ; il y aurait là application d'une jurisprudence constante en matière de faute de salarié (4). Le lock-out, réplique collective à un mouvement collectif, est donc possible, alors qu'il ne le serait pas à la suite d'une grève véritable, déclenchée et poursuivie dans des conditions normales (5).

---

quand même condamné celle-ci parce qu'elle répondrait mal au « tempérament national » et qu'elle est préjudiciable à la production : « bien que légale (cette) grève, parce qu'elle est une infraction au contrat de travail qu'elle altère dans son essence même, justifie de la part de l'employeur cocontractant des mesures de rétorsion... ». Il semble difficile de trouver attendus aussi embarrassés : il était pourtant bien simple de dire que, puisque la grève perlée n'est pas une grève, elle n'entre pas dans les prévisions du préambule.

V. en sens contraire les décisions plus nettes du C. de Prud. de Roanne du 25 janv. 1949 (D.O. 1950.33) et du T. civ. de Montluçon du 25 oct. 1950* (aff. Dunlop-Plisson ; cf. le commentaire de G. Levasseur, D.S. 1952.389). Mais cassant ce dernier jugement, la Cour de cassation, qui ne s'était pas encore prononcée (cf. Soc. 12 janv. 1951*), a formellement condamné la grève le 5 mars 1953* ; v. à la même date les arrêts : Sté min. et métall. du Périgord* et (dans un cas de réquisition) E.D.F.-Amiot* et E.D.F. Lambert*. Cette condamnation s'étend aux brèves interruptions répétées (Soc. 19 mars 1953*), que des jugements antérieurs avaient essayé de distinguer de la grève perlée, simple ralentissement de travail (T. civ. Saint-Nazaire, 12 déc. 1949 et T. civ. Chaumont 25 juin 1951*, cités *supra* n° 58 note 8 A).

Depuis les juridictions inférieures ne reconnaissent pas, en règle générale, le caractère de grève à la grève perlée ; v. en dernier lieu T. civ. Marseille 5 nov. 1954*, Prud. Briey 8 déc. 1954 et Prud. Saint-Nazaire 18 déc. 1954*.

(3) Cf. (cas de mise à pied) T. civ. Seine 24 janv. 1951.

(4) T. civ. Versailles 30 avril 1948, G.P. 1948.2.92, J.C.P. 1948.2.4343 (cf. les comment. précités de J. Carbonnier et ceux de H. et L. Mazeaud, *ibid.* 1948, p. 471) ; Montpellier 26 oct. 1949, G.P. 1949.2.369 ; Soc. 5 mars 1953 aff. Dunlop-Plisson, précité ; Prud. Seine 30 juin 1955*.

La grève perlée étant une faute continue, le congédiement peut fort bien ne pas intervenir immédiatement (T. civ. Seine 25 janv. 1950, D. 1951, som. 13) ; et, s'agissant d'une mesure disciplinaire, a soutenu la Cour de Montpellier, il n'est pas soumis à l'autorisation du service de la main-d'œuvre ; mais cet arrêt a été cassé par Crim. 5 mars 1953 (aff. Godard).*.

La faute commise est-elle, d'autre part, la faute lourde prévue en matière de congés payés par l'art. 54 k, livre II C. Tr. ? *Contra :* T. civ. Versailles 30 avril 1948 précité ; T. civ. Seine 13 avril 1951*. A la vérité, il s'agit d'une question d'espèce.

Enfin, la résolution de l'art. 1184 C. civ. est possible : T. civ. Cholet, 18 mars 1953, J.C.P. 1953.4.141 ; Soc. 21 févr. 1952, Scaringella*.

En revanche, le juge des référés ne saurait ordonner l'expulsion des « grévistes » : T. civ. Evreux 19 sept. 1955* (v. *infra* n° 74 note 2).

(5) Cf. Soc. 19 mars 1953 précité. En tout cas, il est légitime pour l'employeur qui ne veut pas subir une grève perlée de ne pas admettre les grévistes sur les chantiers : Prud. Saint-Nazaire 17 sept. 1949, G.P. 1949.2.386, D. 1949.547 (comm.

3° *En tout cas, la rémunération versée doit être, pendant tout ce temps, proportionnée au travail effectivement fourni* (6) ; c'est une application de la théorie de la cause et, en effectuant les retenues, l'employeur utilise tout simplement l'*exceptio non adimpleti contractus* (7). Le salaire minimum est-il dû ? Nous ne le pensons pas, car il correspond à un temps légal de travail, accompli selon la norme ordinaire ; concevrait-on d'ailleurs qu'il le soit au cas de grève totale ? (8).

4° *L'employeur peut enfin demander aux « grévistes » ou aux syndicats des dommages-intérêts* pour le préjudice subi (9) et pour les malfaçons, destructions et sabotages, également susceptibles d'être atteints par l'article 443 du Code pénal.

L'application de ces sanctions n'est pas toujours facile ; le plus souvent, le patron doit prouver la grève perlée : il peut, dans ce but, faire nommer un expert par le juge des référés ou recourir aux constats d'huissier (10) ; mais parfois l'intention d'utiliser cette forme de lutte est publiée par les intéressés eux-mêmes, qui imaginent exercer un droit.

Si, en effet, la grève perlée avait été reconnue licite, elle aurait été soumise au droit commun et quelquefois donc jugée abusive (11). Mais la

---

H. et L. Mazeaud, R.T.D.C. 1950, p. 57), conf. par T. civ. Saint-Nazaire 19 déc. 1949, précité — sans que l'on puisse considérer que le contrat de travail est rompu par cette initiative ; rappr., Soc. 12 janv. 1951 précité.

(6) T. civ. Versailles 31 janv. 1948 et 30 avril 1948 précités ; T. simple police Saint-Amand-les-Eaux, 4 mars 1948 et T. civ. Pontoise 26 mai 1948, sous Prud. Seine 29 nov. 1948, G.P. 1949.1.30 ; T. civ. Saint-Nazaire 19 déc. 1949 précité ; Soc. 5 mars 1953, aff. Sté du Périgord et E.D.F. précitées ; Prud. Saint-Nazaire 18 déc. 1954* précité.

(7) Toutefois (cf. J. Carbonnier, note précitée) on a dénié au patron le droit de faire des abattements de sa propre autorité : la seule solution serait de le traiter en créancier de dommages-intérêts ; en ce sens, v. T. civ. Béthune 6 déc. 1950 cassé par Soc. 5 mars 1953, aff. E.D.F. précitées. Mais les primes de rendement peuvent être immédiatement supprimées. — V. d'une manière générale sur les retenues de salaires : Durand et Vitu, *Traité*, t. II, n° 402 et sur les compensations possibles n°s 396 s.

(8) Le salaire minimum est dû, en principe, quel que soit le rendement, au cas de rémunération aux pièces (Soc. 10 déc. 1953, S. 1954.1.151, D. 1954.77). En ce qui concerne la grève perlée, le jugement de simple police de Saint-Amand, précité, a acquitté un patron qui ne l'avait pas versé mais les Prud. de la Seine ont jugé le 29 nov. 1948, jugement également précité, que ce minimum était dû sauf au patron à réclamer à ses salariés des dommages-intérêts égaux à la part de salaire représentant la différence entre le travail effectué et le rendement minimum moyen ; la Cour de cassation paraît admettre toutefois la possibilité d'une réduction au-dessous du minimum (arrêt Sté du Périgord).

(9) Cf. Prud. Seine, 29 nov. 1948, précité.

(10) V. sur les questions de preuve : T. civ. Versailles 31 janv. 1948; Prud. Clermont-Ferrand 10 août 1949, D.O. 1949.687 et 26 mars 1952* ; Soc. 5 mars 1953, Sté min. et mét. du Périgord et arrêts E.D.F. précités.

(11) Cas de grève perlée abusive : T. civ. Versailles 30 avril 1948 et Prud. Saint-Nazaire 18 déc. 1954*; rappr. Prud. Clermont-Ferrand 26 mars 1952 et Prud. Seine 30 juin 1955 précités et v. Gailand, chron. citée.

position actuelle des tribunaux ne laisse plus de doute quant à son caractère de faute : c'était bien en ce sens, au surplus, que se prononçaient les propositions Poimbœuf et Ramarony.

§ 2. — L'occupation des lieux de travail (1)

74 — L'occupation des lieux de travail est un acte illicite dont les conséquences sont à la fois d'ordre pénal et d'ordre civil. Mais, bien entendu, la première mesure qui s'impose est la cessation de la voie de fait, l'expulsion des grévistes et le juge des référés a compétence pour l'ordonner *manu militari* (2) ; toutefois, des nécessités d'ordre public peuvent en faire différer l'exécution, sauf alors mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, dont il faut aussi se demander si elle n'est pas susceptible d'être engagée par le fait même de l'occupation.

A) L'occupation et le droit pénal.

L'occupation constitue le délit d'*atteinte à la liberté du travail*, puisqu'aussi bien c'est souvent son objet même (3), et peut-être aussi le délit

---

74 (1) V. *supra* n° 24 et : A. Morillot, P. Coroze, E. Morard, *Les occupations d'usine et leurs conséquences juridiques*, Libr. Marchal et Billard, Paris 1936 ; Croquez, *Les occupations d'usine et leurs conséquences juridiques*, th. Paris 1937 ; G. Salomon, *Les problèmes juridiques soulevés par les grèves avec occupation des lieux de travail*, th. Paris 1937 ; R. Bodin, *Les grèves avec occupation*, th. Aix 1938 — ainsi que J. Garay, I.C.E. 1952, p. 312 et E. Ponset, note J.C.P. 1952.2.6860.

(2) T. civ. Pau (réf.) 9 juill. 1936, G.P. 1936.2.237 ; T. civ. Château-Thierry, 11 juill. 1936, G.P. 1936.2.235 ; T. civ. Seine (réf.) 21 juill. 1936, G.P. 1936.2.280 ; T. civ. Douai (réf.) 6 oct. 1936, G.P. 1936.2.237 ; T. civ. Lyon (réf.) 3 déc. 1947, D.S. 1948.304 ; Aix 31 janv. 1952* et Nîmes 12 févr. 1952 (cas de mines nationalisées), J.C.P. 1952.2.6860, note E. Ponset; cf. T. civ. Lyon 8 févr. 1954*. L'utilisation de la force publique peut être ordonnée pour la restitution d'une automobile immobilisée dans un garage à la suite d'une occupation : T. civ. Rouen (réf.) 16 juill. 1936, G.P. 1936.2.236, sous-note — Toutefois, la compétence du juge des référés suppose l'urgence, ce qui n'est pas le cas lorsque l'occupation reste pacifique et n'entrave pas le bon fonctionnement de l'exploitation : T. civ. Villefranche-sur-Saône (réf.) 23 sept. 1954, G.P. 1954.2.293 ; s'il se reconnaît compétent, il apprécie l'importance de l'atteinte portée à la « jouissance » de l'usine et peut refuser l'expulsion : T. civ. Evreux (réf.), 19 sept. 1955* (esp. où l'occupation se limitait aux heures de travail et constituait en somme un cas limite de grève perlée, les grévistes assurant d'ailleurs les services de sécurité).

Le juge peut aussi ordonner une expertise s'il lui paraît que la loi du 16 avril 1914 sur la responsabilité de l'Etat et des communes est susceptible d'application : T. civ. Lyon (réf.) 29 juin 1936, G.P. 1936.2.236 ; Douai 17 juill. 1936, G.P. 1936.2.252, confirmant T. civ. Valenciennes 13 juin 1936, G.P. 1936.2.168 ; Paris 10 mars 1937, D.H. 1937.210.

L'employeur a le droit, enfin, de refuser l'accès de l'usine aux employés du comité d'entreprise qui s'y sont livrés à des manifestations séditieuses : T. civ. Aix-en- Provence, 3 juill. 1951 et 24 févr. 1952, D.S. 1951.542 et 1952.606.

(3) Cf. T. corr. Bordeaux, 11 juill. 1936, G.P. 1936.2.252; Bordeaux 16 févr. 1937, G.P. 1937.1.614. Mais il faut, naturellement, que soient réunies les conditions de l'art. 414 ; Amiens 30 nov. 1938, G.P. 1939.1.289.

de *violation de domicile*, par application de l'article 184 C. pén. (loi du 28 avril 1832) : un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 février 1916, confirmé par la Chambre criminelle le 7 juillet suivant, qualifie de « domicile » les lieux où s'accomplit un travail habituel ; il existe en ce sens des décisions récentes (4), quoique l'on ait soutenu qu'un lieu de travail n'est plus tout à fait une propriété privée, à plus forte raison un domicile ; mais l'article 184 suppose une «introduction» par la violence et le plus souvent cette violence n'est que celle du nombre : il est donc douteux qu'on puisse l'utiliser, sinon de manière exceptionnelle, au cas d'occupation (5).

Mais celle-ci, s'accompagne parfois d'autres délits : *séquestrations* (art. 341 et suiv. C. pén.), *détérioration de meubles* (art. 479 C. pén.), *pillage* (art. 440 et suiv. C. pén.), *vols* d'électricité, d'eau et de gaz, *violences* ne constituant pas déjà des atteintes à la liberté du travail, c'est-à-dire exercées sur des personnes étrangères au personnel ou en dehors des conditions de l'article 414 (art. 309 C. pén.) (6).

Les poursuites, cependant, sont très rares et, en 1936, ce sont généralement les tribunaux civils qui ont implicitement reconnu l'existence de délits.

B) L'occupation et le droit civil.

L'occupation, avant guerre, donnait à la grève qui, déjà emportait par elle-même rupture des contrats de travail, un caractère abusif (7) ; ce caractère a encore été affirmé par les tribunaux avant la loi de 1950 : il a permis de prononcer en ce cas la rupture qui était autrefois le droit commun (8). On doit aujourd'hui considérer que l'occupation constitue

---

(4) Paris 16 févr. 1916, D. 1920.2.112 ; Crim. 7 juill. 1916, S. 1916.1.176 ; T. corr. Bar-le-Duc 12 févr. 1936, G.P. 1936.1.847 ; Paris 19 févr. 1951, Rev. sc. crim. 1951, p. 518 (cet arrêt étend même la notion de domicile à des usines nationalisées) ; Crim. 25 nov. 1953, D. 1954.44 ; v. cependant J.O. Débats Cons. Rep., 5 déc. 1947, p. 2283 et consulter : A. Chavanne, *De la violation de domicile*, extr. du Jurisclasseur Pénal, 1953, nos 26 et 119 (rappr. no 101).

(5) Non-application : T. corr. Bordeaux 11 juill. 1936 précité, mais v. les décisions récentes contraires : Paris 19 févr. 1951 précité ; T. civ. Albi 19 déc. 1952, U.N. 2 avril 1953, p. 63. En ce qui concerne l'introduction par la violence, cf. Soc. 29 mai 1953* et T. civ. Aix 10 déc. 1954*.

(6) Cf. Crim. 12 déc. 1951* ; T. civ. Albi 19 déc. 1952 précité. — Les violences, voies de fait, outrages envers les agents de la force publique et la rébellion peuvent en outre provoquer l'application des art. 209 à 221, 224 et 225 et 230 à 233 C. pén.

(7) V. par ex. : T. civ. Périgueux 30 nov. 1936, G.P. 1937.1.155, sous-note a. (comm. Solus R.T.D.C. 1937, p. 170) ; Prud. Seine 16 févr. 1937, G.P. 1937.1.473. Rappr. Civ. 28 juill. et 3 août 1938, G.P. 1938.2.552 et D.H. 1938.513.

(8) T. civ. Lyon (réf.) 3 déc. 1947 précité ; T. civ. Rennes 9 avril 1948* ; T. civ. Rouen 15 nov. 1948, G.P. 1949.1.130 et 22 nov. 1948, J.C.P. 1949.2.4655, D.S. 1949.154 ; T. civ. Périgueux 7 déc. 1948, G.P. 1949.2.163 ; Lyon 24 févr. 1950 et 21 oct. 1950* et, sur pourvoi contre le premier de ces arrêts : Crim. 28 juin 1951* et Grenoble 14 mars 1952*.

la faute lourde prévue par l'article 4 de la loi du 11 février 1950 : alors qu'elle manifeste l'intention des grévistes de demeurer dans leur emploi, elle autorise donc et justifie leur congédiement (9).

Elle peut, en outre, donner lieu au paiement de dommages-intérêts (10), indépendamment de ceux dus à raison des dégradations commises dans les locaux occupés, et les tribunaux ont souvent condamné les grévistes à rembourser solidairement à l'employeur l'eau, le gaz, l'électricité consommés pendant l'occupation (11).

Enfin, l'employeur doit être immédiatement déchargé de toute responsabilité civile à l'égard des salariés placés sous son autorité, quelle que soit l'attitude adoptée en ce qui concerne l'existence du contrat de travail : *Nemo turpitudinem...* (12).

C) L'occupation et le droit administratif (13).

L'inaction de l'Administration, en l'absence de décision judiciaire, n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de la puissance publique : la police n'est, en effet, tenue d'agir que dans la mesure où l'ordre

---

(9) T. civ. Valence, 11 juill. 1950 cité par de Hulster, p. 73 ; T. civ. Versailles 25 nov. 1950* ; T. civ. Tarbes 6 déc. 1950 ; Paris 2 mars 1951, G.P. 1952.2.209, sous-note; Crim. 28 juin 1951* précité et 18 juill. 1952*; T. civ. Lyon 8 févr. 1954*; T. civ. Marseille 5 nov. 1954* (plusieurs de ces décisions, parmi celles des juridictions inférieures, ont adopté la thèse de la rupture automatique : v. *supra* n° 65, note 2). *Mais l'occupation doit être suffisamment caractérisée* et l'employeur doit réellement s'efforcer d'y mettre fin (Soc. 29 mai 1953* ; rappr. T. civ. Lyon 8 févr. 1954 précité, T. civ. Aix 10 déc. 1954*, T. civ. Evreux (réf.) 19 sept. 1955 précité et Soc. 20 mai 1955*) ; l'absence de démarches efficaces maintient d'ailleurs ses obligations vis-à-vis des non-grévistes : T. civ. Montluçon 21 févr. 1951 et Soc. 18 oct. 1952 cités *supra* n° 62, note 3 B.

(10) T. civ. Périgueux 30 nov. 1936 précité; Bordeaux 10 févr. 1937 précité; il doit en être de même aujourd'hui (cf. Soc. 29 mai 1953 précité). On peut concevoir une action en responsabilité indépendamment de la grève elle-même.

(11) Prud. Marseille 29 déc. 1936, G.P. 1937.1.476 sous-note et T. civ. Château-Thierry 11 juill. 1936 précité. Cette solidarité est déterminée s'il y a eu condamnation pénale par l'art. 55 C. pén., ou même par une jurisprudence traditionnelle en matière de faute.

(12) T. paix Aubervilliers 23 juill. 1936, G.P. 1936.2.286, en ce qui concerne les accidents du travail (cf. encore T. civ. Seine 18 mars 1938, G.P. 1938.1.890, qui n'invoque que la rupture du contrat). De toute manière, les organismes de sécurité sociale ne sauraient aujourd'hui verser des indemnités pour accidents survenus sur les lieux du travail, mais non à l'occasion du travail (cf. *supra* n° 63, note 12). De même, la responsabilité quasi-délictuelle du patron ne doit plus jouer (Civ. 9 juill. 1921, D.P. 1922.1.217, note Nast).

(13) Consulter, outre les ouv. cités *supra* note 1 : Cl. Hoche, *La responsabilité de l'Administration peut-elle être engagée à l'occasion de l'occupation des lieux de travail par les salariés en grève ?* th. Nancy 1937 ; A. Debrie, *De l'intervention administrative dans les lieux du travail occupés par les ouvriers grévistes*, th. Paris 1938 et la note de G. Jèze, R.D.P. 1936, p. 498.

public est troublé (14), et il est ici très largement apprécié. Toutefois, cette responsabilité est susceptible d'être engagée si l'exécution des ordonnances ou jugements d'expulsion n'est pas assurée à l'expiration d'un délai raisonnable, courant après mise en demeure d'agir signifiée au commissaire de police : c'est là simplement une application de la jurisprudence *Couitéas*, que le Conseil d'Etat a confirmée en cette matière par plusieurs arrêts, en particulier ceux du 3 juin 1938, *Société de Cartonnerie et d'Imprimerie Saint-Charles* et du 11 juillet 1939, *Société La Soie* (15).

D'autre part, au cas de *neutralisation*, si celle-ci n'était pas absolument nécessaire, l'Etat doit réparation à l'employeur ainsi qu'au personnel réduit au chômage (16).

Enfin, la loi du 16 avril 1914 (art. 106 de la loi du 5 avril 1884) permet quelquefois de faire jouer la responsabilité conjointe des communes et de l'Etat ; son utilisation suppose des crimes ou délits « commis à force ouverte ou par violence... par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés », et ayant causé un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées : on avait généralement pensé, en 1936, que cette loi concernait les seuls troubles à caractère d'émeute, nés dans des lieux publics (17) ; mais la jurisprudence a depuis étendu son domaine à ceux qui se produisent à l'occasion d'occupations d'usines (18).

---

(14) C.E. 3 juin 1938, *Sté Les Tanneries lyonnaises* et *Sté des Usines Géo Foucault et Schweitzer*, S. 1939.3.9, concl. Dayras ; 17 mars 1939, *Fougeirol*, D.H. 1939.375 ; 11 juill. 1939, *S.A. des Anciens Etabl. A. Combe et fils*, Rec., p. 471 ; 16 nov. 1939, *S.A. l'Epargne*, Rec., p. 564; 8 janv. 1943, *André* et *Sté Valette-Vialard*, D.S. 1943.3.191 note M. Martin, S. 1943.3.18 et D.C. 1944.5.161, concl. Odent.

(15) S. 1939.3.9 et Rec., p. 471. V. aussi 21 nov 1947, *Sté Boulenger*, S. 1948.3.21, concl. Odent, note Mathiot et 21 déc. 1951, *Verreries Charbonneaux*, Rec., p. 607. — Mais l'inaction de l'autorité judiciaire elle-même n'entraîne aucune responsabilité : C.E. 3 juin 1938, *Ets Pellet*, Rec. p. 521.

(16) C.E. 27 déc. 1938, *Loyeux*, D.H. 1939.168 (cas de patron fermier) et 8 janv. 1943, André, Sté Valette-Vialard précités et *Sté L. Ballot*, D.C. 1944.5.161. Rappr. C.E. 21 nov. 1947, Sté Boulenger, dans le cas de location à une coopérative ouvrière sous pression des pouvoirs publics.

(17) V. : R.D.P. 1937, p. 141 à propos du jugement du T. civ. Lille 6 mars 1937, Qu. Prud. 1937.431 ; s'il y avait violence, l'application de la loi semblait possible : Rouen 18 mars 1937, D.H. 1937.276 ; rappr. Montpellier 9 janv. 1936, G.P. 1936.1.407.

(18) V., après les arrêts Civ. 1er août 1939 (S. 1947.1.21), Req. 23 juill. 1942 (S. 1942.1.145), 3 août 1943 (S. 1947.1.21) et 30 janv. 1945 (G.P. 1945.1.112) : Civ. 2 janv. 1951 (plus. esp. : S. 1951.1.162, D. 1951.379, J.C.P. 1951.2.6226) et 3 janv. 1951 (S. 1951.1.162 et J.C.P. 1951.2.6229). La loi de 1914 ne distingue pas entre le caractère public et privé du territoire de la commune (arrêt du 2 janv. 1951) ; il n'est pas nécessaire, d'autre part, que les dommages résultent de déprédations volontaires : l'impossibilité de prendre les mesures devant permettre la conservation de marchandises suffit à ouvrir droit à indemnité (arrêts du 3 janv. 51 et sur renvoi de l'un d'entre eux : Dijon 20 févr. 1952, J.C.P. 1952.4.115, confirmé par Civ. 11 mars 1954, D. 1954.350, G.P. 1954.1.342). — V. G. Vedel, *La récente jurisprudence de la Cour de Cassation sur la responsabilité des*

§ 3. — Les atteintes à la liberté du travail (1)

75. — En l'état actuel de notre droit, la liberté du travail est, en principe, garantie et tout travailleur doit pouvoir, malgré la grève de ses camarades, poursuivre, s'il le désire, l'exécution de son contrat (2). Les atteintes à cette liberté, qui rendent la grève abusive et constituent des fautes lourdes (3), sont en outre un délit qui fait l'objet des articles 414 et 415 du Code pénal (4) : ces textes répriment les violences et voies de fait,

---

communes à raison des dommages causés par les attroupements et rassemblements, J.C.P. 1951.1.923.

Sur la compétence du juge des référés, cf. *supra*. note 2.

75 (1) V. *supra* n° 25 et : Falloz, *Les entraves à la liberté du travail*, th. Paris 1911 ; J. Koudsi, *Le délit d'atteinte à la liberté du travail*, th. citée; M. Regnault, *Les atteintes à la liberté du travail et les articles 414 et 415 du Code pénal*, th. citée ; J.-M. Loewenstein, *Les sanctions pénales de la législation du travail*, th. Nancy 1941 ; G. B., *Quelles sont les conditions du délit d'atteinte à la liberté du travail ?* Dr. pén. 1952.33 ; J. Larguier, *L'article 414 du code pénal français et son interprétation par la jurisprudence*, Rev. Sc. Crim. 1953, p. 191 s.; G. Levasseur, chr. citées, D.S. 1951, p. 318 s. et 1952, p. 330 s.; M. Boitel, D.O. 1948 p. 3, 1950 p. 327, 1952 p. 33. Consulter aussi : Garçon, *Code pénal annoté*, v° art. 414 ; Garraud, *Traité de droit pénal français*, 2e éd., t. VI, n° 2441 ; M. Rousselet et M. Patin, *Précis de droit pénal spécial*, Sirey, 1950, n°s 753 s.; R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, Dalloz 1953, n°s 729-30, et le rapport d'E. Ollivier, D. 1864, n°s 20 s.

(2) Sur le droit à la dissidence : J. Kréher, *Liberté du travail et liberté de la grève*, Qu. prat. de lég. md., avril-juin 1948, p. 20 et *supra*, n° 62, note 3 B ; cf. Soc. 10 février, 1950, 2e esp.* — L'engagement de rembourser au syndicat les secours reçus au cas de reprise prématurée du travail ne porte pas atteinte au principe de la liberté du travail : Soc. 5 juin 1953, Syndicat lithographique et du papier de Saint-Etienne* (v. *supra* n° 63 note 9).

(3) T. paix La Haye-Descartes 5 févr. 1937, G.P. 1937.1.582, sous-note c; Prud. Seine 24 avril 1937, D.H. 1937.391; T. civ. Rouen 22 nov. 1948, J.C.P. 1949.2.4655.

T. civ. Versailles 25 nov. 1950*; Prud. Nantes 29 mars 1954 (il y a faute, même si les éléments constitutifs du délit ne sont pas réunis), U.N. 1er juill. 1954, p. 78 ; rappr. T. civ. Seine 13 avril 1951* et Soc. 25 avril 1952*. — Le simple fait de participer à un *piquet de grève* ne constitue pas cependant une faute lourde (T. civ. Sarreguemines 14 déc. 1950*, Soc. 1er juin 1951 Sté Ardennaise d'outillage* conf. T. civ. Niort 18 mars 1949*, T. civ. Douai 28 mai 1952*) sauf si ce piquet s'oppose aux mesures de sécurité (Soc. 25 mai 1951, Dardalhon*) et certains cas particuliers de fautes individuelles (Soc. 21 juill. 1951, Vve Blanc*). V. : P. Monteilhet, *Incidences de quelques délits sur le contrat de travail*, J.C.P. 1955.1.1209, éd. C.I. 54.911.

(4) *Art.* 414 — « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une « amende de 4.000 à 720.000 francs (L. 14 avril 1952) ou de l'une ou l'autre de ces deux « peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœu- « vres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une « cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des « salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ».

Art. 415. — « Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis « par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis par l'arrêt ou le juge- « ment sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans « au plus ». (La surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885 et remplacée par l'interdiction de séjour).

menaces et manœuvres frauduleuses tendant, dit maladroitement l'article 414, à maintenir ou à provoquer une cessation concertée du travail « dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Ils entendent donc essentiellement protéger la liberté des travailleurs à l'occasion des grèves (5), non les instruments de travail, ne s'appliquant au *sabotage* que dans la mesure où il peut influencer le comportement des salariés (6). La

---

L'art. 416, abrogé par la loi syndicale de 1884, punissait de six jours à trois mois de prison et de 16 à 300 francs d'amende ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, « à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté » portaient atteinte au libre exercice de l'industrie et du commerce. Il s'agit là des atteintes légères à la liberté du travail, qui accompagnent toute grève, si bien que Jules Favre avait affirmé, en 1864, que toute coalition pouvait être ainsi poursuivie ; la suppression de l'article 416, en 1884, s'était pourtant heurtée un moment au Sénat à la crainte d'une « tyrannie syndicale ». Aujourd'hui donc, la *mise à l'index* est permise, sauf dans le cas de menaces ; mais ne sauraient être assimilés à celles-ci les simples faits de pression, défenses, interdictions..., bien que certains arrêts aient considéré que les menaces de mise à l'index peuvent caractériser le délit de l'art. 414 (v. *infra*, note 10), ce qui permet, semble-t-il, de sanctionner la menace, alors que l'acte lui-même ne l'est pas (cf. concl. Desjardins, sous Civ. 9 juin 1896, D.P. 1896.1.582) ; sur l'application de l'art. 414, v. aussi *infra* note 6.

En tout état de cause, les mises à l'index peuvent fonder des actions en responsabilité et c'est pour mieux les étayer que la jurisprudence a cherché un moment à remplacer l'art. 416 par l'art. 414. Mais si elles sont prononcées par un syndicat, sans aucun esprit de malignité et pour la seule défense des intérêts professionnels, il n'y a pas lieu à responsabilité (Limoges 10 juin 1902. S. 1903.2.233 ; Req. 25 janv. 1905, D.P. 1905.1.153) ; toutefois, il a été jugé que la menace de grève adressée à un patron pour le contraindre à renvoyer un ouvrier mis à l'index rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié : Civ. 22 juin 1892 (affaire Joost) S. 1893.1.47, concl. Ronjat, note Jay ; cf. Paris 31 mars 1896, D.P. 1896.2.181 (affaire du pilori et corporatif) et Civ. 26 nov. 1953 (aff. Cortot). Rappr. (responsabilité de l'employeur), T. civ. Seine 23 févr. 1951, J.C.P. 1951.4.156 et Soc. 8 oct. 1954, Cie S.K.F.*.

Sur la portée de l'abrogation de l'art. 416 : Cézar-Bru, Rev. gén. du droit, 1892, p. 409 s. ; M. Regnault, *Les atteintes à la liberté du travail*, th. citée, p. 105 s. ; P. Tirlemont, *Etude sur la nature juridique de la grève et sur l'abus du droit de grève*, th. citée, p. 134 s. ; P. Pic, *Traité*, ouv. cité nos 304 s. ; Brunschwig, *La responsabilité civile des syndicats professionnels à raison des atteintes à la liberté du travail*, th. Paris, 1902 — ainsi que G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité p. 215 s.

Sur les *autres délits* auxquels la grève peut donner lieu, cf. *supra* n° 74 (A).

(5) La liberté du travail n'est donc pas protégée en elle-même. Le texte, d'ailleurs, concerne à la fois patrons et ouvriers.

Il s'applique aux *tiers* : Req. 29 juin 1897 (aff. Rességuier-Jaurès), D. 1897.1.537, note Dupuich et S. 1898.1.17, note Esmein : cas d'un député proclamant par lettre ouverte que s'il n'est pas fait droit aux réclamations des ouvriers, ceux-ci répondront par la violence, et tendant à compromettre les relations commerciales de l'employeur ; T. corr. Nancy 7 janv. 1914, G.P. 1914.1.204 ; Crim. 22 mars 1923, S. 1923.1.395. Consulter P. Lagache, *Du droit d'intervention des tiers dans les grèves*, th. citée, et rappr. *infra* note 7.

(6) Il faut donc qu'il y ait *relation de cause à effet* entre les faits délictuels et la grève. — Ainsi la menace de grève adressée à un patron n'entre pas dans les prévi-

tentative est punie à condition que les faits constitutifs du délit soient accomplis, et le concert réalisé en vue de les provoquer constitue une circonstance aggravante spécialement visée par l'article 415 ; mais les meneurs sont soumis au droit commun (7).

Remarquons que la cessation de travail ainsi déterminée doit, semble-t-il, avoir elle-même une fin économique, si du moins l'on considère que le dernier membre de phrase de l'article 414 est inutile et aboutit à une simple tautologie : les violences, menaces ou manœuvres frauduleuses qui auraient amené une grève purement politique dans son inspiration ou même une grève de solidarité pourraient alors échapper à la répression (7 *bis*).

---

sions de l'art. 414 : la grève elle-même est licite et le but de la menace n'est pas de provoquer la cessation du travail (Crim. 27 avril 1912, G.P. 1912.2.268) ; toutefois, il a été jugé que l'art. 414 est applicable lorsqu'un patron a été sommé, sous menace de grève, de congédier des ouvriers et que pour mettre fin à la grève déclenchée, les ouvriers visés ont dû se faire inscrire au syndicat : Crim. 6 mars 1930, S. 1931.1.359. L'art. 414 ne protège pas non plus la liberté individuelle d'un seul travailleur, mais s'applique s'il s'agit d'empêcher de travailler une catégorie du personnel (ouvriers non syndiqués), même pendant un court laps de temps : Crim. 10 mars 1939, G.P. 1939.1.663, D.H. 1939.261.

Les tribunaux insistent particulièrement sur la nécessité de la réunion de ces deux conditions à l'égard des salariés : l'entrave, elle-même intentionnelle, *doit avoir pour but la cessation de travail* et suppose l'emploi de moyens suffisamment efficaces. V. notamment : Nîmes 9 juin 1950, D. 1950.472 ; Crim. 29 juin 1950* (casse Montpellier 18 oct. 1949, D. 1950.150) ; Rennes 5 avril 1950, G.P. 1950.1.310, conf. par Crim. 13 mars 1951* ; Crim. 26 avril 1951* (casse Paris 21 nov. 1949) et sur renvoi : Amiens 31 oct. 1951, G.P. 1951.2.367, D. 1951.722 ; Crim. 4 mai 1951* ; Crim. 21 nov. 1951* (casse Orléans 3 nov. 1950, D. 1951.14, J.C.P. 1951.2.6141, arrêt rendu sur appel du T. corr. Tours 1er juill. 1950, G.P. 1950.2.146) et sur renvoi : Bourges 14 janv. 1952, D. 1952.370, G.P. 1952.1.238 ; Crim. 12 déc. 1951* (casse Nancy 22 mai 1950, G.P. 1951.2.20, D.S. 1951.537, arrêt rendu sur appel du T. corr. de Briey 13 mars 1951, D.S. 1951.469 ; v. M. Boitel, *Sabotage ou fait de grève : la Cour de cassation et la protection des hauts fourneaux*. D.O. 1952, p. 209) et sur renvoi : Dijon 18 mars 1952, J.C.P. 1952.2.6890 ; Crim. 30 avril 1952, Bull. crim. 1952.113, 28 oct. 1953, J.C.P. 1953.4.170 et 23 juin 1955*.

Lorsque l'art. 414 n'est pas applicable, les juges répressifs ont souvent recours aux art. 257 et 443 C. pénal (sabotage) : v. par ex. Crim. 29 juin 1950*, 12 déc. 1951* et 23 juin 1955* ; ils utilisent aussi en cas d'entraves à la mise en marche et à la libre circulation des trains, l'art. 73 du D. du 22 mars 1942. V. sur le sabotage *supra* n° 64, note 26 et J. Verne, *Le sabotage*, étude pénale, th. Paris 1949, dact.

(7) Sur la répression de la tentative, v. Riom 11 mai 1950, J.-Cl. Ch. d'entr., fasc. 572.

Les dirigeants de syndicats peuvent être poursuivis comme complices :Crim. 7 janv. 1921, S. 1922.1.233, note Roux. A leur égard, les condamnations prononcées sont d'ailleurs susceptibles d'entraîner l'application du D.-L. du 12 nov. 1938 relatif aux conditions de capacité exigées pour l'exercice du mandat syndical : T. corr. Marseille 7 févr. 1952, J.C.P. 1952.2.6832 ; cf. Crim. 8 mars 1951, J.C.P. 1951.2.6360, note Brèthe de la Gressaye. Sur les incapacités électorales prévues par la loi du 30 mars 1955, v. M. Boitel, D.O. 1955, p. 195 s.

Sur la détention préventive, non justifiée : Nancy 8 mars 1951, D.S. 1951.437.

(7 *bis*) *Contra :* Crim. 10 mars 1939 précité note 6 (esp. où d'ailleurs il ne s'agissait peut-être pas de grève proprement dite).

***

Au demeurant, la nature des faits punis n'a pu elle-même être exactement déterminée, malgré l'abondance des discussions doctrinales et des décisions jurisprudentielles.

A) Les violences et voies de fait.

Le premier de ces termes désigne les coups et blessures déjà punis par les articles 309 et suivants du Code pénal : les voies de fait sont des violences légères ou même simplement morales. Dans son ensemble, la jurisprudence ne considère pas que les violences puissent s'exercer sur les choses, sauf si elles constituent une menace incluse ou indirecte à l'égard des personnes (8).

---

(8) Application au cas de *violences* : Montpellier 17 janv. 1951, U.N. 10 mai 1951, p. 47. — Sur la notion de voie de fait : G. Dereux, *La voie de fait est-elle toujours un acte de violence* ?, G.P. 1951, Doctr. 49, et pour application dans le cas de violences légères : T. corr. Fougères 5 oct. 1954 (G.P. 1954.2.318, U.N. 25 oct. 1954, p. 69), ou simplement morales : T. corr. Fougères précité ; Crim. 21 nov. 1951 et Bourges 14 févr. 1952 précités (la Cour d'Orléans avait jugé que n'était pas une menace véritable le fait, pour un secrétaire de syndicat, d'avoir pendant une grève, au cours de laquelle des cheminots avaient envahi les voies d'une gare, interpellé un mécanicien « sur un ton narquois », sans s'exposer lui-même à aucune violence et sans ignorer que, malgré l'invitation qui lui était adressée, le conducteur ne lancerait pas le train sur lui : elle avait simplement appliqué le D. de 1942 sur la libre circulation des trains, mais la Ch. Crim. et la Cour de Bourges ont relevé dans cette occupation des rails, de nature à exercer une influence directe sur les non-grévistes, une violence morale constituant une voie de fait. V. cependant Crim. 25 mars 1954*, esp. où des grévistes empêchaient par leur seule présence la marche d'un convoi dans une galerie de mine).

Ont admis les violences sur les choses : Paris 5 avril 1911, D.P. 1912.2.277 (mise bas des feux d'une machine, ouverture d'un robinet de purge...) ; Nîmes 27 janv. 1949, D. 1949.324, arrêt cassé par Crim. 27 juill. 1949 ; T. corr. Versailles 19 déc. 1947, conf. par Paris 21 nov. 1949, arrêt cassé par Crim. 26 avril 1951 précité (ouverture du robinet de conduite générale d'un train).). *Contra* : T. corr. Versailles 30 déc. 1947, J.C.P. 1948.2.4276 ; T. corr. Béthune 9 févr. 1948, D.O. 1948.32 ; T. corr. Evreux 4 avril 1950, D. 1950.427 ; Rennes 5 avril 1950 (coupure de courant intervenant pendant la grève), conf. par Crim. 13 mars 1951, précités ; Grenoble 23 juin 1950, D. 1950.606, infirmant T. corr. Valence 7 avril 1950, G.P. 1950.1.310 (le fait de couper le courant d'une centrale ne constitue pas de délit de l'art. 414, faute de violence à l'égard du personnel de l'usine, esp. où, d'autre part, l'art. 257 ne pouvait s'appliquer selon les constatations du juge du fond) ; Crim. 29 juin 1950* précité (arrêt des pompes d'une mine provoquant son inondation, mais non susceptible d'impressionner le personnel ; seul l'art. 257 était applicable) ; Amiens 31 oct. 1951 sur renvoi de Crim. 26 avril 1951, précités ; Crim. 12 déc. 1951 et Dijon 18 mars 1952 précités (barrage empêchant la vidange de hauts fourneaux pendant le cours de la grève et sans influence sur celle-ci : application de l'art. 443 C. pén.). Rappr. Caen 13 juill. 1950, G.P. 1950.2.197 (conf. T. corr. Vire 21 avril 1950, D. 1950.359), et Crim. 23 juin 1955 précité (application de l'art. 257). Dans son dernier état, la jurisprudence paraît donc vouloir rejeter les violences sur les choses.

B) Les menaces.

Il n'est pas nécessaire qu'elles réunissent les conditions exigées par le droit commun des articles 305 et suivants du Code pénal ; mais, dit un arrêt de la Cour de Lyon du 8 juillet 1931, elles « doivent être de telle nature qu'un homme normalement énergique, qui en est l'objet, soit amené à agir contre sa propre volonté et à faire ce qu'il ne veut pas faire, parce que, par exemple, il aura de sérieuses raisons d'appréhender un attentat contre sa personne, sa famille ou ses biens » (9). Les actes d'intimidation les plus divers sont donc susceptibles de provoquer l'application de l'article 414 (10).

C) Les manœuvres frauduleuses.

La question se pose de savoir si ce sont celles qui constituent le délit d'escroquerie de l'article 405 du Code pénal et la jurisprudence ne

---

(9) D. 1932.2.69, note P. Pic. Cf. Crim. 11 juin 1937, D.P. 1938.1.34, note P. Pic ; Tr. sup. appel de l'Océanie, Rec. Penant 1953, I, 268, note S. Dureteste. — Les art. 305 à 308 prévoient deux sortes de menaces : verbales, accompagnées d'un ordre ou d'une condition, ou écrites et punissables sans ordre ni condition ; or, la menace de l'art. 414 peut être, dit E. Ollivier, « verbale ou écrite, être faite avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire ou de ne pas faire... ».

(10) Il faut donner à ce terme, a dit la Cour de Cassation, le 5 avril 1867 (D. 1867. 1.89) « son sens naturel ». Ainsi tombent sous le coup de l'art. 414 :

— « le fait par les ouvriers grévistes de se réunir en groupes compacts aux alentours des usines et d'en interdire l'entrée sur un ton impérieux et avec des gestes résolus aux ouvriers désireux de reprendre le travail » (T. corr. Montluçon 30 mai 1906, D. 1907.5.11). Sur les *piquets de grève* v. aussi : T. corr. Seine 26 oct. 1938, D. H. 1939. 15; T. corr. Dijon 10 févr. 1939, D.H. 1939.272; Crim. 10 mars 1939 précité. Ils ne doivent pas avoir une attitude menaçante, mais leur présence passive ne constitue pas en soi une entrave à la liberté du travail (cf. Amiens, 30 nov. 1938, G.P. 1939.1.289 ; Montpellier 18 oct. 1949, précité ; Grenoble 2 avril 1954, J.C.P. 1954, éd. C.I. 54.226, D.O. 1954.279) ; ils sont tenus cependant d'autoriser : l'entrée du personnel de direction (Douai 24 nov. 1938, Qu. Prud. 1939.128), au moins celle des chefs de service indispensables à la mise au point d'un matériel devant être exposé à une foire-exposition (T. civ. Niort 18 mars 1949* et Soc. 1er juin 1951, Sté Ardennaise*), et celle des services de sécurité d'une mine (T. civ. Douai 6 avril 1949, G.P. 1949.2.11, sous note) ;

— le fait d'envahir brutalement les lieux du travail afin d'effrayer les non-grévistes (Grenoble, 18 juill. 1901, D.P. 1902.2.470) ;

— les menaces de mise à l'index : Crim. 5 avril 1867, 7 janv. 1921, 6 mars 1930, précités ; 14 janv. 1921, S. 1922.1.235. Cf. *supra* note 4 ;

— le fait de la part d'un gréviste de traiter un non-gréviste de fainéant et de lui dire : « C'est bien, nous t'aurons ! » : Crim. 24 juin 1911. D. 1912.5.7.

V. d'autres exemples dans: Nancy 22 mai 1951 et T. corr. de Fougères 5 oct. 1954, précités. Mais ne constituent pas de véritables menaces, présentant un caractère suffisant d'intimidation, les gestes d'un cheminot adressés au mécanicien d'un train afin de l'amener à stopper son convoi, surtout lorsque ceux-ci ont simplement été interprétés comme un rappel de la consigne de grève : T. corr. Orange 26 avril 1950, D. 1950.478, conf. par Nîmes 9 juin 1950, précité ; rappr. Orléans 3 nov. 1950, précité. Dans ce cas, est applicable l'art. 73 du D. du 22 mars 1942 sur les entraves à la mise en marche et à la libre circulation des trains.

l'a pas résolue avec certitude ; il s'agit, semble-t-il, d'une combinaison artificieuse d'actes destinés à surprendre la volonté du non-gréviste ; le simple mensonge, par conséquent, ne suffit pas à constituer une manœuvre frauduleuse : il faut un fait extérieur pour en fonder la vraisemblance (11), et la reconnaissance constitutionnelle du droit de grève est aujourd'hui dans le sens d'une interprétation restrictive.

*
* *

Tels sont les éléments du délit d'atteinte à la liberté du travail ; ils peuvent, au delà de leurs conséquences pénales, entraîner la responsabilité civile des grévistes (12) ; mais la répression se heurte à des difficar elle paraît souvent contraire à l'existence même d'un droit de grève (13). Le texte antique de l'article 414 aurait pourtant besoin d'être repris, précisé, adapté aux exigences nouvelles de notre époque : la *loi du 6 décembre* 1947, votée à la suite du mouvement de grève générale de

(11) Cf. note Dupuich au D., sous Crim. 29 juin 1897 précité. L'art. 405 suppose une certaine mise en scène dont on a pu douter qu'elle soit aussi exigée par l'art. 414. Les travaux préparatoires sont contradictoires ; le texte primitif de 1864 parlait d'ailleurs de « manœuvres coupables », et la substitution ne signifie peut-être pas l'assimilation avec l'art. 405 car, disait E. Ollivier, « les organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers ; ils attribuent au patron des résolutions qui n'ont pas été prises ; ils annoncent le succès dans la ville voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses ». Cependant, le rapporteur déclarait ailleurs que les manœuvres ou mensonges ne doivent pas être isolés de tout fait extérieur ; v. en ce sens : Crim. 3 mars 1953*.

Il a été en tout cas jugé que sont suffisantes les promesses et affirmations mensongères, les fausses nouvelles même par voie de presse (Montpellier 20 mai 1886, D.P. 1887.2.102), une campagne injurieuse ou diffamatoire à l'égard d'un patron (Req. 29 juin 1897 précité), et même l'organisation de groupes à l'entrée de l'usine lorsqu'un secrétaire de bourse délivre des laisser-passer sans qualité pour le faire de manière à surprendre la confiance des ouvriers (T. corr. Montluçon 30 mai 1906 précité). Naturellement, l'indication d'un fait reconnu non mensonger ne constitue pas une manœuvre frauduleuse (T. corr. Vire 21 avril 1950, conf. par Caen 13 juill. 1950 et Nîmes 9 juin 1950 précités ; rappr. Soc. 17 avril 1953, Bull. civ. 4.286, espèce où seule une sanction disciplinaire a été appliquée).

(12) L'action en dommages-intérêts est portée soit devant les tribunaux répressifs, accessoirement à l'action publique, soit devant les tribunaux civils (Bourges 19 juin 1894, D.P. 1894.2.441, note Planiol ; Req. 29 juin 1897 précité. Cf. au cas d'amnistie du délit : T. civ. Boulogne-sur-Mer 12 nov. 1937, Qu. Prud. 1938.19). Ces actions sont naturellement indépendantes de celles qui peuvent être intentées pour exercice abusif d'un droit (Civ. 22 juin 1892 précité). — V. sur cette responsabilité une proposition de loi de Léotard du 12 févr. 1952 (Doc. parl. A.N. 1952, n° 2629 ; cf. *ibid.*, 1953, n° 6738).

(13) Les grévistes aujourd'hui condamnés le sont toujours injustement aux yeux de la classe ouvrière : on a vu en avril 1951 porter devant le gouvernement la question des sanctions administratives qui avaient été prises contre les agents de la Régie autonome des Transports parisiens condamnés en correctionnelle (*Le Monde* du 4 avril, p. 12).

novembre, avait une portée plus large, mais n'était qu'un texte de circonstance, dont le vote ne fut d'ailleurs possible qu'en raison de sa durée éphémère (14). Or il faudra bien que l'on se décide à protéger contre la grève, non seulement la liberté individuelle, mais aussi, par le fait même, les intérêts supérieurs de la collectivité.

Une loi du 6 août 1953 (art. 22 à 27) a amnistié à certaines conditions les faits commis à l'occasion des conflits du travail du 16 janvier 1947 au 1er avril 1952 ; après les grèves d'août 1953, des propositions de loi Coutant (Doc. parl. 1953, A.N. n° 6735) et Duclos (*ibid.*, n° 6801) ont eu pour objet de nouvelles mesures d'amnistie en faveur des salariés ayant exercé, dit M. Duclos, leur « droit constitutionnel de grève ».

(14) Cette loi « super-scélérate », intervenue lors du mouvement de grève générale de nov. 1947, punissait d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, menaces, voies de fait (le terme était donc détaché ici de celui de violences) ou manœuvres frauduleuses, avait amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation de travail (il n'était plus exigé qu'elle fût « concertée ») et porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice du travail : l'objet de la grève était indifférent et la liberté du travail protégée en elle-même. Les peines devaient être portées au double au cas de port d'arme, de violation de domicile personnel et de tout acte de sabotage, celui-ci étant défini, « le fait de détruire ou de détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes ». La provocation à l'aide des moyens énumérés à l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 était également réprimée.

Cette loi, qui impliquait la suspension des art. 414-415, a cessé de s'appliquer au 29 févr. 1948; il y était indiqué qu'aucune de ses dispositions ne pouvait être interprétée « de manière à empêcher, entraver ou diminuer en quoi que ce soit l'exercice du droit de grève ».

Consulter : XXX, *La loi du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail*, D.S. 1947, p. 408 ; M. Philonenko, *La défense du libre exercice du travail*, G.P. 1948, I. doctr. 2 ; et pour application : T. corr. Versailles 31 déc. 1947 précité (cas de violence sur les choses).

CHAPITRE II

LA GREVE ET LE DROIT PUBLIC POSITIF

Grève des services publics, étatisés ou non — grève politique : on retrouve ici les deux aspects, intimement liés, du problème de la grève en droit public ; ils font l'objet des deux sections qui suivent.

SECTION I. — LA GREVE ET LES SERVICES PUBLICS

L'absence, en France, de réglementation véritable, aussi bien dans les *services de l'Etat* que dans les *services « matériels »*, se trouve partiellement corrigée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et l'usage, prolongé après la guerre, du droit de réquisition — qui permettent d'attendre, tant bien que mal, le vote hypothétique de textes législatifs.

SOUS-SECTION 1. — Les services publics de l'Etat

76. — Mais ce droit positif, pour les services en régie, n'est lui-même entièrement compréhensible que par comparaison avec l'état de droit antérieur ; aussi est-il nécessaire de connaître tout d'abord les solutions anciennes (1).

§ 1. — L'état de droit antérieur à 1946

Avant l'actuelle Constitution, la grève des fonctionnaires était, sinon délictuelle, en tout cas illicite : en effet, les tribunaux, à une exception

---

76 (1) Voir, outre les ouvrages généraux déjà cités de Waline (p. 369 s.), Duez et Debeyre (p. 666 s.) et de Laubadère (*Traité*, p. 700 s.) : H. Aymé, *Le but politique dans les grèves* th. citée, 3me partie ; Ch. Germain, *Le droit syndical et le droit de grève des fonctionnaires publics*, th. Paris, 1907 ; Le Grom de Maret, *Du statut des fonctionnaires dans son rapport avec les droits de syndicat et de grève*, th. Paris, 1910 ; L. Flisse, *De la grève dans les services publics*, th. Nancy, 1912 ; A. Gabourdès, *La grève dans les services publics*, th. Montpellier, 1913 ; M. Cérésole, *La question des grèves de fonctionnaires en droit public français*, th. Lausanne, 1925 ; M. Cesbron, *Le droit de grève et ses limites*, th. Caen, 1917 ; M. Mougin, *La grève dans les services publics*, th. Rennes, 1943 ; J. Roche, *Le syndicalisme et la grève dans les services publics*, th. Paris 1947, dact. ; J. Janot, *Le droit de grève et le service public*, th. Lyon 1954, dact. ; P.-M. Gaudemet, *Grève des fonctionnaires et garanties disciplinaires*, Rev. prat. de droit administratif, 1955, Chron., p. 184 s.

près, ne se sont jamais décidés à utiliser les textes du Code pénal, mais ils ont toujours affirmé l'incompatibilité absolue de la grève et du service public (2).

A) Les textes : caractère non délictuel de la grève.

a) Le Code pénal

Le Code pénal n'a naturellement pas visé le cas des grèves proprement dites : un abandon de service par les fonctionnaires était impensable en 1810 ; mais ayant gardé le souvenir des cabales parlementaires de l'ancien régime, le législateur napoléonien avait voulu réprimer les coalitions politiques des serviteurs de l'Etat : tel était le but des articles 123 et suivants (3). Pouvait-on cependant les appliquer aux grèves véritables ?

---

(2) Cf. *supra* n° 29. — Les syndicats de fonctionnaires étaient, en principe, interdits (v. *supra* n° 32), mais non les associations placées sous le régime de la loi de 1901 : la loi de 1884 ne leur était pas applicable (sur cette interdiction : v. par ex. Crim. 14 mai 1908, D. 1909.1.33 ; Paris 27 oct. 1910, D.P. 1911.2.239, note Capitant ; C.E. 13 janv. 1922, Syndicat national des agents des Contributions indirectes, D.P. 1923.3. 33, note Barthélémy ; Crim 6 févr. 1932, D.H. 1932.166 ; C.E. 8 nov. 1935, Descottes, S. 1936.3.124...). Après la première guerre, le Gouvernement poursuivit les syndicats de fonctionnaires, mais une circulaire du 25 sept. 1924 de M. Chautemps, ministre de l'Intérieur du Cabinet Herriot, autorisa les relations de l'Administration et des groupements professionnels à forme syndicale ; divers projets avaient essayé de distinguer ici fonctionnaire d'autorité et de gestion. V. : M. Leroy, *Les transformations de la puissance publique*, ouv. cité, p. 233 s. *Syndicats et services publics*, ouv. cité, p. 247 s. ; R. Alibert, *Les syndicats, associations et coalitions de fonctionnaires*, th. Paris 1909 ; Dietsch, *De la légalité des syndicats de fonctionnaires*, th. Paris 1933 ; G. Spyropoulos, *La liberté syndicale*, ouv. cité, p. 52 s. et les th. citées ci-dessus. Sur la situation matérielle des fonctionnaires : M. Gautret, *Evolution des traitements des fonctionnaires de 1914 à 1936*, th. Paris, 1946, dact.

(3) *Art.* 122. — « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la « réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publi- « que, soit par députation ou correspondance entre eux sera puni d'un emprisonne- « ment de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable, qui « pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi « public pendant dix ans au plus ».

Art. 124. — « Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des « mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine « sera le bannissement. Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps « militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis « de la déportation ; les autres coupables seront bannis ».

Art. 125. — « Dans le cas où le concert aurait eu pour objet ou résultat un com- « plot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables seront punis de mort « et leurs biens seront confisqués ».

Art. 126. — « Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, « les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démis- « sions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administra- « tion de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque ».

L'un est très clair : c'est l'article 126 qui vise spécialement les remises collectives de démissions, et la Chambre criminelle l'utilisa lors des fameuses démissions des maires du Midi, en juin 1907 (4). Mais pas plus que l'ouvrier de l'entreprise privée, le fonctionnaire gréviste n'a l'intention de quitter définitivement le service ; Duguit, à peu près seul dans la doctrine, assimilait cependant, malgré le principe de l'interprétation stricte des textes pénaux, grève et démission et considérait que cet article devait s'appliquer à toute grève de fonctionnaires (5). Les tribunaux n'ont jamais eu à se prononcer sur ce point.

L'article 125, qui vise le complot contre la sûreté intérieure de l'Etat ne nous intéressant pas directement ici, restent les articles 123 et 124. Le premier, relatif aux fonctionnaires d'autorité, réprime le concert des mesures contraires aux lois, c'est-à-dire l'entente en vue d'actes interdits par elles : la grève est-elle l'un de ces actes ? On verra tout à l'heure qu'on la considérait comme illicite dans les services publics, mais elle n'était pas interdite par la loi au sens où l'entend le Code pénal. Le second frappe le concert des mesures dirigées contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement, mais, faisait remarquer la majorité de la doctrine (6), le concert doit avoir pour objet la non-application de la loi, ce qui, dans la grève, constitue le mobile, tandis que l'objet est la cessation de travail elle-même : or, le mobile importe peu, car il n'appartient pas aux tribunaux de le rechercher ; c'est ce que jugea le tribunal correctionnel de la Seine le 4 décembre 1934 qui, en revanche, appliqua à la grève des fonctionnaires l'article 123 (7). Mais cette utilisation n'eut pas de suite et l'interprétation des articles 123 et suivants du Code pénal resta ce qu'en disait G. Jèze en 1909 : « un passe-temps » pour « ceux qui n'ont pas autre chose à faire et qui croient à la vertu magique des textes » (8) ; toutefois, ajoutait-il, si « la nature

---

(4) Crim. 6 déc. 1907, S. 1908.1.433, note Roux ; R.D.P. 1908.68, note Jèze. V. Rolland, chron., *ibid.*, 1907, p. 727 s. Il s'agissait de faire abroger la loi du 28 janvier 1903 sur le sucrage.

(5) L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. 3, 3e édit., p. 231-32. *L'Etat, les gouvernants et les agents*. Fontemoing, 1903, p. 419.

(6) V. : Mougin, *La grève dans les services publics*, th. citée, p. 69 s. Même Duguit (*Traité de droit constitutionnel*, ouv. cité, p. 231) était contre l'utilisation de cet article. *Contra :* Hauriou, *Précis de droit administratif*, 12e édit., p. 747 ; R. E. Charlier, *Y a-t-il un droit de grève dans les services publics ?*, J.C.P. 1950.1.837 (n° 12).

(7) Affaire Boursicot (deux jugements), D. 1935.2.57, note Waline. Le tribunal ne pensait pas que les « mesures contraires aux lois » devaient être interdites par un texte formel, car disait-il, l'article 123 n'aurait alors aucun sens, la loi qui crée une infraction prévoyant elle-même une sanction : or, les fonctionnaires grévistes, en interrompant leurs fonctions, « vont à l'encontre des lois qui établissent les dites fonctions et qui leur assignent le caractère d'un service continu ». Mais dans sa note, M. Waline remarque que l'article 123 peut simplement viser la circonstance aggravante d'actes faits par des dépositaires de l'autorité publique et qu'il a, en outre, l'utilité de frapper le concert qui n'aurait pas abouti à une tentative punissable.

(8) G. Jèze, *Conséquences d'une grève des fonctionnaires sur leur condition juridique*, R.D.P. 1909, p. 494 s., v. p. 500.

délictuelle du fait de grève est indifférente, il n'en est pas de même de son caractère illicite : grève et service public sont antinomiques ». Cette illicéité, posée en principe par les tribunaux, était, en outre, confirmée par divers textes réglementaires.

b) Autres textes

Il s'agit, en vérité, de peu de choses, de simples mesures administratives, de circonstance ou sans grande portée, qui n'ont donc pas permis l'application de la loi pénale : tels, en ce qui concerne les postiers, les décrets des 13 mars 1909, 23 septembre 1919 et 20 mai 1939 ; en ce qui concerne les agents de l'enseignement, les circulaires Spuller du 23 septembre 1887 et de Monzie du 21 août 1933 : « une grève, disait cette dernière, fût-elle réduite à un simulacre, aménagée en symbole, ne serait ni tolérable ni excusable ».

B) La jurisprudence : caractère illicite de la grève.

77 — La nature illicite de la grève des fonctionnaires a été affirmée par le Conseil d'Etat dans une série de décisions qui comptent parmi les plus remarquables du droit administratif français (1).

Ce sont d'abord les arrêts *Winkel* et *Rosier* du 7 août 1909 (2) intervenus à la suite d'une grève de postiers; le décret précité du 18 mars avait en effet décidé de sanctionner les agents coupables sans prendre l'avis du conseil de discipline et, au mois de mai suivant, après un second mouvement, fut aussi suspendue la garantie de la communication du dossier prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : alors saisi, le Conseil d'Etat admit la suspension valable de toutes les garanties disciplinaires, affirmant :

---

77 (1) La jurisprudence donnait, d'ailleurs, de la grève, une définition très extensive. Etaient ainsi traités l'abandon individuel du service à condition qu'il ait une durée suffisante (C.E. 4 nov. 1931, Laorenzi, Rec., p. 942 ; 2 nov. 1927, Biteaud, Rec., p. 1938) et, naturellement, l'abandon collectif, quelle qu'en soit la durée : « il faut et il suffit, dit M. Jèze (note sous C.E. 22 oct. 1937, Demoiselle Minaire, R.D.P. 1938, p. 121) qu'il y ait abandon du service public, qu'il y ait agissements collectifs et concrets ayant pour objet direct et voulu la désorganisation du service public que les agents sont chargés d'assurer. Peu importe le nom donné à ces agissements : grève, grève perlée, débrayage ou tout autre nom ». Dans l'affaire Minaire, certains des agents intéressés prétendaient qu'il n'y avait que de « simples actes d'indiscipline sans abandon de service », thèse réfutée par le commissaire du gouvernement Lagrange qui s'en tenait à l'atteinte à la marche du service. Le C.E. considérait d'ailleurs comme fait d'adhésion à la grève la simple inertie eu égard au grade de l'agent, voire l'attitude ambigüe de celui-ci (6 août 1910, Dame Flandrin, Rec., p. 722), établissait même contre un fonctionnaire défaillant une présomption de grève (1er mars 1912, Camboulas, Rec., p. 23). Cette définition extensive ne paraît plus valable aujourd'hui, l'illicéité devant rester l'exception.

(2) S. 1909.3.145, note Hauriou ; D.P. 1911.3.17, concl. Tardieu ; R.D.P. 1909, p. 494, concl. Tardieu, note Jèze. Sur les grèves des postes de 1909 : L. Rolland, *Les deux grèves des postes et le droit public*, R.D.P. 1909, p. 287s.

« ...que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement « au cours d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit « privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté « entre les fonctionnaires, un acte illicite alors même qu'il ne pourrait « être réprimé par l'application de la loi pénale ; et que, par l'acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à « toutes les obligations dérivant des nécessités même du service public « et a renoncé à toutes les facultés incompatibles avec une continuité « essentielle à la vie nationale ; qu'en se mettant en grève, les agents « préposés au service public sous quelque dénomination que ce soit ne « commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des « lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits « résultant pour chacun d'eux du contrat de droit public qui les lie à « l'Administration ; que dans les cas d'abandon collectif et concerté « du service public, l'Administration est tenue de prendre des mesures « d'urgence et de procéder à des remplacements immédiats... ».

La haute juridiction concluait que la généralité des termes de l'article 65 ne comprenait pas le cas de grève : en somme, la révocation du gréviste, sanction d'une faute disciplinaire, pouvait être valablement prononcée sans observations des garanties légales reconnues au fonctionnaire par le contrat qui le liait à l'Administration, parce que lui-même n'avait pas observé les obligations auxquelles il s'était ainsi engagé (3).

Le Conseil utilisa cette idée à plusieurs reprises (4), puis abandonna le 22 octobre 1937, dans une affaire *Demoiselle Minaire* (5), la notion de contrat de droit public, très critiquée en doctrine (6) ; mais s'il considérait alors la situation du fonctionnaire comme réglementaire, puis-

---

(3) Le Conseil d'Etat s'était ainsi écarté de la thèse du ministre des travaux publics concluant au rejet du pourvoi par analogie avec la rupture du contrat de travail de droit privé (la révocation n'aurait été qu'une acceptation de démission), et des conclusions du commissaire du gouvernement Tardieu qui, adoptant l'idée de contrat de droit public, affirmait encore qu'il y avait rupture de ce contrat entraînant renonciation aux droits qu'il comporte (la révocation n'aurait été alors que la constatation du fait de la sortie du service). Mais le C.E. pensait que la grève n'est pas un acte juridique, qu'elle peut simplement le motiver ; qu'elle constituait donc à la fois une faute disciplinaire justifiant la révocation et une faute contractuelle appelant comme représaille automatique la suspension de toute garantie disciplinaire. — Sur la communication du dossier, v. l'art. de P. Coutant dans R.A. 1955, n° 46, p. 398-400.

(4) 6 août 1910, *Almaric* et *Privat*, D.P. 1912.3.131 et 1er mars 1912, *Tichit*, S. 1913.3.137, note Hauriou ; D.P. 1914.3.148. Dans les deux derniers arrêts, le C.E. n'a même pas pris la peine de répéter, comme dans le premier, les termes de l'arrêt Winkel.

(5) D.P. 1938.3.49, concl. Lagrange, note Eisenmann ; S. 1940.3.113 ; R.D.P. 1938.121, concl. Lagrange, note Jèze ; G.P. 1937.2.662. Cf. *supra* note 1.

(6) Car, disait Jèze, « nul n'a jamais pu dire ce qu'était un contrat de droit public, si ce n'est que ce n'était pas un contrat comme tous les autres ».

qu'en faisant grève, celui-ci ne commettait plus de faute contractuelle, seulement une faute disciplinaire, il ajoutait qu'il s'excluait lui-même du service ; or l'application d'une peine disciplinaire « présuppose, disait M. Eisenmann dans sa note au Dalloz, que les agents publics grévistes restent agents publics ». Cette « désinvestiture » (Jèze) n'était donc qu'une révocation opérée sans garanties disciplinaire commun, de même que celles n'entraînant pas cette exclu-sanctions prononcées après reprise du travail restaient soumises au droit appliquant en cela le précédent d'une affaire Porte (6 août 1910), que les légales et, ce qui le montre bien, c'est qu'il résulte encore de l'arrêt, sion, bien que souvent la faute restât alors la même : l'incompatibilité, par conséquent, n'était pas entière, la désinvestiture n'était pas automatique, les agents pouvaient rester au service si l'Administration y consentait, et, si elle ne le voulait pas, c'est qu'elle exerçait son pouvoir disciplinaire. En réalité, la position du Conseil d'Etat, apparemment difficile à admettre, se justifiait par une considération pratique : la nécessité absolue de pourvoir au fonctionnement des services publics et pour cela de procéder, quand le besoin s'en fait sentir, à des remplacements immédiats ; il n'y avait pas de solution de continuité entre cette attitude et la théorie des circonstances exceptionnelles à laquelle il avait eu recours pendant la première guerre, en ce qui concerne justement l'article 65, dans un arrêt Heyriès du 28 juin 1918 (7).

Cette jurisprudence de l'auto-exclusion trouva encore application en 1943 (8), tandis que l'arrêt *Jarrigion* du 18 avril 1947, qui concernait un administrateur d'entreprise nationalisée, devait associer l'idée fondamentale de l'incompatibilité à celle des circonstances exceptionnelles (9).

Tel était l'état de droit avant la Constitution de 1946. Aucun autre texte, en effet, n'était venu interdire la grève des fonctionnaires (10), à part l'article 17 du statut du 14 septembre 1941, qui prévoyait for-

---

(7) S. 1922.3.49, note Hauriou. Sur cette théorie des circonstances exceptionnelles, cf. C.E. 5 déc. 1941, Sellier, S. 1942.3.25, note Mestre ; 7 janv. 1944, Lecoq, J.C.P. 1944.2.2663, observ. R.E. Charlier ; 4 févr. 1944, Guieysse, J.C.P. 1946.2.3115, observ. R.-E. Charlier ; 16 avril 1948, Laugier, S. 1948.3.36, concl. Letourneur ; 7 janv. 1955, Andriamiseza, R.D.P. 1955.709, note Waline.

(8) C.E., 10 déc. 1943, *Firdion*, Rec. 1943, p. 285 : il s'agissait simplement, en l'espèce, d'un fonctionnaire communal, surveillant de cimetière.

(9) S. 1948.3.33, note J. Rivero.

(10) Un projet Clémenceau de 1907 sanctionnait la grève de peines disciplinaires, mais frappait d'emprisonnement la provocation à la grève. L'art. 21 § 2, du projet de statut des fonctionnaires du 21 juin 1921 punissait de même la provocation, de la part du directeur ou d'un administrateur de groupement ou d'union, de 10.000 à 15.000 francs d'amende et de six jours à deux ans d'emprisonnement, sans préjudice de la dissolution de ces organisations, déclarées en outre responsables du paiement des amendes.

mellement la privation des garanties disciplinaires (11), mais qui fut une parenthèse dans notre droit administratif.

§ 2. — L'état de droit depuis 1946

78. — Le préambule de la Constitution a, on l'a vu, reconnu le droit de grève d'une manière très générale, sans d'autres limites, apparemment, que les lois dont il appelle le vote. Les travaux préparatoires n'apportent pas beaucoup de lumière sur le cas des fonctionnaires ; à la première Constituante, cependant, M. Denais avait demandé que l'on fît une exception expresse en ce qui les concerne, mais le rapporteur déclara alors que la loi aurait la possibilité de garantir le fonctionnement des services publics (1) ; ce droit, en outre, n'était pas reconnu « à tous », comme il en avait d'abord été question.

Néanmoins, le législateur s'est bien gardé de prendre dans la fonction publique une initiative de portée générale. La *loi du* 19 *octobre* 1946, qui donnait un statut aux fonctionnaires, aurait dû, semble-t-il, résoudre le problème ; tout en affirmant que les agents de l'Etat se trouvent dans une situation « statutaire et réglementaire » (art. 5) (2), elle

(11) « Tout acte d'un fonctionnaire, disait cet article, portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale des services publics qu'il a reçu mission d'assurer, constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels. Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire ».

78 (1) Déb. parl., Ass. Nat. Constit., 19 mars 1946, 2e séance, p. 881.

(2) Le statut de 1946 ne s'applique pas aux auxiliaires, temporaires et contractuels, aux ouvriers professionnels de l'Etat, ainsi qu'à certaines catégories de fonctionnaires : magistrats, militaires, personnels des collectivités locales et des entreprises publiques. Mais les fonctionnaires communaux sont, eux aussi, dans une situation statutaire et réglementaire (L. 28 avril 1952, art. 12). Cependant, les agents auxiliaires et contractuels paraissent être souvent soumis au droit commun des salariés ; l'assimilation a été réalisée dans les Territoires d'outre-mer par le Code du travail du 15 décembre 1952, qui n'excepte des travailleurs auxquels s'appliquent ses dispositions que les fonctionnaires proprement dits : le Tribunal des Conflits a ainsi décidé, par arrêt du 28 mars 1955, signalé *supra* n° 30, note 3, qu'un agent contractuel du Service de l'Aéronautique civile doit porter devant la juridiction du travail les litiges qui l'opposent à son administration. D'autre part, malgré leur situation réglementaire, le statut a lui-même (art. 131) reconnu aux fonctionnaires qu'il régit des droits acquis ; cf. en matière de pension l'art. de P. Carcelle et G. Mas, R.A. juill.-août 1954, p. 383 s. et rappr. *supra* n° 29, note 6. Enfin, l'art. 2 de la loi de 1946 a prévu la possibilité de statuts particuliers, dérogeant éventuellement au statut général, pour les corps ayant un caractère technique (les P.T.T. ne forment pas un tel corps : C.E. 27 mai 1955, Deleuze* ; v. les concl. Laurent).

Consulter sur la situation présente des fonctionnaires, leurs droits et leurs devoirs : Ch. Sénégas, *Les droits et obligations des fonctionnaires*, Rec. gén. de documentation, Lavauzelle, 1953 ; Ph. Biays, *Les obligations du fonctionnaire en dehors*

leur reconnaît d'ailleurs le droit syndical pour la défense de leurs « intérêts collectifs » (art. 6) (3) ; elle ne fait cependant aucune allusion à la grève (4), n'apportant pas ainsi d'élément nouveau, car, de nos jours, les droits de syndicat et de grève ne sont pas forcément liés quoique l'assimilation soit faite souvent dans l'esprit des intéressés (5). De toute manière, les articles 11 et 12 relatifs aux obligations des fonctionnaires quant à l'exécution des tâches qui leur sont confiées n'ont pas de signification précise (6), et la création d'un Conseil supérieur de la fonction publique, de commissions administratives et de comités techni-

---

de son service. D. 1954, chr. XVIII, p. 105 ; G. Morangé, *La liberté d'opinion des fonctionnaires publics*, D. 1953, chr. XXVII, p. 153 et notes sous C.E. 11 février 1953, Penant 1954.1.3 et 27 mai 1955, Dame Kowaleswki, D. 1955.687 ; Laurent, concl. sous C.E. 1er oct. 1954, Guille, R.A. 1954, p. 512 (*Fonction publique et liberté d'opinion*) ; P. Lelong, *Trois attitudes du fonctionnaire en face de l'activité politique, ibid.*, p. 486 s. ; P. Join-Lambert, *Les fonctionnaires dans l'Etat*, « Crise du pouvoir et crise du civisme», Semaines sociales de France, 1954, p. 255 s. — Sur les fonctionnaires communaux : P. Carcelle et G. Mas, *Le statut du personnel communal*, Sirey 1953 ; Gabolde, D. 1952, chr. XVI, p. 69.

(3) Le syndicalisme administratif avait été condamné par le législateur de Vichy : la loi du 30 octobre 1940, devenue le titre VIII du statut de 1941, ne reconnaissait que des associations étroitement soumises aux pouvoirs publics. Après la Libération, un D. du 9 octobre 1945 institua auprès de la Direction de la fonction publique une Commission syndicale d'études, désignée sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires et la loi du 15 février 1946 invita les organisations syndicales à désigner des délégués aux commissions chargées de donner avis sur les réductions d'effectifs. Le statut d'octobre autorise expressément le détachement du fonctionnaire pour exercer un mandat syndical. — Le droit syndical est également reconnu aux fonctionnaires communaux (L. de 1952, art. 2), mais il est précisé que son exercice ne doit pas avoir pour conséquence des « actes contraires aux lois ».

Le Conseil d'Etat, n'admettant pas cependant la conception syndicaliste du service public, déclare irrecevables les recours des fonctionnaires contre les actes intéressant l'aménagement du service : v. J. de Soto, Rev. de jurispr. adm., R.D.P. 1953, p. 482 ; aussi ne considère-t-il pas comme légale la consultation directe des syndicats du moment que la loi n'a prévu que celle des comités techniques paritaires (C.E., 19 nov. 1955, Andreani).

Sur le syndicalisme administratif : R. Bothereau, *La structure nouvelle des fédérations de fonctionnaires*, D.S. 1946, p. 293 s. ; F. Gazier, *Le syndicalisme dans la fonction publique*, D.S. 1948, p. 274 s. ; J. Roche, *Le syndicalisme et la grève dans les services publics*, th. citée ; A. Vilatte, *Le problème des groupements de fonctionnaires*, th. Toulouse 1948 dact. ; R. Grégoire, *La fonction publique*, ouv. cité, p. 62 s.

(4) V. commentaire F. Gazier, D. 1947, L., p. 183 : le statut aurait eu raison d'ignorer la grève parce qu'elle est un pur fait : il est vrai que la Constitution n'était pas alors entrée en application, mais la reconnaissance constitutionnelle du droit de grève ne faisait aucun doute.

(5) Cf. C.E., 14 févr. 1951, *Geoffroy** : la reconnaissance du droit syndical n'implique pas celle du droit de grève.

(6) Le décret du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à la note chiffrée des fonctionnaires ne fait intervenir le « sens du service public » que pour les fonctionnaires supérieurs appartenant à un corps classé en catégorie A : il est seulement demandé aux autres de la ponctualité et de la « tenue dans le service ».

ques paritaires (7), ne paraît pas être de nature à les rendre davantage solidaires de leur service (8). Ce statut, en réalité, mine la notion traditionnelle de la fonction publique et ce qui en était l'élément essentiel : le principe de hiérarchie ; il tend, en outre, en veillant spécialement à la situation matérielle des serviteurs de l'Etat, en instituant, par exemple, des primes de rendement (art. 35), à assimiler le traitement à un salaire, à en faire la contre partie exacte du travail fourni et non plus, comme autrefois, un simple viatique à caractère alimentaire : il fonde par là, en droit, les revendications de ceux qu'on peut désormais appeler les « salariés publics » (9). Mais si, humainement, de telles dispositions étaient justifiées, elles rendaient encore plus nécessaire et urgente une réglementation de la grève dans les services publics (10) ; or, jusqu'à présent, cette réglementation est restée très partielle, et le Conseil d'Etat a dû, une fois de plus, meubler sommairement le vide législatif (11).

---

(7) Sur ces institutions : M Flory, D. 1952, chr. XII, p. 51 s. et R. Grégoire, ouv. cité, p. 95 s.

(8) Cf. F. Gazier, art. cité, D.S. 1948 : « Le divorce du fait et du droit n'a fait que changer de plan, mais subsiste toujours », il déborde du cadre strictement administratif « pour sévir plus que jamais à la tête de l'Etat ».

(9) V. : J. Rivero, *Vers la fin du droit de la fonction publique*, D. 1947, chr. XXXVIII, p. 149 s. et, à propos des grèves d'août 1953, les observations faites, D.S. 1953, p. 517-19, sur la « psychologie contractuelle » du fonctionnaire ; P.-M. Gaudemet, *Le déclin de l'autorité hiérarchique*, D. 1947, chr. XXXV, p. 137 s. ; P. Durand, *Naissance d'un droit nouveau : du droit du travail au droit de l'activité professionnelle*, D.S. 1952, p. 437 s. Cf. J. Rivero, *Impérialisme du droit social*, D.S. 1949, p. 370-71 ; G. Liet-Veaux et M. Martin, *Grève et service public. Suggestions pour une nouvelle conception de l'Administration française*, R.A. 1954, n° 37, p. 6 s.

Sur la situation matérielle des fonctionnaires : *Inventaire de la situation financière*, Min. des Finances, 1913-46, p. 340 et suppl. statist. 1949, n° 1-2, p. 55 s. ; Carcelle et Mas, *Le traitement et la situation matérielle des fonctionnaires*, R.A. 1947, n° 7, p. 16 s. ; M. Ragon, *La C.G.T. et la fonction publique, ibid.* 1950, n° 13, p. 39 s. ; D. Jouany, *L'administration telle qu'elle est*, II, *ibid.*, 1951, n° 21, p. 232 s. ; R. Chatelain, *A propos de la grève des enseignants, ibid.*, n° 23, p. 571 s. ; N. Jacquefont, *En 1953, les conflits sociaux ont révélé le mécontentement des agents du secteur public*, « Le Monde » des 3-4 janv. 1954, p. 1 et 5 ; N. Bestaux, *Les fonctionnaires ont-ils raison d'être mécontents ?* « Cahiers chrétiens de la Fonction publique », avril 1954, p. 39 — ainsi que « L'Economie » du 19 nov. 1954, p. 5-6, la chron. de C.-J. Gignoux dans la « Revue des deux Mondes » du 1er déc. 1954 et R. Grégoire, ouv. cité, p. 235 s.

Sur les interventions parlementaires en faveur des fonctionnaires grévistes, cf. Débats, Cons. Rép., 8 janv. 1954, p. 1097 s.

(10) D'autant plus que l'Etat, qui ne dispose pas, étant donné le statut, des mêmes prérogatives que l'employeur de droit privé, se trouve ainsi dans un état d'infériorité vis-à-vis de son personnel gréviste (« Cahiers chrétiens de la fonction publique », avril 1954, p. 32).

(11) Voir, outre les ouv. cités n° 76, note 1, postérieurs à 1946 : R.-E. Charlier, *Y a-t-il un droit de grève dans les services publics ?*, J.C.P. 1950.1.837 ; J. Rivéro, *Le droit positif de la grève dans les services publics d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat*, D.S. 1951, p. 591s. *Les grèves d'août 1953 et l'évolution du droit de grève des agents publics, ibid.*, 1953, p. 517 s. ; G. Lyon-Caen, *Le droit de grève des fonctionnaires*, D.O. 1952, p. 1 s. ; le n° d'avril 1954 déjà signalé des « Cahiers chrétiens de la Fonction publique », et R. Grégoire, *La fonction publique*, ouv. cité, p. 317s.

A) Les textes (1).

a) Le Code pénal :

79 — Les articles du Code pénal ont contre eux une longue tradition de non-utilisation ; il est donc probable qu'ils resteront lettre morte, même au cas où la grève apparaîtrait clairement comme une mesure contraire aux lois. Une proposition *Monin*, cependant en date du 28 février 1947, tendait à rendre applicable l'article 123 aux grèves de fonctionnaires chargés d'un service de sécurité (2) ; comme il fallait s'y attendre, elle n'a eu aucune suite.

b) Les lois relatives aux personnels de police :

L'effort législatif s'est limité à deux textes. La *loi du 27 décembre* 1947 portant statut des Compagnies Républicaines de Sécurité a nettement dissocié dans son article 6 droit syndical et droit de grève : « Le droit syndical, dit-elle, est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des C.R.S. Toutefois, ils ne jouissent pas du droit de grève ; toute cessation concertée ou non de service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel ». Un décret du 20 mars 1948, pris en exécution de cette loi, ajoute (art. 12) : « Tout fonctionnaire des C.R.S. doit à son supérieur hiérarchique une obéissance immédiate ; les réclamations contre les ordres reçus ne sont admises qu'après exécution de l'ordre ».

La *loi du 28 septembre* 1948, relative à l'ensemble des personnels de police, déclare de son côté (art. 2) : « L'exercice de droit syndical est reconnu aux personnels de police dans les conditions prévues par la

---

79 (1) Il convient de signaler ici quelques textes épars et anciens, dont l'application est douteuse, en ce qui concerne spécialement les « *grèves de la justice* » (cf. *supra* n° 35, note 1) : un conseiller prud'homme qui, « sans motif légitime » (mais la grève pourrait en constituer un), refuse de remplir son service malgré mise en demeure peut être déclaré démissionnaire par le tribunal civil (C. Tr., Liv. IV, art. 39 s) ; d'autre part, l'art. 5 du D. du 2 juill. 1812 permet, en principe, de parer à une défaillance des avocats par l'autorisation donnée aux avoués de plaider à leur place.

Les *grèves militaires*, qui ne sont pas tout à fait impensables aujourd'hui, pourraient être réprimées à l'aide des art. du C. Just. milit. de l'Armée de terre (art. 204, 205, 206, 229, 230) et de l'Armée de mer (art. 205, 206, 207, 214, 231; 233; 235) ; v. aussi l'art. 234 C. pén. Le C.E. a émis, le 1er juin 1949, l'avis que la reconnaissance du droit syndical ne concerne pas les militaires (cf. P. Coutant, *L'exercice des libertés publiques dans l'Armée*, R.A. 1950, n° 16, p. 381s.).

Sur l'application actuelle de l'art. 21 du D. du 26 févr. 1897 (modifié par D. du 11 mai 1920) qui prévoit la rupture automatique, après un avertissement donné sous certaines formes, des contrats du pesonnel civil des établissements militaires coupable de cessation collective du travail, v. les conclusions Landron sous C.E. 25 mars 1955, *Rousset*,* D.S. 1955.624 : sous l'empire de la nouvelle Constitution, l'Administration n'aurait plus, semble-t-il, qu'une possibilité de licenciement.

(2) Doc. parl. A.N., 1947, n° 777.

Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946. — Toute cessation concertée de service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires (3) ». Là se trouve donc consacrée la jurisprudence Winkel-Minaire. Ces deux textes sont amplement justifiés par le caractère quasi-militaire des services de police (4).

c) Les circulaires :

Dans les autres services, le gouvernement a dû, pour assurer leur continuité, recourir à de simples circulaires soumises au contrôle du Conseil d'Etat ; il s'agit, le plus souvent, semble-t-il, de mesures de circonstance, dont la publicité est naturellement assez réduite.

Ainsi, une circulaire du président du Conseil du 27 novembre 1947 (5) a interdit la grève aux fonctionnaires supérieurs, titulaires du sanctions disciplinaires (avec application des garanties) et de suspengrade de sous-chef de bureau ou d'un grade équivalent, sous peine de sion immédiate (mesure prévue par l'article 80 du statut de 1946) ; une défense semblable est faite aux fonctionnaires et agents absolument indispensables à la marche des services, c'est-à-dire aux « standardistes, agents de la radio, cyclistes, plantons, chauffeurs, pompiers, veilleurs, concierges, agents d'encadrement du service intérieur, assistantes sociales, personnel médical et infirmières et, généralement,... tous les agents affectés à un service de garde, d'entretien ou de surveillance ». Ce sont donc là des fonctionnaires d'autorité et de sécurité.

D'autre part, tout acte de sabotage caractérisé donne lieu à des sanctions disciplinaires (toujours avec application des garanties de droit commun), à suspension immédiate et, éventuellement, à poursuites devant les juridictions répressives. Naturellement, les jours de grève ne sont pas payés : il ne s'agit pas d'une sanction, mais de l'application du principe comptable du service fait (6) ; la suspension, elle, entraîne retenue

---

(3) Application : Cons. préf. Seine 30 janv. 1951, *Le Parc*, G.P. 1951.1.172, concl. Terrou ; D.S. 1951.399.

(4) Le C.E. a considéré comme faute disciplinaire le fait par un agent de la paix de distribuer, en civil, en dehors du service, des tracts politiques critiquant l'action de la police parisienne au cours des grèves de 1948 : 20 févr. 1952, *Magnin*, Rec., p. 117.

(5) Texte au Bulletin Off. de l'Education Nationale, 1947, Lois et décrets, p. 1199, (analysé par R.-E. Charlier, art. cité). V. au même recueil, une circulaire du 8 juill. 1949, relative aux mesures disciplinaires à l'égard des fonctionnaires grévistes.

(6) D. du 31 mai 1862, art. 10. Cf. les circ. du 11 déc. 1947 reprod. au Bull. Off. de l'Educ. Nat., 1948, Lois, p. 10 ; du 9 août 1947, *ibid.*, 1948, p. 965 ; du 11 sept. 1952, *ibid.*, 1952, p. 2831. Pour application : C.E., 21 avril 1950, *Syndicat des agents techniques de la Marine militaire d'Oran*, Rec., p. 225 ; 9 avril 1954, *Caubel*, cité D.S. 1954.617. — D'autre part, le fonctionnaire gréviste étant considéré en disponibilité de fait, la période de grève n'entre pas en compte pour le calcul de l'ancienneté et du droit à pension (circ. du 11 sept. 1952 précitée).

de la moitié du traitement à partir du moment où le fonctionnaire prétend reprendre son travail. Enfin, aucune réunion syndicale ne doit se tenir dans les locaux de l'Administration qui n'ont pas été régulièrement affectés aux organisations syndicales, pour la durée d'une réunion, par décision expresse du ministre ou du chef de service responsable ; l'occupation des locaux administratifs par les grévistes est interdite.

La presse et des parlementaires ont fait état, en 1953, de deux circulaires de la présidence du Conseil, du 22 novembre 1949 et du 12 août 1953 (7) ; celle-ci aurait interdit la grève aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux fonctionnaires et agents de l'Etat participant à l'action gouvernementale (personnel classé dans la catégorie A visée à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et agents temporaires et contractuels bénéficiant d'un traitement égal à celui d'un administrateur de 3e classe), ainsi qu'à certains fonctionnaires de sécurité.

Enfin, dans les P.T.T., une circulaire ministérielle « confidentielle » du 9 septembre 1953 aurait organisé de manière permanente des services de remplacement composés de fonctionnaires nominativement désignés (8). La Radio avait déjà fait l'objet, en 1950, d'une circulaire du ministre d'Etat chargé de l'Information, destinée à assurer trois émissions journalières et le maintien d'une soixantaine d'agents.

Toutes ces circulaires tiennent leur autorité d'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat (9).

Le principe du service fait a été appliqué en dehors même du domaine du D. de 1862 (cf. P. Voirin, *A propos des grèves de mars* 1950 *dans les organismes de sécurité sociale*, D. 1950, chr. XXIX, p. 131s.) Il est toutefois menacé : le gouvernement a cru devoir, le 3 avril 1951, prévenir ses fonctionnaires sur le point d'abandonner leur service que les jours de grève ne seraient pas payés (« Le Monde » du 4 avril 1951) et après chaque mouvement important, comme en droit privé, des parlementaires demandent qu'ils soient payés tout de même : prop. de résolution de mars 1950 (Doc. parl., A.N., n° 9856), prop. de loi Lecœur du 6 oct. 1953 (*ibid.*, n° 6728) et ordre du jour communiste repoussé le 10 ; question de M. Cagne au Président du Conseil, A.N., 6 mai 1955. A l'issue des grèves d'août 1953, les retenues opérées sur les traitements des postiers ont été étalées sur trois mois, avec facilités supplémentaires pour ceux qui avaient fait plus de vingt jours de grève. Enfin, une proposition Cherrier tendait, en 1952 (Doc. parl., A.N., 1952, n° 2607) à faire bénéficier du droit à pension certains travailleurs de l'Etat révoqués pour action syndicale ou délit d'opinion.

(7) Déb., A.N., 8 oct. 1953, intervention de M. J. Moch, p. 4118-19, et réponse de M. Ulver, secrétaire d'Etat au Budget, à M. Boutbien à propos de poursuites disciplinaires contre les fonctionnaires des Contributions, *ibid.*, 9 juill. 1954, p. 3383-84.

(8) Cf. Interpellation R. Coutant, Déb., A.N., 8 oct. 1954, p. 4093.

Une réponse ministérielle faite à M. de Léotard le 29 juin 1954 (*ibid.*, p. 3162) précise : en attendant la législation future, la jurisprudence administrative admet que le simple fait de participer à un mouvement de grève n'entraîne pas de sanctions disciplinaires, sauf la nécessaire continuité des services indispensables à l'action gouvernementale, à la protection de la vie humaine, à la sauvegarde des installations et du matériel ; en outre, peuvent être sanctionnés les actes d'indiscipline : distribution de tracts dans les locaux, entraves à la liberté du travail, occupation.

(9) Leur efficacité pratique, cependant, paraît douteuse : les sanctions sont limi-

B) La position nouvelle du Conseil d'Etat : l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950.

80. — Dans son arrêt de 1947, *Jarrigion* (1), rendu à propos de faits accomplis à la S.N.C.F. lors de la grève de 1938, le Conseil d'Etat avait semblé réserver l'avenir en se référant à l'état de droit alors en vigueur. Il s'est, sous l'empire de la Constitution de 1946, prononcé à l'occasion d'un recours de chefs de bureau de préfecture qui, ayant fait grève malgré la défense de l'Administration, avaient été l'objet de sanctions disciplinaires, d'ailleurs peu graves (2).

mettent d'affirmer que le droit de grève ne souffre aucune limitation en lois de 1947-48 ne constituent pas la réglementation annoncée et ne per-

Approuvant la décision administrative, le Conseil admet que les ce qui concerne les personnels non visés par ces lois ; il reconnaît cependant, à l'alinéa 7 du préambule, suivant ainsi la plupart des juridictions civiles, une possibilité immédiate d'application dans le cadre général de cette légalité non écrite qui limite l'exercice de tous les droits.

« La reconnaissance du droit de grève, dit-il, ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public » ; aussi, ajoute-t-il, « il appartient au gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, de fixer lui-même, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue desdites limitations » ; et justement le Conseil d'Etat considère en l'espèce « qu'une grève qui, quel qu'en soit le motif, aurait pour effet de compromettre dans ses attributions essentielles l'exercice de la fonction préfectorale, porterait une atteinte grave à l'ordre public; que dès lors le gouvernement a pu légalement faire interdire et réprimer la participation des chefs de bureau de préfecture à la grève de juillet 1948 ».

---

tées et elles n'ont, semble-t-il, été maintenues en 1953 qu'au cas de violences et sabotages, bien qu'à l'Assemblée l'ordre du jour faisant « injonction » au gouvernement de les annuler toutes ait été repoussé (v. les débats des 6-9 et 10 oct. 1953 ; rappr. la question orale de M. Cagne du 31 mars 1954, Déb. A.N., 1954, p. 1546).

Sur les grèves d'*enseignants*, à propos desquelles aucun texte ne semble exister, v. (Déb. A.N., 12 févr. 1954, p. 266) la réponse de M. A. Marie, ministre de l'Education nationale à M. de Léotard (qui avait notamment évoqué la possibilité de « grèves écolières ») : le ministre déclare prudemment ne pas vouloir « approcher d'allumette de ce baril de poudre... » ; — et l'art. de R. Chatelain, R.A. 1955, n° 44, p. 138 s : « Grève des enseignants et projet Saint-Cyr ».

80 (1) V. *supra* n° 77, note 9.

(2) V., outre les commentaires des annotateurs* : J. Rivero, *Le droit positif de la grève*, art. cité. — Par arrêt du 1er mars 1950 (*Fédération Air-Guerre-Marine et Fédération des travailleurs de l'Etat*, Rec. p. 137), le C.E. avait jugé que les circulaires du président du Conseil des 27 nov. et 15 déc. 1947 ont le caractère de simples instructions d'ordre intérieur et ne sont pas susceptibles d'être directement déférées au Conseil statuant au contentieux.

A. — *En l'état actuel de carence législative, le Conseil d'Etat reconnaît donc au gouvernement une sorte de compétence supplétive* (3). Ce faisant, il ne l'invite nullement à prendre la place du législateur que l'Assemblée Constituante a chargé précisément « d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte » ; l'absence des textes légaux laisse simplement apparaître la vocation naturelle du gouvernement à prendre, en attendant que le législateur veuille bien se décider, les mesures nécessaires à la marche des services publics, car le fonctionnement continu de ceux-ci est de l'essence même de la fonction gouvernementale. Cette compétence, cependant, reste de seconde zone, puisque, à défaut des lois prévues, elle doit s'exercer conformément à la théorie de l'abus du droit, répondre aux nécessités de l'ordre public, obéir donc aux considérations sociales que les lois en question auraient dû justement préciser. Le gouvernement n'accomplit pas lui-même la conciliation dont le législateur était chargé ; il agit en définitive sous le contrôle du juge, qui apprécie ses actes à deux points de vue : au regard de la Constitution et au regard des principes généraux de l'abus du droit, qui opère ainsi tout à la fois un contrôle de constitutionnalité et un contrôle de légalité, Hauriou aurait peut-être dit un double contrôle de constitutionnalité ; dans ces conditions, c'est bien au juge qu'il appartient de donner aux lieu et place du législateur défaillant un cadre aux initiatives gouvernementales, de dire comment le droit de grève peut, de la part des fonctionnaires, devenir abusif et contraire à l'ordre public (4).

---

(3) Cette compétence rappelle celle du ministre dans son service (C.E. 7 février 1936, Jamart, D.H. 1936.239, S. 1937.3.113, note Rivero : « même au cas où les ministres ne tiennent d'aucune disposition législative un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité»). L'arrêt Sellier du 5 déc. 1941 (S. 1942.3.25, note Mestre) a reconnu en matière de réquisition, mais au cas de circonstances exceptionnelles, une compétence identique au président de la République, sous l'empire de l'article 3, § 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ; la Constitution de 1946 faisant du président du Conseil le chef de l'administration (l'art. 47 lui confie la totalité des attributions exécutives), c'est désormais à lui qu'appartient ce pouvoir. V. : M. Miguon, *Une création continue du droit public français : le pouvoir réglementaire de l'exécutif*, R.A. 1950, n° 14, p. 114 s., et la distinction, déjà signalée, de M. Rivero entre les libertés définies et non définies, *supra* n° 59, note 7 ; M. G. Vedel (*Les bases constitutionnelles du droit administratif français*, C.E., Etudes et Documents, 1954, p. 39) fait entrer dans cette mission d'exécution des « lois », celle d'assurer (en vertu d'une règle de nature supérieure) un fonctionnement minimum des services publics.

(4) La théorie de l'abus du droit a été expressément invoquée à une séance de l'Ass. nat. du 2 juin 1950 (3e séance, Déb., p. 4201-02) par M. Teitgen, ministre d'Etat chargé de l'information, à propos de la circulaire réglementant la grève à la Radio : « On me dit que cette circulaire est illégale et l'on invoque le texte de la Constitution selon lequel le droit de grève ne pourrait être réglementé que par la loi. Mais

B. — *Le Conseil d'Etat fait-il appel ici à deux notions distinctes ?* La notion administrative de l'*abus*, comprend, d'une part l'utilisation du droit dans un but anormal, dans une fin antisociale — et, d'autre part, le caractère brutal, inattendu, de cette utilisation (5). Il semble donc que le gouvernement soit fondé à interdire et réprimer la grève d'inspiration politique, de même que celle qui serait déclenchée sans pourparlers préalables ou sans préavis. Cependant, en ce qui concerne le premier terme de cette définition, on peut à nouveau remarquer que toute grève de fonctionnaires est en un certain sens politique puisqu'elle s'exerce contre les pouvoirs publics ; en outre, en ce domaine, le côté psychologique de la cessation du travail est indifférent ; ce qui importe, c'est le risque couru par le service public, ce sont les conséquences du

---

la Constitution ne dit pas cela, mes chers collègues. Elle dit que le droit de grève des fonctionnaires leur est reconnu dans le cadre des lois qui le réglementent. Qu'est-ce qui réglemente le droit de grève ? Non seulement les lois à venir, mais l'ensemble de la légalité dans le cadre duquel s'exercent toutes les libertés françaises. Et s'il est un principe fondamental du droit français, c'est celui d'après lequel toute liberté ne peut être exercée abusivement et qu'il y a cessation du droit lorsqu'il y a abus du droit. Eh bien ! je prétends que paralyser totalement les services de sécurité absolument indispensables à l'action gouvernementale et à la sécurité des personnes, c'est un abus du droit de grève qui, d'ores et déjà, viole les principes de notre légalité ».

Un député, M. Noguères, ayant néanmoins critiqué le procédé des circulaires, le ministre ajouta : « Un ministre ne peut pas créer le droit par circulaire, mais il peut rappeler par circulaire le droit en vigueur et je suis convaincu que dans notre droit actuel existe une théorie absolue qui est celle de l'abus du droit » — théorie inconnue cependant de certains parlementaires :

« M. René Thuillier. — Quelle loi ?

« M. André Pierrard. — A quelle page du *Journal Officiel* ?

« M. Yves Fagon. — C'est une disposition du statut des fonctionnaires.

« M. René Thuillier. — Laquelle ?

« M. Yves Fagon. — Elle indique que tout fonctionnaire est responsable de l'emploi qu'il occupe.

« M. le ministre d'Etat, chargé de l'Information. — C'est une règle consacrée par une jurisprudence abondante que j'ai appliquée en la matière en rappelant qu'il y avait abus du droit dans l'abandon des services de sécurité. Et si les syndicats déférent cette circulaire au Conseil d'Etat, je n'y verrai aucun inconvénient. Le ministre, le Gouvernement, les syndicats, sont soumis au droit. Il existe une haute juridiction qui est chargée de dire le droit pour tous, pour les ministres comme pour les syndicats ; et le ministre que je suis s'incline par avance devant la décision du Conseil d'Etat ».

Celui-ci a donné raison au ministre ; mais ces débats montrent bien le caractère anormal et le crédit limité d'une réglementation par circulaire, que le public d'ailleurs, et les législateurs eux-mêmes, apprécient mal au regard d'une légalité non inscrite dans le *Journal Officiel*...

M. J. Moch, parmi d'autres orateurs, est revenu sur la question en octobre 1953, à propos de la circulaire d'août (A.N. 8 oct. 1953, p. 4118-19), soutenant tout au moins l'illégalité de celles qui instituent un régime permanent. V. dans le sens de l'impossibilité d'une réglementation non législative les jugements des T. civ. de Troyes du 30 mars 1951 et d'Epernay du 18 janv. 1953 (U.N. 12 nov. 1953, p. 60).

(5) Cf. en particulier : C.E. 22 nov. 1929, Cie des Mines de Siguiri, S. 1930.3.17, note Bonnard. Sur la théorie de l'abus en général, *supra* n° 14 ; rappr. en droit privé la notion de faute lourde.

mouvement sur la continuité de ce service (6) ; en l'espèce, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas justement qu'une grève de chefs de bureau de préfecture aurait pour effet, quels qu'en soient les motifs, « de compromettre, dans ses attributions essentielles, l'exercice de la fonction préfectorale ? ». Naturellement, il n'est pas question pour lui de rejoindre par le biais de la théorie de l'abus l'ancienne incompatibilité absolue et générale de la grève et du service public ; en déclarant répréhensible l'abandon de leur service par des fonctionnaires bien déterminés, il réserve le cas des agents d'un grade inférieur ou d'un service différent. Le juge, d'ailleurs, n'intervient qu'après le Gouvernement, et celui-ci n'a certainement pas l'intention d'interdire la grève à tous ses fonctionnaires. Le Conseil d'Etat pourrait donc par la suite préciser sa position et faire les distinctions qui ont été proposées d'autre part (7), c'est-à-dire prohiber la cessation du travail dans certains services où la présence de l'agent le plus humble est indispensable — essayer pour les autres de distinguer entre agents d'autorité et de gestion ; cette discrimination étant faite, il pourrait pour ces derniers s'en tenir à l'interdiction de la grève politique simplement par ses motifs (8) et à celle de l'interruption brutale du service. Il va sans dire que de telles distinctions sont pratiquement bien difficiles à établir avec quelque certitude ; qu'elles sont, d'ailleurs, fonction de la politique gouvernementale. Il serait bon, en tout cas, que l'Administration éclaire à ce sujet la religion des fonctionnaires à chaque menace de grève (9).

Mais les juges du Palais-Royal veulent éviter du droit de grève un usage non seulement abusif, mais contraire à l'*ordre public* : il semble pourtant que l'abus d'un droit, qui risquerait de paralyser certains services publics constitue par lui-même une atteinte à l'ordre public : et peut-être le Conseil d'Etat n'a-t-il entendu ici se référer qu'à la seule notion de l'abus. On peut cependant se demander si cette précision n'annonce pas une nouvelle application de la théorie des circonstances exceptionnelles (10) : l'ordre public, en effet, peut s'apprécier diversement selon les circonstances, imposer dans certains cas des restrictions plus fermes à l'activité des particuliers, autoriser les autorités administratives à prendre des mesures inaccoutumées dans le cadre d'une

---

(6) Cf. les art. 125 et 126 C. pén.

(7) Voir *supra* n° 35 et *infra* n° 87 *bis*.

(8) Par exemple, celle dirigée contre la présence à Paris du général Eisenhower a motivé certaines sanctions disciplinaires (cf. l'arrêt Kowalewski cité *supra* n° 78, note 2) ; en février 1951 a été prononcée la suspension d'agents des P.T.T. qui avaient signé un « pacte de combat » avec les syndicats allemands (*Le Monde* du 3 févr.).

(9) Une mise en garde leur a été adressée la veille de la grève du 4 juin 1952 à raison du caractère politique du mouvement annoncé (*Le Monde* du 4 juin) : les techniciens de la Radio ont été de même prévenus au mois de juill. 1954 du caractère abusif des grèves-surprises (*Le Monde* du 31 juill.).

(10) Cf. *supra* n° 77, note 7.

« super-légalité de crise ». Il n'est plus possible aujourd'hui d'affirmer que toute grève de fonctionnaires constitue une circonstance exceptionnelle, car il serait assez paradoxal que l'exercice d'un droit constitutionnel provoque dans tous les cas l'attribution aux autorités de pouvoirs de crise ; mais les nécessités de l'ordre public appréciées, cette fois, non en fonction de la grève ordinaire, mais d'une grève particulièrement nocive par sa nature ou son étendue, et surtout selon les circonstances extérieures (un état de tension internationale, par exemple), pourraient déterminer un resserrement des interdictions que la simple application de la théorie de l'abus permet de préciser pour des temps normaux (11). Toutes ces considérations, d'ailleurs, procèdent en définitive, de cette superconstitutionnalité qu'aucun texte n'a défini mais qui, seule, peut expliquer qu'un droit constitutionnel se trouve quelquefois limité dans son exercice (12).

81. — La jurisprudence Dehaene a été confirmée par les arrêts *Geoffroy* et *Dame Hélaine* du 14 février 1951*, *Demoiselle Mallet* du 2 juillet 1952*. Le Conseil d'Etat a encore jugé, le 9 novembre 1951, que la grève, si elle peut autoriser l'application d'une sanction disciplinaire, ne permet naturellement pas un licenciement pour incapacité professionnelle (1) ; il a décidé le 18 février 1955 (*Bernot*)* que le licenciement n'est pas davantage justifié par l'organisation d'une grève d'une heure dont le caractère non professionnel n'est pas démontré et, le 25 mars suivant (*Roussel*)*, qu'une grève même accompagnée de « faute lourde » ne saurait rompre automatiquement le lien de droit unissant à l'Etat un ouvrier d'un établissement militaire, « agent de droit public » (2).

En ce qui concerne enfin les garanties disciplinaires, autrefois suspendues, le Conseil ne s'était pas prononcé dans l'arrêt Dehaene, mais sauf les survivances exceptionnelles que l'on trouve dans les textes relatifs à la police, l'on pouvait, dès cette époque, penser que la jurisprudence d'avant guerre ne se renouvellerait pas : la cessation de service consti-

---

(11) M. Rivero écrit, au contraire (D.S. 1951, p. 595), que l'arrêt Dehaene n'a visé que la « grève-rite, édulcorée et pacifiée », non la grève véritable ; or, celle-ci, « même limitée et entourée de précautions, c'est l'Etat à éclipses, qu'on le veuille ou non ». Revenant sur ce point après les grèves d'août 1953 (*ibid.* 1953, p. 523 s.), M. Rivero ajoute que le Conseil a, au fond, tenté « le mariage de l'eau et du feu » et, « à l'épreuve, le couple se révèle contre nature ». Sans nier le caractère évidemment instable et précaire des solutions intervenues, on peut toutefois penser que le compromis de 1950, d'ailleurs inévitable, réserve pour certaines hypothèses, la possibilité d'une attitude plus intransigeante.

(12) Rappr. G. Vedel, art. précité.

81 (1) C.E. 9 nov. 1951, *Duchesne et Synd. nat. des agents du M.R.U.*.

(2) L'arrêt Bernot concernait déjà un garde-veilleur de poudrière. Dans l'affaire Rousset le caractère politique de la grève n'avait pas été non plus démontré (v. *infra* n° 91 note 3).

tuant l'utilisation d'un droit, seul un examen des circonstances dans lesquelles elle s'est produite peut déterminer si elle a été abusive ou contraire à l'ordre public ; le statut des fonctionnaires a, au demeurant, réaffirmé ces garanties sans aucune réticence, et le Conseil, saisi de la question en 1952 (affaires *Pagneux* et *Demoiselle Hursul*) et 1955 (affaires *Rousset* et *Pouvreau*) n'a donc pas voulu les écarter au cas de grève, même si la sanction prononcée est la révocation, puisque la grève ne provoque plus une rupture de plein droit (3). — Il reste d'ailleurs la possibilité de suspendre les fonctionnaires grévistes (4) et celle, enfin, de renouer, si la « légitime défense de l'Etat » (Hauriou) l'exigeait, avec les solutions anciennes.

SOUS-SECTION 2. — Les services publics « matériels »

82. — Autrefois la question de la grève en dehors des services de l'Etat ne se posait guère que pour les employés du concessionnaire : ce «droit» leur était en principe refusé et l'interruption de leur travail avait pu provoquer, dans le cas des cheminots, des mesures exceptionnelles de défense nationale (1). Sauf pendant la première guerre (2), aucune réglementation n'avait été établie dans les activités qui, soumises ou non à certaines sujétions de droit public, pouvaient apparaître comme essentielles à la vie de la nation (3). Aujourd'hui, on l'a vu d'autre part en étu-

---

(3) C.E. 8 févr. 1952 (*Pagneux* et autres)*, 14 nov. 1952 (Demoiselle *Hursul* et autres)*, 25 mars 1955 (*Rousset*)* et 1er avril 1955 (*Pouvreau*)*. — Déjà l'arrêt Geoffroy notait en 1951 que le dossier avait bien été communiqué (cas de suspension et de blâme) ; l'arrêt Rousset, intervenu le premier après une révocation s'oppose nettement à la jurisprudence Minaire (v. sur ce point l'étude de M. Gaudemet signalée *supra* n° 76 note 1).

Toutefois, l'abandon individuel de service persistant malgré l'invitation faite de reprendre le travail pourrait peut-être entraîner une rupture sans garanties (cf C.E., 19 déc. 1952, Port, Rec., Tables, p. 753). V. cependant pour la procédure suivie au cas d'abandon de poste une circulaire du 15 janv. 1948 commentant un avis du C.E. du 3 déc. 1947.

(4) Le C.E. permet toujours à l'Administration, selon les termes de l'arrêt Minaire, « d'écarter temporairement un agent de l'exercice de ses fonctions par une mesure provisoire n'ayant pas de caractère disciplinaire, lorsque les nécessités du service l'exigent». Cette mesure, également prévue par l'art. 80 de la loi de 1946, est à rapprocher de la mise à pied du droit privé. L'administration a aussi la possibilité de prononcer des mutations dans l'intérêt du service. V. pour les deux cas : C.E. 27 mai 1955, *Deleuze**.

82 (1) *Infra* n°s 84 et 86 note 3.

(2) D. des 17 janv., 7 sept. et 31 oct. 1917. — V. : L. Rolland, R.D.P. 1916, p. 587s. et 1917, p. 152 s. ; R. Picard, *La conciliation et l'arbitrage et la prévention des conflits ouvriers. Expérience de la période de guerre*, 1921, ainsi que Y. Merlin, *Les conflits collectifs du travail pendant la guerre*, th. Paris 1928. Rappr. *supra* n° 43.

(3) Les propositions et projets, cependant, n'avaient pas manqué. Citons la proposition Merlin-Cordelet de 1894 sur les exploitations de l'Etat et les chemins de fer, reprise en partie par un projet Trarieux de 1896 et une nouvelle proposition Merlin-

diant justement l'évolution récente du droit administratif français, la notion de service public s'est dépouillée de son enveloppe formelle et il convient d'y comprendre, outre les services de l'Etat étudiés tout à l'heure, toutes les activités sociales qui présentent matériellement un intérêt public important et urgent (4) : il s'agit donc des entreprises publiques, des concessions, qui très souvent d'ailleurs ont été transférées à ces entreprises, et aussi de tous les services et industries qui, sans dépendre directement de l'autorité publique ou sans être gérés par elle malgré le principe posé par l'alinéa 9 du préambule de 1946, constituent des services publics « matériels ».

§ 1. — Les entreprises publiques

83. — Ce terme, utilisé communément en raison même de son imprécision, mais qui a été repris par la loi du 11 février 1950, englobe des organismes fort différents, ne présentant pas tous le caractère de service public. Il est en tout cas des entreprises de l'Etat dont le seul intérêt est d'ordre domanial ; on ne saurait invoquer à leur propos la nécessité de sauvegarder les deniers publics et il faut y faire désormais, tout comme pour certaines catégories de fonctionnaires, la part du droit de grève : oserait-on, par exemple, en interdire l'usage au personnel de la Régie Renault ? Tout au plus pourrait-on réserver le cas des employés supérieurs s'ils ont, dans ces établissements, conservé la qualité de fonctionnaire.

Les entreprises publiques ne possèdent pas encore le statut véritable qu'il a été souvent question de leur donner (1). Un projet gouvernemen-

---

Cordelet de 1896 concernant les cheminots et les employés de la guerre et de la marine ; un projet Briand de décembre 1910 destiné toujours aux cheminots (v. P. Grunebaum-Ballin, *Le projet de loi Aristide Briand*, Sirey 1937) et, après une proposition Desplas et Chautard sur les industries de première nécessité (1907), une proposition Reinach de 1910 interdisant le chômage dans les industries « ayant le caractère de service public » ; le projet Millerand-Jourdain de 1920 rendant l'arbitrage obligatoire dans les entreprises « fonctionnant pour les besoins du public » et, la même année, une proposition de Cassagnac. — V. Hoffmann, *La grève dans les services publics et les industries nécessaires*, th. citée ; Cesbron, *Le droit de grève et ses limites*, th. citée ; Bonnet, *De l'arbitrage obligatoire entre patrons et ouvriers dans les services d'intérêt général*, th. Poitiers 1921 ; G. Scelle, *Précis élémentaire de législation industrielle*, ouv. cité, p. 294-96.

(4) V. *supra* nos 33 et 34.

83 (1) Outre les ouv. et art. cités *supra* n° 33 note 5, auxquels il convient d'ajouter l'étude de M. B. Chénot, *Les paradoxes de l'entreprise publique*, R.F.S.P. 1955, p. 725 s., voir sur la notion d'entreprise publique et le régime appliqué à ce type d'entreprise : Jacomet et Buttgenbach, *Le statut des entreprises publiques*, Sirey, 1945 ; F. Luchaire, *Le statut des entreprises publiques*, D.S. 1947, p. 253 s. et 303 s. ; J. Desazars de Montgailhard, *Les caractères de l'entreprise publique*, D.S. 1949, p. 8 s. ; Ch. Blaevoet, *Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou régies d'Etat ?* D.S. 1949, p. 238 s. *Le mirage de l'autonomie des organismes gérant des services publics*

tal du 31 décembre 1948 divisait en deux catégories celles dont le capital est uniquement constitué par des apports de l'Etat : l'une — dite catégorie A — aurait compris les établissements exploitant un service public d'intérêt général et disposant d'un monopole ou d'un quasi-monopole de droit ou de fait, et l'autre — catégorie B — ceux qui relèvent du secteur concurrentiel ; le texte, cependant, ne faisait aucune allusion à grève.

La loi du 11 février 1950 exclut, elle, de son domaine d'application (conventions collectives et procédures de conciliation et d'arbitrage) les entreprises munies pour leur personnel d'un statut législatif ou réglementaire particulier (art. 1er de la loi modifiant l'art. 31 O, livre 1er C. trav., et art. 3) (2). La liste en a été établie par un décret du 1er juin 1950 et semble comprendre les entreprises-services publics, c'est-à-dire celles où précisément une réglementation de la grève serait utile (3) : la loi

---

industriels et commerciaux, D. 1949, chr. XLIII, p. 179 s. ; M. Saint-Geours, *L'Etat et les entreprises publiques*, D.S. 1953, p. 509 s.

Sur le projet de statut de 1948 (Doc. parl., A.N., 1948, n° 6027), v. les art. précités de Ch. Blaevoet, ainsi que : M. Virally, *Remarques sur le projet de loi portant statut général des entreprises publiques. Entreprises publiques et établissements publics*, R.A., n° 16, p. 355 s. — Une loi du 3 avril 1955 abrogeant les D. du 11 mai 1953 qui avaient tendance à « étatiser » les entreprises nationales a fait obligation au gouvernement de déposer dans les six mois un nouveau projet de statut.

(2) Le Conseil de la République avait repris la distinction du projet de 1948 et M. Segelle, ministre du travail, y était, semble-t-il, favorable (cf. Déb. Parl. 1948, p. 87), mais elle a disparu du texte définitif.

(3) On trouvera un tableau des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte dans D.S. 1948, p. 214. Notons que, de toute manière, les entreprises dans lesquelles les collectivités publiques ont une certaine participation financière (L. du 18 juill. 1949) ne sont pas encore, malgré le vœu du Conseil de la République, des entreprises publiques.

La *liste des entreprises publiques* dont le personnel est soumis pour les conditions de travail relevant des conventions collectives à un statut législatif ou réglementaire particulier a été arrêtée par le D. du 1er juin 1950 comme suit : Banque de France, Banque de l'Algérie et de la Tunisie, Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, Air-France, Aéroport de Paris, Société nationale des chemins de fer français, Chemins de fer algériens, Chemin de fer de la Méditerranée au Niger, Réseau des chemins de fer de la Corse, Régie autonome des transports parisiens, Compagnie générale transatlantique (état-major et personnel sédentaire), Compagnie des messageries maritimes (état-major et personnel sédentaire), Charbonnages de France, Houillères de bassin, Houillères du Sud-Oranais, Mines domaniales de potasse d'Alsace, Régie autonome des pétroles, Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, Electricité de France, Gaz de France, Electricité et gaz d'Algérie, Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Office national d'immigration, Société nationale de vente des surplus (personnel à rémunération mensuelle).

Il n'y a pas, dans cette liste, que des services publics, mais toutes les entreprises publiques qui ont ce caractère paraissent y avoir été comprises. En ce qui concerne la C.G.T. et les Messageries maritimes, seuls les états-majors et le personnel sédentaire étant pourvus d'un statut, la loi de 1950 s'applique au personnel navigant (art. 22), selon des modalités particulières qui ont été déterminées par un D. du 31 mars 1950 (v. *infra* n° 85, note 1). Enfin, le régime des conventions collectives ne s'applique

d'ailleurs, en y écartant la discussion des conditions de travail par voie de négociation collective ou d'arbitrage, paraît admettre qu'un statut législatif ou réglementaire s'impose sans autre possibilité de modifica-

---

pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire que celui d'entreprises publiques (mines non nationalisées). Quant au Commissariat de l'énergie atomique, il est simplement apparenté aux établissements privés à caractère industriel et commercial et soumis au régime des conventions collectives (Paris, 23 févr. 1953, S. 1953 Tables, v° Aut. adm. n° 9).

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES, v. : R. Lévy, *Du statut juridique du personnel ouvrier des services publics généraux en régie, concédés ou nationalisés*, th. Paris 1947, dact. ; Saramito, *Les entreprises nationalisées et la compétence prud'homale*, D.O. 1949, p. 67 ; P. Durand, *Les entreprises nationalisées et la juridiction prud'homale*, D.S. 1949, p. 341. *Aux frontières de la loi étatique et de la convention collective : le statut du personnel et la théorie des sources du droit du travail*, Cah. jurid. élect. et gaz, 1954, p. 567 ; P.M. Delesalle, *Le statut du personnel des entreprises nationalisées*, th. Lille 1953 dact., Saurat 1953 ; J.-L. de Corail, *La crise de la notion juridique de service public en droit administratif français*, th. citée, Toulouse 1952, L.G.D.J. 1953, p. 296 s. ; J. Boulouis, *Le régime des entreprises nationalisées*, J.-Cl. adm.,fasc. 156, n°s 128-132 et fasc. 157, part. n°s 14-16, 28-32 et 85-118 ; R. Fusilier, *Le statut du personnel E.D.F.*, R.P.P. juin 1955, p. 246 s.

En règle générale, le personnel de toutes ces entreprises, qu'il soit ou non soumis à un statut spécial, relève du droit privé ; mais sa situation, dans le premier cas, rappelle sur bien des points celle des fonctionnaires, de telle sorte qu'on a pu parler de « situation réglementaire de droit privé » (de Laubadère, *Traité*, ouv. cité, p. 637), au moins en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial. Après quelques hésitations (v. les arrêts contradictoires de Poitiers 19 janv. 1949, S. 1949.2.143, et Pau 7 mars 1949, S. 1949.2.144 ; cf. note Durand D.S. 1949.341 précitée), la jurisprudence reconnaît aujourd'hui que les litiges individuels relèvent toujours de la compétence prud'homale, sauf en ce qui concerne le personnel de direction, entendu en un sens très strict ; les dernières décisions jurisprudentielles tendent d'ailleurs à effacer cette distinction traditionnelle en s'abstenant souvent de tenir compte de l'emploi occupé (v. cependant C.E. 17 janv. 1955, R.D.P. 1955.778).

V. : — pour les entreprises publiques de gaz et d'électricité : Soc. 12 juill. 1950, 2e esp. (D.S. 1950.108) ; C.E. 10 mars 1950, Mathieu (Rec., p. 155), 9 nov. 1951, Goupy (G.P. 1951.2.350), 26 déc. 1951, Dame Hénard (D.S. 1953.35) ; — pour la S.N.C.F. et les C.F.A. : C.E. 31 janv. 1951, Namouni (Penant 1951.232), 26 oct. 1951, Ortolan (G.P. 1951.2.349),6 nov. 1953, Diennet (Rec., p. 477) et 7 mai 1954, Carry ; rappr. Soc. 15 janv. 1954, D.O. 1955.159 ; — pour les houillères : Soc 9 févr. 1951 (J.C.P. 1951.4.54) ; — pour la S.N.V.S. : Soc. 10 juill. 1953 (D.S. 1954.97) et C.E. 20 janv. 1954, Costes (R.D.P. 1954.855). — Cf. pour les banques nationalisées, soumises d'ailleurs au régime des conventions collectives : Soc. 12 juill. 1950, 1re esp. (J.C.P. 1950.2.5670, note Vedel, D.S. 1951.38). La compétence judiciaire s'étend à tout le personnel des régies municipales non nationalisées où s'applique le statut national des entreprises électriques et gazières : C.E. 22 janv. 1954, Wittver (G.P. 1954.1.239, R.D.P. 1954.855). Sur ce statut : J.-L. de Corail. th. citée, p. 306 s. et Méric, art. cité *supra* n° 29, note 1 ; cf. E. Bordier, D.S. 1952, p. 671 s. et 1953 p. 476 s.

Les Prud'hommes sont, en revanche, totalement incompétents pour les établissements industriels exploités par l'Etat mais dépourvus de personnalité juridique propre : Soc. 31 juill. 1947 (J.C.P. 1948.2.4068, S.1948.1.53) ; cf. pour les établissements réquisitionnés : Soc. 25 mai 1951 (D.S. 1951-542). Sur la constitution des comités d'entreprise dans les services publics industriels et commerciaux, v. P.D., D.S. 1954, p 680 s. ; ceux-ci, en principe, n'existent pas dans les entreprises à statut, lesquelles, en revanche, outre la participation du personnel aux conseils d'administration, possèdent généralement des commissions où se rencontrent direction et agents.

tion que les décisions unilatérales de l'autorité compétente (4), et, juridiquement, la distinction est irréprochable. Mais à plus forte raison la grève devrait être proscrite de ces entreprises où, indépendamment des

---

En ce qui concerne les *organismes de sécurité sociale*, il faut distinguer ; tandis que la Caisse nationale est un établissement public (O. du 4 oct. 1945, art. 16), les Caisses primaires et régionales sont assimilées à des sociétés mutualistes (O. de 1945, art. 9 et 2) : le personnel y est salarié et relève donc des tribunaux judiciaires (C.E. 16 mai 1952, Demoiselle Bodin, cité R.D.P. 1953.211 et 23 janv. 1953, Audouin, J.C.P. 1954.2.7916, obs. Vedel ; 12 nov. 1954, Cadet, R.D.P. 1954.224 ; Soc. 11 janv. 1955, D.S. 1955.230) ; il est également soumis au régime des conventions collectives : ainsi une convention du 16 oct. 1946 décidait qu'aucune sanction ne serait prise en cas de grève et prévoyait une procédure d'arbitrage pour les difficultés que son application pouvait entraîner ; ces dispositions ont été conservées par une nouvelle convention signée le 20 juill. 1953 ; toutefois, la seconde d'entre elles qui, en 1946, avait provoqué un retrait d'agrément devenu par la suite sans portée pratique (R. Petit, D.S. 1952, p. 523), heurte dans une certaine mesure (en ce qui concerne l'équilibre financier des caisses) les pouvoirs du tutelle du ministre du travail : aussi l'application de la convention de 1953 s'est-elle trouvé paralysée par un différend dont est actuellement saisi le C.E. (v. l'art. de M. P. Durand, dans D.S. 1954, p. 297 s. ; rappr. un arrêt du 8 janvier 1954, Rommel, R.D.P. 1954.789, note Waline, D.S. 1954.246).

(4) L'existence d'un statut législatif ou réglementaire paraît supposer également la détermination unilatérale des salaires eux-mêmes : l'échelle est établie par le statut et la rémunération de base ne peut être arrêtée, après les consultations nécessaires, que par les conseils d'administration et en dernière analyse le ministre ou le gouvernement lui-même. L'art. 27 du projet gouvernemental avait bien prévu initialement une sorte d'arbitrage consultatif, mais l'idée fut abandonnée ; l'art. 6 du décret n° 53.707 du 9 août 1953 (relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social) a simplement officialisé la commission de coordination des salaires qui fonctionnait depuis plusieurs années auprès du ministre chargé des affaires économiques : dans les entreprises à statut, les entreprises publiques où s'applique la loi du 6 janvier 1948 sur la commission de vérification des comptes, les sociétés d'économie mixte où l'Etat possède plus de 50 % du capital et les organismes de sécurité sociale, les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre compétent qui les soumet, pour avis, à une commission exclusivement administrative (v. sur sa composition un arrêté du 12 mai 1954) ; en ce qui concerne les entreprises à statut, les décisions prises ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du ministre intéressé et des ministres des finances et des affaires économiques. De même, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 31 mai 1955, s'il parle de « relations collectives » entre les Chemins de fer algériens et leur personnel et crée une commission mixte pour élaborer le « statut » de ces conventions, a précisé non seulement que ce statut doit être soumis à l'approbation du gouverneur, mais que toute question de salaire échappe à la compétence de la commission.

Le personnel des entreprises publiques a toutefois la possibilité de participer à la fixation des salaires par ses représentants aux conseils d'administration et par la consultation, à laquelle on procède toujours, des organisations syndicales. Pratiquement d'ailleurs, les conditions de rémunération sont ici déterminées par des accords intervenant le plus souvent sous menace ou à la suite de grèves, qui sont donc des conventions collectives ne voulant pas dire leur nom. En mars 1951, la réunion de la Commission supérieure des conventions collectives provoquée par les grèves de cette période, a indirectement agi sur la fixation des nouveaux taux dans les entreprises publiques et le gouvernement a manifesté, le 23 mars, son intention d'au-

consultations nécessaires, la discussion pacifique elle-même est en principe exclue ! Or, ce moyen de pression est, lui, l'exercice d'un droit, qu'aucune disposition légale ne vient ici limiter (5), pas même l'existence de procédures de conciliation et d'arbitrage, puisque celles-ci, justement, ne s'appliquent pas aux services publics. Autrement dit, on admet un droit intangible de grève là où il faudrait interdire ou réglementer la grève, on ne veut plus des procédures inoffensives de la loi de 1950 (et du décret de 1955), là où il faudrait au contraire recourir peut-être à l'arbitrage obligatoire (6). Voilà bien encore l'incohérence de notre droit positif !

Pour protéger la collectivité contre l'interruption de ces services, il reste l'arbitrage occasionnel du ministre ou d'une autorité locale (7) — et la possibilité de recourir à certaines mesures d'exception : l'arrêt *Jarrigion* du 18 avril 1947, dont il a déjà été parlé, concernait justement une entreprise nationalisée, la S.N.C.F., portée depuis dans la liste officielle des entreprises publiques ; le Conseil d'Etat y justifiait par des circonstances exceptionnelles la révocation, après la grève du 30 novembre 1938, d'un représentant du personnel au conseil d'administration, qui avait signé un tract en faveur de l'ordre de grève et de l'occupation des postes d'aiguillage · son attitude était, disait-il, incompatible avec sa qualité d'administrateur de la société chargée de l'exploitation du service public des chemins de fer (8). Adopterait-il aujourd'hui une posi-

---

toriser la S.N.C.F. à conclure des conventions collectives avec les cheminots ; cette décision impliquait, semble-t-il, une abrogation partielle du décret du 1er juin 1950 : les grèves de 1951 auront eu à cet égard l'avantage de rapprocher le droit de la pratique. Enfin, en 1955, de véritables accords collectifs ont été signés dans les Charbonnages de France et les Mines de potasse d'Alsace (v. *infra* note 7).

(5) Cf. Aix 31 janv. 1952* (note Ponset : les seules limites sont celles du droit commun : cas d'occupation).

(6) Lors de la discussion de la loi en 1950, le Conseil de la République avait toutefois prévu pour les conflits compromettant le fonctionnement « des services nécessaires à la vie de la Nation » une commission spéciale de conciliation, et l'arbitrage éventuel du Conseil des ministres. Mais ces dispositions n'ont pas été retenues (cf. *infra* n° 85 note 1).

(7) En juin 1947, cependant, M. Grunebaum-Ballin fut désigné concurremment par les syndicats et le gouvernement comme médiateur dans le conflit de l'Electricité et du Gaz : v. D.S. 1947, p. 287 s. — Dans les Charbonnages de France et les Mines de potasse d'Alace, les accords de 1955 ont, d'autre part, subordonné grève et lock-out à une tentative préalable de conciliation.

(8) Cette révocation n'avait pas été prévue par le D. du 31 août 1937, mais la qualité d'administrateur, dit M. J. Rivero dans sa note au S. (1948.3.33), est incompatible avec « l'organisation systématique de l'interruption du service ».

M. Rivero considère d'autre part que l'arrêt fait application de la jurisprudence Minaire ; le mot « révocation » cependant, était, ici prononcé ; d'ailleurs, Jarrigion ne fut révoqué qu'après coup, ce qui fait apparaître que la règle posée par l'arrêt de 1937 s'appliquait plus sévèrement à l'administrateur qu'à l'agent d'exécution. Il convient de remarquer que la décision portant révocation d'un administrateur d'entreprise nationalisée est donc un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

tion différente ? La grève courante ne saurait déterminer l'application de la jurisprudence des circonstances exceptionnelles, mais il demeure qu'une cessation de travail dans une entreprise publique peut devenir par elle-même, ou en raison de diverses circonstances extérieures, un danger pour la nation ; le principe de l'arrêt Jarrigion est donc toujours valable d'autant plus qu'il vise un personnel de direction dont la responsabilité est, quelle que soit la situation juridique, plus sévérement appréciée que celle des autres agents.

Il appartient d'ailleurs aux ministres intéressés d'apporter au droit de grève, sous le contrôle du juge, les limitations indispensables en ce qui concerne les personnels de sécurité ou les effectifs absolument nécessaires à un fonctionnement réduit des services (9) ; il leur faut ausi prémunir les entreprises publiques contre les sabotages qui peuvent atteindre le patrimoine national (10) ; il leur reste enfin, dans les cas extrêmes, à utiliser la réquisition individuelle ou collective de la loi du 11 juillet 1938.

---

(9) Ainsi une lettre de M. Pineau, ministre des travaux publics et des transports, adressée du président de la S.N.C.F. le 24 janvier 1950 et communiquée au personnel le 25 (D.O. 1950, p. 546), indique que pour prendre le caractère de grève au sens de la Constitution un arrêt de travail doit avoir pour objet exclusif l'aboutissement de revendications professionnelles, être précédé d'une consultation des agents et faire l'objet d'une prise de responsabilité de la part d'une organisation syndicale reconnue ; en outre « la continuité du chemin de fer ne permettant pas d'admettre qu'un arrêt de travail local puisse paralyser le trafic d'une ligne », le ministre estime que l'initiative de tout mouvement doit être prise, sur le plan national (le seul où il puisse être efficace) ; les « débrayages » ne remplissant pas ces conditions sont considérés, quelque soit le nombre des participants, comme des actes individuels : fautes de services, gestes d'indiscipline, abandons de poste... Mais ce texte bizarre, qui ne vise que les « débrayages » locaux alors que le service public risque davantage à l'échelon national, a donné lieu à une abondante jurisprudence : on a en particulier contesté la possibilité pour le ministre de réglementer le droit de grève par simple lettre, dans un service qui, au surplus, n'est même pas exploité par un établissement public (cf. *supra* n° 58, notes 9 et 10), et de nombreuses décisions paraissent avoir admis la régularité de grèves ne répondant pas à la définition ministérielle (cf. *supra* n° 58, note 8 A, les jugements des Prud. de Mulhouse et de Troyes, du T. paix de Salon...) ; par arrêt du 14 janv. 1954*, la Section sociale a même décidé que ne constitue pas un abus du droit de grève le fait de participer à un mouvement professionnel non spontané mais local et de courte durée. — Une proposition de résolution A. Benoit déposée à l'Ass. nat. le 10 oct. 1955 (Doc. parl. n° 11.665) invite d'ailleurs le gouvernement à faire annuler par la S.N.C.F. toutes sanctions ou mesures arbitraires prises contre les cheminots ayant exercé leur « droit constitutionnel de grève ».

(10) En ce qui concerne les mines, l'art. 32, 3e de la loi Marcel Paul- Croizat du 17 mai 1946, punit pénalement « ceux qui compromettent volontairement le bon fonctionnement des installations des services transférés aux Charbonnages de France ou aux Houillères de bassin ou exploités par eux ». Cette disposition semble applicable en cas de grève et d'abandon des services de sécurité (en ce sens : M. Waline, Cours de droit administratif de doctorat professé à la Faculté de Droit de Paris, 1948-49, Les Cours de Droit, p. 117 s.) ; mais le gouvernement n'a pas voulu l'utiliser en 1948 et la jurisprudence est hostile à cette utilisation (v. Montpellier 18 oct. 1949,D. 1950.

§ 2. — Les concessions de service public (1)

84. — Les concessions ont, avec les nationalisations, perdu une grande partie de leur intérêt ; avant-guerre, on le sait, le principe de l'interdiction de la grève s'étendait à elles (2), mais il ne saurait en être de même aujourd'hui. L'autorité concédante peut toutefois, si la grève a paralysé en entier l'entreprise concédée, lever le monopole dont jouissait le concessionnaire et faciliter ainsi l'organisation de services de fortune (3) ; cette mesure doit naturellement être temporaire car il serait dans la plupart des cas difficile d'imputer à l'exploitant une faute quelconque ; mais dans de telles circonstances, le Conseil d'Etat a quelquefois approuvé la mise en régie du service (4).

150, sur renvoi de Crim. 8 juill. 1949, après cass. de Nîmes 27 janv. 1949, D. 1949.324, pour le cas d'un mineur qui arrêta le pompage d'une mine, étant établi, dit l'arrêt que le prévenu avait agi dans le seul dessein de soutenir une grève et qu'il aurait agi de la même façon si la mine avait appartenu à des particuliers. Cf. T. corr. Saint-Etienne 10 déc. 1948, D. 1949.220 ; mais v. toutefois Douai 15 avril et 20 mai 1949, G.P. 1949.2.68). L'art. 438 C. pén. ne pouvant non plus être utilisé (v. *infra* n° 84 note 1), seul est donc applicable l'art. 257 C. pén. qui punit la dégradation des « monuments » destinés, entre autres objets, à l'utilité publique ou élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation ; mais ce texte semble supposer un acte positif de dégradation, non une simple abstention : il faudrait peut-être qu'il y ait en même temps entraves à la liberté du travail (cf. *supra* n° 75 note 8). Sur le sabotage « passif », *supra* n° 64, note 26 et sur l'occupation des lieux de travail dans les entreprises nationalisées n° 74, notes 4 et 5.

84 (1) En ce qui concerne les *fournitures aux armées*, la répression pénale est prévue par les art. 430-33 C. pén. (cf. Waline, cours cité, p. 233 s.). Quant aux « *travaux autorisés par le Gouvernement* » ils pourraient être quelquefois protégés à l'aide de l'art. 438 C. pén. qui punit les voies de fait dirigées contre leur exécution (mais cet article n'est pas applicable au cas d'opposition à l'entretien du matériel d'une mine : Crim. 23 juin 1955*) ; en 1948, le Gouvernement avait projeté d'en accroître la rigueur en touchant les instigateurs et les auteurs de tentatives : Doc. parl., A.N., 1948, n° 5598. En ce qui concerne l'*entrepreneur de travaux publics*, cf. A. Sarraute, *De l'influence de la grève dans les rapports entre l'entrepreneur de travaux publics et l'Administration*, th. Paris 1912 et l'étude C.H.B. déjà citée, Act. jurid., éd. T., 1951.383.

Il a été souvent proposé d'instituer l'arbitrage obligatoire dans ces entreprises.

(2) V. *supra* n° 31. Dans les *chemins de fer* (v. A. Rouchy, *Les grèves dans les chemins de fer*, th. Paris 1912), un tribunal arbitral avait été créé par l'art. 12 de la loi du 29 oct. 1921 et également prévu par l'art. 21 du D. du 30 août 1937. Les compagnies de *transports maritimes* ont elles-mêmes connu avant guerre un système d'arbitrage valable pour l'ensemble de la marine marchande et des pêches maritimes : v. *infra* n° 85, note 1.

Enfin, la loi du 4 mars 1938 sur l'arbitrage obligatoire s'est appliquée à l'ensemble des services concédés. Sur le personnel de ces services : Lévy, th. citée ; Cordier, *Le statut juridique du personnel des services publics concédés*, th. Nancy 1947, dact.

(3) Le procédé a été notamment utilisé à Alger lors de la grève des tramways d'avril-mai 1950.

(4) V. les arrêts des 5 mars 1943 et 27 juin 1944 cités *supra* n° 31, note 4. Sur la situation du concessionnaire ou de l'entrepreneur en cas de grève, v. *ibid.* note 2, n° 62 note 3 A, et les études signalées ci-dessus, note 1.

§ 3. — Les services publics « virtuels »

85. — Ceux-ci, naturellement, ne peuvent être par avance soumis à un régime autre que le droit commun de la loi du 11 février 1950 et du décret du 5 mai 1955 (1) : seules les circonstances peuvent faire apparaître leur intérêt immédiat pour la collectivité ; leur organisation même — leur morcellement par exemple dans le cas de la boulangerie, la fluidité de leur personnel dans le cas des dockers — rend pratiquement difficile l'établissement d'une véritable réglementation ; le décret du 5 mai 1955 permet précisément au ministre du travail de recourir lui-même à la procédure de médiation si, dans un conflit relatif à des questions de salaire touchant une seule entreprise, l'intérêt général est en jeu (et s'agissant de services publics, même virtuels, l'opinion publique ne peut y être indifférente) ; mais en ce domaine le gouvernement a surtout la possibilité de prononcer des réquisitions individuelles ou collectives.

SOUS-SECTION 3. — Les mesures exceptionnelles : le droit de réquisition

86 — La défaillance des services essentiels est insupportable au « corps social » et appelle une réaction de l'Etat, destinée à maintenir tant bien que mal leur continuité (1). Il est toujours permis aux pouvoirs publics

---

85 (1) Cf. Prud. Dijon 28 nov. 1952 (U.N. 12 nov. 1953, p. 61), Soc. 14 oct. 1954. L'Assemblée nationale n'avait pas retenu en 1950 la suggestion du Conseil de la République de soumettre, après enquête et tentative de conciliation, certains conflits à l'arbitrage du Conseil des ministres (Doc. parl., A.N., 29 janvier 1950, n° 9093).

Dans la *marine marchande* (cf. A. Schoux, *Des grèves maritimes*, th. Paris 1910), où des procédures d'arbitrage facultatives puis obligatoires avaient été instituées avant guerre (L. 22 juill. 1909 ; D. 19 mars 1910, 24 sept. 1925, 28 janv. 1927 en ce qui concerne la pêche maritime, 13 févr. 1937 pris en application de l'art. 16 du D. du 16 janv. 1937), la loi de 1950 s'applique aujourd'hui, sauf en ce qui concerne les compagnies devenues entreprises publiques (*supra* n° 83, note 3), selon des modalités particulières réglées par D. du 31 mars 1950 (J. O. du 4 avril) : l'Administration de l'Inscription maritime y exerce en premier ressort une fonction conciliatrice traditionnelle, à défaut de laquelle la conciliation obligatoire se fait devant des commissions régionales et nationale spéciales à la marine marchande ; l'arbitrage est celui de droit commun. Rien non plus dans la procédure de médiation de 1955 (*supra*, n° 72 *bis*) ne paraît apporter un caractère plus strict à la réglementation de droit commun. Il reste les dispositions du Code du travail maritime (L. 23 déc. 1926) et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (L. 17 déc. 1926) dont l'art. 39 punit l'absence irrégulière et l'abandon de poste. — Le conflit de la marine marchande d'avril-mai 1953 n'a pu d'ailleurs être résolu que par l'arbitrage de M. R. Mayer, président du Conseil (v. l'*Economie* du 28 mai, p. 6), mais des différends récents l'ont été par médiation (J. Denoyelle, art. cité *supra* n° 72 note 17).

86 (1) Cf. P. Grunebaun-Ballin, *Les conflits collectifs du travail...*, ouv. cité, p. 146 (à propos du projet Briand de 1910).

Cette défaillance pose d'ailleurs des problèmes particuliers. Il a été jugé qu'une

de recourir dans les cas extrêmes à des mesures extraordinaires, de proclamer l'état de siège (ou peut-être même l'état d'urgence) (1 *bis*), de donner aux préfets des pouvoirs exceptionnels (2), de prendre quand c'est possible les mesures de mobilisation qui furent utilisées en 1910 à l'égard des cheminots (3) ; mais la réquisition prévue par la *loi du 11 juillet* 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre est aujourd'hui le moyen couramment employé pour essayer de fixer les grévistes à leur poste (4) ; il a fallu toutefois, pour continuer à l'utiliser après

---

grève des douanes n'exonère pas du délit d'importation frauduleuse (Cour de Sarrebruk, 28 nov. 1950, D. 1951, somm. 26), mais l'Administration décida en 1954-55 de suspendre une partie de la réglementation en vigueur et les grévistes prétendirent alors dégager leur responsabilité. Les grèves des postiers ne sauraient, d'autre part, enlever aux P.T.T., service en régie, le monopole qu'il tient de la loi : le ministre seul peut organiser des services supplétifs et faire, le cas échéant, appel à des organismes privés, sans qu'aucune personne étrangère au service puisse d'elle-même s'y immiscer (Rép. min. à M. de Léotard, Déb. A.N., 11 févr. 1954, p. 231 ; cf. U.N., 6 mai 1954, p. 77) ; rappr., en ce qui concerne les concessions, *supra* n° 84.

(1 *bis*) Sur l'état d'urgence (lois des 3 avril et 7 août 1955) : R. Drago, *L'état d'urgence et les libertés publiques*, R.D.P. 1955, p. 670 s. — L'état d'urgence paraît d'ailleurs avoir un domaine plus large que l'état de siège.

(2) Mesures envisagées à un comité interministériel du 16 févr. 1950 (cf. presse du 17). — Les centrales syndicales se sont élevées, d'autre part, en avril 1955, contre un projet gouvernemental qui tendrait à faire effectuer certains travaux d'intérêt général par les soldats du contingent, craignant que cette main-d'œuvre militaire ne remplace éventuellement les travailleurs en grève ; une telle substitution n'est cependant concevable que dans les services publics, pour des travaux urgents, et l'on a déjà utilisé les formations du Train au cas de grève des transports urbains ; de toute manière, les possibilités ainsi offertes par l'Armée sont assez limitées.

(3) Le C.E. a admis en 1915 que le personnel des chemins de fer ait pu, lors de la grève de 1910, être convoqué pour une période militaire : « En convoquant au cours d'une grève, dit-il, pour une période de vingt-et-un jours à accomplir sous le régime militaire, des employés ou ouvriers d'une compagnie de chemins de fer, le ministre de la Guerre a entendu assurer la continuité du service des chemins de fer, dont le fonctionnement régulier et ininterrompu est, à notre époque, indispensable à la sécurité du territoire et à la défense nationale ; aussi, la décision a été prise pour la sauvegarde des intérêts dont le ministre avait la charge » (C.E. 18 juill. 1913, *Syndicat national des chemins de fer de France et des Colonies*, S. 1914.3.1). Cette convocation entraînait naturellement compétence des tribunaux militaires au cas de refus d'obtempérer (T. corr. Boulogne-sur-Mer, 7 déc. 1910, D. 1911.5.5). — V. R. Légal, *La grève des chemins de fer d'octobre* 1910 *et les enseignements à en tirer*, th. Rennes, 1913.

(4) Rappelons cependant que les art. 475 § 12 et 478 C. pén. punissent le refus d'obéir à une réquisition de l'autorité publique aux cas d'accident grave, calamité publique, tumulte, flagrant délit... ; que l'art. 63 C. pén. punit aussi le fait de ne pas porter secours aux personnes en péril ; mais il a été jugé que la simple participation de l'infirmier en chef d'un hôpital psychiatrique à une grève (alors que les services de sécurité étaient assurés) ne constitue pas le délit prévu par ce dernier texte (Crim. 13 avril 1955, D.O. 1955.342).

Sur la loi de 1938 : Reuter, *Le droit de réquisition et les conflits du travail*, D.S. 1939, p. 90 ; Lesteven, *Les réquisitions des chemins de fer en cas de grève*, th. Paris 1941 ; Mougin, *La grève dans les services publics*, th. citée, p. 148 s. Sur son appli-

1946, fictivement prolonger cet état de guerre (5), faute d'avoir le courage de prévoir une telle mesure, de manière permanente, en temps de paix. La réquisition, en effet, ne doit pas supposer des circonstances exceptionnelles dues à des événements extérieurs : elle n'est qu'une détermination occasionnelle des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en ce qui concerne certains services, ou certaines fractions de leur personnel, non soumis à une réglementation définitive; il faudrait, en somme, à côté de la réquisition militaire dont le domaine serait plus vaste et les effets plus étendus, organiser une réquisition proprement civile (6), qui permettrait de faire passer pour un temps, mais en toutes

---

cation après 1946 : P. Esmein, *Constitutionnalité et légalité du D. du 8 mars 1950, portant réquisition du personnel des industries électriques et gazières*, G.P. 1950, 1, Doctr. 51 ; Boitel, *La réquisition anti-grève*, D.O. 1950, p. 529. *L'illégalité des réquisitions de grévistes, ibid.*, 1953, p. 443. *La résurrection du délit de grève par les réquisitions illégales, ibid.*, 1954, p. 91 ; R. Pucheu, *De la compétence des tribunaux répressifs en matière d'infraction au D. du 8 mars 1950 ; refus d'obtempérer aux ordres de réquisition*, Cah. jurid. Elect. et Gaz, 1952, p. 45 ; Hourcade, *Grève des agents publics, réquisition et compétence des juridictions répressives*, Ann. Just. Paix, 1954, p. 167 ; Lyon-Caen, art. cité, D.O. 1954, p. 1.

(5) L'art. 1er de la loi prévoit comme cas d'application : l'agression manifeste, les cas prévus par le pacte de la S.D.N. (aujourd'hui la Charte de l'O.N.U.) et les périodes de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, ce qui est constaté par D. en Conseil des ministres. La date de cessation légale des hostilités avait été fixée au 1er juin 1946 par la loi du 10 mai 1946, mais cette loi a assimilé au temps de guerre, pour l'application de certains textes dont le titre II de la loi de 1938, la période subséquente de neuf mois ; puis ce maintien en vigueur a été prorogé par les lois successives des 28 févr. 1947, 28 févr. 1948, 26 févr. 1949 et 28 févr. 1950, la dernière fois sans limitation de durée. Seule la loi de 1946 ayant expressément parlé d'assimilation au temps de guerre, certains tribunaux ont jugé que les textes suivants ont eu pour seul objet de maintenir les réquisitions déjà prononcées (T. corr. Seine 31 mars 1950, G.P. 1950.1.325), ou même simplement de les autoriser dans les cas énumérés en 1938, interprétation qui leur aurait donc enlevé toute portée ; la Cour de cassation (Crim. 5 mars 1953, Courbon*) et le C.E. (arrêts des 10 nov. 1950 et 13 nov. 1953 cités ci-dessous) ont, au contraire, nettement affirmé qu'ils autorisent les réquisitions en dehors des hypothèses initialement prévues en temps de paix (malgré les dispositions restrictives de l'art. 13 de la loi de 1938), et les autres décisions citées admettent bien que tel est le sens des quatre lois de prorogation (cf. d'ailleurs à ce sujet les débats de l'Ass. nat., 23 févr. 1950, p. 1347).

Le R.A.P. du 28 nov. 1938, inséparable de la loi est resté, lui aussi, en vigueur: Pau 15 déc. 1952, S. 1954.2.124 ; Civ. 17 févr. 1954, J.C.P. 1954.4.47.

Pour l'application aux départements d'outre-mer, v. Crim. 16 nov. 1950, Rec. Penant 1953.1.2, note P. Lavigne ; la loi n° 54-731 du 17 juillet 1954 et le décret du 20 décembre 1954.

(6) Les réquisitions opérées en vertu de la loi de 1938 sont dites « civiles », par opposition à celles opérées en vertu de la loi du 3 juillet 1877, en raison de la qualité de l'autorité qui les prononce et surtout de leur objet plus étendu (satisfaction des besoins du pays) ; mais elles concernent toujours l'organisation de la nation en temps de guerre. L'art. 1er al. 2 de la loi de 1877 (loi du 21 janv. 1935) avait été utilisé en 1936 ; les deux lois l'ont été concurremment en nov. 1938. — Une loi du 27 févr. 1920 avait déjà organisé une réquisition civile des moyens de transport (matériel et locaux) au cas d'interruption dans l'exploitation des chemins de fer.

circonstances, sous le contrôle de l'autorité publique, les services publics qui ne sont que « virtuels ».

La loi de 1938 a donc été en partie détournée de son objet initial et constitue momentanément l'une des lois de réglementation du droit de grève : le Conseil d'Etat a reconnu le 10 novembre 1950, dans un arrêt *Fédération nationale de l'Eclairage et des forces motrices*, qu'on ne saurait invoquer à son propos la violation du préambule (7). Les réquisitions ainsi autorisées doivent avoir pour objet d' « assurer les besoins du pays » (8) ; elles peuvent porter sur des biens ou entreprises

---

(7) V. les concl. Agid et les notes des commentateurs*, part. dans D.S. l'art. de M. J. Rivero, *Le droit positif de la grève dans les services publics d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat*. Cet arrêt est intervenu à propos du décret du 8 mars 1950 portant réquisition de l'ensemble du personnel des industries et exploitations électriques et gazières (cf. l'art. précité de P. Esmein) ; le C.E. constate simplement sa régularité vis-à-vis de la loi de 1938 qui fait « écran » entre lui et le préambule et dont la constitutionnalité n'a pas elle-même à être examinée ; M. Agid affirme d'ailleurs que cette loi ne réglemente que le droit de réquisition, non le droit de grève : en réalité, les deux réglementations se complètent. Dans un arrêt *Bégon* du 13 nov. 1953 (R.D.P. 1953.558) rendu à propos de la réquisition du personnel d'une fabrique de levure pourvoyant au ravitaillement en pain de la population parisienne, le C.E. s'est à nouveau refusé à examiner la conformité de la loi avec le préambule constitutionnel.

La jurisprudence judiciaire est dans le même sens, s'agissant aussi bien du texte légal que des décrets de réquisition : T. corr. Seine 27 mars 1950, G.P. 1950.1.276, 2e jug. ; Paris 23 mai 1951, D. 1951.638, S. 1952.2.146, G.P. 1951.1.934 ; Limoges 19 nov. 1953, G.P. 1954.1.262, 1re esp.; Pau 15 déc. 1953, S. 1954.2.124. Un arrêt de la Cour d'Alger du 16 juin 1951 (D. 1951.638) rappelle cependant les termes de l'arrêt Dehaene. — Mais les juridictions répressives, ne pouvant sanctionner les infractions qu'aux mesures « légalement » ordonnées par l'autorité publique, doivent contrôler leur légalité, sans jamais surseoir à statuer ; v. outre les décisions précitées : T. corr. Seine 18 et 27 mars 1950, G.P. 1950.1.276 ; Crim. 7 mai 1951, Gerval*, casse Paris 26 juill. 1950 (G.P. 1950.2.176) et sur renvoi : Amiens 8 nov. 1951, D. 1952.553 ; Crim. 5 mars 1953 précité ; T. corr. St-Mihiel 9 sept. 1953, G.P. 1953.2.224 et Cahors 16 oct. 1953, G.P. 1953.2.348.

(8) *Formes de la réquisition.* — Sous le régime de la loi de 1877, qui réserve le droit de réquisition à l'autorité militaire, le C.E a cependant admis la régularité, dans des circonstances exceptionnelles, d'une réquisition par décret : C.E., 5 déc. 1941, *Sellier*, S. 1942.3.25, note Mestre. Dans les cas prévus à l'art. 1er de la loi de 1938, le droit de réquisition est ouvert par décret pris en Conseil des ministres (D. 28 nov. 1938, art. 2) ; il appartient à chacun des ministres intéressés, mais en principe à celui chargé de la main-d'œuvre (ministre du travail) pour la réquisition des personnes (art. 3) ; il peut être délégué à certaines autorités mentionnées au tableau annexé au D. de 1938 (préfets en particulier). Aussi, en 1951 et en 1953, les tribunaux ont eu principalement à examiner si, sous le régime de la prorogation, le décret initial pouvait n'être qu'un décret simple et si les mesures de réquisition devaient obligatoirement comporter le contre-seing du ministre du travail, même pour les personnels échappant à son autorité ; v. sur ces deux points, ainsi que sur la compétence préfectorale et les formes de notification, les décisions contradictoires : T. corr. Seine 27 mars 1950, 3e esp. G.P. 1950.1.276 ; Paris 23 mai 1951 et Amiens 8 nov. 1951 ; T. corr. St-Mihiel 9 sept. 1953 et Cahors 16 oct. 1953 ; Limoges 15 nov. 1953 ; Pau 15 déc. 1953, précitées. Il n'est pas douteux qu'en 1953 de nombreux ordres de réquisition ont été irréguliers, en particulier les premières mesures gouvernementales prises par simple arrêté.

ou sur des individus (art. 14, al. 6). Les entreprises visées ne sauraient être naturellement des entreprises publiques, ni même a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 20 décembre 1946, *Société d'Electricité de Marseille*, des concessions de service public à l'égard desquelles sont applicables les sanctions contractuelles (9) ; mais rien n'interdit de réquisitionner l'ensemble de leur personnel. Quant aux individus, on ne concevait guère autrefois qu'il puisse s'agir de fonctionnaires en raison de leur situation juridique particulière et de l'interdiction de faire grève qui s'y attachait : ils étaient, de plein droit, collectivement réquisitionnés ; aux termes de l'article 13 du règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, tout Français appartenant à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, à une administration ou à un service public est en effet tenu, sans ordre spécial, de rester à son poste dès publication du décret de réquisition sauf si, bien entendu, une autre affectation lui est donnée ; d'ailleurs le décret du même jour, pris en application de la loi de 1877 pour briser la grève politique du 30 novembre, ne concernait de manière expresse que les agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes, et le personnel des services concédés : le gouvernement s'estimait alors suffisamment armé à l'égard des fonctionnaires proprement dits (10) ; mais la dégradation de la fonction publique et la reconnaissance de principe du droit de grève ont aujourd'hui conduit à leur étendre les mesures de réquisition, comme l'a fait le décret du 9 août 1953 pour le personnel des P.T.T. Naturellement, entreprises et individus peuvent être en même temps réquisitionnés et c'est là la règle pour les exploitations privées : les boulangeries, par exemple, ont pu être valablement réquisitionnées, de même que les patrons boulangers, les ouvriers et le personnel de vente afin de parer à une simple menace de grève des patrons boulangers (C.E. 28 octobre 1949, *Syndicat des maîtres-artisans boulangers du Gard*) (11).

La réquisition des biens suppose, elle, sauf extrême urgence ou circonstances exceptionnelles (C.E. 27 avril 1945, Briffard, S. 1946.3.17, note Mestre ; 30 mai 1945, Aciéries de Micheville, Rec. p. 113) un accord amiable, et l'on a quelquefois prétendu qu'une telle tentative doit aussi précéder la réquisition de personnes, les syndicats pouvant, par exemple, assurer les services de sécurité ; les tribunaux ont condamné cette opinion (v. T. corr. Seine 18 et 27 mars 1950, 1re et 2e esp. ; Alger 16 juin 1951 précités).

(9) D.S. 1947.268, note M.-H. Fabre. Dans le même sens : 28 avril 1950, *Sté Lyonnaise des eaux et de l'éclairage*, Rec. p. 242 ; rappr. 18 avril 1953, *Sté Union électrique coloniale*, Rec. Penant 1954 1.30, Rev. alg. lég. et jurisp. 1954.2.236, note L. Jacquignon. Sur la mise en régie : cf. *supra* n° 31, note 4.

(10) Cf. note Mestre sous l'arrêt Sellier précité, S. 1942.3, p. 27, 2e colonne *in fine* : il s'agissait alors essentiellement d'agents contractuels ; Pau 6 juin 1940, G.P. 1940.2.21.

(11) D. 1950.4, R.D.P. 1950.227, D.S. 1950.50, concl. Delvolvé. En l'espèce, la réquisition avait été ordonnée par le préfet ; mais le C.E. a décidé que ce haut fonctionnaire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, décider que la gérance des boulangeries réquisitionnées serait assurée dans chacune d'elle par un ouvrier désigné par les syndicats.

En principe, les requis affectés aux établissements de l'Etat sont soumis aux dispositions applicables au personnel auxiliaire ou temporaire de ces établissements ; ceux des entreprises privées sont en quelque sorte fixés sur place et ne peuvent plus quitter leur emploi. Les abandons de poste sont punis par l'article 31 de la loi d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de 120.000 à 7.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (elles sont doublées au cas de récidive) (12) — ce qui n'a nullement empêché de nombreux grévistes de ne pas obéir aux ordres de réquisition en mars 1951 et en août 1953 (13). Et cette désobéissance, contre laquelle notre Etat semble à peu près impuissant, dont le caractère révolutionnaire ne choque même plus, laisse quelque peu sceptique sur les possibilités actuelles d'une réglementation efficace de la grève dans les services publics.

SOUS-SECTION 4. — Les propositions de réglementation

87. — Les propositions de réglementation n'ont pas toujours distingué les services de l'Etat des services matériels, faisant donc prévaloir les

(12) Sur le statut des requis civils (décret-loi du 19 octobre 1939) : Durand et Vitu, *Traité*, tome II, n° 442. Les requis bénéficient, en principe, de la législation sociale (art. 15 de la loi de 1938 ; art. 12 du D.-L. du 1er sept. 1939) et l'on a quelquefois voulu tirer argument de cette disposition contre l'emploi de la loi en temps de grève (celle-ci ajoute cependant : ... « sauf dérogations que les circonstances imposeraient »). — L'employeur ne peut, de sa propre autorité, se séparer d'un travailleur maintenu à son service par voie de réquisition (Soc. 3 nov. 1944, D.S. 1945.319 ; cf Civ. 1er mars 1954, Bull. civ., 1954.3.77), mais le D. du 19 oct. 1939 portant statut du personnel requis dans les entreprises privées prévoyait (art. 8) la remise à disposition de l'inspecteur du travail au cas de motif grave. Le refus de répondre à un ordre de réquisition constitue d'ailleurs une faute (Prud. Béziers 1er août 1951, Prud. Dunkerque 12 déc. 1952 et T. civ. Toulon 2 juin 1953, U.N. 12 nov. 1953, p. 61 ; cf. T. civ. Douai 28 mai 1952* et Soc. 21 juill. 1951, Michel*), pouvant même justifier le congédiement (Soc. 25 mai 1951, Giganon* et 21 juill. 1951, Pelat*), et aucun salaire n'est dû si le requis s'est contenté de faire acte de présence (T. civ. Montpellier 28 mai 1951, G.P. 1951.1.423, D.S. 1951.475; Soc. 5 mars 1953, E.D.F. c. Amiot* et E.D.F. c. Lambert*) ; la C. d'appel de Lyon a enfin, le 18 avril 1951, déclaré punissable le refus de déférer à un ordre de réquisition de la part d'un non-gréviste, sauf si l'intéressé a été avisé au moment où il prenait un repos légitime et pouvait, à bon droit, penser que l'ordre ne lui était pas applicable (U.N. 12 nov. 1953, p. 61). — Sur la compétence administrative ou judiciaire en ce qui concerne le personnel des établissements réquisitionnés, v. Soc. 25 mai 1951, D.S. 1951.542 et Civ. 1er mars 1954, J.C.P. 1954.4.53 ; cf. Trib. Conflits 17 janv. 1955, Act. juridi. 20 juin 1955, n° 225.

(13) En août 1953, les défections ont été particulièrement importantes malgré les mises en garde du gouvernement. A la S.N.C.F., 15.000 cheminots sur 21.000 n'auraient pas obéi aux ordres de réquisition et bien qu'à l'Ass. nat., le 10 oct., l'ordre du jour communiste demandant d'annuler toute condamnation ait été repoussé, le gouvernement s'est abstenu d'exiger une stricte application de la loi. C'est la question des sanctions qui avait fait rebondir la grève après les accords du 21 (cf. D.S. 1953, p. 536-37), et il semble d'ailleurs que le nombre trop grand des réquisitions ait alors amoindri l'efficacité du procédé.

considérations économiques sur les considérations juridiques. Certaines, cependant, se sont spécialement arrêtées au problème des fonctionnaires; nous avons déjà signalé celle de M. *Monin*, du 28 février 1947, qui tendait à l'application de l'article 123 du Code pénal aux agents chargés d'un service de sécurité (1) ; le gouvernement n'a pas voulu en recommander l'adoption en raison de son objet limité (2), mais sans lui-même présenter de projet plus complet.

D'autres propositions ont au contraire réservé le seul cas des fonctionnaires (3). Ainsi celle de M. *Poimbœuf* du 21 février 1950, analysée au chapitre précédent, aurait abouti à appliquer purement et simplement le droit commun aux services non en régie, ce qui eût été sans doute préférable à l'absence totale de réglementation. Le texte de M. *Meck*, déposé le 27 mars 1952, contenait toutefois des dispositions spéciales aux entreprises publiques non soumises au régime des conventions collectives : il y était prévu une procédure d'enquête menée par deux experts, l'un désigné par les ministres en cause, l'autre par les syndicats, afin de concilier les parties « dans les limites autorisées par par le statut » ; le rapport d'un contre-expert aurait ensuite préparé la décision du ministre de tutelle. Mme *Devaud* a de même proposé dans les entreprises à statut, à défaut de réglementation particulière, d'une part la nomination par les ministres intéressés d'un enquêteur ou d'une commission d'enquête dont le rapport aurait été publié au cas de non-conciliation, d'autre part, si les salariés le demandaient par voie de referendum, l'arbitrage de la C.S.A. (le gouvernement gardant le droit de s'opposer à l'arrêt rendu pour incompatibilité avec sa politique économique et financière) (4). Rappelons enfin que les propositions *Chevallier* du 21 mars 1951 et *Caillet* du 6 mai 1954 entendaient de manière plus générale laisser au ministre du travail la possibilité de soumettre à l'arbitrage certains conflits importants, particulièrement lorsqu'auraient été mis en cause l' « intérêt public » ou les « intérêts supérieurs de la Nation » ; le décret de de 1955 a dans une certaine mesure, repris cette idée pour l'application de la procédure de médiation aux différends nés à propos des accords de salaires dans un seul établissement.

Les propositions qui ont enfin envisagé tout à la fois le cas des fonctionnaires et des non-fonctionnaires sont celles de MM. Queuille et Claudius-Petit du 10 juin 1947, July du 24 juillet 1948, Ramarony des 20

---

87 (1) Doc. parl., A.N., 1947, n° 777.

(2) Note du ministère des Finances du 11 avril 1947, se référant à une déclaration du président du Conseil faite à l'Assemblée nationale le 19 février qui prévoyait également une réglementation pour les agents d'autorité (Débats, p. 874).

(3) V. *supra* n° 72.

(4) Quoique logique, un tel contrôle, venant après une décision arbitrale, n'est cependant pas recommandable : il est, en effet, de nature à aggraver le conflit au cas de non-homologation, tout en diminuant la possibilité de discussion du gouvernement.

décembre 1950 et 8 août 1951, Bardoux du 6 octobre 1953, Pupat du 1er avril 1954.

Le texte de MM. *Queuille* et *Petit* (5) visait non seulement les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, mais encore les employés et ouvriers des services publics ayant ou non la qualité de fonctionnaires et, d'une manière générale, les employés et ouvriers des « services » dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation. Il n'entendait d'ailleurs que gêner le déclenchement des grèves, non les interdire dans des domaines déterminés ; la cessation de travail aurait été simplement subordonnée à un scrutin secret organisé, même dans les services de l'Etat, par l'inspection du travail : dans les quinze jours de ce vote, obtenu à la majorité absolue, les organes responsables des syndicats les plus représentatifs auraient, avec préavis de huit jours, notifié leur décision au directeur du service intéressé, le gouvernement conservant au cas de grève la possibilité de réquisitionner les personnels défaillants dans les quarante huit heures, pour une période de un mois renouvelable sur autorisation du Parlement ; les sanctions prises au cas de non-observation des dispositions légales devaient être proportionnées à la durée de l'absence (de la mise en disponibilité d'office pendant trois mois pour une absence de plus de cinq jours, à la mise à la retraite d'office pour les absences supérieures à quinze jours).

La proposition *Jully* (6) voulait interdire la grève aux fonctionnaires et agents préposés à des fonctions d'autorité, de police ou de sécurité, désignés par règlement d'administration publique : un Conseil particulier des fonctions publiques d'autorité aurait examiné leurs revendications. Mais en ce qui concerne les autres personnels, aucune distinction n'était faite entre fonctionnaires et agents des services concédés ou nationalisés, puisque, pour tous, la grève aurait été soumise, outre certains délais, à un vote obligatoire, toujours sous contrôle de l'inspecteur du travail, et qu'enfin la réquisition aurait été possible dans le cadre de la loi de 1938.

M. *Ramarony* ne prévoyait une réglementation de la grève que dans les entreprises privées (7), mais l'exposé des motifs de sa proposition expliquait qu'on ne saurait l'admettre pour les fonctionnaires, car leurs avantages et leurs obligations sont fixées par la loi, c'est-à-dire « par un acte échappant à la volonté des contractants » ; partant de ce point de vue plus juridique, M. Ramarony acceptait la grève des agents des entre-

(5) Doc. parl., A.N., 1947, n° 1628. La Chambre lui a refusé d'urgence et le Conseil économique s'est déclaré incompétent (Avis Cons. Econ. 18 juin 1947, n° 2447, p. 4431). V. un commentaire de cette proposition dans la chr. de G. Morangé, *Les grèves et l'Etat*, D. 1947, p. 117 s. Une réglementation assez semblable avait fait l'objet d'un amendement Hugues - Caillavet lors de la discussion du statut des employés municipaux à l'Ass. nat., le 10 nov. 1949, amendement qui fut repoussé.

(6) Doc. parl. A.N., 1948, n° 5059.

(7) V. *supra* n° 72.

prises d'intérêt public, qui agissent comme de simples particuliers, prévoyant toutefois leur réquisition au cas de péril pour la « sécurité nationale ».

Au lendemain des grèves d'août 1953, l'urgence fut refusée à une proposition d'arbitrage obligatoire de M. *Bardoux* (8) ; mais au printemps 1954, M. *Pupat*, le groupe paysan et le Centre démocratique et social (9) ont proposé, en termes identiques, de régler les conflits tant individuels que collectifs dans les services publics et les entreprises nationalisées « dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation » : y affirmant l'impossibilité totale de la grève et rejetant donc toutes distinctions entre services ou agents en raison des « inepties intellectuelles et pratiques » auxquelles on aboutirait, leur texte imaginait de soumettre les différends où l'Etat se trouve directement partie à une Cour suprême d'arbitrage, jugeant de manière définitive, « non seulement conformément à la loi mais encore et surtout en équité » ; cette Cour aurait été composée de magistrats nommés par le président de la République sur désignation du vice-président du Conseil d'Etat et du « président » de la Cour de cassation, parmi les conseillers de l'une ou de l'autre de ces juridictions sur le point ou venant d'être mis à la retraite ; le dernier article précisait : « La rupture du contrat de travail par cessation du travail individuelle ou concertée, avant et pendant ou après l'instance, entraîne la perte de l'emploi ». Ce texte procédait d'une idée juste, celle de l'incompatibilité de la grève et du service, mais, maladroitement rédigé, il était au surplus ignorant du droit et des faits, ne serait-ce qu'en voulant soumettre, pour des conflits économiques, l'Etat souverain à l' « équité » d'un organisme d'arbitrage.

La commission du travail de l'Assemblée nationale a rejeté toutes ces propositions (10), notamment : celles de M. *Bardoux*, de M. *Caillet* et de Mme *Devaud*, parce que l'arbitrage obligatoire auquel elles tendent, de manière très diverse d'ailleurs, lui paraît contraire à la Constitution (et elle n'admet pas non plus que le gouvernement puisse, comme dans le texte de Mme Devaud, s'opposer aux sentences arbitrales, qui risqueraient alors de n'être exécutoires que dans le cas où elles seraient défavorables aux salariés); — celle de M. Meck parce que, la situation des entreprises publiques étant généralement bien connue, une procédure d'enquête ne s'y justifie pas et qu'au surplus la désignation commune d'un expert par les syndicats ouvriers n'est pas toujours facile. Finalement, le rapport *Gazier propose* en son nom que, dans chacune de ces entreprises, une procédure de conciliation soit établie par protocole d'accord entre la direction et les organisations syndicales, faisant inter-

(8) Doc. parl., A.N., 1953, n° 6737.
(9) Doc. parl., A.N. 1954, n° 8214.
(10) Rapport Gazier, Doc. parl., A.N., 1955, n° 10822.

venir ces deux parties sous la présidence du ministre de tutelle, auquel s'adjoindraient, pour les différends intéressant la rémunération du personnel, des représentants des ministres du travail, des finances et de l'économie nationale : on a voulu, par ces dispositions, s'opposer à juste titre à la pratique actuelle qui conduit les syndicats à discuter directetement avec les pouvoirs de tutelle, ce qui est contraire à l'esprit dans lequel le statut des entreprises nationales a été conçu ; mais il est précisé que l'accord de conciliation obligerait ceux-ci comme les parties elles-mêmes. La commission marque donc sa préférence pour de simples négociations, mais ne craint pas d'engager à leur terme les pouvoirs publics.

Quant au gouvernement, il s'est apparemment contenté de la préparation de deux projets dont l'Assemblée n'a jamais été saisie. Un premier texte, en 1951 (11), interdisait purement et simplement la grève aux magistrats, aux forces de police et aux agents participant à l'action gouvernementale définis à l'article 24 du statut, ainsi qu'au personnel des services de sécurité de l'Etat ou des sociétés nationales désigné par décret pris en Conseil des ministres. Toutes les autres catégories auraient pu participer à une « cessation concertée de travail », après referendum demandé au ministre intéressé par les organisations syndicales groupant 10 % au moins du personnel : il était prévu un délai de quinze jours entre la réception de cette demande et le scrutin, un second délai de cinq jours entre celui-ci et la grève, l'organisation éventuelle de nouveaux referendum après chaque quinzaine, la possibilité enfin, pour le gouvernement, de recourir à la réquisition ; les sanctions auraient été celles du statut, sans autre procédure que la communication du dossier. Mais à aucun moment l'arbitrage n'était envisagé.

Les grèves d'août 1953 ont conduit le secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil à de nouveau mettre sur le chantier un avant-projet pour les services publics de toute nature, « quel que soit leur mode de gestion » (12). Il semble que l'on ait alors pensé à une « réquisition civile permanente », maintenant de plein droit à leur poste certains agents indispensables au cas d' « urgence sociale » constatée par le gouvernement : désignés au moyen de règlements d'administration publique approuvés en Conseil d'Etat, ces agents n'auraient pu constituer plus de 10 % des effectifs. La grève devait être de toute manière subordonnée dans les services de l'Etat, des départements et des communes et dans les « services extérieurs relevant directement de la puissance publique » au vote du tiers du personnel intéressé, le scrutin devant intervenir quinze jours au moins après la notification des revendications et avant le début du mouvement, et être renouvelé chaque quin-

(11) *Le Monde* du 8 déc. 1951

(12) *Le Monde* des 25 sept. et 14 oct. 1953. Ce projet exceptait cependant les militaires et les personnels de police déjà visés par les textes en vigueur.

zaine, comme dans le texte précédent. La règle du non-paiement des jours de grève était rappelée et les infractions à la loi auraient en outre entraîné les sanctions prévues aux divers statuts, sans observation des procédures disciplinaires. L'arbitrage n'était donc pas davantage retenu « en raison de la difficulté qu'il y a à trouver un arbitre entre l'Etat et ses fonctionnaires » (13).

Cet avant-projet n'est pas sorti des cartons ministériels, bien que le gouvernement ait quelquefois manifesté l'intention d'offrir, en contrepartie, aux fonctionnaires touchés par les mesures envisagées, un relèvement de leurs indices ou une augmentation de leur traitement ; les organisations syndicales ont alors exprimé la crainte de les voir chargés de devoirs supérieurs à l'exercice de leur droit constitutionnel de grève, tandis qu'aurait été retirée aux autres « l'intégralité de leur qualité actuelle » (14). Les choses en sont restées là.

87 *bis.* — Il est assez vain, dans ces conditions, de se demander quelles pourraient être les modalités d'une intervention législative (1) : une telle recherche n'appartient pas au domaine pratique ; elle comporte, en revanche, dans le cadre même du droit français, un certain intérêt théorique, tenant pour une large part à la question de l'arbitrage dans les services de l'Etat.

Maintes fois préconisée (2), l'institution d'une telle procédure demeure discutable à l'égard des fonctionnaires ; nous l'avons déjà dit, et répété tout à l'heure : on ne peut admettre en droit positif l'existence d'un arbitre entre l'Etat souverain et les agents qui lui sont liés de manière non contractuelle. Précisons bien toutefois que cette difficulté ne se présente que dans les conflits d'ordre économique ; l'arbitrage, au contraire, reste possible sur les questions de droit, puisque l'Etat est

---

(13) Selon la *Vie française* du 9 octobre 1953, il aurait été cependant envisagé de recourir à l'arbitrage du président du Conseil, assisté d'une commission consultative composée de magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, de fonctionnaires du ministère intéressé et du président du Conseil économique.

(14) *Le Monde* du 25 mai 1954 (déclaration de la Fédération autonome des fonctionnaires) ; cf. *Le Figaro* du 28 nov. 1951 (déclaration de la Fédération C.F.T.C.).

87 *bis* (1) V. cependant R. Grégoire, *La fonction publique,* ouv. cité, p. 326 s. ; G. Liet-Veaux et M. Martin, *Grève et service public,* art. cité, R.A. 1954, n° 37, p. 10 s. ; J. Durand, *La grève,* ouv. cité, — ainsi que l'article de Ch. Blondel sur l'arbitrage obligatoire dans « Etudes » d'oct. 1953 et les opinions exprimées dans « Le Figaro » en nov. 1951 (particulièrement celle de M. P. Reynaud le 20 nov.).

(2) V., indépendamment des propositions de loi qui ont été signalées : R.A. Catherine, *Les fonctionnaires et la grève,* R.A. 1949, n° 10, p. 337s. (art. reprod. dans *Fonction publique,* ouv. cité, p. 63 s. ; v. p. 70) ; L. Hamon, *ibid.,* p. 377. Cf. le projet C.F.T.C. de statut (1945) qui prévoyait une magistrature des conflits, rappelé par J. Rivière, *ibid.* n° 11, p. 532.

soumis au principe de légalité (3) et qu'il peut être nécessaire de rappeler « à l'Etat employeur le droit forgé par l'Etat législateur » (4) ; mais ne serait pas concevable l'intervention parallèle, dans les conflits de réglementation, d'un arbitre qui, jugeant en équité et faisant donc office de législateur, empiéterait sur les compétences des pouvoirs publics : un arbitre est un tiers intervenant dans des rapports contractuels, étranger à l'origine du conflit, et dont les décisions sont une expression de la souveraineté. Aussi n'est-il possible d'imaginer en ce domaine qu'une manière de médiation laissant le gouvernement et le parlement libres de leur décision. Les circonstances, d'ailleurs, ont donné lieu quelquefois à de tels « arbitrages », rendus par des personnalités disposant d'une autorité exceptionnelle ou même par certains partis politiques; mais leur entremise occasionnelle montre qu'il est difficile de prévoir une institution permanente, capable de suggérer en tout temps une solution ayant quelque chance d'aboutir (5).

Ajoutons que la distinction des conflits économiques et juridiques, souvent malaisée, ne paraît pas être ici d'une grande utilité pratique : s'il est en effet possible d'apprécier la légalité des mesures d'application de la loi — le Conseil d'Etat s'y emploie chaque jour — la source essentielle des conflits réside, même à ce stade, dans les problèmes de réglementation : une loi n'est pas toujours pratiquement applicable, lorsque surtout des considérations budgétaires paralysent le gouvernement chargé de la mettre en œuvre ; et si les fonctionnaires peuvent critiquer telle ou telle disposition réglementaire qui leur semble contraire aux textes légaux et en demander l'annulation, ils n'ont pas le moyen juridique d'exiger de l'Etat des mesures positives d'exécution lorsqu'elles supposent des crédits budgétaires qu'il appartient au seul législateur de voter ; l'expérience du statut de 1946 montre que leurs réclamations tendant simplement à l'application de la loi ne provoquent pas des conflits d'ordre juridique susceptibles d'être réglés par l'arbitrage (6).

Dans notre système actuel, celui-ci se trouve donc juridiquement

---

(3) J. Dupuy, *L'arbitrage peut-il empêcher la grève des fonctionnaires ?* Rev. alg. tunisienne et marocaine de législ. et jurisprudence 1955, 1, p. 76s. et « Annales » publiées par cette revue, janv.-avril 1955, p. 81s. De même, M. J. Durand (*La grève*, ouv. cité), qui préconise l'intervention de la C.S.A. actuelle et du Conseil de préfecture interdépartemental ne leur donne compétence juridictionnelle que pour l'application du droit en vigueur.

(4) R. Marcellin, *Pour une nouvelle politique de la fonction publique*, R.A. 1953, n° 35, p. 498.

(5) L'arbitrage est rejeté par M. R. Grégoire, ouv. cité, p. 329 ; et M. Ch. Blondel ne l'admet que dans les services nationalisés. M. J. Durand propose que les organismes d'arbitrage donnent dans les conflits économiques un avis motivé.

(6) Rappelons que l'art. 142 de la loi de 1946 permettait d'ailleurs au gouvernement de fixer lui-même la date d'entrée en vigueur des dispositions financières de cette loi.

inconcevable ou pratiquement inopérant. En revanche, le moyen de la grève y est considéré comme parfaitement valable. Si l'on passe sur cette contradiction, il reste à imaginer les modalités d'organisation de la cessation de service, comme l'ont fait les projets précédemment signalés : préavis, délais, referendum seront peut-être de nature à normaliser la grève (7), et le maintien de certains agents à leur poste peut, dans une certaine mesure, tempérer ses effets, mais seule au fond une nouvelle conception de la fonction publique permettrait d'échapper aux incohérences du droit positif.

Pour certains auteurs (8), la solution serait ainsi la participation des syndicats de fonctionnaires à l'organisation du service : la reconnaissance du droit syndical condamne les groupements d'intérêts à entretenir avec l'Etat des rapports de force s'ils ne sont pas en même temps intégrés dans l'ensemble institutionnel et associés au pouvoir, c'est-à-dire à l'élaboration des textes qui les intéressent ; or, cette démocratisation serait possible à partir du Conseil supérieur de la fonction publique et des organismes paritaires prévus par la loi de 1946, dont on a précisément voulu faire des lieux de rencontre permanents (9).

En réalité, l'extension de leur rôle, leur participation directe au travail législatif seraient si étrangères aux notions traditionnelles qui fondent encore notre droit administratif et réservent au Parlement l'exercice de la souveraineté qu'elles supposent une révolution juridique totale, une refonte complète de notre organisation sociale. S'il est effectivement désirable que les fonctionnaires ne demeurent pas étrangers à la confection des lois et règlements s'appliquant à eux, l'Etat doit, selon nos conceptions actuelles, pouvoir prendre seul une décision, mettre lui-même un terme aux consultations qu'il a au besoin provoquées ; il reste là sans doute des possibilités de conflits, mais lui dénier ce droit d'avoir le dernier mot serait admettre pour de bon qu'un statut n'est qu'une convention collective et finalement accepter sans réserves l'idée d'une démocratie syndicaliste (10).

Une solution inverse consisterait à limiter l'application du droit de la fonction publique, en sauvegardant ses principes essentiels. Nous avons justement noté qu'il incline aujourd'hui vers le droit commun du travail et l'on pourrait même affirmer que la grève aboutit objectivement à rendre contractuelle la situation des fonctionnaires ; il semble donc possible d'admettre cette évolution pour certains d'entre eux,

---

(7) M.R. Grégoire, ouv. cité, p. 329, rejette le referendum, qui lui paraît en particulier difficile à organiser.

(8) V. notamment J. Dupuy, art. cité.

(9) Cf. *supra* n° 78, notes 3 et 7. — A ce sujet, il convient d'ailleurs de noter que les fonctionnaires préfèrent souvent à l'action directe les conversations avec les pouvoirs publics.

(10) Sur le syndicalisme gestionnaire, *supra* n° 32, note 1 ; mais notre droit administratif y demeure hostile : n° 78, note 3.

dont, à vrai dire, le rôle ne se différencie guère de celui des travailleurs du secteur privé — sauf à leur appliquer cependant les procédures pacifiques nécessaires — et réserver aux autres, fonctionnaires proprement dits, les servitudes et les privilèges de la fonction publique. On a, d'après MM. *Liet-Veaux* et *Martin*, qui ont en 1954 (11) suggéré une nouvelle conception de l'Administration française, perdu de vue le fondement du régime juridique du service public en accordant les garanties statutaires à certains agents d'exécution, femmes de ménage et garçons de bureau par exemple, qui n'ont pas le sentiment de participer à l'activité étatique, et en procédant à des titularisations abusives alors que le fonctionnaire doit être au premier chef un agent d'autorité (12) ; mais si cette distinction rappelle celle autrefois proposée pour tolérer la grève des agents de gestion (13), elle tend, en fait, à considérer ceux-ci comme de simples salariés, que l'Etat recruterait dans les conditions du droit privé, de même qu'il lui est permis de passer des contrats sans clause exorbitante du droit commun ; ainsi de nombreux personnels se trouveraient exclus de la fonction publique.

Ce système restrictif aurait l'avantage d'adapter le droit formel à la réalité, de rendre aux véritables fonctionnaires, devenus moins nombreux, un peu de leur ancien prestige, de ne point cristalliser dans un statut unique la situation de tous les agents des services publics. Il n'irait cependant pas sans difficultés :

— tout d'abord, un service public supposant une certaine unité, requiert la présence d'agents d'exécution : MM. Liet-Veaux et Martin ont d'ailleurs prévu le maintien sous un régime de droit public de tout le personnel participant directement, comme dans la police, à une fonction d'autorité et, au cas de défaillance des agents d'exécution entraînant un état d' «insécurité», certaines mesures exceptionnelles comme le recours éventuel à l'arbitrage et la mise en place d'un personnel

---

(11) G. Liet-Veaux et Martin, *Grève et service public - Suggestions pour une nouvelle conception de l'Administration française*, art. cité, R.A. janv.-févr. 1954. — V. aussi les art. de MM. Rivéro et Durand cités *supra* n° 78 note 9.

(12) Pour MM. Liet-Veaux et Martin la qualité du fonctionnaire serait, dans une première approximation, réservée aux agents des catégories A et B actuelles. Rappelons que le D. du 11 juill. 1955 n'exige que des premiers le sens du service public (v. *supra* n° 78, note 6) : eux seuls, précise une circulaire 310 F.P. du 3 août 1955, doivent prendre pour règle de conduite les principes du droit public et avoir une action qui soit au besoin « différente de ce que pourrait être une activité privée similaire » : les autres paraissent déjà exclus, au moins quant aux devoirs, du domaine du droit public. Rappelons qu'une loi de Vichy du 14 sept. 1941 déclarait affecter à des « employés » non fonctionnaires les « emplois qui ne répondent pas à l'objet propre des services publics et tous ceux qui, par leur nature, sont analogues aux emplois privés ».

(13) V. *supra* n° 35, note 4 et rappr. la distinction faite dans les services industriels et commerciaux entre les agents de direction, fonctionnaires, et le reste du personnel.

nouveau, permettant de satisfaire « le droit du public au respect de sa qualité d'usager » ; mais le régime de la fonction publique ne couvrirait donc pas lui-même, dans les diverses activités étatiques, l'ensemble des services de sécurité ;

— l'employeur, d'autre part, resterait l'Etat, même si l'on admet avec MM. Liet-Veaux et Martin, que ce personnel « privé » puisse être attaché au service par l'intermédiaire et sous la responsabilité (pécuniaire) des fonctionnaires de direction : en effet, sa situation matérielle dépendrait bien en définitive de crédits budgétaires et c'est donc encore à l'Etat qu'il s'adresserait en faisant grève ;

— il est enfin difficile d'imaginer que les fonctionnaires puissent abandonner cette qualité, à raison précisément de la conscience qu'ils ont prise, comme salariés, de leurs droits acquis : pour conserver le droit de grève, ils ne voudront rien perdre des avantages de la fonction publique ; la chose est au fond assez humaine et l'application du système de M. Liet-Veaux demanderait sans doute une longue transition.

Il convient cependant d'en retenir l'idée d'une revalorisation de la fonction publique : un retour aux sources lui rendrait son sens véritable, permettrait de lui demander à nouveau les sacrifices qui sont sa raison d'être, mais d'accorder en revanche à ses membres la situation matérielle et la prééminence morale que supposent au fond le service de l'Etat et le dévouement réel aux intérêts collectifs. Ainsi comprise, mais sans jamais constituer de caste, la fonction publique ne devrait effectivement grouper qu'un nombre limité d'agents : le personnel de direction des services de l'Etat et aussi, comme nous l'avons écrit dans la partie générale de cet ouvrage, tous les agents d'exécution nécessaires à la continuité de certaines activités essentielles, même s'ils ne participent pas de manière directe à une fonction d'autorité, parce que ces activités ne tolèrent aucune défaillance. Leur détermination, toutefois, peut être délicate et ne saurait aujourd'hui aboutir à « défonctionnariser » le reste du personnel en service : il ne peut s'agir en réalité que de constituer, à l'intérieur de la fonction publique actuelle, un noyau de fonctionnaires destinés à assurer en toutes circonstances, dans les mêmes conditions qu'autrefois, c'est-à-dire sans droit syndical ni droit de grève, la permanence des principales fonctions ; les autres conserveraient simplement le statut auquel ils sont attachés, sans pouvoir prétendre aux avantages dont bénéficieraient dans l'avenir les véritables serviteurs de l'Etat ; leur situation se rapprocherait ainsi de celle des fonctionnaires contractuels ; mais la difficulté subsistant de savoir comment se régleraient alors les conflits d'ordre économique avec la collectivité qui les emploierait, il semble que l'arbitrage de la représentation nationale ou d'un organisme auquel elle déléguerait une part de sa souveraineté soit, en définitive, le seul moyen juridique de résoudre cet irritant problème ; une telle intervention constitue d'ailleurs,

moins un arbitrage (car l'arbitre est un tiers) que la conséquence d'un recours hiérarchique, les commissions paritaires existantes pouvant, il est vrai, en rapprochant les points de vue et en permettant les consultations nécessaires, préparer la décision définitive. Reste cependant une question capitale, mais qui ne relève pas de notre propos : celle de la valeur représentative des institutions créées par la IV^me^ République.

⁂

Nous ajouterons peu de choses ici en ce qui concerne les entreprises publiques et les services « virtuels » ; dans les premières, l'organisation de la grève suppose naturellement un régime plus sévère que le droit commun (préavis plus long, obligation impérieuse de recourir à la conciliation), la présence des personnels de sécurité et des effectifs satisfaisant les besoins essentiels et urgents de la collectivité, tout en laissant à la cessation de travail une partie de son efficacité ; et, pour certaines d'entre elles, l'arbitrage obligatoire des pouvoirs publics. Ceux-ci, enfin, devraient avoir à toute époque la possibilité de réquisitionner les personnels et les entreprises privées indispensables : il serait peut-être inopportun et contraire à la mission gouvernementale de soumettre l'exercice d'un tel droit au contrôle parlementaire, et sans doute pourrait-on aménager, selon des modalités à déterminer, une collaboration des juridictions du travail et de l'autorité gouvernementale (14). Mais, répétons-le, il est peu probable que des propositions de réglementation puissent actuellement aboutir, car tout ce problème est au fond d'ordre politique.

⁂

88. — Ce n'est donc pas le moment de se demander si la carence de l'Etat doit donner lieu à *responsabilité pour non fonctionnement des services publics*. Le développement contemporain de la responsabilité administrative (1) permettrait cependant d'envisager que l'interruption d'un

---

(14) Mais, comme l'a noté M. Rivéro (D.S. 1953, p. 522), la réquisition suppose qu'on ne l'émousse pas par un usage trop large : les intéressés doivent, autant que possible, la considérer comme justifiée et croire à l'efficacité de la sanction.

88 (1) Sur le problème de la responsabilité de l'Etat : Duez, *La responsabilité de la puissance publique*, Dalloz 1927 (part. p. 27 s.) ; G. Cornu, *Etude comparée de la responsabilité délictuelle en droit privé et en droit public*, th. citée, Paris 1949 ; R. Chapus *Responsabilité publique et responsabilité privée* th. citée, Paris 1952, L.G.D.J. 1954 ; Ch. Eisenmann, *Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectives) publiques*, J.C.P. 1949.1.742 et 751 ; G. Berlia, *Essai sur les fondements de la responsabilité civile en droit public français*, R.D.P. 1951, p. 685 s.; F.-P. Benoit, *Le régime et le fondement de la responsabilité de la puissance publique*, J.C.P. 1954.1.1178 ; Waline, *Traité*, 6^e^ édit., p. 486.

service essentiel, due à un fait de grève, puisse autoriser les citoyens gravement lésés par cette interruption à demander à l'Etat une légitime réparation (2) : cette responsabilité serait, en somme, à la mesure des ambitions modernes de l'organisme étatique. Il ne peut être question de la fonder sur le seul intérêt du contribuable, puisqu'on ne saurait aujourd'hui interdire la grève à toutes les personnes qui relèvent d'un budget public et que, d'ailleurs, y échappent de nombreux services indispensables à la collectivité (3) ; il n'est pas possible non plus d'envisager un recours à l'Etat pour les inconvénients mineurs, susceptibles cependant d'ouvrir droit à dommages-intérêts dans le domaine contractuel ; mais son fondement serait le droit de chaque citoyen à un fonctionnement *minimum* des services publics que l'Etat a l'obligation d'assurer coûte

---

Indépendamment de la loi de 1914 (*supra* n° 74, C) la responsabilité de l'Etat à la suite de grève n'a été mise en jeu que dans certains cas particuliers : ainsi, son attitude dans une cessation de travail affectant un entrepreneur de travaux publics a pu donner lieu à attribution d'une indemnité s'ajoutant au prix du marché. Mais le C.E. a encore accueilli, en dehors de toute grève, des demandes de dommages-intérêts lorsque le service public n'a pas fonctionné, n'a pas fonctionné convenablement, ou a fonctionné tardivement. En règle, certes, les usagers d'un service ne sont pas des créanciers ; leur situation juridique, dans le cas des services industriels et commerciaux eux-mêmes, est généralement considérée comme n'étant pas contractuelle (cf. Chapus, th. citée, n^os^ 102, note 1 et 110, note 1 ; R. Rodière, *Droit des transports*, Sirey 1953, p. 311 s.) et il est admis, au surplus, que le caractère gratuit ou les difficultés du service doivent limiter la marge de la responsabilité. Cependant, les usagers des services concédés se sont souvent groupés pour la défense de leurs droits et il a été jugé qu'ils peuvent demander à l'autorité concédante de contraindre le concessionnaire à faire correctement fonctionner son entreprise (C.E. 21 déc. 1906, Croix de Séguey, S. 1907.3.33 ; cf. P. Teste, *Les services publics de distribution d'eau, de gaz et d'énergie électrique*, préf. A. Mestre, Dalloz 1940, p. 449 s.) ; d'autre part, si la grève constitue quelquefois un cas de force majeure dans les relations commerciales (v. *supra* n° 62, note 3 A). il faut reconnaître que le droit aux services publics *essentiels* devrait pouvoir être satisfait d'une manière plus complète que la créance née de rapports contractuels ; l'arrêt de Paris du 22 avril 1950 signalé dans la note précitée reproche précisément à la S.N.C.F. de n'avoir pas fait appel dans un cas de grève insurrectionnelle aux pouvoirs publics ; ceux-ci, d'ailleurs, ont tout à la fois la responsabilité des services et de l'ordre public grâce auquel les diverses activités sociales doivent pouvoir satisfaire les besoins du public.

(2) Une loi du 27 janv. 1910, complétée le 24 déc. suivant, a d'ailleurs autorisé le gouvernement, aux cas de mobilisation, fléau, calamité publique ou d'interruption des services publics gérés par l'Etat, les départements ou les communes, ou soumis à leur contrôle, à proroger par décret les délais des protêts et ceux des échéances et des recours en matière de valeurs négociables.

(3) Il faudrait d'ailleurs, pour justifier un recours, une décision administrative. D'autre part, la jurisprudence *Casanova* (dégagée à propos du recours pour excès de pouvoir) n'a jamais été appliquée au contribuable de l'Etat. Enfin, l'usager ne pourrait obtenir une condamnation faisant injonction à l'Administration de faire fonctionner le service en raison du principe de l'indépendance de l'Administration à l'égard du juge.

que coûte, même si ces services ne dépendent pas directement de lui (4). Lors des grèves de mars 1950, un enfant malade est mort à Douarnenez par suite de l'arrêt d'un appareil de chauffage (5) ; croit-on que de tels faits ne devraient pas engager sa responsabilité, sauf à lui à poursuivre ensuite les établissements, les syndicats ou les salariés coupables d'avoir négligé les services de sécurité ? (6). A défaut de faute du service public, on pourrait d'ailleurs invoquer ici la notion de risque social. Il est probable cependant que, saisi de tels recours, le Conseil d'Etat les rejetterait, justifiant en fait l'inaction ou la paralysie du pouvoir gouvernemental par une véritable force majeure politique (7). Laissons donc notre Etat moribond recouvrer, s'il le peut, quelque autorité : alors sans doute sera-t-il possible de poser pratiquement le problème de sa responsabilité.

∴

SECTION 2. — LA GREVE POLITIQUE

89. — La cessation de travail dans un but politique était, lorsque la grève ne constituait pas encore un droit véritable, une circonstance aggravante de la rupture du contrat de travail ; très souvent, il est vrai, on parlait alors, improprement à notre sens, d'abus du droit de grève ; mais il s'agissait bien, en tout cas, pour les juridictions civiles comme pour les juridictions arbitrales, d'un acte illicite, comme elles l'affir-

---

(4) Cette responsabilité de l'Etat se fonde sur le fait qu'il a la charge de l'ensemble des services publics, mais elle n'exclut pas la responsabilité du service lui-même lorsqu'il est personnalisé (cf. *supra* n° 62, note 3 A) ; celle-ci est même la seule que l'on puisse faire jouer aujourd'hui (lorsque la force majeure n'est pas invoquée). Mais l'Etat responsable de l'organisation et d'un fonctionnement minimum des services devrait en être considéré comme solidaire ; on peut, au surplus, se rattacher à son sujet à l'idée d'obligation de sécurité exposée par M. G. Cornu (th. citée, p. 271 s.) ou à celle, plus générale, d' « assurance sociale » qui permet de rejoindre la notion d'égalité devant les charges publiques.

(5) *Le Figaro* du 24 mars 1950. De même, au mois d'août 1953, un sabotage a privé de courant les hôpitaux de Mulhouse, mettant en danger de mort un malade pendant une intervention chirurgicale et des nouveaux-nés placés dans une couveuse électrique (*Le Monde* du 29 août).

(6) Rappr. les prop. de loi de Léotard des 12 févr. 1952 (Doc. parl., A.N., 1952, n° 2629) et 6 oct. 1953 (*ibid.* 1953, n° 6738) tendant à mettre à la charge des responsables des grèves, ayant en particulier empêché le fonctionnement normal des services publics, les préjudices causés à l'Etat, aux collectivités publiques et aux particuliers. — Sur la responsabilité (délictuelle) des grévistes vis-à-vis des tiers, v. A. Wahl, R.T.D.C. 1908, p. 614 s. (n°s 50-51).

(7) En ce qui concerne les évènements de guerre, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée, sauf textes spéciaux (v. par ex. C.E. 12 nov. 1955, Vve Noël).

mèrent à plusieurs reprises (1). Depuis 1946, la grève politique constitue sans nul doute un détournement du droit reconnu par la Constitution (2). Quelles sont donc les armes qui permettent de la réprimer ?

§ 1. — Les textes

90. — Les textes ne sont pas nombreux (1). A la rigueur pourraient être utilisés, en période de crise révolutionnaire, les articles 87 et suivants du Code pénal relatifs au complot contre la sûreté intérieure de l'Etat (2): R. Garraud considérait que la grève générale, organisée en vue de peser sur le pouvoir, et surtout la grève internationale, sont de nature, si elles sont accompagnées de distribution d'armes ou de pillage..., à tomber sous

---

89 (1) Cf. Aymé, *Le but politique dans les grèves*, th. citée, p. 201 s. — Voir : Grenoble 18 nov. 1920, G.P. 1921.1.128; T. civ. Le Havre, 4 déc. 1920, G.P. 1920.1.38 (mouvement tendant à la « nationalisation » des services publics); Prud. Seine 28 sept. 1927, G.P. 1927.2.583; Prud. Lille 25 juin 1937, Qu. Prud. 1937.970; T. civ. Seine 9 janv. 1937, Qu. Prud. 1937.751 ; Prud. Seine 27 févr. 1939, G.P. 1939.1.831, sous-note. V. cependant Prud. Mulhouse, 27 nov. 1936, G.P. 1937.1.156, sous-note.

Le caractère illicite de la grève du 30 nov. 1938, reconnu par les tribunaux de droit commun (T. civ. Alger, 1er mars 1939, G.P. 1939.1.830 ; Paris 22 mai 1939, G.P. 1939.2.188), l'a été aussi par les juridictions arbitrales : v. les sentences de Segogne du 14 janv. 1939 (G.P. 1939.1.345, D.S. 1939.73), Royère du 28 janv. 1939 (D.S. 1939.72), Blondel du 31 janv. 1939 (D.S. 1939.73), ces trois sentences accompagnées dans D.S. d'une note M.D., — et les arrêts de la C.S.A. des 15 févr. 1939 (D.S. 1939.102, concl. Laroque, note Leroy-Jay), 15 mars 1939 (G.P. 1939.1.881) et 19 mai 1939, « Syndicat du papier-carton de Seine et Seine-et-Oise » (D.S. 1939.199, G.P. 1939.1.903, concl. Laroque).

En outre, certaines décisions appliquant la loi du 28 juill. 1894 ont relevé le caractère anarchique de la propagande en faveur de la grève générale au cas de mobilisation : Crim. 24 févr. 1924, G.P. 1924.1.331.

(2) Bibliographie : P. Durand, *Le régime juridique de la grève politique*, D.S. 1953, p. 22 s. ; Boitel, *Grèves politiques*, D.O. 1952, p. 293 s. V. également les études citées *supra* n° 61, note 16, particulièrement : Boitel, D.O. 1948, p. 54 s. et 1953, p. 188 s; Lyon-Caen, *ibid.*, 1950, p. 277 s. ; Exquerra, *ibid.*, 1952, p. 78 s., ainsi que les notes des commentateurs, particulièrement celles de H. Delpech, J.C.P. 1951.2.6595 et 1953.2. 7709.

90 (1) Un texte cependant sanctionne le cas particulier de la *grève de l'impôt* : aux termes de l'art. 1839, al. 1 du Code général des impôts, les personnes ayant « par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées », organisé ou tenté d'organiser le « refus collectif de l'impôt » sont passibles des peines prévues par la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation (trois mois à deux ans d'emprisonnement et amende de 240.000 à 2.400.000 francs); l'al. 2 de ce même texte punit de un à six mois de prison et de 12.000 à 240.000 francs d'amende quiconque incite le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt.

(2) Sur la protection de la sûreté de l'Etat en droit français : Burdeau, *Traité de Science politique*, t. III, ouv.cité, n°s 263 s; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, ouv. cité, n°s 35 s.

le coup des articles 91 et suivants (3). En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 125 est applicable au concert ayant pour objet ou résultat (notons que le texte ne distingue pas) un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, et l'article 124 l'est au cas de mesures concertées contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement. Il est cependant douteux que ces textes, les premiers surtout, soient aujourd'hui invoqués devant les tribunaux.

Les mouvements généralisés de 1947 et 1948 ont déterminé les pouvoirs publics à prendre des mesures plus spéciales ; ainsi, une loi du 2 décembre 1947 sur la défense de la République rappela un certain nombre de réservistes sous les drapeaux ; une loi temporaire du 6 décembre 1947 tendait à réprimer plus sévèrement les atteintes à la liberté du travail (4). Le gouvernement proposa même d'ajouter au Code pénal un article 131 *bis* qui aurait frappé l'action en faveur du détournement du droit de grève de son objet professionnel ou social (5). Enfin, au début de 1950, il fit voter, non sans peine, une loi promulguée le 11 mars, relative à certaines atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat : cette loi complète l'article 76 du Code pénal de manière à réprimer, en particulier, le sabotage et l'entrave violente à la circulation du matériel destiné à la défense nationale ; mais le droit de grève n'est pas directement visé (6)

---

(3) R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 2e édit., t. VI, 1902, p. 103, note 11 *in fine*.

(4) Voir *supra* n° 75, note 14.

(5) Cet article disait selon le projet gouvernemental déposé le 16 nov. 1948 (Doc. parl., A.N., 1948, n° 5.606) : « Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans, d'une amende de 100.000 à un million de francs et pourra être frappé de l'interdiction de séjour et de la privation des droits prévus à l'article 42 du présent Code pendant deux ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura, par un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, provoqué ou tenté de provoquer une action tendant à arrêter ou entraver le jeu normal des institutions au moyen d'une pression organisée sur les organismes constitutionnels par l'émeute, la désorganisation des services publics, la désobéissance collective aux lois, la cessation concertée des activités professionnelles ou le détournement du droit de grève de son objet professionnel ou social ». Ainsi aurait été consacrée la théorie téléologique de l'abus du droit.

(6) V. Donnedieu de Vabres, D. 1950, chr. XVII, p. 77 ; pour application : Crim. 14 déc. 1950, J.C.P. 1951.2.6057, note Brouchot. « Le texte s'applique au sabotage, non au refus de travailler » a remarqué M. Duveau, rapporteur de la Commission des immunités parlementaires à l'Assemblée nationale, à propos d'une demande en autorisation de poursuites contre des députés communistes (Déb., 6 nov. 1953, p. 4903).

Un comité interministériel tenu le 16 févr. 1950 sous la présidence de M. Bidault, alors chef du Gouvernement, avait décidé de donner aux super-préfets et préfets, pour le cas de grèves politiques généralisées, des pouvoirs étendus comportant la possibilité de proclamer l'état de siège en des points déterminés du territoire.

En ce qui concerne la S.N.C.F., cf. *supra* n° 83 note 9.

V. plus généralement sur l'absence de textes permettant de faire respecter la loi : R. Tunc, *L'autorité de la loi*, R.A. 1954, p. 292 s.

§ 2. — La jurisprudence

91. — Par conséquent, aucun texte de portée générale ne protège l'Etat contre la grève politique. En revanche, les tribunaux continuent à considérer que la cessation du travail doit demeurer dans un cadre professionnel (1) et, lors des travaux préparatoires de la loi du 11 février 1950, il a été prévu qu'elle peut constituer, si elle ne s'y tient pas, la faute lourde entraînant rupture du contrat de travail (2) ; une jurisprudence abondante sanctionne donc aujourd'hui la grève politique (3).

---

91 (1) V. par ex. : T. civ. Périgueux 7 déc. 1948, G.P. 1949.2.163; T. civ. Versailles 25 nov. 1950*; T. civ. Troyes 30 mars 1951, D.O. 1951.471; T. civ. Clermont-Ferrand 12 mars 1953, Jurisel. Travail, fasc. 36 ; Soc. 1er juin 1951 (Sté Ardennaise)*, 28 juin 1951 (Maiseries de la Méditerranée)*, 27 mars 1952 (Le Laboratoire du Bâtiment, c. Florentin et Lhéritеau)*, 17 avril 1953 (J.C.P. 1953, éd. C.I., n° 50873), 14 janv. et 28 mai 1954*, 20 mai 1955*; C.E. 7 juill. 1950 *Dehaene**, 18 févr. 1955 *Bernot** et 25 mars 1955, *Rousset** (v. les concl. Landron). Cf. la proposition de loi Poimbœuf *supra* n° 72. — La jurisprudence a aussi relevé le caractère insurrectionnel de certaines grèves à propos des obligations commerciales des entreprises privées ou publiques : v. *supra* n° 62, note 3.

(2) V. les déclarations du président du Conseil à l'Ass. nat., le 5 janv. 1950 (Déb. parl., p. 158) et, le 9 févr., celles de MM. P. Teitgen, de Moro-Giafferi, Lespès, Ramarony, Bétolaud, Poimbœuf... (*ibid.*, p. 1074-76-77-80).

(3) Il existe dans cet ensemble quelques notes discordantes : ainsi le T. civ. de la Seine a jugé le 27 juin 1951 (U.N. 12 nov. 1953, p. 60) qu'un débrayage de trois heures pour protester contre la désignation d'un président du Conseil n'est pas un abus du droit de grève ; la veille, celui de Tulle* avait exigé que la faute fût obligatoirement individuelle (cf. Boitel, D.O. 1952, p. 295). Mais nombreuses sont aujourd'hui les décisions qui considèrent que la grève politique (laquelle n'est souvent d'ailleurs qu'un court mouvement de protestation, soit contre l'arrestation de dirigeants syndicaux, soit contre des mesures gouvernementales) justifie une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement : Prud. Seine 21 mars 1950, Qu. Prud. 1950.461 ; T. civ. Seine 6 juin 1950*; T. paix L'Isle-Adam 21 déc. 1950*; T. civ. Périgueux 13 févr. 1951* ; T. civ. Bordeaux 26 juin 1952* ; T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952* ; T. civ. Chaumont 22 déc. 1952 et T. civ. Toulouse 11 juin 1953 (cités par G.-R. Lecourt, R.I.T. mars 1954, p. 281) ; T. civ. Versailles 27 juin 1953* ; Prud. Montbéliard 11 déc. 1953* ; Paris 9 juill. 1954* ; Prud. Dijon 7 déc. 1954* ; Soc. 20 nov. 1952*, 23 mars 1953*, 14 oct. 1954* et 3 mars 1955*.

Certaines décisions ne reconnaissent d'ailleurs pas au mouvement politique le caractère de grève véritable (v. notamment T. paix L'Isle d'Adam 21 déc. 1950, Prud. Montbéliard 11 déc. 1953, Soc. 20 nov. 1952 ; cf. T. civ. Bordeaux 26 juin 1952 et v. *supra* n° 58, note 8), ce qui, en bonne logique, devrait entrainer, comme l'ont quelquefois affirmé les tribunaux avant guerre, la non-application des dispositions légales relatives à la grève ; celles des T. civ. de Bordeaux du 26 juin 1952 et de Versailles du 27 juin 1953 indiquent nettement qu'il y a faute vis-à-vis de l'employeur qui ne peut satisfaire les revendications présentées.

Toutefois, là aussi, la sanction doit être proportionnée à la faute et le caractère politique de la grève nettement caractérisé (cf. T. civ. Montluçon 29 avril 1953*, Soc. 2 juill. 1954*, Prud. Dijon 7 déc. 1954*) — ce qui n'empêche pas les tribunaux de démêler motifs professionnels et politiques et de constater que les premiers servent souvent de prétextes (T. civ. Rennes 26 janv. 1951 et T. civ. Wassy 13 mars 1953, U.N. 12 nov. 1953, p. 60 ; T. paix Villeneuve-sur-Lot 28 oct. 1952 ; Soc. 23 mars 1953 ; cf. Soc. 14 oct. 1954); il appartient ainsi au juge du fait de déterminer la part

Comme la loi de 1950 a rendu aux salaires une liberté de principe, la question de la grève économique par ses mobiles, politique par ses effets, a perdu un peu de son intérêt ; elle demeure actuelle, cependant, en présence du rôle économique de l'Etat qui est toujours considérable ; dès 1939 d'ailleurs, M. P. Laroque avait levé toute équivoque à son sujet, disant de la grève du 30 novembre 1938 : « Aurait-elle eu des fins strictement économiques, elle a été un acte de pression sur le gouvernement et le Parlement ; cela suffit pour que nous la qualifiions grève politique » (4). Mais un mouvement de moindre ampleur reste une infraction à une décision des pouvoirs publics, une révolte contre leur autorité : c'est ce que les tribunaux, lorsqu'ils ont dû apprécier le caractère légal de la grève en période d'économie dirigée, n'ont pas toujours aperçu ; quelques juridictions inférieures se sont bien prononcées pour

---

respective des motifs (T. civ. Seine 8 juill. 1954, D.O. 1954.469; Soc. 3 mars 1955*; C.E. 25 mars 1955, *Rousset** : une concordance de date ne suffit d'ailleurs pas à établir que la grève n'était pas professionnelle) et il peut décider que les considérations économiques sont les plus importantes (T. civ. Toulouse 29 nov. 1951 ; Prud. La Rochelle 20 juin 1952, U.N. 12 nov. 1953, p. 60) : dans cette zone intermédiaire, il lui faut en définitive s'arrêter au principal, non à l'accessoire, rechercher la réalité au delà des apparences (J. Carbonnier, R.T.D.C. 1953, p. 715). V. toutefois T. civ. Douai 6 avril 1948, G.P. 1949.2.11, sous-note (la distinction est souvent arbitraire et aboutirait à rendre l'exercice du droit de grève pratiquement impossible) et T. civ. Périgueux 13 févr. 1951*.

L'incitation à la grève politique est elle-même une faute : Prud. Seine 21 nov. 1950* ; T. civ. Seine 22 déc. 1952* ; Soc. 28 juin 1951 précité, 21 févr. 1952 (aff. Artus-Durbec)* et 5 avril 1954*; cf. en ce qui concerne les tiers : Dijon 21 janv. 1939, G.P. 1939.1.618. La jurisprudence condamne d'ailleurs la propagande politique dans l'entreprise quelle qu'en soit la forme (tracts, affiches, harangues) : Prud. Rive-de-Gier 30 janv. 1953, Qu. Prud. 1953.202, J.C.P. 1953 éd. C.I. 50.936 ; T. paix Sotteville-les-Rouen 26 juin 1953, G.P. 1953.2.350; T. civ. Brest 11 déc. 1953, J.C.P. 1953, éd. C.I. 52425; Soc. 5 avril 1954*. Cf. *a contrario* T. civ. Seine 22 déc. 1952, J.C.P. 1953, éd. C.I. 52014. *Contra* : T. civ. Marseille 14 oct. 1954, J.C.P. 1955, éd. C.I. 55226, D.O. 1954.511; et, en ce qui concerne la propagande dans une cantine : T. civ. Toulouse 14 oct. 1953, D. 1954.70, G.P. 1954.1.66, D.O. 1954.116. — Sur la distribution de tracts par des fonctionnaires en dehors du service : C.E. 20 févr. 1952, Magnin, Rec., p. 117.

Il a été enfin jugé que la S.N.C.A.S.E. a pu valablement interdire l'accès de son usine aux employés du comité d'entreprise se livrant à des manifestations séditieuses tendant à s'opposer à la fabrication d'avions militaires : T. civ. Aix 3 juill. 1951 et 21 févr. 1952, D.S. 1951.542 et 1952.606. Mais le T. civ. Seine a, le 19 févr. 1955* dénié à un employeur le droit de fermer son entreprise dans un cas de manifestation politique.

(4) Concl. sous C.S.A. 15 févr. 1939 précité. Les syndicats, cependant, avouent franchement le caractère politique de certaines grèves, comme celles de 1953, mais en soulignant le caractère économique de leur objet véritable : « Les grèves de 1953, écrit M.A. Le Leap (*Cah. int.*, sept.-oct. 1953, p. 23 s.) ont été dirigées contre le Gouvernement, l'Etat-patron, ou à la dévotion du patronat ; elles ont pris pour objectif le changement de l'orientation politique du pays ».

la solution de l'illicéité (5), mais la Cour de Paris a au contraire admis, le 13 juillet 1949*, que la loi pouvait être mise en échec par l'action des travailleurs (6). Le problème au fond, en pose un autre beaucoup plus vaste : celui de la structure économique et politique encore incertaine de notre société.

---

(5) Prud. Seine 26 mars 1947* ; T. civ. Rennes 9 avril 1948* ; T. paix Guise 11 juin 1948, G.P. 1948.2.21 (sous-note). Ces décisions relèvent, en général, que l'employeur était impuissant à accorder les augmentations demandées ; il y avait donc abus en ce qui le concerne, en même temps qu'infraction à une disposition législative ou réglementaire — sauf naturellement s'il s'agissait au contraire de faire respecter la loi ou si l'autorité publique n'avait fixé qu'un minimum (cf. T. Comm. Seine 2 juin 1947, cité *supra* n° 62, note 3 A).

(6) Il a été aussi jugé que la grève n'est pas abusive lorsque l'augmentation demandée ayant été examinée par l'employeur ne paraît pas avoir été, en fait, légalement impossible et s'est même trouvé justifiée par l'attitude des pouvoirs publics (T. civ. Niort 18 mars 1949*). Dans l'arrêt Garcia du 2 août 1951*, la Ch. crim. semble avoir adopté une position identique à celle de la Cour de Paris (v. surtout le rapp. Patin critiquant l'arrêt d'Alger du 7 juill. 1950). — Peut-être ici la jurisprudence essaiera-t-elle de distinguer entre l'élaboration et l'application du droit : pour le T. paix de Martigues (16 juill. 1954*), les délégués du personnel ne peuvent afficher que des communications relatives à cette application, et non pas, comme dans le cas de grève revendicative, à la création d'un droit nouveau (*contra*, cf. T. civ. Marseille 14 oct. 1954 précité). Cependant, les Prud. d'Oran ont, le 11 mai 1950, reconnu abusive une grève contre le projet de sécurité sociale de l'Assemblée algérienne et un blâme infligé à la suite d'un mouvement ayant le même objet (*Tribunaux algériens*, 26 oct. 1950), et le T. civ. Caen a jugé le 5 janv. 1954 (J.C.P. 1954.2.8360, éd. 54281) qu'est illicite une grève d'ouvriers boulangers ayant pour but de faire de Noël et du Jour de l'An des jours fériés, contrairement à la réglementation en vigueur.

CONCLUSION

92. — Nous ne pouvons nous défendre, au terme de cette étude, après surtout l'analyse qui vient d'être faite du droit positif français, d'une certaine mélancolie. La grève, certes, est un fait qui s'est toujours quelque peu moqué du droit ; mais elle apparaît aujourd'hui comme l'une des manifestations les plus sensibles de son déclin (1).

On avait pu penser, en lui ménageant une place dans l'ordre juridique, en faire une institution véritable (2), dont la signification aurait été « de rétablir un équilibre humain à l'échelle des grandes dimensions capitalistes » (3). Mais elle devait, dans la société socialiste, théoriquement devenir sans objet et, de toute nécessité, se transformer à nouveau en délit.

Quant à notre société de type « occidental », simplement sollicitée par le socialisme, mais où le législateur prétend en tout cas commander dans tous les domaines, elle a permis, en institutionnalisant la grève, en faisant de celle-ci, et à contre-temps, l'exercice d'un droit, que ce droit puisse être utilisé contre elle-même (4) : l'Etat que nous con-

---

92 (1) Cf. G. Ripert, *Le déclin du droit. Etudes sur la législation contemporaine*, Libr. gén. de droit et jurisprudence, 1949.

(2) Cf. la note de M. Planiol, sous Lyon, 2 mars 1894, D. 1894.2.305 : « ... Jadis, les grèves n'étaient que des conflits de fait entre patrons et ouvriers, dont le droit ne s'occupait pas, ou dans lesquelles il ne voyait qu'un délit, avant la loi de 1864 sur les coalitions, ou une occasion de délit (depuis cette loi), à cause des violences dont la grève s'accompagne d'ordinaire. Aujourd'hui, les grèves sont entrées dans le domaine juridique ; elles sont devenues une institution légale, mais elles se trouvent dès lors placées sous l'empire du droit et elles ont à subir des limites et des règles... Leurs règles se formuleront peu à peu, et il y aura bientôt un droit de la guerre entre patrons et ouvriers, comme il y en a un entre nations civilisées... ».

(3) H. Guitton, *Le paradoxe des grèves en* 1947, « Vie intellectuelle », nov. 1947, p. 68.

(4) Cf. J.-M. Domenach, *Les contradictions de la grève*, art. cité, p. 431 : « La grève n'est jamais l'exercice d'un droit, elle est un moyen de force destiné précisément à faire triompher le droit. Cette confusion relève du régime capitaliste en décadence qui se hâte de créer quelques institutions socialistes pour se prémunir, et qui prétend institutionnaliser la violence prolétarienne elle-même ». A supposer d'ailleurs qu'il s'agisse là d'une simple précaution, elle ne serait pas sans effet : grâce à la grève, a-t-on dit, les ouvriers pourraient s'accommoder du capitalisme et celui-ci créerait en l'admettant une « soupape de sûreté » (H. Guitton, art. cité) ; nous pensons, même qu'il faut aller plus loin et considérer la grève (qui ne peut être qualifiée d'institution « socialiste » qu'en régime capitaliste) comme l'un des rouages naturels du système économique libéral : la reconnaître ou la justifier n'est pas forcément, comme le prétend J.-P. Sartre (*Les communistes et la paix*, I, « Les Temps modernes », juill. 1952, p. 44), reconnaître que notre société est une société d'oppression, mais tout simplement constater qu'elle comprend parmi ses institutions un mécanisme d'équilibre économique. Ainsi aux *Etats-Unis*, le président de la Commission sénatoriale du Travail pouvait-il affirmer, en juin 1953, que le droit de grève est un droit fondamental dans le « système démocratique capitaliste » américain (cité par J.M. de Lattre, *L'entreprise dans*

naissons est menacé à tout instant d'une rupture d'anévrisme s'il ne se conforme pas à la volonté des pouvoirs de fait qui contrôlent les secteurs importants de la vie sociale et auxquels il dit cependant vouloir imposer son autorité. La grève est ainsi devenue l'arme par excellence de la désobéissance aux lois ; autrefois, celles-ci étaient respectées « par la conviction de l'inutilité de la résistance » et, si l'on discutait quelquefois des lois injustes, on admettait généralement que dans un état de droit, à l'intérieur de l'ordre existant, « il n'est pas possible que chacun se constitue juge de la justice de la loi » (5) ; aujourd'hui, au contraire, cette justice est très souvent contestée parce que précisément le législateur entend régler les moindres détails de la vie matérielle des citoyens : il importe peu aux salariés que les conditions de leur travail soient déterminées par une disposition réglementaire plutôt que de l'être par contrat, si elle ne leur procure pas une existence meilleure ; ils jugent l'une et l'autre et s'insurgent au besoin contre la loi, tout comme le font (avec souvent moins de griefs) les commerçants mécontents du fisc ou les viticulteurs en quête de subventions économiques ; et finalement, cette expression de la « volonté générale » n'est plus obligatoire que pour ceux qui n'ont pas les moyens d'y résister de manière efficace (6).

---

l'économie moderne américaine, SADEP 1953, p. 42). Il est vrai que l'absence de procédures plus pacifiques peut être aussi considérée comme une « faille de l'organisation sociale », admise par l'Etat lui-même lorsqu'il intègre la grève (M. Waline, *Les partis contre la République*, Rousseau et Cie, 1948, p. 132 ; cf. *infra* n° 93, note 6) et que celle-ci ne saurait juridiquement toucher au cadre à l'intérieur duquel elle est ainsi autorisée : mais c'est surtout à partir du moment où, ce cadre se resserrant, le régime libéral s'altère, que sa reconnaissance devient contestable car l'Etat, normalement arbitre entre le capital et le travail, est alors partie au conflit et la grève, n'ayant plus pour rôle le maintien d'un équilibre économique, menace dans tous les cas un intérêt collectif.

(5) G. Ripert, *Le déclin du droit*, ouv. cité, p. 96 et 104.

(6) En d'autres termes, la loi, qui autrefois était exceptionnelle, presque immuable, revêtue même d'un certain caractère transcendant et le plus souvent impersonnelle, souffre d'être aujourd'hui devenue une mesure d'administration courante, essentiellement changeante : plus près du citoyen, elle n'est plus reçue comme une disposition d'ordre général dont la finalité serait toujours le bien commun, et l'habitude que l'on a pris ainsi de la discuter, d'en refuser l'application, s'étend naturellement à tous les actes des pouvoirs publics, même à ceux que dicte seul l'intérêt collectif. De tous temps certes, on a prétendu s'opposer aux lois injustes ou oppressives (cf. *supra* n° 47), et le fondement même de la loi a été controversé : on y a vu l'expression, non pas de la « volonté générale », mais d'une volonté de classe, ou bien un compromis issu d'une lutte de forces, susceptible donc d'être remis en question lorsque change le rapport de forces, ou encore, dans la démocratie bourgeoise de type classique, la décision d'une assemblée pratiquement indépendante du citoyen qu'elle dessaisit puisque, précisément, le système représentatif veut dans une certaine mesure limiter la puissance populaire. Mais aujourd'hui la désobéissance, entrée dans les mœurs, ne suppose pas toujours une telle contestation, à moins que celle-ci ne devienne permanente... — Sur la nature de la loi et les conditions de son efficacité, v. M. Leroy, *La loi. Essai sur la théorie de l'autorité dans la démocratie*, Giard et Brière 1908; G. Burdeau, *Essai sur l'évolu-*

On dira peut-être que la grève traduit spontanément cette volonté et que le régime politique qui l'autorise encore lorsqu'elle tend à la modification de la loi incline au fond à la démocratie directe : nous penserions plutôt qu'il est très proche de l'anarchie. Car enfin, si l'on veut, au moyens de décisions réglementaires, diriger et ordonner toutes les formes de l'activité humaine, il faut bien se faire à l'idée qu'elles doivent être obéies ; on peut certes les discuter avant qu'elles ne soient prises et cette discussion doit être aussi large que possible ; on ne saurait le faire ensuite. Ce n'est pas parce que la loi a étendu son domaine qu'elle a changé de nature : elle reste la loi, c'est-à-dire un acte de souveraineté, qu'il n'est pas possible d'amender sans utiliser les procédés légaux de révision ayant généralement servi à son élaboration et parmi lesquels ne saurait figurer la résistance à la loi. Tout le drame de notre société bâtarde vient précisément de ce qu'on a voulu en même temps accroître l'autorité de l'Etat et permettre qu'elle soit bafouée ; elle l'aurait peut-être été sans cette permission, mais il n'était pas nécessaire de la donner par surcroît, puisqu'en toute hypothèse une telle consécration s'accommode mal de réserves et de mesure.

Nous savons bien que dans une société libre encore, où ne sont point employés des moyens physiques et psychologiques exceptionnels, la grève peut être un fait irréductible ; qu'il est quelquefois très difficile d'obtenir une action positive d'individus ou de collectivités qui entendent se réfugier et se figer dans l'immobilité (7) ; qu'au surplus le refus de travail et, de manière plus générale, la non-collaboration sont à l'origine des manifestations de liberté d'où la dignité n'est pas exclue, où parfois même la volonté de pression s'efface devant un simple désir de protestation qui se suffit à lui-même. Nous n'ignorons pas non plus que souvent la grève a créé dans le passé, selon le mot d'Emmanuel Mounier, « plus de droit que l'initiative des juristes ou la bonne volonté des puissants» (8) car, tout système juridique tendant à l'immobilisme, l'évolution du droit s'est faite davantage au moyen de mutations brutales que par les voies des procédures légales ; qu'elle peut donc, aujourd'hui encore, con-

---

tion de la notion de loi en droit français, Archiv. phil. droit 1939, n° 1-2, p. 7 s. et *Traité de science politique*, t. I, p. 169 s, t. III p. 595 s et t. IV p. 33 s; G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1955 — ainsi que R. Carré de Malberg, *La loi, expression de la volonté générale. Etude sur le concept de la loi dans la Constitution de* 1875, Sirey 1931 ; R. Maspétiol, *Le problème de la loi et ses développements dans le droit public français*, Etudes et documents du C.E., 1949, p. 50 s.

(7) *Nemo praecisse cogi potest ad factum*, disait-on autrefois. Aux Etats-Unis, au début de 1951, les aiguilleurs des chemins de fer ont camouflé leur grève sous une subite et collective maladie. — Les sanctions, d'autre part, sont on l'a déjà dit, difficilement applicables aux masses ouvrières, ce qui donne d'ailleurs au droit du travail un caractère unilatéral (cf. Durand et Jaussaud, *Traité*, t. I, n° 195).

(8) E. Mounier, *Le personnalisme*, P.U.F. (Coll. Que sais-je ?) 1950, p. 128 (à propos de toutes les formes de pression).

server dans bien des circonstances une réelle légitimité (9) et que, si même cette légitimité devenait un jour moins évidente, la possibilité d'y revenir demeurerait dans la mentalité ouvrière un élément essentiel de l'idée de liberté.

Il serait vain de méconnaître cette réalité sociologique — mais tout aussi ridicule de prétendre que le législateur, dont la fonction est naturellement exclusive, puisse admettre, lui, la concurrence de la grève : celle-ci est, en économie libérale, un facteur d'équilibre dans les rapports contractuels du capital et du travail et peut, à ce titre, être intégrée au droit ; une telle reconnaissance ne saurait toutefois s'étendre au domaine législatif sans donner à la violence, lorsqu'elle s'exerce contre l'ordre positif et l'intérêt public, une couleur juridique (10). Il n'est pas de système de droit qui se laisse aller à cette faiblesse sans se renier, pas plus qu'il n'existe de démocratie sans une élémentaire discipline ; mais les fondateurs de la IV^e^ République n'y ont pas songé, à moins qu'ils n'aient, au contraire, voulu faciliter la détérioration d'un régime considéré comme transitoire.

93. — Nous n'avons pas à rechercher ici ce que pourrait être le régime politique — non socialiste — susceptible d'assurer une restauration du droit en donnant en particulier un cadre à la grève. Il est évident que le respect de la loi comporte tout d'abord l'acceptation de l'ordre établi : il suppose donc une participation au travail législatif correspondant à l'idée que s'en fait la majorité des citoyens, de telle sorte que le travailleur ne s'y sente pas étranger et que la condition ouvrière ne lui paraisse pas être une fatalité à laquelle la révolte seule permettrait

---

(9) Cf. la lettre de Mgr Chappoulie, évêque d'Angers, déjà citée *supra* n° 14, note 1 : « ...Quel homme de bonne foi oserait nier que la grève ait constitué trop souvent le seul moyen efficace pour le monde ouvrier de faire entendre sa voix, de réclamer son pain quotidien, d'obtenir la diminution de journées de travail abusives ou encore de meilleures conditions de sécurité et d'hygiène ? Et qui donc aurait le front d'affirmer qu'aujourd'hui la situation des ouvriers et petits employés est devenue si parfaite dans une société harmonieusement organisée, de telle sorte que la grève constituerait une arme périmée et son usage toujours une faute ? »

(10) Nous avons vu justement (cf. *supra* n° 48 note 12) que la reconnaissance du droit de grève a pu paraître « naturaliser » la violence en l'admettant parmi les moyens juridiques de transformer le droit ; elle a même été présentée comme devant permettre la mise en œuvre de nouveaux « droits sociaux ». Cette intégration, au contraire, a semblé difficile à de nombreux esprits en raison du caractère essentiellement anti-juridique d'un acte qui se situe, lorsqu'il n'entend pas le détruire, en marge de l'ordre établi (Cl. Leblond, *La grève et le droit*, «Esprit», 1^er^ juill. 1938, p. 488 s) : pour M. Ripert, la contradiction est irrémédiable et il n'est même pas possible de distinguer les grèves professionnelles des grèves politiques, lesquelles obéissent d'ailleurs à un sentiment désintéressé (*Les forces créatrices du droit*, ouv. cité, p. 112 et 261). — Notre thèse est intermédiaire puisqu'elle fait place à la grève dans la mesure où celle-ci ne touche pas au droit public. — Sur la « concurrence des pouvoirs » cf. G. Burdeau, *Traité de science politique*, I, p. 368 s.

d'échapper. Aussi faut-il s'efforcer de ne pas laisser la notion de « volonté populaire » à l'état de commodité juridique, et de dégager notre système représentatif des conceptions purement politiques en gagnant sans cesse sur l'abstraction (1). Il ne manque pas d'ailleurs de théoriciens pour imaginer le régime idéal (et lointain) qui, au moyen d'une collaboration harmonieuse des hommes et des intérêts, rendrait à la loi l'adhésion populaire dont, elle est aujourd'hui sensiblement dépourvue — étant admis que l'harmonie n'est pas l'uniformité et laisse subsister des possibilités de conflits, car nulle organisation sociale ne saurait au fond prétendre entièrement les supprimer. Dans un tel système, en tout cas, trois conditions, qui ne sont pas toutes juridiques, paraissent nécessaires à une réconciliation de la grève et du droit :

1° - Que l'Etat se limite, autant que les exigences économiques le permettent, à un rôle d'arbitre, la grève conservant alors, sous la seule réserve, fort importante d'ailleurs, de l'intérêt public, sa fonction naturelle ; la souveraineté du droit, que nous entendons sauvegarder, tendrait en effet à l'absolutisme étatique si la personnalité de l'arbitre et de l'une des parties devaient toujours se confondre ;

2° - Qu'en revanche, l'autorité de l'Etat soit elle-même restaurée ; cette proposition n'est pas contraire à la précédente puisqu'il s'agit d'un arbitre, responsable au surplus de la continuité des services publics, et que, malgré tous les progrès que l'on pourra réaliser, l'identification des gouvernants et des gouvernés sera toujours imparfaite et provisoire : l'adhésion à la loi aura encore besoin d'être soutenue et

---

93 (1) Sauf aux Etats-Unis, les travailleurs sont généralement convaincus de « l'illégitimité foncière de l'Etat capitaliste » (P. Joinville-Lambert, dans *Crise du pouvoir, crise du civisme*, Chron. sociale de France, 1954, p. 272). La conviction contraire — rendue difficile par l'analyse marxiste — suppose au moins un élargissement de la représentation faisant intervenir les organismes économiques dans l'élaboration des décisions politiques ; en ce sens un rôle important est déjà réservé aux syndicats « représentatifs », que consultent souvent les pouvoirs publics (v. *supra* n° 49 et J. Rivero, *La convention collective et le droit public français*, R.E., 1951 n° 1, p. 15 s). Nous ne pouvons cependant discuter ici des chances d'une « démocratie industrielle » ni des techniques qu'elle pourrait employer (v. à ce sujet le n° d' «Esprit» de juin 1953, *Pouvoir politique et pouvoir économique*) ; peut-être d'ailleurs est-elle assez étrangère à l'hypothèse où nous nous sommes placés. Remarquons simplement que le pouvoir continue à s'exercer, à l'intérieur même des syndicats, sur le travailleur qui y conserve une attitude de passivité (J.Rivero art. cité) : Simone Weil avait même observé que les ouvriers font la grève mais laissent aux militants le soin d'étudier le détail des revendications(*La condition ouvrière*, N.R.F., 1951, p. 11) ; que d'autre part les règles juridiques qui pourvoient à l'intérêt général ne sauraient être totalement confectionnées, malgré la large discussion et les nombreuses consultations qu'elles supposent, au niveau des corps intermédiaires sans échapper à leur vocation et perdre leur caractère d'unanimité : c'est dire que nous rejetons, comme ne pouvant en aucune manière correspondre à la notion de service public, la gestion du service par les agents; aussi « répartie » que puisse être la démocratie (cf. Robert Aron, *Fédéralisme et syndicalisme*, « Fédération », mai 1954, p. 398), elle doit en effet se plier aux exigences de l'organisation étatique.

accompagnée d'une autorité rendant plus difficiles les voies de l'égoïsme et de la désobéissance ;

3° - Qu'au delà de la conviction, chez chaque citoyen ou chaque travailleur, que la loi ne lui est pas étrangère, du respect que doit imposer l'Etat, soit également restauré l'esprit civique qui ajoute à ces deux éléments le sens de l'intérêt général : la grève oscille vite de la violence légitime à l' « incivisme collectif » (2). Mais comme il n'est rien de tel pour encourager celui-ci que la faiblesse des institutions, cette troisième condition serait bien près d'être remplie si la seconde l'était déjà : un Etat, en effet, où les différents statuts des agents des services publics définissent, non pas leurs obligations à l'égard de la collectivité, mais des droits et des privilèges « dont on est réduit à imaginer les contre-parties» (3), où les fonctionnaires, même de rang élevé, peuvent interrompre le service alors que leur raison d'être est d'en assurer la continuité, où d'ailleurs les maires des régions viticoles ferment impunément leur mairie et élèvent des barricades sur les routes, tandis que les commerçants refusent l'impôt et envahissent librement les perceptions, n'est plus un Etat mais un organisme en déliquescence ; la grève y devient un « mot magique » (4) pour tous les mécontents et l'esprit civique y serait une singulière vertu ; aussi bien les écoliers eux-mêmes (5) sont aujourd'hui gagnés par cette étrange maladie que l'on a un jour nommée la « grévomanie ». Le mal n'est pas exclusivement psychologique, et le remède relève en grande partie du droit public.

Ces trois conditions étant satisfaites, la guérison étant admise, reste à l'intérieur du cadre ainsi déterminé le problème de la réglementation de la grève. Les principes en ont été dégagés dans le corps de l'ouvrage et il n'est besoin ici que d'insister sur un point. S'il est vrai que la grève n'est qu'une procédure de seconde zone, c'est-à-dire le « succédané d'une organisation juridictionnelle insuffisante ou inexistante » (6)

---

(2) L'expression est employée, mais sur un plan général, dans une lettre de S.S. Pie XII, adressée à M. Ch. Flory à l'occasion des Semaines sociales de France de 1954 : V. *Crise du pouvoir, crise du civisme*, Chron. soc. de France. 1954, p. VII — ouv. auquel il convient d'ailleurs de se référer pour cette partie de notre développement.

(3) J. Boulouis, *Jurisclasseur administratif*, Régime des entreprises nationalisées, fasc. 157, n° 77.

(4) J. Ripert, *Le déclin du droit*, ouv. cité, p. 30.

(5) V. par ex. *Le Monde* du 22 mai 1954, p. 8 et 9. — Les étudiants ont aussi fait grève pour leur régime de sécurité sociale (v. J.-J. Ribas, D.S. 1951, p. 408 s), mais ce mouvement mérite peut-être une mention à part.

(6) G. Scelle, *Le droit ouvrier*, ouv. cité, p. 117. M. Waline parle de « faille dans l'organisation sociale » (cf. *supra* n° 92 note 4). Il s'agit donc de compléter cette organisation par la création de procédures véritables, susceptibles de remplir la même fonction économique que la grève, spécialement lorsque celle-ci doit être interdite, afin d'éviter pour les conflits collectifs comme pour les autres

et doit n'être d'ailleurs, à raison de ses dangers, qu'un «droit résiduel» (7), le progrès consiste à développer le rôle de l'arbitrage et des tribunaux du travail ; il est au moins un domaine où ceux-ci doivent avoir compétence obligatoire : celui des conflits juridiques, car il est alors possible de « dire » le droit ; mais de telles juridictions peuvent encore aider à la réglementation du travail, formuler le droit lorsque les intéressés paraissent avoir renoncé aux négociations directes (8), et leur institution paraît à ce titre désirable ; toutefois, leur efficacité implique encore un acte d'adhésion, suppose la reconnaissance de la souveraineté éventuelle de l'arbitre ou du juge, l'acceptation donc de l'ordre juridique à l'intérieur duquel les conflits sociaux peuvent se développer et être résolus. Par conséquent, même en droit privé, pour les différends peu nombreux qui n'ont aucune incidence d'ordre général, l'organisation de la grève ne peut se dispenser du règlement des problèmes politiques évoqués tout à l'heure.

Mais au delà des institutions, il est aussi une question de climat social que ne recouvre pas tout à fait celle de l'incivisme politique. « De mon temps, disait Péguy, tout le monde chantait » ; aujourd'hui, « un chantier est un lieu de la terre où les hommes récriminent, s'en veulent, se battent, se tuent » (9) ; et il semble en effet qu'une hostilité souvent accrue empoisonne de nos jours les rapports du capital et du travail. On parle bien d'associer plus étroitement ces deux facteurs de la production et l'idée rejoint peut-être certaines conceptions plus générales sur la réforme de l'Etat ; peu importe, en réalité, la formule juridique de leur collaboration si les parties en présence n'ont pas une nette conscience de leur solidarité ; si, par le développement des relations humaines dans l'entreprise, le salarié n'est pas débarrassé du complexe auquel la grève lui permet quelquefois d'échapper (10).

---

un « déni de justice ». Nous avons indiqué cependant que le cas des fonctionnaires devait être réservé puisqu'aucune « procédure » de nature économique n'est possible contre l'Etat, à l'égard duquel les voies d'exécution ne sont pas admissibles ; certaines compensations et le sens du service public devraient d'ailleurs, en ce qui les concerne, empêcher tout conflit.

(7) J. Rivero, *La grève des services publics*, « Politique », mars 1948, p. 206.

(8) Elles peuvent, en outre, par les contacts qu'elles provoquent, aider à la représentation économique des parties auprès des pouvoirs publics, faciliter donc, dans le respect de la loi, l'amélioration de la technique représentative dont il a été question *supra* note 1.

(9) *L'argent* (Cahiers de la Quinzaine).

(10) En fait l'idée de cogestion s'adapte mal au principe de la propriété capitaliste, les travailleurs craignant d'ailleurs de perdre dans une telle association leur liberté de revendiquer sans obtenir pour autant un contrôle suffisant de l'entreprise. Mais il arrive que cette dualité de base ne s'accompagne pas d'une hostilité systématique : il existe même Outre-Atlantique et dans les pays scandinaves un certain sens de la solidarité de l'entreprise. — Rappelons à ce sujet que la C.I.T. a voté en 1952 une recommandation et une résolution sur la collaboration des employeurs et des travailleurs dans l'entreprise (B.I.T., Code, I, p. 801 s) et qu'elle doit, à la suite d'une résolution de

Le juriste doit ici « renoncer à l'illusion que les faits sociaux vont suivre les constructions juridiques» (11) : quelle que puisse être l'emprise du droit, un élément subjectif demeure, difficile à réduire car il est fait de passion, d'habitudes égoïstes et de méfiances traditionnelles. Nous avons voulu l'exclure de cet ouvrage, dont l'objet était l'examen critique du droit, mais il fixe ses limites ; et il nous paraît bien, en définitive, que le temps n'est pas près d'arriver où la grève, cessant d'être une violence nécessaire, protégée, en revanche, contre une dictature du travail qui pourrait l'absorber, serait tout simplement un droit dont on n'userait pas.

1955 (Inf. soc. 1er-15 juill. 1955, p. 149), étudier à nouveau les mesures devant favoriser cette collaboration.

Sur l'association capital-travail, les essais de cogestion ou plus simplement les organismes de coopération : *La participation des salariés aux responsabilités de l'entrepreneur*, Coll. Pragma, P.U.F., 1947 ; P. Lassègue, *La réforme de l'entreprise. Etude critique sur les possibilités d'une tierce solution*, th. Toulouse, Sirey, 1948 ; G. Dehove, *Le sens et la portée de quelques expériences récentes en matière de relations industrielles et de réforme de l'entreprise*, D.S. 1947, p. 291 s. ; P. Durand, *L'association capital-travail*, *ibid.* 1951, p. 604 s. (étude du projet R.P.F. de 1951) ; L.M. Epron, *La cogestion. L'évolution du droit moderne du travail vers la cogestion*, th. Lyon 1953, dact. ; *Etude comparative des organismes de coopération entre employeurs et travailleurs fonctionnant sur le plan de l'entreprise dans les cinq pays signataires du traité de Bruxelles*, R.F.T. 1953, n° 1, p. 6 s. ; *La participation des travailleurs à la gestion des entreprises privées dans les principaux pays d'Europe Occidentale :* enquêtes effectuées sous la direction de M. David (Travaux et enquêtes de la Faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg), Dalloz 1954.

Plus généralement sur les relations humaines dans l'entreprise : G. Friedmann, *Problèmes humains du machinisme industriel*, Gallimard (N.R.F.), 1946, dern. édit. 1955 ; M. Laloire, *Les relations sociales au sein des entreprises*, Dunod, 1947. — V. aussi : A. Lebreton, *Relations humaines dans la grande entreprise*, Rev. des deux Mondes, 15 janv. 1953, p. 278 s. ; L. Alvin, *Prix et mépris du travailleur*, R.P.P., janv. 1954, p. 45 s. ; A. Philip, *L'entreprise moderne et les conditions psychologiques du travail*, *ibid.*, nov. 1954, p. 238 s. ; Andrieux et Lignon, *Le travail et la condition ouvrière : comment humaniser le travail*, Rev. soc., oct. 1954, p. 297 s. et nov. 1954, p. 415 s. ; *L'amélioration des rapports humains dans l'entreprise*, R.I.T., sept.-oct. 1954, p. 302 s. ; P. Bertin-Boussu, *La compréhension mutuelle dans l'entreprise*, Les Editions d'organisation, Paris 1955.

Sur les expériences américaines : M.A. Blanchet, *Les leçons de la productivité américaine : l'état d'esprit compte autant que la technique*, « Le Monde » du 17 oct. 1950 ; J.-M. de Lattre, *L'entreprise dans l'économie moderne américaine*, ouv. cité ; *Les rapports entre patrons et salariés aux Etats-Unis*, par la Mission d'Etudes sur les relations sociales à l'intérieur des entreprises, Paris 1953 ; *Quelques aspects du problème de l'intégration des travailleurs dans l'entreprise aux Etats-Unis*, rapport de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, R.F.T. 1953, nos 1, p. 41 s. et 2, p. 32 s. V. toutefois M. Crozier, *Human engineering*, « Les temps modernes », juill. 1951, p. 44 s. et C. Wright Mills, *Note sur l'idéologie des relations humaines dans l'industrie*, Rev. soc., févr. 1955, p. 191 s. et mars 1955, p. 303 s.

(11) B. Chénot, *L'existentialisme et le droit*, R.F.S.P. 1953, p. 67.

ANNEXES ET TABLES

Tableau de Jurisprudence

Les arrêts et jugements figurant au tableau ci-après, signalés plusieurs fois ou particulièrement importants, ont été cités avec le signe *.

1947

C. Prud. Seine	26 mars	J.C.P. 1948.2.4367, note H. Galland. G.P. 1947.1.237.

1948

T. civ. Rennes	9 avril	S. 1949.2.37, note Garay. D.S. 1948.258, note P. Durand.
T. civ. Seine	21 avril	S. 1948.2.76, note M. G. J.C.P. 1948.2.4367, note H. Galland. G.P. 1948.1.207. D.S. 1948.258, note P. Durand. (V. aussi les commentaires de MM. H. et L. Mazeaud, R.T.D.C. 1948, p. 336, et J.Carbonnier, *ibid*, p. 353).

1949

T. civ. Niort	18 mars	G.P. 1949.2.9.
C. d'appel Paris	13 juillet	S. 1949.2.183. D. 1950.10. J.C.P. 1949.2.5013. G.P. 1949.2.133, concl. Procureur général Dupin. D.S. 1949.369, concl. Dupin.

1950

Cass., soc.	10 février	D.S. 1950.322, note Hébraud p. 323.
T. civ. Seine	6 juin	J.C.P. 1951.2.5955 (édit. C.I.). G.P. 1950.2.282.
Cass., crim.	29 juin	S. 1951.1.27. D. 1950.597.
Conseil d'Etat	7 juillet	*Dehaene, Desplanques, Chantreau, Pauly, Dame Lettery, Dlle Micaltef.* S. 1950.3.109, note J.D.V. D. 1950.538, note A. Gervais. J.C.P. 1950.2.5681, concl. Gazier. G.P. 1950.2.139.

R.D.P. 1950.708, note Waline et concl. Gazier (p. 691).
D.S. 1950.317, concl. Gazier.
R.A. 1950, n° 16, p. 366, concl. Gazier, note Liet-Veaux.

C. d'appel Lyon .. .. 21 octobre — G.P. 1951.1.23.
T. civ. Montluçon .. .. . 25 octobre — *Sté Dunlop c. Plisson :* G.P. 1951.1.84.
C. Prud. Seine .. .. 21 novembre — I.C.E. 1951.114.
T civ. Versailles .. .. .. 25 novembre — D.S. 1951.33.
T. civ. Sarreguemines .. . 14 décembre — D. 1951.269.
T. paix L'Isle-Adam .. .. 21 décembre — J.C.P. 1951.2.6169 (éd. C.I.), note G.B.

1951

Cass., soc. .. .. 12 janvier — J.C.P. 1951.2.6169 (éd. C.I.), note G.B.
T. civ. Périgueux .. .. .. 13 février — J.C.P. 1951.2.6565, note H. Delpech.
Conseil d'Etat .. .. 14 février — *Geoffroy :* Rec., p. 91.
Dame Hélaine : Rec. p. 93.
T. civ. Montluçon .. .. .. 21 février — D. 1952.279, note Mimin.
G.P. 1951.1.307.
Cass., crim. .. .. 13 mars — J.C.P. 1952.2.6855, note G.J.V.
G.P. 1951.1.240.
T. civ. Seine .. .. 13 avril — I.C.E. 1951.875.
Cass., crim. .. .. 26 avril — G.P. 1951.1.374.
D.S. 1951.476.
Cass., crim. .. .. 4 mai — D.O. 1951.245.
Cass., crim .. .. 7 mai — S. 1952.1.133, note Légal.
D. 1951.413, note A.L.P.
G.P. 1951.1.394.
D.S. 1951.611.
Cass., soc. .. .. 7 mai — S. 1952.1.54 (1re esp.).
Cass., soc. .. .. 25 mai — *Palade :* D.S. 1951.473.
Dardalhon : G.P. 1951.2.104.
Giganon :
S. 1952.1.54 (2e esp.).
J.C.P. 1951.2.6604 (éd. C.I.) 1re esp., note G.B.
T. civ. Montpellier .. .. . 28 mai — G.P. 1951.1.423.
D.S. 1951.475.
Cass., soc. .. .. 1er juin — *Sté Ardennaise d'Outillage:* D.S. 1951.530
Llambrich .
G.P. 1951.2.163.
D.S. 1951.530.
Cass., soc. .. .. 15 juin — D.S. 1951.531.
T. civ. Seine .. .. 21 juin — I.C.E. 1951.879.
T. civ. Chaumont .. .. .. 25 juin — G.P. 1951.2.218.
D.O. 1951.278.
T. civ. Tulle .. .. 26 juin — J.C.P. 1951.2.6488, note H. Delpech.
Cass., crim. .. .. 28 juin — *Piégay* (casse Lyon 24 févr. 1950) :
S. 1952.1.1, note M.R.-M.P.
D. 1951.542, rapp. Patin.
J.C.P. 1951.2.6512, note G.B.
G.P. 1951.2.69.
D.S. 1951.474 et 533, rapp. Patin.

Cass., soc.	28 juin	*Maiseries de la Méditerranée :* D.S. 1951.532.
		Sté d'Impression sur étoffes du Grand Lemps : D.S. 1951.532. I.C.E. 1951.878.
Cass., soc.	9 juillet	*Houillères du Bassin des Cévennes c Bord :* D.S. 1952.115.
Cass., soc.	21 juillet	*Vve Blanc :* D.S. 1952.117.
		Arlaud : D.S. 1952.117.
		Pelat : I.C.E. 1952.24.
		Michel : D.S. 1952.116.
T. civ. Thionville	23 juillet	D.S. 1951.686.
Cass., crim.	2 août	S. 1952.1.63.
		D. 1951.653, rapp. Patin.
		J.C.P. 1951.2.6512.
Conseil d'Etat	26 octobre	*Sté La Laiterie parisienne :* D.S. 1952.258.
Conseil d'Etat	9 novembre	*Duchesne et Synd. nat. des Agents du M R.U. :* Rec. p. 523.
Cass., soc.	15 novembre	D.S. 1952.186.
		I.C.E. 1952.110.
Cass., crim.	21 novembre	J.C.P. 1952.2.6686.
		G.P. 1952.1.46.
Cass., crim.	12 décembre	S. 1953.1.37, note L.A.
		D. 1952.157, rapp. Patin.
		J.C.P. 1952.2.6855, note G.J.V.
		G.P. 1952.1.46.
Cass., soc	14 décembre	J.C.P. 1952.2.7005, note G.B.

1952

T. civ. Tournon	9 janvier	D.S. 1953.222.
C. d'appel Aix	31 janvier	J.C.P. 1952.2.6860 (1re esp.), note Ponset.
Cass., soc	7 février	D.S. 1952.403.
Conseil d'Etat	8 février	*Pagneux et autres :* D. 1953.8.
Cass., soc.	21 février	*Artus :* D.S. 1952.325.
		Sté Maure Thermor : D.S. 1952.326.
		Nicolas : J.C.P. 1952.2.6826, note G.B. D.S. 1952.259.
		Scaringella : Bull. civ. 1952.3.152.
T. civ. Versailles	29 février	Gaz. Trib., 5 avril 1952.
C. d'appel Grenoble	14 mars	G.P. 1952.2.207.
		D.S. 1953.100, note P. D.
C. d'appel Dijon	18 mars	J.C.P. 1952.2.6890.
C. Prud. Clerm.-Ferrand .	26 mars	D. 1952.719.
		G.P. 1952.2.187.
Cass., soc.	27 mars	*Le Laboratoire du Bâtiment :* S. 1952.1.179. D.S. 1952.532. I.C.E. 1952.502.
		Verreries de Vianne : D. 1952.548. G.P. 1952.1.410.
Cass., soc.	25 avril	D. 1953.54.
		D.S. 1952.533.

T. civ. Douai	28 mai	G.P. 1952.2.186. D.O. 1954.30.
T. civ. Rouen	17 juin	D. 1952.662.
Cass., soc.	19 juin	*Houillères du Bassin de la Loire c. Moularde.* D.S. 1952.533. I.C.E. 1952.800. D.O. 1952.352. *Houillères du Bassin de la Loire c. Debayle :* D.S. 1952.534.
Cass., soc.	26 juin	D.S. 1952.534. D.O. 1953.202.
T. civ. Bordeaux	26 juin	J.C.P. 1953.4.24. R.I.T., mars 1954, art. de G.-R. Lecourt, p. 281.
Conseil d'Etat	2 juillet	*Demoiselle Mallet :* R.D.P. 1953, Rev. de jurisp. adm. de M.J. de Soto, p. 504.
T. civ. Rouen	3 juillet	G.P. 1952.2.256.
Cass., crim.	18 juillet	J.C.P. 1953.2.7530, éd. C.I. 50.163.
Cass., soc.	24 juillet	D.S. 1952.683.
Cass., soc.	18 octobre	D. 1953.149. J.C.P. 1954.2.7959, observ. G. B. G.P. 1953.1.77. D.S. 1953.32.
T. paix Villeneuve-sur-Lot	28 octobre	G.P. 1953.1.160, sous-note.
Cass., soc.	30 octobre	D. 1953.132. J.C.P. 1954.2.7959, observ. G.B. G.P. 1953.1.25. D.S. 1953.31.
Cass., soc.	13 novembre	J.C.P. 1953.2.7681, observ. G.B., éd C.I. 50.988. D.S. 1953.289.
Conseil d'Etat	14 novembre	*Demoiselle Hursul et autres:* Rec., p. 513.
Cass., soc.	20 novembre	D. 1953.404. J.C.P. 1953, éd. C.I. 50.577 et 51.037. G.P. 1953.1.183. D.S. 1953.99. I.C.E. 1953.115. D.O. 1952.203.
T. civ. Seine	22 décembre	G.P. 1953.1.159.

1953

T. civ. Montpellier	8 janvier	G.P. 1953.1.264.
Cass., soc.	12 février	D.S. 1953.348 I.C.E. 1953.399.
Cass., soc.	19 février	D.S. 1953.349.
T. civ. Bourges	24 février	G.P. 1953.1.394.
Cass., crim.	3 mars	D. 1953.444. J.C.P. 1953, éd. C.I. 51.126. G.P. 1953.1.403. D.O. 1953.169.
Cass., crim.	5 mars	*Courbon :* D. 1953.341.

	J.C.P. 1953.2.7569, éd. C.I. 50.824.
	Godard :
	J.C.P. 1953, éd. C.I. 50.866.
	G.P. 1953.2.113.
Cass., soc. .. .. 5 mars	*Sté Dunlop c. Plisson :*
	S. 1953.1.199.
	D. 1954.109.
	J.C.P. 1953.2.7553, éd. C.I. 50.577 (2e esp.), observ. H. Delpech.
	G.P. 1953.1.184.
	D.S. 1953.226 et 347.
	I.C.E. 1953.300.
	D.O. 1953.202.
	Sté minière et métallurgique du Périgord:
	J.C.P. 1953, éd. C.I. 50.577 (3e esp.), observ. H. Delpech.
	D.S. 1953.348.
	I.C.E. 1953.400.
	E.D.F. c. Lambert : D.S. 1953.484.
	E.D.F. c. Amiot : J.C.P. 1953, éd. C.I. 50.577 (4e esp.), observ. H. Delpech.
Cass., soc. .. .. 19 mars	S. 1953.1.199.
	J.C.P. 1953.2.7681, éd. C.I. 51.256, observ. G.B.
	D.S. 1953.409.
	I.C.E. 1953.601.
	D.O. 1955.523.
Cass., soc. .. .. 20 mars	D. 1954.53, note Levasseur.
	J.C.P. 1953.2.7681, éd. C.I. 51.256, observ. G.B.
	G.P. 1953.1.369.
	D.S. 1953.442.
Cass., soc. .. .. 23 mars	D. 1954.89, note Levasseur.
	J.C.P. 1953.2.7709, observ. H. Delpech.
	G.P. 1953 2.123.
	D.S. 1953.544.
T. paix Mauriac .. .. .. 26 mars	G.P. 1953.2.130.
T. civ. Montluçon .. .. .. 29 avril	G.P. 1953.2.22.
	D.O. 1953.206.
Cass., soc. .. .. 18 mai	D.S. 1953.545.
	I.C.E. 1953.693.
Cass., soc. .. .. 29 mai	J.C.P. 1953, éd. C.I. 51.198.
	D.S. 1953.410.
	I.C.E. 1953.695.
Cass., soc. .. .. 5 juin	*Sté Gardy :*
	D. 1954.74.
	D.S. 1953.412.
	Blanchon :
	J.C.P. 1953, éd. C.I. 51.324.
	D.S. 1953.545.
	Syndicat lithographique et du papier de St-Etienne :
	J.C.P. 1953.2.7832, observ. G.B.
	G.P. 1953.2.69.
	D.S. 1954.470, comm. Levasseur.
	D.O. 1955.30.

T. civ. Versailles	27 juin	G.P. 1953.2.230. D.O. 1954.32.
T. civ. Toulouse	23 juillet	G.P. 1953.2.242. D.O. 1954.29.
T. civ. Quimper	31 juillet	G.P. 1953.2.390.
T. civ. Lille	21 octobre	J.C.P. 1954, éd. C.I. 52.267 I.C.E. 1954.115.
Cass., soc.	20 novembre	D. 1954.25. G.P. 1954.1.20. D.S. 1954.225. I.C.E. 1954.409.
C. d'appel Montpellier	8 décembre	D. 1954.195. G.P. 1954.1.114. D.O. 1954.426.
C. Prud. Montbéliard	11 décembre	G.P. 1954.2.25.

1954

Cass., soc.	8 janvier	G.P. 1954.1.149. D.S. 1954.450.
Cass., soc.	14 janvier	D.S. 1954.226. I.C.E. 1954.110. D.O. 1954.509.
Cass., soc.	5 février	J.C.P. 1954, éd. C.I. 52.725. D.S. 1954.450.
T. civ. Lyon	8 février	U.N. 24 juin 1954, p. 77.
Cass., soc.	12 février	J.C.P. 1954.4.48.
T. civ. Limoges	9 mars	D.O. 1954.167.
Cass., crim.	25 mars	I.C.E. 1954.591. D.O. 1954.241.
Cass., soc.	25 mars	D.S. 1954.478.
Cass., soc.	5 avril	D.S. 1954.408.
Cass., soc.	28 mai	Bull. Civ. 1954.4.348.
Cass., soc.	2 juillet	D.S. 1954.621.
C. d'appel Paris	9 juillet	J.C.P. 1954.2.8360, éd. C.I. 54.281, note G.B. G.P. 1954.2.63. I.C.E. 1955.120.
T. paix Martigues	16 juillet	J.C.P. 1955, éd. C.I. 54.968. G.P. 1954.2.426.
C. Prud. Seine	28 septembre	D.O. 1955.79.
Cass., soc.	8 octobre	*Schmitt :* J.C.P. 1954 éd. C.I. 54.454. I.C.E. 1954.974. *Cie S.K.F. :* D.S. 1955.42.
Cass., soc.	14 octobre	J.C.P. 1954.2.8405. G.P. 1954.2.342. D.S. 1955.162. I.C.E. 1955.31. D.O. 1955.168.
C. Prud. St-Etienne	21 octobre	D.O. 1955.26.
Cass., soc.	28 octobre	D. 1955.84. G.P. 1955.1.17. D.S. 1955.37. I.C.E. 1955.317. D.O. 1955.125.

T. civ. Marseille	5 novembre	G.P. 1955.1.119. U.N. avril 1955, p. 61.
Cass., soc.	13 novembre	D.S. 1955.163. I.C.E. 1955.316. D.O. 1955.379.
C. Prud. Dijon	7 décembre	D.O. 1955.252.
T. civ. Aix-en-Provence ..	10 décembre	I.C.E. 1955.122. D.O. 1955.76.
Cass., soc.	16 décembre	J.C.P. 1955, éd. C.I. 56.747. D.S. 1955.232.
C. Prud. St-Nazaire	18 décembre	I.C.E. 1955.639 J.C.P. 1955, éd. C.I. 56-996.
Cass., soc.	20 décembre	*Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais* c. *Buque* : D.S. 1955.227. I.C.E. 1955.315. D.O. 1955.254. *Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais* c. *Offray* : D.O. 1955.126. *Cie des Chemins de fer écon. du Nord* : D.S. 1955.226. I.C.E. 1955.223.

1955

T. civ. Lille	7 janvier	D.O. 1955.166.
Cass., crim.	13 janvier	*Piégay* : J.C.P. 1955.2.8572.
Cass., soc.	10 février	I.C.E. 1955.415.
Conseil d'Etat	18 février	*Bernot* : Rec. 1955.97. R.D.P. 1955.781 (chr. J.-M. Auby). Act. jurid. 20 mars 1955, chr. de jurisprudence administrative, p. 5, n° 13. Rev. prat. de droit administratif, 1955, n° 164. D.O. 1955.253.
T. civ. Seine	19 février	G.P. 1955.1.282. D.O. 1955.168.
Cass., soc.	3 mars	Bull. civ. 1955.4.203. J.C.P. 1956.2.9552, note G.B.
Conseil d'Etat	25 mars	*Rousset* : R.D.P. 1955.781 (chr. J.-M. Auby). D.S. 1955.624, concl. Landron. Rev. prat. dr. adm. 1955 n° 218 (v. chr P.-M. Gaudemet. p. 184 s.).
Conseil d'Etat	1er avril	*Pouvreau* : Rev. prat. dr. adm., 1955, p. 230.
Cass., soc.	12 mai	G.P. 1955.2.15. D.S 1955.433.
Cass., soc.	20 mai	G.P. 1955.2.49. D.S. 1955.568.
Cass., soc.	24 mai	J.C.P. 1955, éd. C.I. 56.170. G.P. 1955.2.43. D.S. 1955.567. I.C.E. 1955.760. D.O. 1955.341.

Conseil d'Etat	27 mai	*Deleuze :* G.P. 1955.2.139. Act. jurid. 20 juin 1955 n° 233, concl Laurent.
Cass., crim.	23 juin	D. 1955.578.
T. civ. Epernay	29 juin	D.O. 1955.342.
Cass., soc.	30 juin	D.S. 1955.492.
C. Prud. Seine	30 juin	D. 1955.732. G.P. 1955.2.222. D.O. 1955.524.
Cass., soc.	15 juillet	G.P. 1955.2.187. D.S. 1955.492. D.O. 1955.442.
T. civ. Evreux	19 septembre	D.O. 1955.480.
Cass., soc.	13 octobre	Bull. civ. 1955.4.701.

DECISIONS RECEMMENT PUBLIEES ET NON RAPPORTEES DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE (1)

1955

T. adm. Paris .. .. 29 juin
Rec. 1955. II. 46.

Dame Redon. — Le fait pour un fonctionnaire délégué syndical d'afficher un ordre de grève sur le panneau des communications syndicales ne justifie pas une sanction s'il n'a pas été interdit par une réglementation limitative (cf. n°s 79 notes 4 et 8, et 81).

Redon. — Si par elle-même la grève d'août 1953 pouvait constituer l'exercice normal du droit de grève, le ministre n'ayant pas, en l'espèce, contesté son caractère licite, il y avait faute à occuper un local affecté au service public (cf. n°s 79 note 8, 80 et 81).

Conseil d'Etat .. .. 12 juillet
Union départementale des Syndicats C.G.T. de la Guadeloupe.
U.N. 9 février 1956, p. 95.
D. 1956, somm. 66.

Depuis la loi du 11 février 1950, les salaires sont établis librement entre les parties, sous la seule réserve du minimum garanti : un simple désaccord persistant entre employeur et ouvriers, sans atteinte à l'ordre public, n'autorise pas un préfet à fixer lui-même les salaires en vue de mettre fin à un conflit portant dommage à la production de sucre.

T. civ. Evreux (réf.) .. .. 24 septembre
J.C.P. 1956, éd. C.I. n° 57.830.

Cette décision, à rapprocher de celle du même juge citée n° 74 note 2, ordonne l'expulsion de grévistes dont la présence sur les lieux de travail, après l'heure de fermeture de l'usine, ne pouvait se rattacher à la survivance du contrat de travail, d'autant plus qu'ils s'y livraient à des agissements contraires à leurs obligations professionnelles.

Cass., crim. .. .. 27 octobre
U.N. 8 mars 1956, p. 101.

Cet arrêt casse un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait infirmé le jugement du Trib. corr. de la Seine du 2 novembre 1951 signalé n° 63 note 9 sous le prétexte que le chef d'entreprise auquel un franc de dommages-intérêts avait été alloué à raison du dé-

(1) V. aussi G.-R. Lecourt, *La grève.* Etude de la jurisprudence récente, U.N., déc. 1956, p. 61 s.

		tournement des fonds du comité d'entreprise ne justifiait pas d'un préjudice quelconque, même moral : la Cour de Cassation a jugé que cette simple affirmation ne lui permettait pas d'exercer son contrôle de légalité ; sur renvoi, la Cour d'Amiens a reconnu le 20 juin 1956 l'intérêt du patron, président du Comité, à agir en justice et à demander même la restitution des sommes détournées.
C. d'appel Chambéry	3 novembre	Jugeant sur renvoi de la Chambre criminelle (13 janvier 1955*) après cassation de l'arrêt de Grenoble du 14 mars 1952*, la Cour de Chambéry a décidé que l'art. 4 de la loi de 1950 n'a aucun caractère interprétatif et qu'auparavant la grève avec occupation rompait automatiquement le contrat de travail (M. Boitel, *Le licenciement des salariés ordinaires. La grève avant la loi du 11 février 1950 et la rupture du contrat de travail*, D.O. 1956, p. 1 s.). V. nos 59 note 4, 61 note 13, 63 note 1, 65 notes 2 et 3, 74 note 8.
T. civ. St-Nazaire .. .. .. G.P. 4-7 février 1956. D.O. 1956.23.	14 novembre	Un conseil de prud'hommes est compétent pour décider de l'application d'une convention collective, si elle n'est entachée ni de violence, ni d'erreur, la question de validité n'étant soulevée que comme moyen de défense au fond (v. n° 68).
Cass., soc. .. .. D.S. 1956.90 ; concl. Albucher *ibid.*, 212.	17 novembre	La juridiction prud'homale est compétente pour statuer sur une demande de rajustement de salaires présentée par un ouvrier mineur critiquant, non pas la légalité des textes relatifs au « statut du mineur », mais leur interprétation; en outre, ce différend étant relatif à l'exécution d'une obligation mise à la charge du patron par un contrat de travail se référant au statut qui constitue la convention collective des Houillères, n'est pas lui-même d'ordre collectif (v. nos 68, 83).
Cass., soc. .. .. Bull. civ. 1955.4.833. D.O. 1956.70.	18 novembre	Les prud'hommes sont compétents pour connaître de la demande d'un salarié tendant au retrait d'une sanction disciplinaire infligée à la suite d'une «grève-surprise » et statuer sur les dommages-intérêts réclamés (v. nos 63 note 5 et 68 note 6).
T. corr. Belley .. .. G.P. 15-17 février 1956.	8 décembre	Condamnation de l'incitation à la grève de l'impôt, par application de l'art. 1839, al. 2, C.G.I. (v. n° 90, note 1).

Cass., soc. .. .. 22 décembre
D.S. 1956.162.

Une interruption de travail déclenchée sans motif légitime (en protestation contre une décision patronale de faire expulser par la police un ouvrier congédié) justifie, à raison du trouble apporté dans le fonctionnement de l'entreprise, une mesure de congédiement sans préavis (v. nos 64, notes 8, 9, 11, 17, 20 et 66 note 2).

1956

Cass., soc .. .. 5 janvier
D.S. 1956.160.
J.C.P. 1956.2.9534, note G.B. (éd. C.I. 1957, no 59.815) .

Cet arrêt confirme le jugement du T. civ. de Toulouse du 23 juillet 1953* : la loi de 1950 n'exige pas de tentative préalable de conciliation et les dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage insérées dans les conventions collectives conclues sous le régime de la loi de 1936 ont cessé d'être en vigueur (v. no 64, notes 22 et 23). L'arrêt relève cependant que la direction avait été avisée de la grève (v. note 64 note 24) et paraît admettre le débrayage d'une demi-journée protestant contre un licenciement d'ouvriers (v. nos 58 note 8 et 64 note 20).

T.civ. Nantes .. .. 6 janvier
G.P. 14-17 janv. 1956.
D.S. 1956.86.
U.N. 19 janv. 1956, p. 97.
D.O. 1956.21, note M.B.

Doit être annulée la convention collective signée au cours d'une grève, à la suite d'actes de violence ayant porté atteinte à la liberté de consentement des employeurs ; le jugement reconnaît que « la plupart des lois sociales qui ont aidé l'ouvrier à sortir de sa condition servile ont été dictées par la force syndicale », mais il affirme que « l'exercice de la violence ne saurait être pour autant consacré ; que le droit tout entier a pour but d'atténuer les tendances de l'homme à la violence, considérée comme une régression elle-même antisociale ». Il en résulte bien, compte tenu du droit positif, que la grève menée pacifiquement ne constitue pas une violence (v. no 64, note 26). — Ce jugement est intervenu à la suite des incidents de Nantes d'août 1955 ; sur la compétence du tribunal civil, v. la décision du 27 septembre 1955 citée no 68, note 3 et D.O. 1956.19 avec une note M. Boitel.

Cass., soc. .. .. 12 janvier
D.S. 1956.163.

La Régie autonome des transports parisiens ayant pour mission d'assurer régulièrement un transport public et devant donc organiser un service de rou-

lement le 1er mai, conformément à l'art. 3 de la loi du 30 avril 1947, peut infliger un avertissement avec retenue sur salaire à un employé débrayant ce jour là (v. n° 83).

Cass., soc. .. .. 20 janvier
D.S. 1956.287.

Cette décision rejette un pourvoi contre le jugement du T. civ. d'Aix du 10 déc. 1954* cité n° 64 notes 11 et 24 et n° 74 note 9.

Cass., soc. .. .. 27 janvier
R.A.T.P. c. Robert.
D.S. 1956.224.

Lorsque le premier jour suivant la grève n'est pas selon le règlement d'atelier un jour de travail habituel, la semaine normalement répartie sur cinq jours ayant été absorbée par la grève, l'employeur ne peut être contraint de rouvrir immédiatement ses portes et ne doit, pour cette journée, aucune fraction de salaire (v. n° 63 notes 1 et 4).

Cass., soc. .. .. 27 janvier
Blanc : D. 1956.481 note A. Gervais (*Le régime restrictif de la grève dans le secteur d'intérêt public*), J.C.P. 1956.2. 9552, note G.B. S. 1956.49. *Courtinat :* D.S. 1956.286. D.O. 1956.67 (v. M. Boitel, *Les sanctions contre grèves spontanées et localisées, ibid.* p. 45).

L'absence de réglementation légale du droit de grève ne peut exclure les limitations qui doivent lui être apportées comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux intérêts de l'ordre public. — Cette formule, qui rappelle celle de l'arrêt Dehaene, permet à la Cour d'appliquer la « circulaire » ministérielle du 25 janvier 1950 relative aux débrayages dans la S.N.C.F. et de condamner les grèves tournantes et inopinées d'une demi-heure, non susceptibles d'ailleurs d'aboutir à un résultat à l'échelon local (v. n°s 58 note 8 et 83 note 9). Mais elle ajoute que même s'il s'était agi d'une «grève véritable», celle-ci aurait été illicite en raison de la nature du service public (ce que la circulaire ne disait pas) : aussi est-il suffisant d'y constater l'interruption de travail, sans préciser le trouble apporté à la continuité du service. M. Gervais remarque dans son importante note au Dalloz que par cet arrêt la Cour renoue avec le principe essentiel de la continuité du service public au sens matériel du terme : n'ayant pas comme le C.E. à statuer simplement sur la validité d'une mesure administrative, elle se fonde sur la nature même du service et prend donc une position moins restrictive (rappr. *supra* T. adm. Paris 29 juin 1955), parlant d'ailleurs des « intérêts » et non plus, comme l'arrêt Dehaene, des « nécessités » de l'ordre public. Il convient toutefois d'observer que le

C.E. a dû également se référer à la notion matérielle de service pour reconnaître la légalité des circulaires et des sanctions administratives : ainsi précisément l'arrêt Dehaene relevait qu'une grève de chefs de bureau de préfecture pouvait « compromettre dans ses attributions essentielles l'exercice de la fonction préfectorale » (v. nos 58 note 9, 59 note 7, 80, 82 et 83).

Cass. soc. .. .. 27 janvier
Entreprise Bacci c. *Barbanchon*.
D.S. 1956.222.
J.C.P. 1956.2.9552, note G.B.

Cet arrêt casse un jugement du T. civ. de Caen du 5 nov. 1952 rendu après un précédent arrêt du 25 avril 1952*. — Le fait pour un ouvrier de se trouver à la tête d'autres grévistes déposant des madriers sur une voie en vue d'arrêter les manœuvres d'un train constitue, sinon un acte de sabotage, du moins une entrave à la liberté du travail, donc une faute lourde, laquelle est, aux termes de l'arrêt de 1952, indépendante des autres fautes ne présentant pas ce caractère de gravité, retenues contre l'ensemble des grévistes (v. nos 64 notes 9 et 13 et 75 note 3). Aussi est-ce à tort que des dommages-intérêts ont été alloués à cet ouvrier pour rupture abusive de son contrat de travail, au motif que sa faute n'aurait pas été commise avec intention méchante et volonté de nuire (cf. no 64 note 11), l'employeur, en outre, n'ayant pas à prouver son existence particulière, car celle-ci est établie par les constatations mêmes du tribunal civil : il ne résulte pas de ces constatations que l'entreprise ait quant à elle commis une faute dans l'exercice de son droit de congédiement (cf. nos 63 note 4 et 64 note 15). — L'absence d'autorisation du service départemental de la main-d'œuvre, s'il peut entraîner des sanctions pénales, ne met pas obstacle à ce droit et ne justifie pas davantage l'allocation de dommages-intérêts (v. no 65 note 10).

T. civ. Lyon .. .. 30 janvier
U.N. 1er mars 1956, p. 99 (rectif. 15 mars p. 99).

Ce jugement confirme que des interruptions répétées dans le travail ne constituent pas une grève véritable, celle-ci devant d'ailleurs être précédée d'un avertissement. L'employeur peut, en cas de grève perlée, refuser aux ouvriers l'entrée des lieux de travail, sans qu'en l'espèce on puisse parler de lock-out, et leur demander des domma-

ges-intérêts pour les malfaçons occasionnées par ces interruptions, une expertise déterminant alors le préjudice causé (v. nos 64, note 24 et 73, notes 2, 5, 9 et 10).

T. corr. St-Etienne .. .. 31 janvier
T. civ. St-Etienne .. .. .. 8 février
G.P. 30 mai-1er juin 1956.
I.C.E. 1956.318.
D.O. 1956. 66-67.

Selon le tribunal correctionnel, le fait par des délégués du personnel de déclencher une grève d'avertissement pendant le cours des pourparlers avec la Direction, et d'organiser un referendum sur les lieux et pendant le temps du travail (sans qu'il en résulte toutefois un préjudice pour l'entreprise), ne constitue pas une faute grave justifiant leur mise à pied : en revanche le refus opposé par l'employeur à l'exercice de leur mandat doit à lui seul entraîner condamnation à amende et dommages-intérêts. En l'espèce, la mise à pied avait été prononcée après que le comité d'entreprise eût refusé l'autorisation de licenciement et en attendant l'issue d'une demande en résolution judiciaire, mais sans que l'inspecteur du travail ait été lui-même saisi après le comité. — Le tribunal civil admet cependant la voie judiciaire et la possibilité d'une faute en ce qui concerne l'organisation du referendum, dont il n'est possible d'apprécier la gravité que par le moyen d'une expertise permettant de déterminer ses conséquences sur la marche de l'entreprise (v. nos 64 note 24, 65 note 15 et 65 *bis*).

Cass., soc., ... 2 février
D.S. 1956.222.
J.C.P. 1956.2.9534, note G.B. (éd. C.I., 1957, n° 59815).

La procédure réglementaire de conciliation de la loi de 1950 n'est pas nécessairement préalable à la grève. Cet arrêt casse un jugement du T. civ. de Rouen du 7 juill. 1952, comme l'arrêt du 15 juill. 1955* cité n° 64 note 22.

Cass., crim .. .. 2 février
S. 1957.5.

Les juges répressifs ne peuvent apprécier la constitutionnalité de la loi du 11 juillet 1938 ; mais ils doivent vérifier la légalité des mesures de réquisition à l'occasion desquelles sont exercées les poursuites : un arrêté préfectoral pris après ouverture du droit de réquisition par décret en conseil des ministres constitue l'exercice normal des attributions dévolues au préfet (cf. Crim. 29 janvier 1957, J.C.P. 1957, éd. C.I., n° 60.375). Pour le personnel des P.T.T., le pouvoir de réquisition appartient au seul ministre des P.T.T. (V. nos 86 notes 7 et 8). Les tribunaux ne sau-

raient se substituer à l'administration pour déterminer les catégories de personnel indispensables à la satisfaction des besoins essentiels du public au sens de l'art. 14 de la loi de 1938 (cf., nos 59 et 80).

Cass., soc. .. .. 16 février
D.S. 1956.355.

Il y a abus du droit de congédiement à licencier des ouvriers au moment de l'expiration de leur mandat de délégués sous prétexte de compression de personnel, alors que la durée du travail dans l'entreprise est aussitôt augmentée, et peu de temps après une grève à l'issue de laquelle l'employeur avait déjà voulu se séparer des intéressés mais avait dû y renoncer sur intervention de l'inspecteur du travail : en l'état de ces constatations, le tribunal saisi en appel peut en effet décider qu'au lieu d'obéir au souci de ses intérêts professionnels, l'employeur a entendu sanctionner l'activité syndicale de ses salariés et y mettre fin (v. nos 63 note 4 et 65-3°).

T. civ. Seine .. .. 21 février
J.C.P. 1957.2.10013. obs. Bizière.
D.O. 1956.219.

Selon ce jugement, les clauses des conventions collectives comportant l'obligation de signifier un préavis ou de recourir à la conciliation avant la grève tomberaient sous le coup de l'art. 31 a livre 1er C. trav., aux termes duquel les conventions peuvent contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur, mais ne sauraient déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements (v. nos 58 note 10 et 64 note 23). Cependant l'interdiction de la grève (et du lock-out) pendant la procédure de conciliation se retrouve dans des conventions récentes comme la convention nationale de l'ameublement du 5 déc. 1955, la convention régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne du 29 mars 1956, et celle de l'industrie métallurgique du département d'Oran du 5 juin 1956 (v. n° 61 note 15).

T. civ. Seine .. .. 8 mars
(2 jugements)
J.C.P. 1956.2.9220 (éd. C.J. n° 58996).

Il n'existe aucune définition légale de la faute lourde : sa détermination résulte de l'appréciation souveraine du juge du fond après examen de chaque cas individuel (1re espèce) — Le refus d'un ouvrier de quitter les lieux de travail avant l'heure de sortie, malgré l'engagement pris à l'entrée de ne

pas débrayer, ne constitue qu'une faute légère non privative du préavis (2me espèce). Un délégué outrepasse son mandat s'il fait de même échec au pouvoir disciplinaire de l'employeur en restant en compagnie des ouvriers en grève jusqu'à l'heure de sortie ; mais à défaut d'intention malveillante, il n'y a là qu'une faute légère, ne pouvant entraîner ni mise à pied ni résolution judiciaire : la rupture du contrat intervenue dans ces conditions justifie le paiement du préavis et de l'indemnité de congés payés, ainsi que des dommages-intérêts en remboursement de la perte de salaires enregistrée pendant la mise à pied et pour rupture abusive (1re espèce). — V. nos 64, part. notes 7, 9, 10, 11, 13, 17 ; 65-3°, part. note 15 ; 65 *bis* ; 66. Rappr. nos 58 note 10, 64 note 24 et 74 note 9.

Conseil d'Etat .. .. 14 mars
Hublin.
Rec. 1956.117.
R.D.P. 1956.916.
Act. jurid. 1956.2.259. (v. chr. Fournier et Braibant, *ibid.* p. 209).
Rev. prat. droit adm. 1956, n° 130 (v. chr. P.-M. Gaudemet, *ibid.*, mai-juin 1956, p. 84).

Cet arrêt, reprenant les termes de l'arrêt Dehaene, reconnaît la validité des circulaires du ministre de l'Information des 11 et 16 mai 1950 désignant le personnel de la Radio nécessaire pour assurer le fonctionnement des services d'information à destination de la métropole, des territoires d'outre-mer et de l'étranger ; il a toutefois une portée plus large en ce sens qu'au lieu de simplement légitimer une sanction, il admet la légalité d'une mesure de prévention (v. nos 58 note 11, 79 et 80 note 4).

Cass., soc. .. .. 1er mars
D. 1956 somm. 90.
J.C.P. 1956.2.9534, note G.B. (éd. C.I., 1957, n° 59815).

Cet arrêt confirme le jugement du T. civ. de Bourges du 6 juill. 1953 cité n° 64 note 22 : l'art. 8 de la loi du 11 février 1950 n'exige pas de tentative de conciliation préalable à la grève.

C. Prud. Bourg-en-Bresse.. 19 avril

Les débrayages sporadiques et imprévus, accompagnés de malfaçons, ne constituent pas l'exercice du droit de grève ; ils autorisent l'employeur à fermer temporairement les ateliers touchés, puis l'entreprise elle-même, sans que les salariés fautifs puissent demander le paiement des heures de travail perdues (v. n° 73, part. notes 2 et 5).

Cass soc. . .. . 4 mai
D. 1956.487.
J.C.P. 1956.2.9422, note G.B. (éd. C.I., 1957, n° 59871).
S. 1956.58.

Une grève perd son caractère professionnel quand au bout de quelques jours elle tend à protester contre des mesures disciplinaires prises à l'égard de fonctionnaires pour faute de service : le droit reconnu par le préambule de la Constitution est alors « dé-

tourné de sa destination normale » et la grève devient illicite lorsque, selon les termes de l'arrêt attaqué (Dakar 14 oct. 1953), « elle s'immisce dans l'exercice des actes réservés à la puissance publique, faussant ainsi le jeu des institutions constitutionnelles » (rappr. n°s 14, 29-2°, 48 et 58 *in fine*) ; aussi la résiliation du contrat de travail est-elle possible sans préavis ni indemnité (v. n° 91). L'arrêt de la cour de Dakar relevait d'autre part que les grévistes, uniques dactylo et ronéotypiste de la Chambre de Commerce de Bamako, avaient empêché pendant quelques jours la parution du Bulletin publié par celle-ci, et le pourvoi soutenait qu'il ne s'agissait pas là de la suspension d'un service public d'intérêt vital ; il eût été intéressant de connaître à ce sujet le sentiment de la Cour de cassation mais, dit-elle, la circonstance relative à l'emploi des deux salariés n'a pas été déterminante et n'a été retenue que pour souligner la gravité de leur faute (cf. n°s 35 et 64 note 9).

C. d'appel Paris .. .. .. 9 mai
Plusieurs espèces :
D. 1956.491, 564 et 565.
S. 1956.97.

Si le droit de réquisition a été prorogé après la date de cessation des hostilités, il ne peut être exercé qu'en vertu d'un décret pris en conseil des ministres (art. 2 du D. du 28 nov. 1938), lequel n'est exécutoire qu'un jour franc après sa publication au Journal officiel (v. n° 86 note 8). La juridiction pénale, qui examine si les infractions aux mesures de réquisition sont juridiquement constituées, n'a pas à apprécier la constitutionnalité de la loi de 1938 (v. n° 86 note 7).

Conseil d'Etat .. .. 11 mai
Jacquinot et autres.
Rec. 1956.199.
R.D.P. 1956.1161.

Les sanctions à l'égard d'agents grévistes (fonctionnaires en service en Tunisie) doivent être précédées de la communication du dossier (v. n° 81 note 3).

C. Prud. Le Havre .. .. 15 mai

La grève perlée, les désordres et les violences à l'égard de la Direction ne constituent pas l'exercice du droit de grève ; ils autorisent l'employeur à fermer son usine sans que les salariés fautifs puissent demander le paiement des salaires perdus (il s'agit alors d'un cas de force majeure) et lui permettent d'obtenir la résiliation judiciaire des contrats de travail (v. n° 73, notes 2, 4, 5 et n° 64 note 26 ; rappr. n° 62 note 3 B).

T. civ. Charleville .. .. 18 mai D. 1956, somm. 93.	Constitue une grève la cessation de travail d'un nombre important de salariés, donc collective et concertée, même de courte durée, en vue de faire aboutir des revendications professionnelles (v. n° 58 note 8). — La grève ne peut être réglementée que par un acte législatif, non par l'acte d'une autorité administrative (v. n° 58 note 9 ; rappr. *contra* les arrêts Blanc et Courtinat du 27 janv. 1956) ; aussi les sanctions prises (blâme et retenues sur surprimes) doivent-elles être annulées (v. n° 63 note 5).
Cass., soc. .. .. 24 mai U.N. 27 sept. 1956, p. 105.	La grève constituant un cas de chômage volontaire ne peut être assimilée, pour la détermination du salaire de base servant au calcul des indemnités dues pour accident du travail, au chômage forcé visé à l'art. 105 du R.A.P. du 31 déc. 1946 : cet arrêt refuse d'appliquer la circulaire du 16 juin 1948 (v. n° 63 note 12).
Cass., civ. .. .. 31 mai G.P. 8-10 août 1956.	La Cour de cassation, à nouveau saisie après son arrêt du 26 nov. 1953 cité n° 75 note 4 (v. D. 1956.154, note Friedel) et un arrêt d'Orléans d'oct. 1954, a décidé qu'une mise à l'index contre un non-syndiqué n'a aucune base syndicale ; il s'agissait en l'espèce d'une mesure politique dirigée contre le musicien Cortot.
Cass., soc. .. .. 22 juin G.P. 22-24 août 1956. J.C.P 1956.2.9669, note G.B.	Cet arrêt casse le jugement du T. civ. de Lyon du 8 mars 1954 et confirme la position de la Cour de cassation selon laquelle l'engagement de rembourser au syndicat les secours reçus au cas de reprise prématurée du travail ne porte pas atteinte au principe de la liberté du travail (v. n°s 63 note 9 et 75 note 2).
Cass., soc. .. ..28 juin D.S. 1957.25 concl. Albucher.	Le délégué en grève qui ne répond ni à un ordre de réquisition individuel ni à une injonction de son employeur (frappé d'un arrêté de réquisition distinct) peut avoir rompu lui-même son contrat de travail : le juge du fond doit répondre aux conclusions de l'employeur sur ce point (v. n°s 65 et 86 note 12).
T. civ. Alger .. .. 28 juin Rev. alg. 1957.2.124	Ce jugement rappelle que, depuis la loi du 11 février 1950, la grève abusive ne peut rompre par elle-même le contrat de travail : elle ne constitue qu'un mo-

tif de résiliation (v. n° 65 note 3). Il en est ainsi lorsque des ouvriers abandonnent le travail sans préavis et par solidarité avec certains de leurs camarades légalement licenciés : ils peuvent alors être eux-mêmes congédiés sans préavis (v. n°s 64 notes 24 et 20 et 66 note 2). Mais s'agissant de délégués du personnel, le congédiement doit être (en l'absence de comité d'entreprise) autorisé par l'inspecteur du travail, et il n'est pas établi que cette autorisation ait été obtenue si l'inspecteur a répondu qu'elle était superfétatoire parce que les intéressés auraient eux-mêmes rompu leur contrat en n'obtempérant pas à l'ordre de reprise du travail. Si, en revanche, la demande en résolution judiciaire peut être formulée sans la saisie préalable de l'inspecteur du travail, elle ne saurait être présentée en appel, de manière reconventionnelle : supposant en effet que le contrat de travail est toujours en cours, elle n'a aucune connexité avec la demande principale des délégués qui, tendant à faire constater la nullité du licenciement, suppose au contraire que le contrat a été rompu ; faute d'avoir été soumise au préliminaire de conciliation, elle n'est donc pas recevable. — Le tribunal civil considère en définitive que le licenciement, résultant du refus par l'employeur de laisser les délégués accéder à l'usine, est nul et inexistant. Aussi, dit-il, les salaires restent dus jusqu'au jour, non pas du licenciement régulier ou de la réintégration, mais de la demande en résolution judiciaire. Toutefois, le défaut d'autorisation de l'inspecteur ne constitue pas à lui seul une faute ouvrant droit à dommages-intérêts ; et, la grève de solidarité déclenchée sans aucun préavis pouvant elle-même constituer une faute lourde, l'employeur ne saurait être taxé de malice ou légèreté blâmable pour avoir refusé aux délégués l'accès de l'usine (v. n°s 65-3° et 65 *bis*).

T. paix Chatel . . . . 29 septembre D.O. 1956.431 et 459 (art. de M. Boitel).

Utilisant les mêmes arguments que le jugement précité du T. civ. Seine du 21 février 1956, cette décision ne retient pas comme pouvant constituer une faute l'inobservation du préavis convenu dans l'industrie textile (V. n° 64 note 23).

Cass. soc. .. .. 4 octobre
D.S. 1956.607.

Un débrayage de protestation contre de prétendues atteintes administratives à la liberté syndicale, tendant à désorganiser et à paralyser un service aussi important que celui des chemins de fer, peut être considéré comme un mouvement politique et autorise l'application des sanctions prévues au statut de la compagnie (il s'agissait en l'espèce de la Cie des Chemins de Fer du Maroc). V. nos 82, 83, 84 et 91.

Conseil d'Etat .. .. 12 octobre
Dlle Cochand.
Rec. 1956.362.
Act. jurid., 1956.2.413.
R.D.P. 1957.191.

Un fonctionnaire qui, même en dehors des heures de service, distribue des tracts et incite ses collègues, devant la porte d'entrée du service, à participer à une grève politique, manque à la réserve qui s'impose à tout agent public et peut se voir infliger une sanction disciplinaire (v. nos 78, 80 et 91 note 3).

Cass., soc. .. .. 18 octobre
D.S. 1957.235.

Cet arrêt rejette un pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Quimper du 31 juillet 1953 qui avait admis, mais de manière surabondante, le caractère préalable de la procédure de conciliation de la loi de 1950 : les raisons essentielles du congédiement prononcé par l'employeur étaient autres et n'étaient pas critiquées au pourvoi (v. no 64 note 22).

Cass., soc. .. .. 6 décembre
D.S. 1957.33.

N'est pas abusif le congédiement d'un travailleur qui n'a pas « fait grève », comme il le reconnaît lui-même, mais s'est rendu coupable d'une occupation illégale des lieux de travail (v. nos 58 note 8 et 74 note 9).

Conseil d'Etat .. .. 21 décembre
Gausserand.
R.D.P. 1957.380

Si des faits de grève peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, celles-ci doivent être assorties des garanties prévues par le statut (cas d'ouvriers d'une poudrerie nationale). V. no 81.

Cass., crim. .. .. 26 décembre
S. 1957.134.

Cet arrêt, intervenu dans l'affaire des usines de Villerupt, comme celui du 12 décembre 1951 cité no 75 note 6, confirme que tombent sous le coup de l'article 443 C. pén. les ouvriers qui, bien que n'étant pas des « auteurs directs », s'opposent au cours d'une grève à la coulée du laitier et provoquent la détérioration des hauts-fourneaux (pourvoi rejeté contre Dijon 18 mars 1952).

1957

Cass., soc. .. .. 24 janvier
D.S. 1957.236.

La reconnaissance constitutionnelle de l'action syndicale et du droit de grève

ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ces droits comme à tout autre en vue d'en éviter un usage abusif. Constitue donc une faute le fait par un employé de se livrer à une activité syndicale dans l'enceinte du chantier et d'en abuser contrairement à une convention intervenue entre lui-même et son employeur (v. nos 58 notes 9 et 10, 59 et les arrêts Blanc et Courtinat du 27 janvier 1956).

T. civ. Epinal .. .. 25 janvier
U.N. 31 janvier 1957 p. 107.
J.C.P. 1957.2.10013, obs. Bizière.
D.O. 1957.90 (art. de M. Boitel : *Conventions collectives et réglementation illégale du droit de grève*).

Ce jugement confirme partiellement la décision du juge de paix de Chatel du 29 septembre 1956 citée ci-dessus : il reconnaît la validité du préavis convenu, mais ne juge pas la faute commise assez grave pour entraîner un congédiement (v. aussi n° 64 note 9).

Cass., crim. .. .. 5 février
J.C.P. 1957, éd. C.I. n° 60222.
G.P. 8-11 juin 1957.

Le fait par un piquet de grève d'intimer l'ordre de cesser le travail à d'autres ouvriers, alors qu'au cours d'une réunion publique tenue le jour précédent il avait été décidé d'user de violences à leur égard, constitue une menace au sens de l'art. 414 C. pén. (v. n° 75 note 10).

Cass., soc .. .. 7 février
D.S. 1957.291.

Est abusif le licenciement d'un employé qui s'est joint à une grève d'ordre professionnel pour se soustraire à un ordre de son employeur ne présentant ni urgence ni nécessité impérieuse ; en l'espèce il s'agissait d'un employé du service d'entretien d'une Sté de tramways que l'employeur avait voulu mettre à la disposition du service « mouvement » dont le personnel était régulièrement en grève (v. nos 63 note 4, 64 notes 19 et 26 et 91 note 1).

Cass., soc. .. .. 14 février
Cie Air-France.
D.S. 1957.291.

Si le contrat de travail n'est pas rompu par l'exercice du droit de grève, la reconnaissance de ce droit ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent lui être apportées, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif (v. n° 59). Lorsqu'un employeur soutient que les motifs réels de la grève ont été d'ordre politique (en l'espèce protestations contre les mesures de police prises à la suite des manifestations organisées lors de la venue en France du général Ridg-

way), les juges du fond ne peuvent, sans s'expliquer sur ce point, retenir seulement le contenu du tract ayant appelé à la grève et l'existence concomitante de revendications professionnelles, et affirmer que l'interdiction du mouvement par le gouvernement n'en modifie pas le caractère : ils ne mettent pas alors la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle et ne donnent pas de base légale à leur décision (v. n°s 65-4° et 91 note 3).

Cass., soc. .. .. 14 février
El Antri Mohamed.
Bull. civ. 1957.4.167.

Le licenciement d'un ouvrier avec tout le personnel, à la suite d'une baisse de rendement, et son non-réembauchage ultérieur ne sont pas abusifs s'il n'est pas démontré que le congédiement avait été prononcé pour satisfaire un désir de représailles à l'encontre de grévistes et faire échec au protocole ayant mis fin à une grève (v. n°s 63 note 4 et 65-4°).

Cass., soc. .. . . 5 avril
J.C.P. 1957.2.10137, note G.B. (éd. C.I., n° 61595).

La faute lourde ne constitue qu'un motif de licenciement et les délégués du personnel bénéficient toujours de la protection légale (v. n° 65-3°). — Sur la question de la protection des représentants du personnel, consulter encore S. 1957, chron. p. 5, et, parmi les dernières décisions de cassation : Crim. 3 oct. 1956, Soc. 22 et 23 févr. 1957, J.C.P. 1957.2.10003, note G.B. ; Soc. 7 et 20 déc. 1956, 11 janv. 1957, D.S. 1957.167, 101 et 102 ; Crim. 6 mars 1957, D. 1957. 317).

Cass., soc. .. .. 5 avril
Mêmes références (2me esp.)

Le gréviste perd son droit au salaire et aux primes qui ne sont dues qu'en contrepartie de la fourniture de travail convenue, notamment à la prime de rendement (destinée à réduire l'absentéïsme) dans la mesure où elle correspond aux journées de grève (v. n° 63 note 7).

Bibliographie [1]

I. — BIBLIOGRAPHIE GENERALE (2)

I. — OUVRAGES GENERAUX.

A) - Droit privé et droit du travail.

M. Planiol et G. Ripert. — *Traité pratique de droit civil français*, 2e édit., tomes VI (avec le concours de P. Esmein), VII (avec le concours de P. Esmein, J. Radouant, G. Gabolde) et XI (avec le concours de A. Rouast, en ce qui concerne le contrat de travail), Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1952 à 1954.

L. Capitant et P. Cuche. — *Précis de législation industrielle*, Dalloz, 5e édit. 1939.

P. Durand et R. Jaussaud. — *Traité de droit du travail*, tome I, Dalloz, 1947 ; P. Durand (avec le concours de A. Vitu), *Traité de droit du travail*, tome II, Dalloz, 1950 et tome III, Dalloz 1956 (3).

---

(1) Certaines des références données dans cette bibliographie, destinées à faciliter la recherche, n'ont pas été utilisées dans l'ouvrage.

(2) N'ont été portés ci-après que les ouvrages, thèses et articles présentant un intérêt général (même s'ils traitent essentiellement du droit français ou de certains de ses aspects). Une bibliographie spéciale accompagne chaque chapitre : *sur l'économie des grèves*, v. n° 12, note 1 ; — sur *l'histoire ouvrière* : n° 2, note 2 (le tome II de l'*Histoire du travail en France - Mouvement ouvrier et législation sociale* de Ed. Dolléans et G. Dehove, consacré à la période allant de 1919 à nos jours, a paru chez Domat - Montchrestien fin 1955 ; on y trouvera en particulier d'intéressantes précisions sur la politique syndicale. *Adde* : L. de Riedmatten, *Le problème social à travers l'histoire. Les conflits sociaux, les doctrines, les expériences*, Edit. de L'Observateur ; G. Lefranc, *Histoire du travail et des travailleurs*, Flammarion 1957 ; M. Bouvier-Ajam, *Histoire du travail en France des origines à la Révolution*, L.G.D.J., 1957). V. aussi n° 60 note 3 pour l'époque contemporaine. (*Adde* : P. Durand, *L'évolution du droit des relations professionnelles en France depuis la Libération*, R.I.T. déc. 1956, p. 575 s.).

Quelques indications bibliographiques complémentaires sur des questions particulières ont été portées dans la table analytique.

(3) Le tome III du *Traité du droit du travail* de M. P. Durand, consacré aux rapports collectifs du travail, a paru en septembre 1956 ; nous regrettons de n'avoir pu l'utiliser pour la préparation de cet ouvrage.

G. Lyon-Caen. — *Manuel du droit du travail et de la sécurité sociale,* Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1955.

R. Mosse. — *Economie et législation industrielles,* Aubier, 1940.

P. Pic. — *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières,* 6e édit., A. Rousseau, 1931. Suppléments (avec la collaboration de J. Kréher), 1933-37.

J. Rivero et J. Savatier. — *Droit du travail,* P.U.F., 1956.

A. Rouast et P. Durand. — *Précis de législation industrielle* (*Droit du travail*), Dalloz, 4e édit., 1953 (nouv. tirage). *Droit du travail,* Dalloz, 1957.

G. Scelle. — *Précis élémentaire de législation industrielle,* Sirey, 1927. *Le droit ouvrier,* A. Colin, 2e édit., 1929.

R. Garraud. — *Traité théorique et pratique de droit pénal français,* 7 vol., Sirey, 1913-1942.

M. Rousselet et M. Patin. — *Précis de droit pénal spécial,* préface de L. Mazeaud, Sirey 1950 (6e édit. refondue du *Précis* de F. Goyet).

R. Vouin. — *Précis de droit pénal spécial,* Dalloz, 1953.

B) - Droit public.

G. Burdeau. — *Manuel de droit public. Les libertés publiques, les droits sociaux,* Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1948. *Traité de science politique,* 6 tomes, 1949-1956 (1).

P. Duez et M. Debeyre. — *Traité de droit administratif,* Dalloz, 1952.

M. Hauriou. — *Précis de droit administratif et de droit public,* Sirey, 12e édit., 1933.

G. Jèze. — *Les principes généraux du droit administratif,* tomes II et III, Giard, 3e édit., 1930 et 1926.

M. de Laubadère. — *Manuel de droit administratif,* Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 4e édit., 1955. *Traité élémentaire de droit administratif,* Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1953 (*addendum,* 1954) (2).

L. Rolland. — *Précis de droit administratif,* Dalloz, 10e édit., nouv. tirage 1953.

---

(1) Le tome VI du *Traité* a été publié au début de l'année 1956. Il convient de s'y reporter en ce qui concerne notamment les déclarations de droit (sur le droit de grève, v. n° 185) et l'intégration du peuple dans la démocratie marxiste (v. p. 297 s. et cf. *supra* nos 51 s.).

(2) *Adde,* du même auteur : *Traité théorique et pratique des contrats administratifs,* 3 vol., Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1956 (v. nos 470 et 971 en ce qui concerne la grève-cas de force majeure et l'application de la théorie de l'imprévision; cf. *supra* nos 31 notes 2 et 4 ; 62 note 3 et 84 note 1).

M. Waline. — *Traité élémentaire de droit administratif*, Sirey, 6e édit., 1952 ; 7e édit., 1957.

II. - ETUDES GENERALES SUR LES GREVES ET LE DROIT DE GREVE

A) - Ouvrages.

A. Crouzel. — *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, A. Rousseau, 1887.

A. Fontaine. — *Les grèves et la conciliation*, Colin, 1897.

A. Hours. — *Essai sur la légitimité du droit de coalition. Les grèves de 1900 en France et à l'etranger*, Paris 1903.

L. de Seilhac. — *Les grèves*, Lecoffre, Paris 1903.

D. Zolla. — *La grève, les salaires et le contrat de travail*, préf. de A. Leroy-Beaulieu, Giard et Brière, 1908.

Ch. Gide. — *Le droit de grève* (Conférences à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales, 1906-1907, par Ch. Gide, H. Berthélémy, P. Bureau, A. Keufer, C. Perreau, Ch. Picquenard, A.-E. Sayous, F. Fagnot, E. Vandervelde), Alcan 1909.

E. Bouloc. — *Le droit de grève et les grèves*, Rousseau 1910.

A. Guigui. — *Le droit de grève*, C.C.E.O., Paris 1937.

A. Marchal. — *L'action ouvrière et la transformation du régime capitaliste*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1943.

LA HUELGA. — 3 vol. publiés par l'Institut de droit du travail de la Faculté des Sciences juridiques et sociales de l'Université de Santa-Fé (République Argentine), sous la direction du professeur M.-R. Tissembaun, 1951.

J. Durand. — *La grève*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1952.

J. de Hulster. — *Le droit de grève et sa réglementation*, Libr. de Médicis, 1952.

K.G.J.C Knowles. — *Strikes. - A study in industrial conflict, with special reference to British experience between* 1911 *and* 1947, Oxford, B. Blackwell, 1952.

H. Rabie. — *Le recours à la grève comme aspect de la liberté syndicale et sa réglementation juridique dans la législation comparée*, Institut italien d'études législatives, Rome 1953.

J.-J. Laugier. — *Analyses et effets de la grève*, Lyon 1954 (ronéot.).

N.-V. Chamberlain et J.-M. Schilling. — *Social responsability and strikes. — The impact of strikes. Their social and economic costs*, New-York, Harper and Brothers, 1954.

K. Braun. — *Labor disputes and their settlement,* Baltimore, The John Hopkins Press, 1955.

G. Spyropoulos. — *La liberté syndicale,* Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1956.

B) - Articles.

R.-E. Charlier. — *Le droit constitutionnel de grève,* J.C.P. 1948.1.729.

A. Doucy. — *Interdiction, liberté et organisation de la grève,* Rev. de l'Institut de Sociologie (Bruxelles), 1950, n° 1, p. 36 s.

L. Martin Granizo. — *La huelga como arma economica y politica,* « Rev. del trabajo », Madrid 1951, p. 697 s.

P. Orianne. — *Reconnaissance, sanctions et limitations du droit de grève.* Rapport général présenté au Congrès International de droit comparé de Londres (août 1950), « Droit social », novembre 1950

J. Rivero. — *La réglementation de la grève,* « Droit social », février 1948, p. 58 s. — V. aussi « Sources », nov. 1951.

P. Vigor. — *Essai sur le droit de grève.* « Le Monde Français », mai 1950.

ESPRIT, 1er juillet 1938 : *Grève et arbitrage* (art. de P. Vignaux, Cl. Leblond, P. Daniel, N. Régis, M. Thomas, G. Lefranc, F. Perroux). — Mars 1948 : *La grève est-elle anachronique ?* (art. de G. Thorel, J. Rous, J.-M. Domenach). — Juillet-août 1951 : *Condition prolétarienne et lutte ouvrière.*

CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE, novembre-décembre 1950 : *Le droit de grève* (études de P. Charmetant et du Comité théologique de Lyon).

ECONOMIE ET HUMANISME, « Efficacité », décembre 1951 : *Grève légale, grève insurrectionnelle, grève politique* (Points de vue de l'historien, du sociologue, du moraliste, par G.-E. Lavau et J.-M. Leuwers).

RESPONSABLES (Echo de l'Union sociale d'ingénieurs catholiques,cadres et chefs d'entreprises), juin 1952 : *Vers une réglementation du droit de grève* (p. 186 s.). — Septembre-octobre 1953 : *Les grèves d'août* 1953 (articles d'ordre général, à propos des grèves de 1953, de J.-P. Deloupy et E. Delachenal).

C) - Statistiques d'ordre général relatives aux conflits du travail

Consulter :

la R.F.T. (tableaux trimestriels et annuels établis par le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale) ;

le *Bulletin mensuel de statistique* de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques (Tableau 1 B, rubriques 83 à 86) (1) ;

l'*Annuaire des Statistiques du Travail* du B.I.T., 16e édition, Genève 1956, (Tableau 35) (2) ;

et dans la R.I.T. : *Les conflits du travail* de 1937 à 1954, juillet 1955, p. 85 s. — R.-M. Woodbury, *L'incidence des conflits du travail. Taux des journées perdues*, novembre 1949, p. 497 s. (3). — *La fréquence par industrie des conflits du travail*, septembre 1956, p. 323 s.

V. aussi : A.-M. Ross et D. Irwin. — *Strike experience in five countries 1927-1947, an interpretation*, « Industrial and Labor Relations Review », avril 1951, p. 323s. (Australie, Canada, Grande-Bretagne, Suède, Etats-Unis).

III. — THESES.

P. Liborel. — *De la grève dans ses rapports avec le droit*, Paris 1894.

L. Berthelemot. — *L'arbitrage obligatoire*, Paris 1901.

E. Saget. — *De l'arbitrage dans les conflits entre patrons et ouvriers*, Paris 1901.

F. Vaillé. — *La coalition ouvrière et les grèves*, Paris 1901.

J. Uhry. — *Les grèves en France et leur solution*, Paris 1902.

A. Donadei. — *Conséquences de la grève au point de vue pénal et au point de vue civil*, Aix 1902.

C. Briffault. — *Essai sur les types d'institution permanente de conciliation et d'arbitrage dans les conflits et différends collectifs entre patrons et ouvriers*, Lyon 1903.

L. Curtil. — *Le droit de coalition en France*, Paris 1903.

L. Dambrun. — *La grève envisagée dans ses effets juridiques*, Paris 1903.

M. Deffrennes. — *La coalition ouvrière et le droit de grève*, Paris 1903.

M. Hamelet. — *La grève. Etude critique de législation et de jurisprudence*, Paris 1903.

---

(1) Le *Bulletin hebdomadaire de statistique* rédigé par l'I.N.S.E.E. et édité par la Documentation française ne publie pas, pour la France, de statistiques relatives aux conflits du travail.

(2) Cf. B.I.T., Etudes et documents, série N., *Les méthodes de la statistique des conflits du travail*, Genève 1926. — V. aussi les éditions précédentes de l'Annuaire.

(3) Cf. pour la période 1927 - 1956, *ibid.* mai 1938, p. 726 s.

J. Lagache. — *Du droit d'intervention des tiers dans les grèves*, Paris 1903.

E. Villey. — *Le droit de coalition*, Caen 1903.

P. Tirlemont. — *Etude sur la nature juridique de la grève et de l'abus du droit de grève*, Lille 1904.

P. Durnerin. — *De la responsabilité civile pouvant résulter des grèves et coalitions ouvrières et spécialement de l'organisation de ces coalitions et de l'excitation à la grève*, Paris 1904.

Ch. d'Anjou. — *La grève du point de vue législatif*, Paris 1905.

Ch. Germain. — *Le droit de syndicat et le droit de grève des fonctionnaires publics*. Paris 1907.

E. Hurvois. — *Du caractère juridique de la grève*, Paris 1907.

H. Pouget. — *La grève au point de vue juridique*, Bordeaux 1907.

A.-P. Zeuléanu. — *Des effets de la grève sur le contrat de travail*, Paris 1907.

A. Engel. — *L'arbitrage et la conciliation en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers*, Paris 1908.

M. Yovanovitch. — *Du fondement du droit à la grève et de sa réglementation*, Paris 1908.

A. Schoux. — *Les grèves maritimes*, Paris 1910.

E. Ganzoni. — *Le droit de grève et le contrat de travail*, Paris 1911.

P. de Lamaze. — *Les limites du droit de grève*, Paris 1911.

E. Rouger. — *La grève des employés*, Bordeaux 1911.

J. Gravier. — *Les conséquences juridiques de la grève*, Aix 1912.

L. Hoffmann. — *La grève dans les services publics et les industries nécessaires*, Paris 1912.

F. Latour. — *Les grèves et la législation*, Paris 1912.

A. Gabourdes. — *La grève dans les services publics*, Montpellier 1913.

M. Cesbron. — *Le droit de grève et ses limites*, Caen 1917.

V. Critesco. — *Essai sur le fondement juridique du droit de grève*, Paris 1921.

L. Damour. — *La conciliation et l'arbitrage en matière de grève*, Montpellier 1924.

H.-B. Aymé. — *Le but politique dans les grèves*, Paris 1932.

J. Koudsi. — *Le délit d'atteinte à la liberté du travail*, Lyon 1934.

M. Regnault. — *Les atteintes à la liberté du travail et les articles 414 et 415 du Code pénal*, Nancy 1934.

E. Dussauze. — *Le règlement des conflits du travail*, Paris 1936.

P. Augier. — *Arbitrage et surarbitrage dans les conflits collectifs du travail*, Paris 1937.

R. Bodin. — *Les grèves avec occupation*, Aix 1938.

O. Dulias. — *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail*, Paris 1938.

M. Pelissou-Robichou. — *L'arbitrage obligatoire dans les conflits entre patrons et ouvriers*, Toulouse 1938.

A. Thuveny. — *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs du travail et son introduction en France*, Alger 1938.

A. Parodi. — *L'arbitrage dans les conflits du travail d'après la récente législation française*, Paris 1939.

L.-D. Prokitch. — *Le droit syndical des fonctionnaires - Etude de droit comparé*, Paris 1939.

M. Lelogeais-Biagi. — *Evolution de la fonction sociale et économique des grèves de 1936 à nos jours*, Paris 1943 (man.).

M. Mougin. — *La grève dans les services publics*, Rennes 1943.

J. Roche. — *Le syndicalisme et la grève dans les services publics*, Paris 1947 (dact.).

G. Bonne. — *La réglementation du droit de grève*, Paris 1948 (dact.).

J. Duchesne. — *La grève*, Paris 1949 (dact.).

L. Enjelvin. — *L'évolution du droit de grève*, Paris 1949 (dact.).

P. Charmetant. — *Le principe de la réglementation du droit de grève et ses applications*, Lyon 1950 (dact.).

O. Broussou. — *Le droit de grève et le contrat de travail depuis la Constitution du 27 octobre 1946*, Montpellier 1950 (dact.).

M. Fradin de la Renaudière. — *Les effets de la grève sur le contrat de travail*, Paris 1950 (dact.).

J.-P.-R. Muller. — *Les effets juridiques de la grève sur les contrats à partir de la Constitution de 1946*, Strasbourg 1950 (dact.).

J. de Hulster. — *Le droit de grève et sa réglementation*, Paris 1951 (dact.).

B. Valentin. — *De la responsabilité en cas de grève*, Paris 1951 (dact.).

M. Vallin. — *La grève, phénomène économique et social*, th. sc. écon., Paris 1952 (dact.).

J. Chavanne. — *L'influence de la grève sur le contrat individuel de travail*, Lyon 1953 (dact.).

P. de Muralt. — *L'Etat et les conflits collectifs du travail*, Lausanne, 1953.

J. Janot. — *Le droit de grève et le service public*, Lyon 1954 (dact.).

J.-J. Laugier. — *Analyse et effets de la grève*, Lyon 1954 (ronéot.).

J. Arnaudet. — *La rupture du contrat de travail dans le droit actuel de la grève (art. 4 de la loi du 11 février 1950)*, Montpellier 1955 (dact.).

II. — BIBLIOGRAPHIE DE DROIT COMPARE

I. - DOCUMENTS DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (GENEVE)

— Etudes et documents, série A : *La liberté syndicale*, 1927. — *La conciliation et l'arbitrage des conflits du travail*, 1934.

— *Code international du travail* 1951, 2 vol., 1954.

— Conférence internationale du travail :

Rapports : 30e session (1947) : Rapp. VII, *Liberté d'association et et relations industrielles*, 1947.

31e session (1948) : Rapp. VII, suppl. et annexe, *Liberté syndicale et protection du droit syndical*, 1948 ; Rapp. VIII (1 et 2), *Relations industrielles*, 1947-1948.

32e session (1949) : Rapp. IV (1 et 2), *Application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, 1948-1949 ; Rapp. V (suppl.), *Relations professionnelles*, 1949.

33e session (1950) : Rapp. IV (suppl.), *Relations professionnelles*, 1950.

34e session (1951) : Rapp. V (1), *Relations professionnelles*, 1950; Rapp. V (2), *Relations professionnelles*, 1951.

39e session (1956) : Rapp. VI (1), *Le travail forcé*, Genève 1955 ; Rapp. VI (2), *Le travail forcé*, Genève 1956.

V. aussi les rapports du Directeur général.

Comptes-rendus des travaux.

— Rapports de l'O.I.T. aux Nations-Unies.

— Procès-verbaux des Conseils d'administration du B.I.T.

— Informations sociales.

— Revue Internationale du Travail.

— Série législative.

II. - OUVRAGES ET ARTICLES D'INTERET GENERAL.

Ed. Dolleans et M. Crozier. — *Mouvements ouvrier et socialiste. Chronologie et bibliographie. Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis* (1750-1918), Edit. ouvr., 1950.

G. Lefranc. — *Les expériences syndicales internationales des origines à nos jours*, Aubier, Edit. Montaigne, 1952.

R. Henry-Gréard. — *La conciliation dans le règlement des conflits collectifs du travail en droit comparé*, th. Paris 1946 (man.).

R. Petit. — *Le règlement des conflits collectifs du travail en France et à l'étranger*, R.F.T., 1949.

Le droit de grève et sa réglementation, « Economie », 5 avril 1951.

La Huelga, ouv. cité, tomes 2 et 3.

P. Grunebaum-Ballin et R. Petit. — *Les conflits collectifs du travail et leur règlement dans le monde contemporain (grèves, procédures de conciliation et d'arbitrage)*, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, IX, Sirey, 1954.

H. Rabie. — *Le recours à la grève...*, ouv. cité *supra*.

A.-M. Ross et D. Irwin. — *Strike experience...*, art. cité *supra*.

V. aussi les chroniques de la R.P.P., *Le mouvement ouvrier dans le monde*.

III - BIBLIOGRAPHIE PAR PAYS (1).

Sur l'Amérique latine :

Les mouvements syndicaux en Amérique latine, N.E.D. 16 avril 1949, n° 1111.

B.I.T. — *Labour courts in Latin America*, Genève 1949.

V. Alba. — *Les tendances du mouvement ouvrier latino-américain*, Rev. soc., janvier 1951, p. 81 s. ; *Le mouvement ouvrier en Amérique latine*, Edit. ouvr. 1953.

(1) Consulter, d'une manière générale, pour la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, les chroniques étrangères de la Documentation française. — Voir aussi la bibliographie citée en annexe de l'étude sur *Les méthodes de fixation des salaires et la politique des salaires dans le monde*, « Etudes et conjoncture » (Economie mondiale), mai-juin 1952, — ainsi que le « Bulletin analytique de documentation politique, économique et sociale » de la Fondation nationale des Sciences politiques.

Une bibliographie particulière a déjà été donnée (v. *supra* nos 51 s.) pour les pays socialistes, auxquels un chapitre spécial a été consacré ; en ce qui les concerne, on ne trouvera donc ci-après que des indications complémentaires.

R. Vernengo. — *La liberté d'association et les relations professionnelles dans les pays d'Amérique latine,* R.I.T. mai 1956, p. 501 s. et juin 1956, p. 655 s.

Sur le Proche et le Moyen-Orient et les pays arabes :

Le mouvement ouvrier dans les pays arabes, A.D. 15 juin 1953.

J.-A. Hallsworth. — *La liberté syndicale et les relations professionnelles dans les pays du Proche et du Moyen-Orient,* R.I.T. novembre 1954, p. 391 s., et décembre 1954, p. 570 s.

Sur les pays d'Asie :

B.I.T. — *Asian Labour Laws,* New-Dehli, 1951.

E. Daya. — *La liberté d'association et les relations professionnelles dans les pays d'Asie,* R.I.T. avril 1955, p. 405 s. et mai 1955 ,p. 530 s.

*
* *

Afrique du Sud :

Loi du 5 octobre 1953 sur les conflits du travail intéressant la main-d'œuvre indigène (modifiant la loi de 1937 sur la conciliation dans l'industrie) : Sér. lég. 1953, S.-A. 1 ; Inf. soc. 15 mai 1954, p. 476-77.

Loi du 7 mai 1956 sur les relations collectives du travail (abrogeant la loi de 1937) : Sér. lég. 1956, S.-A. 1 et Inf. soc. 15 janv. 1957 p. 76 s.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 1.

Albanie :

V. n° 53. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 5.

Code du travail du 25 août 1947 et modifications subséquentes : Sér. lég. 1947, Alb. 1 et 1953, Alb. 1 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 40 ; R.F.T. 1949, p. 287 ; — du 3 avril 1956 : Sér. lég. 1956, Alb. 2.

Allemagne Occidentale (République fédérale d'Allemagne) :

A) **Réglementation :**

Loi du 20 août 1946 : Sér. lég. 1946, All. 4 et C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 34.

Ordonnance du 9 avril 1949 : Inf. Soc. 15 déc. 1949, p. 520.

Loi du 14 juillet 1953 sur le statut des fonctionnaires : Inf. soc. 15 janvier 1954, p. 62.

Loi du 3 septembre 1953 sur les tribunaux du travail : Sér. lég. 1953 All. (R.F.) 2 - Inf. soc. 15 janvier 1954, p. 60 s.

Accord du 7 septembre 1954 sur le principe de la conciliation volontaire : Inf. soc. 1er février 1955, p. 135.

Sur la loi de cogestion, v. l'art. de M. H.-C. Nipperdey dans D.S. 1953, p. 78 s. et 162 s.

Décision du Tribunal fédéral du 8 février 1957 sur l'absence de droit aux salaires de non-grévistes : Inf. soc. 1er juin 1957, p. 481 s.

B) **Ouvrages et articles :**

La Huelga, III. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 7.

A. Piettre, *L'économie allemande contemporaine*, 1945-1952, préf. de A. Siegfried, Libr. de Médicis 1952.

W. Fikentscher, *Political strikes under german law*, The Am. journ. of comp. law, 1953, n° 1, p. 72.

H.-C. Nipperdey, *L'évolution du droit du travail dans la République fédérale d'Allemagne depuis* 1945, R.I.T. juillet 1954, p. 27 s., et août 1954, p. 161 s.

W. Niese, *Streik und Strafrecht*, Tübingen 1954.

La Législation sociale en Allemagne fédérale : III. La législation du travail, N.E.D. 23 février 1957.

Inf. soc., 15 février 1956, p. 167 s.

Sur le syndicalisme allemand :

J. Mialhe, R.F.T. 1946, p. 658 ; « Esprit », décembre 1951 ; N.E.D., 5 juin 1954 (n° 1883).

X. Poinsot, *La reconnaissance du syndicalisme allemand après la seconde guerre mondiale*, th. Paris 1952 (dact.).

Voir aussi les Chr. étrang. des 20 mars 1951, 20 mai 1951, 20 septembre 1952, 20 février 1955, et « Documents » d'octobre 1954 et février 1955.

Sur l'Allemagne de 1920 *à* 1940 *:* R. Goetz-Girey, *Les syndicats ouvriers allemands après la guerre*, préf. de F. Perroux, Domat-Montchrestien, 1936 ; J. Doublet, *Les conflits du travail dans le IIIe Reich*, R.P.P. 10 octobre 1937 ; H. Thomas, *L'arbitrage et le tarif forcé dans l'Allemagne weimarienne*, « Esprit », 1er juillet 1938, p. 54 ; E. Molitor, Rec. Lambert, III, Sirey 1938, p. 269 s.

Sarre :

Lois des 22 juin et 29 décembre 1950 : Sér. lég. 1950, Sarre 1 ; Inf. Soc. 15 janv. 1951, p. 57.

Allemagne Orientale (République démocratique allemande) :

V. n° 53. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 17.

Ordonnances du 30 avril 1953 sur les tribunaux du travail, et sur les commissions de conciliation des différends du travail dans les entreprises nationalisées et assimilées et dans les administrations : Sér. lég. 1953, All. (R.-D.) 2 et 3.

V. aussi : Sér. lég. 1949, Allemagne (Rép. dém.) 1 et 2 ; Inf. soc. 15 juin 1951 p. 518 et 15 déc. 1955, p. 573.

Arabie Séoudite :

Décret du 11 juin 1956 interdisant la grève et l'incitation à la grève dans les sociétés concessionnaires, les institutions d'utilité publique ou exécutant des travaux pour le gouvernement : Inf. soc., 1er janv. 1957, p. 13.

Argentine :

Décret du 29 janvier 1945 : R.I.T. juin 1945, p. 85.

Loi du 27 septembre 1947 ; Sér. lég. 1947, Arg. 1.

Lois du 13 octobre 1953 et du 26 avril 1954 sur les conventions collectives : Inf. soc. 15 février 1954, p. 159 et 1er septembre 1954, p. 254.

La Huelga, I. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 23.

J.-D. Pozzo, *Derecho del Trabajo*, 4 vol., Buenos-Ayres, 1948-51.

M.-R. Tissembaum, *Las controversias del trabajo : la huelga y el lock-out ante el derecho*, Buenos-Ayres, 1952.

Guthmann, *Le problème ouvrier en Argentine*, th. Inst. Etudes politiques, Paris, 1953 (dact.).

Inf. soc., 15 mai 1956, p. 454-55.

Australie :

Loi du 15 décembre 1904 et principales modifications subséquentes, loi du 20 mai 1947 : Sér. lég. 1928, Austr. 2 ; 1930, Austr. 11 ; 1934, Austr. 5 ; 1947, Austr. 1 ; R.F.T. 1947, p. 698. — Loi du 30 juin 1956 : Inf. soc. 1er avril 1957, p. 310.

N.E.D. n° 681 du 4 août 1947, p. 24.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 29.

B. Nogaro, *L'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs en Australasie*, th. Paris 1906.

P. de Bengy, *La conciliation et l'arbitrage obligatoire dans les conflits collectifs en Australie et en Nouvelle-Zélande*, th. Paris 1937.

M. Grobtuch, *L'expérience australienne de l'arbitrage*, D.S. 1951, p. 93.

L.-J. Phillips, *Une arme contre la classe ouvrière : l'arbitrage obligatoire en Australie*, «Mouvement syndical mondial», 5 févr. 1951.

R.-S. Rutherford, *Strikes in Australia,* « Economic Record », novembre 1953, p. 265-66.

L.-G. Churchward, *Le mouvement syndical aux Etats-Unis et en Australie.* Cah. int., juillet-août 1953, p. 53 s.

J.-W. Kuhn, *Grievance machinery and strikes in Australia,* « Industrial and Labor Relations Review », janv. 1955, p. 169 s.

R. Foenander, *Les effets de la réglementation des relations professionnelles,* R.I.T. févr. 1957, p. 114 s.

Autriche :

Loi du 26 février 1947 : Sér. lég. 1947, Aut. 1.

Loi du 2 juin 1948 : Sér. lég. 1948, Aut. 2 et C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 35.

Loi du 19 mai 1954 sur les chambres de travailleurs : Sér. lég. 1954, Aut. 2.

Sur le conseil social paritaire des industries nationalisées : Inf. soc. 15 septembre 1951, p. 262.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 39.

Revue mensuelle des questions allemandes (Bureau int. de liaison et de documentation), avril-mai 1951.

Belgique :

A) **Réglementation :**

Loi du 19 août 1948 sur les prestations d'intérêt public en temps de paix, (supprimant le régime institué par les arrêtés-lois des 12-14 avril et 21 mai 1945), arrêté du 29 janvier 1949 sur la production et la distribution de l'énergie électrique et du gaz en cas de grève, arrêté du 27 juillet 1950 sur les besoins vitaux de la Nation : de Hulster, ouv. cité, p. 130-133.

Sur le projet Troclet du 24 juin 1948 : D.S. 1948, p. 369 et 1949, p. 155.

Loi des 4 et 11 mars 1954 sur le contrat de travail : Inf. soc. 15 juin 1954, p. 604 s.

Arrêtés des 11 juillet 1949 et 20 juin 1955 sur le statut syndical des agents de l'Etat : Sér. lég. 1949, Belg. 9 ; Inf. soc. 15 février 1950, p. 149 s. et 1er mars 1956, p. 215 s. ; Rev. int. des sciences administratives 1950, n° 1, p. 55 s. et 1952 n° 4, p. 833 s. Sur le statut des fonctionnaires belges, v. aussi : V. Crabbe, *Syndicalisme et fonction publique en Belgique, ibid.* 1955, n° 4, p. 825 s.

B) **Ouvrages et articles :**

F. van Goethem et R. Geysin, *Droit du travail,* Bruxelles 1950.

Rapport de M. Orianne précité, et numéro spécial de la « Revue de droit international et de droit comparé » (Bruxelles), 1950.

La Huelga, II — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 47.

R. Roch, *La grève rompt-elle ou suspend-t-elle les contrats de travail et d'emploi ?* « Revue du travail », déc. 1950, p. 1344 s.

V. aussi les études de M. Buttgenbach dans la Revue de l'Administration et du droit administratif de la Belgique, 1951, n° 1 (cf. Rev. des sciences adm., 1951, n° 2, p. 409) ; de M. Y. de Wasseige dans le Bulletin de l'Institut de recherches économiques et sociales de Louvain, 1952 ; et une note de M.-J. Gourdet sur la grève, cas de force majeure dans les rapports contractuels, J. Trib. Bruxelles, 1946, p. 45.

Sur la grève générale du 24 mars 1950 : C.S.C. (Bulletin mensuel de la Confédération des syndicats chrétiens) mars 1950, p. 163 s. ; sur les grèves politiques à propos de la question royale, *ibid.* août-septembre 1950, p. 531 s. Sur « les grèves en Belgique en 1954 », Inf. soc. 15 septembre 1955, p. 304-05. — Statistiques : Bulletin de statistique de l'Institut National, juillet-août 1954, p. 1072 ; « Revue du travail », septembre 1954. — Consulter aussi la « Revue du droit social et des tribunaux du travail » (Bruxelles).

Sur le syndicalisme belge : L. Delsinne, *Le mouvement syndical en Belgique*, Sirey 1936, et R.I.T. mai 1950, p. 540 s.

Pour le *Congo belge*, v. Sér. lég. 1946, Belg. 9, et 1954, C.-B. 2.

Birmanie :

Loi indienne de 1929 sur les différends du travail, amendée les 15 août 1947, 21 octobre 1948, 28 février 1950 et 5 avril 1951 : Sér. lég. 1929, Ind. 2 et 1951 Bir. 1 ; R.I.T. novembre 1948, p. 713 ; Inf. soc. 1er avril 1949, p. 309 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 45.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 55.

Bolivie :

Décret-loi de juin 1951 : Sér. lég. 1951, Bol. 1.

Inf. soc. 1er mars 1952.

La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 57.

Brésil (Etats-Unis du) :

Loi d'avril 1949 modifiant un décret du 15 mars 1946 : Inf. soc. 15 février 1950, p. 131 ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 23.

Loi du 23 juin 1954 : Inf. soc. 1er novembre 1954, p. 466 s.

Sur un projet de réglementation d'avril 1954 : *Le Monde* du 6 avril 1954.

La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 59.

A. Noguerra de Sà, *O funcionario publico e direito de grève*, « Revista do serviço publico », Rio-de-Janeiro, 1949, p. 83 s.

Bulgarie :

V. n° 53. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 65.
Règlement de 1947 sur l'ordre intérieur dans les entreprises : Sér. lég. 1947, Bulg. 1.
D. du 7 juin 1948 : Inf. soc. 1er févr. 1949 ; R.F.T. 1949, p. 200.
Sur les comités de production et de salaires : Inf. soc. 1er mai 1952, p. 371.

NOTA. — Un ukase du 18 juin 1955 a abrogé la loi sur la mobilisation de la main-d'œuvre.

Canada :

Sur la réglementation d'avant-guerre : Sér. lég. 1925, Can. 1.
Sur la réglementation de guerre : Sér. lég. 1944, Can. 1 ; R.F.T. 1946, p. 167.
Loi du 1er septembre 1948 : Sér. lég. 1948, Can. 1 ; Inf. soc. 1er avril 1949, p. 303 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 26.
Loi du 14 avril 1954 en Colombie britannique : Sér. lég. 1954, Can. 2.
Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 67.
M. Baudoin, *Syndicalisme et salaires au Canada*, th. Paris 1953 (dact.)
Ministère du travail : 43e Rapport annuel du syndicalisme ouvrier au Canada, Ottawa 1954.
M.-L. Beaulieu, *Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail*, Québec 1955.
A. Stengler, *La conciliation pour le règlement des conflits du travail*, R.I.T. sept. 1956, p. 289 s.

Ceylan :

«Industrial Disputes Act», du 16 décembre 1950 : Sér. lég. 1950, Cey. 1 et Inf. soc. du 1er septembre 1951, p. 220 s. ; v. aussi C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 24.
Accord spécial pour les plantations : Inf. soc. 15 février 1952, p. 147.
Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 81.
Les conditions de travail à Ceylan : R.I.T. décembre 1949, p. 627 s. et janvier 1950, p. 1 s.
La législation du travail et son application à Ceylan en 1953, Inf. soc. 1er octobre 1954, p. 359 s.

Chili :

Loi du 8 juillet 1947 : Sér. lég. 1947, Chil. 1.
Loi du 3 septembre 1948 sur la sécurité intérieure de l'Etat : Inf. soc. 15 février 1949, p. 167 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 30.
La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 85.

F. Walker Linarès, *Le syndicalisme rural au Chili*, R.I.T. décembre 1953, p. 544 s.
Sur les grèves d'août 1955 : *Le Monde* du 27.

Chine :

V. n° 53 (République populaire). — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 91.
Dr. Ta-Chen, *La politique sociale du Gouvernement chinois et ses répercussions sur l'industrie et le travail*, R.I.T. janv. 1949, p. 39 (Chine nationaliste).
Inf. soc. 1er mars 1950, p. 188 ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 25.
V. aussi J. Lambert, *La Chine en marche vers le socialisme*, «Economie et politique », oct. 1954, p. 31.

Colombie :

Loi du 19 février 1945 : Sér. lég. 1945, Col. 1.
Code du Travail du 5 août 1950, modifié le 20 décembre 1950 : Sér. lég. 1950, Col. 3 et Inf. soc. 1er septembre 1951, p. 225 s.
Décret du 20 août 1952 : Inf. soc. 15 février 1953, p. 130.
Sur l'application des sentences arbitrales : Inf. soc. 1er février 1954, p. 125.
La Huelga, II — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 97.

Corée du Sud (République de) :

Lois du 8 mars 1953 sur les différends du travail et le Conseil des relations professionnelles : Inf. soc. 15 octobre 1953, p. 345 s.

Costa-Rica :

Code du Travail du 27 août 1943 : Sér. lég. 1943, C.R. 1.
Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 73.

Cuba :

Décret du 6 février 1934 (abrogé en 1943, remis en vigueur en 1944) : Sér. lég. 1934, Cuba 2.
Loi du 31 mai 1949 sur le Tribunal des garanties constitutionnelles : Inf. soc. 15 décembre 1949, p. 517.
La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 101.

Danemark :

Loi du 18 janvier 1934 : Sér. lég. 1934, Dan. 1.

Loi du 9 juin 1948 : Sér. lég. 1948, Dan. 3 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 35.
GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 105.
Sur le droit de grève des fonctionnaires, v. l'étude de M. R. REEH parue dans « Nordisk Administrativt Tidsskrift », 1953 et analysée dans la Revue int. des Sciences adm. 1953, n° 3, p. 743.

République Dominicaine :

Loi du 17 janvier 1946, R.I.T. mars-avril 1946, p. 254.
Code du Travail du 11 juin 1951 : Sér. lég. 1951, Dom. 1.
GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 107.

Egypte :

Loi du 12 juillet 1948 : Inf. soc. 15 février 1949, p. 160 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 41.
Loi du 31 janvier 1951 sur les contrats collectifs : Inf. soc. 1er avril 1951, p. 281.
Décret-loi n° 317 du 8 décembre 1952, modifié en 1953, sur le contrat de travail : Sér. lég. 1952, Eg. 1 ; Inf. soc. 1er mai 1953, p. 294 et 15 août 1953, p. 176.
Décret-loi n° 318 du 8 décembre 1952 sur la conciliation et l'arbitrage : Sér. lég. 1952, Eg. 2 ; Inf. soc. du 1er mai 1953, p. 298.
Décret-loi n° 319 du 8 décembre 1952 sur les syndicats : Inf. soc. du 1er mai 1953, p. 299.
Z. BADAOUI, *Les problèmes du travail et les organisations ouvrières en Egypte*, th. lettres, Paris 1947. - *La législation du travail en Egypte*, 3e édit. Alexandrie 1951.
GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 109.

NOTA. — La Constitution du 16 janvier 1956 garantit aux salariés égyptiens un « traitement équitable », entend organiser les relations professionnelles en tenant compte de la « justice sociale » et reconnaît le droit syndical (art. 53 à 55) ; mais elle est muette à l'égard de la grève, que le nouveau régime paraît d'ailleurs proscrire.

Equateur :

Code du Travail du 5 août 1938, modifié : Sér. lég. 1954, Equa. 1.
La Huelga, II. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 111.

Espagne :

MONTANÉ DE LA ROQUE, Chr. const. étrang., R.D.P. 1950, p. 307.
La Huelga, II. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 115.
M. BOTIJA, *Le droit du travail en Espagne*, Centre européen universitaire, fasc. 4, Nancy 1952.
J. MENÉNDEZ-PIDAL, *Derecho social español*, 2 vol., Madrid 1952.

Sur le mouvement ouvrier espagnol :

R. Lambert, *Mouvements ouvrier et socialiste. L'Espagne* (1750-1936), Edit. ouvr. 1953.

C. Juarez, *Il y a cent ans, la première grève générale en Espagne*, Cah. Int., n° 68, juillet-août 1955, p. 69.

Sur les grèves récentes et la situation actuelle :

V. Alba, *Le mouvement ouvrier en Catalogne*, Rev. soc., avril 1951, p. 437 s.

I. Iglesias, *Catalogne ou la lutte pour la liberté*, 3, *ibid.*, octobre 1951, p. 291 s.

R. B., *Grèves en Espagne*, « Etudes », juin 1951, p. 399-401.

E. de la Souchère, *Des caractères, des causes et des perspectives du mouvement de protestation en Espagne*, « Temps modernes », août 1951, p. 302 s.

R. Johannet, *La condition ouvrière en Espagne*, « Revue des deux Mondes », 1er février 1953, p. 532 s.

Y. Heissler, *Situation sociale et grèves en Espagne*, « Economie et Politique », mai 1956, p. 73 s.

Voir aussi les Chr. étrang. des 20 janvier et 20 août 1950, 25 mars, 25 avril, 25 juin, 25 août et 25 décembre 1951 ; 25 novembre et 25 décembre 1952 ; 25 janvier et 25 août 1954 ; 10 août 1955. Les numéros de 1951 traitent des grèves qui se déroulèrent cette année-là en Espagne (celui du 25 juin contient, p. 10, une condamnation des grèves par le Général Franco), et le numéro du 25 janvier 1954 de celles de Bilbao de décembre 1953.

Etats-Unis :

A) **Réglementation (textes et études) :**

Réglementation antérieure a 1947

B.I.T., Etudes et documents, série A, *Les relations industrielles aux Etats-Unis*, Genève 1927.

Honig et Spiegel, *Le droit de grève des fonctionnaires en Angleterre et aux Etats-Unis*, R.P.P. 10 juillet 1937, p. 47 s.

La prévention des conflits du travail aux Etats-Unis (dernière année d'application de la loi Wagner), R.I.T. juillet 1948, p. 77 ; Chr. étrang. (E.-U.), 15 juin 1947 (préparation du « Taft-Hartley Act »).

Réglementation actuelle

Sur le « Taft-Hartley Act » de 1947 et son application : N.E.D. n° 699 du 17 août 1947 ; R.F.T. novembre 1947, p. 986 ; J.-E. Lawyer, *Les relations de travail aux Etats-Unis*, R.I.T. août 1947, p. 133 s. ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 26 s. ; J. Denoyelle, *Un aspect de la politique des pouvoirs publics américains en matière de relations industrielles : le service fédéral de médiation et de conciliation*, R.F.T. 1951, n° 10-12, p. 504 s. — V. aussi Inf. soc. 1er juin 1957, p. 488.

Sur les projets de modification du «Taft-Hartley Act» par l'Administration Eisenhower : Chr. étrang. 15 février 1954.

Sur la réglementation particulière aux Etats : Inf. soc. 1er septembre 1951, p. 217 s.

Sur les services publics : Sur le droit de grève et le droit syndical des fonctionnaires : Ch. S. Ruyne, *Public workers and the right of strikes*, Public management 1946; Inf. soc. 15 nov. 1951, p. 446 s.; sur les relations professionnelles dans les usines atomiques : Inf. soc. 1er décembre 1949, p. 475 s. ; sur l'arrêt de la Cour Suprême du 26 février 1951 : *ibid.*, 15 juin 1951, p. 503 s. (La grève dans les entreprises d'utilité publique) ; sur celui du 2 juin 1952 (saisie des aciéries), *ibid.* 1er septembre 1952, p. 243 s. et A. Tunc, *Les pouvoirs du président des Etats-Unis*, Rev. int. droit comp., 1952, p. 735 s. ; sur le projet Smith relatif aux entreprises travaillant pour la défense nationale : Chr. étrang. 15 juin 1952 ; sur l'état d'urgence : D.-E. Gullen, *The Taft-Hartley Act in national emergency disputes*, « Industrial Labor Relations Review », oct. 1953 ; I. Bernstein et H. Lowell, *Are coal strikes national emergency ? ibid.*, avril 1953.

B) **Autres ouvrages et articles :**

La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 119.

R. Pinto, Chr. const. étrang., R.D.P. 1950, p. 880 s.

H.-A. Millis et E.-C. Brown, *From the Wagner Act to Taft-Hartley. A study of national labor policy and labor relations*, Chicago University Press, 1950.

R. Newmann, *The law of labor relations*, 1953.

Personnel administration and labor relations, New-York, Prentice Hall, 1952.

W.-L. Mc Naugthon et J. Lazar, *Industrial Relations and the Government*, New-York, Toronto, Londres, Mc Graw-Hill Book C°, 1954.

Le règlement des conflits du travail. Rapport de la Mission française de

productivité aux Etats-Unis, Paris, Société auxiliaire pour la diffusion des éditions de la productivité, 1955.

M.J. Jucius, *Personnel Management*, Richard D. Irwin, Homewood, Illinois, 3me édit., 1955.

X. Blanc-Jouvan, *Les rapports collectifs du travail aux Etats-Unis*, préf. de A. Tunc, Dalloz 1957.

Les problèmes actuels de la politique des salaires aux Etats-Unis, N.E.D. 7 janv. 1956.

Sur les greves americaines :

Les grèves dans les pays anglo-saxons, R.F.T. 1946, p. 137.

Ch. Bettelheim, *Les luttes revendicatives aux Etats-Unis*, *ibid.* 1946, p. 403.

R. Picard, *La leçon des grèves américaines*, 1945-46, Spid, 1946.

A. Chomel, *Histoire d'une grève aux Etats-Unis ou les contradictions d'un syndicalisme apolitique*, « Economie et humanisme » (Le Diagnostic), 31 mai 1950, p. 155-57.

A. Austin, *Force et violence sur le front du travail*, Cah. int., décembre 1951, n° 31, p. 83 s.

M. Crozier, *Réflexions sociologiques sur les grèves américaines*, Cah. int. de sociologie, 1952, vol. XIII, p. 156 s.

Herlihy et Willer, *Analysis of work stoppages during* 1953, « Monthly Labor Review », mai 1954 ; *during* 1954, *ibid.*, mai 1955.

H. Kraus, *Grève chez General Motors*, trad. de l'angl., Edit. ouvr., 1954.

A.-W. Gouldner, *Wildcat Strike*, Yellow Springs, The Antioch Press, 1954.

Voir aussi : Chr. étrang. 15 décembre 1949, 15 mai 1951 (grève des aiguilleurs de chemins de fer de 1951), 15 septembre 1951, 15 novembre 1953 ; spécialement sur la grève des aciéries de 1952 : *ibid.* 15 mai, 15 juin, 15 juillet, 15 août 1952 ; Bulletin du C.N.P.F. du 20 décembre 1952 et E. Rideau, *Signification historique d'un conflit* « Etudes » juillet-août 1953, p. 68 s. — Cl. Julien, *Les ouvriers d'une usine du Wisconsin sont en grève depuis plus d'un an*, « Le Monde » du 5 mai 1955, p. 3.

Statistiques : v. « Economie et humanisme » (Le Diagnostic), février-mars 1951 ; P.L., Chr. R.P.P. juin 1953, p. 308. — V. aussi : A. Rees, *Industrial conflict and business fluctuation*, « Journal of political Economy » (Chicago), octobre 1952, p. 371.

Spécialement sur les conventions collectives :

W. Landis, *La formation des conventions collectives d'après le Taft-Hart-*

ley Act, th. Lyon 1950 (dact.) ; M. Crozier, *La philosophie des conventions collectives et l'évolution sociale en Amérique*, D.S. 1952, p. 160 s. et 247 s.

Spécialement sur le syndicalisme américain :

R. Marjolin, *L'évolution du syndicalisme aux Etats-Unis de Washington à Roosevelt*, Alcan, 1936.

N.-E. Agopian, *La crise du syndicalisme américain*, th. Paris, 1939.

J. Bruhat, *Les origines du mouvement ouvrier aux Etats-Unis*, Cah. int., 1950, n° 15, p. 43 s.

M. Raffini, *Le développement historique et l'organisation actuelle du mouvement syndical aux Etats-Unis*, th. Paris, 1947.

Mme E. Landis, *La liberté syndicale ouvrière en droit américain*, th. Lyon 1950 (dact.).

M. Crozier, *Les syndicats ouvriers américains. Structures, méthodes*, th. Lille 1950 (dact.). - *Usines et syndicats d'Amérique*, Edit. ouvr., 1951.

P. Waline, *Les syndicats aux Etats-Unis. Leur force et leur originalité*, Cahiers de la Fondation nationale des Sciences politiques, n° 22, A. Colin 1951.

A.-M. Rose, *La solidarité ouvrière des syndicats américains*, Cah. int. de sociologie 1953, vol. XV, p. 132 s.

J.-R. Tréanton, *Le syndicat dans l'entreprise américaine*, th. Paris 1953 (dact.).

L.-G. Churchward, *Le mouvement syndical aux Etats-Unis et en Australie*, Cah. int., juillet-août 1953, p. 53 s.

Les clauses de contrôle des grèves dans les statuts des syndicats, « Monthly Labor Review », mai 1954, p. 497.

P. Aubery, *Les I.W.W., rebelles du syndicalisme américain*, R.H. E.S. 1954, n° 4, p. 413 s.

P. Giraud, *Le syndicalisme américain*, Rev. soc., mai 1954, p. 456 s., et juin 1954, p. 42 s.

P. Toublanc, *Les tendances de l'A.F.L. et du C.I.O. et le problème de l'unité ouvrière aux Etats-Unis*, th. Paris 1954 (dact.). - *Le mouvement ouvrier américain*, « Esprit », février 1955, p. 243 s.

S. Hoffmann, *L'anticommunisme dans le droit public des Etats-Unis*, R.D.P. 1956, n° 1, p. 16 s.

Cl. Julien, *Puissance et faiblesses des syndicats américains*, «Le Monde», 11-19 juillet 1956.

Sur la fusion syndicale de 1955, v. les Chr. étrang. des 15 mars 1955 et 15 janv. 1956, et Inf. soc. 1er mars 1956, p. 338 s.

Consulter aussi : le n° spécial d' « Esprit » de novembre 1951, consacre à *La gauche américaine* ; ROMANO et STONE, *L'ouvrier américain*, « Socialisme ou Barbarie » n°s 1 à 8 ; les publications des Services d'Information américains : *Bulletin syndical* paru de 1949 à mars 1953 et *Les documents de la Quinzaine* (spécialement les n°s 8, 21, 33, 37, 90 et 91), ainsi que les *Informations et documents* du 15 avril 1954.

Finlande :

GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 129.

M. A. MANNIO, *Politique sociale de la Finlande*, R.I.T. janvier-février 1948, p. 16 s.

L'évolution récente de la politique sociale en Finlande, N.E.D. 26 avril 1955 (n° 2011).

Grande-Bretagne :

A) - **Réglementation :**

Ordonnance du 1er août 1951 sur les différends du travail (« Statutory instruments », 1951, n° 1376) : Sér. lég. 1951, G.B. 4 ; Inf. soc. 15 nov. 1951, p. 488 s., ; N.E.D. n° 681 du 4 août 1947 ; C.I.T., 1949, Rapp. V, p. 31.

Sur un éventuel projet rendant illégales les grèves n'ayant pas fait l'objet d'un vote secret, v. la presse des 20 et 21 janv. 1954.

B) **Ouvrages et articles :**

B.I.T., Etudes et documents, *Les relations industrielles en Grande-Bretagne*, Genève 1933.

P. WALINE, *Les relations entre patrons et ouvriers dans l'Angleterre d'aujourd'hui*, préf. de A. SIEGRIED, Rivière (Bibliothèque des Sciences politiques et sociales), 1948.

GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 157.

I.-G. SHARP, *Industrial conciliation and arbitration in Great-Britain*, Londres, Allen and Unwin, 1950.

G. GOGNE, *Le règlement des conflits du travail en Grande-Bretagne*, « Problèmes », oct. 1950, p. 561 s.

J. GOUIN, *Les relations professionnelles en Angleterre*, R.F.T. janv.-févr. 1951, p. 22.

K. G. J. C. Knowles, *Strikes. A study in industrial conflict, with special reference to British experience between* 1911 *and* 1947, ouv. cité ; *La Huelga*, II, p. 453 — « *Strike-proneness* » *and its determinants*, « American Journal of Sociology » (Chicago), nov. 1954 p. 213 s.

H.-S. Kirkaldy, *L'évolution des relations professionnelles en Grande-Bretagne depuis la guerre*, R.I.T., déc. 1953, p. 501 s.

J. Lhomme, *La politique sociale de l'Angleterre contemporaine*, P.U.F. 1953.

Industrial Relations Handbook, Ministry of Labour and National Service, Londres, 1953.

F.-N. Ball, *Recognition, sanction and limitation of the rules of strike in the English legal System.*

V. aussi : J.-R. Boudeville, *L'Etat britannique, les conventions collectives et la politique des salaires*, R.P.P. mai 1951, p. 154 s. ; J.-L. Guglielmi, *Note sur les facteurs déterminant la formation du taux des salaires*, R.E. 1951, n° 6, p. 728 s.

Sur les services publics :

Honig et Spiegel, *Le droit de grève des fonctionnaires en Angleterre et aux Etats-Unis*, R.P.P. 10 juill. 1937, p. 47 s. ; P. Baratier, *Du droit de grève en Grande-Bretagne*, « Politique », avril 1947, p. 276 s. et R.D.P. 1951, p. 165 s. ; P.-M. Gaudemet, *Le civil service britannique. Essai sur le régime de la fonction publique en Grande-Bretagne*, Cah. de la Fond. nat. des Sciences politiques, n° 33, A. Colin, 1952.

Sur le syndicalisme britannique et son attitude a l'égard des grèves :

S. et B. Webb, *Histoire du Trade unionisme*, 2e édit., Paris 1911.

M. Lathoud, *Le mouvement ouvrier anglais*, th. Lyon 1938 et D.S. sept. 1946 ; Sir W. Citrine, *Les syndicats anglais*, Edit. du Chêne, 1945 ; J. Price, *Les syndicats britanniques*, Libr. de Médicis, 1948 ; F. Renaudeau, *Le parti travailliste en Grande-Bretagne*, Aubier 1947 ; *L'expérience travailliste*, « Esprit », mars 1952.

Sur les congrès annuels des Trade-Unions, v. les Chr. étrang. du mois d'octobre de chaque année ; sur le mouvement syndical et les grèves : Chr. étrang., 5 juillet 1950, 5 mars 1951, 5 mars et 5 septembre 1952, 5 février 1953, 5 février et 5 septembre 1954, 5 juin, 5 juillet et 5 septembre 1955 ; sur la discussion du droit de grève au congrès travailliste en 1955, *ibid.* 5 novembre 1955 ;

Industrial disputes in 1953, « Ministry of Labour Gazette », mai 1954; M. Louis Levy, *L'agitation sociale d'octobre en Grande Bretagne et ses répercussions,* Rev. soc. déc. 1954, p. 482 s.

A. Wolkenstein, *Les grèves non officielles chez les dockers,* R.F.S.P. avril-juin 1956, p. 360 s.

V. aussi R.F.T. 1951, n°s 1-2 p. 225, 7-8-9 p. 383 s. et 1952, n° 10-12, p. 56 s. et, sur les pratiques syndicales : P. Baratier, R.D.P. 1954, p. 1053 et 1956, p. 274.

Nigeria : Grunebaum-Ballin, et R. Petit, p. 172.

Gambie : O. du 31 mai 1955 sur l'arbitrage : Inf. soc. 1er novembre 1955 p. 449.

Grèce :

Constitution de 1952 : Inf. soc. 15 décembre 1952, p. 522-23.

Loi du 10 avril 1951 sur le statut des fonctionnaires : v. l'analyse de A. Stassinopoulos, Rev. int. droit comp., 1952, p. 479 s. et Rev. int. des sciences adm., 1953, n° 4, p. 446.

Loi du 14 avril 1952 : Sér. lég. 1952, Gré. 1 ; Inf. soc. 1er septembre 1952 p. 261.

Décret législatif du 7 octobre 1954, modifiant la loi du 16 novembre 1935 : Inf. soc. 1er mars 1955, p. 246.

Loi du 18 mai 1955 instituant un nouveau régime des relations professionnelles : Sér. lég. 1955, Gré. 1 et Inf. soc. 1er février 1956, p. 106 s.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 175.

Rapport de la Commission du B.I.T. en Grèce (octobre-novembre 1947) : B.I.T., Etudes et Documents, nouvelle série, n° 12, Genève 1949.

C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 36.

A. Ligeropoulos, Chron. de droit hellénique, R.T.D.C. 1950, p. 413.

G. Syritakis, *La conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail en Grèce,* th. Paris 1954.

Guatemala :

Code du travail du 8 février 1947 : Sér. lég. 1947, Guat. 1 ; 1948, Guat. 2 ; 1949, Guat. 1.

Constitution du 6 février 1956 : Sér. lég. 1956, Gua. 1.

La Huelga, III — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 76.

Haïti :

Lois des 23 octobre 1947 et 2 mars 1948 : Sér. lég. 1947, Haïti 5 et 1948, Haïti 1.

Loi du 23 septembre 1952 sur le contrat de travail : Sér. lég. 1952, Haïti 1, Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 177.

Honduras :

Projet de loi de 1934 : Inf. soc. 1934, p. 350.

Charte des garanties du travail du 16 février 1955 : Sér. lég. 1955, Hond. 1 et Inf. soc., 15 août 1955, p. 219 s.

Décret législatif du 14 mars 1955 sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, Sér. lég. 1955, Hond. 3.

Sur le régime des organisations syndicales : Inf. soc., 15 décembre 1955, p. 576.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 79.

Hong-Kong :

Ordonnance de 1948 sur les syndicats et les différends du travail : Sér. lég. 1948, H.-K. 1.

Hongrie :

V. n° 53 — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 181.

Code du travail de 1951, modifié en 1953 : Sér. lég. 1951, Hong. 1 et 1953 Hong. 1.

Décrets du 5 juin 1945, du 25 décembre 1947 et du 4 août 1948 : R.I.T. juin 1948, p. 700 ; Inf. soc. 1er mars 1949, p. 205 ; R.F.T. 1949, p. 204.

Décret-loi du 24 novembre 1956 sur les conseils ouvriers de gestion dans les entreprises publiques : Inf. soc. 1er avril 1957, p. 307.

Sur les conventions collectives et les salaires : R.I.T. mai 1948, p. 564 et Inf. soc. 15 novembre 1949, p. 427.

Inde :

Loi du 12 avril 1929 sur les différends du travail : Sér. lég. 1929, Ind. 2.

Loi du 17 mars 1947 : Sér. lég. 1947, Ind. 1 ; R.I.T. août 1947, p. 193 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 43 — modifiée et complétée par :
une ordonnance du 29 octobre 1949 : Inf. soc., 15 février 1950, p. 143.

une loi du 20 mai 1950 : Sér. lég. 1950, Ind. 1.
une loi du 26 juin 1951 : Sér. lég. 1951, Ind. 1.
une ordonnance du 5 décembre 1951 : Inf. soc. 1er mai 1952, p. 374.
une loi du 4 mars 1952 : Sér. lég. 1952, Ind. 1.
une loi du 23 décembre 1953 : Sér. lég. 1953, Ind. 1.

Ordonnance du 11 juillet 1951 sur la prévention des grèves dans certains services essentiels : Sér. lég. 1951, Ind. 3.

Sur l'arbitrage dans les chemins de fer : Inf. soc. 1er avril 1952, p. 280.

Sur les procédures de règlement dans l'industrie textile d'Ahmedabad, *ibid.* 1er octobre 1952, p. 343.

Sur les conflits dans les banques et compagnies d'assurances (O. du 29 octobre 1949 modifiant la loi de 1947 en ce qui concerne les banques et sociétés d'assurances) : *ibid.*, 15 février 1950, p. 143.

Sur le mouvement syndical : Inf. soc. 15 juin 1955, p. 637 s. et A.D. 30 juin 1955.

En ce qui concerne, spécialement la législation de Bombay (loi du 9 avril 1947) : R.I.T. janv.-févr. 1948, p. 81.

Eléments statistiques 1952 : Inf. soc. 15 déc. 1953, p. 479 s.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 185.

Voir aussi : R.I.T. juill. 1948, p. 64 (Conférence industrielle de 1947 ; la trêve industrielle de trois ans) ; avril 1949, p. 430 s. et mai 1949, p. 554 s. (Dix années de législation du travail dans l'Inde) ; — Inf. soc. 15 mai 1952, p. 399 (Les relations professionnelles dans le cadre du plan quinquennal) ; 1er février 1953, p. 92 (12me session de la Conférence industrielle du travail); 15 mai 1953, p. 351 (10me session de la Conférence des Ministres du Travail de l'Inde), et 1er juin 1956.

La R.I.T. de mars 1955 a donné (p. 344-46) l'analyse d'une thèse soutenue à Bombay en 1954 : K. A. Zachariah, *Industrial relations and personnel problems.*

Indonésie :

Ordonnance du 13 février 1951 : Inf. soc. 15 juin 1951, p. 506 (abrogée en septembre 1951).

Loi de nécessité n° 16 de septembre 1951 : Inf. soc. 15 mars 1952, p. 240.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 189.

Irak :

Règlement du 26 septembre 1954 sur la conciliation et l'arbitrage : Sér. lég. 1954, Irak 1.

Le droit syndical en Irak, A. D. 14 octore 1954.

Iran :

Projets de loi de 1946 et subséquents : C.I.T. 1948, Rapp. VIII (1), p. 114 et 1949, Rapp. V, p. 42 ; Inf. soc. 1er mars 1949, p. 225.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 191.

A. Djamalzadeh, *Aperçus sur la situation sociale et économique de l'Iran*, R.I.T. janv. 1951, p. 28 s. et févr. 1951, p. 194 s.

M. Achty, *La fondation du ministère du travail et la législation ouvrière en Iran*, th. univ., Paris 1951 (dact.).

Chadman Valavi Ziadine, *Syndicat et syndicalisme en Iran*, th. univ. Paris 1952 (dact.).

B.I.T., *Les conditions du travail dans l'industrie du pétrole en Iran*, Genève, 1950.

Irlande :

Loi du 2 août 1946 : Sér. lég. 1946, Irl. 1 ; R.I.T. nov.-déc. 1946, p. 420.

V. une décision de la juridiction du travail rapportée R.I.T. sept. 1948, p. 415.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 193.

Israël :

Ordonnance du 13 juin 1947 : R.I.T. nov.-déc. 1947, p. 649 ; Inf. soc. 15 déc. 1949, p. 519 ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 32.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 195.

P. Vian, *Un syndicalisme constructif : La Confédération générale des travailleurs d'Israël (Histadrout)*, « Economie et Humanisme », mars-avril 1955, p. 46 s.

Italie :

A. Leonetti, *Mouvements ouvriers et socialistes. L'Italie des origines à 1922*, Edit. ouvr., 1953.

Sur la période fasciste : J. Lescure, *Etude sociale comparée des régimes de liberté et des régimes autoritaires*, Domat-Montchrestien, 2e édit., 1945 ; P. Deroide, *Le fonctionnement de la magistrature du travail en Italie*, th. Paris 1938.

Constitution du 1er janv. 1948 : N.E.D. 17 avril 1948 ; F. Pierandrei, R.D. P. 1948, p. 360 ; F. Pergolesi, *La constitution italienne et les problèmes du travail*, R.I.T. févr. 1950, p. 126 s. ; P. Greco, « Les

rapports économiques » dans le Cahier collectif, *La constitution italienne*, 1950.

La Huelga, III. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 199.

Limites du droit de grève en Italie : Rev. int. des Sciences adm. 1951, n° 3, p. 606 (analyse d'un art. de M.C. Mengoni dans la « Rivista Internazionale de Scienze Sociali », juill.-août 1950).

V. aussi les Chr. étrang. des 10 juill. 1949 (les grèves des travailleurs agricoles),10 oct. 1949 (projet de loi syndicale), 10 sept. 1950,10 janv. 1951 (projet de loi contre les sabotages et occupations), 10 juin 1951 (la grève des fonctionnaires et le projet de loi Marazza), 10 juill. 1951 et 10 oct. 1951 (la grève des employés de l'Etat), 10 déc. 1951 (le projet Rubinacci ; sur ce projet, cf. encore *Le Monde* du 8 nov. 1951), 10 sept. et 10 déc. 1952, 10 févr. et 10 oct. 1953, 10 janv. 1954, 10 août 1954 (les grèves agricoles), 10 juin 1955, 10 sept. 1955 (les polices privées des usines) et 10 déc. 1955 (la grève des professeurs), 10 janv. 1956 (la législation des fonctionnaires) — ainsi que le « Bulletin quotidien de presse étrangère » du 20 sept. 1951.

Japon :

Loi 27 septembre 1946 : Sér. lég. 1946, Jap. 1 ; R.F.T. 1947, p. 609.

Lois de 1948-49 : C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 48 et 1950, Rapp. IV, p. 15 ; Inf. soc., 15 nov. 1949, p. 432 et 1er févr. 1950, p. 97 s.

Loi de 1946 sur les relations professionnelles dans les sociétés publiques et les entreprises nationales ; loi de 1952 sur les relations professionnelles dans les entreprises publiques locales : *Japon Labour Code*, 1952, Ministère du Travail, Tokyo.

Sur le « recours illicite à la force » : Inf. soc. 1er avril 1955, p. 349.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 205.

Voir aussi : *Les conditions économiques et sociales au Japon*, R.I.T. juill. 1949, p. 1 s ; *Les conditions de travail au Japon, ibid.* juill. 1950, p. 34 s ; *Le syndicalisme au Japon*, A.D. 29 novembre 1952 ; Inf. soc. 1er juin 1954, p. 548.

Liban :

Code du Travail du 23 septembre 1946 : Sér. lég. 1946, Lib. 1.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 209.

K. Bohsali, *Contribution à l'étude de la situation de la classe ouvrière au Liban*, th. Paris 1951 (dact.).

J. Donato, *Le Liban et la législation du travail*, R.I.T., Janv. 1952, p. 67 s.

Luxembourg :

C.I.T., 1948, Rapp. VIII (2), p. 78.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 211.

Malaisie :

Décret de 1948 sur les tribunaux du travail : Sér. lég. 1948, Mal. 1.

Mexique :

Code du travail du 18 août 1931, modifié en 1941 et 1944 : Sér. lég. 1931, Mex. 1 ; C.I.T. 1948, Rapp. VIII (1), p. 112.

La Huelga, III. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 213.

B. Luna Villanueva, *Les conflits du travail au Mexique*, th. Paris 1953 (dact.).

M. de la Cueva, *Derecho mexicano del trabajo*, t. II, Mexico 1954.

Monaco (Principauté de) :

Le Monde du 9 février 1952, p. 10.

Nicaragua :

Code du travail du 12 janvier 1945 : Sér. lég. 1945, Nic. 1.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 78.

Norvège :

Loi du 5 mai 1927 : Sér. lég. 1927, Nor. 1.

Sur la législation d'après-guerre : C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 34 ; Inf. soc. 1er févr. 1950, p. 102 et 1er avril 1952, p. 58.

Loi du 19 déc. 1952 sur le Conseil national des salaires : Sér. lég. 1952, Nor. 3.

Loi du 7 déc. 1956, abrogeant l'art. 40 de la loi du 5 mai 1927 (sanctions pénales contre les grèves et lock-out illégaux) : Inf. soc. 1er juin 1957, p. 485 s.

La Huelga, II. — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 223.

Nouvelle-Zélande :

Loi du 1er octobre 1925 et modifications subséquentes : Sér. lég. 1925, N.-Z. 1 ; 1932, N.-Z. 1 ; 1936, N.-Z. 1 et 6 ; 1943, N.-Z. 23 ; 1951, N.-Z. 4.

Loi du 17 septembre 1947 : R.I.T. mars 1948, p. 258.

Loi du 16 août 1949 : Inf. soc. 15 fév. 1950, p. 142 ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 35.

Loi du 1er octobre 1954 sur la conciliation et l'arbitrage : Sér. lég. 1954, N.-Z. 1.

Sur la réglementation des salaires : Inf. soc. 15 nov. 1950, p. 455.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 225.

Voir aussi N.E.D. nos du 4 août 1947 et du 27 avril 1951 et *supra* « Australie ».

Pakistan :

Loi de 1947-48 sur les différends du travail : Sér. lég. 1947, Ind. 1. et C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 43.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 231.

Panama :

Code du travail du 11 novembre 1947 : Sér. lég. 1947, Pan. 1 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 27.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 233.

Paraguay :

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 235.

Pays-Bas :

Loi du 4 mai 1923 sur les procédures de conciliation : Sér. lég. 1923, P.-B. 1.

Arrêtés des 7 juillet et 2 novembre 1944 : Sér. lég. 1944, P.-B. 2 et 3 ; R.I.T. avril 1945, p. 544 s.

Arrêté du 8 septembre 1944 sur les associations professionnelles : R.I.T. avril 1945.

Loi du 7 avril 1933 sur les conseils d'industrie : Sér. lég. 1933, P-B. 1.

Loi du 17 décembre 1953 sur le contrat de travail : Sér. lég. 1953, P.-B. 3 ; Inf. soc. 1er avril 1954, p. 309 s.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 237.

Pérou :

Décret du 11 janvier 1942 portant création d'un tribunal d'arbitrage et tendant à créer un département des différends collectifs du travail : Sér. lég. 1953, Pérou 2 (annexe).

La Huelga, III. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 241.

Philippines :

Loi du 17 juin 1953, sur les relations professionnelles : Sér. lég., Phi. 1 et Inf. soc. 1er oct. 1953, p. 290.

Sur le mouvement syndical : Inf. soc. 15 octobre 1955, p. 393.

GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 245.

Pologne :

V. n° 53. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 247.

R.F.T. 1949, p. 49 s. et 284 s.

Décret-loi du 24 février 1954 et ordonnance du 24 avril 1954 sur les commissions d'arbitrage d'entreprises : Sér. lég. 1954, Pol. 1.

Décret du 18 janvier 1956 sur la résiliation du contrat de travail, Inf. soc. 15 août 1956, p. 173.

Loi du 10 septembre 1956 abrogeant la loi de 1950 sur la discipline du travail, Inf. soc. 1er déc. 1956, p. 500.

Loi du 19 novembre 1956 sur les conseils ouvriers de gestion dans les entreprises nationalisées, Inf. soc. 1er mars 1957, p. 202.

Portugal :

Constitution du 22 février 1933 et décret du 23 septembre 1933 : Sér. lég. 1933, Port. 1, 2 et 5.

Décrets-lois des 18 mai et 15 août 1934 : Sér. lég. 1934, Port. 1 et 3 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 36.

La Huelga, III. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 251.

Roumanie :

V. n° 53 — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 257.

V. THOMAS, *Les travailleurs roumains après cinq ans de République populaire*, Rev. synd. suisse, juill.-août 1953, p. 235 s.

R.F.T., 1947, p. 805 ; N.E.D. 17 avril 1956 (n° 2165).

Salvador :

Lois du 15 janvier 1946 : Sér. lég. 1946, Sal. 1 ; R.I.T. mai-juin 1946, p. 442.

Décret du 19 mars 1949 : Inf. soc. 15 janv. 1950, p. 57 ; C.I.T. 1949, Rapp. V, p. 36.

Décret du 13 août 1951 sur les syndicats : Inf. soc. 1er avril 1952, p. 281 s.

Décret du 19 mars 1953 sur le contrat de travail : Sér. lég. 1953, Sal. 1

GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 78.

Suède :

Loi du 23 avril 1920 : Sér. lég. 1920, Sué. 6.

Loi du 11 septembre 1936 : Sér. lég. 1936, Sué. 8 ; C.I.T. 1948, Rapp. VIII (1), p. 99 et 1949, Rapp. V., p. 108.

N.E.D., 12 août 1945 et 4 août 1947. — Inf. soc. 1er mai 1952, p. 374.

La Huelga, II — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 261.

P. PLANUS, *Vers la paix sociale : patrons et ouvriers en Suède*, Plon 1938.

E. CHALANDON, *L'organisation sociale en Suède*, D.S. 1945, p. 193.

R. CHOMETTE, *Le mouvement syndical en Suède*, th. Paris 1948 (dact.).

Ch. LEGER, *La démocratie industrielle et les comités d'entreprise en Suède*, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, n° 14, A. Colin, 1950.

N. ARSEL, *Les conditions de travail en Suède après la première guerre mondiale*, th. univ., Paris, 1951.

Ch. A. MYERS, *Industrial Relations in Sweden : some comparisons with american experience*, Cambridge (Mass.), 1951.

R. FUSILIER, *Le parti socialiste suédois, son organisation*, Edit. ouvr., 1954.

Les forces syndicales aux prises en Suède, « L'Economie » 24 février 1955, p. 8.

Pourquoi il n'y a pas de grèves dans la presse suédoise (extr. de « Listener »), A.D. 17 mai 1955, p. 7.

Suisse :

Arrêté fédéral du 23 juin 1943, Sér. lég. 1943, Sui. 1.

Loi du 12 févr. 1949 : Sér. lég. 1949, Sui. 1 ; Inf. soc. 1er juin 1949, p. 484 ; C.I.T. Rapp. V, p. 32.

Rapport de Me ORIANNE précité. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 263.

E. BOURGNON, *Relations entre le capital et le travail en Suisse*, Rev. de l'Act. populaire, nov. 1950, p. 679.

A. BERENSTEIN, *Le droit de grève dans la législation suisse*, Zurich 1951. *L'obligation de paix du travail et le projet de loi sur les conventions collectives*, Rev. synd. suisse, avril 1952, p. 109.

J.F. Kover, *La Suisse, pays de la paix sociale*, «Le Monde» 1er sept. 1953, p. 10 (v. aussi 11 sept., p. 5).

Conciliation et arbitrage dans l'industrie suisse des machines et métaux. Inf. soc. 1er novembre 1954, p. 470 s.

G. Passe, *Problèmes sociaux de la Suisse*, R.I.T. juill. 1955, p. 42 s.

Sur la force obligatoire des contrats collectifs : v. l'art. de M.A. Archinard, R.I.T., mars- avril 1946, p. 175 s.

Syrie :

Code du travail du 11 juin 1946 : Sér. lég. 1946, Syrie 1 ; C.I.T. 1948, Rapp. VIII (1), p. 117 ; Loi du 31 juillet 1954 ajoutant un art. 173 *bis* au Code : Sér. lég. 1954, Syrie 1.

Code pénal du 26 juin 1949 : Sér. lég. 1949, Syrie 2 ; Inf. soc., 1er déc. 1949, p. 475.

Loi du 8 octobre 1951 (fonctionnaires) : Inf. soc., 15 janv. 1952, p. 59.

Décret du 29 octobre 1952 sur le travail obligatoire : Sér. lég. 1952, Syrie 2.

Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 269.

Ch. Sanadiki, *Le mouvement syndical en Syrie*, th. univ., Paris 1949 (dact.).

F. Dahmane, *Les conflits du travail en Syrie*, th. Paris 1951 (dact.).

Tchécoslovaquie :

V. n° 53 — Grunebaum-Ballin et R. Petit, p. 273.

R.F.T. 1947, p. 188 et 806 et 1949, p. 285 ; C.I.T. 1950, Rapp. IV, p. 18 ; Inf. soc. 1er mai 1952, p. 381 et 15 nov. 1956, p. 476 ; N.E.D., n° 2152, 16 mars 1956.

L. Bouchard, *Histoire et évolution du syndicalisme en Tchécoslovaquie*, th. Montpellier, 1951 (dact.) ;

P. Barton et A. Weil, *Salariat et contrainte en Tchécoslovaquie*, M. Rivière (Coll. « A la recherche du temps présent »), 1956.

Thaïlande :

M. Dulyachinda, *La législation sociale en Thaïlande*, R.I.T. nov. 1949, p. 516 s.

Turquie :

Code du travail du 8 juin 1936, modifié en dernier lieu en 1950, 1952 et 1954 : Sér. lég. 1936, Tur. 2 ; 1952, Tur. 1 et 1954, Tur. 1.

Loi du 22 février 1947 : Sér. lég. 1947, Tur. 1.

Loi du 30 janvier 1950 sur les tribunaux du travail : Sér. lég. 1950, Tur. 1.

GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 277.

B.I.T., *Les problèmes du travail en Turquie*, Genève 1950.

A.-J. FISCHER, *Le mouvement syndical en Turquie*, Rev. syndicale suisse, févr. 1952.

U.R.S.S. :

V. n°s 51 s. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 279 s.

Décret du Presidium du Soviet suprême du 25 avril 1956 sur la suppression de la responsabilité pénale des salariés quittant arbitrairement l'entreprise ou s'absentant sans raison valable : Sér. lég. 1956, U.R.S.S. 3 et Inf. soc. 15 oct. 1956, p. 381.

Décret du 31 janvier 1957 et loi du 11 février 1957 remaniant la procédure d'examen des différends du travail : Inf. soc. 1er mai 1957, p. 379.

L. BJORK, *Les conditions de travail dans l'entreprise soviétique* (traduit du suédois), Edit. de l'Entreprise moderne, Paris 1955.

S. SCHWARZ, *Les ouvriers en Union Soviétique*, Libr. M. Rivière (Coll. « A la recherche du temps présent »), 1956 (édit. française de « Labor in the Soviet Union »).

Sur l'histoire du mouvement ouvrier : E. ZALESKI, *Mouvements ouvriers et socialistes (chronologie et bibliographie). La Russie, I*, 1725-1907 et II, 1907-1917, Edit. ouvr., 1956.

A. INKELES, *L'opinion publique en Russie Soviétique. Une étude sur la persuasion des masses*. Les Iles d'or, Paris 1956 .

Sur la Commission d'Etat pour les questions de travail et de salaires, v. aussi Inf. soc. 15 mars 1956, p. 275.

Uruguay :

Décrets des 11 et 30 septembre 1952 : Inf. soc. 15 févr. 1953, p. 132 et 1er août 1953, p. 132.

M.C.A. CLUCLOW, Conférence à l'Institut de droit comparé de Paris, Bull. de la Société de législation comparée, 1947, p. 377.

A. Sanguinetti FREIRE, *La législation sociale de l'Uruguay*, R.I.T., mars 1949, p. 294.

La Huelga, III. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 291.

Vénézuela :

Décret du 4 mars 1945 : Sér. lég. 1945, Ven. 1.

La Huelga, III. — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 297.

Liberté syndicale et conditions de travail au Vénézuela (Rapport de mission, 1949), B.I.T., Etudes et Documents, Genève 1950 — Observations du Gouvernement du Vénézuela sur le rapport de la mission du B.I.T., Genève 1951.

Les conditions du travail dans l'industrie pétrolière, Inf. soc. 15 juin 1951, p. 323.

Viet-Nam (Etat du Sud) :

Code du travailleur : ord. n° 15 du 8 juillet 1952.

Loi du 16 novembre 1952 sur les syndicats : Inf. soc. 15 mai 1953, p. 350.

Constitution du 26 octobre 1956 : N.E.D. n° 2278 du 2 avril 1957.

Yougoslavie :

V. n° 53 — GRUNEBAUM-BALLIN et R. PETIT, p. 303.

C. BOBROWSKI, *La Yougoslavie socialiste*, préf. de G. Vedel, Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques, n° 77, A. Colin 1956.

D. TOCHITCH, *Les conseils ouvriers en Yougoslavie*, R.H.E.S. 1955, n° 4, p. 405 s.

Table Alphabétique[1]

Abus du droit de grève : 5 (11), 14, 15 s., 36. — *En France :* sous l'empire de la loi de 1864 : 5 (14), 57 (4, 15) ; de 1946 à 1950 : 59 (7, 9), 61 ; depuis 1950 : 64, 80 (4, 5), 91. — *Preuve de l'abus :* 58 (5), 61 (13), 64, 65-4°, 91 (3). Appréciation par les tribunaux du travail ou les organismes de règlement des conflits : 17, 72 (1) — V. « Faute lourde ».

Accidents du travail : 13, 57 (12), 63 (12), 74 (12).

Agriculture (Grèves dans l') : 39 (3), 48 (2).

Allocations familiales : Grève des caisses : 34 (5). Droit aux — en cas de grève : 63 (11).

Amnistie : 75 (13).

Arbitrage : *Définition :* 12 (2). *Conséquences économiques :* 12 (1, 2°). *En droit privé comparé :* 12, 15 (4), 21, 22. *Dans les services publics :* 29, 30 (6 *in fine*), 35, 37 (11), 40, 42, 87 *bis*. *Dans le cas de grèves politiques :* 50. *En U.R.S.S. et dans les démocraties populaires :* 52 (3, 4, 14), 53 (12). *En France :* avant 1946 : 12 (1, 2°), 57 (25), 67, 84 (2) ; de 1946 à 1950 : 61 (10), 67 ; depuis 1950 : 61 (15), 67 s., 70, 71, 72 *ter*, 83, 85 ; Cour supérieure d'arbitrage : 67, 70, 72 *ter*. *Application et validité des sentences :* 21, 71, 72 *ter*. — V. « Tribunaux du travail », « Réglementation (propositions de) ».

Armée : 30 (4), 32 (1), 35, 45 (8), 79 (1), 82 (3). — V. « Défense nationale », « Marine ».

Assurances (contre la grève) : 14 (6).

Avertissement : v. « Préavis », « Grève d'avertissement ».

Bacon : v. « Meck-Bacon (Proposition de loi) ».

Bardoux (Propositions de loi) : 72, 87.

Bernot (Arrêt du C. E. du 18 févr. 1955) : 81, 91 (1).

Boulangers (grève de) : 34 (5), 86.

Boycottage : 1 (4), 45.

Briseurs de grève : 7 (3), 9 (3), 11 (1), 25 (11), 72 *ter*.

(1) Cette table ne comporte pas l'indication des pays étrangers dont la législation a été étudiée ou simplement signalée : il convient, en ce qui les concerne, de se reporter à chaque question particulière et à la partie de la « Bibliographie » consacrée au droit comparé.

Les chiffres renvoient aux paragraphes ; ceux qui se trouvent entre parenthèses renvoient plus spécialement aux notes.

Cadres : 15 (5), 58 (7), 69 (4) ; rappr. 37 (11), 64 (9, 26), 75 (10), 77 (1).

Caillet (Proposition de loi) : 72, 87.

Charte du travail : 57, 67.

Chemins de fer : 26 (1), 34, 35, 39, 42, 43 (1 et 4), 82 (3), 83 (8 et 9), 84 (2), 86 (3, 4, 6). Délit d'entrave à la mise en marche et à la libre circulation des trains : 75 (6, 8, 10).

Chevallier (Proposition de loi) : 72, 87.

Chômage (Paiement des allocations de — en cas de grève) : 13 (13, 84 (1) ; art. 438 : 83 (10), 84 (1) ; art. 440 s. : 74-A ; 443 : 64 (26), 74-A,

Circonstances exceptionnelles : 41 à 43, 77 (7, 9), 80-B, 83.

Coalitions : 1 (6), 5 (16, 17), 57 (2) ; — de fonctionnaires : 76-A.

Code pénal : art. 63 : 86 (4) ; art. 76 et 87 s. : 90 ; art. 123 s. : 76-A, 79-A ; art. 209 s., 224 s., 230 s. : 74-A ; art. 257 : 75 (6, 8), 83 (10) ; art. 291 s. : 5 ; art. 309 s., 341 s. : 74-A ; art. 414 s. : 5, 25, 74, 75 ; art. 430 s.: 84 (1) ; art. 438 : 83 (10), 84 (1) ; art. 440 s. : 74-A ; 443 : 64 (26), 74-A, 75 (6, 8) ; art. 475 et 478 : 86 (4) ; art. 479 s. : 74-A.

Comité d'entreprise : 61 (12), 63 (7, 9), 65-3°, 74 (2), 83 (3), 93 (10).

Comité de grève : 20 (4).

Concessions de services publics : v. « Services publics (notion) ».

Conciliation : 12 (2), 15 (14), 19, 21, 22. *Dans les services publics :* 37 (10, 11), 40. *En France :* avant 1946 : 67 ; de 1946 à 1950 : 61 (10) ; depuis 1950 : 61 (15), 64 (22, 23), 67 s. part. 69, 71, 72 *ter*, 83, 85. *En U.R.S.S. et dans les démocraties populaires :* 52 (3, 4, 14), 53 (12). — V. « Réglementation (propositions de) ».

Conflit : *collectif :* 1, 52 (14), 53 (12), 68 ; *économique, juridique :* 12, 68 — V. « Grève juridictionnelle ».

Congés payés (Droit aux) : 13, 57 (12), 63 (13) ; indemnité de congés payés : 57 (12), 66, 73 (4). — *Congé de naissance :* 63 (11).

Constitution du 27 octobre 1946 : 56, 58, 59, 60, 61, 78.

Contrat d'apprentissage : 62 (2).

Contrat de travail : 49. *Suspension ou rupture en cas de grève:* 13, 14; sous l'empire de la loi du 25 mai 1864 : 57 ; de 1946 à 1950 : 59, 61 ; depuis 1950 : principe de la suspension: 62, 63; rupture : v. «Faute lourde » [*Adde* 61 (16), 63 (4) : J. Arnaudet, *La rupture du contrat de travail dans le droit actuel de la grève,* th. Montpellier 1955, dact. ; D. Autié, *La grève et la rupture abusive du contrat de travail,* I.C.E. 1956, p. 301 s.]. Mécanisme de la rupture en cas d'abus du droit ou de faute lourde : 61 (13), 63 (4), 65, 73 (4) ; résolution judiciaire : 65 *bis*, 73 (4).

Conventions collectives de travail : 9 (4, 5), 15 (3), 18, 49 (5), 62 (2) ; — réglementant la grève en France : 58 (10), 61 (9, 10, 14, 15), 64 (16, 23, 26), 67 (8), 69 (3), 70 (2) ; rappr. 83 ; — en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires : 52 (13), 53 (11). *Adde :* P. Barton, *Conventions collecti-ves et réalités ouvrières en Europe de l'Est,* les Editions ouvrières, 1957.

Débrayage : 13, 48, 58 (8-A), 83 (9) ; *adde* n° 58 (8-A) : F. Saramito, *Les débrayages ; la notion de durée intervient-elle dans la définition de la grève ?* D.O. 1955, p. 501 s. — V. « Grève (définition) ».

Défense nationale : 39, 43, 82 (2), 84 (1), 86, 90. — V. « Armée », « Marine », « Police ».

Dehaene (arrêt du C.E. du 7 juillet 1950) : 57, 80, 91 (1).

Délégués du personnel : 57 (12), 64 (14, 19) ; Licenciement : 65-3°, 65 *bis*.

Deleuze (Arrêt du C.E. du 27 mai 1955) : 78 (12), 81 (4).

Démocraties populaires : 53 ; *adde* note 3 : J. Marczewski, *Planification et croissance économique des démocraties populaires*, P.U.F. 1955.

Devaud (Proposition de loi de M^me^) : 72, 87.

Dommages-intérêts : v. « Responsabilité en cas de grève ».

Douanes : 86 (1).

Droit social (notion de) : 49 (7), 67 (6).

Duchesne (arrêt du C.E. du 9 novembre 1951) : 81.

Enseignement : 79 (9), 93 (5).

Entreprise : Relations humaines dans l' — : 93 (10) ; Comité d'entreprise : v. ce mot.

Entreprises publiques, nationalisées : 33, 34, 35, 38 s., 83 s. *Adde* n^os^ 33 (5) et 83 (1, 3) : *Le fonctionnement des entreprises nationalisées en France*. Travaux du 3^me^ colloque des Facultés de droit, Dalloz 1956, ainsi que les études de MM. Rossillion, Act. jurid. 1956.1.41 ; Fusilier, R.D.P. 1956, p. 501 s et Blaevoët, *ibid.* 1957, p. 5 s.

Etablissements publics : 28 (4). — V. « Entreprises publiques ».

Etat d'urgence : 42, 50, 86 (1 *bis*). — V. « Circonstances exceptionnelles ».

Etat de siège : 42, 86, 90 (6). — V. « Circonstances exceptionnelles ».

Faute lourde : *Définition* et contenu en droit positif français : 64, 74-B, 75 (3) ; distinction avec les autres fautes : 63 (4), 64 (2, 8, 9), 66 (4). *Preuve :* 63 (4), 64 (15), 65-4°. — V. « Contrat de travail » (suspension ou rupture depuis 1950).

Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (arrêt du C.E. du 10 novembre 1950) : 86.

Fonction publique, Fonctionnaire : 29, 30, 33 (4), 34, 37. Fonctionnaires d'autorité et de gestion : 35 (4), 87 *bis* ; rappr. 37 (11). *Réglementation en France* avant 1946 : 76, 77 ; depuis 1946 : 78 s. (*adde* n° 78 note 2 : A. Plantey, *Traité pratique de la fonction publique*, Libr. gén. de droit et de jurisprudence, 1956). Sanctions à l'égard des fonctionnaires : communication du dossier : 77, 79-b, 81 ; suspension : 37 (8), 79-c, 80 (8), 81 (4). Propositions de réglementation relatives aux fonctionnaires : 87, 87 *bis*.

Adde: J.-J. Ribas, *les services de la fonction publique dans le monde,* Inst. intern. sc. adm., Bruxelles, 1956 — et, sur l'évolution de la notion d'agent public en droit français, les notes Waline, R.D.P. 1957 p. 101 et 306 et Liet-Veaux, R.A. 1956, p. 498. — V. « Entreprises publiques », « Services publics ».

Gazier (Proposition de loi) : 72, 72 *bis.*

Geoffroy (Arrêt du C. E. du 14 février 1951) : 78 (5), 81.

Grève : *Définition :* 1, 14 (12), 17, 20 (2), 23 (6), 50, 57 (18), 58 (8), 77 (1), 83 (9), 90 (3) ; v. « Débrayage ». *Histoire du droit de grève :* 2 à 9 ; reconnaissance du droit de grève à l'étranger : 6. *Conditions et conséquences économiques :* 12 (1), 26 (1), 35 (2, 3), 49 (12). *Grève générale :* 44, 45 ; — *insurrectionnelle :* 47, 62 (3-A), 90, 91 (1) ; — *juridictionnelle :* 15 (4) ; rappr. 68 (12) ; — *officielle* (en Grande-Bretagne) : 6 (7), 20 (3) ; — *perlée :* 23, 58 (8), 68 (6), 73 ; — *politique :* 37, 44 s., 58 (8) ; réglementation : 50 ; en France : 80-B, 89 s. ; — *surprise :* 64 (1), 69 (1), 80 (9) ; v. « Conciliation », « Préavis », «Grève d'avertissement», « Faute lourde » ; — *tournante :* 23 (5), 58 (8), 64 (1) ; v. « Grève perlée » ; — *d'avertissement :* 12 (1), 48, 58 (8 A) ; — *de solidarité ou de sympathie :* 6, 14 (17), 44, 50 (2, 6), 58 (8-B), 61 (6), 64 (19, 20).

Hélaine (Dme) (Arrêt du C.E. du 14 févr. 1951) : 81.

Hursul (Dlle) (Arrêt du C.E. du 14 novembre 1952) : 81.

Impôt (Grève de l') : 48 (2, 6), 90 (1).

Incitation à la grève : 5, 6, 7, 19 (14), 38 (1), 40 (2), 42 (4), 43 (3), 50. En droit français : 64 (14), 72, 75 (14), 77 (10), 89 (1), 90 (5), 91 (3). — V. « Liberté du travail ».

Jarrigion (Arrêt du C.E. du 18 avril 1947) : 77 (9), 80, 83 (8).

July (Proposition de loi) : 87.

Juridiction du travail : v. « Arbitrage », « Conciliation », « Médiation », « Tribunaux du travail ».

Liberté du travail : 25. V. « Histoire du droit de grève », « Occupation des lieux de travail », « Piquet de grève », « Referendum ». — En droit positif français : 61, 62 (3-B), 74-A, 75, 79 (8).

Licenciement (Autorisation de) : 65 ; v. « Contrat de travail (mécanisme de la rupture) ».

Lock-out : 9 (3), 21 (1), 23, 50, 57 (8), 58 (7) ; en droit français : 57 (8), 58 (7), 62 (3-B), 63 (1,4,7), 72,72 *ter* (3), 73, 74 (9). *Adde* n° 9 (3) : J. Hébert, *Le lock-out. Etude historique et juridique,* th. Paris 1954 (dact.), les études parues dans la « Revue de l'Action populaire », 1955, p. 1160 s. et E. Schaeffer, *Le droit de lock-out,* D.S. 1957, p. 203 s. — V. « Réglementation (propositions de) ».

Logement de fonction : 57 (12), 63 (7).

Magistrats (Grèves de) : 35 (1), 79 (1).

Mallet (Dlle) (Arrêt du C.E. du 2 juillet 1952) : 81.

Manœuvres frauduleuses : 64 (24), 75-C — V. « Liberté du Travail ».

Marine : 39, 79 (6), 82 (3). — V. « Défense nationale », « Armée », « Transports maritimes ».

Meck-Bacon (Proposition de loi) : 63 (5), 72, 72 *bis*, 87.

Médecins et Hôpitaux : 34 (3), 39, 86 (4).

Médiation : 12 (2), 17, 19 (7), 40, 42. En France : 72 (17, 18), 72 *bis* [*adde* note (1) : *La médiation des conflits du travail :* J.C.P. 1956.1.1289, éd. C.I. 57.586 ; N.E.D. 12 janv. 1956 ; note (9) : A. Barjot, *L'expérience de cinq mois de médiation*, D.S. févr. 1956, p. 72 s. ; B. Jeandidier, *La médiation à l'épreuve du feu*, « Responsables » (Revue de l'U.S.I.C.), juin 1956, p. 31 ; *Un exemple de médiation*, D.S. 1957, p. 160] ; 72 *ter*, 83 (7), 85 (1).

Menaces : 75-B — V. «Liberté du travail ».

Millerand (Projets de loi) : 25, 57 (27), 67 (3), 82 (3).

Minaire (Dlle) (Arrêt du C.E. du 22 oct. 1937) : 77 (1,5).

Mines : 83 (10).

Mise à l'index : 4, 5, 14 (15), 64 (21), 75 (4). — V. « Liberté du travail ».

Mise à pied : 64 (4), 65-3°, 65 *bis* (1), 73 (3), 81 (4).

Monin (Proposition de loi) : 79 (2), 87 (1, 2).

Nationalisations : v. « Entreprises nationalisées ».

Neutralisation des lieux de travail : 24, 74-C.

Non-grévistes : v. « Liberté du travail », « Salaires ». — 86 (12).

Occupation des lieux de travail : 24. En droit positif français : 61 (12), 64 (25), 74, 79-c.

Organisation internationale du Travail (Conventions, recommandations et résolutions de la C.I.T.) : 9 (1, 6), 22, 32 (1), 34 (9), 56 (1) ; 93 (10).

Pagneux (arrêt du C. E. du 8 février 1952) : 81.

Picketing : v. « Liberté du travail », « Piquet de grève ».

Pillage : 61 (12), 74-A.

Piquet de grève : 25 (9, 10). En cas d'occupation : 24, 74. En Grande Bretagne : 6. En droit français : 74, 75 (3, 10, 11).

Poimbœuf (Proposition de loi) : 72, 87.

Police : 32 (1), 35, 37, 79.

Pompes funèbres : 3, 34 (5).

Pouvreau (Arrêt du C.E. du 1er avril 1955) : 81.

Préavis de grève : 16 (1), 17, 18, 40 (3). En droit français, avant 1946 : 57 (4, 13, 14, 15) ; de 1946 à 1950 : 61 (8, 9) ; depuis 1950 : 61

(15), 64 (23, 24). V. « Grève-surprise », « Réglementation (propositions de) ». — *Préavis ou délai-congé :* 57 (13, 14), 64 (9), 66 (1, 2).

P.T.T., Radiodiffusion : 26 (1), 34, 35, 39, 76-A (b), 77 (2), 79-c, 80 (8, 9), 86 (1).

Pupat (Proposition de loi) : 87.

Queuille-Petit (Proposition de loi) : 87.

Radiodiffusion : v. « P.T.T., Radiodiffusion ».

Ramarony (Proposition de loi) : 72, 87.

Recommandation (procédure de) : v. « Médiation ».

Referendum : 20, 37 (10), 42-2°, 48 (11), 58 (8-B), 64 (24); 83 (9). — V. « Réglementation (propositions de) ».

Réglementation (Propositions ou projets de — en France) : 57 (26 à 29), 72, 72 *bis*, 77 (10), 82 (3), 87, 87 *bis*.

Reintégration des grévistes : 63 (5). — V. « Contrat de travail (suspension ou rupture en cas de grève) ».

Réquisition : 34, 39, 42, 43. En droit français : 64 (26), 86 — V. « Réglementation (Propositions de) ».

Responsabilité en cas de grève : 14, 15 (5), 17, 19 (3, 4), 21, 57 (14, 15), 66 (3), 68 (6), 73, 74-B, 75 (4, 12), 88. V. : « Abus du droit de grève », « Syndicalisme, syndicat », « Liberté du travail ». — *Responsabilité de l'employeur :* dans le déclenchement de la grève : 13 (14), 17, 21 (1) ; — vis-à-vis des grévistes abusivement sanctionnés : 63 (4, 5) ; des non-grévistes : v. « Salaires » ; de sa clientèle : 31 (2), 62 (3-A), 63 (4), 84 (1). *Responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques :* 34, 74-C, 88.

Rétrogradation en cas de grève : 63 (4).

Rousset (Arrêt du C.E. du 25 mars 1955) : 65 (1), 81, 91 (1 et 3).

Sabotage : 15 (5), 23 (2), 37 (8), 45, 52, 53. En droit français : 62 (3-A), 64 (26), 73, 74-A, 75 (6, 8, 14), 79-c, 83 (10), 88 (5), 90 (6). — V. « Sécurité (Services ou mesures de) ».

Salaires et traitements : *Paiement des jours de grève :* 13 (13, 14, 15), 18 (1), 19 (3). En droit français : 61 (8), 63 (6 à 10), 79-c (6), 86 (12) ; récupération : 63 (9). Au cas de grève perlée : 23, 68 (6), 73 (6 à 8). Ancienneté et droit à pension des fonctionnaires : 79-c (6). — *Salaires des non-grévistes :* 13 (14), 25, 62 (3-B). — V. « Secours aux grévistes », « Chômage (Paiement des allocations de) ».

Sanctions pour faits de grève : v. « Abus du droit de grève », « Allocations familiales », « Amnistie », « Code pénal », « Congés payés », « Contrat de travail », « Faute lourde », « Fonction publique, fonctionnaire », « Incitation à la grève », « Liberté du travail », « Licenciement », « Logement de fonction », « Mise à pied », « Réintégration », « Responsabilité en cas de grève », « Rétrogradation », « Salaires et traitements », « Sécurité sociale », « Syndicalisme, syndicat ».

Secours aux grévistes : 13 (14), 40 (2), 63 (9), 75 (2). — V. « Salaires ».

Sécurité (services ou mesures de) : 15 (5), 34 (8), 58 (7, 8-A), 61 (11, 15), 64 (9, 26), 74 (2), 75 (10), 79-c, 86 (4 et 8).

Sécurité sociale : Grève des organismes de sécurité sociale : 34 (5), 83 (3). Paiement des cotisations et des prestations en cas de grève : 63 (11). — V. « Allocations familiales », « Accidents du travail ».

Séquestrations : 25 (3), 64 (26), 74-A.

Services publics : *Notion* : 26 (1), 28, 33, 34 ; services en régie : 29, 30, 37 ; services concédés : 31, 38 (1), 67, 84, 86, 88 (1) ; services publics « matériels » ou « virtuels » : 33, 82 s. *Services de remplacement* : 40 (4), 86 (1 et 2) ; v. « Responsabilité en cas de grève ». *Eau, gaz, électricité* : 6, 34, 35, 39, 42, 83 (7), 88 (1). *Réglementation en France* avant 1946 : 76, 77 ; depuis 1946 : 58 (7), 59 (7), 78 s. ; — *à l'étranger* : 37 s. — V. « Allocations familiales », « Armée », « Chemins de fer », « Défense nationale », « Douanes », « Entreprises publiques », « Etablissements publics », « Fonction publique, fonctionnaire », « Magistrats (Grèves de) », « Marine », « Médecins et hôpitaux », « Mines », « Police », « Pompes funèbres », « P.T.T., radiodiffusion », « Réquisition », « Sécurité (Services de) », « Sécurité sociale », « Syndicalisme », « Transports maritimes ».

Adde n° 28 note (1), sur la notion de service public, les chron. de MM. Blaevoët et L'Huillier, D. 1957, p. 37 et 91 et l'étude de M. Rossillion, Act. jurid. 1956.1.41 ; note (5) : *La grève dans les services publics*, Journée de Bruges de l'Association H. Capitant, juin 1955 (Travaux, t. IX).

Socialisme : 51 s., 60, 92.

Solidarité (Grève de) : v. « Grève de solidarité ».

Sûreté de l'Etat (Atteintes à la) : 46, 47, 50 (1,5), 90.

Suspension du contrat de travail : v. « Contrat de travail ».

Suspension des fonctionnaires : v. « Fonction publique, fonctionnaire ».

Syndicalisme, Syndicat : *En général* : 1 (7), 9 (4) ; histoire : v. « Grève » (histoire du droit de) ; droit syndical : 9 (1). *Rôle du syndicat dans la grève* : 1 (7), 6 (7), 9 (4), 12 (1,1°-Ac), 14 (13, 15, 16), 19, 20, 64 (14, 24), 68, 75 (7), 83 (9). *Responsabilité* des syndicats, sanctions à l'égard des syndicats : 13 (14), 17 (2), 19 (2), 21, 75 (7). *Syndicalisme dans les services publics* : 32 (1), 37, 76 (2), 77 (10), 78 (3), 79 (1). *Syndicats et politique* : 44 (2), 45, 46, 47 (4), 48 (3, 9), 49 (9), 50 (3 à 12). *Syndicalisme en URSS* : 52 (2, 12) ; — *dans les démocraties populaires* : 53 (9, 10). *Adde* : Art. de M. F. Fejto, « Esprit », juill.-août 1957, p. 19 s.

Territoires d'Outre-Mer : 72 *ter*, 78 (2). *Adde* 72 *ter* (1) : P. Chauleur, *Le régime du travail dans les Territoires d'Outre-Mer*, Encyclopédie d'Outre-Mer, 1956.

Tiers (droit d'intervention des) : 75 (4, 5, 7).

Transports maritimes : 39, 43, 84 (2), 85 (1). — V. « Entreprises publiques ».

Tribunaux du travail : 12, 15 (4), 17 s., 93. En U.R.S.S. : 52 (3, 4, 14) ; dans les démocraties populaires : 53 (12) ; en France : 67.

Violation de domicile : v. « Occupation des lieux de travail ».

Violences : 25, 75-A. V. « Liberté du travail » ; — *à l'égard de l'employeur* : 25 (3), 64 (25, 26) ; — *des tiers* : 25 (8), 74-A.

Voies de fait : v. « Liberté du travail », « Violences ».

Vols : 74 A et B.

Winkell (arrêt du C.E. du 7 août 1909) : 29, 77.

Table des Matières

PREFACE 7

INTRODUCTION 15

3 *Section 1* - NAISSANCE DU DROIT DE GREVE 20

9 *Section 2* - LE PROBLEME CONTEMPORAIN DU DROIT DE GREVE 40

PREMIERE PARTIE : **L'AUTORISATION DE LA GREVE : LA GREVE ET LE DROIT PRIVE** 45

Chapitre I - **Le droit et l'abus du droit de grève** 49

Section 1 - LES CONDITIONS DU DROIT DE GREVE .. 49

12 1 - LA GRÈVE ET LES PROCÉDURES OBLIGATOIRES 50

13 2 - LA GRÈVE ET LE CONTRAT DE TRAVAIL 55

14 *Section 2* - L'ABUS DU DROIT DE GREVE 59

15 Chapitre II - **La réglementation de la grève** 66

16 *Section 1* - LE DECLENCHEMENT DE LA GREVE 69

17 1 - APPRÉCIATION PRÉALABLE DE LA LICEITÉ DE LA GRÈVE 69

18 2 - LE PRÉAVIS DE GRÈVE 71

19 3 - LES PROCÉDURES PRÉALABLES DE CONCILIATION 71

20 4 - LE VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA GRÈVE - L'INTERVENTION SYNDICALE 74

21 *Section 2* - L'INTERDICTION DE LA GREVE APRES LE REGLEMENT DU CONFLIT 75

Chapitre III - **Les limites de l'action ouvrière** 78

23 *Section 1* - LA GREVE PERLEE 78

24 *Section 2* - L'OCCUPATION DES LIEUX DE TRAVAIL .. 80

25 *Section 3* - LES ATTEINTES A LA LIBERTE DU TRAVAIL 81

DEUXIEME PARTIE : **L'INTERDICTION DE LA GREVE : LA GREVE ET LE DROIT PUBLIC** 85

27 Chapitre I - **L'interdiction de la grève dans les services publics** 89

28 *Section* 1 - LA GREVE ET LA NOTION DE SERVICE PUBLIC 89

1 - LA NOTION TRADITIONNELLE DE SERVICE PUBLIC 90

29 A) - *Le service public en régie* 91

31 B) - *Le service public concédé* 96

33 2 - LA NOTION CONTEMPORAINE DE SERVICE PUBLIC 98

Section 2 - LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS ET LE DROIT COMPARE 108

37 1 - LA GRÈVE DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT 108

38 2 - LA GRÈVE DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'INTÉRÊT PUBLIC 111

39 A) - *Détermination des entreprises où la grève doit être réglementée* 112

40 B) - *Modalités de cette réglementation* 115

41 C) - *Mesures dues à des circonstances exceptionnelles* 117

42 I - Circonstances exceptionnelles provoquées par les conflits du travail eux-mêmes .. 117

43 II - Circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre 119

44 Chapitre II - **L'interdiction de la grève politique** 122

45 *Section 1* - LA GREVE GENERALE REVOLUTIONNAIRE 124

47 *Section 2* - LA GREVE, MANIFESTATION MODERNE DU « DROIT » D'INSURRECTION 132

48 *Section 3* - LA GREVE, MOYEN D'EXPRESSION OU DE PRESSION POLITIQUE 134

49 *Section 4* - LA GREVE ET LES CONDITIONS LEGISLATIVES DU TRAVAIL 142

50 *Section 5* - LA GREVE POLITIQUE ET LE DROIT POSITIF 146

1 - L'INTERDICTION DE LA GRÈVE POLITIQUE 147

2 - L'INTERDICTION FAITE AU SYNDICAT D'AVOIR UNE ACTIVITÉ POLITIQUE 149

51 Chapitre III - **La disparition de l'idée de grève : l'Etat socialiste** 151

52 *Section 1* - L'U.R.S.S. 154

1 - ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL 157

2 - SYNDICATS ET CONVENTIONS COLLECTIVES 158

53 *Section 2* - LES DEMOCRATIES POPULAIRES 160

TROISIEME PARTIE : **LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE GREVE : LE DROIT POSITIF FRANÇAIS** 173

56 Chapitre préliminaire - **Le droit constitutionnel de grève** .. 175

57 *Section 1* - L'ETAT DE DROIT ANTERIEUR A 1946 176

Section 2 - LE PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 186

58 1 - LA VALEUR JURIDIQUE DE LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT DE GRÈVE 186

59 2 - LE PROBLÈME DE L'UTILISATION IMMÉDIATE DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE GRÈVE 192

60 *Section 3* - LA VALEUR SOCIALE DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE GREVE 196

61 Chapitre I - **La grève et le droit privé positif** 199

62 *Section 1* - LA GREVE ET LE CONTRAT DE TRAVAIL 203

63 1 - LE PRINCIPE : LA SUSPENSION DU CONTRAT DU TRAVAIL 206

2 - L'EXCEPTION : LA FAUTE ET LA RUPTURE DU CONTRAT DU TRAVAIL 212

64 A) - *La faute lourde* 212

65 B) - *Le mécanisme de la rupture* 222

66 C) - *Les conséquences de la rupture* 227

67 *Section 2* - DES PROCEDURES DE REGLEMENT AUX PROPOSITIONS DE REGLEMENTATION 228

1 - LA CONCILIATION ET L'ARBITRAGE DANS LA LOI DU 11 FÉVRIER 1950 232

68 A) - *Domaine d'application de la loi de 1950 : Notion de conflit collectif du travail* 232

69 B) - *La procédure de conciliation* 234

70 C) - *La procédure d'arbitrage* 236

71 D) - *Valeur obligatoire des accords de conciliation et des sentences arbitrales* 237

72 2 - LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENTATION ET LA PROCÉDURE DE MÉDIATION DE 1955 237

A) - *Les propositions de réglementation* 238

72 *bis* B) - *La procédure de médiation en matière de salaires* 242

72 *ter* 3 - LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER 246

Section 3 - LES LIMITES DE L'ACTION OUVRIERE 248

73 1 - LA GRÈVE PERLÉE 248

74 2 - L'OCCUPATION DES LIEUX DE TRAVAIL 251

A) - *L'occupation et le droit pénal* 251

B) - *L'occupation et le droit civil* 252

C) - *L'occupation et le droit administratif* 253

75 3 - LES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL 255

A) - *Les violences et voies de fait* 258

B) - *Les menaces* 259

C) - *Les manœuvres frauduleuses* 259

Chapitre II - **La grève et le droit public positif** 262

Section 1 - LA GREVE ET LES SERVICES PUBLICS 262

76 *Sous-section 1* - LES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT .. 262

1 - L'ÉTAT DE DROIT ANTÉRIEUR A 1946 262

A) - *Les textes : caractère non délictuel de la grève* 263

a) Le Code pénal 263

b) Autres textes 265

77 B) - *La jurisprudence: caractère illicite de la grève* 265

78 2 - L'ÉTAT DE DROIT DEPUIS 1946 268

79 A) - *Les textes* 271

a) Le code pénal 271

b) Les lois relatives aux personnels de police 271

c) Les circulaires 272

80 B) - *La position nouvelle du Conseil d'Etat : l'arrêt Dehaene du 7 juillet* 1950 274

82 *Sous-section 2* - LES SERVICES PUBLICS «MATERIELS» 279

83 1 - LES ENTREPRISES PUBLIQUES 280

84 2 - LES CONCESSIONS DE SERVICE PUBLIC 286

85 3 - LES SERVICES PUBLICS « VIRTUELS » 287

86 *Sous-section 3* - LES MESURES EXCEPTIONNELLES : LE DROIT DE REQUISITION 287

87 *Sous-section 4* - LES PROPOSITIONS DE REGLEMENTATION 292

89 *Section 2* - LA GREVE POLITIQUE 304

90 1 - LES TEXTES 305

91 2 - LA JURISPRUDENCE 307

CONCLUSION 311

ANNEXES ET TABLES 321

Tableau de jurisprudence 323

Décisions récemment publiées 331

Bibliographie 345

Table alphabétique 381

Table des matières 389

ADDENDUM

Des difficultés rencontrées dans l'impression de cet ouvrage en ont retardé de près de deux ans la publication ; aussi l'auteur a-t-il signalé dans le tableau de jurisprudence, la bibliographie et la table alphabétique, les décisions des tribunaux, les références bibliographiques et les textes nouveaux dont il a eu connaissance depuis le début de l'année 1956 : l'une des servitudes d'un travail sur le droit de grève est faite des exigences de l'actualité et, au terme de l'impression, il paraît même nécessaire de passer en revue certaines des dispositions légales et quelques-uns des faits qui auraient pu être retenus dans le corps de l'ouvrage.

***

En *France*, une loi n° 57.833 du 26 juillet 1957 (J.O. du 28, p. 7459 ; rectif. J.O. du 1er août, p. 7856 et du 28 sept., p. 9298) a profondément remanié le régime de la conciliation et de la médiation et prévu le recours obligatoire à la conciliation dans les entreprises publiques à statut qui échappaient jusqu'à présent à la loi du 11 février 1950.

Le gouvernement de M. G. Mollet avait le 2 août 1956 déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi, préparé par M. A. Gazier, ministre des affaires sociales, « tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail » (document n° 2776) ; de son côté, la commission du travail de l'Assemblée, tenant compte des résultats obtenus par la procédure de médiation de 1955, avait demandé la reprise du rapport présenté par M. Gazier au cours de la précédente législature (document à nouveau distribué sous le n° 1007 ; v. *supra* n° 72 *bis*) ; elle s'était également saisie de diverses propositions de loi : de M. E. Pebellier, tendant à instituer l'arbitrage obligatoire « au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département et de la nation » (n° 2393) ; de M. Ulrich, visant à faire participer les organisations les plus représentatives à la conciliation des conflits intéressant leur profession (n° 2479) ; de M. Paquet, tendant à rendre obligatoire le recours à la conciliation avant toute grève ou lock-out et à instituer une procédure d'arbitrage obligatoire. A ces propositions s'étaient ajoutées trois propositions de résolution de M. Soulié demandant au gouvernement de préciser et compléter la procédure de conci-

liation et d'étendre le champ d'application de la procédure de médiation (n°s 1329, 1330 et 2051). Les travaux de la commission ont fait l'objet d'un rapport de Mme F. Lefèvre (n° 3.707), qui comporte des renseignements intéressants sur les résultats du système de médiation institué en 1955 (v. également dans D.S. 1957, p. 160, un exemple de médiation : celle de M. Byé dans le conflit des journalistes d'avril 1956).

Quoique le texte discuté ait fait la navette entre les deux Assemblées (on trouvera les références complètes des travaux préparatoires au J.O. du 28 juillet 1957, p. 7459), celui qui a été finalement adopté rappelle sur bien des points les précédentes propositions de M. Gazier. Il associe plus étroitement conciliation et médiation, étendant d'ailleurs le champ d'application de cette dernière à tous les conflits non conciliés, réprime pénalement la non-comparution des parties et accroît les pouvoirs d'investigation des médiateurs. Quant aux propositions d'arbitrage obligatoire, elles avaient été, dès l'origine, écartées par la commission, parce qu' « elles ne répondent aux aspirations actuelles des travailleurs » ; M. Boisdé tenta sans succès de les reprendre en ce qui concerne les entreprises nationales.

Pratiquement, la loi du 26 juillet 1957 donne une nouvelle rédaction du chapitre II du titre II de la loi du 11 février 1950, intitulé désormais « De la conciliation et de la médiation », et y ajoute un chapitre VI relatif à la conciliation dans les entreprises et établissements publics visés au 2me alinéa de l'art. 31 o du livre 1er du Code du travail ; il s'ensuit un décalage dans la numérotation des articles des chapitres III (De l'arbitrage), IV (De la Cour supérieure d'arbitrage), V (De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales), et du titre III (Dispositions diverses). Elle abroge, en outre, le décret du 5 mai 1955 et arrête de nouvelles dispositions en ce qui concerne son application à l'Algérie (art. 43, 44 et 45).

1 - La procédure de conciliation.

Les conflits collectifs sont toujours « obligatoirement et immédiatement » soumis aux procédures de conciliation, notamment, dit le nouvel article 5, ceux qui surviennent à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement ; cette précision a été jugée nécessaire en raison de la tendance de certaines commissions à se déclarer incompétentes en la matière. De même l'article 6, relatif aux procédures contractuelles que doivent contenir les conventions collectives, spécifie qu'elles jouent pour tous les différends, « qu'ils soient nés de l'application, de la révision ou du renouvellement de la convention ».

Mais la loi contient en outre quelques innovations intéressantes : aux termes de l'article 8, tout conflit est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur

du travail, intervient en vue de rechercher une solution amiable : ainsi se trouve officialisé le rôle de conciliateur souvent rempli par ces fonctionnaires ; d'autre part les conflits qui, « pour quelque cause que ce soit, n'ont pu être soumis à une procédure conventionnelle sont obligatoirement portés *dans le délai d'un mois* devant une commission nationale ou régionale de conciliation (art. 7, al. 1) : la procédure est engagée soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail, soit par le préfet ou, le cas échéant, l'inspecteur divisionnaire du travail (art. 8, al. 2).

Il n'est pas apporté de modification importante à la composition des commissions. Le nouvel article 7 précise que les représentants des employeurs et des travailleurs sont ceux des organisations les plus représentatives, en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, les représentants des pouvoirs publics étant toujours trois au maximum ; le président reste le ministre ou son représentant pour la commission nationale, l'inspecteur divisionnaire ou son représentant pour la commission régionale.

La loi a voulu empêcher que les parties ne se dérobent : aussi toutes deux sont tenues de comparaître « en personne » ; en cas d'empêchement grave, ou s'il s'agit de personnes morales, elles doivent se faire représenter par un mandataire ayant pouvoir de négocier et de conclure un accord de conciliation ; le président convoque au besoin à une nouvelle réunion, qui a lieu dans les huit jours, la partie défaillante, mais celle-ci s'expose à une amende de 18.000 à 36.000 francs et peut être frappée, si elle ne comparaît toujours pas ou ne se fait pas représenter, d'une seconde amende de 36.000 à 720.000 francs (art. 9 et 19).

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation (art. 11).

2 - La procédure de médiation.

Elle n'est plus limitée aux conflits de salaires, sauf une restriction tenant à un amendement Moisan, adopté d'ailleurs malgré l'opposition du gouvernement : le médiateur qui constate que le différend porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle doit recommander le renvoi à la juridiction de droit commun ou le recours à l'arbitrage (art. 15, al. 2).

D'autre part, alors que les décrets de 1955 permettaient aux parties de l'engager directement, sans le préliminaire de conciliation, la procédure de médiation est désormais subordonnée à l'échec de celui-ci,

ne joue que dans un second temps, et à défaut d'arbitrage. L'initiative appartient à la fois (art. 12) au président de la commission de conciliation, qui invite les parties à désigner un médiateur dans un délai fixé, et au secrétaire d'Etat au travail qui peut agir de lui-même ou sur leur demande écrite et motivée. Les conflits affectant un seul établissement ne sont plus soumis au régime particulier qui faisait dépendre de l'appréciation du ministre le recours à la médiation.

Les règles relatives au choix du médiateur diffèrent sur quelques points des dispositions précédentes : faute d'accord des parties, il est désigné par le secrétaire d'Etat au travail, après consultation des préfets intéressés, sur une liste de personnalités retenues en raison « de ceci, sans doute, est valable que l'iniative de la procédure ait été prise ceci, sans doute est valable que l'initiative de la procédure ait été prise par le président de la commission de conciliation, les parties ou le secrétaire d'Etat seul ; il semble d'autre part que le choix ne soit plus laissé à la discrétion des préfets pour les conflits limités au cadre départemental (cf. art. 12, al. 2). Les listes de médiateurs sont toujours établies avec le concours des organisations syndicales (l'article 12, al. 3 précise : après examen de leurs suggestions), mais il s'agit des organisations les plus représentatives sur le plan national, siégeant à la commission supérieure des conventions collectives ; l'avis des préfets intéressés est demandé en ce qui concerne les listes régionales.

Le médiateur convoque les parties dans les mêmes conditions qu'en matière de conciliation. L'article 13 nouveau indique qu'il a « les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit », qu'il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats, requérir la production de tout document ou renseignement « d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif », recourir aux offices d'experts ou de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer : la formule employée est plus complète et plus précise que celle de 1955 et la possibilité donnée au médiateur de faire appel à des experts augmente sensiblement ses moyens d'investigation. Comme par le passé chaque partie lui remet en outre un mémoire qui est communiqué à la partie adverse.

Le fait de ne pas se rendre à la convocation du médiateur ou de ne pas se faire représenter, ainsi que le refus de communiquer les renseignements demandés, sont punis d'une amende de 36.000 à 720.000 francs (laquelle n'est prévue en matière de conciliation qu'au cas de refus persistant de comparaître). En revanche le médiateur et les personnes aux offices desquelles il a recours restent tenues au secret professionnel, mais sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Le premier soin du médiateur est toujours de concilier les parties ; s'il n'y réussit pas, il leur soumet, dans un délai de quinzaine, susceptible d'être prorogé avec leur accord, une recommandation moti-

vée ; il constate s'il y a lieu leur acceptation, qui est assimilée à un accord de conciliation. Toutefois la procédure peut être suspendue lorsque toutes deux y consentent : le médiateur subordonne alors l'établissement de la recommandation à la reprise des discussions entre elles, sous une forme et moyennant un délai qu'il précise (art. 15, al. 4) ; cette disposition répond au souci de certains parlementaires de ne pas lui confier l'élaboration des conventions collectives lorsque les intéressés sont disposés à reprendre le contact et à parvenir eux-mêmes à un accord.

Au cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de 48 heures, ou au cas de carence de l'une des parties, le médiateur communique le texte de sa recommandation, motivée et signée, et un rapport sur le différend au secrétaire d'Etat au travail qui est tenu de rendre publiques, dans les trois mois, les conclusions de la recommandation elle-même, sauf si les deux parties demandent que cette publication n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée : il s'agit bien là d'une obligation, vivement discutée dans les deux Assemblées et à laquelle le gouvernement s'était opposé ; mais le ministre conserve l'appréciation de l'opportunité en ce qui concerne les motifs. Sous le régime des décrets de 1955, la publicité prévue, de manière moins impérative, concernait l'ensemble du texte, motifs compris.

Un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités de la procédure, les conditions d'établissement de la liste des médiateurs et les conditions d'indemnisation par l'Etat des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées auxquels ils ont recours.

Dans le secteur privé, la loi nouvelle a été généralement bien accueillie par les syndicats, la C.G.T. ayant seule manifesté quelques craintes pour le droit de grève. Du côté des employeurs, on s'est montré plus réservé, l'extension de la médiation sur les bases légales étant de nature à entraîner plus souvent un dessaisissement des responsabilités patronales au profit des médiateurs ; certains milieux admettent toutefois (cf. J. d'Outrechaise, *Responsables,* Echo de l'Union sociale d'ingénieurs catholiques, cadres et chefs d'entreprises, nov. 1956), la légitimité d'un tel contrôle, la nécessité pour le chef d'entreprise de justifier de sa gestion vis-à-vis du personnel qu'il emploie tout comme il rend des comptes aux « actionnaires » ; d'ailleurs, en se substituant à la grève, moyen d'investigation « brutal et parfois stupide », la médiation normaliserait, sans l'accroître, l'intervention des travailleurs. C'est là, sans doute, une opinion peu répandue et le médiateur désigné en octobre dans les conflits des industries navales et mécaniques de Nantes s'est lui-même défendu d'être un expert jugeant les choses « du dedans », ce qui est, disait-il « la responsabilité de l'entrepreneur » ; mais il demeure que la loi pose précisément le problème de l'orientation future des rapports du travail.

3 - La procédure de conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques à statut.

La loi du 11 février 1950 avait exclu de son domaine d'application les entreprises dont le personnel est soumis à un statut législatif ou réglementaire (cf. art. 31 o du livre 1er du Code du travail) ; la liste de ces entreprises, qui constituent pour la plupart des services publics, avait été donnée par décret du 1er juin 1950. En fait, les conditions de travail et les salaires eux-mêmes y ont aussitôt fait l'objet, la grève aidant, de véritables négociations collectives (v. n° 83, part. note 4), et lors du conflit d'avril 1957 les cheminots (spécialement ceux de la C.F.T.C.) ont à nouveau demandé que leur soit légalement reconnu le droit d'ouvrir en toutes matières des discussions paritaires « avec leurs employeurs » ; le gouvernement semble avoir promis alors l'institution d'un organisme permanent ayant une compétence plus étendue que la commission mixte des chemins de fer.

La commission du travail avait de son côté repris les conclusions du rapport Gazier de 1955. Sur ces bases, les dispositions qui ont été finalement adoptées sont les suivantes (art. 31 à 35 nouv. de la loi de 1950) : dans les entreprises à statut, ainsi que dans les établissements publics désignés par décret, les différends collectifs du travail sont obligatoirement soumis à une procédure de conciliation dont les modalités doivent être fixées, pour chacun d'entre eux, au moyen d'un protocole établi par accord entre la direction, les organisations syndicales les plus représentatives et le ministre intéressé ; il est simplement indiqué que cette procédure fait à nouveau intervenir le ministre en tant que président de commission, les syndicats et la direction, auxquels se joignent, lorsque le différend touche à la rémunération du personnel, les représentants des ministres chargés du travail, des finances et des affaires économiques ; les accords de conciliation « engagent les parties ».

C'est à la S.N.C.F. que la loi s'est d'abord appliquée. Elle n'a cependant pas satisfait les cheminots qui continuent à réclamer l'institution d'une commission paritaire ayant un pouvoir permanent de décision ; le protocole prévu par la loi a été bien signé le 30 septembre, mais le mouvement de grève du 25 octobre a été déclenché par la C.G.T. et la C.F.T.C. sans que la procédure de conciliation ait été entamée.

Citons encore, pour la France : une loi du 6 juin 1956 portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et complétant à cet effet la loi précédente du 6 août 1953 ; un projet de statut du personnel pénitentiaire, élaboré par le gouvernement en février 1957 et prévoyant l'assimilation de cette catégorie d'agents au personnel de police, avec limitation du droit de grève, mais une rémunération en dehors des grilles normales de la fonction

publique. Signalons également, à propos des fonctionnaires, le rapport présenté au XV[e] Congrès de la Fédération C.F.T.C. (mars 1957) par M. Ch. Bourrier, proposant l'institution d'une procédure d'enquête et de conciliation dans les services de l'Etat ; il est vrai que selon les conceptions de la C.F.T.C. l'extension des pouvoirs des organismes paritaires devrait conduire progressivement à une véritable cogestion des services publics — dans la mesure cependant (mais là est toute la question) « où cette cogestion peut s'accommoder avec les exigences spécifiques du service public ». Dans une déclaration faite au « Monde » (n° des 25-26 août 1957), M. J. Meunier, secrétaire d'Etat à la fonction publique a de son côté envisagé, dans les services où la grève peut n'être qu'un « puissant privilège », l'institution d'une commission spéciale de conciliation et d'arbitrage ou même le recours, qui paraît plus logique, au Parlement réuni en chambre extraordinaire.

∴

A l'étranger le droit de la grève ne paraît pas s'être sensiblement enrichi en dehors des textes qui ont déjà été portés en bibliographie de droit comparé. Parmi ceux-ci, les constitutions du *Guatemala* (6 février 1956) et du *Sud-Vietnam* (26 octobre 1956) méritent cependant une mention particulière, car si toutes deux reconnaissent les droits de grève et de lock-out, elles ne s'en remettent pas entièrement aux lois de réglementation qu'elles prévoient pour en limiter l'exercice. La première (art. 116-10[e]) affirme que la grève et le lock-out ne peuvent être utilisés qu'en dernier recours, lorsque toutes les tentatives de conciliation ont échoué, et seulement « pour la défense des intérêts des parties en cause » ; la seconde (art. 23) refuse le droit de grève aux fonctionnaires et aux personnels des branches d'activité intéressant la défense nationale, la sécurité publique ou les besoins essentiels de la collectivité ; mais la loi, en les désignant, devra donner à ces personnels un statut assurant la sauvegarde de leurs droits.

Au *Japon*, une circulaire du ministère du travail du 14 janvier 1957 sur les droits d'organisation, de négociation et d'action collectives (Inf. soc., 1[er] août, p. 130) a rappelé que la grève n'est légitime que dans certaines limites : elle reste un moyen ultime et ne devrait pas être utilisée pour les conflits susceptibles d'être réglés par les organismes d'arbitrage ou les tribunaux du travail.

Plus récemment, en août 1957, l'*Inde* a recouru, pour faire face à une grève des postiers, à l'interdiction des arrêts de travail dans les services publics ; le mouvement ayant été décommandé, cette mesure a été rapportée, mais au même moment, à New-Dehli, la police faisait tirer sur les grévistes des services municipaux.

En *Argentine*, un décret-loi du 7 septembre a déclaré illégaux les grèves et lock-out qui méconnaissent les contrats collectifs, affectent un service public, portent atteinte à la sécurité et à la santé de la population ou la privent d'un article de première nécessité ; de violentes protestations se sont élevées contre cette réglementation et les arrêts de travail se sont étendus en dépit du décret, contraignant même le gouvernement Aramburu à proclamer l'état de siège à Buenos-Ayres.

***

Il nous faut d'ailleurs nous arrêter un moment sur certaines grèves de ces dernières années (v. pour l'ensemble de la période 1949-55 les statistiques données par la R.I.T. de sept. 1956 et, en ce qui concerne la France, les chroniques de M. Lassègue dans la R.E.P. de 1956, page 835 s. et 1957, p. 746 s.). Quelques-une, en effet, ont revêtu une importance particulière : ainsi en *France*, malgré sa brièveté, celle qui a été déclenchée le 16 octobre 1957 par le personnel du Gaz et de l'Electricité ; ce mouvement, subit et d'une ampleur encore inconnue, a presque totalement paralysé l'activité économique du pays, compromettant même les services de sécurité en raison de la participation des cadres qui avaient jusqu'ici assuré leur fonctionnement : des enfants placés en couveuse se sont trouvés en danger et n'ont pu être sauvés que par la mise en œuvre de moyens de fortune ; l'un d'eux, à Argentan, est mort par suite de l'interruption du courant et ce décès a entraîné l'ouverture d'une information. Quant au gouvernement du moment — démissionnaire — il n'avait pas cru devoir recourir au procédé des réquisitions, les mesures propres à sauvegarder des vies humaines n'entrant pas, semble-t-il, dans «l'expédition des affaires courantes» (il s'est efforcé cependant, lors de la grève générale du 25 octobre, d'organiser certains transports de remplacement).

Aux *Etats-Unis*, l'industrie de l'acier a été de nouveau paralysée en juillet 1956 ; la grève a touché 650.000 métallurgistes et, par contrecoup, 125.000 ouvriers des mines et des transports ; on estime qu'elle a entraîné une perte de 8 millions de tonnes d'acier et qu'elle a coûté aux compagnies 335 millions de dollars en dépenses et manque à gagner, tandis que les grévistes auraient perdu en salaires 250 millions; le conflit s'est terminé par la signature d'une convention collective valable pour trois ans, sans que le président Eisenhower ait, à l'approche des élections, utilisé les moyens que lui donnait la loi Taft-Hartley.

En *Allemagne* occidentale, la grève de l'industrie métallurgique du Schleswig-Holstein, qui a duré seize semaines, d'octobre 1956 à février 1957, a été remarquable par la cohésion des 34.000 travailleurs qui y participèrent, allant même jusqu'à rejeter à une importante majorité un compromis élaboré sous la présidence du chancelier fédéral et accepté par leurs syndicats ; mais ceux-ci ont été condamnés par le tribunal

du travail de Hambourg pour n'avoir pas respecté les accords sur l'arbitrage qui subordonnaient le déclenchement de la grève à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'échec des négociations.

Le conflit qui, au mois de mars 1957, a donné lieu à une grève des industries mécaniques et des constructions navales en *Grande-Bretagne* est le plus grave que ce pays ait connu depuis 1926 : le mouvement intéressa 1.700.000 grévistes et aurait pu se développer davantage si les syndicats n'avaient décidé, au début d'avril, de le suspendre en attendant les conclusions d'une commission d'enquête et d'arbitrage ; l'accord réalisé en mai, sur les bases de ces recommandations, comporte une augmentation de salaires avec, en contrepartie, l'acceptation par les ouvriers d'une trêve des revendications pendant un an et l'engagement de renoncer aux pratiques syndicales tendant à limiter la production.

Au même moment, en *Italie*, dans la basse vallée du Pô, une grève d'environ 200.000 ouvriers agricoles, accompagnée de sabotages, provoquait des pertes atteignant, d'après certaines estimations, plus de trois milliards de lires.

Si la plupart de ces conflits ont eu pour origine des revendications d'ordre professionnel, les préoccupations politiques n'en ont pas été absentes, particulièrement en France, en Grande-Bretagne (où la politique économique du gouvernement conservateur s'est trouvée en cause) et en Italie (où les grévistes ont en grande partie suivi les mots d'ordre d'un parti de gauche). Il convient d'y ajouter, comme exemples de mouvements purement politiques : en *France*, la grève « insurrectionnelle » du F.L.N. algérien (janv.-févr. 1957), et en *Colombie* celle qui, associant patrons, ouvriers et commerçants, aboutit à la démission du président, le général Rojas Pinillas (mai 1957).

⁂

L'ampleur et la fréquence des arrêts de travail récents, leurs conséquences sur la vie publique paraissent avoir suscité certaines inquiétudes : le 1er mai 1957, le Sultan du Maroc a cru devoir mettre en garde les travailleurs contre la grève « préjudiciable à la Nation et à la classe ouvrière » et, cet été, M. Nehru, tout en affirmant qu'elle est pour les ouvriers « le droit le plus essentiel » déclarait néanmoins : « C'est une chose de jouir d'un droit *abstrait* et une autre de l'exercer à tout propos » ; or la grève serait pour l'homme d'Etat indien « une procédure mauvaise, irréfléchie, insouciante et, en dernière analyse, antisociale et antinationale... ». En France même, où la réaction des autorités au mouvement déclenché par le F.L.N. n'avait pas toujours été approuvée (cf. D. Rousset, *Le droit de grève, pierre de touche de la démocratie*, « Le Monde » des 3-4 février 1957), le souci s'est cependant

manifesté de voir enfin donner un cadre à la grève : on trouvera un écho de ces préoccupations — à vrai dire épisodiques, car elles se dissipent lorsque les services un moment paralysés reprennent leur activité — dans « Le Monde » du 18 juillet, des 25-26 août et du 17 octobre 1957.

***

Mais le fait essentiel des deux dernières années semble être le développement de l'agitation ouvrière dans les *pays socialistes* en cours de « déstalinisation » : il en est résulté d'ailleurs un certain fléchissement, plus ou moins accusé, de la doctrine officielle à l'égard de la grève et du syndicalisme (v. à ce sujet l'article très important de F. Fejtö sur le *Syndicalisme à l'Est* dans « Esprit » de juillet-août 1957). Ainsi les autorités polonaises ont admis, à propos des émeutes de Poznan, que s'était produite une véritable «rupture entre la classe ouvrière et ses dirigeants» (« Le Monde » des 21 et 22-23 juillet 1956), et M. Klosiewicz, président du Conseil central des syndicats polonais a reconnu au 8me Plenum que les syndicats avaient été incapables de défendre efficacement les intérêts des travailleurs et s'étaient même transformés en instruments de pression sur eux ; mais alors que M. Klosiewicz n'envisageait que de « renforcer le travail collectif », répondant par le « non le plus énergique » à la question de savoir si les ouvriers auraient la possibilité de faire grève, l'évolution de la crise polonaise devait conduire M. Gomulka, nommé en octobre 1956 premier secrétaire du parti ouvrier unifié, à déclarer au contraire que les travailleurs ne renonceraient jamais à la grève en tant qu'arme de combat (« Le Monde » des 23 août et 23 octobre 1956) ; et déjà, le 10 septembre, une loi nouvelle avait aboli les textes de 1950 sur la discipline du travail. Cependant l'absentéïsme, qui est pour tous les salariés une manière silencieuse d'exprimer leur mécontentement, s'est vite étendu et les grèves elles-mêmes se sont multipliées, obligeant les autorités à négocier avec les grévistes et les amenant bientôt à réagir : en avril 1957, M. Gomulka recommanda aux responsables communistes de « freiner » et « neutraliser » les grèves partielles et débrayages en raison de la situation économique de la Pologne ; au mois de juin, le président du syndicat des mineurs confirma à la Conférence internationale du travail que les travailleurs polonais ne peuvent actuellement réclamer un relèvement de leurs salaires (malgré l'indépendance que, d'après lui, le syndicalisme aurait recouvrée à l'égard de l'Etat) ; et la commission d'enquête créée à l'issue de la grève des tramways de Lodz, au mois d'août, qui conclut au bien-fondé de certaines des revendications présentées, rejeta finalement les demandes d'augmentation qui en formaient l'essentiel ; les communistes qui avaient participé au mouvement furent même exclus du parti. — Le point a été fait en septembre par une lettre

du secrétariat du Comité central aux organisations communistes : « Nous n'enlevons pas aux travailleurs leur droit de grève, écrivent les membres du secrétariat, mais nous devons leur dire que ce n'est pas le moyen d'améliorer leur niveau de vie, car les grèves ne font que désorganiser l'économie et affecter la situation de la classe ouvrière... Toutes les augmentations de salaires sont planifiées par le gouvernement en accord avec le Conseil central des syndicats et les grèves organisées en dehors de ces derniers sont vouées à l'insuccès ». Le Comité assure que de tels mouvements ne prouvent pas que le parti ait perdu la confiance des ouvriers (car le plus souvent les grévistes désireraient entrer en pourparlers directs avec les autorités centrales) ; néanmoins il met ceux-ci en garde contre les fauteurs de troubles qui les inciteraient à interrompre le travail (v. « Le Monde » des 21-22 avril, 13 juin, 14, 15-16, 17, 20 et 24 août, 5 et 17 septembre 1957).

La révolte hongroise d'octobre 1956 a été, dans les démocraties populaires, la manifestation la plus tragique de ce dégel ouvrier et, au début de l'année 1957, les syndicats de Hongrie demandaient encore la restitution du droit de grève ; mais au mois de juillet la police est intervenue pour mettre fin à un débrayage d'ouvriers du bâtiment dont cependant les demandes avaient été reconnues justifiées (« Le Monde » du 12 juillet 1957).

En U.R.S.S. même une certaine évolution a été enregistrée. Une conférence de M. A. Philip à l'Université de Moscou, où le droit de grève se trouvait exalté, n'y avait certes pas emporté, en mai 1956, l'adhésion du public, puisque, d'après « Le Monde » du 15, l'opinion du conférencier, qui considérait comme « réactionnaire » la suppression de ce droit dans les entreprises nationalisées, y avait provoqué de vifs remous. Mais, au cours des derniers mois, on a vu à diverses reprises les ouvriers protester contre la non-application de dispositions légales, présenter des revendications, les soutenir par la grève perlée et quelquefois même par la grève tout court ; ainsi dans des ateliers de forges de Moscou, en novembre 1956 ; des manifestations analogues auraient eu lieu à Léningrad, Kharkov et dans l'Oural. La revue « France - U.R.S.S. » de juillet 1957 a d'ailleurs rapporté des déclarations de syndicalistes français de retour d'U.R.S.S. selon lesquelles les travailleurs soviétiques peuvent faire grève, mais n'auraient le plus souvent aucune raison de recourir à cette extrémité : les arrêts de travail, s'ils se produisent, ne dureraient que le temps de la procédure, « pour l'accélérer », les différends étant réglés par la commission des conflits ou sur intervention de la cellule syndicale ou du parti. — De toute manière, il semble bien qu'il s'agisse là de mouvements limités : le rôle des syndicats n'a pas changé et, malgré la décentralisation industrielle récemment décidée, ils restent les « contremaîtres de la production ». (B. Féron, « Le Monde » du 9 juillet 1957)

Cette insertion limitée de la grève dans l'Etat socialiste s'est faite en Chine de manière originale, à l'occasion de la campagne de « rectification » qui a suivi le rapport Mao-Tsé-Toung de février 1957 (v. les articles de R. Guillain dans « Le Monde » du 18 juillet et du 7 au 10 août 1957). Les dirigeants chinois reconnaissent l'existence de « contradictions dans les rangs du peuple » et, d'après M. Fejtö (article cité p. 24), leur doctrine rejoint la pratique de Lénine qui, durant la N.E.P., avant la période du centralisme autoritaire, avait su tenir compte de la différence d'optique surgissant inévitablement entre les travailleurs et la direction d'une économie même nationalisée ; ces conflits internes devant être résolus dans le cadre communiste, le peuple chinois a été invité à faire connaître ses critiques au parti pour lui permettre de se corriger ; la presse a signalé, à ce stade de la « rectification », des manifestations ouvrières allant jusqu'à la grève plus ou moins ouverte et le « Quotidien du peuple » a défendu, au mois de mai, le recours aux arrêts de travail, dénonçant « les bureaucrates qui ne comprennent pas les besoins des ouvriers ». Mao-Tsé-Toung lui même a formellement admis le droit de grève « dans de sages limites », les petites grèves permettant d'ailleurs d'en éviter de plus grandes (Fejtö, p. 44-45). Mais l'ampleur des discussions ainsi déclenchées devait provoquer une contre-attaque du parti contre les « gens de droite », avant que ne soit abordée la troisième phase de la campagne, celle des « réformes » ; et il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de savoir si le communisme chinois s'accommodera en définitive de la grève comme correctif aux abus de la bureaucratie,

On peut toutefois se demander si la description que nous avons faite, dans cet ouvrage, de l'Etat socialiste et de la lutte qui y est menée contre l'idée de grève ne doit pas être limitée à l'expérience soviétique et à celle des démocraties populaires jusqu'en 1955, les seules que nous ayons connues à cette date. Mais est-il permis d'imaginer, dès maintenant, un régime de type nouveau où la remise à l'Etat des moyens de production et une planification de l'économie feraient place, juridiquement, au refus de travail dans la mesure où le contact entre les masses et les organismes dirigeants demeurerait imparfait ? Il suffit, pour apprécier les difficultés d'une telle construction, de se reporter au numéro spécial d' « Esprit» de mai 1956, consacré au socialisme (voir en ce qui concerne la grève, que voudraient conserver MM. H. Bartoli et G.-E. Lavau, p. 760 et 781 ; cf. *ibid.* octobre 1956, p. 551, et juillet-août 1957, art. de M. Fejtö, p. 41-45) : nous ne pouvons, pour le moment, nous départir d'un scepticisme prudent.

***

Signalons enfin, dans le domaine international, un projet de convention adopté en 1957, lors de sa 40me session, par la Conférence internationale du travail ; ce nouveau texte, qui complète une convention de 1930, vise à interdire le travail forcé, notamment comme méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail et comme punition pour avoir participé à une grève.

Octobre 1957.

ERRATA

On trouvera dans cet errata les principales fautes relevées après le tirage ; n'y figurent pas les erreurs mineures, d'accentuation et de ponctuation notamment, mais il est demandé au lecteur de bien vouloir excuser les unes et les autres.

Page 17 3me alinéa, ligne 4, lire : *pourtant.*

Page 19 Avant-dernière et dernière lignes, lire : *société.*
Note 2, lignes 4 et 5, lire : *patronage.*

Page 23 Ligne 1, remplacer en fin de ligne le point par une virgule.
Note 6, ligne 2, lire : d'*une* coalition.

Page 24 Ligne 9, lire : *Moulins.*
1er alinéa, lignes 1 et 2, lire : un *peu* d'ordre.

Page 29 Ligne 7, supprimer les lettres *ris* au début de la ligne.

Page 30 2me alinéa, ligne 14, lire : *article* 13.
Note 9 : lire : Histoire des idées *sociales*... — Les trois lignes précédentes appartiennent à cette même note 9.

Page 32 Avant-dernière ligne, lire : *Crim.* 23 *février* 1866.
Note 16 : les définitions citées de l'association et de la coalition sont extraites de l'arrêt d'appel confirmé par la Cour de cassation.

Page 35 Ligne 2, lire : *Tolpudle.*

Page 36 Dernière ligne, lire : si *ces* actes.

Page 37 Ligne 6, lire : *contracting out.*
§ 7, ligne 1, lire : *faisaient.*

Page 38 1er alinéa, lignes 3 et 4, lire : *restrictif.*

Page 40 2me alinéa, lignes 1 et 2, lire : où l'on est conduit *à* se demander.

Page 41 Ligne 2, lire : *groupements.*

Page 42 2me alinéa, ligne 4, lire : *contentés.*
ligne 6, lire : *organisé.*

Page 51 Note, B, ligne 4, lire : en *période* d'essor.
ligne 6, supprimer le signe fermant la parenthèse après *satisfaction.*
2me al., ligne 5, lire : *en* raison.

Page 52 Note, 1er al., ligne 13, lire : *à contretemps.*
2me al., ligne 3, supprimer le point après *gains*
dernière ligne, fermer la parenthèse en fin de ligne.

Page 53 Note 2, ligne 18, lire : nº 72 *ter.*

Page 54 La première note est la note (3)
Note 4, 1er al., avant-dernière ligne, lire : *Nouvelle-Zélande.*

Page 57 Note 9, ligne 1, lire : la grève devait *être* précédée...

Page 58 Avant-dernière ligne, lire : grève abusive *ou* contraire.

Page 59 Note 1, ligne 10, lire : *quiconque*.

Page 61 1er alinéa, ligne 2, supprimer *lorsque* en début de ligne.
Note 8, lignes 5 et 6, lire : pour qu'il *y* ait faute...

Page 65 2me alinéa, ligne 11, lire : *n'y a-t-il pas*.

Pages 67 à 83 (sauf 71 à 74) : Les titres courants en haut de page ont été inversés, le titre de la première partie de l'ouvrage (*La grève et le droit privé*) devant toujours se trouver en tête de la page de gauche.

Page 67 2me alinéa, ligne 4, lire : *certains* organismes.
3me alinéa, ligne 2, lire : il ne peut être question, cependant, d'entrer ici dans le *détail*...

Page 68 Note 4, lignes 5 et 6 lire : *conciliateurs*.
ligne 8, lire : à moins que... un service de médiation *ne* se contente...

Page 75 Note 3, ligne 1, lire : *dans*.

Page 76 N° 21, note 1, ligne 11, remplacer les deux points après *Colombie* par un point et virgule.
ligne 14, lire : *recommandations*.

Page 81 Le n° de la page et celui du paragraphe ont été inversés .

Page 83 1er alinéa, ligne 4, lire : *en* créant.
lignes 7 et 8, lire : *persuasion*.

Page 88 Note, ligne 24, lire : 170.000 tonnes.

Page 90 1er alinéa, ligne 2, lire : avant *cette* date.
Note 1, avant-dernière ligne, lire : *public*.

Page 93 Note 6, 2e al., ligne 2, lire : *services* publics.

Pages 94 et 95 : Rétablir page 94 le n° de la page et page 95 le n° du paragraphe (30).

Page 94 Ligne 3, lire : a renoncé *à* toutes les facultés.
2me alinéa, ligne 5, lire : *en* principe.

Page 96 2me alinéa, ligne 1, lire : Il s'agit là *de* la seconde forme.

Page 97 Ligne 9, ajouter le renvoi (4) à la fin du § 31.

Page 98 § 33, ligne 8, lire : *organismes*.
2me alinéa, ligne 4, supprimer la virgule avant les mots *au fond*.

Page 100 Ligne 4, lire : *électricité*.

Page 103 Rétablir en haut de la page le n° du paragraphe (n° 34).

Page 104 Note 7, ligne 5, lire : ...qu'il *a* effectivement survécu.
ligne 12, lire : *en fait, le conseil*...
Note 9, ligne 2, lire : où se *trouvent* menacés.

Page 106 § A 1°, ligne 4, supprimer *et* en début de ligne.
Note 4, ligne 3, lire : R.A. 1950, n° 16, p. 366 s.

Page 108 3me alinéa, ligne 5, lire : il en est *ainsi*.
ligne 9, lire : ou de *l'*une.

Page 109 Note 4, ligne 2, supprimer le point après le mot *Act*.

Page 111 Note 11, ligne 3, lire : *énumération*.

Page 112 § A, lire : *doit être*.

Page 113 1er alinéa, ligne 8, lire : *les* industries.

Page 114 ligne 9, lire : *Nicaragua*.
1er alinéa, lignes 4 et 5, lire : *certains*.

Page 117 § C, lire : *Mesures.*

Page 119 Note 3, 2me al., ligne 4, lire : *Etats.*

Page 120 1er alinéa, ligne 10, lire : dans *les* vingt et un jours.
dernière ligne, lire : *au* 14 août suivant.

Page 121 2me alinéa, ligne 1, lire : *cela.*

Page 122 3me alinéa, ligne 4, lire : *cela.*

Page 124 Note 3, avant-dernière et dernière lignes, lire : Rev. alg., tunis, et maroc. de lég. et jurispr.

Page 125 1er al., dernière ligne, lire : *révolutionnaire.*

Note 2, ligne 4, lire : *toute* une classe.

Page 126 2me al., ligne 5, lire : *cuisinières.*

Page 128 Note 8, ligne 15, lire : A *partir.*

Page 131 Note 3, ligne 7, lire : l'arrêt de *la* vie nationale.

Page 132 § 47, 4me al., ligne 2, lire : grèves *dirigées.*

Page 133 2me alinéa, ligne 1, lire : *Il est cependant encore bien difficile pour le juriste...*

Page 134 Note 7, 2me alinéa, ligne 22, lire : *ne peut être.*

Page 137 Ligne 20, lire : *un* petit groupement..
Ligne 23, lire : p. 358 s. *et* avril 1938, p. 21 s.

Page 140 Note 9, 1er al., ligne 7, fermer la parenthèse après les mots *ouv. cité.*

Page 141 Note 12, ligne 16, lire : *cela.*

Page 142 Note 4, lignes 7, 8 et 9, la 8me ligne ayant sauté, lire : *mais la guerre et l'économie dirigée ont provoqué des mesures générales d'autorité (D.-L. 10 nov. 1939...).*

Page 143 Note 5, ligne 4, lire : *régimes*

Note 7, lignes 2 et 3, lire : *Aux frontières du contrat et de l'institution : la relation de travail.*

Page 147 Note 2, ligne 4, lire : et *si, semble-t-il.*

Note 3, ligne 1, supprimer le point après le mot *Act.*

Page 151 Note 1, 2me al., ligne 4, lire : p. 331 et 336.

Page 152 Note 3, 1er al., ligne 2, lire : *F. Perroux définit le plan : « un tableau... »*
2me al., ligne 1, lire : *Sur le socialisme...*

Page 153 Note 8, dernière ligne, lire : *H.* Chambre.

Page 154 Note 10, lignes 12 et 13 : Réflexions sur *la* violence.

Page 156 Note 8, 1er al., ligne 7, lire : *Schwarz.*
2me al., avant-dernière ligne, lire : La vraie *Russie* des Soviets.

Page 158 Note 10, ligne 1, lire : *Alexinsky.*

Note 11, ligne 2, lire : *Schwarz.*

Page 161 Note 1, ligne 3, lire : *Fejtö.*

Page 162 Note 2, ligne 8, rétablir le signe : après *Chine.*

Page 164 Note 9, ligne 1, lire : *Fejtö.*
lignes 6 et 7, lire : 1953 ; — pour la *Bulgarie*, les art. 2 à 8 du Code du travail de 1951 et *Les syndicats et l'ordre socialiste*, A.D. 13 févr. 1952.
ligne 9, lire : p. 123 s. *et* juill-août 1955, p. 83 s.
avant-dernière et dernière lignes, lire : la liberté *syndicale.*

Page 165 Ligne 6, lire : discipline *du* travail.

2me al., ligne 5, lire : où l'on *s'est en partie* fondé.

Note 10, ligne 4, lire : *Fejtö.*
Note 12, ligne 4, lire : *conseils.*

dernière ligne, supprimer la partie de la ligne située après c).

Page 169 Note 4, 1er al., dernière ligne, lire : p. 111.
2me al., ligne 4, lire : *Réflexions.*

Note 6, 1er al., ligne 6, lire : *fonctionnaires.*
2me al., ligne 6, lire : *Fejtö.*

Page 181 Note 14, ligne 1, lire : *précités.*

Page 183 Note 19, ligne 2, lire : 5 févr. 1937.

Page 185 Note 27, ligne 2, lire : ouv. *cité.*

Page 186 Note 1, 2me al., ligne 3, lire : 2me *édit.*

Page 189 Rétablir le n° du § (58) en haut de la page.

Note 8, 1er al., lignes 8 et 9, lire : Lecourt, R.I.T. mars 1954, p. 281-82 [cf. U.N., 12 nov. 1953, p. 60] ; « Liaisons sociales » [Législation sociale], 27 janvier 1955).

Page 195 2me alinéa, ligne 4 : ajouter après 1950 le signe (*) ; lire : *quelque peu.*

Page 200 Note 4, ligne 2, fermer la parenthèse en fin de ligne.

Note 6, ligne 2, lire : 1950.2.17830 *et* J.C.P., éd. C.I., 1951.2.5955, 2me espèce.

Page 202 Note 15, ligne 8, lire : *ce préavis (ou ce temps de réflexion).*

Page 208 Note 4, lignes 1 et 2, lire : *La Cour fait d'ailleurs appel...* — et *employeur.*

Page 212 N° 64, note 1, ligne 12, lire : I.C.E. 1952.611.

Page 216 Note 11, avant-dernière ligne, lire : *Sté Ardennaise.*

Note 13, 2me al., dernière ligne, lire : notion *de* conflit collectif.

Page 219 Note 23, lignes 12 et 13, lire : T. Corr. *Tournon* 1er févr. 1951.

Page 220 Note 24, 3me al., ligne 3, lire : T. civ. Versailles 29 févr. 1952.

Page 223 Note 5 *bis*, ligne 4, lire : *signalée.*

Note 6, ligne 4, lire : *Traité*, t. II, nos 472-73.

Note 7, ligne 2, ajouter le signe (*) après 13 *janvier* 1955.

Page 230 1er alinéa, lignes 9 et suiv., lire : l'intervention de tribunaux du travail *pour les conflits juridiques et d'arbitres* pour les conflits de réglementation.

Page 232 Ligne 5, lire : conflit collectif *du* travail.

Page 235 Lire en haut de page (n° du paragraphe) : 69 au lieu de 70.

Page 236 Lire en haut de page (n° du paragraphe) : 70 au lieu de 71.

Note 1, lignes 1 et 2, lire : Conseil *économique* et remplacer par une virgule le point placé après le mot *parties.*

Page 237 N° 72, ligne 7, lire : plus près *de* la réalité.

Page 245 1eralinéa, ligne 7, lire : dans *lesquelles.*

Note 8, ligne 4, lire : *d'*obtenir

Page 256 Note 4, 2me alinéa, ligne 10, lire : affaire du *pilori corporatif.*

Page 260 1er alinéa, ligne 3, lire à la fin de la ligne : *difficultés.*

Page 267 Lignes 7 à 10 : ces quatre lignes ont été inversées ; il convient de les lire en commençant par la ligne 10.

Page 270 Ligne 7, lire : *contrepartie.*

Page 272 2me alinéa, lignes 3 et 4 : ces deux lignes ont été inversées ; lire la ligne 4

à la place de la ligne 3 et inversement.

Page 274 Lignes 8 à 10 : ces trois lignes ont également été inversées ; lire la ligne 10 à la place de la ligne 8 et inversement.

Page 278 N° 81, 1er alinéa, ligne 8, lire : *Rousset.*

Page 282 Note, ligne 3, lire : commissariat *à* l'énergie atomique.

Page 284 Note 7, ligne 4, lire : *Alsace.*

Page 291 Note 11, dernière ligne, lire : chacune d'*elles.*

Page 293 1er alinéa, ligne 11, supprimer *par* au début de la ligne.
ligne 24, supprimer *de* au début de la ligne.

Page 297 Note 13, ligne 3, lire : *magistrats.*

Page 305 N° 89, note 1, lire en fin de ligne : *Grenoble.*

Page 306 Note 5, ligne 4, lire : *prévue.*

Page 309 Note 6, ligne 14, lire : T. civ. *de* Caen et J.C.P. 1954 2.8360, éd. *G.I.* 54.281.

Page 313 Lire en haut de page (n° du paragraphe) : 92 au lieu de 93.
Note 4, ligne 8, supprimer la virgule après *nous pensons.*

Page 314 Note 6, ligne 6, lire : *prise.*

Page 315 1er alinéa, ligne 5, lire : *moyen.*

Page 316 Ligne 5, lire : *recourir* au lieu de *revenir.*

Page 317 Ligne 7, supprimer la virgule apres *dont*

Page 338 1re col., ligne 6, lire : *chr.*

Page 398 1er alinéa, lignes 4 et suiv., lire : sur une liste de personnalités retenues en raison « de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale » — et supprimer la ligne 5.

Page 400 3me alinéa, ligne 4, lire : a bien été signé.

Achevé d'imprimer
sur les presses de l'Imprimerie Minerva
5, rue Clauzel, Alger
le 27 Mai 1958

BIBLIOTHEQUE DE LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE D'ALGER

XVIII. — M. LAURIOL, **La subrogation réelle,** 2 tomes, Baconnier, Alger, 1953

XIX. — R.-J. DUPUY, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, **Le nouveau panaméricanisme. L'évolution du système interaméricain vers le fédéralisme,** Edit. Pédone, Paris, 1956.

XX. — G.-H. BOUSQUET, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, **La morale de l'Islam et son éthique sexuelle,** A. Maisonneuve, Paris, 1953.

XXI. — F. GALIANI, **De la monnaie,** 1751, traduit par G.-H. Bousquet et J. Crisafulli, M. Rivière et Cie, Paris, 1955.

XXII. — KHALIL BEN ISH'AQ, **Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imân Mâlek,** I, Le rituel, trad. nouv. par G.-H. Bousquet, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Edit. Algériennes En-Nadha, Alger, 1956.

XXIII. — J.-P. BOUERE, **Le droit de grève,** Librairie Sirey, Paris, 1958.

XXIV — G. SIBAND, Avocat à la Cour d'Appel d'Alger, **Répertoire alphabétique de jurisprudence musulmane,** 1re série (1945-1950), Edit. Ferraris, Alger 1957.

XXV. — G. SIBAND, Avocat à la Cour d'Appel d'Alger, **Répertoire alphabétique de jurisprudence musulmane,** 2me série (1950-1955), Edit. Ferraris, Alger, 1957.

XXVI. — H. ABERKANE, Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger, **Essai d'une théorie générale de l'obligation *propter rem* en droit positif français,** Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1957.

XXVII. — P. FONTANEAU, Professeur agrégé à la Faculté de Droit d'Alger, Avocat à la Cour, **La détaxation des investissements. Les critères publics d'investissements,** Edit. Ferraris, Alger, 1957.

BIBLIOTHEQUE DE LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE D'ALGER

I. — F. PELTIER, Professeur honoraire à la Faculté de Droit d'Alger, **Œuvres diverses,** (El-Boukhari. Livres de l'ensemencement et de la Mousaqat, La conjuratio purgatoire, Souvenirs de voyage), La Maison des Livres, Alger, 1949.

II. — **Kitâb et-Tanbîh** (ou Livre de l'Admonition) d'ECH-CHIRAZI, 1re partie : **Le rituel,** traduit par G.-H. Bousquet, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, La Maison des Livres, Alger, 1949.

III. — P.-E. VIARD, ancien Doyen de la Faculté de Droit d'Alger, Député, **Les caractères politiques et le régime législatif de l'Algérie,** La Maison des Livres, Alger, et Libr. du Recueil Sirey, Paris 1949.

IV. — J. SAINT-GERMES, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, **Economie algérienne,** La Maison des Livres, Alger, 1950, nouv. édit. 1955.

V. — M.-H. FABRE, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, **Théorie des démocraties populaires,** Edit. Pedone, Paris. 1950.

VI. — L. MURACCIOLE, Avocat à la Cour d'Appel d'Alger, **L'émigration algérienne. Aspects économiques, sociaux et juridiques,** Edit. Ferraris, Alger, 1950.

VII. — G.-H. BOUSQUET, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, **Justice française et coutumes kabiles,** en vente chez l'auteur à la Faculté de Droit, 1950.

VIII. — F. PEYRONNET, **Le vignoble nord-africain,** Edit. J. Peyronnet, Paris, 1950.

IX. — P. GUIHO, **Le recours contre l'auteur d'un dommage donnant droit à une indemnité d'assurance,** Domat-Montchrestien, Paris, 1950.

X. — M. PALLASSE, **Orient et Occident, à propos du colonat romain au Bas-Empire,** Edit. Bosc frères, Lyon 1950.

XI. — **Kitâb et-Tanbîh** (ou Livre de l'Admonition) d'ECH-CHIRAZI, 3e partie : **Statut personnel,** traduit par G.-H. Bousquet, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, La Maison des Livres, Alger, 1951.

XII. — P. FONTANEAU, Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger, **L'électrification de l'Algérie,** Libr. du Recueil Sirey, Paris, 1951.

XIII. — **Kitâb et-Tanbîh** (ou Livre de l'Admonition) d'ECH-CHIRAZI, 2e partie : **Opérations sur patrimoine,** traduit par G.-H. Bousquet, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, La Maison des Livres, Alger, 1952.

XIV. — Y. LAYE, **Le port d'Alger,** Edit. L. Rives, Alger 1951 ; 2me édit., Collections pratiques de documentation et enquêtes algériennes, Alger, 1957.

XV. — **Kitâb et-Tanbîh** (ou Livre de l'Admonition) d'ECH-CHIRAZI, 4e partie : **Droit pénal et public, procédure, preuves, index,** traduit par G.-H. Bousquet, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger, La Maison des Livres, Alger, 1952

XVI. — F. DERRIDA, Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger, **L'obligation d'entretien,** Libr. Dalloz, Paris, 1952.

XVII. — GHAZALI, **Le livre des bons usages en matière de mariage,** traduction annotée par L. Bercher et G.-H. Bousquet, A. Maisonneuve, Paris, et J Thornton and Son, Oxford, 1953.

Voir la suite page 3 de la couverture.